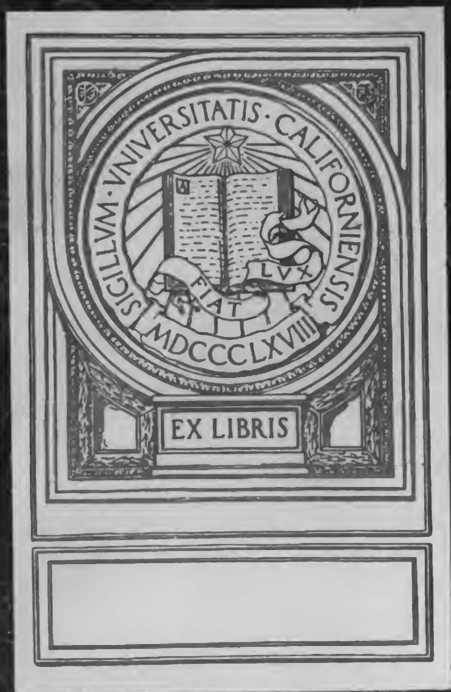

Imp. Lemercier


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



NOTICE SUR M. J.-M. LEHUÉROU.



NOTICE

SUR

M. J.-M. LEHUÉROU,

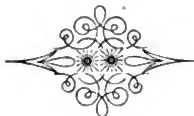
Professeur d'histoire au Collége royal de Rennes, Professeur agrégé à la Faculté des Lettres,

AUTEUR DE L'HISTOIRE

DES INSTITUTIONS MÉROVINGIENNES ET CAROLINGIENNES,

PAR M. F. LAFERRIÈRE,

Professeur à la Faculté de Droit.



PARIS.

Chez M. JOUBERT, Libraire-Éditeur, rue des Grés, 14.

—

1844.

replacing 407415

NOTICE

SUR

M. J. M. LEHUÉROU.

Une grande tristesse s'attache au nom de M. Lehuérou : la fin malheureuse qui a subitement arrêté tant de travaux et de si belles espérances, doit inspirer de vifs regrets à tous les amis de la science et de l'enseignement historique; mais, de plus, elle a été déchirante pour les amis de l'auteur, comme pour sa famille! — La présomption de suicide a obscurci la dernière heure d'une vie toute morale, et privé une âme chrétienne des prières de l'église. Aussi nous éprouvons le besoin, nous qui avons pu pénétrer dans les sentiments intimes de cet homme si cher à la Bretagne, de parler de sa vie et de sa mort, laissant à d'autres le soin d'apprécier plus spécialement tout le mérite de ses ouvrages.

Julien-Marie Lehuérou naquit en Basse-Bretagne, à Kernigouel, commune de Prat (Côtes-du-Nord), le 23

février 1807. Il appartenait à une famille de propriétaires riches et considérés. Il avait perdu sa mère à six ans, son père à neuf ans; mais il avait trouvé une seconde mère dans une sœur plus âgée, et un second père dans le mari de cette sœur, issue d'un premier mariage. Il racontait avec une vive reconnaissance les soins de cette tendresse éclairée qui entoura son enfance et l'empêcha de sentir qu'il était orphelin. Il portait dans son cœur une profonde affection pour sa famille. Il ne respirait à l'aise et n'était heureux encore, après l'âge de trente ans, que lorsqu'aux jours du repos laissé par le professorat, il se trouvait au milieu de ses frères, sur le domaine paternel.

Il avait une tendresse particulière pour une sœur à peu près de son âge, formée par lui au goût et à la connaissance des lettres, et qui, depuis, a embrassé la vie religieuse. Il y a quelques années à peine, il dédia ses deux thèses pour le doctorat, l'une à sa sœur *Anne-Marie*, religieuse à Tréguier; l'autre à ses frères et sœurs bien-aimés, *dilectissimis fratribus et sororibus.*

Elève distingué de l'Ecole normale, il avait contracté avec plusieurs de ses condisciples une amitié qu'il a toujours conservée, amitié qui avait pour principal lien l'élévation des sentiments et des qualités morales. L'un d'eux, qui a si bien révélé son âme par ses *poésies intimes*, M. A. De Latour, aimait à redire à d'autres amis, trois mois

avant la mort de son ancien condisciple, que « Lehuérou *était un homme antique*, qui partout s'était concilié l'estime et l'affection. » Le souvenir de l'Ecole Normale le suivait avec la douce image de la famille. Il prenait plaisir à les associer dans ses entretiens comme dans son cœur. — Son enfance et son vif entraînement vers les idées religieuses appartenaient à la famille. — Sa jeunesse et sa vocation irrésistible vers les lettres et les études historiques appartenaient à la forte initiation de l'Ecole Normale.

Suivons-le quelques instants dans ces deux périodes de l'enfance et de la jeunesse.

Dès son âge le plus tendre, Julien-Marie Lehuérou montra son penchant pour la solitude et pour la vie studieuse. Il ne se mêlait pas aux jeux de son âge; à dix ans, il lisait, il dévorait les livres. Le vénérable ecclésiastique, chargé de son instruction religieuse, M. Le Luyer (aujourd'hui curé de Trébeurden et chevalier de la Légion-d'Honneur), rappelle encore avec étonnement que le catéchisme ordinaire ne pouvait suffire à l'activité d'esprit de son jeune néophyte, et qu'il fallut lui donner à apprendre par cœur les *trois volumes* du catéchisme de Montpellier. — A douze ans, il était en pension à Tréguier, et la nuit il trompait la surveillance de ses maîtres en allumant son flambeau quand

tout sommeillait autour de lui. Le recteur de Trébeurden voulut sagement tempérer cette ardeur précoce, mais elle fut la passion de l'homme comme celle de l'enfant.—De Tréguier, le jeune et brillant élève passa au collége de Saint-Brieuc, puis au collége royal de Rennes. C'est là qu'il termina ses études classiques, et avec un succès qui ne s'est pas effacé de la mémoire : on se plaît encore à rappeler qu'à la fin de sa dernière année, l'élève de philosophie, tout chargé de livres et de couronnes, était conduit par ses condisciples, comme en triomphe, à sa modeste résidence. C'était en 1826; et bientôt une ordonnance du roi, contresignée par M. de Frayssinous, faisait entrer le lauréat de dix-neuf ans à l'*Ecole Normale,* en le désignant pour la *section des lettres* (1).

Les deux années de l'Ecole normale furent bien laborieuses. Les études historiques étaient en grande faveur ; la philosophie s'était éclipsée de l'*Ecole préparatoire*, au temps où M. Cousin se voyait emprisonné à Berlin comme *conspirateur*; mais l'histoire y était présente avec M. Michelet, et la philosophie de l'histoire se montrait, en 1827, comme une *science nouvelle* avec l'œuvre de Vico, produite au grand jour par son élégant traducteur. L'inspiration que reçut alors M. Lehuérou des conférences de l'Ecole a décidé sa direction historique.

---

(1) L'Ecole Normale était alors appelée l'Ecole préparatoire.

L'histoire s'est élevée devant lui à toute la hauteur d'une science morale : il n'y a pas vu des faits seulement et des institutions, il a recherché le lien entre les idées et les faits, entre les lois essentielles de l'humanité et les révolutions des peuples. — En tête de son dernier livre, de celui qu'il a remis à ses amis et destiné au public quelques jours avant de mourir, il est encore sous l'impression de cette grande pensée, et il dit : « Nous croyons, nous, que rien n'est » plus logique que l'histoire, malgré le désordre apparent » qui la trouble à sa surface, sous le souffle des passions » humaines, et que chacune des phases de son développe- » ment a sa raison d'être, c'est-à-dire sa loi, loi souveraine » et génératrice qui traverse les faits en les façonnant sur » elle-même, et qui ramène à l'*unité* des conséquences les » accidents infinis qui se jouent librement dans les caprices » et les fantaisies de la volonté humaine. C'est à la recher- » che de cette loi mathématique des faits et des institutions » sociales que les plus fermes et les plus nobles intelligen- » ces ont consacré leurs méditations et leurs pensées ; et » c'est de leurs recherches et de leurs découvertes que s'est » formée la PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE, c'est-à-dire l'histoire » rationnelle des phases que l'humanité a parcourues de- » puis son berceau ; et quelquefois, mais avec plus de chan- » ces d'erreur, la prévision des phases nouvelles qu'elle » doit parcourir encore dans ce lointain et laborieux péle-

»rinage. » Ainsi, en 1845, l'écrivain, parvenu à toute la maturité de son esprit, n'a pas désavoué le principe qui l'avait attaché au culte de l'histoire ; et il a toujours conservé pour l'éloquent professeur, qui lui avait ouvert les régions nouvelles, une reconnaissance pleine d'affection (1). Sa poétique imagination, que les labeurs de l'érudition n'avaient pu amortir, mêlait encore, dans ces derniers temps, à sa vivacité naturelle le brillant reflet des conférences de l'École Normale.

J. M. Lehuérou sortit de l'École Normale à la fin de 1828 ; et depuis cette époque, il a suivi régulièrement les degrés de la hiérarchie universitaire. — Agrégé des classes supérieures des lettres, il fut d'abord attaché par M. de Vatismenil, ministre de l'instruction publique, au collége royal de Bourbon et à la division de la classe élémentaire ; mais après la Révolution de 1830 il fut appelé par M. Guizot au collége de Saint-Louis et chargé d'une partie de l'enseignement historique. C'était entrer, sous d'heureux auspices, dans la carrière de l'histoire : il se montra digne du choix qui l'honorait ; et le Recteur de l'académie de sa province (2), informé de son succès, ne tarda pas à revendi-

(1) M. Michelet.

(2) C'était M. Legrand, qui avait été proviseur du collége quand M. Lehuérou était élève.

quer pour la Bretagne les services du jeune professeur breton. M. Lehuérou fut chargé, en 1832, du cours d'histoire au collége de Nantes; et en 1835, après avoir subi une nouvelle épreuve pour l'*agrégation* aux classes d'histoire et de géographie, il fut appelé au collége royal de Rennes, dont il avait été, comme M. Dubois, comme M. Jules Simon, l'élève glorieux.

A Nantes, à Rennes, il a obtenu dans son enseignement les plus heureux résultats : jusqu'alors, l'histoire était restée comme absente de l'instruction universitaire; M. Lehuérou a fondé dans la Bretagne l'enseignement historique, et l'a porté à une élévation d'idées et de vues qui annonçait le professeur de Faculté et le futur historien de nos origines. Ses élèves, chaque année, provoquaient les éloges des inspecteurs-généraux, « par leur exactitude des faits, la justesse de leurs jugements et une remarquable fermeté de style. Leurs souvenirs n'avaient rien de confus, et, ce qui est rare, ces jeunes gens attestaient par la variété des formes de leur langage qu'il y avait en eux travail d'intelligence, et qu'ils s'appropriaient les idées de leur maître (1). »

En 1838, une Faculté des lettres fut créée dans l'Académie de Rennes par M. de Salvandy, qui voulait donner,

(1) Résumé des rapports des inspecteurs généraux.

dans les provinces, une généreuse impulsion à l'enseignement supérieur. M. Lehuérou porta ses regards vers *la chaire d'histoire*, qui venait d'être créée. Il y voyait un moyen « de continuer *avec plus de fruit* des études qui lui étaient si chères »; mais l'un de ses anciens concurrents à l'agrégation de 1833 était nommé, lequel jeta bientôt un vif éclat sur la Faculté des lettres; et M. Lehuérou, auditeur assidu du cours entrepris par M. Varin sur *les sources de l'histoire de France*, applaudissait le premier à cette heureuse élocution, qui donnait tant de charme aux travaux, aux discussions de l'érudit, et qui ravivait l'histoire de France par l'étude des monuments primitifs.

Lehuérou était un homme incapable de jalousie; mais le succès du nouveau professeur était pour lui un motif d'émulation; et à la fin de 1838, il publia une thèse historique sur *l'établissement des Francs dans la Gaule et le gouvernement des premiers Mérovingiens*, qui déjà contenait en germe son Histoire des Institutions mérovingiennes. Ce travail est le premier qui fixa l'attention publique sur le professeur du Collége royal. Il fut bientôt suivi de *Recherches sur les origines celtiques,* production pleine de sagacité, dans laquelle l'écrivain nous conduit à des résultats précis ou probables, à travers les divinations de la philologie et les richesses quelquefois embarrassantes de l'érudition.

Le vœu public, à Rennes, appela dès lors le professeur du Collége à la Faculté des lettres. L'occasion se présenta bientôt. Le professeur de littérature étrangère, M. Marmier, qui avait, pendant quelques mois, intéressé son nombreux auditoire à l'âpre nature des poésies du Nord, abandonna la Bretagne et fit voile de nouveau vers le Spitzberg, à la recherche des trésors d'inspiration que récèlent les poètes de ces rudes climats. Sa chaire allait rester vacante. Mais le Recteur de l'Académie (1), qui connaissait tout le mérite caché sous la modestie de M. Lehuérou, le désigna de suite au choix du ministre; la suppléance fut offerte, acceptée, et M. Lehuérou, soudainement appelé à une chaire de littérature étrangère, porta l'attention de l'auditoire sur l'Angleterre et fit immédiatement, avec le plus grand succès, une introduction historique à la littérature anglaise.

Ce début, dans l'enseignement supérieur, marquait la place de M. Lehuérou à la Faculté des lettres, et le désignait surtout à la chaire d'histoire; mais celle-ci n'était pas vacante; et lui, suppléant provisoire, il fut, un jour, obligé de reprendre, triste et chagrin, ses fonctions exclusives de professeur au Collége royal. Il avait vu quelques-uns de ses collègues, mieux favorisés par les circonstances, s'asseoir définitivement dans des chaires de Faculté ; il souf-

(1) M. Dufilhol, recteur actuel de l'Académie de Rennes.

frait de cette comparaison, et doué d'une sensibilité forte, mais concentrée, il souffrait d'autant plus qu'il cachait sa blessure. En septembre 1839, il écrivait à un ami (1) : « Me voilà brisé au milieu de ma carrière.... ; il y a de quoi » en perdre la raison, et la mienne a été plus d'une fois » sur le point de fléchir.... Je me demande quelquefois si » je ne ferais pas aussi bien de renoncer à ma carrière, et » de me retirer.... Il y a des intérêts beaucoup plus chers » encore que ceux de la fortune, ce sont ceux d'*un amour-* » *propre trop long-temps et trop profondément blessé*, et c'est » surtout cet intérêt là qui me fait souffrir. »

Ces lignes annonçaient une exaltation de tristesse qui heureusement fut bientôt calmée. M. Lehuérou, dont les services étaient notoires dans l'Université, reçut la première application de l'ordonnance de 1840, qui créait des concours d'agrégation pour les Facultés, et permettait de conférer directement le titre d'*agrégé*, en récompense de services rendus. Il fut institué par M. Cousin, alors ministre, *agrégé pour l'histoire* près la Faculté de Rennes; et le professeur d'histoire, désirant se tenir éloigné de sa chaire pour se consacrer à d'autres travaux, Lehuérou fut appelé à le remplacer provisoirement, sous le ministère de M. Villemain. — Il ouvre alors son âme à des senti-

---

(1) Lettre à M. V. F., avocat-général.

ments bien différents de ceux exprimés en 1839 ; il se réjouit ; il adresse à plusieurs des remercîments ; et un membre du Conseil royal, qui l'avait entendu comme professeur, lui écrit, le 9 novembre 1840 :

« La justice qui vous a été rendue, je l'appelais de tous » mes vœux ; vous savez si j'estime profondément l'enseignement de l'histoire, *ce premier instrument de vie ou de » mort que la Providence a déposé entre les mains de l'autorité » universitaire*. Vous enseignez l'histoire et vous êtes chré- » tien ; je me félicite de votre belle mission, et je m'asso- » cie à vos succès par tous mes désirs et toutes mes espé- » rances (1) » : lettre admirable, bien faite pour élever l'âme du professeur d'histoire. — Lehuérou succédait à M. Varin ; c'était une épreuve difficile : il en sortit avec honneur, parce qu'il resta lui-même et qu'il sut toujours éviter l'imitation comme un écueil. — A partir de cette époque, son activité prend un développement extraordinaire ; dans le même temps, il fait son cours au Collége royal ; il attire, il captive un auditoire sympathique autour de la chaire d'histoire de la Faculté des lettres ; il écrit

(1) Je prie l'auteur de cette lettre, M. le conseiller R., de me pardonner mon indiscrétion ; mais cette lettre appartient vraiment à l'histoire de l'Université, par le passage que nous avons mis en *italiques*.

son livre sur l'Histoire des Institutions mérovingiennes, et il le publie en novembre 1841.

Une nouvelle péripétie se produit, en 1842, dans sa carrière de *suppléant* à la Faculté des lettres : M. Varin, après quelque repos, reprend son cours d'histoire. — Et voilà encore Lehuérou qui s'éloigne tristement de cette enceinte où il a recueilli tant de suffrages.—Mais la chaire de *littérature étrangère* redevient vacante. Elle avait été confiée, après la retraite définitive de M. Marmier, au savant et spirituel auteur de la *Démocratie chez les prédicateurs de la Ligue* ; et M. Ch. Labitte, qui n'avait pas laissé Paris sans esprit de retour, put faire un jour avec quelque bonheur ses adieux à la province. La chaire est donc vacante encore de fait. M. Villemain, qui avait apprécié l'Histoire des *Institutions mérovingiennes*, et saisi même l'occasion de féliciter l'auteur devant plusieurs de ses collègues, s'empressa de lui conférer, sur la demande du recteur et du doyen, la nouvelle suppléance. La perspective prochaine d'une nomination définitive se présentait tout naturellement ; mais Lehuérou, nous en avons la certitude, n'a jamais souhaité qu'on dépouillât de suite et sans compensation le titulaire, pour lui faire expier sa nature rebelle au climat et son peu d'amour de la Bretagne. — Lehuérou fut heureux et reconnaissant de sa nomination ; il en remercia vivement

ceux dont le patronage et l'amitié avaient pu le seconder, et un membre du Conseil royal lui répondit le 16 novembre 1842 : « J'eusse été pour tout, si la chose eût dépendu » de moi, dans l'arrêté qui vous a confié la chaire de lit» térature étrangère ; mais je n'ai pas eu le plaisir d'y être » pour la moindre part. Vous n'aviez pas besoin d'un au» tre PATRONAGE que celui de votre nom, de vos services » passés et des espérances certaines qui s'attachent à votre » talent. »

Une correspondance nous a été communiquée, de laquelle il résulte que M. Varin, doyen de la Faculté, avait fait les démarches les plus actives pour écarter de son collègue toute concurrence : M. Lehuérou le savait, et cette circonstance resserra les liens d'estime et d'affection qui existaient entre eux. Nous lisons dans une lettre d'octobre 1842 (un an avant le décès) : « Mon très-cher doyen et ami, » .... Ces remercîments sont bien tardifs, je le sais; ils n'en » sont, après tout, ni moins affectueux, ni moins sincères, » et je vous prie de les agréer comme l'expression des sen» timents d'estime et d'attachement que je vous ai voués. » —Dans une lettre de novembre 1842 : « Je ne saurais vous » dire combien votre lettre d'aujourd'hui m'a ému, moins » par ce qu'elle m'annonce que par le sentiment qu'elle » respire..... Je ne vous répéterai pas combien je suis re» connaissant de tout ceci ; je voudrais pouvoir vous le

» prouver. » — Autre lettre de novembre 1842 : « Je ne » saurais vous dire combien je suis touché de l'affection » que vous y mettez.... Adieu et mille remerciements. » (1)

Ainsi, en novembre 1842, M. Lehuérou, dont le nom avait grandi tout à coup par sa belle publication, et qui ne pouvait plus se souvenir des souffrances d'amour-propre exprimées en 1839, remontait, le cœur content, dans une chaire de Faculté qu'il pouvait, au défaut d'une chaire d'histoire, regarder comme désormais acquise à son talent.

Mais son talent, transporté de l'histoire dans la littérature étrangère, se sera peut-être trouvé dépaysé?... Non; l'épreuve a eu lieu pendant tout le cours de l'année scholaire 1843; et l'enseignement littéraire, favorisé par la science historique, a répandu un intérêt et un éclat qui ont fait le plus grand honneur au professeur breton, et étonné même ses amis. Nous ne savions pas alors, par les détails de famille, que l'érudit, que l'historien avait eu la noble passion de la poésie; que, dans sa plus tendre jeunesse, on le voyait errer dans les bois de Plouaret ou dans les campagnes de Lannion, un Virgile, un Horace à la main, ou-

---

(1) Il signe *votre dévoué et affectionné*..... Toute prévention, s'il pouvait en exister sur les relations entre les deux collègues, s'évanouit devant de tels témoignages.

vrant son cœur avec joie aux inspirations de la solitude et du génie antique, ou s'abandonnant naïvement aux impressions de la terre natale. La Basse-Bretagne est la contrée de la France où l'imagination a conservé le plus de fraîcheur et de jeunesse, où l'amour du pays, des mœurs antiques, des longs récits, s'exhale encore de l'âme des populations, comme un parfum naturel de poésie. C'est là que se sont conservés ces Rhapsodes, bardes ou chanteurs (1), que l'on fait asseoir au foyer de la famille, et qui paient l'hospitalité par les chants populaires des traditions bretonnes : il y a peut-être toute une épopée dispersée en lambeaux dans ces vieilles poésies qui traversent depuis si long-temps, sans y mourir, les villages, les villes, les landes de la Bretagne (2). L'enfance et la jeunesse de Lehuérou avaient reçu ces fortes sensations de la nature et des mœurs de son pays. Nous nous rappelons avec quel plaisir il parlait, dernièrement encore, des poésies de son

---

(1) *Bardus gallicè cantor appellatur*, disait, au V[e] siècle, Festus Pompeius (*de Verb. signif.*). Ils s'appellent encore *barz*, en bas-breton.

(2) Voir un Chant du VI[e] siècle, du barde Taliésin, dans le *Barzas-Breiz* (1839) de M. de la Villemarqué, qui a recueilli et traduit plusieurs des chants populaires de la Bretagne, et qui annonce avoir retrouvé un second chant du poème national de Morvan, surnommé *Leiz-Breiz (le soutien de la Bretagne)*. (Contes populaires des anciens Bretons; 1842, t. 2, p. 316.)

compatriote Brizeux : « c'est la Bretagne elle-même, disait-il, qui respire dans le gracieux Recueil de Marie. » Sa première ardeur d'esprit avait uni la poésie à la religion. Son style, appliqué plus tard aux matières historiques, conservait une vive couleur d'imagination qui révélait à des yeux attentifs la disposition intime du jeune solitaire. A l'École Normale, Lehuérou, qui se destinait d'abord aux classes supérieures des lettres, avait étudié avec enthousiasme les monuments de la littérature européenne. —Aussi, quand il parut pour la seconde fois, en 1843, dans la chaire de littérature étrangère, il se montra littérateur plein de connaissances variées, et capable d'établir un riche parallèle entre les grandes compositions de l'Italie et de l'Angleterre. On gardera long-temps, à la Faculté de Rennes, la mémoire de ses leçons sur Shakespeare, et de l'admirable talent avec lequel il se montra historien en évoquant Elisabeth et son époque, philosophe et littérateur en pénétrant dans les drames du profond poète. La funeste mort du professeur a réveillé dans les esprits le souvenir de l'émotion qui avait saisi tout son auditoire, quand il parla d'Hamlet, quand il fit descendre dans les cœurs les sombres terreurs du monologue, *Mourir*..., *dormir!*... Avec quelle force il s'éleva contre ces dispositions d'une âme maladive qui songe à éteindre en elle le rayon immortel que Dieu lui a départi! Comme son âme planait au dessus de ces décou-

ragements de la misère humaine! Comme il flétrissait le *triste courage* du suicide!... C'était l'homme alors qui parlait, qui s'inspirait de toute la foi de la jeunesse, de toute la religion de l'âge mûr : et c'est par ce souvenir éloquent de juin 1843 qu'il faut juger le professeur, l'homme, le chrétien (1).

Nous touchons au moment déplorable que nous voudrions taire..., s'il était possible, par le silence, d'en éteindre le souvenir! Mais la publicité a été donnée au fatal événement; et, dans la Bretagne, ce souvenir pèse sur le nom de celui qui n'est plus. Loin d'aggraver la douleur de la famille et de l'amitié, peut-être pouvons-nous lui apporter quelque allégement par la certitude des dernières pensées qui occupaient notre ami, trois jours avant sa mort.

M. Lehuérou, dans l'année 1843, avait continué une partie de l'enseignement historique au Collége royal. Il avait fait son cours de littérature avec un travail de préparation et un succès propres à lui communiquer un ébran-

(1) Dans la thèse latine de M. Lehuérou sur le stoïcisme, 1838, il se trouve un passage qui est en rapport avec l'idée éloquemment exprimée en 1843 : « *Fato occurrere, et casum lacessere, et utrumque animi fortitudine superare id virile, et honestum nec in gloriosum....*, p. 11.

lement nerveux ; enfin, lui qui, en novembre 1841, avait publié son *Histoire des Institutions mérovingiennes*, il écrivait, en 1843, avec un immense labeur sur les textes originaux, l'*Histoire des Institutions carolingiennes*! — Après avoir suivi péniblement l'impression de son nouveau volume, il se rendit à Paris, en septembre, pour en surveiller la publication et l'offrir à des amis, à des protecteurs bienveillants, au ministre de l'instruction publique, qui avait accueilli le premier ouvrage avec une faveur si honorable pour l'écrivain. Il voulait aussi se faire relever des fonctions du collége, pour soulager ses fatigues et se consacrer entièrement à la Faculté des lettres. — Il resta plusieurs jours à Paris, attendant de Rennes les feuilles imprimées, les dernières *épreuves*, qui n'arrivaient pas. Il s'impatientait de ce contre-temps; il avait besoin de repos, de distractions, il désirait vivement visiter quelques amis de la province avant de rentrer dans sa famille, et il se trouvait enchaîné, et il voyait fuir ses vacances par une cause imprévue! Il s'irritait; sa tête travaillait et se créait des fantômes....... Enfin, il put présenter quelques exemplaires incomplets de son *Histoire des Institutions carolingiennes*. Il acquit la presque certitude de son exemption des fonctions du collége. Il s'occupa du concours pour le prix d'histoire (le prix Gobert), auquel ses amis l'engageaient à prendre part devant l'Académie des Inscriptions et

Belles-Lettres (1), et il reçut la promesse bienveillante d'un prochain rapport sur son livre à l'Académie des Sciences morales (2). Rien ne pouvait donc plus le retenir à Paris; il s'en éloigna en toute hâte; et le 27 septembre, dans la matinée, il était à Angoulême, auprès de quelques amis.

Nous l'avions laissé en Bretagne, au mois d'août, fatigué par le travail excessif des deux années qui venaient de s'écouler. — Nous l'avons retrouvé à Angoulême, portant sur tous ses traits et dans ses entretiens l'empreinte plus profonde de sa fatigue intellectuelle. L'amitié l'a entouré de ses prévenances, de ses soins, de toutes les délicatesses du cœur. — Dans l'un de ses amis, il avait un condisciple de l'Ecole Normale; dans l'autre, un témoin de ses succès, un confident de ses travaux, de ses projets, de ses pensées intimes. Il était libre de s'épancher dans des conversations de chaque jour, de chaque instant, et il ne se répandait point, comme l'a supposé la douleur publique (3), en plaintes amères contre l'Université. Il n'avait *demandé* qu'une chose, dans ces derniers temps, l'exemp-

(1) Il avait communiqué sa pensée sur ce sujet à M. Edouard Laboulaye, dont le nom est si cher à la science historique.

(2) Le rapport a été lu par M. Giraud, à l'Académie des sciences morales, dans la séance du 28 octobre dernier.

(3) Spécialement dans le *Français de l'Ouest*, mois d'octobre.

tion de ses fonctions au collége royal, et il avait emporté la conviction qu'elle lui serait incessamment accordée (1). Quant à sa qualité de professeur *titulaire* à la Faculté, il savait très-bien qu'elle ne pouvait se faire attendre long-temps encore. Il y comptait pour un avenir prochain. L'avenir était dans sa pensée, dans ses projets, dans ses espérances. Ses compatriotes lui avaient proposé une candidature politique; il se promettait de l'accepter. D'autres idées encore souriaient à son imagination; et heureux de notre accueil tout fraternel, il nous en remerciait, comme si cette âme trop renfermée en elle-même et dans des travaux malheureusement excessifs, éprouvait pour la première fois le charme de l'intimité!

Cependant il se reprochait, au milieu des distractions que lui offrait l'amitié, de rester trop long-temps éloigné de sa famille. Il était préoccupé d'un frère malade, et, malgré toutes nos instances, il voulut retourner en Basse-Bretagne, en passant par Nantes, par Rennes, car il nous traçait son itinéraire. — Le 6 octobre, dans la soirée, il me quitta; nous nous embrassâmes fraternellement, nous promettant de nous *écrire*, de nous revoir bientôt.... Et le 9 octobre,

---

(1) L'assurance qu'il en avait reçue s'est vérifiée par le fait; car une lettre du 4 octobre 1843 était écrite du ministère à l'Académie de Rennes pour préparer la mesure.

à six heures du matin, on l'a trouvé suspendu à un saule, dans une prairie, sur le bord de la Loire !....... Le corps était froid. Sur des tablettes, on put lire ces mots tracés au crayon : *Je demande pardon à Dieu et à ma famille de l'action que je vais commettre...*

Que s'est-il passé dans cette âme religieuse, qui avait condamné avec tant d'énergie la pensée du suicide? — Dieu seul peut savoir comment, dans le mystère de notre organisation, une altération fébrile peut porter subitement le trouble et le désordre au sein de l'union de l'âme et du corps ; comment l'homme peut cesser d'être l'homme libre et intelligent de la veille, sans cependant perdre toute conscience de lui-même.

L'infortuné Lehuérou, si les mots au crayon furent tracés par sa main égarée, n'avait pas perdu toute conscience de lui, puisqu'il demandait *pardon à Dieu et à sa famille...*; et cependant, qui oserait dire que c'est là le chrétien inspiré qui s'élevait contre le suicide, l'écrivain religieux qui a laissé de si belles pages sur le christianisme dans ses deux ouvrages (1) ; l'homme irréprochable qui écrivait dernièrement à sa sœur ces paroles admirables dans leur simplicité, « *Tu sais, ma sœur, que j'ai toujours conservé à Dieu un cœur*

(1) T. 1er, ch. 12, p. 239 et suiv. ; t. 2, ch. 9 et 10.

d'enfant; » le croyant sincère qui, dans cette même année, selon le témoignage de son vieux guide dans les pratiques du culte, S'EST APPROCHÉ DEUX FOIS DES SACREMENTS (1)! — L'aliénation mentale, avec son faux jour, avec ses demi-clartés, est un des plus profonds mystères de notre nature : ne cherchons pas à le sonder; humilions-nous sous la main qui abaisse l'intelligence humaine ; mais reconnaissons que le meilleur chrétien-catholique peut tomber et mourir en état de folie ou de fièvre cérébrale... Et ne serait-il pas pénible à des âmes chrétiennes de songer que l'Église catholique ne pourrait voir que l'homme du moment fatal, et non l'homme libre et religieux de la veille? — Oh! nous croyons, nous, qu'en certains cas, la miséricorde, c'est la justice; et nous transcrivons ici, avec un sentiment consolateur, les mots touchants du curé de Trébeurden, qui connaissait si bien l'ami que nous pleurons : « *N'importe ce qui est arrivé*, LA RELIGION NOUS DÉFEND DE DÉSESPÉRER DE LA FÉLICITÉ ÉTERNELLE (2). »

---

(1) Lettre *communiquée* de M. Le Luyer, recteur de Trébeurden, écrite à l'une des sœurs de M. Lehuérou. (Nov. 1843.)

(2) Nous avons invoqué plusieurs fois le témoignage de M. Le Luyer, recteur de Trébeurden, le vieil ami de M. Lehuérou. Qu'il nous soit permis de faire un peu connaître ici ce digne pasteur, dont le nom représente, dans le département des Côtes-du-Nord, toutes les vertus évangéliques, et le dévoûment de la charité porté jusqu'à l'héroïsme.

En 1832, sur 1,400 habitants de la paroisse de Trébeurden, 700 fu-



Le Recteur et les Facultés se sont rendus les organes de la douleur et de l'estime publiques dans une séance solennelle qui touchait presque à la catastrophe, et qui était toute remplie d'éloges, d'émotions et de larmes. — Il restait à donner quelques détails biographiques sur l'homme excellent qui laisse un si grand vide dans l'Académie de Rennes, dans la science historique, dans le cœur de ses parents et de ses amis : c'était un second devoir à rem-

rent atteints du choléra. «Nous n'avons pas visité un seul malheureux » (disent dans une lettre imprimée les trois médecins appelés à com» battre le fléau) que ce digne prêtre ne fût à nos côtés. Rien n'a pu » ralentir son courage. Il a rempli sa mission, et même au-delà, avec » un dévoûment au dessus de tous les éloges. Sa bourse, son linge, son » vin, ses lits, son petit avoir, tout a été prodigué au soulagement des » malades. Il a fait plus : à peine a-t-il eu connaissance que la commune » de Pleumeur, voisine de la sienne, était infestée, qu'il y est accouru à » toutes les heures pour administrer, soigner les malades et les encou» rager dans leurs souffrances En un mot, il faudrait avoir suivi com» me nous le recteur de Trébeurden, au lit des cholériques, pour ap» précier tout ce dont lui est redevable l'humanité.... »

Les habitants de Trébeurden, imbus de l'ancienne opinion de la Bretagne que tout ce que la mer jette à la côte leur appartient, étaient un jour, au nombre de cinq à six cents, réunis sur la grève prêts à piller un navire jeté sur les rochers. Le recteur survient : il fait comprendre à ses compatriotes ce que leur conduite a de répréhensible, et il leur

plir envers une mémoire qui nous sera toujours chère, et ce devoir se confondait avec notre respect pour la vérité.

Nous avons indiqué dans quelles circonstances les divers ouvrages de M. Lehuérou ont été composés et publiés (1).

---

persuade de sauver plutôt les naufragés et leur chargement ; il donne l'exemple : tous, comme lui, se mettent à l'eau, et trois jours après, l'équipage et la plus grande partie du chargement étaient hors de danger.

Le 14 février 1838, la pêche du goëmon était en pleine activité, quand tout à coup s'éleva une effroyable tempête. Deux cents hommes, occupés à couper ce précieux engrais sur les rochers de l'île Molènes, se voient enveloppés de toutes parts. Ils sont presque sans vivres, sans vêtements ; ils n'ont pour abri que quelques anfractuosités de rochers. Ce qu'ils souffrirent pendant la nuit, nul ne saurait le dire. Le lendemain, la tempête durait encore et la situation de ces infortunés ne pouvait se prolonger sans que la mort devînt le terme de leurs souffrances. Mais le bon, le courageux pasteur dégarnit son presbytère; et bois, vin, pain, couvertures, il met tout pêle-mêle dans un frêle esquif, et voguant avec une autre personne et *deux forçats libérés* qu'il enflamme de son dévoûment, il parvient, au milieu des plus grands périls, à cette île située à près d'une lieue du rivage de Trébeurden. — Ces deux cents infortunés et leurs familles renaissent à la vie ; et la barque du pasteur les ramène tour à tour sur la grève.

Le 21 août 1838, aux acclamations de tous les habitants, le recteur de Trébeurden fut décoré de la croix d'honneur.

Combien ces faits (extraits de *l'Annuaire* des Côtes-du-Nord) ne donnent-ils pas d'autorité au témoignage du pasteur et de l'ami qui vient affirmer que M. Lehuérou avait été fidèle, même dans la dernière année de sa vie, aux inspirations du culte catholique !

(1) Il faut ajouter aux Origines celtiques et à l'histoire *des Institu-*

Ce n'est pas à nous d'en faire une complète appréciation. Notre impartialité pourrait être révoquée en doute. D'ailleurs d'autres plus habiles, et récemment encore MM. Laboulaye et Giraud, ont, par de savantes analyses, appelé l'attention de tous les amis de l'histoire sur les deux volumes des *Institutions mérovingiennes* et *carolingiennes*, où sont reprises et résolues avec tant de science, de précision et de vigueur de style, les grandes questions sur nos origines nationales et sur les bases de l'aristocratie carolingienne (1). Toutes les idées qui peuvent apparaître comme

---

tutions sous les deux premières races, plusieurs articles ou compte-rendus insérés dans le *Journal de l'Instruction publique*. Nous avons remarqué spécialement un article sur les *Assises de Jérusalem* (Cour des Bourgeois), publiées et commentées par M. V. Foucher, avocat-général, et un compte-rendu du savant travail de M. Henri Martin, sur le *Timée de Platon* (5 novembre 1842.)

(1) Il a paru, dans le *Journal des Débats*, un article de M. Alloury, qui renferme l'éloge le plus complet du premier volume. M. Laboulaye a publié dans *le Droit* deux articles sur l'ensemble de l'ouvrage. Le dernier est du 19 octobre 1843. M. Warchœnig, célèbre professeur en droit à l'Université de Fribourg, a publié dans la *Revue française et étrangère* une appréciation très-favorable des idées de l'auteur. M. Giraud a publié, dans la *Revue de législation* (octobre 1843, t. 2, p. 500), le rapport lu à l'Académie des sciences morales. Son analyse embrasse tout le nouveau livre, et commence par l'expression de la douleur inspirée par la nouvelle récente de la fin déplorable de l'auteur.

fécondes dans ces livres n'appartiennent pas à M. Lehuérou. Son érudition l'a remis sur la voie d'opinions autrefois exprimées et puis abandonnées. — Il en a rappelé quelques-unes et leur a donné une force toute nouvelle. Ainsi, dans son premier volume, il a repris l'opinion de Leibnitz sur l'origine des Francs. Il a conduit les Francs des bords de la Baltique sur les bords du Rhin, marquant leurs stations successives, et les montrant poursuivis, *exilés* de contrées en contrées par la haine implacable des Saxons (1). Il attachait une grande importance à ce point de vue historique. à l'aide duquel il expliquait la vieille haine des races barbares, qui rendit Charlemagne impitoyable envers les Saxons, et qui poussa Guillaume et ses Normands à la conquête de l'Angleterre.

L'une des idées fondamentales de son second volume, sur l'influence de la famille germanique, a paru nouvelle, mais a donné lieu, dans un Corps savant, à une grave critique. Après le rapport lu par M. Giraud, dans une séance de l'Académie des sciences morales, M. Mignet, avec cette fermeté de vues qui distingue l'Ecole historique, dont il est le digne représentant, a repoussé le système qui tendrait à rapporter les origines de la féodalité à la famille germanique. Comme Montesquieu, il a placé cette origine

(1) T. 1er, p. 92.

dans *la clientèle militaire*, et non dans *la famille.* « Le lien » féodal, a-t-il dit, unit des personnes appartenant à des » familles différentes, tandis que le lien domestique unit » tous ceux qui appartiennent *au même sang.* » Il a rappelé la distinction faite par M. Guizot, entre la bande et la tribu, l'une qui devient conquérante, l'autre qui reste avec ses mœurs sur le sol germanique (1). — Placée dans cet ordre d'idées, la critique, émanée d'une si grave autorité, est d'une justesse propre à frapper tous les esprits : elle s'adresse à cette proposition que « le *gouvernement féodal* ne » serait pas autre chose que le *gouvernement de la famille*, » et qu'il ne faudrait voir en réalité que des institutions de » *famille* dans toutes les institutions de la *féodalité* (2). »— Mais cette proposition donnerait à la pensée de M. Lehuérou un caractère absolu qui ne nous paraît pas résulter de l'ensemble de son nouvel ouvrage; et il nous sera permis de prouver ici, pour prévenir toute impression défavorable, que la juste critique adressée à cette proposition ne peut porter atteinte aux véritables idées sur lesquelles repose l'Histoire des institutions carolingiennes.

---

(1) Voir les observations de M. Mignet, secrétaire perpétuel, dans le *Compte-Rendu de l'Académie* (t. 4, p. 344 et suiv., numéro de novembre 1843). Elles sont très-importantes pour la question des origines et du caractère politique de la féodalité.

(2) Observations, p. 344.

En s'occupant de la famille germanique, l'auteur considère les institutions *civiles* bien plus que les institutions *politiques :* c'est l'objet du premier livre. Il recherche, dans l'ensemble des lois barbares, les éléments de la famille, de la propriété germaniques, et il indique incidemment les rapports de ces institutions avec plusieurs de celles qui ont existé dans notre droit coutumier ; par exemple, le retrait lignager, la dot, le douaire. — Mais, sous le nom de *famille germanique*, il ne comprend pas seulement la parenté, la famille selon le *lien du sang* ; il comprend aussi le vasselage, qui devient une seconde division de la *famille*, et il montre que les conditions essentielles de l'union du vassal et du seigneur, au xe siècle, existaient déjà dans les tribus allemandes : les vassaux étaient dans le *mundium* du chef de la famille germanique, comme ils furent sous la protection du seigneur féodal. La famille germanique, pour M. Lehuérou, comprend la clientèle, la *Gens*....... « Elle embrasse les trois divisions suivantes : 1° la famille » proprement dite, c'est-à-dire le père, la mère, les en» fants, avec les ascendants et les collatéraux de tous les » degrés ; 2° les *vassaux,* les *ministeriales* ou domestiques » de condition libre ; 3° les *mansionarii, liti, coloni, servi*, » ou domestiques de condition servile (1). » — M. Lehué-

(1) Chap. 1er, *des Gentes germaniques*, p. 10.

rou veut prouver que tous les individus compris dans cette triple division ne formaient dans l'origine qu'une *seule famille*, sous l'autorité et la protection d'un même *maître*. — Peut-être cette dénomination de *famille*, appliquée à des éléments de différente nature, n'est-elle pas assez conforme au sens ordinaire, et il y a toujours de graves inconvénients à donner aux mots une acception inusitée. Mais la pensée de l'auteur s'est expliquée sur l'étendue qu'il voulait lui attribuer, et la critique porterait alors plutôt sur la forme que sur le fond des choses.

Dans le deuxième livre, M. Lehuérou cherche plus spécialement les rapports des mœurs germaniques avec le gouvernement Carolingien, et il est loin de méconnaître les différences qui ont existé dans l'état politique des nations barbares qui n'avaient point franchi le Rhin, et l'état politique des Francs, auxquels leur long séjour sur la terre romaine avait imposé nécessairement de grandes modifications (1).—Mais l'auteur veut prouver que, malgré ces modifications, les institutions aristocratiques, antérieures à la conquête, se montraient sous le nouveau Gouvernement :

« Toutes les fois, dit-il, qu'un intérêt de quelque » importance se produisait dans la *nation* ou dans la *fa-*

---

(1) Liv. 2, p. 307.

» *mille royale*, la présence des leudes était indispensa-
» ble pour en délibérer, et leur concours pour mettre à
» exécution les résolutions arrêtées d'un commun accord.
» C'est ainsi que les rois carolingiens ne se mariaient
» qu'avec l'agrément de leurs fidèles ; qu'ils ne faisaient ni
» la guerre ni la paix sans leur intervention ; qu'ils deman-
» daient leur avis dans leurs affaires domestiques, comme
» dans celles de la nation ; qu'ils ne prenaient la couronne
» qu'en leur présence et de leur consentement, et qu'en la
» prenant, ils promettaient, en échange du serment de
» fidélité qu'ils exigeaient, de rester eux-mêmes fidèles aux
» engagements qu'ils contractaient, c'est-à-dire de conser-
» ver à chacun ses biens et ses honneurs, d'accorder à tous
» protection et justice, de respecter en toutes choses la loi
» et l'usage, et par conséquent de rester docilement dans la
» condition dépendante où la constitution les plaçait (1).—
» Il en résulte que la royauté carolingienne, même sous
» Charlemagne, est moins une monarchie qu'un gouverne-
» ment aristocratique, où les seigneurs interviennent régu-
» lièrement, à des époques déterminées, pour des questions
» spéciales, et en vertu d'un droit de même date et de mê-
» me origine que le pouvoir qui les réunit autour de lui.
» Cette intervention n'est pas limitée aux grandes questions

(1) Promissio Hludowici regis (Karoli II, imperator. filii), anno 877.

» qui se rattachent aux intérêts de l'État et du Gouverne-
» ment ; elle s'étend aux réglements des intérêts privés et à
» l'administration domestique de la famille royale, parce
» que l'*État*, chez les nations germaniques, est *sorti de la*
» *famille*, et que l'État et la famille, MÊME SOUS CHARLEMA-
» GNE, se mêlent et se confondent perpétuellement (2). »

Nous avons transcrit ce long passage, parce qu'il indique, selon leur véritable étendue, les vues historiques de M. Lehuérou.—On remarquera, sans doute, qu'il n'est pas ici question du *gouvernement féodal* identifié avec le *gouvernement de la famille*, ni des *institutions féodales* confondues avec les *institutions de la famille germanique*, seule proposition qui ait été combattue dans le sein de l'Académie. L'auteur de l'Histoire des *institutions carolingiennes* ne fait pas l'*histoire de la féodalité;* il fait l'histoire des institutions germaniques, et il détermine l'influence que ces institutions ont exercée dans le domaine du droit civil et dans la sphère du gouvernement de la deuxième Race. Mais il reconnait expressément que ces rapports, entre les mœurs germaniques et les mœurs des nations transrhénanes, se sont modifiés, et par la situation nouvelle des conquérants sur le sol gallo-romain, et par la nécessité de concourir active-

(2) P. 292—294.

ment à la défense, à la conservation de la terre conquise. — La pensée de l'auteur se résume dans ce passage de l'AVANT-PROPOS : « On ne peut comprendre l'histoire et le » gouvernement DES DEUX PREMIÈRES RACES, et surtout de la » seconde, qu'autant qu'on s'est fait des idées exactes sur » l'histoire de la famille et de la propriété germanique (1). » Tel est le but qu'il se propose et qu'il atteint. Ce n'est pas seulement la famille, selon les *liens du sang,* qu'il a voulu étudier dans les lois barbares, c'est l'*association* germanique, dont il avait d'avance déterminé avec soin les divers éléments. Il recherche, il manifeste les relations progressives entre la propriété et la famille ainsi comprise; et il est le premier, du moins en France, qui ait présenté à ce sujet l'*esprit général des lois barbares :* c'est là ce qui constitue le mérite principal et la puissante originalité de son dernier ouvrage.

Si l'avenir ne se fût pas fermé devant cette belle intelligence, elle nous eût donné, un jour, l'histoire des Institutions féodales et l'histoire de la Bretagne armoricaine..... (1) C'était une de ses pensées, mais hélas! une de celles qui meurent avec l'homme..... *Vanæ cogitationes!*



(1) *Recherches sur les origines celtiques*, p. 28.



APPENDICE.

M. Lehuérou faisait depuis long-temps des travaux de philologie sur la langue celtique : voici comment il s'exprimait à ce sujet dans une lettre de 1838, écrite au moment où son auteur fut nommé correspondant du comité historique des chartes. Nous devons la communication de cette lettre à la bienveillance de M. Varin. On nous saura gré sans doute de produire ici en appendice ce savant aperçu.

Rennes, 21 *mars* 1838.

Monsieur,

. . . .

Je me suis aussi un peu occupé d'études philologiques, quoique je n'ignore pas avec quel succès les étymologistes ont travaillé, dans tous les temps, à se rendre ridicules. Je prépare, depuis huit ans, un essai sur cette matière. Il m'en faudra deux fois autant pour l'achever. Mon but est de restituer au vieux celtique sa véritable place dans la famille des langues indo-germaniques, en me tenant aussi loin que possible des sottes exagérations que ce pauvre celtique a inspirées à tant de gens estimables. Je

veux, pour cela, le comparer dans sa grammaire et son dictionnaire avec celles de ces langues qui ne me sont pas tout-à-fait inconnues, avec le latin, le grec, l'allemand et ses nombreux dialectes. A d'autres le soin de remonter par le slave, l'arménien et le persan jusqu'au Sanscrit. Je voudrais, en même temps, dégager l'élément celtique du fonds commun de toutes les langues que l'on a parlées ou que l'on parle encore aujourd'hui, en France, en Angleterre, en Espagne et en Italie, surtout avec l'osque. Il me semble qu'il y a là quelque chose de nouveau à tenter, et, pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter un coup-d'œil sur le bel ouvrage de Vossius, qui cherche le plus souvent dans les langues sémitiques les racines latines qu'il fallait chercher beaucoup plus près de lui, dans les langues occidentales. Le problème, déjà fort difficile par lui-même, est devenu, je l'avoue, à peu près insoluble, grâces aux efforts mêmes tentés pour le résoudre. La raison en est que tous ceux qui l'ont abordé jusqu'ici n'ont jamais eu que l'un ou l'autre des deux éléments de la question; ceux d'entre eux qui savaient quelqu'un des dialectes celtiques, sachant fort peu de latin et de grec, tandis que ceux qui étaient versés dans les langues classiques ne savaient pas un mot de celte. Du reste, ce que j'en dis ne m'empêche point de reconnaître tout le mérite de quelques-uns des travaux qui ont paru sur ce sujet, et j'espère prouver tout le cas que j'en fais, en les mettant à profit. Mais il est évident, du moins pour moi, qu'il y a autre chose à faire, et je veux l'essayer. Je sais bien qu'il faut désespérer d'arriver à une solution véritablement scientifique, si, au préalable, on n'a pas eu soin de se rendre maître de *toute* la langue celtique.

en l'étudiant simultanément dans ses diverses branche, l'irlandais, le gallois, le bas-breton, et peut-être le basque. Je sais bien aussi que je n'arriverai jamais probablement au but que j'entrevois; mais ce sera déjà quelque chose que d'avoir enfin ouvert la route qui doit y conduire. D'autres y arriveront, en la suivant. J'ai réuni à la bibliothèque publique de Rennes une partie des livres qui peuvent faciliter ma tâche, et notamment les excellentes collections que les Anglais ont publiées sur cette matière. Ce n'est guère que de ce point de vue que l'on peut espérer de voir clair dans les origines de notre histoire provinciale (je parle de celle de Bretagne); et voilà pourquoi, pour le dire en passant, tout ce qu'on a écrit jusqu'ici sur le bas-breton manque le plus souvent de sens et de portée. C'est de l'autre côté du détroit qu'il faut se placer tout d'abord. Et aujourd'hui encore, il est exactement vrai de dire que c'est dans les *îles de l'Océan* que sont cachés les mystères du monde celtique.

. . . .

Signé J.-M. LEHUÉROU.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MÉROVINGIENNES.

Cet ouvrage se trouve aussi à Rennes, chez *Blin*, libraire, place du Palais.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MÉROVINGIENNES

ET DU

GOUVERNEMENT DES MÉROVINGIENS

JUSQU'A L'ÉDIT DE 615.

PAR

M. J.-M. LEHUËROU,

Professeur agrégé à la Faculté des lettres de Rennes, et professeur d'histoire
au Collége royal.

L'antiquité romaine barbare finit à la seconde race.
CHATEAUBRIAND, *Études historiques*, *Préface*, p. cxvij.

PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE LA SORBONNE,

1842.

AVANT-PROPOS.

Le renversement de l'Empire romain par les Barbares marque l'une des grandes époques de l'histoire du genre humain. Non seulement une foi et une religion nouvelles vinrent purifier et rajeunir ce qui restait encore de vie au fond du cœur et de l'esprit de l'homme; mais les vieilles formes politiques, dont l'énergie et la fécondité avaient suffi pour remplir une étendue de douze siècles, semblent s'épuiser à leur tour, et tombent pour faire place à des formes et à des combinaisons nouvelles. De tous les peuples qui se sont succédé avant l'établissement des sociétés modernes, le peuple romain est le seul qui nous offre le spectacle d'une vaste organisation sociale se développant sur une si large échelle, et pendant tant de siècles aux prises avec de telles difficultés. Tout s'y fait, d'ailleurs, dans des proportions si grandes, et les révolutions elles-mêmes s'y succèdent dans un ordre si méthodique, que des esprits éminents ont cru pouvoir découvrir, dans l'histoire d'un seul peuple, la loi générale qui préside au développement de tous les autres. Nulle autre histoire, en effet, n'a été plus constamment en possession d'occuper l'imagination et la raison des hommes, parce qu'il n'en est aucune qui renferme tant et de si mémorables enseignements. Mais de toutes les leçons

qu'elle nous donne, la plus éclatante est celle qui la termine. C'est aussi peut-être et la plus profitable pour nous, et la moins difficile à recueillir. Il s'est opéré sans doute, à d'autres époques, des changements aussi extraordinaires dans les destinées des empires ; mais jamais ils ne s'étaient développés dans une sphère d'observation plus commode, et n'avaient laissé après eux des traces aussi durables. Les révolutions de l'Asie se sont accomplies dans les ténèbres, ou sous un demi-jour qui se confond parfois avec elles ; la Grèce ne fut dans tous les temps qu'une réunion de petits États, même sous Alexandre ; et l'Afrique, malgré la grandeur des Pharaons et la prospérité maritime de Carthage, ne nous a guère légué que quelques noms illustres et des tombeaux. L'Empire romain est le seul qui soit arrivé à une forte concentration politique à une époque où il y avait déjà assez de lumières pour qu'il fût possible d'en constater les progrès, et qui soit tombé dans un temps où il y en avait encore assez pour éclairer sa chute.

Il reste peu de choses à dire sur les causes qui en ont hâté le moment, et après Montesquieu il sera toujours dangereux d'y revenir. Son petit livre a si admirablement résolu le problême indiqué par Polybe, essayé par Machiavel, mais réservé à Montesquieu, que la science s'y est arrêtée comme d'elle-même, et emploie encore aujourd'hui ses solutions comme autant de formules. Et pourtant des deux idées qui le remplissent, mais qui le dépassent, une seule peut-être a reçu du génie de Montesquieu son expression dernière et sa

forme définitive ; et il est permis de dire, sans rien ôter à l'admiration, que les *causes de la grandeur des Romains* sont bien plus complètes et bien plus concluantes que celles *de leur décadence*. Entre celles-ci, il en est une que je ne trouve ni dans ce livre, ni dans aucun de ceux qui, avant ou après Montesquieu, ont agité la même question ; et néanmoins on peut affirmer qu'elle a exercé une influence décisive sur la dissolution de l'Empire romain et sur le véritable caractère que l'histoire devra laisser à ce grand événement. Je veux parler du fractionnement du territoire et du morcellement de l'autorité centrale par l'introduction d'une nouvelle espèce de *patronage* (PATROCINIUM), et des *recommendations* qui en élargissaient incessamment le cercle[1]. On vit ainsi naître et grandir, au sein de la société romaine, un phénomène que l'on a cru particulier jusqu'ici aux sociétés barbares, et qui produisit, dans ce puissant et vigoureux organisme, tous les ravages qui depuis ont détruit si promptement les créations moins solides de Clovis et de Charlemagne. Cette *féodalité impériale* minait l'édifice à sa base, pendant que les Barbares continuaient de l'assaillir par tous ses côtés à la fois. La plaie, en s'étendant toujours, finit par envahir le cœur, et le démembrement définitif de l'Empire d'Occident par les peuples du Nord ne fut lui-même, sous plus d'un rapport, que la dernière conséquence d'un système qui s'était développé particulièrement sous l'influence

1 V. *infra*, l. I, chap. VIII.

de leurs attaques et de leurs ravages. C'est ainsi qu'au IXe siècle, pendant que les Normans frappaient à coups redoublés sur la belle mais fragile construction que Charlemagne avait élevée ; un ennemi intérieur, caché dans les débris qui tombaient du couronnement, conduisait la sape jusqu'aux fondations, et ne sortit de terre que lorsque le dernier pan de muraille se fut écroulé sous ses efforts. Cette parité de phénomènes, à deux époques si éloignées, et à tant d'égards si différentes, nous a paru digne de la plus sérieuse attention ; et les conséquences qui en résultent sont destinées, si nous ne nous trompons, à jeter un nouveau jour sur les origines de la féodalité en France, et surtout, nous osons le dire, sur le véritable caractère du mémorable événement que l'on est convenu d'appeler la chute de l'Empire romain.

A côté de cette question délaissée, il en est une autre à laquelle, il est vrai, les historiens et les publicistes n'ont pas manqué, mais qui a reçu de leurs mains trop de solutions contradictoires pour qu'on ne soit pas excusable de chercher à l'éclaircir. Jusqu'à quel point ce vieil Empire a-t-il survécu à lui-même, et dans quelle mesure les jeunes sociétés qui sont venues prendre sa place se sont-elles inspirées de son esprit ? D'après quelle loi et dans quelle proportion s'est opéré le mélange des institutions romaines et des coutumes germaniques ? Comment s'est faite la transition d'un ordre de choses qui finit à un ordre de choses qui commence ? Est-il vrai que le génie de Rome ait péri tout

entier dans ce grand naufrage, ou même qu'il ait subi, sous les flots de l'invasion, une altération aussi profonde que l'ont prétendu certains publicistes ; et les Barbares, en sortant de leurs forêts, se sont-ils trouvés tout d'abord assez robustes pour renverser en même temps et l'Empire romain, et les institutions qu'il avait si laborieusement fondées ? Ou plutôt, entrèrent-ils en effet sur la terre romaine avec cet instinct destructeur, et avec la résolution arrêtée de substituer un nouvel ordre social aux institutions vieillies qu'ils avaient reçu la mission de rajeunir ? Il nous a paru intéressant de soumettre à une nouvelle discussion un problème qui domine toute l'histoire des nations modernes, puisqu'il se trouve placé à leur berceau. Quel que soit le mérite de la plupart des travaux que l'examen de cette question a fait naître, et l'immortelle supériorité qui reste acquise à deux de ceux que le dernier siècle a produits ; il n'a reçu encore, je crois, de part et d'autre, que des solutions exclusives et par conséquent incomplètes. L'école féodale, qui compte de si grands noms, et qui n'en comptera jamais de plus grand que celui du président de Montesquieu, n'a voulu envisager et n'a éclairci en effet que le côté germanique de la question ; tandis que l'école opposée, l'abbé Dubos à sa tête, s'est arrêtée, avec la même obstination et par des préoccupations toutes contraires, au point de vue de l'histoire romaine. Je sais que, de nos jours, des travaux ingénieux qui ne reculent devant aucune des exigences d'une solide érudition, et des recherches laborieuses qui n'ex-

cluent aucun des mérites ou des grâces du style, ont plus d'une fois, par d'heureux compromis, rapproché et presque réconcilié les deux systèmes. L'école historique du dernier siècle, qui n'est inférieure par la science à aucune de celles qui l'ont précédée, et qui, par l'heureuse audace de ses systèmes les a surpassées toutes, a trouvé dans le nôtre des continuateurs moins passionnés et des adeptes presque aussi savants. La vérité y a gagné tout ce que l'esprit de système a perdu ; et il serait peut-être superflu d'agiter de nouveau des questions définitivement jugées, si les maîtres de la science avaient accordé à toutes une attention égale, ou n'en avaient pas même laissé quelques-unes en dehors du cadre de leurs recherches. Il y a donc encore à glaner sur la route qu'ils ont parcourue ; et entre les deux excès qu'ils ont signalés les premiers, un chemin plus sûr et rendu plus facile par les travaux de ceux-là même qui s'en sont écartés quelquefois. Nous avons cru qu'on nous pardonnerait d'avoir osé y entrer sur leurs traces, en essayant de faire d'après les textes, et seulement d'après eux, une part plus équitable à chacun des deux grands systèmes autour desquels se rallient encore en ce moment les noms les plus considérables de la critique en France et en Allemagne.

Mais dans l'immensité d'un tel sujet, notre premier devoir était de chercher à nous restreindre ; et nous avons dû nous renfermer dans un côté de la question, tout en essayant de ne jamais la perdre de vue dans son ensemble. Aujourd'hui que l'histoire générale a été considérée sous

tant de faces et racontée sur tant de tons, les monographies semblent également dans les convenances et dans les besoins de l'époque ; et toute notre crainte est que la question que nous nous sommes posée ne paraisse encore trop vaste pour le cadre dans lequel nous nous sommes efforcé de la circonscrire. Rien, à coup sûr, n'était plus facile que de l'étendre, et dans l'intérêt de notre livre rien n'était plus utile peut-être; mais nous n'avons pas dû oublier que nous n'avions pas encore acquis le droit d'être long, et qu'il suffirait, dans un premier travail, d'avoir posé le problème dans sa généralité, et indiqué la solution dans une de ses applications les plus intéressantes.

Du moment que nous étions forcés de choisir, l'histoire de l'établissement des Francs dans la Gaule devait, à plus d'un titre, obtenir la préférence, puisqu'elle offre le double avantage d'être pour nous une question domestique, et d'avoir servi de principal champ de bataille aux opinions que nous avons en vue de modifier ou de détruire[1]. De plus, elle avait pour nous cet attrait particulier, que la question de l'origine des Francs, c'est-à-dire l'une de celles qui ont enfanté le plus de systèmes et de contradictions, venait naturellement s'y rattacher; et là encore il nous a semblé, à tort ou à raison, que l'opinion la plus répandue n'était pas l'opinion la plus vraie[2].

---

1 V. l. I, chap. VII, IX, X, XI, XII.

2 V. l. I, chap. V et VI.

Mais, pour assigner à l'établissement des Francs dans l'Empire son véritable caractère, et le dépouiller de ce caractère de convention qu'on lui a donné si long-temps, et qui, après avoir été l'erreur la plus accréditée de l'histoire de France, paraît devoir en être par cela même l'erreur la plus incurable; il a été nécessaire de donner une idée générale de la politique romaine à l'égard des Barbares, et en particulier à l'égard des nations germaniques; puisque la conduite des Romains dans leurs relations avec les Francs ne fut qu'une des nombreuses applications d'un système qui resta à peu près invariable depuis Auguste jusqu'à Romulus Augustule. Mais nous avons hâte de le déclarer, pour échapper à un reproche que nous pressentons, et que nous croirions mériter, si nous ne prenions à tâche d'expliquer tout d'abord nos intentions et nos motifs : en parcourant dans quelques pages toute la période des empereurs, nous n'y avons cherché et poursuivi qu'une seule idée, le développement et les diverses applications du principe qui a servi de base à nos convictions, et sur lequel nous prétendons asseoir toute notre théorie [1].

Enfin, qu'il nous soit permis de le dire, nous croyons avoir sur le gouvernement des Mérovingiens quelques idées nouvelles, qui ne nous ont paru ni sans importance, ni sans vérité, quoiqu'elles diffèrent sensiblement sur quelques points de celles qui ont été émises jusqu'à ce jour. On a

---

1 V. l. I, chap. II, III, IV.

fort bien dit, il y a long-temps[1], que les intérêts opposés de l'aristocratie et de la royauté formaient le nœud de la question; et de nos jours, des historiens du premier ordre, en insistant sur cette vérité, l'ont mise encore dans un jour plus lumineux. Mais est-on remonté assez haut dans la question pour en trouver la source et pour en mesurer plus sûrement toutes les conséquences? A-t-on fait en cela aux traditions romaines la part légitime d'influence qui leur revient? A-t-on suivi d'assez près les progrès de cette métamorphose du *konig* germain sous la pourpre impériale? Enfin, a-t-on vu suffisamment que le débat existait, non pas seulement entre les Francs et leurs rois, mais encore entre la centralisation de l'Empire et le compagnonage d'outre-Rhin; et que la chute de la première race, en désorganisant les cadres de l'administration impériale, fut en réalité ce qui ajourna pour mille ans l'ère des gouvernements et des sociétés modernes? Nous éprouvons le besoin d'appeler sur ces points intéressants l'attention de la critique, persuadé que dans une matière où, après tant de beaux travaux, il règne encore tant d'incertitude, les efforts les plus humbles et les recherches les moins ambitieuses auront leur prix, pour peu qu'elles parviennent à constater une seule vérité méconnue, ou seulement à dissiper quelque préjugé rebelle.

Il en est un surtout qui complique singulièrement le problème déjà si difficile du gouvernement des premiers Méro-

---

1 Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXXI.

vingiens, et que nous aurions particulièrement à cœur de faire cesser. Nous voulons parler de la question du tribut public et des résultats contradictoires, et, nous le croyons, également erronés, auxquels l'abbé Dubos et le président de Montesquieu sont arrivés. Ou nous nous trompons, ou là encore l'esprit de système, qui cette fois n'était autre que l'esprit de parti, a empêché que la vérité ne fût comprise ou du moins acceptée; et l'on peut dire que les deux illustres adversaires se sont contentés d'en arracher chacun un lambeau. Ce sont ces précieux lambeaux que nous avons travaillé à réunir; et il en est résulté, sur une des questions fondamentales de notre histoire, une doctrine nouvelle, sur laquelle nous appelons avec quelque confiance l'attention de la critique [1].

Nous n'avons pourtant pas la prétention (et il est peut-être superflu d'en prévenir le lecteur), de ne mettre dans ce livre que des idées et des opinions nouvelles. Une telle prétention serait assurément fort singulière, et, nous le croyons en toute sincérité, très-compromettante pour le succès de l'ouvrage auprès des hommes sensés. Personne aujourd'hui ne saurait avoir la présomption de recommencer la science; moins encore l'espoir de se faire pardonner un tel oubli de soi-même et des autres. Les plus heureux sont ceux qui, assez sages pour borner leur ambition à lui faire faire un pas ou deux, peuvent accepter comme la plus belle des récompenses l'espoir d'y avoir réussi.

---

1 V. l. II, chap. I.

D'un autre côté, nous n'avons pas cru devoir répéter dans ces pages toutes les vérités que la critique a récemment mises en lumière sur la période mérovingienne, et donner ainsi témérairement pour cortège à nos propres idées toutes celles que d'autres travaux et d'autres noms ont si justement consacrées. Notre dessein ne saurait être de refaire, sous forme de dissertation, l'histoire des Mérovingiens, qui heureusement n'est plus à refaire; moins encore de donner une nouvelle édition de toutes celles qui se trouvent en si grande et si heureuse abondance dans les mains du public. Nous n'avons voulu (et cette part de responsabilité nous suffit), que provoquer les réflexions des hommes d'étude sur des questions qui, selon nous, ou n'ont pas été aperçues, ou ne l'ont été qu'à demi, et qui, à ce titre, attendent encore de la science un examen plus approfondi et une solution définitive.

Comme nous ne pouvons nous dissimuler que ce livre, dans son ensemble, ne soit un retour aux traditions romaines tombées dans un profond discrédit depuis l'abbé Dubos, et quelque peu remises en honneur dans ces dernières années seulement; nous croyons devoir déclarer que, dans notre opinion, le livre de Dubos, malgré les erreurs trop réelles qui le déparent et l'esprit de système qui en a considérablement exagéré les conséquences, est, de tous ceux qui ont abordé le même problème au XVIIIe siècle, celui où la question des origines mérovingiennes se trouve le plus près de sa véritable solution. Cet aveu nous dispense de dé-

tailler plus longuement les obligations que nous lui avons. Elles se révèleront d'ailleurs suffisamment d'elles-mêmes, à mesure que nous avancerons dans notre tâche. Mais nous croyons pouvoir ajouter, pour ne point laisser à d'autres une responsabilité qu'il n'est pas dans notre intention de décliner, que si notre conviction s'est formée sur la sienne, nos solutions diffèrent assez souvent, et notre méthode presque toujours de celles qu'il a préférées. Nous nous permettrons d'ajouter que si les faits sont curieusement étudiés et parfaitement exposés dans l'*Histoire critique*, la raison des faits s'y laisse constamment désirer d'un bout à l'autre. L'auteur dit fort bien que les Barbares furent adoptés de bonne heure par la civilisation romaine, mais il ne fait connaître nulle part les motifs de cette adoption. Il dit encore que les lois et les institutions romaines se maintinrent dans la Gaule mérovingienne en présence de la conquête; mais il oublie de nous expliquer ce phénomène, et se contente de nous le faire remarquer. Il aurait fallu constater, d'un côté, toute la supériorité des institutions romaines; d'un autre, toute l'insuffisance des institutions barbares, et pardessus tout l'énergie conquérante des idées de civilisation. C'est la civilisation romaine qui a subjugué les Barbares et qui les a ainsi ramenés forcément, et comme à leur insu, aux formes gouvernementales qu'elle avait consacrées. Encore une fois, l'illustre auteur a observé des faits, il n'en a pas établi la loi : la moralité, je veux dire la grandeur de son sujet, lui a échappé. Nous n'en croyons pas moins qu'il n'y a aucune

témérité à soutenir que ce mémorable travail de Dubos était destiné, par la vigueur de la conception et la justesse du coup-d'œil, à hâter la solution des difficultés les plus sérieuses qui embarrassent encore la question de nos origines.

Et pourtant Montesquieu l'accuse d'avoir reculé le progrès des connaissances [1]. Le livre de Montesquieu est non seulement une des gloires de la France, mais encore, selon une parole célèbre, l'un des titres du genre humain. Personne n'admire avec plus de sincérité que nous cette magnifique et audacieuse création. Mais dans les questions d'érudition et de critique nous sommes habitué, quoiqu'il en coûte, à subordonner notre admiration elle-même à quelque chose de moins éclatant sans doute, mais de plus auguste encore que le génie, la conviction réfléchie et l'amour désintéressé de la vérité. Nous devons le dire, Montesquieu, qui cette fois n'avait pas la vérité pour lui, a écrasé son adversaire par la supériorité de son talent, et aussi nous le croyons, sous la popularité qui était d'avance acquise aux productions d'une plume si merveilleusement habile. La postérité reste volontiers encore sous le charme de ce talent si élevé; mais elle revendique respectueusement sa liberté sur tout le reste, et en maintenant à l'illustre écrivain toute son admiration, elle se refuse à aliéner son jugement.

---

1 *Esprit des Lois*, XXX, 15 : « Rien ne recule plus le progrès » des connaissances qu'un *mauvais ouvrage* d'un auteur célèbre, parce » qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper. »

Jusqu'ici elle a semblé pourtant en faire le sacrifice sans trop de regret. L'opinion à laquelle l'auteur de l'*Esprit des Lois* a attaché son nom est restée l'opinion populaire. Son autorité seule a suffi pour étouffer dans son germe la vérité à peine éclose, et pour replacer la critique sous l'influence des théories exclusivement aristocratiques et féodales du comte de Boulainvillers, pour lequel Montesquieu a eu tant de frivoles ménagements [1]. C'est ainsi qu'après Montesquieu, l'abbé de Mably, qui avait la double ambition de refaire les constitutions vieillies et de rectifier leur histoire, se fit à la fois son émule et son plagiaire, sans jamais cesser d'être son détracteur [2]; que mademoiselle de la Lézardière [3], malgré sa louable prétention de ne marcher qu'à l'appui des monuments, retombe à chaque pas dans quelqu'une de ses conclusions, et que les Bénédictins eux-mêmes, qui ne pouvaient pas approuver toujours, n'osèrent jamais du moins contredire ouvertement.

Et pourtant, malgré la vogue de l'opinion et les préjugés de la science, il est facile de suivre la trace du livre condamné de l'abbé Dubos, à travers tout le siècle qui le sépare

---

1 *Esprit des Lois*, XXX, 10 : « Comme son ouvrage est écrit » sans aucun art, et qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise » et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il est sorti... »

2 *Observations sur l'Histoire de France*, 2 vol. in-12. — Genève, 1765.

3 *Théorie des lois politiques de la France*, 8 vol. in-8°, 1791-1801.

du nôtre. Ainsi, pendant que le président de Montesquieu s'arrêtait à peine, à la fin de l'*Esprit des Lois*[1], pour juger, en quelques mots pleins de dédain et d'ironie, *l'Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, le comte du Buat, dans ses patientes et laborieuses recherches[2], était sans cesse ramené, à travers quelques embarras de style, aux mêmes idées et aux mêmes conclusions. Furgole, dont la science historique, il est vrai, n'avait jamais dépassé les ouvrages de seconde main, est, comme lui, frappé de la nouveauté et de la solidité de cette belle théorie; mais son incompétence, que cette âme honnête ne veut dissimuler ni à soi-même ni aux autres, lui fait craindre d'être dupe d'une illusion, et il aime mieux échapper par un détour à la conviction qui le gagne[3]. Notre judicieux et savant compatriote,

---

1 *Esprit des Lois*, XXX, 10, 12, 17, 23, 24, 25. « Il est bon » qu'avant de finir ce livre j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé » Dubos, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux sien» nes, *et que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.* Quand on » examine bien on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile; » et c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est im» mense, etc. » (*Esprit des Lois*, XXX, 23.)—Voltaire, qui ne faisait point un livre sur nos origines, en avait une autre opinion : *l'abbé Dubos, homme d'un très-grand sens.* (Siècle de Louis XIV, c. 32, *in fin.*)

2 *Les Origines, ou l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, 4 vol. in-12, 1757.

3 « Si ce système, *que l'auteur établit fort bien*, était reçu, il n'en

le breton Hervé, ne s'est pas contenté d'être de l'avis de Dubos; il a osé le défendre[2]. Je ne sache rien de plus concluant que sa réponse au chapitre de Montesquieu sur la nature du cens et la condition des personnes qui y étaient sujettes sous la première et la seconde race. On sait que l'admirable et modeste érudition des bénédictins n'a jamais voulu s'élever jusqu'aux théories. Ces vénérables et dignes patriarches de la critique historique en Europe, se sont contentés de retrouver l'histoire, et de la raconter à mesure que leurs savantes mains en renouaient la trame, laissant à d'autres le soin plus dangereux, mais non moins méritoire, de l'écrire et de l'interpréter, au risque de la dénaturer quelquefois. Il est cependant remarquable que leur approbation, et leurs éloges dans les rares occasions où ils se permettent d'en donner, s'adressent le plus souvent aux écrivains de l'école romaine, c'est-à-dire à ceux dont ils retrouvaient le plus fréquemment les traces dans les routes obscures et difficiles qu'ils avaient eux-mêmes parcourues. Dubos, en particulier, a obtenu plus d'une fois leur suffrage, et semble avoir été en possession de toute leur estime. Nous

---

» faudrait pas davantage pour prouver que la seigneurie féodale universelle n'avait pas été établie en France lors de la fondation de la monarchie. *Mais il n'est pas encore assez accrédité* pour que nous puissions » le prendre pour fondement de nos raisons » (*Traité de la Seigneurie féodale universelle et du Franc-Alleu naturel*, 1 vol. in-12, 1767.)

2 *Théorie des Matières féodales et censuelles*, 1788.

n'en voulons d'autres preuves que les *Notes* de dom Bouquet sur l'*Histoire critique*, dans la collection des historiens des Gaules et de la France. Citons encore, comme un des symptômes de cette préférence discrète et pudique qui se laisse deviner sans oser se produire, la complaisance avec laquelle les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont ouvert leurs vastes colonnes à la note vigoureuse de M. Ardilier, administrateur général du domaine, sur le système du président de Montesquieu [1].

Je ne dis rien de l'historiographe Moreau, qui a copié Dubos sans pouvoir s'élever jusqu'à l'intelligence de son système [2]. Ses *Discours sur l'histoire de France* ne sont qu'un prolixe et impuissant plaidoyer contre la démocratie, à la veille de 89 [3]. Les discours de l'historiographe Moreau sont assu-

---

1 V. *Art de vérifier les dates*, t. I, p. 725.— Voici le titre : *Que l'établissement de la monarchie française dans les Gaules ne causa aucun changement dans l'état civil des naturels du pays.* —Voici l'une des conclusions; elle donnera une idée du reste : « Excédé de nos monu-» ments, il (Montesquieu) s'écrie qu'il lui a fallu les dévorer, comme » Saturne dévorait les pierres. Ne serait-il pas permis d'en conclure qu'il » les a mal digérés? »

2 *Discours sur l'histoire de France*, 1777—1789.

3 « Ainsi le plaids royal, composé des évêques et des grands du » royaume, ne fut point alors, Monseigneur, une assemblée des dé-» putés de la nation. *Tous ceux qui y furent appelés tenaient du mo-» narque le titre même qui les y appelait.* » (2e Discours, p. 59.) — On sentait déjà l'approche de la Constituante. Moreau commença ses Discours en 1768.

rément peu de chose au milieu de ce prodigieux travail de la pensée qui précéda et qui prépara la Révolution française; mais ils peuvent au moins nous donner une idée de la faiblesse des moyens employés pour en arrêter la marche. Ce fut, dit-on, dans l'histoire toute militaire de Mézerai que Louis XIV enfant essaya vainement d'apprendre celle de ses ancêtres [1]; l'enfance de Louis XVI, plus malheureuse encore, fut abandonnée à la phraséologie moitié philosophique, moitié sentimentale, d'un honnête homme qui avait de science et de critique juste ce qu'il en fallait pour fausser à la fois son goût et son jugement.

Le livre de Moreau et celui de M[lle] de la Lézardière avaient clos le siècle, et scellé pour ainsi dire, pendant les jours d'orage qui allaient commencer, les doctrines que les deux écoles rivales avaient proclamées. Après la tempête, elles se sont, de nos jours, retrouvées en présence, mais de part et d'autre épurées et châtiées pour ainsi dire, moins encore par la discussion que par la mêlée générale qui l'a suivie, et d'autant plus disposées, ce semble, à une transaction devenue nécessaire. Déjà, au commencement du siècle, M. de Montlosier en avait pris l'initiative dans un travail où il y a plus d'intentions que de résultats, mais où les intentions sont excellentes [2]. De nos jours, la même tentative se poursuit sous

---

1 On avait l'habitude de l'endormir à cette lecture. (M[me] de Motteville.)

2 *Monarchie française*, 1814. — 3 vol. in-8°.

des auspices plus favorables, et sans doute avec des chances plus heureuses. Les symptômes de cette fusion tardive, mais prochaine, s'annoncent déjà de toutes parts. Nous n'en voulons d'autre preuve que la remarquable unanimité qui règne à cet égard dans les travaux de la critique française et étrangère pendant ces dernières années. Il appartient moins à nous qu'à tout autre de déterminer la mesure des sacrifices que chacun a dû s'imposer pour cela. Un jugement, en matière d'érudition et de critique, surtout lorsqu'il s'exerce sur des contemporains, n'a de valeur que celle que l'on veut bien accorder à l'opinion du juge, et nous reconnaissons volontiers que la seule position qui nous convienne dans des débats où il s'agit de nos modèles et de nos maîtres, est d'attendre le jugement du public avant de songer à formuler le nôtre.

Nous éprouvons d'autant plus le besoin de placer ici, en tête de notre livre, et en quelque sorte pour nous servir de sauvegarde, quelques-uns des noms que nous avons trouvés à l'entrée de la carrière, et qui n'ont jamais cessé d'éclairer notre marche. M. Michelet est le premier de ces génies protecteurs. M. Michelet, dont la trace sera si lumineuse dans l'histoire de France, est pour beaucoup dans ce faible essai. C'est sa parole qui a décidé, il y a déjà plusieurs années, notre vocation historique. Qu'il nous permette de partager avec lui la responsabilité de ce livre.

Nous adresserions volontiers la même prière à l'illustre écrivain à qui nous avons emprunté notre épigraphe, si cette

prière ne devait pas paraître trop indiscrète. Il voudra bien du moins nous pardonner d'avoir invoqué son autorité en commençant. Quand on a le malheur d'attaquer sur quelques points des opinions accréditées, et le bonheur de rencontrer le grand nom de M. de Châteaubriand sur sa route, on est bien excusable de chercher un abri sous cette puissante égide.

Qu'on nous permette encore de consigner ici, en finissant, les paroles d'un juge dont personne ne sera tenté de nier la compétence, et dont l'opinion est d'autant plus concluante qu'elle nous offre en quelque sorte le résumé de ses convictions personnelles, et celui des doctrines contemporaines sur les antiquités nationales. Nous avons cru y reconnaître aussi la justification de la doctrine fondamentale de notre livre, et nous avons tout intérêt à nous prévaloir d'un tel suffrage :

« En résumé, le nouveau caractère, le cachet d'originalité que la théorie de l'histoire de France a reçu des études » contemporaines, consiste pour elle à être une, comme l'est » maintenant la nation ; à ne plus contenir deux systèmes se » niant l'un l'autre, et répondant à deux traditions de nature et d'origine opposées, la tradition romaine et la tradition germanique. La plus large part a été donnée à la » tradition romaine ; elle lui appartient désormais, et un » retour en sens contraire est impossible. Chacun des travaux considérables qui se sont faits depuis le commencement du siècle a été un pas dans cette voie ; on s'y presse

» aujourd'hui, et l'on y entre par tous les points, surtout » par l'étude historique du droit, qui rallie, à travers l'es- » pace de quatorze siècles, notre Code civil aux Codes impé- » riaux[1]. Il semble que cette révolution scientifique soit une » conséquence et un reflet de la révolution sociale accomplie » il y a cinquante ans; car elle est faite à son image. Elle » met fin aux systèmes inconciliables, comme celle-ci a dé- » truit pour jamais la séparation des ordres..... Son point » de départ, son principe, sa fin dernière, sont fixés doré- » navant. Elle est l'histoire de tous, écrite par tous; elle em- » brasse, elle associe toutes les traditions que le pays a con-

---

1 « Voyez les diverses publications de MM. Dupin, Pardessus, Ler- » minier, Laferrière, Laboulaye, Klimrath, et les Cours professés à » l'Ecole de droit par MM. Rossi et Poncelet. » — Qu'il nous soit permis de signaler dans cette liste le nom de M. Laferrière, dont l'*Histoire du Droit français* est destinée à faire époque dans la science, et d'y joindre celui de M. Victor Foucher, qui, en publiant pour la première fois les *Assises de Jérusalem, avec des notes*, a donné à la France un monument inappréciable et un travail d'une bonne et solide érudition. — Le mouvement historique de notre époque a été caractérisé avec une grande vérité et une rare fraîcheur de style et de pensée par M. Antoine de la Tour, dans ses *Etudes* sur les historiens contemporains; 1 vol. in-8°. — Et puisqu'il s'agit de déterminer la part qui revient à chacun dans cette tardive réhabilitation du système romain, nous pardonnera-t-on de rappeler ici que les idées fondamentales du travail que nous livrons aujourd'hui au public se trouvaient déjà dans notre thèse *sur l'Etablissement des Francs dans la Gaule, et sur le gouvernement des premiers Mérovingiens*, publiée en 1838. LEH.

» servées; mais elle place en avant de toutes celles du plus » grand nombre, celles de la masse nationale, la filiation » gallo-romaine par le sang, par les lois, par la langue, » par les idées[1]. »

Pour notre part, nous applaudissons de grand cœur à ces conclusions. Nous croyons, comme l'illustre écrivain, que des deux grandes sources de nos origines, la source romaine est de beaucoup la plus limpide et la plus abondante; nous croyons surtout que les origines mérovingiennes, en particulier, sont pour ainsi dire tout imprégnées des habitudes et des traditions de l'Empire. Si, plus tard, nous étions appelé à dire notre sentiment sur la période qui suit la mort de Brunehaut, et sur l'histoire des Carolingiens, nous serions peut-être conduit à un résultat tout opposé. Nous pensons en effet que dans une question aussi complexe que l'est celle de nos origines nationales, on n'a pas pris assez de soin de distinguer les époques; et c'est là, à notre avis, une des causes de la confusion qui a rendu non seulement possibles, mais vraisemblables, les systèmes les plus étranges et les opinions les plus contradictoires. Si l'on veut bien accorder quelque mérite à ce livre, nous désirons avant tout qu'on nous tienne compte du scrupule avec lequel nous nous sommes interdit ce moyen facile de fausser la science et d'égarer les convictions. Ainsi, pour constater l'état de la Gaule sous les Mérovingiens, nous n'avons point eu recours aux mo-

1 Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, préface, *in fin*.

numents de l'époque carolingienne, même dans les cas, du reste fort nombreux, où ces emprunts eussent paru très-légitimes, parce que l'expérience nous a montré combien l'abus était facile, et aussi, nous devons le répéter, à combien de doctrines fausses ou contestables il a donné naissance. On oublie trop que les deux races sont séparées par une révolution, et nous croyons pouvoir attribuer à cet oubli les erreurs considérables que Montesquieu a accréditées sur l'histoire de la première. Nous ne pouvons mieux terminer qu'en répétant pour notre compte, et avec infiniment plus de vérité, les paroles qu'il s'adresse à lui-même après avoir relevé les méprises *réelles* ou *prétendues* de l'abbé Dubos [1] : *Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre?*

---

1 *Esprit des Lois*, XXX, 25, *in fin.*

HISTOIRE
DES INSTITUTIONS
MÉROVINGIENNES

LIVRE PREMIER
ORIGINES MÉROVINGIENNES

CHAPITRE PREMIER

POLITIQUE DES ROMAINS A L'ÉGARD DES NATIONS GERMANIQUES. — CÉSAR ATTEINT LA LIMITE DU RHIN, AUGUSTE CELLE DU DANUBE. — SOUMISSION DES TRIBUS ALPINES. — PREMIÈRES TENTATIVES DE CONQUÊTES DE L'AUTRE CÔTÉ DU RHIN.

Il faut distinguer deux époques dans cette longue lutte de Rome contre le reste du monde. Pendant cinq cents ans, elle mutile et renverse les vieilles nations celtiques et pélasgiques dispersées autour de son berceau. Un siècle lui suffit pour anéantir Carthage et l'empire d'Alexandre. Ce n'est guère qu'au milieu du VIIe siècle de sa fondation, que le monde germanique, perdu jusqu'alors derrière les Alpes, le Danube et la Gaule, se révèle enfin à l'Italie par la formidable invasion des Teutons et des Cimbres. Marius l'arrêta à la frontière; mais tout l'Empire fut ébranlé du

choc, et dès ce moment Rome est visiblement préoccupée du danger qui la menace vers le nord. César marcha au-devant de lui, jugeant qu'il était peu prudent de l'attendre. Ce rapide et puissant génie, qui en quatre ans parcourait l'Empire romain, et paraissait presqu'au même instant, comme un éclair, au haut des Alpes, à Pharsale, à Alexandrie, à Utique et à Munda, erra dix années entières dans les forêts et les bruyères de la Gaule. Il n'en sortit qu'après avoir moissonné douze cent mille hommes dans les batailles[1], et renversé en un jour trois cent mille combattants avec les murs d'Alésia. Ainsi, il acheva seul une tâche que cinq généraux avant lui avaient à peine ébauchée, et termina par ce grand coup une guerre qui fatiguait l'Empire depuis sa fondation. Mais le succès de son entreprise suffit à peine, aux yeux de quelques-uns, pour en absoudre la témérité; et on lui a fait un reproche de ce qui ne fut peut-être qu'une glorieuse nécessité de sa fortune. Il fallait désarmer la Gaule, et la fixer, pour ainsi dire, derrière ses montagnes et ses fleuves; ou se résigner à recommencer tous les ans les campagnes de Marius. Cette avidité mobile et belliqueuse qui caractérisait nos ancêtres, et qui les porta successivement des bords du Rhin jusqu'aux rives du Tibre et du Nil, était pour les Romains une perpétuelle menace et un éternel sujet d'inquiétude. La lutte des deux peuples, après avoir ensanglanté autrefois toutes les plaines de l'Italie, devait tôt ou tard se renouveler de l'autre côté des Alpes. Les Romains, maîtres de la Provence et de la Narbonnaise, avaient déjà un pied dans la Gaule; la question dès lors n'était plus entière, et César, en se préparant à marcher jusqu'à l'Océan, ne fit que la reprendre au point où ses prédécesseurs l'avaient laissée. Ainsi, par une étrange destinée, il délivra sa patrie d'un péril qui la tenait en haleine depuis six cents ans, et provoqua, par ses attaques contre les Germains, celui auquel elle devait succomber

1 Plin., *Histor. natur.*, II. 25.

après une lutte d'une durée presque égale. De ces deux résultats, liés peut-être l'un à l'autre par une nécessité plus forte que le génie même de César, le premier seul frappa tous les esprits à Rome. Le second était encore trop loin dans les ténèbres de l'avenir pour qu'aucun regard humain pût l'y atteindre. Au moment même où ces grands événements s'accomplissaient avec une rapidité et un éclat si merveilleux, la voix la plus éloquente du siècle essayait d'en expliquer toute la portée aux Romains, et célébrait les exploits du vainqueur dans un langage que le vainqueur lui-même n'a pu faire oublier en les redisant après elle [1]. Mais Cicéron, comme tous ses contemporains, ne vit rien au-delà de la guerre des Gaules; et son éclatant panégyrique s'arrêta sur les bords de l'Océan et du Rhin, avec les victoires du héros. César seul porta sa vue plus loin; et par une haute prévoyance, au milieu des batailles de la Gaule, il parut songer surtout à celles de la Germanie. Il n'entreprit cette laborieuse et sanglante conquête que pour l'enlever aux Germains; si toutefois il est permis de croire qu'une ambition qui rêvait déjà la guerre civile et qui voulait s'y préparer, n'a pas jugé décent de se voiler de ce prétexte honnête aux yeux de la postérité, et de chercher à faire oublier les projets de César en parlant des nécessités de l'Empire [2]. Il craignait, nous dit-il, une autre invasion des Teutons et des Cimbres; et cette crainte, il faut l'avouer, n'avait rien de chimérique; car les Alpes, quoi qu'on

1 Cicer., de *Provinciis consularibus*, XIII. Semitam tantum Galliæ tenebamus antea, Patres conscripti; cæteræ partes a gentibus aut inimicis huic imperio, aut infidis, aut incognitis, aut certe immanibus et barbaris et bellicosis tenebantur; quas nationes nemo usquam fuit qui non frangi domarique cuperet; nemo sapienter de republica nostra cogitavit jam inde a principio hujus imperii, quin Galliam maxime timendam huic imperio putaret: sed propter vim ac multitudinem gentium illarum, nunquam est antea cum omnibus dimicatum. Restitimus semper lacessiti; nunc denique est perfectum, ut imperii nostri terrarumque illarum idem esset extremum. Alpibus Italiam munierat ante natura, non sine aliquo divino numine. Quæ jam licet considant, nihil est enim ultra illam altitudinem montium usque ad Oceanum, quod sit Italiæ pertimescendum.

2 Sueton. Tranquill. in *Cæsar.*, XXII. Ex omni provinciarum copia Galliam potissimum elegit, cujus emolumento et opportunitate donea sit materia triumphorum.

ait dit, ne furent jamais une barrière, surtout depuis Annibal [1]. Il aima mieux refouler les Barbares derrière le Rhin, que d'avoir un jour à les combattre sur le Rhône. Et, en effet, une expérience de plusieurs siècles avait prouvé que les Gaulois ne pouvaient plus suffire à la défense de la Gaule. Ils l'avaient laissé envahir une première fois par les Belges [2], une seconde fois par les Germains; et le Suève Arioviste, sous les yeux mêmes de César, campait sur son territoire avec cent vingt mille Barbares. Cet Arioviste, qui se plaisait à défier les forts et à fouler les faibles à ses pieds, est la vraie personnification du barbare, turbulent, avide, dédaigneux et cruel. Il ne voulait souffrir dans la Germanie que ceux qui consentaient à subir sa domination, et se préparait à exterminer dans la Gaule tous ceux qui refusaient de s'y soumettre [3]. C'est lui qui répondait insolemment à César que c'était là sa *province* à lui; qu'il ne se mêlait point des affaires de l'Italie, et que les Romains n'avaient rien à voir dans celles des Gaules [4]. Déjà toute la rive occidentale du Rhin était occupée par des colonies germaniques, depuis les Séquanes jusqu'à l'Océan [5]. Arioviste en faisait venir chaque jour de nouvelles; et tout récemment il avait demandé aux Séquanes eux-mêmes le tiers de leur territoire pour les Harudes, qui du fond de la Chersonèse l'avaient suivi jusqu'en deçà du Rhin [6]. Il est clair que si César, par un vigoureux effort, n'avait point porté en dix ans les limites de l'empire romain des bords

---

1 Cæs. *Comment.*, l. I, 33. Paulatim autem Germanos consuescere Rhenum transire, populo romano periculosum videbat... Timendum ne quum Galliam occupassent, ut ante Cimbri Teutonique fecissent, in provinciam exirent, atque inde in Italiam contenderent. — Et l. IV, 16. Multis de causis Cæsar statuit Rhenum esse transeundum, quarum illa fuit justissima, quod quum videret Germanos tam facile impelli ut in Galliam venirent.. etc.

2 Cæs. *Comment.*, l. II, 4. Plerosque Belgas ortos esse a Germanis, Rhenumque antiquitus traductos propter loci fertilitatem ibi consedisse, Gallosque qui ea loca incolerent expulisse.

3 Cæs. *Comment.*, l. IV.

4 *Ibid.*, l. I, 33.

5 *Id. ibid.* — Tacit. *German.*, 28.

6 Cæs. *Comment.*, l. I, 31. Propterea quod Harudum millia hominum XXIV ad eum venissent, quibus locus ac sedes pararentur.

de la Durance aux bords du Rhin, l'invasion germanique, au lieu de partir du Rhin au Ve siècle, se serait précipitée quatre cents ans plus tôt du haut des Alpes.

Les Romains eurent de bonne heure le pressentiment de leurs destinées : un instinct secret semble les avoir avertis que ce peuple de géants, dont la haute taille et les traits farouches faisaient peur aux soldats de César[1], avait été tenu en réserve pour renverser un jour leur empire et fouler aux pieds le Capitole. Tacite fait une longue et lugubre énumération des batailles livrées, des généraux tués, des armées massacrées dans cette guerre implacable, depuis Marius jusqu'à Trajan[2]. Ailleurs, en décrivant leurs mœurs et en comptant leurs tribus, il laisse échapper un cri d'effroi[3]. Déjà, en effet, des signes non équivoques présageaient une catastrophe. La lutte se prolongeait au milieu des crises depuis deux cents ans[4]; et l'on put croire un moment qu'elle touchait à son terme, lorsque Domitien alluma par ses extravagances cette guerre des Daces que Trajan seul put étouffer. Examinons donc sous quels auspices se poursuivit cette vieille querelle qui avait commencé sur le Rhin par les victoires de César, et qui devait se terminer sur le Tibre par le sac de Rome et le renversement de l'Empire.

César avait donné à l'Empire la frontière du Rhin; Auguste voulut lui donner celle du Danube. La première avait coûté aux Romains dix années de luttes héroïques et de sanglantes batailles (696—706). Six années de petites guerres et de petits combats leur suffirent pour atteindre la seconde (719—725).

Le prudent Octave, qui avait soin d'être malade à Phi-

---

1 Cæs. *Comment.*, I. 39 : Vulgo in castris testamenta obsignabantur.

2 Tacit. *German.* 37 : Multa tam longi ævi spatio invicem damna................ Carbone et Cassio, et Scauro Aurelio et Servilio Capitone, Cneio quoque Manlio fusis vel captis; quinque simul consulares exercitus populo romano, Varum tresque cum eo legiones etiam Cæsari abstulerunt.

3 *Id. ibid.* 33 : Maneat, quæso, duretque gentibus, si non amor nostri at certe odium sui : quando vergentibus imperii fatis, nihil jam fortuna præstare majus potest, quam hostium discordiam.

4 *Id. ibid.* 37. Ducenti ferme decem anni, tamdiu Germania vincitur!

lippes, et à Actium de se cacher à fond de cale[1], fit en personne cette médiocre conquête. On sait que le neveu du dictateur avait la prétention de l'égaler, et croyait avoir hérité de son génie, parce que la fortune le servit assez bien pour le dispenser d'en avoir. Chaque démarche dans sa conduite révèle l'intention de provoquer cette comparaison dangereuse, et semble calculée pour la soutenir sans trop de désavantage. Elle a été méconnue par tous les modernes qui nous ont parlé de ses exploits; mais elle fut si bien comprise par tous ses contemporains, qu'elle inspirait encore les flatteurs après sa mort[2]. Cette imitation vaniteuse s'attaqua de préférence aux grandes actions du héros, et vint échouer jusque dans les plus petites. César hésita un peu avant de sortir le jour des Ides de Mars, pour aller recevoir de la main de ses ennemis une mort prévue d'avance et annoncée par tous les oracles de Rome. Auguste ne sortait point, si par mégarde il chaussait sa sandale gauche en place de la droite[3]. César composa un Œdipe; Auguste ne put achever son Ajax[4]. César écrivit un traité judicieux sur la grammaire; Auguste disgraciait un consulaire pour une faute d'orthographe[5]. Sa vie entière ne fut jamais, même dans sa pensée, qu'une perpétuelle imitation, qu'un rôle appris d'avance et rempli avec adresse; et il était dans son droit lorsqu'en finissant sa longue comédie, il demandait aux spectateurs les applaudissements d'usage[6]. Comme presque toutes les copies, elle ne reproduisit guère que des défauts ou des qualités faciles; et ne rappela les

1 Plin. *histor. nat.* VII; Plut., in *Aug.*

2 Divus Augustus, præter Hispanias aliasque gentes, quarum titulis forum ejus prænitet, pene idem, facta Ægypto stipendiaria, quantum pater ejus Gallia, in ærarium reditu contulit. Velleius Paterc. II.—Cette remarque n'a point échappé à l'observation maligne de l'empereur Julien, et dans les *Césars* il fait dire à Auguste : Καθώρτωσα δὲ Γερμανικοὺς πολέμους, ὥσπερ ὁ ἐμὸς πατὴρ οὑτοσὶ Καῖσαρ.

3 Suet. Tranq, in *Aug.* 92. — *Id. ibid.* 90 : Tonitrua et fulgura pullo infirmius expavescebat.

4 Suet. Tranq. in *Cæs.* 56; in *Aug.* 85.

5 *Id.* in *Cæs.* 56.; in *Aug.* 88.

6 *Id.* in. *Aug.* 99.

beautés mâles de son modèle que pour montrer combien elles étaient inimitables. Il entreprit de soumettre les Barbares de l'Illyrie, parce que César avait dompté les Barbares de la Gaule[1]; de pénétrer jusqu'au Danube, parce que César avait pénétré jusqu'au Rhin; d'aller dans la Bretagne, parce que César l'y avait précédé[2]; d'écrire des commentaires, parce que César en avait écrit avant lui. Il paraît qu'il y racontait longuement ses hauts faits contre les sauvages, sans oublier ni l'égratignure qu'il reçut au genou droit, ni celle qu'il reçut au bras gauche[3]; et lorsqu'après la mort d'Antoine il monta au Capitole pour rendre grâces aux dieux de tant de hasards heureux qui l'avaient fait si grand, il n'avait point encore oublié ces lauriers obscurs, et il triompha de l'Illyrie[4]. C'était sans contredit, de tous les triomphes d'Auguste, celui qui coûtait le moins cher aux Romains. Les tribus à moitié nomades de ces contrées ne surent jamais unir leurs forces contre l'ennemi commun, et se laissèrent accabler une à une. Les rois de Macédoine, à défaut de Mithridate, auraient pu seuls les jeter sur l'Italie en masses plus compactes, ou faire à leur tête une résistance désespérée derrière les hautes montagnes qui courent de l'Adriatique à la Mer Noire. Mais ils avaient eux-mêmes dédaigné de s'appuyer sur elles, lorsqu'ils s'étaient trouvés aux prises avec Rome; et quand l'Illyrie se vit attaquée à son tour, il y avait déjà cent cinquante ans que la Macédoine était réduite en province romaine. Ainsi se vérifiait de siècle en siècle la loi célèbre qui devait présider jusqu'au bout à la fortune de Rome, et que le génie de Montesquieu a encore retrouvée au milieu de ses ruines :

---

1 On sait que les Romains comprenaient sous le nom de province d'Illyrie tout le territoire qui s'étend entre l'Adriatique, le Danube, la Macédoine la Thrace et la Mer-Noire. — App. in *Illyric.*

2 D. Cass. XLIX. Ὡρμημένου δὲ αὐτοῦ καὶ ἐς τὴν Βρεττανίαν, κατὰ τὸν τοῦ πατρὸς ζῆλον, στατεῦσαι.

3 App. in *Illyric.* 14, 15, 16. — Suet. Tranq. in *Aug.* 20 : Una acie dextrum genu lapide ictus, altera crus et utrumque brachium.

4 *Id. ibid.* 29. Universum Illyriorum nomen Romanorum imperio adjecit : quamobrem triumphus Illyricus ei a senatu decretus.

Tous les peuples du monde, attaqués un à un, tombaient isolément au milieu de la publique indifférence.[1]

Ainsi ce laborieux ouvrage de la grandeur romaine venait de s'achever enfin au bout de sept cents ans. C'est le plus magnifique effort qui ait jamais été tenté pour fonder un vaste empire et pour en assurer la durée. La cité de Romulus, à force de reculer ses limites, avait fini par y renfermer la plus fertile et la plus belle moitié de la terre; et l'administration impériale avait fait de ce monstrueux assemblage de contrées et de nations si diverses, la plus régulière et la plus compacte de toutes les agrégations sociales. L'Empire, couvert au dehors par des boulevards naturels, ou des constructions colossales qui en avaient à la fois la solidité et la grandeur, gouverné au dedans par la sagesse de l'homme le mieux avisé de son siècle, appuyé partout sur des légions victorieuses, et protégé autant par la faiblesse et la frayeur des nations étrangères que par la force de sa puissante organisation, ressemblait à une place de guerre fermée de toutes parts, et pleine de sécurité derrière ses remparts et ses tours. Au nord le Danube et le Rhin; à l'orient le Caucase et l'Euphrate; au midi les cimes de l'Atlas et les sables de la Libye; à l'occident les flots de l'Océan se déroulaient autour de lui comme une immense ceinture, et circonscrivaient cette heureuse oasis de la civilisation au milieu d'un désert dévasté, ensanglanté par les Barbares. C'est le moment où Rome, enivrée de ses longues prospérités, célèbre elle-même son apothéose en peuplant l'Olympe de ses héros, et prend possession de l'avenir, en recevant de ses poètes la promesse d'une durée éternelle[2]. Peut-être cette espérance était-elle permise alors. Vingt années de guerres civiles venaient de se terminer par une seule bataille, et à ces longues agitations avait succédé un grand

1 Montesq., *Grandeur et décadence des Romains.*

2 Æneid., I. VI.

His ego nec metas rerum nec tempora pono :
Imperium sine fine dedi.

calme. Le monde, épuisé par des luttes et des combats inouis, était tombé malade et blessé aux pieds d'un seul homme[1] ; et l'on entendait encore la marche des légions qui revenaient fatiguées du Nil et de l'Euphrate. Chacun en arrivant eut hâte de déposer le fardeau d'une gloire si coûteuse, et demanda aux voluptés de Rome l'oubli de ces héroïques fatigues. L'Empire, doucement endormi par son maître, put finir en paix et recommencer tous ses rêves ; car aucun bruit sinistre ne venait encore en interrompre le cours. Ces acclamations qui s'élèvent par intervalles et font trembler la ville, sont celles des soldats d'Actium qui montent au Capitole avec leur général, et qui se disposent à faire tomber devant lui tous les pouvoirs de la République comme toutes les gloires qui ont préparé la sienne. Ces voix si retentissantes, et sitôt étouffées sous les applaudissements, sont celles de Messala et de Munatius Plancus, qui réclament de nouveaux titres et de nouveaux honneurs pour la personne sacrée de César. Ce cri immense qui part de l'amphithéâtre et vient mourir sur les Sept Collines, est celui du peuple-roi qui salue l'entrée des tigres et des lions, ou qui demande le dernier sang du gladiateur. Il vient de commencer les longues saturnales de l'Empire, et dans ce premier enivrement, il songe moins à ses maîtres qu'à ses plaisirs. Après Actium, après Pharsale, il a besoin d'oublier ; et il oublie volontiers, au milieu de telles délices, l'héroïsme embarrassant des temps antiques, laissant aux poètes et aux rhéteurs le soin de redire éternellement cette vieille fable. De toutes ces libertés perdues dont on fait tant de bruit, qu'a-t-il à regretter puisqu'on lui a laissé du pain et des spectacles ! Il ne connaît la République que pour l'avoir entendu vanter dans les discours de Cicéron, et pour l'avoir vu trahir par presque tous ceux qui avaient la prétention de lui rester fidèles. A peine s'il se souvient de l'avoir entrevue une ou deux fois dans les traits de Brutus.

---

1 Tacit., *Annal.*, I. IX. Non aliud discordantis patriæ remedium, quam ut ab uno regeretur.

Les dieux d'ailleurs, en la laissant périr, ont dispensé les hommes du soin de la regretter. A Philippes ils combattaient avec Octave contre la liberté de Rome[1]; à Actium ils mettaient le désordre dans la flotte d'Antoine[2]; à Pharsale et à Munda ils s'étaient jetés dans la mêlée; et César, percé de vingt-trois coups de poignard pour avoir usurpé la tyrannie, boit le nectar avec eux au plus haut sommet de l'Olympe[3]. L'ordre nouveau qui vient de commencer avec Auguste n'est que l'accomplissement des promesses faites autrefois à la cité de Romulus, lorsqu'elle s'éleva sous sa main au pied du chêne qui avait abrité son berceau. C'est le développement régulier et nécessaire des phases qu'elle doit parcourir pour remplir sa destinée[4], et la voix des oracles a annoncé aux hommes, dès le commencement, ces étranges vicissitudes. Ainsi, Rome est toujours la ville chérie des dieux et des génies, et le prince qui la gouverne est à la fois leur nourrisson et leur vengeur. D'ailleurs, l'adroit tyran qui vient de l'asservir a eu soin de laisser subsister les anciennes formes, comme une vaine image propre à tromper les simples et à déconcerter les arguments des sages. En voyant le sénat se rassembler, selon la coutume, pour délibérer sur les affaires publiques, les tribus se répandre dans le comice pour nommer les magistrats de l'année, les consuls traverser le forum précédés de leurs licteurs, qui pourrait dire que la République a péri?—Telle est, du reste, la grandeur du présent, qu'elle ne saurait laisser aucune place aux regrets : toutes les gloires comme tous les souvenirs du passé semblent pâlir et s'effacer devant l'éclat nouveau des temps fortunés qui viennent d'éclore. Rome, devenue la capitale du monde, en réunit toutes les merveilles.

---

1 Plut. in *Bruto*.

2 Actius hæc cernens arcum intendebat Apollo. Plutarq. in *Anton*. — Dio Cass., L.

3 Virg. *Georg*. I, v. 24 et suiv.

4 Virg. *Æneid*., v. 798 :

Hujus in adventum jam nunc et Caspia regna
Responsis horrent Divûm, et Mœotica tellus,
Et septem gemini turbant trepida ostia Nili.

La vieille ville républicaine, avec ses rues étroites et ses maisons en briques, se retire tristement dans ses faubourgs, pour faire place aux palais d'or et de marbre de la cité impériale. Voici la basilique Julienne et le forum d'Auguste; le portique de Livie et celui de Caius et de Lucius César; le théâtre de Marcellus, le temple de Mars vengeur, celui de Jupiter Tonnant, les jardins de Salluste, le panthéon d'Agrippa, et les immenses et magnifiques constructions qui surchargent le Palatin[1]. Qui pourrait regretter, au milieu de tels prodiges, la charrue de Cincinnatus et le chaume d'Evandre? Toutes les nations de la terre viennent tour à tour rendre hommage à la ville souveraine, et déposer à ses pieds les supplications de leurs princes et l'or de leurs tributs. Les Cantabres et les Astures renoncent enfin à une résistance de trois siècles, et apportent à l'heureux Auguste la soumission d'un peuple qui l'a refusée à Annibal, aux Scipions et à César[2]. Le Cimbre, perdu au fond du nord, lui envoie le bassin consacré où coule le sang du sacrifice[3]; l'Indien, les parfums et les perles de ses rivages[4]; le Parthe, les aigles enlevées à Crassus[5], pendant que celles d'Ælius Gallus franchissent les déserts de l'Arabie[6], que celles de Tibère reviennent des bords de l'Elbe et planent au-dessus des pics les plus inaccessibles des Alpes.

Auguste, maître des Alpes, du Danube et du Rhin, avait assez fait pour la sûreté de l'Empire, mais pas assez peut-être pour sa sûreté personnelle. La République, il est vrai, était abattue et n'avait plus, au lieu d'armée, que les poignards impuissants de Cépion et de Cinna; mais un danger plus menaçant venait de naître de la victoire même qui l'avait ruinée sans retour. Les légions qui disposaient depuis

1 Sueton. Tranq. in *Aug.* passim.
2 Servit, Hispanæ vetus hostis oræ,
Cantaber, sera domitus catena. HORAT., od. III, 7.
3 Strab., *Geog.* VII, 2, § VI.
4 Hieronym. *Chronic.*
5 Suet. Tranq. in *Aug.*
6 Dio Cass. LIII. — Propert., *Eleg.* II, 10 : Et domus intactæ te tremit Arabiæ.

cent ans de la fortune de Rome, disposaient aussi de celle d'Auguste, et pouvaient tourner contre lui les armes qu'elles avaient reçues pour le défendre. Il se trouvait après Actium dans la même position que César après Munda, embarrassé de son succès et réduit à chercher un autre aliment aux passions et aux intérêts qui l'y avaient conduit. Il fallut leur donner à temps une direction nouvelle, ou s'exposer à les voir réagir bientôt contre la main qui les avait si heureusement maîtrisées jusqu'alors. César, la veille de sa mort, pensait à une guerre contre les Parthes; Auguste, pour échapper au même sort, entreprit une guerre contre les Germains. Ce fut là le dernier champ de bataille qu'il ménagea, dans sa prudence, aux soldats des guerres civiles.

La première pensée des Romains fut de réduire la Germanie en province romaine, comme l'Espagne, comme la Gaule. Ce fut le projet de César et le rêve de tous les empereurs après lui. C'est par le Danube et les Alpes que le dictateur se proposait de rentrer en Italie en revenant de sa future expédition contre les Parthes[1], après avoir soumis en passant, l'Hyrcanie, tous les peuples voisins de la mer Caspienne et du Caucase, les Scythes, les Sarmates, les Germains, etc., et donné ainsi l'Océan pour limite à l'Empire, à l'orient et au nord. — Auguste s'empara encore de cette idée, mais en la réduisant, comme toujours, aux proportions de son génie et de son caractère. Il résolut de ne point dépasser le cours de l'Elbe; et il faut corriger en ce sens les exagérations de Suétone, qui prétend mal à propos qu'il refusa constamment de déplacer les frontières de l'Empire[2]. On ne saurait douter qu'il n'ait voulu les reculer au moins jusqu'à l'Elbe. Strabon, son contemporain, le dit en termes formels[3]; et l'ensemble de sa conduite, à défaut de témoignage positif,

1 Plut. in *Cæs.*, LXIV.
2 Sueton Tranq., in *Aug.* 21.
3 Strab. *Geog.* VII, 2, § 4. «Tous ces peuples n'ont été connus qu'à l'occasion des guerres qu'ils soutinrent contre les Romains. On en aurait connu un plus grand nombre, *si Auguste avait permis à ses généraux de passer l'Albis*, pour aller à la poursuite de ceux qui émigraient au-delà de ce fleuve.»

suffirait pour le prouver. Mais ce fut là, sans contredit, la plus malheureuse de ses imitations; et l'événement prouva qu'il y avait dans la succession de César certaines choses auxquelles il n'était pas permis de toucher.

Un des plus constants et des plus dangereux artifices de la politique romaine consista dans tous les temps à endormir la vigilance de ses ennemis par de feintes caresses, à flatter leur ambition par de vains titres, et à ruiner à petit bruit la liberté des peuples, en s'attaquant d'abord à la vanité des princes [1]. Le sénat commençait invariablement par offrir l'amitié du peuple romain à tous ceux dont il avait résolu la perte, et les légions n'arrivaient d'ordinaire que pour achever une victoire que la ruse avait préparée. Le titre d'allié de la République était toujours l'annonce de quelque résolution fatale, et le premier signal d'une catastrophe désormais inévitable. Le sénat l'envoyait généreusement aux princes dont il redoutait l'habileté ou la puissance, trouvant plus commode de se servir d'un instrument utile que d'être réduit à le briser.

Mais sa protection était encore plus ruineuse que sa colère, et ses alliances asservirent plus de nations que ses armées. Hiéron imposa à toute la Sicile le joug qu'il avait accepté pour lui-même avec l'amitié des Romains. Massinissa, en Afrique, leur soumit la Numidie et les aida à renverser Carthage; et après la ruine de Carthage, Juba fut chargé, au même titre, de préparer celle des Maures. En Asie, ils commandaient pour ainsi dire à une légion de tyrans : Ptolémée en Égypte, Seleucus en Syrie, Tigrane en Arménie, Mithridate dans la Comagène, Agrippa dans la Judée, Polémon dans le Pont, Archélaüs en Cappadoce, Eumène et puis Attale à Pergame, Déjotarus et Amyntas chez les Galates, etc. Les rois de Macédoine périrent pour n'avoir pas voulu se résigner à ce rôle, et les rois d'Égypte périrent après s'y être résignés. Et lorsque les rois se refu-

1 Tacite *Agricol.*, 14 : Vetere ac jampridem recepta populi romani consuetudine, ut haberet instrumenta servitutis et reges.

saient à devenir les instruments de cette tyrannie meurtrière que les Romains appelaient leur politique, on armait contre eux la liberté des peuples. Et lorsqu'ils y consentaient, leurs enfants étaient conduits à Rome pour y recevoir la même empreinte : les malheureux la portaient avec eux sur le trône. Aucun n'avait garde de mourir sans avoir légué ses états au peuple romain et sa fortune à César. Les agents du fisc et le préteur arrivaient en même temps, dressaient à la hâte un inventaire de la succession, et retournaient à Rome : la guerre était terminée.

Tout l'Orient se vit ainsi enchaîné avant d'avoir été conqüis, et fut conquis presque sans avoir soupçonné le péril.

L'Occident et le Nord furent attaqués par les mêmes moyens et faillirent succomber aux mêmes artifices. Marseille, la première, reçut le titre d'alliée des Romains et leur donna en échange un pied dans la Gaule. Bientôt la Provence entière et une partie de la Narbonnaise se trouvèrent conquises. Pison l'Aquitain, dont le grand-père avait exercé la souveraine puissance dans sa patrie, échangea cette illustration domestique contre un surnom imposé par l'étranger, et envisagé sans doute par ses concitoyens comme un opprobre [1]. Après lui, l'éduen Divitiac se rendit à Rome pour dénoncer les projets de la Gaule, et en rapporta deux flétrissures : le titre de citoyen romain pour lui, et pour le peuple dont il était le chef, celui de frère du peuple-roi [2]. Les Rhèmes ambitionnèrent le même honneur, et l'achetèrent par les mêmes trahisons [3]. Puis, une moitié de la Gaule s'unit à l'ennemi commun pour l'aider à écraser l'autre; et la Gaule entière se trouva asservie. Le breton Mandubratius vint à son tour chercher le vainqueur au milieu de sa conquête, pour lui livrer la vie et la liberté des siens [4]. La Bretagne se trouva ainsi entamée presque en même temps

1 Cæs., *Comment.*, IV, 12 : Piso Aquitanus, cujus avus in civitate sua regnum obtinuerat, amicus a senatu nostro appellatus est.

2 *Id. ibid.*, I, 3 — 16 — 18

3 *Id. ibid.*, II, 3.

4 *Id. ibid.*, V, 20. Mandub atius adolescens, Cæsaris fidem secutus.

que la Gaule, et finit, après une lutte tout aussi meurtrière, par succomber sous les mêmes machinations. La Germanie eut son tour. Déjà César, même avant d'entrer dans la Gaule, avait fait accepter au suève Arioviste le titre qui avait ruiné tant de nations et de provinces[1]. Le barbare ne put se dégager de cette fatale entrave qu'en recourant à la guerre; mais il laissa échapper dans une seule bataille la victoire et la Gaule, et les aigles des légions se montrèrent pour la première fois de l'autre côté du Rhin[2]. Après lui Maroboduus passa plusieurs années à Rome dans la familiarité d'Auguste[3], et l'on s'était long-temps flatté de retenir Arminius par les mêmes caresses[4]. Il avait commandé un détachement de Germains auxiliaires dans l'armée romaine. Ségeste, son beau-père, resta dans leurs rangs, et son frère Flavius mourut à leur service[5]. Quelques années plus tard, nous retrouvons encore à Rome, sous le nom d'*Italicus*, un dernier descendant de cette héroïque et glorieuse famille, dont la destinée, par une étrange contradiction, fut de donner à la politique romaine ses instruments les plus dévoués et ses plus implacables adversaires. Le jeune barbare, beau, grand et vigoureux comme les Germains ses aïeux, était devenu habile et rusé sous la discipline de ses nouveaux maîtres. Claude lui donna une escorte et de l'argent, et l'envoya aux Chérusques qui l'avaient demandé pour roi. Son goût effréné pour le vin et les plaisirs, joint à la grâce de ses manières et aux vices élégants qui leur donnaient tant d'éclat, excitèrent d'abord la plus vive admiration et une émulation fort profitable aux Romains. Mais bientôt la méfiance nationale s'éveilla, et l'on ne vit plus en lui que le fils du traître Flavius et l'espion des étrangers[6]. On résolut de le chasser, pendant que de leur côté les Suèves entreprenaient de secouer un joug qu'ils por-

1 App., *De rebus gallic.*, IV, 16. — Cæs., *Comment.* I.
2 Cæs. *Comment.*, IV, 16.
3 Strab., *Geog.*, VII, *in initio.*
4 Tacit., *Annal.*, II, 10.
5 Tacit., *Annal.*, I, 55, 56, 57, et II, 9, 10.
6 Tacit., *Annal.*, XI, 16.

taient patiemment depuis trente ans, et renvoyaient en Italie le roi Vannius, qu'ils avaient accepté autrefois des mains du jeune Drusus, leur vainqueur [1]. Ainsi, l'esprit d'indépendance finissait toujours par l'emporter; et à mesure que la politique romaine rivait les fers de la Germanie, la Germanie faisait un nouvel effort pour les briser, et en jetait au loin les débris. Mais il restait aux mains des Romains un moyen dont l'efficacité ne s'était jamais démentie jusqu'alors, et la guerre parut désormais seule capable de trancher une difficulté où la ruse était insuffisante.

Auguste s'y était préparé de longue main, avec son habileté et sa prudence ordinaires. Depuis vingt ans tous ses efforts tendaient à isoler les Germains, en leur enlevant l'appui des nations voisines et sur le Danube et sur le Rhin. Ainsi, au milieu des guerres civiles, entre ses victoires de Philippes et d'Actium, il consacre six années à soumettre les peuples de l'Illyrie, de la Pannonie et de la Thrace [2]. En 727, la Gaule, jusqu'alors flottante entre la soumission et la révolte, est réduite en province romaine et incorporée à l'Empire [3]. Quatre grandes voies militaires la coupent dans les quatre directions principales, et courent du Rhin aux Pyrénées, à l'Océan et aux Alpes [4]. Une autre s'élève en serpentant jusqu'au sommet de ces montagnes, et semble rattacher pour jamais la conquête de César à la roche du Capitole [5]. Toutes les tribus à moitié sauvages qui habitaient ces hauteurs, et qui de là voyaient impunément, depuis un siècle, passer et repasser les aigles des légions, furent attaquées à leur tour et accablées une à une. La soumission des Gaulois et des Ligures de l'Italie avait préparé celle des tribus de même origine placées de l'autre côté des monts [6];

1 Tacit., *Annal.*, XIII, 29.
2 App. *in Illyric. passim.*
3 Appian. in *Illyric.*
4 Nicolas Bergier, *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, t. 1, l. III, ch. 39 et suiv.
5 Amm. Marcell. XV.
6 Tit. Liv. XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXIX, XL, XLI, XLII.

la soumission des Gaulois et des Ligures de la Gaule permit aux vainqueurs de gravir la chaîne des Alpes par tous ses revers à la fois, et de traquer les indigènes par le midi et par le nord. Aucun d'eux n'échappa à cette double pression qui s'exerçait en sens contraire. Les moins diligents ou les plus braves périrent dans les premières batailles, ou furent réduits en esclavage; les plus obstinés ou les moins résolus allèrent mourir de froid et de misère au sommet du Saint-Gothard. Le roi Cotis lui-même, qui avait pu échapper à César derrière les précipices et les rochers qui formaient son empire, se laissa tromper par Auguste; il sortit en tremblant de son repaire et se laissa enchaîner. Il fut condamné à river ses propres fers, et passa le reste de sa vie à aplanir ces mêmes montagnes qni avaient si long-temps protégé son indépendance[1]. En 729 les Salasses furent défaits, et une colonie romaine sous le nom d'*Augusta prætoria* (Aost), vint prendre possession des terres qu'on leur avait enlevées[2]. En 739 Drusus et Tibère exterminèrent les Rhètes et les Vindéliciens[3]; en 740 succombèrent les derniers Ligures[4], et les boulevards de la liberté germanique se trouvèrent renversés de tous les côtés à la fois.

---

1 Amm. Marc. *Histor.*, XV. Viam..... compendiariam et viantibus opportunam.

2 Dio Cass. LIII.

3 Dio Cass. LIV. « On n'y laissa que le nombre suffisant de laboureurs pour cultiver la terre. »

4 Dio Cass., LIV. Ligures comati, qui Alpes maritimas liberi adhuc coluerant, in servitutem redacti sunt.

CHAPITRE II.

LES LÉGIONS PASSENT LE RHIN ET ATTAQUENT LA GERMANIE. — PREMIÈRES CAMPAGNES DE DRUSUS ET DE TIBÈRE CONTRE LES GERMAINS. — LUTTE DE MAROBODUUS ET D'ARMINIUS CONTRE LES ARMES ET LA POLITIQUE ROMAINES. — MASSACRE DES LÉGIONS DE VARUS. — MAROBODUUS A RAVENNE, ARMINIUS ASSASSINÉ.

Il paraît que les marchands d'esclaves avaient déjà entamé cette riche conquête avant les légions. Ainsi nous voyons des Daces et des Suèves figurer au triomphe du vainqueur d'Actium, et ensanglanter l'arène après les lions et les tigres [1]. Les Sicambres, les Usipètes et les Tenchtères, les plus rapprochés du Rhin, et par conséquent les plus exposés à ce pillage, ayant découvert parmi eux quelques-uns des agents de cet infâme trafic, les mirent en croix, passèrent le fleuve et commencèrent à leur tour à ravager la Gaule [2]. Les Rhètes, de leur côté, se réveillent à ce signal et se jettent en même temps sur la Gaule et sur l'Italie, égorgeant indistinctement tous les Romains *mâles* qui leur tombaient sous la main, et allant les chercher jusque dans le sein de leurs mères [3]. Les Gaulois eux-mêmes, fatigués d'un joug qu'ils n'avaient accepté qu'à regret, avaient promis leur concours et commençaient à remuer [4]. Un certain Licinius, esclave de Jules César, affranchi d'Auguste, et devenu leur gouverneur, divisait l'année en quatorze mois pour les forcer à payer au fisc quatorze fois par an au lieu de douze. Le mouvement, gagnant de proche en proche, se communiquait déjà aux nations belliqueuses de la Dalmatie, de l'Illyrie et de la Thrace, plus récemment soumises à la domination romaine et tout

---

1 Dio Cass., LI, 6.
2 Strab., *Geog.* VII, 2, § 4. — D. Cass., LIV.
3 Dio Cass., *ibid.*
4 *Id. ibid.*

aussi peu façonnées à l'obéissance [1] ; pendant que les Daces et les Sarmates franchissaient le Danube sur la glace, et venaient donner la main aux Mysiens et aux Pannoniens révoltés [2]. Déjà Lollius Urbicus avait essuyé une première défaite sur le Rhin [3]. Le danger parut assez sérieux pour qu'Auguste crût devoir s'en occuper. Il se rendit en toute hâte à Lyon, pendant que Tibère s'avançait dans la Rhétie, et que Drusus marchait contre les Germains [4]. Le premier battit les Rhètes et les Vindéliciens réunis, ruina leurs châteaux forts et les poursuivit jusque dans les repaires où ils cherchaient un asyle [5]; le second étouffa la guerre des Gaules en mettant la main sur les principaux chefs de l'insurrection rassemblés à Lyon par ses ordres, et pénétra en une seule campagne (742) jusqu'au pays des Chauques, à travers le territoire des Sicambres, des Usipètes et des Frisons effrayés [6]. L'année suivante (743) il parvint jusqu'aux Chérusques, sur la rive gauche du Weser; et déjà il voyait fuir devant lui les Barbares éperdus, lorsqu'un essaim d'abeilles l'arrêta tout à coup sur cette fatale limite [7]. En 744, il ravagea les terres des Cattes, franchit enfin le Weser, après avoir dispersé les Suèves qui en défendaient les approches, et arriva à l'Elbe. Ce fut le terme de ses succès. Il essaya vainement de le franchir comme il avait déjà franchi le Rhin et le Weser; il fallut songer au retour et se contenter d'élever un trophée sur la rive [8]. Mais en quittant la Germanie, il pouvait croire que la domination romaine y était affermie pour jamais. Un pont jeté à demeure sur le Rhin entre Bonn et Gelduba, semblait la rattacher définitivement à la Gaule. Le fer et la flamme avaient éclairci ses impénétrables forêts;

---

1 Dio Cass. *ibid.*
2 Vell. Paterc., II, 95, 96, 98.
3 Dio Cass., LIV.
4 Vell. Paterc., II : Accepta in Germania clades sub M. Lollio (ad ann. 737, U. C.)
5 Vell. Paterc., II, 95. — Flor., IV, 12. — Dio Cass., LIV.
6 Vell. Paterc., II, 95.
7 Dio Cass., LIV.
8 *Id. ibid.*

une route militaire la traversait dans toute son étendue; des forts élevés de distance en distance protégeaient contre de nouvelles attaques les rives de l'Elbe et du Weser, et sur celles du Rhin on en comptait jusqu'à cinquante[1]. L'héroïque jeune homme mourut avant d'avoir revu la Gaule, et le surnom de *Germanicus*, que ses soldats venaient de lui donner, ne servit qu'à orner ses funérailles.

Tibère le remplaça. Ce méchant prince fut un habile général. Dès la première campagne il pénétra jusqu'à l'Elbe, rejeta au-delà du fleuve les plus obstinés des Barbares, et ramena avec lui, en-deçà du Rhin, 40,000 Suèves et Sicambres, qu'il établit dans la Gaule[2]. Une longue éclipse survint tout à coup, et voila en même temps l'histoire des vaincus et la fortune du vainqueur. Tibère disgracié se retira dans l'île de Rhodes, et les Germains feignirent de se soumettre pour mieux assurer leur vengeance. Ce n'est qu'en 754 que nous les retrouvons en présence. Tibère revenait d'un exil de huit ans pour raffermir l'Empire ébranlé de nouveau; et les Germains se dédommageaient depuis trois ans, aux dépens de M. Vinicius, de tous les revers que ses prédécesseurs leur avaient fait essuyer[3]. Tibère soumit en arrivant les Canninéfates, les Attuaires, les Bructères, les Chérusques; et reporta les aigles romaines en quelques mois de l'autre côté du Weser[4]. L'année suivante (755), les Chauques furent replacés sous le joug; et on vit l'élite de leurs guerriers, placés sans armes au milieu de l'armée romaine, qu'ils dominaient par leur taille élevée, venir se prosterner au pied du tribunal où Tibère les attendait assis[5]. Les Lombards furent atteints et domptés pour

---

1 Flor., IV, 19 : In tutelam provinciarum præsidia atque custodias ubique disposuit, per Mosam flumen, per Albim, per Visurgim. Nam per Rheni quidem ripam quinquaginta amplius castella direxit. Bonnam et Geldubam pontibus junxit classibusque firmavit. Invisum atque inaccessum in id tempus Hercynium saltum patefecit.

2 Vell. Paterc., II, 97. — Tac. *Annal.*, II, 97. — Sueton Tranq. in *Aug.*

3 Vell. Paterc., II, 104 : Tertio jam anno immensum exarserat bellum.

4 *Id.* II, 105.

5 *Id.* II, 106 : Receptæ Cauchorum nationes, omnis eorum juventus, im-

la première fois, et pour la première fois aussi une armée romaine campa enfin sur la rive orientale de l'Elbe[1]. Ainsi la liberté germanique allait succomber à son tour après celle de l'Espagne et de la Gaule; et déjà l'administration impériale arrivait à la suite des légions pour prendre possession de cette nouvelle conquête, lorsqu'un immense mouvement, parti de la Bohême, vint donner une autre face aux affaires.

Dans le Ier siècle de l'ère chrétienne, cette Germanie, si changeante et si mobile, semble avoir été livrée à une perturbation générale, qui modifia d'une manière fâcheuse la position des Romains à son égard. La vaste domination que les Suèves avaient fondée, à une époque inconnue, entre le Rhin et l'Oder[2], et qui menaça un moment de s'étendre jusque sur la Gaule, se brise et donne naissance à deux empires rivaux, l'un au midi, l'autre au nord. Arminius et ses Chérusques dominent depuis l'Elbe et la Baltique jusqu'à la Sala et au Mein[3]; tandis que Maroboduus, à la tête des Marcomans, quitte les bords du Rhin pour échapper à la contagion des mœurs romaines, et va chasser de la Bohême la nation gauloise des Boii, dont elle continua de porter le nom[4]. Le pays que Maroboduus venait de quitter fut occupé par des Helvètes sortis de la Gaule, et qui, à ce titre, reçurent des Germains, au milieu desquels ils s'établirent, le surnom d'*Allemanni* ou *Étrangers*, pendant qu'ils donnaient eux-mêmes le nom moderne d'Allemagne, d'abord au nou-

---

mensa corporibus, una cum ducibus suis, septa fulgenti armatorum nostrorum agmine, ante imperatoris procubuit tribunal.

1 *Id. ibid*: Quod numquam antea spe conceptum, nedum opere tentatum est, ad quadringentesimum milliarium, à Rheno usque ad flumen Albim...., romanis cum signis perductus exercitus.

2 Strab. *Georg*. VII, 2, § 3. « De toutes ces nations les *Suevi* sont les plus considérables; car ils s'étendent depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe, et *il y en avait qui s'étendaient au-delà de ce fleuve*, comme les *Hermonduri* et les *Langobardi*; et même aujourd'hui ces derniers ont été forcés de passer tous de l'autre côté de l'Elbe. »

3 Cluv. *Antiq. german.*

4 Vell. Paterc., II, 108 : Quæ Maroboduo duce excita sedibus suis, incinctos Hercyniæ sylvæ campos incolebat. — Tacit. *German.*, 28.

veau pays qu'ils habitaient, et ensuite à toute la vieille Germanie[1]. Cet important déplacement mit le monde romain en contact avec la Barbarie germanique par ses deux frontières les plus exposées; et les guerres de Germanie se firent désormais à la fois sur le Danube et sur le Rhin. La sûreté de l'Empire en fut d'autant plus précaire, car la résistance que les Germains opposaient toujours à ses armées se trouva liée désormais à celle que les tribus mal soumises de l'Illyrie et de la Pannonie pouvaient leur opposer encore. La Bohême d'ailleurs, entourée de hautes montagnes et de forêts impraticables, était merveilleusement propre à devenir le centre d'une ligue générale de tous les peuples du nord[2]; et le Barbare qui venait de s'y établir avec les Marcomans n'était pas homme à négliger aucun des avantages qu'elle lui présentait. Ce Maroboduus, qui se dérobait avec tant de soin à l'influence des mœurs et des idées romaines, profita plus que tout autre peut-être des leçons des Romains, et semble avoir été leur plus habile ennemi. A force de les redouter, il parvint à se rendre redoutable à son tour, et réussit à leur enlever presque tous les secrets de leur puissance. L'autorité qu'il exerçait sur ses sujets ne ressemblait à rien de ce que les Barbares avait connu jusque là. Il avait non seulement des clients, mais une cour; non seulement une armée, mais des prétoriens; et, chose inouie jusqu'alors parmi les Barbares, il commandait l'obéissance au lieu de la demander. Ses Germains marchaient au combat avec les armes, la tactique et la discipline romaines. Il avait bâti des villes, percé des routes, élevé des fortifications; et la sauvage Marcomanie ressembla sous son règne à une province de l'Empire[3].

1 Asinius Quadratus ap. Agathiam. — Ce passage est décisif pour l'interprétation que nous donnons au mot *Allemans.* (ξυγήλιδες) — Voyez aussi Wachter., *Glossarium teutonic.*, in voc. *Allemanni.*

2 Vell. Paterc. II, 109 : Eratque etiam eo timendus quod quum Germaniam ad lævam et in fronte, Pannoniam ad dextram, a tergo sedium suarum haberet Noricos, tanquam in omnes semper venturus, ab omnibus timebatur.

3 Vell. Paterc., II, 108 : Corpus suum custoditum, imperium pene ad romanæ disciplinæ formam redactum, brevi in eminens et nostro quoque imperio timendum perduxit fastigium.

« Quelque pressé que nous soyons, dit Velleius Paterculus qui l'avait combattu, nous ne pouvons nous empêcher de nous arrêter un moment devant un tel homme. Il » avait su s'élever en peu de temps à une grandeur extraordinaire, et redoutable même aux Romains. Les ambassadeurs qu'il envoyait aux deux Césars[1] lui prêtaient tantôt » le ton d'un suppliant et tantôt celui d'un égal. Les tribus » et les particuliers qui abandonnaient notre cause trouvaient également un asyle auprès de lui. Son armée se » composait de soixante-dix mille fantassins et de quatre » mille cavaliers, et les guerres continuelles qu'il entretenait à dessein avec les peuples du voisinage n'étaient » qu'une préparation à une entreprise plus sérieuse. Il était » d'autant plus à craindre, qu'ayant les Germains de front » et à sa gauche, les Pannoniens à sa droite, et derrière lui » la Norique, il pouvait à toute heure se jeter indifféremment sur eux tous, et se faisait ainsi également redouter » des uns et des autres. L'Italie elle-même ne pouvait rester » indifférente à ses succès; car les frontières de son empire » n'étaient pas éloignées de plus de deux cent mille pas de la » chaîne des Alpes qui sert de borne à l'Italie. Tel était » l'homme, tel était le pays que le César Tibère résolut d'attaquer de divers côtés à la fois. Sentius Saturninus eut ordre » de se frayer une route à travers l'immense profondeur de la » forêt Hercynia, et de conduire ses légions dans la Bohême; » pendant que lui-même s'y rendrait de son côté à la tête de » l'armée d'Illyrie, en partant de Carnuntum, de toute la » Norique la place la plus rapprochée de cette frontière[2] ».

Ce plan hardi avait reçu un commencement d'exécution; et Tibère était déjà sur le Danube, lorsqu'il fut violemment ramené sur ses pas par une révolte générale de tous les peuples qu'il laissait derrière lui. L'Illyrie, la Pannonie, la Thrace et la Dalmatie venaient de secouer le joug qu'elles ne portaient qu'en frémissant, et de se réunir pour lui fer-

1 Drusus et Tibère.
2 Vell. Paterc., II, 108, 109.

mer le retour. Velleius, que la peur aura sans doute égaré, parle de huit cent mille révoltés et plus, d'une armée de deux cent mille fantassins et de neuf mille cavaliers [1]. Les uns se jetèrent sur la Macédoine pour l'entraîner dans le mouvement, pendant que d'autres se préparaient à envahir l'Italie. Le vieil Auguste en fut tout troublé. Il se rendit au sénat, et déclara qu'en dix jours l'ennemi pouvait être à Rome [2]. Tous les vétérans furent rappelés sous les drapeaux; chaque citoyen romain fut taxé à un certain nombre d'esclaves, à proportion de sa fortune; les sénateurs et les chevaliers romains furent enrôlés comme les autres, et toute cette multitude se mit en marche vers les Alpes [3]. Auguste lui-même s'avança jusqu'à Rimini; mais Tibère dissipa ces frayeurs par de grandes et mémorables victoires. Il réprima pour jamais les rébellions de l'Illyrie et de la Thrace par deux années entières de massacres [4]; et Maroboduus, le héros de l'insurrection, ne conserva une souveraineté précaire pendant quelque temps encore, que pour se la voir enlever bientôt par ces mêmes Germains qu'il avait voulu rendre libres [5].

Mais à peine le vainqueur était-il descendu de son char de triomphe, que des lettres funèbres, venues de la Germanie, apprirent à Rome le massacre des légions de Varus. Et en effet, la Germanie, par un dernier effort, venait de briser encore le joug de Rome, et d'échapper pour toujours au régime des intendans et des proconsuls. Depuis longtemps la toile était ourdie, et déjà des mains habiles l'avaient étendue doucement sur la farouche liberté des Germains.

---

1 Vell. Paterc., II, 110: Gentium nationumque quæ rebellaverant, omnis numerus amplius DCCC millibus explebat, CC fere peditum colligebantur armis habilia; equitum VIIII.

2 Vell. Paterc., II, 111 : Audita in senatu vox principis, decimo die posse hostem in urbis Romæ venire conspectum.

3 Vell. Paterc., II, 111 : Revocati undique omnes veterani : viri feminæque ex censu libertinum coactæ dare militem. — Suet. Tranq., *in Aug.* 25 : Senatorum equitumque romanorum exactæ ad id bellum operæ.

4 Dio Cass., LVI.

5 Vid. infra.

Des garnisons romaines, placées de distance en distance sur toute la surface du territoire, tenaient les mécontents en respect, et étouffaient jusqu'aux murmures. Un système habilement ménagé de bastilles et de fortifications dominait tous les points importants, et enveloppait toute la contrée comme dans un indestructible réseau. Des armées aguerries et bien disciplinées la parcouraient incessamment dans toutes les directions, et rendaient partout présente la terreur du nom romain. Le commerce, et la corruption qui marchait à sa suite, initiaient rapidement les Barbares à tous les vices de leurs maîtres, et prêtaient à la tyrannie l'éclat et les séductions d'une civilisation supérieure. Ainsi, la conquête, si laborieusement commencée par les armes, allait s'achever doucement dans ce paisible échange des mœurs, des idées et des vices des deux peuples[1]; lorsque Quintilius Varus prit le commandement des légions destinées à maintenir les tribus du nord dans la soumission, pendant que Tibère se préparait à y faire rentrer celles du sud. Ce nouveau général venait de la Syrie, soumise aux Romains depuis deux siècles, et de tout temps esclave de ses maîtres. Il crut qu'il n'avait fait que changer de province, et ne vit aucun motif pour changer de conduite. Il résolut d'assujétir les Germains à la triple obligation que Rome avait coutume d'imposer aux vaincus : le recrutement, les concessions de terre et le tribut[2]. Les Barbares se soumirent, en apparence, avec une facilité admirable, et semblèrent courir d'eux-mêmes au-devant de la servitude. Arminius et Ségimère, les plus puissants et les plus respectés de leurs chefs, répondirent à Varus de l'obéissance de tous, et endormirent sa vigilance par des caresses étudiées et une familiarité pleine d'abandon. Ils mangeaient tous les jours sous la tente du général, lui parlaient avec un égal respect de sa personne et du peuple ro-

1 Didicere jam Barbari quoque ignoscere vitiis blandientibus, dit Tacite en parlant des Bretons. — *Agricol.* 16.

2 Tacit. *Ann.* I, 59 : Si patriam, parentes, antiqua mallent, quam dominos et *colonias novas.* (Verba Arminii ad Cheruscos.)

main, dénonçaient eux-mêmes les rebelles, et se chargeaient le plus souvent de les punir. Et cependant ils l'éloignaient du Rhin sur de vains prétextes, et l'entraînaient à petites journées au fond de la Germanie, vers le pays des Chérusques, à travers des contrées où nulle armée romaine n'avait encore osé se montrer. Dans la route, ils eurent l'art de lui enlever son armée par détachements, tantôt pour châtier une tribu indocile, tantôt pour saisir des brigands, quelquefois pour protéger l'arrivée d'un convoi. Tout à coup on annonce qu'une peuplade éloignée vient de secouer le joug et de prendre les armes. A l'instant même, Varus se met en marche pour l'accabler. Il avait hâte d'arriver, et marchait sans précaution, avec des femmes, des enfants et un très-lourd bagage. Il se croyait d'ailleurs en pays ami; et en effet, il recevait partout un accueil rassurant. Cependant Arminius et Ségimère avaient disparu, et après eux tous les Germains chargés de prolonger l'illusion de Varus. Enfin, on arrive au milieu d'une vaste forêt. Un orage éclate tout-à-coup, et des torrents de pluie tombent sur la tête des Romains avec les arbres renversés et les éclats de la foudre. Alors parurent les Barbares, et à leur tête Arminius et Ségimère. Les légions combattirent pendant toute la journée contre ce double péril, et le retrouvèrent plus grand le lendemain. Ceux que l'incertitude du succès avait retenus jusqu'alors s'étaient déclarés avec lui; et l'armée romaine, épuisée par les fatigues de la veille, se voyait cernée de toute part[1]. Alors commença un affreux massacre. Pendant que la foule des simples soldats étaient égorgés pêle-mêle, les tribuns et les centurions étaient conduits hors du champ de bataille, et immolés sur un autel. Varus, déjà blessé dans la mêlée, se donna la mort de sa propre main. Arminius, après le carnage, monta sur une éminence, et félicita ses Barbares; puis chacun, avant de se retirer, crucifia ou enterra les prisonniers, ou bien encore leur

1 Dio Cass. LVI. — C'est de tous les historiens de Rome celui qui nous donne sur ce grand fait les renseignements les plus précieux.

cloua la tête contre les arbres de la forêt[1]. Celle de Varus fut envoyée au roi des Marcomans, qui en fit présent à Auguste[2].

Ce coup terrible sauva la Germanie et commença la ruine de l'empire. Les Romains ne firent plus que d'inutiles tentatives pour reprendre ce qu'ils avaient perdu sans retour; et les Barbares, augurant mieux de l'avenir, ne cessèrent de frapper que lorsqu'ils eurent renversé le colossal édifice. Auguste, que la vieillesse rendait de jour en jour plus peureux, crut de nouveau que la barrière des Alpes allait céder à tant d'efforts, et désespéra un moment de la fortune de Rome. Il déchira ses vêtements, laissa croître ses cheveux et sa barbe, et dans sa douleur il se frappait la tête contre les murs de son appartement en criant : *Varus, rends-moi mes légions*. Il renouvela tous les vœux que la crainte avait autrefois inspirés aux Romains à l'époque de l'invasion des Teutons et des Cimbres, désarma les Gaulois et les Germains de sa garde, confisqua les biens de tous ceux qui refusaient de s'enrôler dans la milice, et compléta son armée avec des affranchis et des serfs[3]. Tibère eut ordre de se rendre de nouveau dans la Gaule, pour en interdire du moins l'entrée aux Barbares; mais il semble que la peur l'ait gagné comme les autres, et malgré les métaphores belliqueuses de Velleius, son flatteur, il paraît que ses exploits se bornèrent pour cette fois à célébrer des jeux sur les bords du Rhin en l'honneur d'Auguste[4]. Germanicus le remplaça[5]. Ce beau nom rappelait à la fois les victoires de Drusus dont Germanicus était le fils, et présageait celles qui allaient faire de Germanicus lui-même l'objet d'un amour si triste et d'une si douloureuse admiration pour les Romains. La mort d'Auguste (14 ap. J. C.), venait de soumettre son œuvre à une

---

1 Tacit. *Annal.* I, 61. Quot patibula captivis, quæ scrobes.
2 Vell. Paterc. II, 109.
3 Suet. Tranq. *in Aug.* 23. — Dio Cass. l. LXI.
4 Vell. Paterc. II, 120. — Dio Cass. l. LVI.
5 Dio Cass. LVI.

épreuve qui devait décider à la fois de la fortune de sa maison et de celle de l'empire. Tibère, que la tremblante servilité du sénat avait désigné pour son successeur, paraissait dans ces commencements apporter à la conduite des affaires plus de prudence que de vigueur; et sa longue hypocrisie pouvait encore ressembler à de l'indécision [1]. Le sénat, à force de bassesses, laissait percer sa haine et ses espérances; les nations tributaires attendaient en silence le dénoûment de cette crise dangereuse, pendant que les conspirations renaissaient en Italie, et que la révolte était au camp des légions. Derrière le Danube et le Rhin les Barbares s'ébranlaient de nouveau, en faisant porter devant eux les aigles enlevées aux soldats de Varus [2], et se préparaient à célébrer les funérailles d'Auguste en dévastant l'Italie et la Gaule [3]. Germanicus conjura l'orage. Il désarma l'émeute par une fermeté pleine de modération [4]; et en poursuivant Arminius depuis le Rhin jusqu'au Weser, il écrasa ou dispersa sur sa route les Marses, les Bructères, les Usipètes et les Tubantes [5].

Arminius et ses Chérusques lui donnèrent plus d'embarras. Le barbare qui avait à venger la trahison de son frère, la captivité de sa femme et de son fils, le massacre de ses alliés et la ruine de sa tribu, résolut de s'arrêter sur cette limite, pour livrer une dernière bataille dans le sanctuaire de la liberté germanique, et en présence des dieux à qui la garde en était confiée [6]. Mais l'infortuné se vit trahi à la fois par les Germains et par les dieux. Son armée, chassée de colline en colline, harassée, décimée par un combat de

1 C'est de lui qu'est le mot si fameux : *Teneo lupum auribus.* Il ne tenait encore la louve de Romulus que par les oreilles, disait-il à ceux qui le pressaient d'agir.

2 Tacit. *Annal.* I, 60 : Interque prædam et cædem reperit undevicesimæ legionis aquilam cum Varo amissam. — Dio Cass. l. LX.

3 Tacit. *Annal.* I, 44, 50.

4 Velleius seul a pu dire : *Pleraque ignave Germanicus.* J'aime mieux, en fait de courage, m'en rapporter à Tacite.

5 Tacit. *Annal.* I, 50, 51.

6 Tacit. *Ibid.* 10 : Penetralis Germaniæ deos.......

huit heures, et prise entre le Weser et l'ennemi, fut précipitée dans le fleuve et y resta ensevelie. Lui-même se sauva avec peine, à force d'audace et de vigueur. Son cheval l'emporta sain et sauf à travers les rangs des Romains : le sang dont il était couvert empêcha qu'on ne le reconnût. Le vainqueur fit élever un trophée sur la rive et reprit la route du Rhin, pour aller recevoir de Tibère des félicitations hypocrites, et de la main de Plancine le poison qui devait l'enlever si tôt aux espérances et à l'amour de Rome[1]. Le jour où il monta au Capitole pour rendre grâces aux dieux protecteurs de l'empire, on vit figurer dans la pompe triomphale, à côté des aigles jadis enlevées à Varus, la Germanie vaincue avec ses fleuves captifs et ses princes enchaînés. Strabon, témoin de ce grand spectacle, semble prendre plaisir à le faire passer sous nos yeux : « On y remarquait *Segimundus*, fils de » *Ségeste*, et chef des Chérusques; *Thusnelda*, sa sœur, et » femme d'*Arminius*, avec son fils *Thumelicus*, à peine âgé » de trois ans; *Sesithacus*, fils de *Segimère*, autre chef des » Chérusques; *Ramis*, sa femme; *Théodoric* le Sicambre, Li- » bès le grand-prêtre, et beaucoup d'autres prisonniers. » Quant à *Ségeste*, il fut traité avec honneur (il avait trahi » tous les siens!), et assista, de la place qui lui avait été » réservée, à l'humiliation de ceux qui lui étaient les plus » chers[2]. » Mais tous les regards s'arrêtaient avec complaisance sur le char où le vainqueur paraissait entouré de sa femme Agrippine, et de ses cinq enfants. Sa belle taille, sa jeunesse et la noble expression de son visage relevaient encore l'éclat de sa fortune, et ajoutaient à l'intérêt qui s'attachait à tant de gloire. Mais un secret pressentiment venait troubler toute cette joie, et répandait quelque tristesse autour de ce char de triomphe. On se rappelait que la faveur publique avait porté malheur à son père Drusus; que son oncle Marcellus avait été enlevé à la fleur de l'âge, et au sein de la plus brillante popularité; et que la destinée s'était

1 Tacit. *Annal.* I, 11.
2 Strab. *Geog.* VII, 2. § 4.

toujours plue à frapper avant le temps toutes les têtes que l'amour du peuple romain semblait avoir consacrées[1].

Un long assoupissement succéda à cette crise; et dans les dernières années de son règne, Tibère, oublieux de sa propre gloire, laissa les Daces ravager impunément les provinces du Danube, pendant que les Frisons dévastaient les campagnes de la Gaule avec la même impunité[2]. On en a accusé son insouciance et les honteux loisirs de sa vieillesse dans la solitude de Caprée. Cette explication est plausible et pourrait suffire au besoin; mais il est permis d'en soupçonner une autre qui a aussi sa vraisemblance. Le vieux Tibère, qui avait été envoyé jusqu'à neuf fois dans la Germanie par Auguste[3], et qui venait encore tout récemment de faire une si triste expérience des difficultés de cette guerre, ne pouvait plus partager les illusions dont les Romains de son temps aimaient encore à se bercer; et content d'avoir vengé sur les Barbares les légions de Varus, il renonça facilement à une conquête qu'il jugeait dès lors impossible. Auguste lui-même, cruellement désabusé par ce fatal événement, avait conseillé par testament de laisser à l'Empire les frontières qu'il lui avait données, et qu'il croyait avoir suffisamment protégées en les plaçant sous la garde de vingt-cinq légions[4]. Ce vœu du fondateur de l'Empire était depuis long-temps celui des plus grands capitaines et des plus sages magistrats de la République. Déjà Scipion Æmilien, après la ruine de Carthage, proposait de changer la formule de prières que le consul, en entrant en charge, avait coutume d'adresser aux dieux, et de leur demander, non plus l'agrandissement de l'Empire, mais sa conservation[5]. Et toutefois, peut-être était-il aussi

1 Tacit. *Annal.* II, 41. Breves et infaustos populi romani amores.

2 Tacit. *Annal.* IV, 72. 73.

3 Tacit. *Annal.* II, 26: Se *novies* a Divo Augusto in Germaniam missum.

4 Tacit. *Annal.* I, 11. Addiderataque consilium coërcendi intra terminos imperii, incertum metu an per invidiam.

5 Valer. Max IV, I, 10 : Rogari scilicet deos, non jam ut augerent romanam fortunam, sed ut conservarent. — C'était aussi le vœu de Tacite : Proximi Cattis certum jam alveo Rhenum, *quique terminus esse sufficiat...* (German. 32.)

difficile d'en garder les limites que de les étendre. Les guerres étrangères étaient devenues le seul remède, ou du moins la seule distraction au fléau des guerres civiles; et, de leur côté, les Barbares ne ralentissaient momentanément leurs attaques que pour les recommencer avec plus de fureur. Ainsi la guerre était une des nécessités de cette cruelle époque; et Rome était condamnée à périr par les mêmes moyens qui avaient fondé sa puissance. On vit donc les plus imbéciles comme les plus énergiques successeurs d'Auguste, s'obstiner également à poursuivre la dangereuse chimère à laquelle il n'avait lui-même renoncé qu'avec peine, et précipiter de concert l'Empire fatigué vers la catastrophe finale que les destins avait marquée d'avance.

Du reste, Tibère, après ce grand et dernier effort contre les Germains, put croire un moment que les dieux s'étaient chargés du soin d'achever son ouvrage. Les Barbares, débarrassés des Romains, tournèrent leurs armes contre eux-mêmes, et l'on vit les deux hommes les plus remarquables de la Germanie déployer pour sa ruine une énergie et des talents qui auraient suffi pour la sauver. Arminius, le héros de l'insurrection, était resté populaire malgré ses défaites; tandis que Maroboduus, le protégé et l'ami des Romains, était regardé comme un traître et un déserteur de la cause nationale. Le premier, suivi de ses fidèles Chérusques et de leurs alliés, vint attaquer son rival, souleva contre lui les Suèves, les Semnons, les Lombards, qui n'obéissaient déjà qu'à regret, et lui livra une de ces batailles furieuses qui ruinent également le vaincu et le vainqueur. Maroboduus effrayé se hâta de recourir aux Romains. Tibère lui répondit froidement qu'il n'avait rien fait autrefois pour aider Rome à venger sur Arminius le massacre de ses légions, et envoya Drusus pour l'achever[1]. Un jeune barbare, *Catualda,* chassé naguère de sa patrie par le roi des Marcomans, se chargea volontiers de ce soin. A la tête des Goths, ses compatriotes, il se jette

---

1 Tacite prétend que ce fut pour rétablir la paix : Missus tamen Drusus pacis firmator. *Annal* II, 46. — On en jugera.

sur les états de son ennemi, s'empare de son palais, de sa tour, et le force à se réfugier tout tremblant sur les terres romaines. De la Norique, le fugitif écrivit de nouveau à Tibère pour lui rappeler ses services. Tibère se contenta de lui offrir un asyle; puis il se rendit au sénat pour lui parler longuement de l'importance d'un tel prisonnier, du nombre et de la férocité des peuples qui lui obéissaient, du danger d'un tel voisinage pour l'Italie, et enfin de la sagesse surhumaine avec laquelle il avait lui-même préparé et précipité sa chute [1]. Velleius, dont l'histoire n'est que la paraphrase des panégyriques de Tibère, compare Maroboduus, chassé de la Bohême par les artifices des Romains, à un serpent attiré hors de sa caverne par l'appât d'un breuvage perfide, et placé sans défense sous le pied qui doit l'écraser [2]. Il vieillit obscurément à Ravenne pendant dix-huit ans encore, mais vaincu et méprisé ; car sa gloire, dit Tacite, eut beaucoup à souffrir de son extrême attachement à la vie [3].

Sa chûte et l'éloignement des Romains laissaient Arminius sans rival. Il abusa de sa fortune, et finit par armer contre lui cette jalouse liberté des Germains, qu'il avait rendue si redoutable à ses ennemis. Mais la force ne pouvait rien contre un tel homme : on eut recours à la ruse, et le héros de tant de batailles périt misérablement de la main de ses proches. « Ce fut, sans aucun doute, le libérateur de la » Germanie, dit Tacite. Il n'eut point à lutter comme tant » d'autres contre les commencements encore mal affermis » de la puissance romaine, mais il osa l'attaquer dans toute » sa force et dans la plénitude de son développement. S'il » fut vaincu quelquefois, l'issue de la lutte resta toujours » indécise. Il ne vécut que *trente-sept ans,* et en passa douze

---

1 Tacit. *Annal* II, 63 : Exstat oratio qua magnitudinem viri, violentiam subjectarum ei gentium, et quam propinquus Italiæ hostis, *suaque in destruendo eo consilia* extulit.

2 Vell. Paterc. II, 129 : Velut serpentem abstrusam terræ salubribus medicamentis, coegit egredi.

3 Tacit. *Annal.* II, 63 : Multum imminuta claritate ob nimiam vivendi cupidinem.

» dans l'exercice du pouvoir. Son nom retentit encore dans
» les chants des nations barbares; mais on ne le trouve nulle
» part dans les livres des Grecs, qui n'admirent d'autre his-
» toire que la leur; et il ne jouit que d'une réputation mé-
» diocre parmi les Romains, qui réservent tout leur enthou-
» siasme pour l'antiquité, sans aucun souci du présent[1]. »

---

1 Tacit. *Annal.* II, 88 : Liberator haud dubie Germaniæ, et qui non primordia populi romani, sicut alii reges ducesque, sed florentissimum imperium lacesserit : præliis ambiguus, bello non victus. Septem et triginta annos vitæ, duodecim potentiæ, explevit; caniturque adhuc barbaras apud gentes; Græcorum annalibus ignotus qui sua tantum mirantur, Romanis haud perinde celebris, dum vetera extollimus, recentium incuriosi.

CHAPITRE III.

RÈGNES DE CALIGULA, DE CLAUDE ET DE NÉRON. — L'HOSTILITÉ DES TRIBUS GERMANIQUES DE LA RIVE DROITE DU RHIN AMORTIE OU DÉSARMÉE PAR LA POLITIQUE ROMAINE. — ELLES SONT CHARGÉES A LA FOIS DE CONTENIR LES TRIBUS PLUS SEPTENTRIONALES, ET DE FOURNIR DES RECRUES AUX ARMÉES. — LEUR ÉTABLISSEMENT DANS L'EMPIRE FUT UN PREMIER ACHEMINEMENT VERS LACONQUÊTE. — DES LÈTES ET DE LEUR CONDITION DANS L'EMPIRE. — LA RÉVOLTE DES BATAVES RÉVÈLE LES DANGERS DE CE NOUVEAU SYSTÈME.

Après Tibère, Caligula prêta à rire aux Barbares et aux Romains par sa double expédition contre le Rhin et l'Océan. Dans la première, il s'empara de tous les Gaulois dont la taille était assez élevée pour rappeler celle des Germains, et qui d'ailleurs paraissaient propres, par leur barbarie et leur mine germanique, à figurer convenablement dans une pompe triomphale. Il fit teindre leurs cheveux pour rendre l'illusion plus complète [1], et les envoya à Rome avec une lettre qui annonçait la défaite des derniers Germains, et l'entière soumission de la Germanie. Dans la seconde, il se borna à faire ramasser par son armée toutes les coquilles qu'il trouva éparses sur le rivage de Boulogne, et envoya encore à Rome ces dépouilles opimes de l'Océan britannique [2].

Claude fut un peu moins plaisant. Pendant qu'Ostorius Scapula se rendait dans la Bretagne, Corbulon entrait en Germanie. Les Frisons, qui, dans les dernières années de

1 Suet. Tranq., in *Calig.* 44, 45, 47 : Coëgitque rutilareet submittere comam — On connait les vers de Perse, Satyr. VI :

Missa est a Cæsare laurus
Insignem ob cladem Germanæ pubis, et aris
Frigidus excutitur cinis.........
Essedaque ingentesque locat Cœsonia Rhenos.

2 Suet., *ibid.*, 46.

Tibère, avaient battu une armée romaine, et mis en fuite un lieutenant de César[1], furent replacés sous le joug ; et déjà le général, après une première victoire, marchait vers le territoire des Chauques, lorsqu'il reçut inopinément l'ordre de rentrer dans la Gaule. Il obéit, et se contenta de dire que les généraux romains étaient bien heureux autrefois[2].

Sous le règne de Néron, il n'est question d'aucune guerre importante contre les Germains. C'est à la fois l'indice et la conséquence d'une situation nouvelle. La politique romaine, après un siècle entier d'expériences hasardeuses et d'efforts infructueux, semble avoir enfin atteint le but qu'elle s'était proposé en commençant. Elle a déjà enchaîné et amorti peu à peu la férocité et la haine des nations germaniques sous l'influence d'une civilisation supérieure, et pour ainsi dire au contact de ses leçons et de ses idées. Cette force d'assimilation, qui est propre à toutes les organisations vigoureuses, et par laquelle Rome s'était incorporé tant de peuples et d'empires, se faisait sentir déjà de l'autre côté du Rhin, et commençait à entraîner la Germanie elle-même, après l'Espagne et la Gaule, dans le tourbillon de cette grande existence. Presque tous les Barbares qui s'étaient trouvés en relation avec elle depuis que ses légions avaient paru sur le Rhin, avaient fini par accepter son alliance, ou du moins par la subir[3]. Ainsi on les voit dès lors fournir des auxiliaires à ses armées, se soumettre à l'obligation du tribut, et recevoir des rois de sa main[4]. D'autres renoncent volontairement à leur antique indépendance, disent un éternel adieu aux libres forêts de la Germanie, et vien-

---

1 Tacit., *Annal.*, IV, 62, 63.
2 Tacit. *Annal.* XI, 19, 20 : Beatos quondam duces romanos.
3 Tacit. *Germ.* 29 : Protulit enim magnitudo populi romani ultra Rhenum ultraque veteres terminos *imperii reverentiam.*
4 Tacit. *Annal.* IV, 72 : Eodem anno Frisii, transrhenanus populus,... pacem exsuere. Tributum iis Drusus jusserat modicum. — 49. *Annal.* XI, 16. Eodem anno Cheruscorum gens regem Roma petiit. — *Id. ibid.* XII, 29 : Per idem tempus Vannius, Suevis à Druso Cæsare impositus, pellitur regno. — *German.* 42 : Sed vis et potentia regibus ex autoritate romana. — Et *alias passim.*

nent oublier l'une et l'autre sous la protection des Romains, dans quelques champs incultes et presque stériles, sur la lisière de l'Illyrie ou de la Gaule [1]. Ils y sont consacrés à un double usage : à comprimer les indigènes et à repousser les Barbares. Et de même que les laboureurs et les pâtres du Samnium avaient été employés autrefois par leurs vainqueurs à dompter l'Espagne et la Gaule ; de même les sauvages encore mal disciplinés de la Germanie sont employés maintenant à les tenir l'une et l'autre dans la soumission et la crainte. César semble encore avoir compris le premier toute la puissance de ce nouvel instrument d'oppression entre des mains habiles et vigoureuses; et après avoir enrôlé des Germains pour vaincre et pour désarmer la Gaule [2], il enrôla pêle-mêle des Gaulois et des Germains pour terrasser ses adversaires et anéantir la République [3]. Il légua, en mourant, ce triste exemple à Auguste, qui le laissa à ses successeurs; et les Barbares, initiés à tous les mystères comme à tous les intérêts de la politique romaine, prirent en quelque sorte une première fois possession de l'empire sous les aigles des légions, et se préparèrent à le renverser en commençant à le servir. César, qui en remplit ses armées, les fit entrer par centaines dans le sénat [4]. Auguste, qui les chassa du sénat, leur ouvrit la garde prétorienne; et le vainqueur des guerres civiles ne trouva de sommeil que sous la protection de la foi germanique [5]. Un peu plus tard, on en composa des armées. Lorsque l'empire fut devenu le prix de la lutte,

---

1 Tacit. *Annal.* XI, 19 : Natio Frisiorum.... datis obsidibus, consedit apud agros a Corbulone descriptos. — *Id.* in *Germ.* 29 : Est in eodem obsequio et Mattiacorum gens.

2 Cæs. *Comment.*, VII, 33.

3 *Id. ibid.* VII et VIII. — Il y avait aussi des Germains dans l'armée de Pompée. — On les trouve en Afrique, combattant sous les drapeaux de Scipion contre César. — Hirtius, *de bell. afric.*

4 Suet. Tranq. *in Cæs.* 80 : Gallos Cæsar in triumphum ducit. Iidem in curia Galli braccas deposuerunt, latum clavum sumpserunt.

5 Id. *in Aug.* 35. — Dio Cass. LI, LIV, LV. — Après le désastre de Varus, Auguste les renvoya (Suet. *in Aug.*); mais ses successeurs les rappelèrent. Dion Cassius témoigne que de son temps on les retrouvait encore à Rome : « Sunt etiam nunc peculiare corpus et baculos gestant instar centurionum. »

les Germains eurent une immense valeur à ce honteux marché où l'on trafiquait des libertés romaines. Seuls ils savaient frapper les grands coups; et d'ailleurs, ils n'étaient retenus dans ces guerres fratricides par aucun scrupule de patriotisme ou de respect mal entendu pour la majesté du nom romain. La force athlétique des Barbares, leur fougue impétueuse, contenue et corrigée par la discipline, finissaient presque toujours par assurer la victoire à leur parti et l'empire à leur protégé. Ils envahirent ainsi, sous les drapeaux de Rome, cette terre romaine qu'on avait la prétention de leur interdire; et les peuples germaniques entrèrent à leur tour dans cette monstrueuse unité qui s'étendait déjà à une partie de la Gaule, et qui, au temps de Caracalla, devait s'étendre à tout l'Empire[1]. Ce recours aux Barbares, qui n'avait été qu'un caprice despotique des premiers Césars, devint une nécessité pour leurs successeurs, *lorsque la faiblesse des Romains ne suffisant plus à la grandeur de leurs institutions*[2], ils se virent contraints d'y suppléer par *une force étrangère*. Le fardeau qui les écrasait, ils le placèrent sur les robustes épaules des Barbares, et s'en remirent du reste à la fortune de Rome. Garder ainsi pour soi les jouissances d'une civilisation voluptueuse et insouciante, laisser le soin de la défendre à des Barbares qui la corrompent ou qui s'y perdent; telle a été la faute ou le malheur de tous les peuples de l'antiquité, à un point marqué de leur histoire. Dans les derniers temps de l'Empire, on compta ces dangereux auxiliaires par armées, et non plus par légions. Probus, qui ne subissait qu'en rougissant cette honteuse alliance, en avait déjà jusqu'à 16,000 à son service[3]. Constantin eut à la fois 40,000 Goths à sa solde, sans comp-

1 Dio. Cass. *excerpt. per Vales*, p. 745. — August., *de civit. Dei*, l. V. 17.

2 Præ valetudine romana. (Prosp. Aquitan. *Chronic. ann.* 409.) — Fesso imperio subventum. (Tacit. *Annal.* XI, 24.)

3 Flav. Vopiscus *in Prob* : Accepit præterea sedecim millia tyonum, quos omnes per diversas provincias sparsit, ita ut numeris vel limitaneis militibus quinquagenos et sexagenos intersereret, *dicens sentiendum esse non videndum, quum auxiliaribus barbaris romanus juvatur.*

ter les Francs, les Huns, les Alains, les Sarmates, etc.[1] Il les transmit à ses successeurs comme une espèce de mobilier devenu héréditaire dans la maison des Césars, et nous les retrouvons sous Théodose. Constance fit la guerre aux Perses avec les Barbares qui avaient proclamé le tyran Magnence dans les Gaules[2]; Julien conquit l'Empire avec des Allemans et des Francs[3]; Valentinien se servit des mêmes auxiliaires pour le défendre contre les Quades et les Sarmates[4]. C'est que, dans cette décrépitude incurable des institutions et des hommes, les Barbares seuls paraissaient de taille à résister aux Barbares. Cette luxure asiatique que les légions victorieuses avaient rapportée comme une espèce de contagion de leurs lointaines conquêtes en Orient, s'était de bonne heure établie au cœur de l'Empire, malgré les sénatus-consultes et la note du censeur[5]. La République s'était comme affaissée au milieu de ces souillures; et sous les empereurs, elles achevaient de consumer en silence ce qui restait encore des mâles vertus des premiers âges. Pendant que Rome étonnée voyait éclore chaque jour une nouvelle superstition et des voluptés nouvelles, l'antique discipline romaine s'énervait à son tour entre des mains inhabiles, et ne suffisait plus pour protéger le camp des légions contre leurs ravages. Les jeunes efféminés de l'armée de Pompée se plaignaient, la veille de la bataille de Pharsale, d'être privés en Thessalie des figues savoureuses de Tusculum, et tournaient le dos à l'ennemi pour ne point recevoir d'égra-

1 Jornand. *de rebus Getic.* : Dum famosissimam in suo nomine Constantinus conderet civitatem, Gothorum interfuit operatio, qui fœdere inito cum operatore, *quadraginta suorum millia* illi in solatia contra gentes varias obtulere. Quorum et numerus et militia usque ad præsens nominantur in republ. id est, *fœderati.* Idem cunctus exercitus in servitio Theodosii perdurans, romano se imperio subdens, cum milite velut unum corpus efficit.

2 Amm. Marceli. XVIII, 9.

3 *Idem* XVII, 8, et *passim.*

4 *Id.* XXIX, 6.

5 Voir au livre 39 de Tite-Live l'admirable peinture des Bacchanales « Luxuriæ enim peregrinæ origo ab exercitu asiatico invecta in urbem est........ « Tum psaltriæ sambucistriæque, et convivalia ludionum oblectamenta addita epulis..... Tum coquus, vilissimum antiquis mancipium,.... in precio « esse; et quod ministerium fuerat, ars haberi cœpta. »

tignure au visage[1]. Tacite nous parle de ces soldats de Corbulon qui allaient voir un retranchement comme une nouveauté[2]. Pline-le-Jeune nous apprend qu'à la même époque, les jeunes soldats se formaient au maniement des armes, non plus comme autrefois sous la discipline de quelque vétéran, mais à l'école de quelque Grec acheté peut-être dans les marchés de Rome[3]. Corbulon, en arrivant en Germanie, y trouva toutes choses dans un tel désordre, qu'il crut devoir punir de mort un soldat qui travaillait aux palissades sans être muni de son épée[4]. Nous voyons en effet dans Végèce[5] que la première demande qu'ils avaient coutume d'adresser au général avant de marcher à l'ennemi, c'était la permission de marcher sans armure; et ils commençaient par se débarrasser de la cuirasse et du casque comme d'un fardeau insupportable. Dès le temps d'Auguste, le luxe effréné de Rome avait débordé dans les camps; et à côté de l'aigle romaine, on voyait le *conopeum* des femmes d'Alexandrie[6]. Il s'y trouvait déjà presqu'autant de cuisiniers, de mimes, de baladins et de bouffons que de soldats; et bientôt il y en eut davantage[7]. C'est en vain que les généraux essaient de purger l'armée de ces immondices[8]; elles s'attachent à leurs pas en dépit de leurs efforts, et les suivent jusqu'aux extrémités du monde. L'esprit inculte, mais vi-

---

1 Plut. *in Pomp.*

2 Tacit. *Annal.* XIII, 35 : Satis constitit fuisse in eo exercitu veteranos.... qui vallum fossamque quasi nova et mira viserent.

3 Plin. *in Paneg. Trajan*, 13 : Postquam exercitationibus nostris non vetera : venorum aliquis, sed græculus magister adsistit.

4 Tacit. *Annal.* XI, 18 : Feruntque militem, quia vallum non accinctus, atque alium quia pugione tantum accinctus foderet, morte punitos.

5 Veget. *de re milit.* I, 20 : Itaque ab imperatore postulant, primo cataphractas, deinde cassides deponere. Sic detectis pectoribus et capitibus, congressi contra Gothos milites nostri multitudine sagittariorum sæpe deleti sunt.

6 Q. Horat. Flacc. *Epod.* VIII.

Interque signa, turpe, militaria
Sol aspicit conopeum.

7 Tacit. *Histor.* II, 87 : Sexaginta millia armatorum... *Calonum numerus amplior.* Et 71 : Immixtis *histrionibus et spadonum gregibus.*

8 Æl. Spartian. *in Adrian :* Triclinia de castris, et porticus, et cryptas et topia diruit.

goureux, d'Ammien Marcellin emploie pour caractériser ce désordre ses plus audacieuses, ses plus hyperboliques métaphores, et craint, tout en l'exagérant peut-être, de rester encore au-dessous de la vérité : « Ce n'était partout qu'un » flux perpétuel de débauches, des précipices et des gouffres » d'intempérance; et au lieu des pompes triomphales, on » ne voyait plus à Rome que des triomphes culinaires. Aux » turpitudes et aux souillures de la ville venaient se joindre » l'opprobre et l'indiscipline des camps. Le soldat occupait » ses loisirs à composer des chants d'amour dont la licence » aurait paru déplacée dans une partie de débauche. Il ne » reposait plus sur une pierre, comme jadis, mais sur la » plume, et dans un lit mollement suspendu. Les coupes » alors étaient plus lourdes que les épées; car chacun eût » rougi de boire dans un vase d'argile. Chacun aussi eût » voulu habiter dans des palais de marbre; et cependant « nous lisons dans les livres qu'autrefois un soldat spartiate » reçut des magistrats une sévère réprimande, parce qu'il » avait été vu sous un toit en temps de guerre[1]. »

Les empereurs qui méritaient ce nom commençaient toujours par essayer de porter remède au mal, et finissaient par en être victimes. Les légions, arrachées aux délices et aux loisirs de l'Italie ou de la Gaule, ne marchaient à la frontière qu'en murmurant; là elles tournaient le dos à l'ennemi, et se jetaient tout d'abord sur leur prince. Le successeur qu'on lui donnait ne recevait le commandement que pour obéir, et se hâtait de venir triompher à Rome des défaites de son armée. Il restait le maître, jusqu'à ce qu'il s'en présentât un autre plus lâche ou plus prodigue; alors il était précipité à son tour pour faire place à un troisième qui ne tardait pas à le rejoindre; et le dernier venu était toujours le plus ignoble. Ainsi, après Commode, on tomba jusqu'à Caracalla ; et après Caracalla jusqu'à Elagabal, après lequel il ne fut plus possible de descendre. On remonta donc avec

1 Amm. Marcell. XXII, 4.

le cyclope Maximin[1]. Au milieu de ces rapides changements, une seule chose restait invariable; c'était la lâcheté de tous. On ne trouve le courage que dans les métaphores des panégyristes et sur les médailles impériales. Ouvrez le Code théodosien! vous y verrez le législateur essayant d'y suppléer par des menaces, par le bâton, par la torture[2]; mais la torture et le bâton furent également impuissants. Alors on recourut aux bûchers, et les bûchers ne furent pas plus efficaces[3]: les soldats craignirent moins le feu que l'ennemi, et continuèrent de déserter par milliers. Il fallut donc se résigner à remplir les vides avec des Barbares; et les bons princes se virent ainsi réduits à employer comme un remède, un mal que les mauvais princes leur avaient légué comme une cause de ruine.

Cependant les Barbares, avant de devenir les maîtres, durent se résigner à n'être long-temps qu'un instrument; et semblables à ces affranchis de la cité antique, ils n'arrivèrent à la domination qu'en passant en quelque sorte par les hontes de l'esclavage. Ainsi, lorsqu'ils avaient versé leur sang dans les guerres civiles de Rome, on les envoyait à la frontière pour le verser encore dans d'éternels combats contre leurs frères d'outre-Rhin; et sur cette ligne immense qui court de la Mer-Noire à l'Océan du nord le long du Danube et du Rhin, on rencontrait partout, à côté des légions de l'empire, les colonies et les cohortes auxiliaires des Barbares. Agrippa, le premier, avait reçu dans la Gaule les *Ubii*, chassés de la Germanie par les Suèves, et leur avait permis de s'établir sur la rive occidentale du fleuve, à l'endroit où la ville de Cologne commença dès lors à s'élever sous leurs

---

1 Remarquons en passant qu'on a grand tort de dire le *Thrace Maximin*. Il est vrai que Maximin était né dans la Thrace, mais d'un père goth et d'une mère qui appartenait à la nation des Alains : « Alexandro Cæsare mortuo, Maximi» nus ab exercitu factus est imperator, ex infimis parentibus in Thracia natus » a patre Gotho, nomine Mecca, matre Alana, quæ Ababa dicebatur. » (Symmachus ap. Jornand. *de reb. get.* I.)

2 Hieronym. *Chronic. ad ann.* 379. Valens data lege ut monachi militarent, *nolentes fustibus jussit interfici.*

3 Cod. Theod., l. VII, t. 18. *in De desertoribus et occultatoribus eorum.*

mains[1]. Les Sicambres, et quelques autres tribus de Suèves, obtinrent la même faveur et l'achetèrent par les mêmes sacrifices[2]. On peut en dire autant des Nerviens, des Trévires, des Vangions, des Triboques et des Némétes[3]. Les Mattiaques et les Frisons, quoiqu'ils soient restés constamment sur la rive orientale du Rhin, doivent être rangés dans la même catégorie, puisqu'ils avaient accepté le même joug[4]. Un peu plus tard, Ælius Catus établit dans la Thrace un corps de 50,000 Gétes pour la garde du Danube[5]. La nombreuse et puissante nation des Hermundures avait sans doute contracté le même engagement, puisque de toutes les tribus germaniques c'était, au rapport de Tacite, la seule qui jouît du privilége de passer sur la rive méridionale du fleuve pour les besoins de son commerce[6]. Tibère à son tour abandonna aux Suèves qui avaient suivi Maroboduus et Catualda dans leur fuite, tout le territoire qui s'étend au nord du Danube, entre le Marus (*Morawa*) et le Cusus (*Kisouseh*, l'un des affluents du Vag).[7] Sous le règne de Claude, ces mêmes Suèves, chassés à leur tour par les Hermundures et les Lygiens, vinrent se fixer au midi, dans la Pannonie, sous la conduite de leur roi Vannius[8]. Chaque mouvement de la Germanie rejetait ainsi sur les terres

---

1 Tacit. *Annal.*, XII.—28 : Ac forte acciderat, ut eam gentem, Rhenum transgressam, Agrippa in fidem acciperet. — Et *in German.* 28. Ne Ubii quidem..... origine erubescunt, transgressi olim, et experimento fidei super ipsam Rheni ripam collocati, ut arcerent, non ut custodirentur. — Vid. etiam *Strab.* VII, 3, § 7, et IV, 3, § 4.

2 Strab. *Geog.* VII, 3, § 7. — Suet. Tranq. *in Aug.* 21 : Suevos et Sicambros dedentes se traduxit in Galliam atque in proximis Rheno agris collocavit.

3 Tacit. *German.* 28 : Treveri et Nervii circa affectationem Germanicæ originis ultro ambitiosi sunt... Ipsam Rheni ripam haud dubio Germanorum populi colunt, Vangiones, Triboci, Nemetes.

4 Tacit. *Annal.* XI, 19 : Natio Frisiorum.... datis obsidibus, consedit apud agros a Corbulone descriptos. Idem senatum, magistratus, leges imposuit. — *Id. in German.* 29. Est in eodem obsequio et Mattiacorum gens.

5 Strab. *Geog.* VII, 3, § 7.

6 Tacit. *German.* 41. Hermundurorum civitas, fida Romanis, eoque solis Germanorum non in ripa commercium, sed penitus atque in splendidissima Rhætiæ provinciæ colonia.

7 Tacit. *Annal.* II, 63. Barbari utrumque comitati, ne quietas provincias immixti turbarent, Danubium ultra inter flumina Marum et Cusum locantur, dato rege Vannio gentis Quadorum.

8 Tacit. *Annal.* XII, 30. Acceptis agris in Pannonia locati sunt.

romaines un nouveau flot de Barbares, et les barrières de l'Empire s'ouvraient d'elles-mêmes pour lui laisser un libre passage. Dès ce moment ils mettaient à son service l'énergie et le courage que leurs pères avaient déployés autrefois pour repousser ses attaques, et ils prenaient place à leur rang dans cet immense cordon de légions et d'armées qui le ceignait de toutes parts. Ou bien encore on les envoyait au loin, dans quelque province reculée; et on les parquait dans les terres désertes pour combler les vides que l'avidité du fisc et la tyrannie impériale laissaient derrière elles [1].

C'est là que commence, pour qui veut rester dans le vrai, la conquête de l'Empire romain par les peuples germaniques; car je prouverai plus tard que le dernier démembrement, au V[e] siècle, ne fut que l'extension naturelle et la conséquence dernière du système adopté par Auguste, et suivi jusqu'à la fin par ses plus maladroits comme par ses plus habiles successeurs. On a dit (et je trouve que les princes de la science ont eux-mêmes partagé et répandu ce que je n'hésite point à regarder comme une erreur) [2], que ce fut Alexandre Sévère qui le premier donna des terres sur les limites de l'Empire (*agri limitanei*) à des soldats qui se chargeaient de les défendre, et qui devaient les transmettre à leurs héritiers avec la même obligation et sous la même réserve. Il est certain, par un passage de Lampride [3], qu'Alexandre Sévère adopta ce système; mais je n'ai vu nulle part que le système fût inconnu avant lui. Je trouve au contraire une parfaite conformité entre l'idée que son biographe nous donne de sa politique sur ce point, et les

1 Eumen. *Paneg. Constant. Chlor.* Sicut postea tuo, Maximiane Auguste, nutu Nerviorum et Treverorum arva jacentia *lætus* postliminio restitutus et receptus in leges Francus excoluit : ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid infrequens Ambiano, et Bellovaco et Tricassino solo Lingonicoque restabat, barbaro cultore revirescit.

2 Dubos, *Monarchie française*. J. Godefroy. *Cod. Theod.*

3 Lamprid. *in Alex. Sever.* : Sola quæ de hostibus capta sunt, limitaneis ducibus et militibus donavit, ita ut eorum ita essent, si hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent; dicens attentius hos militaturos, si etiam sua rura defenderent. Addidit sane his et animalia et servos ut possent colere quod acceperant.

renseignements qui nous sont fournis par Tacite sur l'établissement des Bataves, et sur les conditions qui leur furent imposées par Auguste deux siècles auparavant. Je vois que de part et d'autre l'obligation se transmettait héréditairement du père au fils, comme le bienfait lui-même [1]; et la seule différence peut-être consiste en ce que, jusqu'au règne d'Alexandre Sévère, ces sortes de concessions ne s'accordaient qu'à des Barbares, tandis qu'Alexandre Sévère paraît y avoir admis indistinctement les Barbares et les Romains. Je vois de plus qu'aux deux époques la seule obligation était celle du service militaire, et que sous tout autre rapport les concessionnaires étaient exempts de toute charge ou tribut [2]. Ainsi Alexandre Sévère, loin d'adopter une politique nouvelle à l'égard des Germains, ne fit que rester fidèle à celle que ses prédécesseurs se transmettaient depuis Auguste; et tout ce que l'on pourrait accorder aux partisans de l'opinion contraire, c'est qu'à partir de son règne, l'institution primitive prit un développement hors de toute proportion avec ce qui s'était pratiqué jusqu'alors, et assez considérable pour expliquer l'illusion de ceux qui prétendent qu'il en fut le premier auteur.

Il importe cependant de distinguer dans cette politique des Romains, à l'endroit des nations germaniques, non pas tant deux époques que deux classes de Barbares qui s'engageaient au service du même empire à des conditions bien différentes, et qui, par cela même, jouèrent plus tard des rôles si différents dans ses destinées.

Les uns (et dans le principe c'étaient les plus nombreux), chassés de la Germanie par leurs ennemis d'outre-Rhin, ou réduits à la dernière extrémité par les armées de l'Empire,

---

1 Nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus atterit, exempti oneribus et collationibus, et tantum in usum præliorum sepositi, velut tela atque arma, bellis reservantur. — (Tacit. *German.* 29).

2 Voir la note précédente pour les Bataves, et pour les autres, le *Cod. Théod.*, *Novell.* 31 : Agros etiam limitaneos... quos ex prisca dispositione limitanei, milites ab omni munere vacuos curare... atque arare consueverant. — Nous reviendrons sur ce point, quand nous traiterons la question du tribut public sous les Mérovingiens.

recouraient à la clémence des empereurs et obtenaient avec la vie quelques parcelles de terre abandonnée, à la condition de fournir des recrues et de porter les armes pour le service de Rome. Ce sont ceux que la Notice de l'Empire désigne indistinctement sous les noms de *gentiles* ou de *læti*, parce qu'en effet ces deux mots, dont l'un est la traduction latine de l'autre [1], ont la même signification dans la langue; comme la condition sociale qu'ils désignent est la même dans le Code [2]. Peut-être même (et ce soupçon est partagé par Godefroy, avec quelque indécision il est vrai [3]), ne faut-il voir dans les *coloni homologi* dont il est question dans une loi d'Honorius et de Théodose-le-Jeune [4], sous la date de 415, que ces *gentiles* ou *læti* sous une troisième dénomination qui rappelle une des obligations qui les liaient à l'Empire [5]. Quelquefois enfin les Romains du Bas-Empire leur donnent un nom plus caractéristique encore parce qu'il réveille en nous une notion plus distincte, celui de *dedititii*, par lequel les Romains de la République désignaient les nations étrangères qui, après la défaite, s'abandonnaient à la pitié ou à la colère du vainqueur [6]. Un passage d'Ammien Marcellin, et quelques articles du Code, achèveront de mettre ceci dans tout son jour.

---

1 Les deux mots sont indistinctement employés, et presque toujours *rapprochés* dans le Code. Les citations que nous faisons un peu plus bas dans le texte le prouvent. Aujourd'hui encore le mot *leute* signifie *peuple*, *gentes*, en Allemagne; et c'est de là, sans contredit, que vient le mot *læti*. Mais je ne vois, quoi qu'on en ait pu dire, entre ces *læti* et les *liti* des lois barbares, d'autre rapport que celui d'une simple consonnance. Les *lètes* portaient les armes et *possédaient*, les *lites* ne faisaient ni l'un ni l'autre, ou du moins ils ne possédaient que *jure colonatus*. V. *Legg. barbar. antiq.*

2 C'est aussi l'opinion de Godefroy, quoiqu'il n'ait pas reconnu l'identité des deux mots. *Læti et gentiles vicini*, dit-il, ad lib. VII, Cod. Théod., tit. 13, l. 16, — et lib. VII, tit. 15, l. 1. *Quid inter hos et illos intersit, nondum video.* — Le mot *leudc*, qui vient aussi de *leute*, se traduisit en latin par *homo*, et l'on dit indifféremment *l'homme* du roi ou le *leude* du roi. — Voir Lindenbrok, *Glossaire*, v° Leudes.

3 *Cod. Theod.* XI, tit 24. *De patrociniis vicorum.*

4 *Cod. Theod.*, lib. XI, tit. 24, l. 6; Functiones publicas et liturgos quos *homologi coloni* præstare debent....

5 *Functiones publicas et liturgos præstare debent.*

6 *Epist. Julian. Cæs. ad Constant. A. ap. Amm. Marcell.* XX, p. 182, Valois: Equos præbeto curules hispanos, et miscendos gentilibus atque scutariis adolescentes *letos* quosdam, cis Rhenum editam barbarorum progeniem, vel certe ex *dedititiis* qui ad nostra desciscunt.

« Les Quades[1], qui jugeaient des malheurs qu'ils avaient » à craindre par ceux qu'ils avaient éprouvés, demandèrent » la paix en suppliants, et se présentèrent avec quelque con- » fiance devant le prince (Constance), dont le ressentiment » se laissait aisément désarmer par ces marques de soumis- » sion. Au jour fixé pour régler les conditions de l'accord, » Zizais, qui était encore le chef de sa nation, et qui se » faisait remarquer entre tous par sa haute taille, rangea » ses Sarmates suppliants, comme il l'eût fait dans un jour » de bataille. Mais, dès que l'empereur parut, il jeta ses » armes, se prosterna lui-même, et resta ainsi la face contre » terre, dans une complète immobilité. La crainte lui ôta » l'usage de la parole au moment même où il essaya de s'en » servir pour fléchir le vainqueur; ce qui ajouta à la pitié » qu'il inspirait. Cependant, après plus d'un effort inutile, » il parvint quelque peu à étouffer ses sanglots et à exposer » sa requête. Puis il acheva de se remettre, et le prince l'in- » vita à se relever; mais il s'obstina à rester sur ses genoux, » et ne recouvra la parole que pour supplier le vainqueur » de lui pardonner. La foule qui avait été admise à joindre » ses prières à celle du roi, resta muette de terreur aussi » long-temps que le sort de son chef parut encore incer- » tain; mais aussitôt que le roi eut reçu l'ordre de se rele- » ver, et leur eût donné le signal si longuement attendu, ils » jetèrent tous ensemble leurs boucliers et leurs épées, et » tendirent leurs mains vers l'empereur, s'étudiant à cher- » cher des formules de soumission plus humbles encore que » celles de leur prince. Zizais avait emmené avec le reste des » Sarmates, Rumon, Zinafre et Fragilède, dont l'autorité » relevait de la sienne, ainsi qu'un grand nombre de chefs » de sa nation, qui venaient faire les mêmes prières, et qui » partageaient le même espoir. Ils offraient tous, dans l'élan » de leur joie, de faire oublier leur conduite passée en por-

---

1 Amm. Marcell. XVII, 12.

» tant avec zèle et fidélité le fardeau des engagements qu'ils » allaient contracter, et ils se mirent à la discrétion du » peuple romain, avec leurs biens, leurs femmes, leurs » enfants, et la totalité des terres qu'ils possédaient. Mais » la clémence jointe à l'équité prévalut. On les invita à re- » tourner sans crainte dans leur pays, et ils rendirent nos » prisonniers; puis ils livrèrent les otages convenus, et pro- » mirent d'obéir désormais avec le plus grand zèle aux ordres » qu'ils recevraient. Cet exemple de clémence produisit son » effet : Arahaire et Usafre, tous deux issus du sang royal, » tous deux chefs de leurs tribus et tous deux revêtus du » commandement, se hâtèrent d'en profiter, et arrivèrent » avec tous ceux qui relevaient de leur pouvoir. L'un com- » mandait aux peuples d'au-delà les monts (*transjugitani*), » et à une partie des Quades, l'autre à une partie des Sar- » mates; tous deux étroitements unis par la barbarie de leurs » mœurs, non moins que par le voisinage de leurs états. » L'Empereur, craignant que sous prétexte de conclure un » traité, cette multitude ne se jetât sur ses armes, résolut » de les séparer, et ordonna aux députés des Sarmates de » s'éloigner un peu pendant qu'il examinerait l'affaire de » Araharius et des Quades. Ces derniers se présentèrent dans » une posture humilliée, le corps à moitié courbé, selon » l'usage de leur nation. Comme ils ne pouvaient se justifier » des crimes qu'on leur reprochait, et qu'ils craignaient la » mort qu'ils avaient méritée, ils livrèrent les otages récla- » més, quoiqu'on n'eût jamais pu jusqu'alors les amener à » cette extrémité. »

Le Code théodosien va nous fournir maintenant le commentaire et la suite de ce récit :

« Que nul habitant de nos provinces, de quelque condition » et en quelque lieu qu'il soit, ne puisse contracter mariage » avec une femme barbare, et qu'aucune femme des provinces » ne puisse choisir un époux parmi les *gentiles*; que si de pa- » reilles unions se formaient à l'avenir entre les *gentiles* et nos » sujets des provinces, que les coupables soient punis de mort;

» car l'expérience a démontré combien ces sortes d'unions » sont dangereuses[1] ».

Ainsi l'Empire, en accueillant les Barbares, craignait de se livrer à eux, et redoutait une alliance trop intime entre les contribuables des provinces et les étrangers, chargés non moins de les surveiller que de les défendre.

« Puisque plusieurs d'entre les *gentiles*, s'attachant à la » fortune de Rome, se sont transportés dans notre Empire » pour y recevoir des terres *létiques*, que personne n'obtienne » la moindre parcelle de ces terres sans un ordre de notre » part; et comme quelques-uns en ont occupé plus qu'ils n'en » ont obtenu, et cela par la collusion des Principaux ou des » Défenseurs, et que d'autres se sont fait donner, par des res- » crits subreptices, une quantité plus grande que la raison » ne le voulait : qu'un inspecteur spécial soit envoyé pour re- » prendre toutes celles qui ont été accordées mal à propos, » ou envahies sans raison légitime[2]. »

Ainsi, malgré les jalouses et impuissantes précautions des empereurs, les sympathies des provinces continuent de favoriser et d'enrichir les Barbares aux dépens de l'Empire, et la solidarité entre le contribuable et le soldat étranger devient chaque jour plus étroite.

« Nous apprenons que les terres accordées aux *gentiles* » par la sagesse pleine de miséricorde de nos pères, à la charge » d'entretenir et de défendre la limite et le retranchement, » ont été usurpées par certains. Que s'ils persistent à les re-

---

1 *Cod. Theod.*, l. III, tit. 14, l. 1 : Nulli provincialium, cujuscumque ordinis aut loci fuerit, cum barbara sit uxore conjugium, nec ulli gentilium provincialis fœmina copuletur. Quod si quæ inter provinciales atque gentiles affinitates ex hujus modi nuptiis extiterint (quod in iis suspectum vel noxium detegitur) capitaliter expietur. (*Valentin. et Valent. Coss.* 370.)

2 *Cod. Theod.* l. XIII, tit. 11, l. 9 : Quoniam ex multis gentibus sequentes romanam felicitatem se ad nostrum imperium contulerunt, quibus terræ læticæ administrandæ sunt, nullus ex his agris aliquid, nisi ex nostra adnotatione mereatur. Et quoniam aliquanti aut amplius quam meruerant occuparunt, aut conludio Principalium, vel Defensorum, vel subrepticiis rescriptis, majorem quam ratio poscebat terrarum modum sunt consecuti, inspector idoneus dirigatur, qui ea revocet quæ aut male sunt tradita, aut improbe ab aliquibus occupata. (*Honorius*, 399.)

»tenir par cupidité et avarice, qu'ils sachent qu'ils accep-»tent avec elles l'obligation de contribuer à l'entretien du »rempart et à la défense des limites, comme ceux sur qui »nos pères s'étaient reposés de ce soin. Autrement, qu'ils »sachent encore que ces terres, comme la justice l'exige, »seront rendues ou à des *gentiles*, s'il s'en trouve, ou du »moins à des vétérans; afin que, par le maintien de cette »sage politique, la garde du retranchement et du rempart »ne donne lieu à aucune crainte[1]. »

Ainsi, le poste périlleux que les Romains avaient déserté à la frontière pour en confier la garde aux Barbares, les Barbares le désertent à leur tour, et le laissent exposé sans défense aux attaques des nations d'outre-Rhin.

Le plus souvent, nous l'avons vu, les *lètes*, et particulièrement les *lètes* des frontières, n'avaient d'autre obligation que celle de les défendre en cultivant les terres qu'on leur accordait, et qui étaient en même temps le gage de leur fidélité et le prix de leurs services. Mais quelquefois, au lieu d'être placés sur les frontières, ils étaient parqués dans l'intérieur des provinces, et alors ils subissaient indistinctement toutes les charges qui pesaient sur les autres contribuables au milieu desquels ils vivaient. Il semble que les Francs et les Chamaves, dont parle Mamertin dans le passage du Panégyrique de Constance-Chlore que nous avons déjà cité, aient appartenu à cette catégorie; et c'est particulièrement dans leurs rangs qu'il faut chercher ces *coloni homologi* du Code qui devaient à la République des *liturgi,* qui étaient *attachés* à la glèbe, comme les serfs, et qui, comme eux encore, *ne pouvaient ni la vendre, ni la quitter*[2].

1 Cod. Theod., l. VII, tit. 15, l. 1.: Terrarum spatia, quæ *gentilibus*, propter curam munitionemque limitis atque fossati, antiquorum humana fuerint provisione concessa, quoniam comperimus aliquos retinere, si eorum cupiditate vel desiderio retinentur, circa curam fossati tuitionemque limitis studio vel labore noverint serviendum, ut illi quos huic operi antiquitas deputarat. Alioquin sciant hæc spatia vel ad *gentiles*, si potuerint inveniri, vel certe ad veteranos esse non immerito transferenda; ut hac provisione servata, fossati limitisque nulla in parte timoris esse possit suspicio. (*Honorius*, 409.)

2 Cod. Theod., l. XI, tit. 24, l. 6.: Functiones publicas et liturgos quos coloni

« Les Allemans, nous dit Ammien-Marcellin, sous la »date de 370[1], chassés de la Germanie par la crainte des »Burgondes, se dispersèrent dans les Rhœties; mais Théo»dose, qui était alors maître de la cavalerie, les attaqua, les »tailla en pièces, et envoya en Italie, sur l'ordre exprès de »l'empereur, tous ceux qui tombèrent vifs entre ses mains. »*Ils sont maintenant employés à cultiver les terres stériles qui* »*leur ont été assignées dans le voisinage du Pô, et ils en paient* »*le tribut à l'empereur.* »

Cette lèpre de la Barbarie se répandit peu à peu, de proche en proche, sur toute la surface de l'Empire. La Gaule en fut couverte; et la *Notice* nous la montre, au commencement du Ve siècle, parsemée de colonies franques, suèves, taïfales, sarmates, allemandes, bataves, teutones, etc., qui s'accroissent indéfiniment de tout le terrain que la culture romaine abandonne[2]. Nous rions des vains efforts de la législation impériale pour les chasser de ces terres qu'elle vient de leur livrer, et que la solitude envahissait à défaut des Barbares[3]. Lorsque les empereurs avaient fait une battue heureuse dans ces immenses forêts d'outre-Rhin, ils rentraient en traînant après eux des milliers de captifs, destinés à étayer à leur tour l'énorme colosse qu'ils avaient un moment ébranlé. Le déclamateur qui louait Maximien-Hercule de ses atroces cruautés nous les représente entassés pêle-mêle sous les vastes portiques des villes romaines, hommes, femmes, enfants, vieillards, enchaînés deux à deux, et attendant que le vainqueur ait décidé lequel des déserts de l'Empire sera fécondé

---

homologi præstare noscuntur.... His sane qui, vicis quibus adscripti sunt, derelictis ad alios seu vicos, seu dominos transierunt, ad sedem desolati ruris, constrictis detentatoribus, redire cogantur.

1 Amm. Marcell., XXVIII. : Alemannos, gentis ante dictæ metu dispersos, aggressus per Rhœtias Theodosius ea tempestate magister equitum, pluribus cæsis, quoscumque cepit ad Italiam jussu principis misit, ubi infertilibus agris acceptis, jam *tributarii* circumcolunt Padum.

2 Deserta pars agri Valentini Alanis traditur cum incolis dividenda. (Prosp. Aquit. *chronic. ad ann.* 440.) V. Cod. Theod., XI, tit. 1, l. 1, 4, 12 et 31.—XIII, *tit. ultim.*, l. 14.

3 Cod. Theod., XIII, tit. 4, l. 9 : Et quoniam amplius quam meruerant occuparunt, etc. V. *supra*.

par leurs sueurs[1]. Quelquefois les plus courageux et les plus forts étaient réservés pour les plaisirs du peuple, et venaient expirer dans l'arène, sous la dent des bêtes, à côté du gladiateur. Les bêtes en étaient fatiguées![2] Bientôt les terres de l'Empire ne furent plus cultivées que par des mains barbares, de même que ses frontières n'étaient plus défendues que par elles. Ces *coloni*, ces *inquilini*, ces *originarii*, toute cette plèbe des champs que la législation impériale essaie de fixer au sol par tant de vaines précautions, et qu'elle poursuit dans tous les asyles où elle cherche un abri contre ses atteintes, ne se composent que de Barbares, emmenés en Italie par les légions, et achetés comme esclaves dans les marchés de Rome. C'étaient des auxiliaires tout prêts pour ces bandes germaniques qui devaient franchir une dernière fois le Rhin et le Danube, au Ve siècle, pour aller à leur tour dresser leurs tentes au pied du Capitole, et lui faire expier en un jour quinze siècles d'insolentes prospérités.

Mais à côté de ces *lètes* que la victoire a désarmés, et qui subissent les conditions de leur défaite sans avoir le droit de les discuter, l'Empire employait d'autres Barbares qui traitaient librement avec lui et qui ne contractaient d'autres obligations que celles qui s'accordaient avec leurs intérêts ou leurs préjugés. C'étaient des tribus indépendantes qui, tout en se mettant aux gages des empereurs, prétendaient conserver leur nationalité, et se regardaient moins comme les sujets que comme les alliés des Romains. Et en effet, ils gardaient sous les drapeaux de Rome leurs chefs indigènes, leurs armes, leur cri de guerre, leur organisation nationale, et prenaient le plus souvent, au lieu du nom équivoque de *gentiles* ou de *læti*, le titre plus caractéristique de *fœderati* ou

---

1 Claud. Mamert. *in Paneg. Maximian A.* : Totis porticibus civitatum sedere captiva agmina Barbarorum, viros attonita feritate trepidantes, respicientes anus ignaviam filiorum, nuptas maritorum, copulatas vinculis, pueros ac puellas familiari murmure blandientes. atque hos omnes provincialibus vestris ad obsequium distributos, donec ad destinatos sibi cultus solitudinum ducerentur.

2 Eumen. Rhet. *Panæg. Constant. Cæs.* : *Puberes*, quorum nec perfidia erat apta militiæ, nec ferocia servituti, *sævientes bestias multitudine fatigarunt.*

d'alliés. Les passages suivants d'Ammien et de Jornandès feront mieux comprendre cette différence.

« L'empereur (Constance), jaloux de ces beaux exploits de » Julien, et craignant qu'il ne fût réservé à une gloire plus » grande encore, envoya, à l'instigation du préfet Florentius, disait-on, Décentius, qui était Tribun et Notaire, » pour enlever immédiatement à Julien les *auxiliaires* Hérules et Bataves, avec les Celtes et les Pétulants, et en » outre trois cents hommes choisis dans les autres corps, » avec l'ordre de les faire partir au plus vite, sous prétexte qu'il en avait besoin pour marcher, à l'entrée du » printemps, contre les Parthes....... Julien se tut, et dut » se résigner, laissant un libre champ aux volontés impériales. Mais, ce qu'il ne put ni taire, ni dissimuler, c'est » qu'il ne fallait user d'aucune contrainte envers des Barbares qui n'avaient abandonné leurs demeures d'outre-» Rhin pour entrer dans la Gaule, que sous la réserve qu'ils » ne seraient jamais contraints de marcher au-delà des Alpes. Il ajouta que l'on devait craindre par là de dégoûter » à l'avenir du service de la République des Barbares qui » ne contractaient que des engagements volontaires, et qui » étaient habitués à ne traiter avec nous qu'à ces conditions[1]. »

Le passage de Jornandès n'est pas moins explicite.

« Pendant que Constantin bâtissait la cité qui depuis est » devenue si fameuse sous son nom, il s'appuya sur le concours des Goths, qui, ayant fait alliance avec le fondateur, » lui offrirent un secours de quarante mille hommes contre

1 Amm. Marcell. XX : Ob hæc et similia percitus, metuensque ne augerentur in majus, stimulante (ut ferebatur) Præfecto Florentio, Decentium Tribunum et Notarium misit auxiliares exinde protinus abstracturum Herulos et Batavos, cumque Petulantibus Celtas et lectos ex numeris et aliis trecentenos, hac specie jussos accelerare, ut adesse possint armis primo vere movendis in Parthos.... Conticuit hisque adquieverat Julianus, potioris arbitrio cuncta concedens. Illud tamen nec dissimulare potuit, nec silere, ut illi nullas paterentur molestias, qui *relictis laribus transrhenanis, sub hoc venerant pacto, ne ducerentur ad partes unquam transalpinas* : verendum esse affirmans, *ne voluntarii barbari militares, sæpe sub ejus modi legibus assueti transire ad nostra, hoc cognito deinceps arcerentur.*

» différentes nations ; et aujourd'hui encore on les trouve » dans les armées de l'Empire, avec le même chiffre et le » même nom, c'est-à-dire celui de *fœderati*. Toute cette mê» me armée resta de nouveau au service de Théodose, finit » par accepter le joug de la domination romaine, et ne fit » plus, en quelque sorte, qu'un seul corps avec les soldats » de l'Empire[1]. »

On le voit, les *fœderati* avaient, par la nature même de leurs engagements avec Rome, et presque toujours par leur puissance et par leur nombre, une importance qu'on ne saurait accorder aux *lètes* proprement dits, quoique les uns et les autres aient peut-être également contribué à la ruine de l'Empire. Les premiers, en consentant à le servir, faisaient leurs conditions, exigeaient des garanties et se réservaient toujours de rompre l'engagement lorsqu'il cesserait de leur convenir; les seconds, admis seulement à titre de suppliants ou de vaincus, ne pouvaient avoir de semblables prétentions, et se partageaient arbitrairement, au gré du peuple maître, entre la glèbe et l'armée. Mais il était facile de prévoir que cette distinction tendait de jour en jour à disparaître dans la même proportion que les *lètes* se multipliaient, et devait cesser au moment où l'équilibre entre eux et les Romains serait définitivement rompu. Dès lors et lètes et fédérés, déjà réunis sans le savoir dans un intérêt commun de secrète hostilité contre Rome, devaient se réunir encore pour lui faire la loi au lieu de continuer à la recevoir, et pour se partager ses dépouilles le jour où elle ne serait plus assez forte pour les défendre. Alors aussi, et lètes et fédérés, au lieu de se contenter de la position qui leur avait été faite ou qu'ils avaient acceptée, seraient conduits, par le seul sentiment de leur force et la faiblesse des Ro-

---

1 Jornand., *De reb. Get.* : Dum famosissimam in suo nomine Constantinus conderet civitatem, Gothorum interfuit operatio, qui *fœdere inito* cum operatore, quadraginta suorum millia illi in solatia contra gentes varias obtulere, quorum et numerus et millia usque ad præsens nominantur in Republica, id est *fœderati*. Idem cunctus exercitus in servitio Theodosii imperatoris perdurans, romano se imperio subdens, cum milite velut unum corpus effecit.

mains, à se faire par la violence ou la ruse une position selon leur fantaisie, et à augmenter indéfiniment, selon la passion ou l'intérêt de chaque jour, la récompense primitivement affectée à leurs services. Ainsi les *lètes*, distribués sur toute la surface de la Gaule, continuèrent d'usurper arpents sur arpents, villages sur villages, pendant que les *fœderati*, changeant de condition à leur tour, s'établissaient à demeure sur cette terre romaine qui d'abord n'était pour eux qu'un lieu de campement, et s'emparaient de la moitié des provinces de l'Empire sous prétexte de défendre l'autre. Dès lors la distinction primitive n'eut plus de sens ni de valeur; les *lètes* et les *fœderati*, devenus propriétaires au même titre, renoncèrent à des dénominations qui ne répondaient plus ni à leur condition ni à l'idée qu'ils en avaient, et remplacèrent les noms d'auxiliaires et d'alliés par le titre plus expressif d'hôtes (*hospites*) du peuple romain. En effet, les Alains, les Suèves, les Wisigoths, les Burgondes, qui au Ve siècle se partagèrent l'Espagne et la Gaule, étaient, nous le verrons, les *hôtes* de l'Empire et les soldats de l'empereur.

Ainsi Rome, au lieu d'éloigner le danger, ne fit peut-être que le rapprocher d'elle. A force de solder et d'acheter des Barbares, elle finit par transporter la barbarie dans son sein; et ce n'est plus sur le Rhin, mais dans la Gaule qu'elle devra désormais la combattre. Autrefois, du temps de la République, elle avait livré des batailles à ses esclaves révoltés : elle dut se résoudre à recommencer la lutte contre ses *fœderati*, le jour où il plairait à ceux-ci de changer les rôles. La tentation était trop violente; elle l'emporta dès avant la mort de Néron. Les Barbares s'étaient comptés. Ils ne voyaient d'autre force dans cet empire que celle qu'il leur empruntait [1]. Les provinces, qui n'avaient jamais accepté sans réserves le joug de la domination romaine, le

1 Tacit., *Annal.* III, 40 : Quam inops Italia, quam imbellis urbana plebes, nihil validum in exercitibus nisi quod externum. — C'était un des arguments de Julius Florus aux Gaulois qu'il voulait soulever contre Rome.

portaient en frémissant, et continuaient à s'agiter sous la main qui les tenait renversées. Les factions qui déchiraient l'Empire et la guerre civile qui allait l'ensanglanter de nouveau, venaient en aide à leur vengeance, et semblaient l'avoir déjà commencée. Le monstrueux gouvernement des princes avait dégradé le pouvoir sans rien ôter à la haine qu'il inspirait. Les légions, après l'avoir corrompu, le rendaient impossible en prétendant le réformer. Trois empereurs s'étaient succédé en deux ans, et l'Italie avait vu des spectacles inouis, d'étranges vicissitudes, des triomphes d'un jour et d'irréparables revers. La tête du vieux Galba avait été promenée dans les rues de Rome par ses soldats révoltés; deux centurions avaient suffi pour placer l'Empire entre les mains d'Othon [1]. Vitellius, saisi et enchaîné par un simple tribun dans son palais désert, venait d'être jeté aux gémonies; et le Capitole, deux fois pris et repris par les factions opposées, avait été brûlé par des mains romaines [2]. Alors les Druides, au fond de leurs forêts, annoncèrent que le moment marqué par les destins était enfin venu, et que l'empire du monde allait passer aux nations transalpines [3]. Velléda, la vierge barbare, fit parler du haut de sa tour le dieu inconnu dont elle était l'organe, le batave Civilis appela la Gaule à la liberté et la Germanie au pillage; et, pour la première fois, les deux forces dont le concours semblait nécessaire pour achever la ruine de l'Empire, les attaques des Germains et le soulèvement des provinces, se trouvèrent réunies pour la commencer.

Les Bataves étaient une des nombreuses tribus de la Germanie qui avaient accepté le joug de Rome, et n'avaient pas cru aliéner leur liberté en l'acceptant, parce qu'elles s'étaient réservé le droit de régler les conditions de leur servitude. Ils appartenaient à la grande famille des Cattes, l'une

---

1 Tacit., *Histor.*, I, 25 : Suscepere duo manipulares imperium romanum transferendum et transtulerunt.

2 Tacit., *Histor.*, III, 71.

3 *Id. ibid.*, IV, 54 : Possessionem rerum humanarum transalpinis gentibus portendi, superstitione vana Druidæ canebant.

des plus belliqueuses de la Germanie. Une sédition domestique les en avait détachés, et ils étaient venus demander aux Romains un asyle et des terres à cultiver. On leur céda la petite île comprise entre les deux bras du Rhin, qui devint dès lors l'*île des Bataves ;* et ils se chargèrent du soin de la défendre au profit de ses anciens maîtres[1]. Placés sur les frontières de l'Empire, et enrôlés sous ses drapeaux, ils purent à la fois observer de plus près les ravages du mal intérieur dont il était rongé, et en hâter habilement les progrès en intervenant dans toutes les crises. Ils avaient pris une part active aux révolutions qui venaient d'en ébranler les fondements. Les cohortes auxiliaires des Bataves avaient favorisé en secret le mouvement de Vindex[1], et se préparaient à marcher sur l'Italie avec les Gaulois leurs alliés; lorsque la victoire inattendue et peut-être involontaire de Virginius Rufus arrêta les uns et les autres[3]. L'insurrection un moment comprimée se releva avec Galba, et triompha avec lui. La monstrueuse tyrannie de Néron fut enfin renversée; mais sa chûte commença la dissolution de l'Empire, en préparant l'affranchissement des peuples qu'il tenait courbés sous son joug. C'était l'esprit des provinces insurgées contre la domination de l'Italie qui venait de placer le vieux Galba sur le trône, et son avènement signale une réaction qui doit se terminer par la ruine de Rome et la délivrance du monde; mais l'effort durera quatre cents ans. Le vieil esprit de l'Italie, appuyé sur les institutions impériales et sur cette force de cohésion qui reste encore aux empires mourants, tua Galba en quelques jours; et les prétoriens, en proclamant Othon, le plus fidèle et le plus débauché des amis de Néron, proclamèrent de nouveau la suprématie des vainqueurs sur les vaincus, de la cité conquérante sur les nations conquises. Un second effort des provinces renversa Othon à son tour,

1 Tacit., *German.* 29, et *Histor.*, IV, 12.

2 Tacit., *Histor.*, IV, 13 : Julius Paullus et Claudius Civilis, regia stirpe, multo cœteros anteibant. Paullum Fonteius Capito falso rebellionis crimine interfecit, injectæ Civili catenæ, missusque ad Neronem.

3 Dio Cass., *Histor.*

et mit Vitellius à sa place. Vitellius, proclamé sur le Rhin, par les légions de la Germanie, vainquit à Bédriac avec les soldats de la Gaule[1]. Mais un orage qui s'était lentement formé en orient, vint tout à coup fondre sur l'Italie, et emporta en un instant cette création éphémère : Vespasien avait succédé à Vitellius, et jeté les fondements d'une autre maison impériale. Mais c'était encore le principe hostile à la domination de l'Italie qui triomphait à la fois à l'orient et au nord; le grand secret de l'Empire éclatait partout en même temps, et il était prouvé désormais qu'on pouvait créer des empereurs partout ailleurs que dans la cité souveraine[2]. Ainsi se trouva déjouée la puérile et vaine précaution d'Auguste, qui avait cru enchaîner la révolte et rendre pour l'avenir les révolutions impossibles, en défendant aux sénateurs de sortir de l'Italie sans la permission du sénat[3]. Ce n'était plus le sénat qui était à craindre, mais bien la force aveugle qui venait de l'asservir, et dont l'*heureux Auguste* était resté le seul dépositaire.

L'avènement de Vespasien termina la guerre civile; mais la guerre des Gaules venait de prendre un immense développement. Il ne s'agissait plus, comme au temps de Néron, de renverser un tyran, mais de démembrer l'Empire, et d'établir sur ses ruines cet autre empire des peuples du nord que les destins avaient promis. Le signal était donné; et pendant que les légions s'exterminaient à Crémone et se poursuivaient jusqu'à Rome, pour y vider leur querelle au milieu de l'embrasement de la ville; le batave Civilis appelait de nouveau ses frères à la révolte, y entraînait après lui les Tongres, les Bructères, les Canninéfates, les Frisons, les Trévires, et soulevait en même temps toutes les tribus de la Germanie et toutes les nations de la Gaule[4]. L'impétuo-

1 Tacit., *Histor.*, II, 69 : Reddita civitatibus *Gallorum* auxilia, ingens numerus.

2 Tacit., *Histor.*, I, 4 : Evulgato imperii arcano, posse principem alibi quam Romæ fieri.

3 Dio Cass., LX.

4 Tacit., *Histor.*, IV, 15 — 25 — 54 — 55 — 66.

sité gauloise devait essayer la première de secouer le joug de cette lourde domination qui écrasait tant de peuples. La politique romaine, qui avait pu abaisser les cimes des Alpes pour achever la conquête de César, et qui la renouvelait chaque jour en inondant la Gaule de ses armées, de ses mœurs, de ses vices, échoua devant la haine héréditaire, insurmontable des deux races[1]. En vain le sénat avait-il étendu jusqu'à elle ce précieux droit de cité que le reste du monde lui enviait[2]; en vain Claude venait-il de rouvrir aux familles nobles de la Gaule ce même sénat d'où la mesquine prudence d'Auguste les avait une première fois écartées[3]; la Gaule s'obstinait dans sa résistance et restait fidèle à toutes ses rancunes. Depuis les victoires du dictateur elle ne cessait de protester en faveur de son antique indépendance par de vaines séditions et des complots impuissants. On peut dire que la Gaule a été pendant douze siècles le perpétuel, l'indestructible ennemi du nom romain. Leur inimitié commence presqu'avec la fondation de la ville, et ne finit que lorsque la cité souveraine a cessé d'être quelque chose dans le monde. La République se fatigue à couper les têtes de cette hydre qui renaissent toujours en-deçà comme au-delà des monts; et l'Empire ne l'a pas plutôt abattue à ses pieds, qu'elle se redresse devant lui plus menaçante que jamais[4]. Lorsqu'Auguste, après la journée d'Actium, entreprit pour la première fois de soumettre la Gaule aux formes de l'administration romaine, elle courut aux armes en tumulte et ne les déposa qu'en présence d'Agrippa[5], pour les repren-

1 Depuis qu'elles se sont rencontrées en Italie, elles n'ont cessé de se combattre. Les romains savaient d'avance ce qu'ils pouvaient en attendre. *Sed præcipuum robur Rhenum juxta, commune in Germanos Gallosque subsidium, octo legiones* (Tacit. *Annal.*)

2 Tacit., *Histor.*, I, 8.

3 Tacit., *Annal.*, XI, 23.

4 Les Romains s'en sont vengés par des épigrammes à une époque où ils n'avaient plus guère d'autres armes. Trebell. Poll. *in Gallien* : « Galli quibus insitum est leves esse ac degenerantes a civitate romana et luxuriosos principes » ferre non posse. » — Ael. Lamprid. *in Alex. Sever.* : « Gallicanæ mentes, ut sese » habent, duræ ac retrogradæ et sæpe imperatoribus graves. » — Flav. Vopisc. » *in Saturn.* : Saturninus oriundus fuit Gallis, ex gente hominum inquietissima » et avida semper vel faciendi principes, vel imperii.

5 Dio Cass., *Histor.*, XLVIII.

dre à l'avènement de Tibère [1]. La mort de Germanicus amena une autre crise; et une insurrection générale éclata à la voix de Julius Florus et de l'Eduen Sacrovir [2]. Le mouvement fut encore étouffé et tout rentra dans le silence. Un siècle d'apparente soumission aboutit enfin à l'insurrection de Vindex, puis à cette guerre des Bataves qui les résumait toutes. Celle-ci paraissait devoir être la dernière. Déjà deux armées romaines avaient été mises en fuite, et Civilis en assiégeait les restes dans leur camp de *Vetera* [3]. Les vaincus, dans leur égarement, tournèrent leur fureur contre eux-mêmes, trempèrent leurs mains dans le sang de leurs propres chefs, et semblèrent conspirer avec l'étranger pour la ruine de Rome. Le vieux Hordéonius Flaccus se vit arraché de sa tente et égorgé par ses soldats [4]; Herennius fut meurtri de coups, chargé de chaînes, abreuvé d'outrages [5]; Vocula fut poignardé en descendant du tribunal du haut duquel il venait de rappeler les légions au devoir [6]. Alors le Gaulois Classicus s'avança revêtu des insignes du commandement, et en présence du cadavre il força les Romains à prêter serment à l'empire des Gaules [7]; pendant qu'un autre Gaulois, Sabinus, prenait à la fois la pourpre des empereurs et le nom de César [8]. D'un autre côté, Civilis venait d'entrer à Cologne, la dernière des cités gauloises restées fidèles à la fortune de Rome [9]; et on annonçait que tous les Barbares de la Germanie se mettaient en marche, à la voix de Velléda, vers le Danube et le Rhin [10]. Mais la trahison des Rhèmes [11] et l'arrivée soudaine des légions qui avaient vaincu à Cré-

---

1 Tacit., *Annal.*, I.
2 Tacit., *Annal.*, III, 40–47.
3 Tacit., *Histor.*, IV, 16, 18.
4 Tacit., *Histor.*, 36.
5 Tacit., *Histor.*, 27.
6 Tacit., *Histor.*, IV, 59.
7 *Id.*, *ibid.* Sumptis romani imperii insignibus. — Juravere qui aderant pro imperio Galliarum.
8 *Id.*, *ibid.* 67. — Dio Cass., *Epitome*, *in Vespas.*
9 *Id.*, *ibid.* 66.
10 *Id.*, *ibid.* 54, 61.
11 *Id.*, *ibid.* 69.

mone changèrent la face des affaires. Petitius Céréalis eut la gloire d'éteindre ce vaste incendie. Quelques mois lui suffirent pour disperser tant d'armées. La Gaule, encore une fois, fut remise dans les fers, et les Germains rejetés de l'autre côté du fleuve [1]. Civilis demanda grâce et l'obtint [2]; Sabinus, resté caché pendant neuf ans au fond d'un souterrain, n'en sortit que pour aller mourir à Rome sous les yeux de Vespasien [3]; et Velléda, la vierge sacrée des Bructères, y vieillit dépouillée de son auréole, dans le silence et l'oubli [4].

Ainsi cette formidable insurrection, où, pour la première fois, la Gaule et la Germanie avaient agi de concert, échoua comme toutes celles qui l'avaient précédée. L'Empire, un moment ébranlé, s'était de nouveau raffermi sur sa base; et Céréalis, après avoir désarmé les Gaulois, les réunit pour leur faire la leçon d'histoire que voici [5] :

« Je n'ai jamais fait un métier de la parole, et c'est par » les armes que j'ai prouvé la valeur du peuple romain. » Mais puisque les mots ont une si haute importance à vos » yeux, et que vous jugez du bien et du mal non d'après leur » nature, mais par ce que les séditieux vous en disent, j'ai » résolu, maintenant que la guerre est terminée, de vous » donner quelques conseils qui sont plus dans votre intérêt » que dans le nôtre. Les généraux et les empereurs romains » sont entrés dans votre pays, comme dans celui des autres » Gaulois, non par aucun sentiment de convoitise, mais à » la prière de vos aïeux, fatigués de leurs discordes et me- » nacés par elles d'une prochaine destruction; car les Ger- » mains dont ils avaient imploré le secours n'avaient ap- » porté que la servitude à leurs amis comme à leurs enne- » mis. Quels combats nous avons livrés aux Teutons et aux

1 *Id.*, *ibid.* 71—79, et l. V, 14—26.
2 Tacit., *Histor.*, V, 26.
3 *Id.*, *Histor.*, IV, 67. — Sueton. Tranq., *in Vespas.*
4 On peut le présumer d'après ces paroles de Tacite, *German.*, 8. : Vidimus sub divo Vespasiano Velledam, diu apud plerosque numinis loco habitam.
5 Tacit., *Histor.*, IV, 73.

» Cimbres, au prix de quelles fatigues et avec quel succès
» nous avons fait les guerres de Germanie, le monde entier
» s'en souvient. Et certes, ce n'est pas pour protéger l'Italie
» que nous sommes venus camper sur le Rhin[1], mais bien
» pour empêcher qu'un autre Arioviste ne s'emparât de la
» souveraineté des Gaules. Vous croyez-vous donc plus ché-
» ris de Civilis, des Bataves et des nations transrhénanes,
» que vos pères et vos aïeux ne l'étaient de leurs ancêtres?
» C'est toujours le même motif qui pousse les Germains à
» passer dans la Gaule; le libertinage, l'avidité, l'amour du
» changement; prêts à échanger volontiers leurs marais et
» leurs déserts contre ce sol si fertile et la possession de ses
» maîtres. Du reste, ils mettent en avant des promesses de
» liberté et de belles paroles; mais jamais personne n'a dé-
» siré la servitude pour autrui et la domination pour lui-
» même, sans usurper les mêmes mots.

» Il y eut toujours des tyrannies et des guerres dans les
» Gaules, jusqu'au moment où vous avez commencé à faire
» partie de notre Empire. Pour nous, malgré tant de pro-
» vocations, nous n'avons usé de notre victoire que pour
» vous demander ce qui est indispensable pour maintenir
» la paix; car le repos des peuples est impossible sans ar-
» mée. Une armée entraîne une solde, et la solde le tribut.
» Tout le reste est commun entre vous et nous. Le plus sou-
» vent, c'est vous qui commandez nos légions, vous qui
» gouvernez ces provinces et les autres. Pour nous point de
» priviléges, pour vous aucune exclusion. Quand le pouvoir
» est clément, vous en jouissez comme nous, quoique vous
» viviez loin de lui; quand il est tyrannique, il ne frappe
» que nous, qui sommes toujours à sa portée. Apprenez à
» supporter les désordres et la cupidité de vos maîtres,
» comme la stérilité de vos champs, l'intempérie des sai-
» sons et les autres maux naturels. Il y aura des vices aussi
» long-temps qu'il y aura des hommes; mais leur action

1 César, nous l'avons vu, dit précisément le contraire, et c'est César qui a raison.

» n'est point continue, et elle se trouve compensée par l'ef-
» fet des vertus contraires; à moins toutefois que vous n'es-
» périez un gouvernement plus modéré sous le règne de
» Tutor et de Classicus, ou qu'il faille moins d'argent que
» nous ne vous en demandons pour rassembler des armées
» capables de tenir en respect les Germains et les Bretons.
» Car supposez (et puissent les dieux épargner au monde un
» tel malheur!), supposez que les Romains soient chassés de
» leurs conquêtes : qu'en peut-il résulter, sinon une mêlée
» générale de toutes les nations de la terre? Huit cents
» années de bonne fortune et de sage politique ont af-
» fermi les pièces de cette vaste machine; et le téméraire
» qui essaierait de l'ébranler périrait lui-même sous ses dé-
» bris. Mais à vous en reviendrait le principal dommage,
» à vous qui avez de l'or et des richesses, les premières et
» les plus puissantes causes des guerres entre les hommes.
» Aimez donc, respectez la paix, et cette cité dont nous
» sommes citoyens au même titre sans distinction de vain-
» queurs ou de vaincus. Jugez par l'événement des avan-
» tages des deux conditions, et ne préférez point un entê-
» tement qui vous perdrait à une obéissance qui assure votre
» repos. »

Les Gaulois écoutèrent cette rude leçon en silence, et se retirèrent pour songer à de nouvelles révoltes.

CHAPITRE IV.

GUERRE DES DACES ET DES MARCOMANS.

L'avènement de Domitien en donna le signal. Vespasien, comme Auguste, avait conquis l'Empire romain, et venait de le raffermir en pacifiant la Judée et en désarmant la Gaule. Titus maintint ces résultats; Domitien les compromit de nouveau par une double attaque contre la Bretagne et la Germanie. La guerre de Bretagne fut heureuse; et Agricola, après avoir parcouru toute la partie méridionale de l'île, crut avoir exterminé ses derniers défenseurs aux pieds des monts Grampians, avec le vieux Caractacus, leur général; mais la guerre de Germanie prit une autre tournure. Les Cattes, dont le pays venait d'être dévasté, se jetèrent sur le lieutenant de l'empereur, le battirent et le forcèrent à se retirer sur la rive occidentale du fleuve; pendant que l'empereur retournait tranquillement à Rome, sans avoir même vu l'ennemi[1]. Chariomer, roi des Chérusques, avait conclu une alliance avec lui, et venait d'entrer en campagne. Il fut accablé par les Cattes et sa nation anéantie[2]. Les Bructères eurent le même sort : plus de soixante mille de leurs guerriers furent exterminés sous les yeux, et en quelque sorte pour le plaisir des Romains[3]. Domitien n'en triompha pas moins des Cattes[4], qui venaient de vaincre ses alliés, et traîna au Capitole une prodigieuse quantité d'esclaves achetés dans les marchés de la Gaule et déguisés en Germains[5]. Il continua pendant quelque temps de se mon-

1 Dio Cass., LXVII.

2 Tacit., *German.*, 36 : Cattis victoribus fortuna in sapientiam cessit. Tracti ruina Cheruscorum et Fosi. — Dio Cass., LXVII.

3 Tacit *German.*, 83 : Fusis Bructeris ac penitus excisis, vicinarum consensu nationum.... super LX millia non armis telisque romanis, sed quod magnificentius est, oblectationi oculisque ceciderunt.

4 Sueton., *in Domitiam.*, 6 : De Cattis Dacisque post varia prælia duplicem triumphum egit.

5 Tacit., *Agricol.*, 39 : Inerat conscientia derisui fuisse nuper falsum e Germania triumphum, emptis per commercia quorum habitus et crines in captivorum speciem formarentur.

trer dans les rues de Rome avec sa robe germanique, et il présida ainsi aux jeux du Cirque [1].

Cependant, la grande guerre des Daces venait de commencer. Les Daces et les Gètes occupaient toute la rive septentrionale du Danube, depuis le Pathisus (la Theis) jusqu'à la Morawa [2], et formaient à l'occident l'avant-garde des nations sarmatiques qui s'étendaient à l'est jusqu'aux frontières de l'Asie [3]. Liés à la plupart des tribus placées sur la rive méridionale par la communauté d'origine, de mœurs et de langage [4], nous les voyons, dès avant le siècle d'Alexandre, intervenir dans toutes les querelles qui les avaient divisés [5], et prêter aux rois de Macédoine le secours de leurs soldats mercenaires pour assujettir la Grèce et conquérir l'Orient, comme ils l'offrirent plus tard à Mithridate pour marcher sur l'Italie, à Philippe et à Persée, pour défendre contre Rome la succession d'Alexandre. Et pendant que la domination romaine s'étendait lentement sur leurs frères de la Thrace, de la Mæsie, de l'Illyrie et de la Pannonie, ils étaient restés libres et barbares derrière le cours du Danube, et pour ainsi dire sous la protection de ses eaux. De là, ils ne cessèrent de harceler l'Empire par une guerre de petites ruses et de petits combats, mettant à profit, avec une grande adresse, chaque mécontentement des provinces, chaque révolte des légions, chaque éclipse de la puissance et de la

---

1 Suet., *in Domitiam.* : Purpureaque amictus toga germanica, capite gestans coronam auream cum effigie Jovis.....

2 Plin., *Histor. nat.*, IV, 12 : Daci ad Pathisum amnem a Maro, sive is Duria est a Suevis regnoque Vanniano dirimens eos.

3 Plin., *Histor. nat.*

4 Strab., VII, 3, § 2 : Οἱ τοίνυν Ἕλληνες τοὺς Γέτας Θρᾷκας ὑπελάμβανον. ᾤκουν δ' ἐφ' ἑκάτερα τοῦ Ἴστρου καὶ οὗτοι, καὶ οἱ Μυσοὶ, Θρᾷκες ὄντες καὶ αὐτοί. Herodot., IV, 93 : Οἱ δὲ Γέται.... Θρηΐκων ἐόντες ἀνδρειότατοι καὶ δικαιότατοι. Dio Cass., I et LXVII.

5 Strab. VII : Ὁμόγλωττοι δ' εἰσὶν οἱ Γέται τοῖς Δάκοις. Παρὰ μὲν οὖν τοῖς Ἕλλησιν οἱ Γέται γνωρίζονται μᾶλλον, διὰ τὰς συνεχεῖς τὰς μεταναστάσεις ἐφ' ἑκάτερα τοῦ Ἴστρου πεποιῆσαι, καὶ τοῖς Θραξὶ, καὶ τοῖς Μυσοῖς ἀναμεμίχθαι.

fortune de Rome. Ils se défendaient avec le même courage contre la séduction de ses vices; et le gète Bœrebistès persuada à ses compatriotes d'arracher toutes leurs vignes pour ne point laisser subsister parmi eux un si dangereux auxiliaire des armes et de la politique romaine[1]. Le voisinage des nations germaniques auxquelles tant d'intérêts les unissaient, leur prêtait un puissant appui pour résister aux unes et pour déjouer les combinaisons de l'autre[2]. Ainsi, chaque mouvement qui éclatait sur le Rhin avait à l'instant même son contre-coup sur le Danube, et le sang des légions coulait presque toujours en même temps sur les deux fleuves. Dernièrement encore, pendant que Domitien entreprenait sa ridicule expédition contre les Cattes, les Daces s'étaient jetés sur l'armée d'Appius Sabinus, et l'avaient taillée en pièces[3]. L'année suivante, ils massacrèrent une autre armée romaine, et laissèrent sur la place le préfet du prétoire Cornelius Fuscus, qui la commandait[4]. Trois ans après, il se crut à la fin en mesure de les exterminer. L'usurpateur L. Antonius, qui s'était fait proclamer sur le Rhin, venait d'être accablé par L. Maximus, avant l'arrivée des Germains, qui avaient promis de le conduire jusqu'à Rome; et l'heureux Domitien reçut la nouvelle de sa défaite et de sa mort lorsqu'il était déjà en route pour aller à sa rencontre[5]. Il résolut donc de tourner ses préparatifs contre les Daces, qui restaient encore à vaincre, et, pour rendre le châtiment plus terrible, il se chargea de l'infliger en personne[6]. On le vit en effet partir de Rome dans un appareil formidable; mais

1 Strab., *Geog.*, VII, 3, § 8.... Ἤδη δὲ καὶ Ῥωμαίοις φοβερὸς ἦν.

2 Strab., *Geog.*, VII, 3 : Διὰ τὰς ἐκ τῶν Γερμανῶν ἐλπίδας, πολεμίων ὄντων τοῖς Ῥωμαίοις.

3 Suet. Tranq., *in Domitian.*, 6 : Appio Sabino consulari oppresso.

4 Suet. Tranq., *in Domitian*, 6 : Cornelio Fusco, Præfecto cohortium prætorianarum cui belli summam commiserat, oppresso.

5 Suet. Tranq., *in Domitian.*, 6 : Bellum civile motum a L. Antonio, superioris Germaniæ Præside, confecit absens felicitate mira, quum ipsa dimicationis hora resolutus repente Rhenus transituras ad Antonium copias Barbarorum inhibuisset.

6 Stat. *Sylv.*, III, v, 398. — Suet., *in Domitian.*, 6.

il s'arrêta prudemment dans la Pannonie, pendant que son lieutenant Julianus en venait aux mains avec les Barbares. Julianus essuya une défaite, et l'empereur n'en fut pas plutôt informé, qu'il envoya à Rome une lettre triomphale pour annoncer une victoire [1]. Il triompha [2], puis il envoya son docile lieutenant essuyer en son nom une dernière défaite dans le pays des Sarmates [3]. Ce fut la fin de ses exploits contre les peuples du Nord ; et c'est à cela que se rapportent ces tristes paroles de Tacite :

« Et les temps qui suivirent furent tels que le nom d'Agri- » cola se trouva encore dans toutes les bouches. Que d'ar- » mées perdues dans la Mœsie, dans la Dacie, dans la Ger- » manie, dans la Pannonie, et perdues par l'imprudence ou » la lâcheté des chefs ! Que de soldats, que de cohortes en- » tières mises hors de combat et obligées de se rendre ! Ce » ne fut plus pour les bornes de l'Empire et les rives du » fleuve, mais pour les quartiers d'hiver de nos légions et » les propriétés des citoyens que l'on trembla [4]. »

Il ne fallait rien moins qu'un Trajan pour relever l'Empire, après les victoires et les triomphes de Domitien. Il suffit pendant vingt ans à cette tâche laborieuse avec un succès et un éclat inconnus depuis Jules César. Cet homme héroïque, qui, en revenant du Rhin après une lutte de cinq ans contre les Barbares, pour prendre possession de l'Empire, entrait à pied dans sa capitale [5] et reconnaissait ses amis [6], porta la terreur des armes romaines plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs, franchit successivement le Danube et l'Euphrate [7], visita les sources de la Vistule et du Tigre,

---

1 Xiphilin. *Excerpt. ex Dion.* Ἐς δὲ τὴν Ῥώμην, ὡς καὶ κεκρατηκὼς ἐπέστειλε. Μετὰ δὲ ταῦτα ἑορτάς τινας νικητηρίους δῆθεν ἐπιτελῶν......

2 Euseb. *Chronic.*

3 Suet. Tranq., *in Domitian.*, 6 : De Sarmatis lauream modo Capitolino Jovi retulit.... legione cum legato simul cæsa.

4 Tacit., *Agricol.*, 41.

5 Plin., *in Panegyr. Traj.*, 22 : Tu sola corporis proceritate elatior aliis et excelsior.

5 Plin., *in Panegyr. Traj.*, 21 : Ut reversus imperator, qui privatus exieras, agnoscis, agnosceris.

6 *Ibid.* : Rhenumque et Euphratem admirationis tuæ fama conjungens.

toucha à la mer Caspienne et à la mer des Indes, soumit les Daces, les Ibères, les Sarmates, les Parthes, les Arabes, toutes les nations du Caucase, tous les déserts de la Haute-Asie, et déplaça, à l'orient comme au nord, les bornes d'un empire qui n'avançait plus depuis Auguste, et qui ne cessa de reculer depuis Trajan. Et pourtant la conquête de la Dacie semblait préluder à celle de la Germanie entière; mais cette espérance fut encore trompée, et le conquérant mourut en revenant de sa lointaine expédition d'Asie, ne laissant aux Romains d'autre fruit de ses victoires qu'une gloire embarrassante pour ses successeurs, et cette colonne triomphale qui nous en a transmis une si magnifique image [1]. Il est heureux que le bronze en ait été un gardien plus fidèle que les hommes; car les hommes s'en sont montrés peu soigneux; et le héros de tant de batailles n'a trouvé qu'un panégyriste, et pas un historien [2]. Le génie de Tacite était seul digne de nous raconter ces merveilles, et c'est Pline que nous avons.

Après Pline, le plus grand ennemi de la gloire de Trajan fut Adrien, son successeur. Ce prétentieux auteur de petits vers et d'élégantes frivolités, n'avait garde de songer à réduire les Germains ou les Parthes; et de peur d'avoir quelque chose à démêler avec eux, il se hâta de ramener les légions de Syrie en deçà de l'Euphrate, et de couper le beau pont que Trajan avait jeté sur le Danube, pour rattacher à l'Empire sa glorieuse conquête [3]. Il rompait ainsi prudemment avec des souvenirs dangereux, et se mettait à l'aise dans son heureuse et tranquille médiocrité. Ce sage épicurien borna son activité à courir en chaise de poste les pacifiques provinces de la Gaule, de l'Espagne, de l'Egypte, de l'Asie Mineure et de la Grèce, bâtissant des temples et des villes avec Apollodore, causant de rhétorique et de gram-

---

1 La colonne Trajane.

2 Il paraît que Trajan avait lui-même entrepris de raconter sa propre histoire. — V. Vossius, *Histor. lat.*, 30.

3 Xiphilin., *Epitom.*, *in Trajan*: Τραϊανὸς δὲ γέφυραν λιθίνην ἐπὶ τοῦ Ἴστρου...

maire avec Favorinus et Suétone, de religion et de philosophie avec les bourgeois d'Alexandrie et d'Athènes, et dictant modestement ses commentaires à Phlégon, son affranchi, à l'exemple de Jules César et de Sylla[1]. Au lieu d'armées, il n'opposa aux Barbares que des murailles et de l'argent; et pour n'avoir plus à y songer, il prit le parti de pensionner pour toute la durée de son règne tous ceux qui se trouvaient en mesure d'en troubler le repos[2]. A ce prix il put mourir d'hydropisie, et laisser à d'autres le soin de résoudre les difficultés d'une situation dont il avait si considérablement augmenté les embarras.

Il légua ce cruel souci, avec la succession de l'Empire, à Antonin-le-Pieux et au sage Marc-Aurèle. Le premier, à force de prudence et de modération, réussit à prolonger de vingt années encore ce calme précaire si chèrement acheté par son prédécesseur; et parmi tous les souvenirs de sa vie, nous ne trouvons que trois mots, dans Capitolin, qui puissent nous faire soupçonner qu'il ait eu quelque chose à démêler avec les Germains[3]. Mais l'orage éclata sur la tête de Marc-Aurèle avec la guerre des Marcomans.

Cette cruelle guerre, qui occupa Marc-Aurèle et toutes les forces de l'Empire pendant vingt ans, se rattache, comme celle des Suèves qui la précède, comme celle des Goths qui la suit, à un mouvement général de toutes les nations germaniques, et se fit sentir à la fois sur le Danube et sur le Rhin. C'était la seconde fois depuis Auguste que cette situation se reproduisait; et déjà les plus éclairés des Romains

---

1 Ael. Spartian., *in Adrian.* : Famæ celebris Adrianus tam cupidus fuit ut libros vitæ suæ scriptos a se, libertis suis litteratis dederit, jubens ut eos suis nominibus publicarent.

2 Spartian., *in Adrian.*, 6 : Cum rege mox Alamannorum, qui de imminutis stipendiis querebatur, cognito negotio, pacem composuit. — Il se vantait d'avoir fait plus de conquêtes par cette voie que tous ses prédécesseurs. — V. Victor., *Epitom.* — Xiphilin., *Epitom. in Adrian.* : Καὶ μήτε τι ἀδικούμενοι, καὶ προσέτι καὶ χρήματα λαμβάνοντες, οὐδὲν ἐνεωχμῶσαν.

3 Jul. Capitolin., *in Antonin.* : Germanos et Dacos rebellantes contudit per præsides et legatos.

avaient senti qu'elle renfermait le secret de leurs destinées, et que la fatale énigme finirait un jour par en sortir[1]. Elle en sortit en effet à la troisième épreuve, et la seconde sembla déjà annoncer la dernière; car la guerre des Marcomans n'était que le prélude de la guerre des Goths. Les premiers paraissent être restés jusqu'à ce moment sous l'influence de la terreur que leur inspirait le souvenir des cruelles victoires de Tibère et le spectacle de cette puissance romaine qui naguère encore venait d'accabler les Daces sous leurs yeux; lorsque les seconds, en descendant du nord, bouleversèrent sur leur route toutes les tribus de la Germanie, et rejetèrent sur l'Empire toutes celles qui jusqu'alors en avaient pour ainsi dire protégé les frontières[2].

Ils venaient par de longs détours, à travers les forêts et les grands fleuves de l'Allemagne, des rivages de la Baltique où le marseillais Pythéas les avait déjà rencontrés vers le milieu du IIIe siècle avant J. C.[3], et où Tacite les retrouva encore au commencement du IIe siècle de notre ère[4]. Pendant qu'une partie de la bande s'arrêtait nonchalamment sur les bords de la Vistule, dans les îles verdoyantes qui en parsèment le cours[5], l'autre traversait le fleuve, et se répandait de là jusqu'aux *Palus-Mœotides* et jusqu'à la Mer-Noire. Les chants nationaux de la horde avaient consacré la mémoire de cette lointaine et poétique expédition au milieu de peuples et de pays inconnus; et l'on dirait que la prose de Jornandès a conservé comme un écho affaibli de cette Iliade barbare[6]. Les tribus étrangères, qu'ils poussaient pêle-mêle

---

1 Tacit., *Histor.*, III, 46 : Ne extrema moles utrimque ingrueret, si Dacus Germanusque diversi irrupissent.

2 Jul. Capitol., *in M. Antonin. philosoph.* : Victovalis et Marcomannis cuncta turbantibus, aliis etiam gentibus quæ pulsæ a superioribus Barbaris fugerant, nisi reciperentur bellum indicentibus. — Vid. etiam Eutrop. *Breviar.*, VIII.

3 Plin., *Histor. natur.*, IV, 14 : Pytheas credidit Guttonibus, Germaniæ genti, accoli æstuarium Oceani, Mentonomon nomine.

4 Tacit., *German.*, 43 : Trans Lygios Gothones regnantur.

5 Jornand. : *de reb. getic.*

6 *Id. ibid.* : Quemadmodum et in priscis eorum carminibus, pene historico ritu, in commune recolitur. Quod et Ablabius, descriptor Gothorum gentis egregius, verissima attestatur historia.

devant eux, se présentèrent sur la rive septentrionale du Danube, avec une effrayante variété de noms bizarres et de prétentions menaçantes [1] : c'était comme le front de bataille d'une immense armée dont les ailes s'appuyaient sur l'Euxin et la mer du Nord, et dont le centre plongeait dans la Germanie, jusqu'aux flots de la Baltique [2]. Rome se crut ramenée aux plus mauvais jours de la guerre des Suèves et de la révolte des Bataves. Déjà les deux Pannonies étaient envahies par des flots de Marcomans, de Quades, de Vandales et de Sarmates [3] ; les Costoboques avaient pénétré dans la Grèce [4] ; les Cattes dévastaient la Gaule et la Rhœtie [5] ; les Séquanes se soulevaient; la Bretagne était menacée d'une nouvelle attaque des Barbares [6] ; l'Espagne était ravagée par les Maures, l'Egypte par des brigands [7], et les projets d'Avidius Cassius remuaient déjà toute l'Asie [8]. Le pieux Marc-Aurèle songea d'abord à désarmer les dieux. Il commença par purifier la ville, appela à son secours les prêtres de toutes les religions, toutes les superstitions de Rome, toutes celles des nations étrangères, et fit couler à flots le sang des victimes [9] ; puis il enrôla les esclaves, les gladiateurs, les voleurs de grands chemins, des bandes indisciplinées de Barbares [10] ; mit à l'encan, au pied de la colonne Trajane, les ornements

---

1 Jul. Capitolin., *in Marc. Antonin. philosoph.* : Marcomanni, Narisci, Hermunduri, Quadi, Suevi, Sarmatæ, Latringes et Buri, hi aliique cum Victovalis, Sosibes, Sicobotes, Rhoxolani, Bastarnæ, Alani, Peucini, Costoboci.

2 *Id. ibid.* : Gentes omnes ab Illyrici limite usque Galliam conspiraverant. Catti in Germaniam ac Rhætiam irruperant.

3 *Id. ibid.* : Pannonias ergo Marcomannis, Sarmatis, Vandalis, simul etiam Quadis extinctis, servitio liberavit.

4 Pausanias, X.

5 *Id. ibid.* : Chatti in Germaniam et Rhætiam irruperant.

6 *Id. ibid.* : Imminebat etiam britannicum bellum. — Res etiam in Sequanis turbatæ....

7 *Id. ibid.* : Mauri Hispanias prope omnes vastarunt... — per Ægyptum Bucolici milites gravia multa fuerunt.

8 *Id. ibid.*

9 J. Capitol., *in Marc. Anton. philos.* : Tantus autem terror belli Marcomannici fuit, ut undique sacerdotes Antoninus acciverit, peregrinos ritus impleverit, Romam omni genere lustraverit; celebravit et romano ritu lectisternia per septem dies.

10 *Id. ibid.* : Servos ad militiam paravit; armavit etiam gladiatores; latrones etiam Dalmatiæ atque Dardaniæ milites fecit... Emit et Germanorum auxilia contra Germanos.

impériaux, l'or et le cristal de son palais, les bijoux, les parures, les vêtements de sa femme[1], et partit de Rome avec Lucius Vérus son collègue, revêtu de sa cote d'armes[2]. Il s'arrêta à Aquilée, et y passa tout l'hiver, entre la peste et les Barbares[3]. Les Barbares, intimidés, firent un pas en arrière, mirent à mort les fauteurs de ce tumulte, et demandèrent quartier[4]. Lucius Vérus en profita pour dire que la guerre était terminée, et se hâta de revenir; mais Marc Aurèle franchit les Alpes, et ne fut rappelé en Italie que par la mort inopinée de l'indigne frère qui venait de l'abandonner[5]. L'année suivante, il rencontra les Marcomans et les Quades sur les ruines d'Oderzo *(Opitergium)*. Ainsi un des boulevarts de l'Italie avait été renversé, et Aquilée elle-même se trouvait assiégée à son tour[6]. D'un autre côté, les Cattes, les Allemans et les Suèves débouchaient par les gorges des Alpes, et mettaient enfin le pied en Italie[7]. L'Italie fut encore sauvée par Pertinax, qui refoula les Cattes, les Allemans et les Suèves sur la rive orientale du Rhin[8]; pendant que le préfet Vindex taillait en pièces six mille Lombards qui venaient d'entrer en Pannonie[9]. Dix rois barbares, conduits par Ballomère, le roi des Marcomans, se présentèrent le même jour en suppliants dans la tente d'Ælius Bassus, gouverneur de la Pannonie, pour implorer leur pardon et demander la paix[10]. Les Quades l'achetèrent en restituant tout d'abord aux Romains treize mille captifs et

---

1 J. Capitol., *in Marc Ant. philos.* : In foro Divi Trajani auctionem ornamentorum imperialium fecit, vendiditque aurea pocula et crystallina et myrrhina, vasa etiam regia et vestem uxoriam.

2 *Id. ibid* : Profecti itaque sunt paludati ambo imperatores.

3 J. Capitol., *in Marc. Anton. philoso.*, 13 — *in Luc. Ver.*, 9.

4 *Id. ibid.* : Plerique reges, et cum populis se retraxerunt, et tumultus auctores interemerunt.

5 *Id. ibid.*, 14.

6 Ammian. Marcell., XXIX, 5.

7 Xiphilin., *in Marco* : Πολλοὶ δὲ καὶ τῶν ὑπὲρ τὸν Ῥῆνον Κελτῶν μέχρι τῆς Ἰταλίας ἤλασαν.

8 *Id. ibid.*

9 Petrus Patricius, *in Excerpt. Legat.*

10 *Id. ibid.*

une innombrable quantité de bœufs et de chevaux[1]. Restaient les Iazyges et quelques autres tribus sarmatiques, qui, réunies aux Marcomans, venaient, dans l'intervalle, de massacrer le préfet Vindex avec une partie de son armée[2]. Un furieux combat, livré sur la glace même du Danube, les rejeta de l'autre côté du fleuve[3]; et les Quades, qui pour la troisième fois avaient repris les armes, se virent accablés par la foudre et les traits des Romains, dans les mêmes défilés où ils croyaient les tenir prisonniers[4]. L'empereur songeait déjà à réduire en province le pays des Marcomans et celui des Sarmates[5]; mais la révolte d'Avidius Cassius vint en aide aux Barbares, et empêcha Marc Aurèle d'achever leur ruine. Quelques années auraient peut-être suffi pour les dompter ou pour les anéantir, et les bornes de l'Empire auraient été ainsi reportées du Danube à la Baltique, comme elles avaient été portées autrefois des rives de la Durance aux bords du Danube et du Rhin. Il fallut toutefois se contenter d'en interdire l'approche aux Germains, non plus par des fortifications ou des armées, mais par de vaines négociations et des traités impuissants. Les Marcomans s'obligèrent à se tenir à la distance de trente-huit stades du fleuve[6]; les Iazyges et les Quades se soumirent aux mêmes conditions[7] : ces derniers rendirent cent mille captifs à la paix[8], et fournirent un corps auxiliaire de huit mille cavaliers aux armées de l'Empire[9]. Les Iazyges et les Bures furent chargés de conte-

1 Dio Cass., LXX. Petrus Patricius, *In Excerpt. legat.*

2 Dio Cass., LXXI : Καὶ τὸν Βίνδικα τὸν Μάρκου ἔπαρχον ὄντα ἀποκτεινάντων.

3 *Id. ibid.* : Δια τοῦ Ἴστρου πεπηγότος φεύγουσι σφίσιν ἐπακολουθήσαντες, καὶ ἐκεῖ ὡς ἐν ἠπείρῳ ἐμαχήσαντο.

4 Le fait est constant, et il ne saurait y avoir de doute que sur la part que chacun est en droit d'y prétendre. V. *Exerpt. Dio. Cass.*, ap. Xiphil. Themistius, 15 : *de Regia virtute ad Theodos. imperat.* — Claudian., *de Honorii consulatu*, VI, v, 340, et Pagi, *Critic. Annal. Baron.*

5 Dio Cass., LXXI.

6 Dio Cass., *ibid.*

7 Dio Cass., *ibid.*

8 Dio Cass., *ibid.*

9 Dio Cass., *ibid.*

nir les Quades, leurs voisins[1]; pendant que la Dacie, la conquête de Trajan, la Mœsie, la Pannonie et l'Italie elle-même, étaient parsemées de colonies barbares, destinées à rendre à l'Empire épuisé tout le sang qu'elles venaient de lui coûter[2]. D'autres reçurent des exemptions de tribut pour un temps ou pour toujours; d'autres des subsides annuels; d'autres enfin le droit de cité romaine[3].

Les victoires et les traités de Marc-Aurèle avaient maintenu l'intégrité de l'Empire romain, et peut-être agrandi son influence. Rome, il est vrai, avait rappelé ses armées de ces contrées lointaines qu'elles venaient de parcourir en poursuivant les Quades et les Marcomans dispersés; et ses légions étaient rentrées dans les vieilles limites que la prudence d'Auguste avait tracées à l'ambition de ses successeurs. On peut dire même qu'elles avaient reculé d'un pas depuis Trajan; puisque la Dacie, sa conquête, à moitié délaissée par les Romains, venait d'être à peu près abandonnée aux Barbares qui l'avaient si cruellement dévastée dans la dernière guerre. Mais l'influence de ses idées et de ses institutions s'étendait de plus en plus vers le nord, et traçait autour de l'Empire, par delà le Danube et le Rhin, une seconde ligne de défense formée de nations amies et de royaumes alliés derrière laquelle la barbarie semblait condamnée à s'agiter désormais dans une éternelle impuissance. C'était, pour me servir de l'expression romaine, comme une immense *prétenture*[4] qui commençait à l'Euxin et qui s'étendait sans interruption, à travers les fleuves et les forêts de la Germanie, jusqu'à l'embouchure du Rhin et jusqu'à la mer du Nord. Ainsi, les Goths, mêlés aux Bures et aux Sarmates Iazyges, appuyés au Danaster et au Pont-Euxin, couvraient la Dacie, la Thrace et la Macédoine, et tendaient la main aux Naristes, aux Quades et aux Marco-

1 Dio Cass., LXXI.
2 Jornand., *de reb. get.* — Dio Cass., LXXI.
3 *Marc Aurel. Vit.* (*Ap. Scriptores Histor. Aug.*)
4 *Prætentura.* — V. Amm. Marcell., *Histor. passim.*

mans qui protégeaient à leur tour la Pannonie et la Norique[1]. Là commençait le pays des Hermundures, vaste démembrement du vieil empire des Suèves, cité amie et alliée des Romains, qui lui avaient confié pour ainsi dire la garde de la Rhœtie[2]. A l'ouest des Hermundures étaient les Allemans et les *decumates agri*, occupés par une population mêlée de Germains et de Gaulois qui, au siècle de Tacite, et sans doute bien long-temps auparavant, était placée sous l'influence romaine, et mise en quelque sorte au rang des provinces conquises[3]. Le Rhin, comme le Danube, avait aussi sa ceinture de pays amis et de barbares ralliés : à son embouchure, les Bataves et les Frisons[4], et en remontant le cours du fleuve, les Cattes, les Tenchtères, les Suèves, jusqu'à sa source et jusqu'au pays des Allemans, qui touchaient à la fois au Danube et au Rhin[5]. Toutes ces tribus, après une résistance plus ou moins prolongée, avaient fini par accepter l'alliance, c'est-à-dire la domination de Rome, et perdaient chaque jour dans ce commerce quelque chose de la férocité belliqueuse qui d'abord les lui avait rendues si redoutables. Ainsi, l'Empire, après une guerre de deux cents ans contre la barbarie, était parvenu, à force d'adresse, à se faire un rempart et un appui de cette barbarie elle-même; lorsque l'invasion des Francs vint de nouveau compromettre ces résultats, et replacer le problème au point où César et

---

1 Dio Cass., LXXI.
Les *Astingi* et les *Lacringi*, deux tribus gothiques, obtinrent la Dacie. — Jornand., *de reb. get.*, dit de la nation entière ce que Dion dit de quelques tribus : Nam quamvis remoti sub regibus viverent suis, Reipublicæ tamen romanæ fœderati erant et annua munera percipiebant.

2 Tacit., *German.*, 41 : Hermundurorum civitas, fida Romanis, eoque solis Germanorum non in ripa commercium, sed penitus atque in splendidissima Rhætiæ colonia.

3 Tacit., *German.*, 29 : Non numeraverim inter Germaniæ populos, quamquam trans Rhenum Danubiumque consederint, eos qui Decumates agros exercent. Levissimus quisque Gallorum et inopia audax dubiæ possessionis solum occupavere. Mox limite acto promotisque præsidiis, sinus imperii et pars provinciæ habentur.

4 Tacit., *German.*, 29 : Omnium harum gentium præcipui Batavi.... Cattorum populus, et seditione domestica in eas partes transgressus, in quibus pars romanii imperi fierent. — Tacit., *Annal.*, XIII. 54.

5 Tacit., *German.*, 32. 38. 29. — Agath., *Histor.*, I.

Auguste l'avaient trouvé en commençant. Du reste, Rome avait si bien réussi à amortir les attaques de celles des tribus germaniques qui s'étaient trouvées les premières en contact avec elle; que loin d'y avoir perdu, elle s'était encore agrandie dans la lutte. Sa politique lui avait conquis ce que ses légions n'avaient pu soumettre. Ses armées, après avoir parcouru la Germanie du Rhin à l'Elbe, du Danube à la Baltique, ne rentraient dans les anciennes limites qu'après avoir laissé pour trophées sur tous les champs de bataille l'influence des idées romaines et le respect du nom romain. Après Marc Aurèle une autre période commence. La lutte, en conservant le même aspect, aboutit en partie à un autre résultat. La construction impériale, qui pendant deux cents ans avait essuyé sans en être ébranlée le choc et le tumulte des premières invasions, résista pendant deux cents ans encore, mais de jour en jour plus mollement, à la violence toujours croissante des flots soulevés. Chacune des vagues qui viennent battre ses remparts s'élève un peu plus haut que celle qui l'a précédée; chaque secousse fait tomber quelques pierres du vaste cordon de tours et de bastilles qui la protègent. Le monument tout entier finira par s'écrouler, et un jour les Barbares viendront dresser leurs tentes au milieu de ses débris; mais les débris seront indestructibles, et c'est avec eux que seront bâties les constructions nouvelles destinées à remplacer la première. Rome, qui avait si long-temps triomphé des attaques de ses ennemis, ne succomba enfin sous leurs coups que pour leur imposer la tyrannie de ses leçons et de ses idées, en subissant celle de leurs déprédations et de leurs ravages.

C'est ce qui nous reste à raconter.

CHAPITRE V.

DES FRANCS. — ORIGINES.

C'est sous la date de 242[1] que ce nom se rencontre pour la première fois dans l'histoire romaine. Ce sont des soldats d'Aurélien, vainqueurs des Francs sur les bords du Rhin, qui le répètent dans le refrain d'une chanson militaire, en marchant contre les Perses[2]. Depuis ce moment, on le trouve à presque toutes les pages de l'histoire romaine. Pourquoi cette longue obscurité et cette illustration soudaine? Pourquoi Tacite, qui énumérait une à une, au commencement du IIe siècle de l'ère chrétienne, les nombreuses tribus de la Germanie, ne dit-il rien d'un tel peuple? Pourquoi Ptolémée, qui parle des Saxons, dont Tacite ne dit rien encore, est-il aussi muet que lui sur les Francs? Cette seule question a fait naître un nombre prodigieux de systèmes dont la *bibliothèque historique* du père Lelong peut nous donner quelque idée[3]. Au milieu de cette mêlée générale d'opinions contradictoires, et en présence des préjugés qui ont donné à chacune ses fanatiques et ses adversaires, nous devons nous borner à exposer la nôtre. Nous l'emprunterons un peu à tout le monde, et surtout aux monuments, prenant de toutes mains, et sans acception de personnes; car il est arrivé en ceci ce qui arrive dans toutes les circonstances où l'ardeur des recherches ajoute à toutes les autres difficultés du problème le désordre et la confusion qui naissent de tant de prétentions opposées : chacun a abordé la

---

1 L'abbé Gibert, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire des Gaules et de la France*, Paris, 1744, in-12, a prouvé que le récit de Vopiscus ne peut se placer que sous cette date. — C'était déjà l'opinion de Tillemont, *Histoire des Empereurs*, (*in Aurelian*).

2 Vopisc., *in Aurel.*: Aurelianus apud Moguntiacum tribunus legionis sextæ gallicanæ, Francos irruentes, quum vagarentur per totam Galliam, sic afflixit, ut trecentos ex his captos, septingentis interremptis, sub corona vendiderit. Unde iterum de eo facta est cantilena : Mille Francos, mille Sarmatas semel occidimus : mille, mille, mille Persas quærimus.

3 T. II, l. 3, c. 1.

question par le côté qui lui souriait le plus, et s'est obstiné à voir la vérité tout entière dans le lambeau qu'il tenait entre ses mains. Nous voulons la chercher à notre tour, et nous avons presque la prétention de l'avoir rencontrée, en combinant d'après un autre système, et, nous le croyons, avec plus de désintéressement, tous ces lambeaux dispersés.

Remarquons d'abord qu'au IVe siècle de l'ère chrétienne, le nom des Francs était devenu celui d'une vaste confédération qui occupait la rive orientale du Rhin, depuis son embouchure jusqu'à une certaine limite que nous fixerons un peu plus tard. Nous voyons qu'elle s'étendait à la plupart des peuples qui habitaient ces mêmes contrées depuis les premières expéditions de César, et que nous y avons retrouvés sous ses successeurs.

« Arbogaste se rendit à Cologne au plus fort de l'hiver, » persuadé que le moment était favorable pour pénétrer » dans les dernières retraites du pays des Francs, et pour » y porter le feu, *alors que les forêts nues, desséchées et dé-* » *pouillées de leur verdure, ne pouvaient plus cacher leurs* » *embûches.* Il rassembla donc une armée, franchit le Rhin, » ravagea le territoire des Bructères, qui sont les plus rap- » prochés du fleuve, puis une bourgade habitée par les Cha- » maves, sans que personne se présentât, excepté toutefois » quelques Cattes et Ampsivares, qui se montrèrent au » loin sur les collines avec Marcomir, leur chef[1]. »

Ainsi s'exprime Sulpicius Alexander, dans Grégoire de Tours[2]: Au temps d'Arbogaste et de l'empereur Valentinien II, les Bructères, les Chamaves, les Cattes et les Ampsivares, faisaient donc partie de la ligue des Francs, et en portaient déjà le nom.

---

1 Agrippinam rigente maxime hyeme petiit, ratus tuto omnes Franciæ recessus penetrandos urendosque, cum decussis foliis nudæ atque arentes sylvæ insidiantes occulere non possent. Collecto ergo exercitu, transgressusRhenum, Bructeros ripæ proximos, pagum etiam quem Chamavi incolunt, depopulatus est, nullo usquam occurrente, nisi quod pauci ex Ampsuariis et Chattis, Marcomere duce, in ulterioribus collium jugis apparuere.

2 Greg. Tur., II, 9.

Roricon[1] nous a conservé un trait de mœurs qui confirme singulièrement ce témoignage. Lorsque Clovis déjà vainqueur, à Soissons de Syagrius, et à Tolbiac des Allemans, eut rassemblé ses guerriers autour de lui pour leur faire part de ses projets contre les Visigoths; tous jurèrent en levant la main de ne point couper leur barbe avant d'avoir achevé cette nouvelle conquête. Or, cette coutume, au rapport de Tacite[2], était particulière aux Cattes entre toutes les nations germaniques.

Le souvenir de cette vieille parenté d'outre-Rhin qui unissait les Francs de la Gaule aux Cattes de la Germanie subsistait encore dans toute sa force à la fin du Ve siècle; et ce fut pour venger les Cattes, dont les ôtages avaient été mis à mort dans d'horribles tourments par les Thuringiens, leurs vainqueurs, que Clovis, après la victoire de Soissons, marcha contre ces derniers, et leur imposa un tribut[3].

Ammien Marcellin nous dit[4], sous la date de 355, que Julien, chargé par l'empereur Constance de défendre la Gaule contre les Barbares qui la ravageaient, passa le Rhin pour les atteindre, et tomba à l'improviste sur ceux d'entre les Francs qui se nommaient *Attuarii*.

Ailleurs il ajoute que le même prince attaqua, dans l'ancienne île des Bataves dont ils s'étaient emparés, les Francs appelés *Saliens*, les premiers de toute la confédération, ou si l'on veut (car le sens est équivoque), les plus rapprochés de la rive romaine[5].

---

1 L. IV : Dextras omnes in sublime erigunt, seseque votis stringunt..... Barbas non amplius esse radendas profitentur.

2 Tacit., *German.*, 31 : Et aliis Germanorum populis usurpatum rara et privata cujusque audacia, apud Cattos in consensum vertit, ut primum adoleverint, crinem barbamque summitere, nec, nisi hoste cæso, exuere votivum obligatumque virtuti oris habitum.

3 V. Adriani Valesii, *Rer. francic.*, I, *ad ann.* 491.

4 Ammian. Marcell., XV, 10 : Rheno exinde transmisso regionem subito pervasit Francorum quos Attuarios vocant. — Je pense que ces *Attuarii* d'Ammien ne sont autres que les *Chatti* des autres historiens, avec la terminaison *wara* qui signifie *hommes*, comme dans *Bajuwari*, *Ripwari* ou *Ripuarii*, *Ampsiwarii*, etc.

5 Amm. Marcell., XVII, 8 : Petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios appellavit.

Enfin Sidoine Apollinaire, Claudien et Fortunat emploient indistinctement les noms de *Francs* et de *Sicambres;* et saint Rémi dit à Clovis dans Grégoire de Tours : « Baissez la tête humblement, ô *Sicambre;* adorez ce que vous avez brûlé, brûlez ce que vous avez adoré [1]. »

Ainsi, les Sicambres et les *Attuarii* se confondaient, comme les peuples que nous avons déjà nommés, sous la dénomination générale de Francs.

D'un autre côté, la Table de Peutinger place le pays des Francs le long du Rhin, depuis l'île des Bataves jusqu'à Mayence. Le Mein formait donc la limite méridionale de leurs possessions, à l'époque où cette Table fut dressée, c'est-à-dire vers l'an 400.

Toutefois, au temps de Sidoine Apollinaire il paraît qu'elle s'était avancée au moins jusqu'au Necker, puisque le poète nous montre les Francs cachés parmi les roseaux de ses bords [2].

Mais jusqu'où s'étendait-elle à l'orient? Si nous pouvons répondre à cette question, nous pourrons peut-être aussi remonter jusqu'au berceau du peuple même.

Remarquons, en effet, que ce berceau devait être placé bien plus loin vers l'orient et le nord ; car nous lisons dans le panégyrique de Constantin par le rhéteur Eumène [3] :

---

1 Greg. Tur., II, 31 : Mitis depone colla, *Sicamber* ; adora quod incendisti, incende quod adorasti.

Claud. *in Eutrop.*, I : Militet ut nostris detonsa *Sicambria* signis.

Sidon. Apollin., *Carm.*, 13 :

Sic ripæ duplicis tumore fracto,
Detonsus Vachalim bibat *Sicamber*.

Enfin Hincmar, dans l'*Epitaphe de S. Rémi*, donne le nom de Sicambres à toute la nation des Francs :

Nam docuit fera corda animo plus, ore profusus,
Sicambræ gentis regia sceptra sacrans.
(*Ap. Flodoard.*, I, 21.)

2 Sidon. Apollin., *Carm.* VII :

Bructerus, ulvosa vel quem Nicer abluit unda,
Prorumpit Francus.

3 Quid loquar rursus intimas franciæ nationes, non jam ab his locis quæ olim Romani invaserant, sed *a propriis ex origine suis sedibus atque ultimis Barbariæ littoribus avulsas*, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, et pacem romani imperii cultu juvarent, et arma delectu.

« Parlerai-je encore des nations intérieures de la France, » arrachées, non plus de ces lieux où les Romains avaient » pénétré depuis long-temps, ***mais de leurs premières demeures » et des rivages les plus reculés de la Barbarie;*** afin que, trans» portées dans les contrées dépeuplées de la Gaule, elles » contribuent à faire fleurir notre agriculture pendant la » paix, et qu'elles fournissent des recrues à nos armées en » temps de guerre? »

Et en effet, nous voyons dans la préface de la loi salique, que lorsque cette loi fut promulguée (et nous sommes de l'avis de ceux qui soutiennent qu'elle l'a été sur la rive orientale du Rhin), les Francs habitaient entre la Sala, la Bode et le Weser; c'est-à-dire dans la Franconie et une partie de la Thuringe, comme le prouvent les noms des députés qu'on dit avoir concouru à sa rédaction, *Wisogast, Bodogast, Windogast* et *Saiogast*[1]. L'abbé Dubos pense que la Sala dont il est ici question est la Sala de Franconie, qui se jette dans le Mein, et non la Sala de Thuringe, qui est un des affluents de l'Elbe[2]. Sa conjecture, assez indifférente du reste, a été tour à tour attaquée et défendue par les passages suivants de Claudien et de Sidoine Apollinaire. Le premier, dans le panégyrique de Stilichon, affirme que son héros avait établi une paix si profonde sur les deux rives du Rhin, « que le Belge pouvait conduire ses troupeaux au-delà du » fleuve sans avoir à redouter la fureur du Chauque, et que » ceux des Gaulois pourraient en sûreté traverser le cours » de l'*Albis*, et paître en liberté sur les côteaux des Francs[3]. » Le second félicite l'empereur Avitus d'avoir réprimé les incursions du Saxon et du *Catte*, c'est-à-dire du *Franc*, et d'a-

---

1 *Prolog. leg. salic.*: Dictaverunt salicam legem proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eamdem erant rectores. Sunt autem electi de pluribus viri quatùor, his nominibus, WISOGAST, BODOGAST, SALOGAST et WINDOGAST, in locis quibus nomen SALAGHEVE, BODOGHEVE et WINDOGHEVE.

2 *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, l. I, ch. 17.

3 Claud., *de laudibus Stilichon*, I: Ut jam trans fluvium non indignante Caûco, Pascat belga pecus, mediumque ingressa per *Albim* Gallica Francorum tumulos armenta pererrent.

voir enfin enchaîné ce dernier dans les marécages et les roseaux de l'*Albis*[1].

On s'est demandé si l'*Albis* de Claudien et de Sidoine est bien l'*Elbe* qui formait à l'orient la limite de l'ancienne Germanie, ou s'il faut y voir autre chose. L'abbé Dubos, qui place le berceau des Francs dans la Franconie, se refuse à les reculer jusqu'à l'Elbe, même par hyperbole; et plutôt que d'y consentir, il a interrogé tous les souvenirs de la géographie ancienne, pour trouver dans le voisinage du Rhin quelque ruisseau dont le nom eût quelque analogie avec celui que les deux poètes ont employé. Il s'est arrêté à l'*Alve*, petit cours d'eau des Ardennes, que les anciens n'ont jamais nommé, et que les modernes connaissent à peine[2]. Il est difficile de comprendre comment Claudien, par exemple, qui était né en Egypte, et qui certes n'avait jamais mis les pieds chez les Germains, pouvait avoir une connaissance si exacte des moindres ruisseaux qui traversaient leur pays. On conçoit qu'il ait parlé de l'*Elbe*, l'un des plus grands fleuves d'Allemagne, également célèbre, et par les récits des voyageurs qui avaient parcouru ces contrées, et par les batailles que les armées romaines avaient plus d'une fois livrées sur ses bords. Mais l'Alve! On peut affirmer qu'il n'en avait pas la moindre connaissance. D'ailleurs l'*Alve* de Dubos est dans la Gaule; et dès lors on ne voit pas trop comment le poète peut féliciter son héros d'avoir procuré aux troupeaux des Gaulois la liberté de pâturer dans leur pays. Quant à Sidoine, il place son *Albis* dans le pays des Cattes, et l'on sait par Tacite[3] que le pays des Cattes s'étendait aussi loin que la forêt Hercynienne, c'est-à-dire jusqu'à la rive gauche de l'Elbe[4]. Ailleurs il décrit une vertu si parfaite, qu'elle

1 Sidon. Apollin. *Panegyr. Avit. Aug.* : Saxonis incursus cessat, Chattumque palustri Alligat Albis aqua.

2 Vales. *Notitia Galliar.* : Est quoque Alba fluviolus *Albe vel Alve* nuncupatus Arduennensibus, qui in Urtam effluit.

3 Tacit., *German.*, 30 : Ultra hos Catti initium sedis ab Hercynio saltu inchoant.... Durant si quidem colles paulatimque rarescunt, et Cattos suos saltus Hercynius prosequitur simul atque deponit.

4 V. Cluver., *Antiq. German.*, III, p. 21 et 212.

se ferait respecter jusque sur les bords du Necker, du Weser et de l'*Albis*, au fond des marécages les plus reculés du pays des Francs[1]. Ici il n'y a point moyen de s'y méprendre: c'est bien de l'Elbe qu'il s'agit, car qui s'aviserait de nommer l'*Alve* après avoir nommé le Weser? Et pourtant on place dans ses marécages les retraites les plus inaccessibles des Francs. Et en effet, la Bode, qui d'après le prologue de la Loi Salique, traversait le territoire d'une de leurs tribus, est un des affluents de l'Elbe. De plus, une tradition précieuse, dont Aimoin nous a conservé le souvenir[2], disait que les Francs étaient originaires de la Thuringe, et qu'ils en avaient été chassés par les Thuringiens. Grégoire de Tours, de son côté, nous a transmis quelques particularités qui se rattachent sans doute à cet antique événement[3]. Or, la Bode coule précisément dans la Thuringe. Ainsi, les traditions nationales s'accordent merveilleusement avec les indications un peu vagues des poètes du Ve siècle, pour placer sur cette limite l'une des stations des hordes franques dans leur marche à travers la Germanie.

Il est vrai que lorsque nous avons supposé, avec Eccard et Leibnitz[4], que le prologue de la Loi Salique désignait les riverains de la Bode et du Weser par les mots de *Wisogast* et de *Bodogast;* nous avons supposé en même temps que la Loi Salique elle-même a été promulguée dans la Germanie, ce qui est vivement contesté par un grand nombre de critiques[5]. Sans entrer ici dans une discussion approfondie

---

1 Sidon. Apollin., *Carm.*, 23 : Tu Nicrum, Visurgim et Albim,
Francorum et penitissimas paludes
Intrares venerantibus Sicambris.

2 II, 10 : Denique Francos Thoringorum fines possedisse, superior declaravit sermo. — Cela peut se rapporter, à la rigueur, à l'expédition de Thierry et de Clotaire, dont il est en effet question au § 9; mais comment concilier ce sens avec ce qui suit : Sed beatus Hieronymus, etc. ?

3 Greg. Tur., *Histor.*, III, 7 : Convocatis igitur Francis, dicit (Theudericus) ad eos : Recolite Thoringos quondam super parentes nostros violenter advenisse et multa illis intulisse mala, qui datis obsidibus, pacem cum his inire voluerunt; sed illi obsides ipsos diversis mortibus peremerunt, et inruentes super parentes nostros.....

4 Eccard., *Comment. in Leg. Salic.* — Leibnitz, *de Origine Francorum.*

5 V. les Leçons de M. Guizot sur l'Histoire de France.

de toutes les raisons que l'on a alléguées de part et d'autre, il nous semble que l'autorité du *prologue* n'est pas à dédaigner en cela, surtout si l'on songe à son exactitude dans tout le reste. Il y a certes dans ces paroles un ton frappant de vérité [1] :

« La nation des Francs, glorieuse, ayant Dieu lui-même pour fondateur, courageuse dans la guerre, fidèle dans la paix, profonde en conseil, noble et saine de corps, distinguée entre toutes par sa blancheur et sa beauté, redoutable par son audace, sa vitesse et son âpreté, *dernièrement convertie à la foi catholique,* et pure d'hérésie, pendant qu'elle était encore dans les liens de la Barbarie cherchant sous l'inspiration de Dieu la science, et selon la nature de ses qualités, désirant la justice, gardant la piété; les grands de la nation, qui étaient chargés alors de son gouvernement, rédigèrent la Loi Salique. On en choisit quatre entre tous, savoir : *Wisogast, Bodogast, Salogast, Windogast,* dans les contrées appelées *Salagheve, Bodogheve* et *Windogheve.* Ils se rassemblèrent pendant trois *malls* consécutifs; et après avoir discuté avec soin les principes des choses et traité de chacune en particulier, ils rendirent leurs décisions de la manière qui suit. Mais lorsque, par la grâce de Dieu, Clovis le chevelu, le beau et illustre roi des Francs, eut reçu le premier le baptême des catholiques; tout ce qui se trouva contraire au Christianisme dans le Pacte fut amendé excellemment, et corrigé ainsi qu'il suit par les puissants rois Clovis, Childebert et Clotaire. Vive le Christ qui aime les Francs! qu'il conserve leur royaume! qu'il remplisse leurs chefs des lumières de sa grâce! qu'il protège leur armée! qu'il fortifie leur foi! Que Jésus-Christ, le maître souverain des maîtres de la terre, leur accorde dans sa bonté les joies et les félicités de la paix! Car c'est la race qui, usant de son courage et de sa force, a secoué de sa tête le dur joug des Romains, et qui, après avoir reçu la grâce du baptême, a

---

1 *Pact. Leg. Salic. antiq.*, ap. Cancian., t. 2.

couvert richement d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que les Romains ont brûlés par le feu, massacrés par le fer, décapités ou jetés en proie aux bêtes féroces. »

Nous voyons que ce prologue a été écrit *peu de temps après la conversion des Francs,* et par conséquent à une époque où les souvenirs qu'il rappelle étaient encore tout récents. De plus, nous avons prouvé que les Francs qui se trouvaient dans la Gaule au commencement du Ve siècle, c'est-à-dire à l'époque où l'on place habituellement la rédaction de leurs coutumes, étaient tous engagés au service de l'Empire. Y a-t-il dès lors quelque vraisemblance à supposer qu'ils aient choisi ce moment-là pour rédiger des lois qui n'avaient jamais été moins nécessaires que depuis qu'ils avaient renoncé à leur indépendance? D'ailleurs, où trouver, *dans la Gaule du Ve siècle,* les cantons de *Salagheve,* de *Bodogheve,* de *Windagheve,* dans lesquels les législateurs furent choisis, nous dit-on? Tous les textes qui sont parvenus jusqu'à nous parlent du *Mallberg,* c'est-à-dire des assemblées générales de la nation, des décisions qu'on y rendait, des formules judiciaires qu'on avait coutume d'y employer, etc. Or, nous verrons que l'époque où l'on veut placer la promulgation de ces lois, c'est-à-dire l'époque qui s'étend depuis Clodion jusqu'à Clovis, est précisément la seule pendant laquelle la nation, enrôlée pour ainsi dire toute entière sous les drapeaux de Rome, ne pouvait tenir ni plaids de justice, ni assemblées générales. Dira-t-on qu'on tenait ces assemblées quand l'alliance venait à se briser, comme il arriva par exemple sous Clodion, et en quelque sorte dans les intermittences d'une paix si précaire et si souvent rompue? Mais alors comment la tradition nationale ne s'est-elle pas mieux conservée dans un temps où les Barbares avaient déjà à leur disposition tant de moyens d'en prévenir l'altération, et pourquoi a-t-elle accrédité tout juste le contraire de la vérité sur un point à la fois si essentiel et si facile à constater? Cette tradition en effet se retrouve partout, et

se retrouve partout la même dans les monuments de notre histoire. Je la rencontre et dans les *Gesta Francorum*[1], et dans la Chronique de Moissac[2], et dans Rigord,[3] etc. Sans accorder à ces auteurs plus d'autorité qu'ils n'en méritent, il est permis de croire qu'un fait si universellement admis et si constamment répété, repose en effet sur quelque fondement respectable[4].

Enfin, et cette considération nous paraît décisive, quoique nous ne l'ayons trouvée nulle part encore; il nous reste deux versions différentes de la Loi Salique : l'une que l'on appelle ordinairement le *Pactus antiquior*, et l'autre la *Lex Salica reformata*. La dernière n'est en effet qu'une révision du *Pactus* ordonnée par Charlemagne en 798; mais le *Pactus antiquior* est la plus ancienne version que nous connaissions. Le prologue qui la précède nous apprend qu'elle a été revue et corrigée successivement par Clovis I, Thierry I, Childebert I et Dagobert I. Ainsi la première rédaction est au moins antérieure à Clovis. Or, nous voyons qu'il y est déjà question d'un texte antérieur encore, d'une rédaction plus ancienne qu'elle-même[5]. N'est-il pas infiniment probable que cette *très-ancienne coutume* a été sinon rédigée, du moins promulguée ailleurs que dans la Gaule; car enfin pourquoi l'auteur du prologue, qui est si bien au courant de toutes les révisions qu'elle a subies depuis Clovis, aurait-il pu ignorer celles que Childéric, Mérovée ou Clodion en aurait pu faire, puisqu'il n'y a pas même un intervalle de cinquante ans entre Clodion et Clovis?

---

1 Defuncto Sunnone Franci petierunt consilium, et elegerunt Faramundum, filium Marcomiri, et levaverunt eum super se regem crinitum. *Tunc et legem habere cœperunt*, quam eorum consiliarii, etc....

2 Pertz, *Monumenta*, t. I, p. 283 : Tunc (*ce qui précède fait voir que la scène est de l'autre côté du Rhin*) et legem habere cœperunt, quam consiliarii eorum priores.... *in villabus Germaniæ* tractaverunt.

3 *Vit. Philipp. Aug.*

4 On peut objecter que l'origine troyenne des Francs a été universellement admise et n'en est pas moins fausse; mais il y a cette différence que cette tradition ne remonte pas même à Grégoire de Tours, qui ne dit rien de semblable; tandis que celle dont nous parlons remonte au règne de Clovis.

5 Pactus Leg. Salic. ant., tit. 58.

Nous croyons donc que la Loi Salique a été promulguée dans un temps où les Francs étaient encore de l'autre côté du Rhin, et nous tenons pour légitimes les inductions tirées des noms de lieux qu'on y rencontre. C'est donc bien de l'Elbe qu'il s'agit, et dans les vers de Claudien, et dans ceux de Sidoine; et nous sommes autorisés à étendre jusque là les limites du pays habité par les Francs vers la fin du IVe siècle. Or, nous savons par la Table de Peutinger et par Ammien Marcellin, qu'à la même époque ils s'étendaient à l'occident jusqu'au Rhin : ainsi tout l'espace compris entre ces deux fleuves était alors occupé par leur confédération.

Tout porte à croire, en effet, que c'est sur les bords de l'Elbe qu'il faut chercher leur premier berceau. L'opinion que nous exprimons ici, et que nous allons essayer d'établir, n'est point nouvelle dans la science, puisqu'elle remonte aux premières années du XVIIIe siècle; mais elle blessa tout d'abord tant d'idées intolérantes et de préjugés opiniâtres, qu'elle tomba bientôt dans un grand discrédit, discrédit dont notre siècle lui-même, si ardent d'ailleurs pour les causes désespérées, n'a pas encore entrepris de la relever. Ce fut Leibnitz qui en jeta les fondements dans un petit livre publié à Hanovre, en 1715[1]. Le livre souleva une incrédulité générale et une très-violente contradiction. Jean Eccard, le disciple et l'ami de Leibnitz, le défendit avec talent, sans rien gagner toutefois sur l'incrédulité publique, dans son savant traité de *l'Origine des Germains*[2], dans son précieux *Commentaire* sur la Loi Salique[3], et plus efficacement peut-être dans ses *Notes* sur la dissertation de son maître[4]. Mais il fut attaqué avec une vivacité singulière de ce côté du Rhin, où il avait contre lui, outre la force du préjugé, toutes les

1 La dissertation de Leibnitz parut sous ce titre : G. G. L. (Gothofredi Guillielmi Leibnitzii) *de Origine Francorum Disquisitio. Hannoveræ*, Forester, MDCCXV, in-12.

2 Joh. Georg. Eccardi, V. C., *de Origine Germanorum*, libri II, p. 171—74. Gœttingæ, 1750, in-4°.

3 Leges Francorum Salicæ et Ripuariorum.— Francof. et Lipsiæ, 1720.

4 A la suite de son *Commentaire sur la Loi Salique*,

susceptibilités d'un amour-propre national mal interprété, et encore plus mal défendu. Le jésuite Tournemine s'en fit le premier l'interprète, dans une dissertation qui contient autant d'erreurs qu'elle combat de vérités [1]. Leibnitz répondit par une lettre pleine de sens et d'érudition, mais qui n'eut pas plus de succès que son ouvrage [2]. D'un autre côté, l'un des compatriotes de Leibnitz, Nicolas Gundling, lui soumit de nouveaux doutes que Leibnitz s'efforça d'éclaircir dans une dernière lettre [3]. Depuis Gundling, mort en 1729, les idées de Leibnitz n'ont jamais été, que nous sachions, l'objet d'aucune discussion sérieuse, ni en France, ni en Allemagne.

Voici les textes sur lesquels elles reposent, et les raisons que l'on peut apporter à l'appui de ces textes :

1° On lit dans le Géographe de Ravenne :

« A la quatrième heure de la nuit est la patrie ou région » des Normands, que les anciens appelaient *Danie*, et au- » devant de laquelle est la région de l'Elbe, que les anciens » appelaient *Maurungavie;* et c'est dans cette région de l'Elbe » que la race des Francs a eu sa demeure durant plusieurs » années [4]. »

Le Géographe de Ravenne est un compilateur du VIIe siècle, dont l'ouvrage, long-temps perdu, a été découvert et publié pour la première fois par dom Placide Porcheron,

---

1 *Réflexions de Pierre-Joseph de Tournemine, jésuite, sur la Dissertation de M. Leibnitz, touchant l'origine des François.* (Dans les Mémoires de Trévoux, janvier 1715.)

2 La réponse de Leibnitz, écrite en français, a été imprimée à la suite du Commentaire d'Eccard sur la Loi Salique.

3 Les observations de Gundling ont été imprimées, dans le *Gundlingiana,* sous le titre de *Gedanken über des Hern Baron von Leibnitz Schrifft,* de origine Francorum. — La réponse de Leibnitz a été insérée dans le même recueil, avec de nouvelles observations de Gundlingius : *Replic auf die von dem Herrnn von Leibnitz beschehene anwort,* de origine Francorum.

4 Voici le texte même du Géographe de Ravenne, I, 11 : Quarta ut hora noctis Normanorum est patria, quæ est Dania ab antiquis, cujus ad frontem Albes vel patria Albis. Maurungavia certissime antiquis dicebatur, in qua patria Albis per multos annos Francorum linea remorata est. — L'expressioh *Francorum linea* ne peut signifier que la *race des Francs* ou *le pays des Francs,* ce qui est ici la même chose.

moine bénédictin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés [1]. Plus tard, Jacques Gronovius, fils du célèbre philologue, en donna une seconde édition d'après le manuscrit de Leyde [2]. Sa latinité est d'une barbarie prodigieuse, et son autorité ne serait d'aucun poids, s'il avait écrit d'après lui-même. Mais c'est un simple compilateur, qui avait sous les yeux des ouvrages que nous n'avons plus, et dont les auteurs, à la fois moins barbares sans doute, et plus rapprochés des événements, méritent à tous égards plus de créance. Le siècle du Géographe de Ravenne était celui des abrégés et des compilations. C'est l'époque où Frédégaire abrégeait Grégoire de Tours, avec autant d'intelligence que Justin en avait mis à abréger Trogue Pompée. Est-ce à dire que Justin et Frédégaire ne méritent aucune attention?

D'ailleurs, le témoignage du Géographe de Ravenne n'est pas isolé; et il existe d'autres indications qui concordent parfaitement avec les siennes. Ainsi Paul Warnefried, dans son histoire des Lombards [3], place comme lui le long de la mer Baltique une contrée qu'il appelle *Mauringie*, et qui n'est autre visiblement que la *Maurungavie* du Géographe de Ravenne. Le mot signifie *pays de marécages*, ou *contrée maritime*, et n'a pas une autre racine que les *Morini* et les *Armorici* de l'ancienne Gaule [4]. En rapprochant cette donnée de celles qui nous sont fournies par le Géographe de Ravenne, on voit que la *Maurungavie* devait se trouver entre l'Elbe, la mer et la presqu'île Danoise, c'est-à-dire à peu près dans l'emplacement actuel du duché de Mecklembourg, du duché de Lauenbourg et du pays des Dithmarsen. Ce dernier nom signifie lui-même *pays de marécages*, et rappelle involontairement le *Francorum penitissimas paludes* de

1 Anonymi Ravennatis, qui circa sæculum septimum vixit, de geographia libri quinque, ex Cod. man. Bibl. regiæ. Paris, 1688, in-8°.

2 A la suite de son *Pomponius Mela*.

3 *Histor. Langobardor.*, I, 9 : De qua (Scoringa) egredientes (Langobardi) dum in Mauringam transire disponerent...... —

4 La racine, commune aux Celtes et aux Germains, est le *mor* des premiers ou le *moor* des seconds.

Sidoine Apollinaire, ou bien le *ultimis barbariæ littoribus* du rhéteur Eumène.

Il est remarquable, d'ailleurs, que la partie de cette côte qui correspond aujourd'hui au territoire de Lubeck, et par conséquent à l'ancienne *Maurungavie,* portait encore le nom de *Vagria* dans quelques géographes du moyen-âge[1], et la mer Baltique celui de *mare varegicum* dans les plus anciens monuments de Rurik, le fondateur de l'Empire russe, et des *Warègues,* ses compagnons. Or, nous prouverons tout à l'heure que *Vagria* et *Francia* ne sont que deux formes différentes, deux altérations de la même racine, et que les *Warègues* de Rurik sont de la même famille que les Francs de Clovis.

2° Cette tradition d'un antique pélerinage à travers la Germanie, et d'une parenté lointaine avec les Barbares qui habitaient encore dans ces contrées, n'était pas tout-à-fait inconnue aux Francs de la Gaule, et elle subsistait encore sous le règne de Louis-le-Débonnaire. Nous la retrouvons en effet, très-légèrement altérée il est vrai, dans la vie de ce prince par Ermoldus Nigellus son contemporain. Le poète, parlant de Harald, prince danois, qui était venu recevoir le baptême à la cour de l'empereur Louis, dit :

« Or, ce peuple portait anciennement le nom de Danois, » et le porte encore aujourd'hui. On lui donne aussi celui » de Northmans en langage franc. Ce sont des hommes » rapides, agiles et fort exercés au maniement des armes. » La réputation de ce peuple est répandue au loin; car il » va chercher au loin sa pâture sur des barques, et il habite la mer. Il est beau de visage, grand de taille, élégant » dans sa parure, et on *rapporte que les Francs en tirent leur* » *origine.* En vue de l'amour de Dieu, et par pitié *pour ses* » *aïeux,* César essaie de les gagner aussi à Dieu[2]. »

---

1 Eccard, *in notis ad Leibnitzii libellum de Origine Francorum*, *ad* § 12.
2 Ermold. Nigell. :

Hic populus porro veteri cognomine DANI
Ante vocabantur, et vocitantur adhuc.
NORTH quoque francisco dicuntur nomine MANNI

Ainsi, au IX[e] siècle, une opinion assez commune chez les Francs voulait qu'ils eussent une origine commune avec ces dangereux pirates qui commençaient déjà à porter l'effroi et la désolation sur toutes leurs côtes. Curieuse indication assurément! Il règne en effet une remarquable et singulière analogie entre cette longue énumération des qualités héroïques que le poète attribue aux étrangers venus du Danemarck, et celles que les Francs s'attribuent à eux-mêmes dans la préface de leurs lois. Mais il existait entre les uns et les autres des analogies plus sérieuses. Non seulement ils sortaient du même pays et de la même famille, mais leurs destinées avaient quelque chose de profondément semblable; et c'est ici l'une des singularités du sujet que nous traitons.

Veloces, agiles, armigerique nimis.
Ipse quidem populus late pernotus habetur,
Lintre dapes quærens, incolit atque mare.
Pulcher adest facie, cultuque statuque decorus,
Unde genus FRANCIS adfore fama refert.
Victus amore Dei, *generisque* misertus *aviti*,
Temptat et hos Cæsar lucrificare Deo.

CHAPITRE VI.

SYSTÈME DE LEIBNITZ SUR L'ORIGINE DES FRANCS. — ÉTYMOLOGIE DE LEUR NOM. — SYSTÈME DE FRÉRET.

Nous venons de prouver par des monuments incontestables, tels que les histoires de Sulpicius Alexander et d'Ammien Marcellin, les panégyriques du rhéteur Eumène, les vers de Claudien et de Sidoine Apollinaire, que les Francs, à la fin du IV[e] et au commencement du V[e] siècle, s'étendaient depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe, et que leur ligue comprenait dès lors toutes les anciennes tribus qui, depuis cinq cents ans, figuraient dans l'histoire à un autre titre, tels que les Cattes, les Bructères, les Chamaves, les Chérusques, les Ampsivares, les Sicambres, etc. D'autres monuments moins certains, mais pourtant très-respectables, nous ont porté à croire que les marécages de l'Elbe et les côtes méridionales de la Baltique ont été leur premier berceau. Et en effet, nul autre indice ne nous permet de les suivre au-delà de cette limite, et ne vient éclairer les traces qu'ils ont pu laisser derrière eux avant d'y arriver. Sans doute que leur ligue y aura pris naissance postérieurement à l'époque où Ptolémée écrivait, puisqu'il n'en parle pas, c'est-à-dire après le règne d'Antonin-le-Pieux, mort en l'année 161 de l'ère chrétienne. Quoi qu'il en soit, nous venons de voir qu'au milieu du III[e] siècle, en 242, ils étaient parvenus aux bords du Rhin, et traversaient déjà le fleuve pour piller et ravager la Gaule. Il nous reste à rechercher au milieu de quelles circonstances cette nouvelle ligue se forma, et par quels événements elle fut poussée vers la rive orientale du Rhin, et jetée ensuite au-delà du fleuve.

Commençons par quelques recherches étymologiques sur la signification du mot *Franc*.

Remarquons d'abord que le mot s'écrivait anciennement *Fraci* ou *Franci*, à volonté. Il paraît même que le *n* est une

addition postérieure qui n'a été introduite que par l'euphonie latine [1]. C'est sans doute sur la foi de cette ancienne orthographe que le sophiste Libanius affirmait que leur nom était synonyme de Φράκτοι, et désignait des hommes à qui leur courage tenait lieu de rempart et d'armure [2]. Je sais bien que l'étymologie de Libanius est ridicule ; mais il est important de la recueillir, en faisant observer qu'elle n'a pu lui être inspirée que par un fait matériel, très-visible et très-palpable, qui dès lors était de sa compétence, et qu'il est par conséquent intéressant de rappeler.

Or, je lis dans l'excellent *Glossarium Germanicum* de Wachter [3] :

« *Warg,* exilé, chassé du *pagus*. D'après un autre dialecte *wrag,* ce qui est plus près de la racine, car elle vient » de *recken,* expulser, par la prosthèse de la lettre *w*. Aussi » les Anglo-Saxons emploient-ils le mot *wræcca* dans la même » acception ; la Loi Salique dit *wargus,* en transposant la » canine. Plus tard, cette dénomination fut appliquée à tous » les scélérats, aux hommes de mauvaise réputation. De là le » gothique *wergjan, condamner, expulser du territoire, traiter* » *quelqu'un comme un scélérat*..... Dans la langue suédoise, » *werg* signifie *loup,* parce que le brigand est mis au rang des » bêtes féroces. »

Voici ce qu'il ajoute sous le mot *wrang,* qui n'est qu'une autre forme du même mot [4] :

---

1 Eccard, *ad Leg. Salic.*

2 Liban., *paneg. Julian. A.*

3 V° Warg. : « *Warg* exul, pago expulsus. Alia dialecto *wrag*, quod origini » propinquius, quia descendit a *recken, pellere*, per prosthesin litteræ *W*. Hinc » idem homo Anglo-Saxonibus dicitur *wræcca*, et in Lege Salica *wargus*, trans» posita canina. Postea vox ad omnes sceleratos et infames traducta est. Inde » gothis *wargjan*, *condemnare*, *exterminare*, *tractare ut sceleratum*..... Suecis » *werg* est *lupus*, quia latro inter feras. »

4 Wrang, trux, ferox... Hanc vocem Atuaticam vocat Wendelinus, et ab illa Francos sic dictos esse quasi *wrangos*, ob insitam genti ferocitatem contendit in *Glossario salico*. Verba auctoris : *Non ergo de nihilo est quod certatim produnt auctores*, *Francos a Valentiniano imperatore lingua Attica (imo Atuatica*, *ut recte animadvertit subjecitque mihi Chifletius acutissimus) appellatos esse feroces.* — Je remarque que cette excellente étymologie est déjà adoptée par Fréret, dans la fameuse dissertation qui le fit mettre à la Bastille : *de l'origine des Français et de leur établissement dans les Gaules. (1714. manusc.)* — Vid. etiam Somner et Benjohnson, *Dictionnar. anglo-saxonic.*

« *Wrang,* cruel, féroce. Wendelin prétend que le mot » appartient à la langue des Francs attuatiques, et que le » nom des Francs en est venu, comme qui dirait *wrangi,* à » cause de la férocité naturelle à ce peuple. C'est l'explica- » tion qu'il en donne dans son *Glossarium salicum.* Voici les » propres paroles de l'auteur : *Ce n'est donc pas sans raison* » *que les auteurs nous répètent à l'envi que les Francs ont été* » *nommés* FÉROCES *par l'empereur Valentinien dans la langue at-* » *tique* (*ou plutôt dans la langue attuatique*), *comme le sagace* » *Chifflet l'a remarqué le premier et me l'a fait remarquer à* » *moi-même.* »

La forme *wrang,* usitée particulièrement dans les dialectes de la Basse-Allemagne, et notamment dans la Hollande [1], se rapproche merveilleusement de celle qui a fini par prévaloir, et établit la transition naturelle des unes à l'autre. Nous verrons, en effet, que les Francs ont longtemps séjourné dans la Hollande actuelle, et c'est là que leur nom a revêtu sa forme dernière.

Le *wrag, wræc, wrang* des vieux Germains, le *warg, frec, franc* des modernes, était donc le même que le *utlagh* des Anglo-Saxons. C'était l'homme exclu de la protection de la loi, banni de la société, et assimilé aux bêtes sauvages dont il partageait la vie errante. Aussi *warg* signifiait-il indifféremment *loup, brigand* ou *banni,* dans toutes les langues du Nord, parce qu'on procédait contre eux de la même manière [2]. Les royaumes scandinaves ont eu ainsi, jusqu'au XIe siècle, leurs loups ou exilés, qui restaient brigands ou devenaient rois dans les contrées étrangères [3]. C'est ainsi que lorsque Harald Harfagr eut soumis toute la Norwège (875), ceux qui ne voulurent point accepter le joug du nouveau maître furent chassés, ou émigrèrent d'eux-mêmes pour se faire pirates [4].

---

1 V. ECCARD., *Notas in Leibnitz., de origin. Francor. libell.*, p. 253.

2 Il est remarquable qu'au Ve siècle le mot avait déjà passé dans la langue gauloise avec une signification analogue. — Sidon. Apoll. *Epistol.*, VI, 4. *Vargorum nomine indigenæ (Arverni) latrunculos nuncupant.*

3 V. Bartholin. : *De causis contemptæ a Danis mortis.*

4 Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands.*

Le fameux Rolf Ganga, le chef des Normands de la Seine, commença sous de semblables auspices son étrange et brillante destinée. Chassé de la Norwège pour avoir volé des moutons, il devint *warg* et se mit à parcourir les mers. Il faut sans doute en dire autant de Rurik, de Hastings, et en général de tous ces *rois de la mer* que l'on rencontre au berceau de tant de royaumes. Les *Warègues* de Rurik et les *Varanges* des empereurs de Constantinople appartiennent à la même famille. Ce sont des *wargs,* des exilés scandinaves, dont les uns ont fondé le plus grand empire de notre Europe, et dont les autres ont été pendant cent cinquante ans les seuls soutiens des Grecs de Byzance. Il suffit de lire Ducange sur cela[1]. L'ancienne législation des Scandinaves a conservé de nombreuses traces de cette lutte laborieuse de l'ordre naissant contre les habitudes d'indiscipline qui en contrariaient l'application[2]. On en trouve même quelques vestiges jusque dans les Lois Salique et Ripuaire; car, à mesure que le besoin de l'ordre se faisait plus vivement sentir chez les Francs de la Gaule, ils éprouvaient à leur tour, et dans la même proportion, le besoin d'une répression plus énergique, et ils finirent aussi par avoir leurs *wargi,* après avoir commencé par l'être eux-mêmes. Le titre 58 de la Loi Salique nous fournit à cet égard de précieux renseignements[3].

« Si quelqu'un dépouille le corps d'un homme tué avant qu'il soit confié à la terre, qu'il soit jugé coupable pour

1 In v° Wargus. — V. *etiam* Orderic. Vital., *Histor.* IV, et Sax. Grammatic., *Histor. Danic.*, XII : Inter cæteros enim qui Constantinopolis urbis stipendia mererentur, danicæ vocis homines primum militiæ gradum obtinent, corumque custodia rex salutem suam vallare consuevit.

2 V. Gragas, sect. III, 49 : *de Proscriptis*, — 59 : *de Vagabundis*, et toute la section VIII.

3 Si quis corpus occisi hominis, antequam in terram mittatur, exspoliaverit, MMD den. qui faciunt solid. LXI, et dimidium, culpabilis judicetur. Et antiqua lege, si corpus jam sepultum exfodierit et exspoliaverit, *Wargus* sit usque in die qua cum parentibus ipsius defuncti convenerit et ipsi pro eo rogent, ut inter homines liceat ei accedere. Et quicumque antea ei aut panem aut hospitale sive uxor, sive proxima sua, ei dederit, DC den. qui faciunt solid. XV, culpabilis judicetur. Tandem auctor ex scelere qui hoc admisisse probatur, VIIIM den. qui faciunt solid. CC. culpabilis judicetur.

MMD deniers, qui font LXII sols et demi; et d'après l'ancienne loi, s'il a déterré le cadavre pour le dépouiller, qu'il soit *wargus*, jusqu'au jour où il aura traité avec les parents du mort, *et jusqu'à ce que ceux-ci demandent pour lui la permission d'habiter de nouveau parmi les hommes. Et quiconque, avant ce jour, lui aura donné du pain ou le couvert, serait-ce sa femme elle-même ou sa proche parente,* qu'il soit jugé coupable pour DC deniers, qui font XV sols. Enfin, que l'auteur du crime, après avoir été convaincu, soit jugé coupable pour VIII M deniers, qui font CC sols. »

Et dans un autre texte, tit. LVII[1] :

» Si quelqu'un déterre un cadavre et le dépouille, qu'il soit *wargus*; c'est-à-dire qu'il soit banni du pays. »

La Loi des Ripuaires n'est pas moins explicite[2] :

« Si quelqu'un est assez osé pour recevoir un *banni* (*forbannitus*) dans sa maison, si c'est un Ripuaire, il paiera soixante sols; si c'est un homme du roi, un Romain ou un clerc, il ne paiera que trente sols. »

Le *forbannitus* de la Loi des Ripuaires n'est que la traduction du *wargus* de la Loi Salique.

Un texte infiniment curieux, resté inconnu jusqu'ici, retrouvé et mis en lumière par M. Pertz[3], nous offre encore une application remarquable de cette étrange pénalité, et, en outre, la formule usitée pour cela.

« Si quelqu'un veut actionner un autre en justice, qu'il commence par faire preuve devant les voisins qu'il *possède*,

---

1 Si quis corpus jam sepultum exfodierit et exspoliaverit, *wargus* sit, hoc est expulsus de eodem pago.

2 *Lex Ripuar.*, tit. XVCIII: Si quis hominem qui forbannitus est, in domum recipere præsumpserit, si Ripuarius est sexaginta solid. si regius, romanus, vel ecclesiasticus, triginta solid. culpabilis judicetur.

3 Pertz, *Monument.*, t. IV, p. 10 : *Chilperici regis edictum :* — 9. Si quis causam mallare debet, et sic ante vicinas causam suam notam faciat, et sic ante Rachimburgiis videredum donet, et si ipsi hoc dubitant, ut malletur causam ; nam antea mallare non præsumat. Et si ante mallare præsumpserit, causam perdat. Nam si certe fuerit malus homo qui male in pago faciat, et non habeat ubi consistat, nec res unde componat, et per silvas vadit, et in præsentia nec agens nec parentes ipsum adducere possunt; tunc agens ille, et cui male fecit, nobiscum adcusent, et ipsum mittemus foras nostro sermone ut quicumque eum invenerit, quomodo sic ante pavido (*sic*) interficiat.

et qu'il dépose préalablement l'amende légale entre les mains des Rachimbourgs, après quoi il pourra citer son adversaire; et qu'il n'ait point la présomption de le citer sans cela. Que s'il s'avise de citer avant d'avoir accompli ces formalités, il perde son procès. *Car si c'était un méchant homme qui fit du mal dans le* pagus, *qui n'eût point de demeure à lui, ni de biens pour réparer ses méfaits, et qui vécût dans les forêts, sans que son adversaire ou ses propres parents pussent mettre la main sur lui pour le conduire en notre présence; alors que son adversaire et tous ceux à qui il aura causé quelque dommage l'accusent auprès de nous, et nous le mettrons hors de notre parole, afin que quiconque le rencontrera puisse le tuer sans autre forme de procès.* »

C'est bien là le banni des lois antiques, que l'on tue sans scrupule, comme un animal malfaisant. Le forban était mis *hors de la parole du roi (mittemus foras nostro sermone) :* le roi, comme nous le dirions aujourd'hui, *retirait sa main du coupable,* et alors il était loisible à chacun de lui courir sus. La rigueur de cet ancien droit respire encore tout entière dans cette curieuse formule du forban, qui nous a été conservée par Goldast[1] :

« Nous déclarons ta femme veuve et tes enfants orphe-
» lins; nous adjugeons ton fief au seigneur dont tu relèves,
» ton héritage et tes propres à tes enfants, ton corps et ta
» chair aux bêtes des forêts, aux oiseaux du ciel et aux pois-
» sons qui vivent dans les eaux; nous permettons à chacun
» de troubler ton repos et ta sûreté partout où les autres ont
» le droit d'en jouir, et nous t'envoyons aux quatre coins du
» monde, au nom du diable. »

La législation carolingienne conserve encore quelques traces de cet antique usage[2] :

---

1 Goldast, *Reichsætzung*, t. 1, p. 238.

2 Karol., II, *Capitular ad ann.* 853 (apud Pertz, t. I legum, p. 424) : Quicumque autem abhinc in ante latronem receperit, maxime autem illum qui forbanitus fuerit, vel qui illos quos missi nostri forbannierunt recepit, postquam forbanniti ab eisdem missis nostris fuerunt, secundum quod constitutum est in Capitularibus avi et patris nostri in libro 3, capitulo 23, si

« A l'avenir, dit Charles-le-Chauve, quiconque aura donné » asile à un voleur, surtout à un voleur déjà mis à notre ban, » ou aura reçu dans sa maison celui que nos *missi* auront » mis hors la loi, sera tenu, conformément à ce qui est écrit » dans les Capitulaires de notre aïeul et de notre père, au » liv. III, chap. XXIII, si c'est un Franc, de jurer avec douze » autres Francs du même ordre qu'il ignorait que ce fût un » voleur; et cela quand bien même il s'agirait de son père, » de son frère ou de son parent. S'il ne peut jurer, et qu'il » soit convaincu d'avoir reçu un voleur dans sa maison, » qu'il soit réputé lui-même voleur et infidèle; parce que » c'était un voleur, un infidèle à nous et aux Francs, et que » qui le reçoit lui ressemble. »

» Lorsque nos *missi* auront mis un voleur à leur ban, » qu'ils le mandent aux autres *missi* et comtes. Et s'il s'é- » chappe d'une circonscription dans une autre, et qu'il » vienne à proximité, le *missus* qui l'a forbanni ne doit pas » pour cela négliger de le poursuivre et de le saisir. S'il s'en-

---

Francus est, cum duodecim similibus Francis juret quod ipse latronem eum fuisse non scisset, licet pater ejus sit, aut frater aut propinquus. Si hoc jurare non potuerit, et ab alio convictus fuerit quod latronem in hospitio suscepisset, quasi latro et infidelis judicetur; quia latro est, et infidelis est noster et Francorum: et qui illum suscepit, similis est illi.....

7. Ut quando missi nostri latronem forbannierint, hoc et missis aliis et comitibus scire faciant. Et si de uno missatico in alium fugerit, si in vicinitatem venerit, pro hoc missus qui eum forbannivit, non dimittat ut eum non persequatur et comprehendat. Et si longius fugerit, missus in cujus missaticum fugerit, si alodem habuerit, illi tollat, et illum constringat ut illuc, velit nolit, reveniat, et ibi malum emendet ubi illud perpetravit. Et si in alicujus villam fugerit, et ipsa villa eum contenderit, secundum quod in Capitularibus avi et patris nostri scriptum habetur, inde fiat. Et si necesse fuerit ut justitia non proteietur, advocato denuntietur ut ipsum latronem reddat, et eos qui eum contenderint, præsentet, ut debitam disciplinam inde sustineant, et emendationem inde congruam faciant. Quod si facere neglexerit, usque ad secundam vicem, bannum dominicum inde componat: aut sic per fidejussores ad præsentiam eorum deducatur, ut et de illo, et de contradictoribus, et de ipso latrone, secundum quod causa conjacuerit, sic decernatur, ut cœteri metum habeant.

Voici le texte du Capitulaire de Charlemagne, cité par Charles-le-Chauve:

Capitular. reg. Francor., l. III, 49: De latrone forbannito liber homo qui eum suscepit, quindecim solidos componat, et servus centum vigenti percussionibus vapulet.

50. Ut comes qui latronem in forbannum miserit, vicinis suis et aliis comitibus notum faciat eumdem latronem a se esse forbannitum, ut illi eum non recipiant.

» fuit plus loin, le *missus* dans la jurisdiction duquel il se sera » réfugié saisira son aleu, s'il en a, et le ramènera, bon gré mal » gré, pour qu'il répare le dommage là où il l'a causé. Et » s'il se réfugie dans un village, et que les gens du village » entreprennent de le défendre, qu'on les traite ainsi qu'il » est porté aux Capitulaires de notre aïeul et de notre père. » Et s'il importe que justice soit faite incontinent, que l'on » somme le seigneur du village de livrer le voleur, ainsi que » ceux qui auront voulu le protéger, afin qu'ils reçoivent » tel châtiment que de droit, et qu'ils fassent telle amende » qu'il appartiendra. Que s'il refuse de le faire après deux som- » mations, qu'il paie d'abord le ban du roi (soixante sols); » puis, qu'il donne caution pour qu'il ait à se présenter de- » vant les *missi*, à cette fin qu'il soit statué ainsi qu'il appar- » tiendra, et sur lui-même, et sur les opposants, et enfin » sur le voleur, pour que les autres soient arrêtés par la » crainte. »

Il serait facile de multiplier ces citations, car les Capitulaires abondent en dispositions analogues [1]. Nous nous contenterons de remarquer qu'elles se retrouvent en général chez tous les peuples d'origine germanique, notamment chez les Anglo-Saxons et chez les Lombards.

Nous lisons dans l'Édit de Rotharis [2] :

« Tous les *wargangues* qui viendront des pays étrangers » dans le nôtre et qui se réfugieront sous le bouclier de no- » tre puissance, devront vivre d'après la loi des Lombards, » à moins qu'ils n'aient obtenu de notre piété d'en choisir » une autre. S'ils ont des enfants légitimes, ces enfants hé- » riteront de la totalité de leurs biens, comme cela se pra-

1 V. Karlomanni Capitula in Broilo Compendii ad ann. 883. (Ap. Pertz *Monument*, p. 550.)

2 *Leg. Langobard.* (*in Rotharis edicto*), CCCXC : Omnes Warengangi, qui de exteris finibus in regni nostri finibus advenerint, seque sub scuto potestatis nostræ subdiderint, legibus nostris Langobardorum vivere debeant; nisi legem aliam a pietate nostra meruerint. Si legitimos filios habuerint, heredes eorum in omnibus, sicut et filii legitimi Langobardorum, existant. Et si filios non habuerint legitimos, non sit illis potestas absque jussione regis res suas cuiumque thingare aut per quemlibet titulum alienare.

» tique pour les Lombards. Mais s'ils n'ont point d'enfants » légitimes, ils ne pourront point, sans notre permission, » donner leurs biens à qui que ce soit, ou en disposer n'im- » porte à quel titre. »

Un Capitulaire de Radelgise, duc de Bénévent, porte[1] : « Tous les *Wargangues* de première, de mitoyenne ou de » troisième condition, qui jusqu'ici se sont réfugiés sur vos » terres, nous vous les abandonnons. »

Enfin, on lit au titre XVII de la loi des Saxons[2] :

« L'homme libre qui, placé sous le patronage d'un no- » ble, aura été condamné au bannissement, et qui, forcé » par la nécessité, voudra vendre son héritage, en fera d'a- » bord l'offre à son parent; si celui-ci refuse d'acheter, » qu'il l'offre à son patron ou à celui que le roi aura établi » gardien. Si celui-ci refuse encore, qu'il vende à qui il » voudra. »

Nous n'ajouterons plus qu'une observation : Tacite nous apprend que les Bataves faisaient autrefois partie des Cattes, l'une des nations les plus puissantes de la Germanie, et qu'ils avaient été forcés d'émigrer à la suite d'une sédition domestique[3]. Ces fugitifs, qui sont contraints de s'expatrier et d'aller au loin chercher une autre patrie, ressemblent beaucoup aux *wargi* des âges postérieurs; et pour mon compte, je ne doute pas que ce ne fussent de véritables *bannis,* dans l'acception légale du mot, comme l'étaient Rolf-Ganga et ses compagnons. Le nom de Bataves, sous lequel ils sont connus, ne doit pas nous arrêter; il leur venait de l'île de *Betaw*, où les Romains leur accordèrent la permis-

1 Ibid., *in Capitular. Radelchis. principis Beneventan*, 12 : De Waregnangis nobilibus, mediocribus et rusticis hominibus, qui usque nunc in vestra terra fugiti sunt, habeatis eos.

2 Lex Saxon., tit. 17 : *De exulibus*. Liber homo, qui sub tutela nobilis cujuslibet erat, qui jam in exilium missus est, si hæreditatem suam, necessitate coactus, vendere voluerit, offerat eam primo proximo suo; si ille emere noluerit, offerat tutori suo, vel ei qui tunc a rege super ipsas res constitutus est. Si nec ille voluerit, vendet eam cuicumque voluerit.

3 Tacit., *German.*, 29 : Cattorum quondam populus, et seditione domestica in eas sedes transgressus.

sion de se fixer. Le mot est gaulois, et signifie dans tous les dialectes de la langue celtique, *lieux entourés d'eaux, lieux marécageux,* et quelquefois un *fleuve* ou une *rivière* [1].

C'est à coup sûr de cette manière qu'ont dû se former les premiers essaims de Francs, par des bannissements ou des émigrations volontaires. Lorsque les tribus germaniques, long-temps livrées à tous les désordres, à toute l'anarchie des sociétés encore barbares, essayèrent d'en sortir par des institutions plus fortes et plus répressives, les résistances furent nombreuses et les collisions très-fréquentes. Les vaincus, selon la loi des âges héroïques, durent se résigner à l'exil; et ils ne tardaient guère à l'embrasser comme une espérance. La vie de pillage et d'aventures est si riche d'émotions poétiques et de plaisirs enivrants! On émigrait donc, et l'on finissait par adopter comme un titre et une distinction ce qui n'était qu'une condamnation et une flétrissure dans la bouche de ceux qui l'infligeaient. D'ailleurs le brigandage, si infamant aux yeux des peuples civilisés, fut de tout temps en grand honneur chez les peuples héroïques : le vol ressemble si bien à la guerre! et dans l'antiquité ces deux choses ne se distinguaient pas. Les Germains du temps de César n'y voyaient encore aucune différence; c'est là une *subtilité* de légiste qu'ils ne pouvaient soupçonner tout d'abord.

Et en effet, outre cette signification primitive, le mot *warg* en a plusieurs autres qui sont toutes fort honorables, et dont chacune désigne ou une qualité, ou un défaut équivalant à une qualité dans les idées des Barbares. Je veux parler de celles qu'il conserve encore dans tous les dialectes de la langue germanique, et auxquelles les auteurs du Bas-Empire font de fréquentes allusions. *Frac, frech, vrac* et leurs composés, tous dérivés de l'ancien radical *warg*, signifient aujourd'hui *fier, courageux, entreprenant,* et même *cruel et sanguinaire* [2]. Ces divers sens, bien que secondaires,

1 Owen's (William) *Dictionary of the Welsh Language*, — London, 1793—94.
2 Voir un dictionnaire allemand.

ont fini par prévaloir; car à mesure que les mœurs devenaient plus douces et plus humaines, on attachait aux mots, comme il arrive, une signification toujours voisine de la première, mais de plus en plus favorable. Ainsi, au IVe siècle, le mot *Franc* ne signifiait plus que féroce, c'est-à-dire hardi et belliqueux; plus tard il devint synonyme de liberté; plus tard encore, il désigna toutes les qualités nobles et généreuses de l'âme.

C'est à la première de ces significations que se sont arrêtés ceux de nos anciens auteurs qui en ont raisonné avec le plus de sens et de justesse. C'est là, entre autres, ce que Hincmar [1], la Chronique de Moissac [2] et Adon de Vienne [3] ont voulu dire, en soutenant que les Francs ont reçu le nom qu'ils portent à cause de leur férocité. Seulement ils ont eu tort, la Chronique d'ajouter que ce fut l'empereur Valentinien I qui leur donna ce surnom pour avoir vaincu les Alains, et Adon de soutenir que le mot appartient à la langue grecque, et même au dialecte attique. Il n'y avait rien d'attique, pas même le nom, dans les Francs de cette époque. Isidore de Séville [4] affirme comme eux que les Francs ont été ainsi nommés à cause de la barbarie ou de la férocité de leurs mœurs, mais sans recourir à la même fable pour appuyer son interprétation. D'autres enfin, trouvant le mot dans l'histoire, mais ne pouvant plus y attacher de sens, inventèrent une autre fable pour l'expliquer. C'est là, par exemple, ce qui aura fait dire à Frédégaire [5] et à tant d'au-

---

1 *Vit. S. Remigii :* Sicut a Valentiniano imperatore vocati sunt Franci, hoc est *feroces*.

2 *Chronic. Moissiac. reg. Francor.*, apud D. Bouquet, t. II : A Valentiniano imperatore, cum Alanos rebellantes ab eisdem paludibus fortiter repulissent, *ob ferocitatem Franci* appellati sunt.

3 Adon. *Chronic. in initio :* Francos lingua attica Valentinianus imperator *a severitate et duritia atque audacia* appellari primus voluit. — Il est inutile de prétendre qu'il faut lire *cattica (dans la langue des Cattes)* au lieu de *attica ;* car il est bien probable que l'empereur Valentinien ne savait pas la langue des Cattes.

4 *Orig.*, IX, 2 : Franci a proprio quodam duce vocari putantur. Alii eos a *feritate morum* nuncupari existimant. Sunt enim in illis mores inconditi, *naturalisque ferocitas animorum.*

5 *Histor. Francorum epitomat.*, c. 2.

tres après lui, que *Franci* et *Frigii* sont synoymes, et que le dernier de ces noms vient de celui de Friga, l'un des premiers rois de la nation franque. Puis, on aura remarqué le rapport des *Frigii* de Frédégaire avec les *Phrygii* des anciens; et ce simple rapprochement aura suffi pour autoriser à conclure que les premiers descendaient des seconds en droite ligne, et par suite des Troyens leurs ancêtres communs. Ainsi, par un abus bizarre du système des analogies, d'une simple consonnance sera sorti tout un système [1].

Quant à cette férocité de mœurs qu'on leur attribue, les Francs eux-mêmes la reconnaissent; et loin de la nier, ils s'en font gloire dans la préface de leur Loi [2]. En effet, elle était devenue proverbiale dans l'antiquité; et les Romains, qui l'avaient éprouvée tant de fois, ne cessent de la leur reprocher. On dirait qu'ils ont deviné, à force d'en souffrir et de le craindre, le véritable sens de ce mot odieux [3].

Ainsi, et pour résumer cette longue discussion, tout porte à croire que les premiers Francs n'étaient que des exilés, des bannis sortis des diverses tribus de la Germanie, une sorte de *ver sacrum* chassé de la patrie commune et réduit à en chercher une autre dans des régions inconnues. Ils se réfugièrent au milieu des marais impraticables que les eaux stagnantes de l'Elbe forment près de son embouchure, et en firent à la fois un repaire et un asile. Ils continuèrent de s'y livrer à la piraterie, aux guerres de rapine et de brigandage, attaquant indistinctement toutes les tribus dont ils étaient entourés, et poursuivant à outrance, au milieu de la vaste et barbare Allemagne, l'étrange et glorieuse fortune qu'ils

---

1 Fréret, *Dissertation sur l'origine des Français*, t. V, p. 158 de l'édit. de 1796, attribue cette confusion, avec beaucoup de vraisemblance, au rapport des mots *Phrygii* Phrygiens, et *Frisii*, peuple de la Frise. On sait en effet que les Francs habitèrent long-temps la Frise avant de se fixer dans l'Empire, et on les désigne sous le nom de *Frisii* et même de *Frigones*, ce qui rendit la confusion plus facile encore. (V. Geogr. ravennat.)

2 Gens inclyta, audax et *aspera*. C'est la traduction exacte du Hollandais *wrang*.

3 Nazar., *in Panegyr. Constantin. M. dict.* : Francos præter cæteros *truces*. — Eumen., *Panegyr. Constant. dict.* : Gentis illius odia perpetua et inexpiabiles iræ.

ne devaient rencontrer que dans la Gaule. Le symbole de ces destinées errantes fut un essaim d'abeilles qui émigrent, et ils en parsemèrent leurs boucliers [1]. Ils devinrent en peu de temps la terreur de tout le Nord; leurs succès et leurs richesses firent bientôt oublier leur origine, et ils finirent par adopter eux-mêmes comme une glorieuse distinction le nom odieux qu'ils avaient reçu comme une injure. Il arriva même à la longue que le mot perdit sa signification primitive, et ne réveilla plus que des idées de bravoure, d'intrépidité héroïque, de noble et courageuse *férocité* dans les batailles. Et ainsi naquit la première nation de l'Europe moderne.

D'après cet exposé, il est facile de déterminer la part de vérité que renferme l'opinion vulgaire sur l'origine des premiers Francs. La très-grande majorité de nos critiques y a vu une ligue, une confédération entre plusieurs tribus indépendantes, dans un but commun de protection mutuelle et de défense nationale contre les Romains. Ils ajoutent, par simple conjecture et sans en donner aucune preuve, que cette ligue se forma vers l'époque où l'empereur Maximin porta le fer et le feu sur les terres des Germains avec un succès si cruel, c'est-à-dire vers le milieu du III[e] siècle de l'ère chrétienne. Ce qui les a portés à choisir cette date préférablement à toute autre, c'est qu'elle coïncide assez bien avec l'apparition des premiers Francs sur le Rhin, et qu'il existe encore aujourd'hui une lettre curieuse de Maximin, où il rend compte au sénat des ravages vraiment merveilleux qu'il venait d'exercer aux dépens des Barbares [2]. Du reste, on ne voit pas, et on n'explique point autrement, quelle

1 C'est là, à notre sens, la véritable explication de ces armoiries énigmatiques qui ont paru tantôt des fleurs de lis, tantôt des fers de lance, et tantôt des *crapauds*. Cette dernière explication parut extrêmement plausible, au dix-septième siècle, aux érudits espagnols et allemands. Il était trop juste que, battus depuis cinquante ans par les Français, il leur fût permis au moins de s'en venger par des épigrammes de cette force-là. Non, ce ne sont ni des fleurs de lis, ni des crapauds; ce sont des abeilles, et voilà pourquoi on en trouva une si grande quantité dans le tombeau de Childéric I[er], à Tournay. (Voir Chifflet, *Anastasis Childerici I regis.*) Mais la tradition véritable s'étant perdue, les fleurs de lis devaient prévaloir.

2 Jul. Capitol., *in Maxim.* : Non possumus tantum, P. C., loqui quantum feci-

influence la lettre de Maximin a pu exercer sur la formation d'une ligue dont elle ne dit pas un mot. D'ailleurs, est-ce la seule fois, est-ce la première fois que les armées romaines ont franchi le Rhin et massacré les Barbares? Pourquoi donc ne trouvons-nous point dans l'histoire autant de ligues germaniques que nous y trouvons d'expéditions entreprises par les Romains; ou pourquoi de tant de ligues qui ont dû se former depuis Auguste jusqu'à Maximin, la ligue des Francs serait-elle la seule qui eût survécu aux circonstances qui les auraient fait naître? Encore une fois il n'y a rien, absolument rien dans l'histoire qui puisse justifier une telle supposition; et pourtant, dans la foule des historiens et des critiques qui l'ont soutenue ou acceptée, je rencontre deux des critiques les plus éminents du dernier siècle, le judicieux Spener de l'autre côté du Rhin [1], et parmi nous notre admirable Fréret [2].

C'est qu'en effet il a existé, et l'on trouve en réalité dans l'histoire, une ligue de plusieurs peuples germaniques qui prenaient tous le nom générique de Francs, et nous en avons nous-même constaté l'existence un peu plus haut, en disant d'après Sulpitius Alexander et Sidoine, que les Bructères, les Sicambres, les Chamaves, les Ampsivares, etc., en faisaient partie. Mais cette ligue, loin d'avoir été provoquée par les attaques de Maximin, ce dont l'histoire ne dit mot, ne fut qu'une suite naturelle des succès qui signalèrent les premières attaques des premiers Francs contre leurs voisins de Germanie, et la conséquence inévitable des avantages que présentait leur alliance. On subissait quelquefois la loi du

mus. Per CCCC millia Germanorum vicos incendimus, greges abduximus, captivos abstraximus, armatos occidimus, in palude pugnavimus. Pervenissemus ad sylvas, nisi altitudo paludum nos transire non permisisset.

1 *Notitia Germaniæ antiq.*, l. IV, p. 338 : Non valde vereor adfirmare Maximini crudelem in Germaniam incursionem fœdus inferioris Rheni accolis Germanis suasisse.

2 *De l'origine des Français et de leur établissement dans la Gaule*, t. V, p. 155 des Œuvres complètes, édit. de 1796. — Il avait emprunté cette opinion à Jean-Isaac Pontanus, *Origins Francicæ*, 1616, in-4°, et à Nicol. Vignier, *Traité de l'état et origine des anciens François*, Troyes, 1582, qui paraissent en avoir été les premiers auteurs.

plus fort, mais le plus souvent on courait au-devant d'elle. De même qu'après la conquête des Gaules, nous voyons un guerrier se *recommander* à un guerrier plus puissant, et rechercher le vasselage à la fois comme une protection et comme un honneur ; de même les tribus entières d'outre-Rhin avaient coutume de se choisir parmi les tribus plus belliqueuses quelque utile patronage, et de le mériter par une soumission volontaire et des présents *solennels*. [1]. Ainsi, lorsque les Francs se furent rendus célèbres par leurs exploits contre leurs compatriotes, et plus tard contre les Romains, leur confédération, d'abord formée exclusivement de fugitifs et de bandits, s'agrandit de toutes les tribus qui voulaient avoir une part à ce riche pillage, mais qui manquaient de la force nécessaire pour l'exercer isolément et en leur propre nom. Elle finit ainsi par s'étendre à presque tous les peuples qui avaient déjà fait partie de l'ancienne confédération des Suèves; et dans la dernière moitié du IVe siècle elle partageait avec les Saxons et les Allemans, toutes les tribus qui erraient depuis Arioviste, entre l'Elbe et le Rhin. Du reste, les limites de leur domination et le nombre des peuples qui la formaient étaient variables comme leur fortune, et il n'y avait rien de permanent dans leurs destinées que la terreur qu'ils inspiraient à tous. C'est à cette époque de leur histoire, que l'on peut appliquer avec quelque raison ce que tant d'auteurs ont écrit sur la confédération franque. C'est aussi à cette époque et à cet état de choses, que se rapportent les expressions si souvent citées de Nazarius et d'Eumène : *Collativa vis..., conspiratione fœderatæ civitatis* [2]. Il existait alors en effet une véritable ligue de tribus franques ; mais tout porte à croire qu'elle s'était formée comme nous venons de le dire, et rien ne justifie l'opinion de ceux qui

1 Tacit. *Germ.*, 15 : Gaudent præcipue finitimarum gentium donis, quæ non modo a singulis, sed publice mittuntur.

2 Eumen., *Panegyr.*, VI. 5 : Batavia a *diversis Francorum gentibus* occupata. — Et IV, 17 : *Conjuratio* sceleris. — Nazar., *Paneg.*, IX. 18 : *Conspiratio fœderatæ societatis .. innumeræ simul gentes ad bellum coactæ*, sed uno impetu fusæ, dum *collativam vim* comparant, compendiosam victoriam præstiterunt.

en font remonter l'origine aux ravages de Maximin. Si Tacite et Ptolémée n'en disent rien, ce n'est pas qu'il n'y eût point de leur temps des *Francs* dans la Germanie, en prenant ce mot dans sa signification primitive; mais c'est qu'ils ne s'étaient pas fait connaître encore, ni par leurs exploits, ni par leur nombre: l'histoire n'a commencé à en parler que lorsqu'ils se sont trouvés à sa hauteur.

Il nous reste à examiner rapidement quelles furent les circonstances générales qui favorisèrent le développement de leur puissance. Nous étudierons ensuite les causes et les progrès de leur établissement dans la Gaule.

CHAPITRE VII.

LES FRANCS POUSSÉS PAR LES SAXONS SUR LES FRONTIÈRES DE L'EMPIRE. — LEUR LUTTE CONTRE ROME DEPUIS VALÉRIEN JUSQU'A DIOCLÉTIEN. — VÉRITABLE CARACTÈRE DE LA PÉRIODE DES TRENTE TYRANS. — ÉNUMÉRATION DES MOYENS EMPLOYÉS POUR RÉDUIRE OU POUR ARRÊTER LES FRANCS : LA CONQUÊTE, LA DÉPOPULATION, LES FORTIFICATIONS, LE CHRISTIANISME.

Nous avons vu que le vaste empire fondé par les Suèves, dans le Ier siècle de l'ère chrétienne, entre le Rhin, le Danube, la Baltique et la Mer du Nord, avait fini par se dissoudre sous les coups des Romains qui l'attaquaient par toutes ses frontières à la fois. Trois ligues nouvelles se formèrent successivement de ses débris : au midi, celle des Allemans, qui s'étendait à la fois sur le Rhin et sur le Danube, depuis le pays des Hermundures jusqu'au Mein ; au nord, celle des Francs, dont nous venons de parler, et à côté de celle-ci, à l'entrée de la Chersonèse cimbrique, celle des Saxons, qui l'avait précédée[1]. Nous avons déjà remarqué que Ptolémée est le premier qui fasse mention de ce dernier peuple, à moins qu'on ne veuille les voir déjà, avec Cluver[2], dans les *Fosi* de Tacite. Leur langue et leurs institutions prouvent en effet que ce n'était point un nouveau peuple; et il semble que rien ne les ait distingués de leurs voisins, que l'arme principale dont ils se servaient dans les batailles. C'était la *seax*, espèce de hache ou de couteau à deux tranchants qui leur valut d'abord la conquête d'une grande partie de la Germanie, et plus tard celle de la Bretagne tout entière. Il est donc inutile de recourir, avec la foule des antiquaires, à une prétendue invasion des tribus septentrionales dont l'histoire ne dit rien, ou de faire venir Odin tout

1 Ptolem., *in German.* : Ἐπὶ τὸν αὐχένα τῆς Κιμβρικῆς Χερσονήσου Σάξονες.
2 Cluver., *Antiq. Germ.*, III, 21.

aussi gratuitement du fond de l'Asie, pour établir les Saxons sur les bords de l'Elbe. La découverte et l'adoption uniforme d'un moyen aussi énergique d'attaque et de défense, au milieu de peuples qui n'avaient guère connu jusqu'alors d'autre arme que le courage, suffit, et au-delà, pour expliquer la célébrité qui s'attacha dans la suite à leur nom, et les succès qui le rendirent tout à coup si redoutable. Or, il semble que la haine des Saxons et des Francs soit plus ancienne que leur histoire; car lorsqu'on peut la constater, elle est déjà héréditaire. Ainsi, on les voit se poursuivre, pied à pied, pour ainsi dire, depuis l'Elbe jusqu'au Rhin, et s'arrêter de temps en temps pour recommencer cette éternelle bataille qui date du IIIe siècle, et qui a duré jusqu'à nous. Ecoutons Zosime[1].

« Déjà tous les Barbares qui habitaient ces contrées avaient » perdu tout espoir, et s'attendaient de jour en jour à l'ex- » termination presque certaine de ceux qui survivaient en- » core, lorsque les Saxons, qui, de tous les Barbares de ces » parages, passent pour les plus braves, les plus forts et les » plus endurcis à la fatigue, envoient les Cauques, une de » leurs tribus, ravager les terres des Romains; mais comme » les Francs, leurs voisins, leur refusaient le passage, dans » la crainte de fournir à César un juste motif de les atta- » quer de nouveau, ils construisirent une flotte, tournèrent » en suivant le cours du Rhin le pays qui obéissait aux Francs, » et s'avancèrent sur celui des Romains; puis, abordant dans » l'île des Bataves, que le Rhin, en se divisant, renferme » entre ses deux bras, et qui est la plus grande de toutes les » îles du fleuve, ils en chassèrent les Saliens, l'une des tri- » bus des Francs, que la violence des Saxons avait déjà chas- » sés de leurs premières demeures. »

Ainsi, les Francs Saliens avaient été chassés de leurs premières demeures par les Saxons, et nous venons de voir que le nom même des Francs en rendait témoignage. En effet,

---

1 Zosim., *Histor.*, III.

dans cette lutte à mort entre les deux peuples, l'avantage paraît être resté aux Saxons; jusqu'à ce que les Francs, déjà maîtres d'une partie de la Gaule, aient pu tourner contre leurs ennemis les ressources d'une civilisation dont les premiers ignoraient encore tous les secrets. Alors la fortune changea; et les Saxons, qui avaient poussé les Francs jusqu'aux frontières de l'Empire, ne purent même pas y entrer à leur suite, et se virent contraints de venir par l'Océan pour avoir leur part de ses dépouilles.

Et pourtant nous avons quelque raison de croire que les Francs et les Saxons ont été unis autrefois par un lien plus étroit que celui qui les rattachait également aux autres tribus de la Germanie. C'étaient en quelque sorte deux peuples frères. Ils parlaient non seulement la même langue, mais le même dialecte de la même langue[1]. Les Saxons, dont la première apparition dans l'histoire est antérieure d'un siècle tout entier à celle des Francs[2], n'étaient aussi sans doute, dans le principe, qu'une agrégation, non pas de peuples, mais d'individus, dont chacun avait sa *seax*, et qui tous ensemble ne possédaient que trois petites îles près des bouches de l'Elbe. Plus tard, elle s'agrandit comme celle des Francs, et sans doute par les mêmes moyens, de quelques tribus voisines, au nombre desquelles on peut citer celles des Angles, des Jutes et des Varnes ou *Werini*[3]. Il est probable qu'il y avait parmi les *wargi* des côtes de la Baltique plus d'un *forban* anglo-saxon, et réciproquement; et de là seront nées ces affinités de langage et cette inimitié implacable qui nous étonnent.

Du reste, la question des origines n'est peut-être pas ici la plus importante; l'histoire de l'établissement des Francs dans l'Empire l'est bien davantage. A partir de la dernière moitié du IIIe siècle, elle reste constamment entourée d'une

---

1 V. Eccard., *in Notis ad Leg. Salic., antiq.* tit. 61, *de Chrenechruda.*
2 Vid. *supra.*
3 V. Cluver., *Antiq. German.*, III, 27, — et inter legg. Barbar., *Leg. Angiorum, et Werinorum et Thuringorum.*

lumière assez vive. En 242, comme nous l'avons vu, ils mettent pour la première fois le pied dans la Gaule ; et en 265 ils assiègent et ruinent Tarragone, au cœur de l'Espagne[1]. La première de ces deux provinces resta livrée pendant vingt ans à leurs ravages, de Valérien à Probus (255-275.) Dans cet intervalle se place un fait qui, selon nous, a été mal envisagé jusqu'ici, et auquel on n'a encore donné, que nous sachions, que la banale explication de l'indiscipline des armées et de la corruption du pouvoir : c'est le règne des Trente Tyrans. Or, le règne des Trente Tyrans ne fut autre chose qu'un premier démembrement de l'Empire, qui ne différa du dernier que parce qu'il fut moins durable. Non seulement les faits généraux se ressemblent, mais les causes sont identiques et les moyens sont les mêmes. Ce qui a si longtemps trompé l'opinion à cet égard, c'est la fausse idée qu'on s'est faite de ce que l'on appelle la *chûte* de l'Empire d'occident. Nous prouverons ailleurs que cette prétendue *chûte* au Ve siècle, comme l'anarchie des Trente Tyrans au IIIe, ne fut, au moins dans le principe, qu'un simple *démembrement* qui isola les provinces sans briser les institutions. Les rois barbares qui, au Ve siècle, régnèrent en Gaule et en Italie, étaient au service de l'Empire lorsqu'ils se le partagèrent, comme les gouverneurs des provinces qui, après la prise de Valérien par les Perses, se firent proclamer par leurs armées. Au Ve comme au IIIe siècle, l'Empire fut partagé sans que son organisation fût détruite ; et après la déposition de Romulus-Augustule, comme après la captivité de Valérien, le changement le plus considérable qui se soit opéré dans sa constitution, c'est qu'au lieu d'être gouverné par un seul maître que l'on appelait l'Empereur, il fut administré par plusieurs chefs barbares que l'on nommait des rois. A l'une et à l'autre époque, l'unité seule disparut d'abord, le gouvernement ne changea point. Les altérations successives qui transformèrent peu à peu la société romaine sous l'influence

---

1 Aurel. Vict., *in Gallieno*.

des mœurs et des institutions de la Germanie, furent l'œuvre du temps et non celle de la révolution qui substitua Clovis à Syagrius. Alors, en effet, comme à l'époque dont nous parlons, il n'y eut d'abord que des substitutions de personnes, et en quelque sorte des dislocations de pouvoir; mais le pouvoir, dans chacun de ses nouveaux centres, continua d'agir par les mêmes moyens et de couler pour ainsi dire dans les mêmes canaux. Le serpent avait été brisé, coupé en plusieurs tronçons par la hache des Barbares; mais chaque coupure vivait toujours de la même vie et continuait de s'agiter dans son isolement. Il y a pourtant entre les deux époques, cette différence essentielle, qu'après le règne des Trente Tyrans les tronçons dispersés se réunirent sous la main vigoureuse de l'empereur Aurélien, et l'unité fut rétablie; tandis qu'au V[e] siècle, la division, au lieu de se ralentir, se propagea de plus en plus et ne s'arrêta qu'à la dernière limite.

Du reste, les Barbares ne furent pas plus étrangers aux événements du III[e] siècle qu'aux révolutions du V[e]; et nous trouvons partout leur influence dans les troubles qui agitèrent la Gaule durant la période qui nous occupe. La plupart des tyrans qui se la disputèrent avaient des Francs dans leurs armées, et ne se soutenaient que par eux. Posthumus, qui réussit à se maintenir pendant sept ans contre toutes les attaques de Gallien (260-267), avait mêlé à ses Gaulois des Barbares auxiliaires qui, après avoir été vaincus par lui, s'engageaient à le défendre, non moins contre leurs frères d'outre-Rhin que contre ses compétiteurs [1]. Ce fut plus tard le double rôle que nous verrons jouer aux Wisigoths et aux Burgondes, celui que nous avons vu jouer déjà aux Suèves et aux Sicambres d'Auguste, aux Marcomans et aux Quades de Marc-Aurèle. Les successeurs de Posthumus dans cet em-

---

1 Trebell. Poll., *in Gallienis :* Et cum multis auxiliis Posthumus juvaretur Celticis ac Francicis. — Ces auxiliaires francs restèrent au service de ses successeurs. En effet, la ville d'Autun s'étant révoltée contre Tetricus, et celui-ci étant venu l'assiéger, il y employa avec succès les Francs de son armée. C'est le sens de ces paroles d'Eumène, que Tillemont dit n'avoir pas comprises : *Latrocinio Batavicæ rebellionis.* (V. Eumen., *Paneg.* IV.)

pire gaulois dont il était le fondateur, et qui dura treize ans au moins (260-275), Victorinus, Lollianus, Marius et Tetricus, s'appuyèrent comme lui non moins sur l'alliance des Germains que sur le mécontentement de la Gaule. Ainsi les Barbares s'habituent déjà au plaisir de faire des empereurs sans en trouver aucun qui ose les combattre. Valérien, qui l'aurait pu et qui en paraissait digne, alla follement se faire renfermer dans la cage du roi Sapor (260). Gallien, son fils, qui laissa la peau de son père suspendue aux lambris du palais des Sassanides à Ctésiphon, n'avait garde de prendre la Gaule aux Barbares. Il se contenta du titre de Francique, et retourna en Italie après une ridicule expédition, dont il ne retira d'autre fruit qu'une blessure par derrière [1]. Claude le *Gothique* n'eut que le temps de rejeter de l'autre côté des Alpes les Allemans campés déjà sous les murs de Vérone [2], et alla mourir de la peste au milieu de cinquante mille Goths exterminés dans une bataille [3] (270.) Aurélien, qui laissa aux Goths la Dacie, la conquête de Trajan [4], ne songea guère dans la Gaule qu'à Tétricus son dernier compétiteur, pour aller triompher à Rome de la Gaule, de Zénobie et de tout l'Orient. Tous les exploits du vieux Tacite (275) se bornèrent à acheter la retraite de quelques milliers de Barbares qui venaient de descendre du Palus-Mœtis pour ravager l'Empire sous prétexte de le défendre contre les Perses [5]. Probus enfin (275), trouva l'Empire à terre et dut songer d'abord à le relever. En moins de sept ans il rebâtit soixante-dix villes [6]. Toutes les frontières étaient ouvertes depuis Gallien,

1 *Au dos*, nous dit l'auteur de sa vie.

2 Aurel. Vict., *Histor. August. Epitom.*, XXXIV : Adversum aciem Alamannorum haud procul a lacu Benaco dimicans, tantam multitudinem fudit, ut ægre pars dimidia superfuerit.

3 Zosim., *Histor.*, l. I.

4 Il se contenta, au rapport de Zosime, l. I, de les forcer à repasser le Danube. Or, Jornandès nous apprend qu'ils étaient depuis long-temps déjà fixés dans la Dacie. (V. Jornand., *de Reb. Get.*) D'ailleurs Eutrope., *Breviar.* XXXV, et Lactance, *de Mortib. persecut.*, disent positivement qu'il abandonna la Dacie aux Barbares.

5 Zosim., *Histor.*, l. I.

6 Julian., *in Cæsar.* : Τούτῳ συνέρχεται ὁ Πρόβος ἑβδομήκοντα πόλεις ἀναστήσας ἐν οὐδὲ ὅλοις ἐνιαυτοῖς ἑπτά.

et laissaient une libre carrière aux incursions des Barbares ; il les referma sur eux et les extermina par milliers sur cette même terre qu'ils avaient si misérablement ravagée[1]. Il disait lui-même qu'il n'avait pas fait périr moins de quatre cent mille Francs sur les deux rives du Rhin[2]; puis il en dispersa et poursuivit les restes jusqu'à l'Elbe[3]. Dans cette marche sanglante à travers les Barbares, le héros s'exalta, dit-on, au point de songer de nouveau à réduire la Germanie en province romaine[4]; mais il dut se contenter comme tant d'autres d'élever une nouvelle barrière entre l'Empire et elle, en joignant le Rhin au Danube par un mur qui rappela celui de Sévère, non moins par la grandeur que par l'inutilité du travail[5]. Il essaya tout aussi vainement d'épuiser la Germanie, en enlevant la jeunesse barbare pour la coloniser dans la Gaule, dans la Thrace, dans toutes les provinces que tant d'invasions avaient transformées en déserts[6]. Il croyait sans doute débarrasser ainsi le Nord de cette population exubérante qui débordait de tous côtés, et donner à l'Empire vieillissant la force qui commençait à lui manquer. Mais l'Empire, déjà affaibli et caduc sous son administration, tomba épuisé et mourant entre les mains de ses successeurs; et les Barbares, sur lesquels il avait la prétention de l'appuyer,

1 Flav. Vopisc. Syracus., *in Prob.* : Enim vero quæ mundi pars est, quam ille non vincendo didiscerit? Testes sunt Marmaridæ in Africæ solo victi, testes Franci inviis strati paludibus, testes Germani et Alemanni longe a Rheni submoti littoribus. Jam vero quid Sarmatas loquar? Quid Gothos?.... —

2 *Id. ibid.* : Gallias petit.... tanta illic prælia feliciter gessit, ut a Barbaris sexaginta per Gallias nobilissimas reciperet civitates... Cæsis prope quadringentis hostium millibus.

3 *Id. ibid.* : Reliquas (reliquias?) ultra Nigrum flumen et Albem removit.

4 *Id. ibid.* : Urbes romanas et castra in solo barbarico posuit, atque illic milites collocavit.. ut limes romanus extenderetur, et fieret Germania tota provincia. Il écrivait lui-même au sénat : Ago Diis immortalibus gratias, P. C., quia vestra in me judicia comprobarunt. Subacta est omnis qua tenditur late germania.

5 Zosim., *Histor.*, l. 1. — Il allait de *Reginum* (Ratisbonne) à Cologne.

6 Flav. Vopisc. Syracus., *in Prob.* : Facta igitur pace cum Persis, ad Thracias redit, et centum millia Bastarnarum in solo romano constituit. Sed tum et ex aliis gentibus plerosque, ex Gepidis, Gautunnis et Vandalis... accepit præterea sedecim millia tyronum quos omnes per diversas provincias sparsit; ita ut numeris vel limitaneis militibus quinquagenos vel sexagenos intersereret, dicens, sentiendum esse non videndum, cum auxiliaribus Barbaris Romanus juvatur.

se moquaient de ses rêves et de ses efforts de la manière que voici [1] :

« Quelques prisonniers Francs, sous le règne de Probus, » s'étant emparés de quelques vaisseaux sur les côtes du Pont- » Euxin, ravagèrent la Grèce et l'Asie, abordèrent impuné- » ment sur presque tous les rivages de la Libye, prirent Sy- » racuse elle-même, autrefois si célèbre par ses victoires na- » vales, et après un immense circuit, entrèrent enfin dans » l'Océan par le détroit de Gadès, ayant prouvé par cette » heureuse témérité que le désespoir de ces hardis pirates » sait se frayer un libre accès partout où un simple radeau » peut aborder. »

Probus paraît avoir été le dernier empereur qui se soit arrêté à l'espoir de réduire la Germanie en province romaine, si tant est qu'il y ait jamais véritablement songé; car les rhéteurs étaient bien plus hardis dans leurs métaphores que les princes à la tête de leurs armées. La belle lettre qui nous reste de lui, et où il parle avec une si noble confiance de ses succès, n'en est pas elle-même une preuve incontestable à nos yeux [2]. Quoi qu'il en soit, après lui on jugea sagement qu'il suffirait de se défendre. Dioclétien, croyant en prendre les moyens, donna quatre maîtres à un Empire qui succombait déjà sous le fardeau d'un seul. Ainsi l'unité impériale, si péniblement rétablie par Aurélien, devenait de jour en jour plus impossible, et s'affaissait de plus en plus : l'expérience avait duré dix années (275-285)! Et cependant la dissolution avait fait de tels progrès, que le mal paraissait dès lors irréparable. Ce vieil édifice, que Dioclétien avait la pré-

---

1 Eumen., *Paneg. Constant. Cæs.*, 18 : Recursabat quippe in animos illa sub divo Probo et paucorum ex Francis captivorum incredibilis audacia et indigna felicitas, qui a Ponto usque correptis navibus Græciam Asiamque populati.... Plerisque Libyæ littoribus appulsi, ipsas postremo navalibus quondam victoriis nobiles ceperant Syracusas, et immenso itinere pervecti Oceanum, qua terras irrupit, intraverant, atque ita eventu temeritatis ostenderant nihil esse clausum piraticæ desperationi, quo navigiis pateret accessus.

2 Il y parle cependant de créer un gouverneur de la Germanie, et il entend sans doute la Germanie transrhénane : *Volueramus, P. C., Germaniæ novum præsidem facere; sed hoc ad pleniora vota distulimus. Qnod quidem credimus conferre, cum divina providentia nostros uberius fæcundarit exercitus.*

tention de restaurer encore, faillit en effet tomber par lambeaux sous sa main. Ainsi, tel était le malheur de cette situation, que la domination d'un seul avait autrefois paru nécessaire pour empêcher l'Empire de se dissoudre [1], et que les forces et le génie de plusieurs n'étaient plus suffisants pour le défendre. Et en effet, le remède employé précipita la crise, en ajoutant les ravages du fisc aux ravages des Barbares. C'est le jugement que Lactance en portait déjà au IVe siècle. La juste haine qui l'animait contre le persécuteur l'a éclairé sur les fautes de l'empereur; et malgré la violence passionnée de ses attaques, les événements, il faut bien l'avouer, lui ont donné raison. Il faut l'entendre [2] :

« Dioclétien, cet inventeur de crimes, ce perfide auteur de » maux inconnus avant lui, dans sa fureur de destruction n'a » pas même épargné Dieu. Il a ruiné l'univers, et par son ava» rice et par sa timidité à la fois. En se donnant trois collègues » à l'Empire, il a divisé l'univers romain en quatre parts, » et a multiplié les armées dans la même proportion ; car » chacun de ces nouveaux princes prétendait avoir beaucoup » plus de soldats que n'en avaient les anciens, lorsqu'un seul » était chargé du fardeau de la République. Le nombre de » ceux qui recevaient était devenu tellement supérieur au » nombre de ceux qui payaient, que les colons, écrasés par » l'énormité des indictions, abandonnaient leurs terres ; et

1 Tacit., *Annal.*, II, 9 : Non aliud discordantis patriæ remedium fuisse, quam ut ab uno regeretur.

2 Lact. *de mortibus persecutorum*, VII (apud Baluz. *Miscellan.*, I) : Diocletianus, qui scelerum inventor et malorum machinator fuit, cum disperderet omnia, nec a Deo quidem manus potuit abstinere. Hic orbem terræ simul et avaritia et timiditate subvertit. Tres enim participes sui regni fecit, in quatuor partes orbe diviso, et multiplicatis exercitibus, cum singuli eorum longe majorem numerum militum habere contenderent quam priores principes habuerant, cum soli Rempublicam gererent. Adeo major esse cœperat numerus accipientium quam dantium, ut enormitate indictionum consumptis viribus colonorum, desererentur agri et culturæ verterentur in silvam. Et ut omnia terrore complerentur, provinciæ quoque in frusta concisæ, multi præsides et plura officia singulis regionibus ac pene jam civitatibus incubare; item rationales multi, et magistri, et vicarii præfectorum, quibus omnibus civiles actus admodum rari, sed condemnationes tantum et proscriptiones frequentes, exactiones rerum innumerabilium, non dicam crebræ sed perpetuæ, et in exactionibus injuriæ non ferendæ.

» les cultures se changeaient en forêts. Et pour que la terreur » se rencontrât partout, les provinces aussi furent coupées » par lambeaux; une nuée de gouverneurs et d'officiers su- » balternes vint s'abattre sur chaque contrée et presque sur » chaque ville. Ce ne furent partout que Procureurs du fisc, » que Maîtres des finances, que Vicaires des Préfets; tous » hommes à qui la modération d'un gouvernement juste était » presque inconnue, qui ne savaient que condamner et pro- » scrire; qui extorquaient, je ne dirai pas souvent, mais tou- » jours, non pas une chose, mais toutes choses, et dont cha- » que extorsion était accompagnée d'injures intolérables. »

On peut dire en effet, et nous prouverons ailleurs [1], que le système financier des empereurs depuis Dioclétien a été la principale cause de la ruine de l'Empire d'Occident. Ce mal, comme il arrive, en amena un autre. Les contribuables, accablés sous le fardeau, furent d'autant plus disposés à la révolte; et Constantin se vit obligé de rappeler les légions des frontières, pour comprimer les séditions des provinces [2]. Ainsi Dioclétien avait épuisé les provinces, pour entretenir ce redoutable cordon de fortifications et d'armées qui les protégeait; et Constantin fut contraint de le laisser tomber de nouveau, pour continuer à loisir cette cruelle exploitation des provinces, qui ne pouvait plus profiter qu'aux plaisirs de l'empereur.

En effet, cet argent, si cruellement arraché à la misère des peuples, fut employé en partie à relever la ligne de forteresses qui leur servaient de défense contre les Barbares; mais les forteresses ne pouvaient rien contre les maux dont l'Empire était travaillé. D'un côté, les usurpateurs ne furent ni moins nombreux, ni plus forts; d'un autre, les Germains, au lieu de s'arrêter devant les nouvelles barrières qu'on leur opposait, se jetèrent contre elles avec un redoublement de fureur. On vit pour la première fois quatre empereurs aux quatre frontières de l'Empire, engagés en même

1 Voir plus bas le ch. VIII, qui traite des Causes de la dissolution de l'Empire.
2 Zosim., *Histor.* II.

temps dans cette lutte mortelle, et périr néanmoins, après vingt années de combats sans relâche et de glorieuses victoires, victimes des maux incurables qui résistaient à la fois et aux victoires et aux remèdes. Les attaques des Barbares, qui n'étaient après tout qu'un des symptômes les moins alarmants de la dissolution prochaine de l'Empire, étaient pourtant depuis Auguste la préoccupation la plus vive de la politique des empereurs. De là tant d'efforts gigantesques et de labeurs stériles pour relever à grands frais, sur le Danube et sur le Rhin, des remparts impuissants qui retombaient toujours. Auguste y consacra tout le temps que lui avaient laissé les proscriptions et les guerres civiles. Un siècle plus tard, Adrien y consacrait les vingt et une années de son paisible règne ; ce qui n'empêcha pas qu'au bout de cinquante ans Septime Sévère ne fût obligé de recommencer cette tâche éternelle[1]. Après lui, il n'y a eu presque aucun empereur qui n'ait porté la main à cette cruelle blessure, et Valentinien I y songeait encore avec inquiétude presqu'à la veille de l'invasion définitive de 376[2]. Ainsi, la Germanie ne put être ni domptée, ni dépeuplée, ni contenue. Les trois systèmes tour à tour employés pour la réduire avaient été également stériles. Sous les successeurs de Constantin, le prosélytisme religieux inspira à quelques prêtres un moyen plus efficace que les efforts de tant de légions. L'Arianisme, persécuté dans l'Empire, se réfugia chez les Barbares. Le Christianisme, et la civilisa-

---

1 Ces forteresses étaient placées le plus souvent sur le territoire même des Barbares, à l'opposite de quelque ville romaine dont elles défendaient les approches. Vopisc., *in Prob. : contra urbes romanas castra in solo barbarico posuit.* — Idat., *in Fast : Constantio et Maximiano Coss. : Castra facta in Sarmatia contra Acinco et Bononia.* — V. Suidas, in Ἐσχατιά.

2 Amm. Marcell., XXIX, 6 : Valentinianus studio muniendorum limitum glorioso quidem, sed nimio ab ipso principatus initio flagrans, trans flumen Histrum, in ipsis Quadorum terris... ædificari præsidiaria castra mandavit. — Et XXVIII, 2 : At Valentinianus... Rhenum omnem a Rhætiarum exordio adusque fretalem Oceanum magnis molibus communiebat, castra extollens altius et castella, turresque adsiduas per habiles locos et opportunos, qua Galliarum extenditur longitudo : nonnumquam etiam ultra flumen ædificiis positis subradens Barbaros fines.

tion qui marchait à sa suite, auraient pu fixer les Germains dans leurs forêts, comme il arriva sous Charlemagne. Mais ce dernier espoir fut encore trompé. Les Goths convertis n'en furent guère moins redoutables; et parmi ces nations belliqueuses également avides des dépouilles de l'Empire, il eût été difficile de distinguer les païens à la violence de leurs attaques. Le chrétien Alaric ne se laissa adoucir quelque peu que sur les ruines de Rome : il épargna ceux qui avaient trouvé un asile dans les églises[1]. L'Empire aux abois recourut enfin à un dernier moyen : il crut se sauver en fermant ses frontières, non plus aux Barbares qui insultaient impunément à sa faiblesse, mais au vin, à l'huile, aux liqueurs enivrantes que ses avides marchands leur portaient, et dont la douceur était pour eux un attrait si puissant[2]. Il paraît même que les empereurs, dans leur égarement, allèrent jusqu'à défendre aux Gaulois, aux Espagnols et aux Bretons, de cultiver la vigne[3]. Ils savaient que c'était là l'irrésistible amorce qui attirait les Germains du fond de leurs forêts, en excitant leur convoitise. Tacite, mieux inspiré peut-être, conseillait de leur prodiguer le poison[4]. Quelques années après cette vaine et ridicule défense, la digue tant de fois étayée fut emportée par un dernier effort, et les Barbares purent s'emparer à loisir du vin et de l'or des Romains. Ainsi s'accomplirent, après une lutte de plus de quatre cents ans, les tristes prévisions des Romains d'un autre âge, et l'on vit par les étranges événements qui suivirent, ce que la cruelle domination de Rome avait fait du moins pour la paix du monde[5].

Nous venons de voir par quels moyens la politique des

---

1 S. Augustin, *de Civitat. Dei*, l. I, c. 34.

2 *Cod. Theod.*, l. IV, tit. 41, l. 1 : Ad Barbariam transferendi olei, vini et liquaminis nullam quisquam habeat facultatem, *ne gustus quidem causa.*

3 Vospic., *in Prob.*

4 Tacit, *German.*, 23 : Si indulseris ebrietati suggerendo quantum concupiscunt, haud minus facile vitiis quam armis vincentur.

5 Tacit., *Histor.*, IV, 14 : Nam pulsis, quod Di prohibeant! Romanis, quid aliud quam bella omnium inter se gentium existant?

empereurs essaya d'abord de conquérir la Germanie, ensuite de paralyser ses attaques; il nous reste à voir comment les Germains triomphèrent de leurs dernières résistances, et prirent définitivement possession de l'Empire. Rome, n'ayant pu vaincre la Barbarie, ni par la civilisation ni par les armes, dut se résigner à être vaincue par elle.

CHAPITRE VIII.

DES VÉRITABLES CAUSES DE LA DISSOLUTION DE L'EMPIRE. — DU FISC. — DES PRIVILÉGES. — DES CURIES. — DU COLONAT. DES PATROCINIA. — MORCELLEMENT DU TERRITOIRE. — ANALOGIES FÉODALES.

Nul doute que les attaques des Barbares n'aient aidé puissamment à la destruction de l'Empire romain ; mais il serait puéril de s'arrêter à cette cause. Les sociétés ne périssent guère que par des vices organiques. Les attaques extérieures ne peuvent rien contre ces grandes existences. Il est même vrai de dire que si quelquefois elles contribuent à hâter leur ruine, elles sont toujours nécessaires à leur développement ; et l'utilité qui en résulte est beaucoup moins contestable que le mal qui en provient. Mais ici, comme partout, on a beaucoup accordé à l'opinion. Les Barbares, qui combattaient au grand jour, ont eu le privilége d'occuper exclusivement les tristes rhéteurs qui se sont donnés pour les historiens des derniers temps de la période impériale. On leur a fait porter pendant mille ans, sur la foi d'Aurelius Victor ou d'Eutrope, la responsabilité d'un événement qui a eu des causes bien autrement profondes. L'erreur sur ce point était si ancienne, qu'elle avait fini par obtenir force de chose jugée ; et l'école historique du dernier siècle produisit la plus étrange sensation, lorsqu'elle vint dire après saint Augustin, Salvien de Marseille et tous les hagiographes, qu'il s'était établi au sein même de l'Empire des plaies bien plus dévorantes que les Barbares : je veux dire la corruption, le fisc et l'esclavage.

Nous n'ajouterons rien à tout ce que l'on connaît des prodigieuses débauches de la Rome des Césars. On sait que le Christianisme lui-même suffit à peine pour laver tant de souillures. Nous ne devons envisager ici que la question politique.

Le fisc des empereurs a causé plus de maux que leur tyrannie. On a épuisé toutes les invectives contre leur despotisme et leurs cruautés; je suis tenté de réserver les miennes pour leurs effroyables profusions. C'est par là que s'est écoulée la fortune de Rome. C'est au fisc que venaient aboutir les mille conduits de cette machine meurtrière, que les publicains avaient placée à toutes les sources de la richesse publique, et qui la versait à flots dans le trésor du prince. Rien aujourd'hui ne saurait donner une juste idée des ravages d'un tel fléau. A force de passer et de repasser sur les provinces, il finit par en exprimer toute la substance, et il les livra, ainsi appauvries et épuisées, aux attaques incessantes des Barbares. Dans les sociétés modernes, le travail et l'industrie ont mis entre les mains de l'homme les moyens de créer la richesse à volonté, et de la multiplier, pour ainsi dire, à l'infini. L'intelligence, en s'exerçant sur la matière, a trouvé en quelque sorte le secret de la convertir en or à son gré; et les ressources des nations semblent désormais sans limites, comme la nature qui les fournit. C'est ainsi qu'un peuple célèbre a pu de nos jours dépasser impunément toutes celles qui étaient connues jusqu'ici, et dépenser, pour soutenir sa puissance, plus de trésors que n'en valait son île. On l'a vu pendant vingt ans, au grand étonnement de l'Europe, épuiser, sans les tarir, toutes les sources de sa prospérité, et porter légèrement, au sortir de cette crise, un fardeau sous lequel l'Empire romain se serait affaissé. Mais les sociétés antiques existaient à d'autres conditions. Les plus habiles ne se sont guère inquiétées que des moyens de conquérir la richesse : toutes ont dédaigné l'art difficile de la créer. La masse disponible était tout entière à la surface du sol, sous une forme et dans des proportions à peu près invariables. Elle circula ainsi, pendant deux ou trois mille ans, de l'Orient à l'Occident, des bords du Gange au détroit de Gadès, sur une ligne qui resta presque toujours la même, passant tour à tour des mains des Assyriens à celles des Perses, des Grecs et des Romains, sans qu'il soit possible de constater

une différence un peu notable dans son volume ou dans sa direction.

Mais ce fleuve, qui depuis tant d'années suffisait aux besoins des divers peuples qui avaient passé sur la terre, semblait être venu se perdre sans retour dans le fisc des empereurs. Tout ce qui tombait dans ce gouffre avait disparu pour jamais. L'or qu'il enlevait à l'agriculture, au commerce, aux professions laborieuses ou à la propriété foncière, ne retombait que sur les mimes, les gladiateurs, les cochers et les courtisanes. C'était un aliment offert à tous les vices, une prime accordée à toutes les corruptions. L'immoralité du prince, grâce à cette puissante excitation, gagnait ainsi de proche en proche, et se communiquait à tout l'Empire. Les largesses de César avaient inévitablement pour résultat d'étouffer une vertu ou de faire germer un nouveau vice partout où elles tombaient. Mais son avidité croissait en proportion de ses largesses. Après avoir dévoré son patrimoine, il apprit à *confisquer* celui des autres. Le *fisc* finit par tout envahir, les biens des condamnés et les revenus des provinces, la fortune publique et les fortunes privées. La loi elle-même lui vint en aide, et créa en sa faveur tout un système d'exceptions et d'odieux priviléges. Le dixième livre du Code suffit à peine à l'énumération de ses prérogatives. A la fin du IIIe siècle, la multitude de ses agents couvre comme une armée toute l'étendue de l'Empire. Pendant que les uns le tiennent à terre et l'empêchent de remuer, les autres lui enlèvent froidement ses dernières dépouilles. S'il reste encore quelque chose au malheureux tributaire, après avoir satisfait à toutes les exigences du collecteur, il reçoit l'ordre d'aller l'offrir à César, à l'occasion de son joyeux avènement ou de quelque victoire remportée sur l'ennemi [1]. Si, au contraire, quelque nouvelle défaite a mis l'Italie en péril, une surtaxe accablante en instruit aussitôt les provinces [2]. Ainsi, les joies nationales

1 Aurum coronarium.
2 Superindictio.

et les calamités publiques retombent également sur le *possesseur*. C'est sur lui que porte en définitive tout le poids de cet immense Empire; c'est lui qui doit suffire aux prodigalités du prince et aux nécessités de l'État; à lui le soin d'alimenter le trésor de l'empereur, de recruter et d'approvisionner ses armées, de pourvoir à ses plaisirs et de mourir en le défendant [1]. Ainsi l'infortuné trouvait dans sa propriété même son supplice et son désespoir. Il recourut à tous les moyens pour échapper à cette torture. Les plus forts se placèrent avec César dans le privilége, et aidèrent de là à écraser les autres. Le plus grand nombre resta sous le fardeau et devait périr en le portant. Ceci a besoin de quelques explications.

On sait que l'égalité devant la loi devint de bonne heure l'une des maximes de la législation impériale. Les distinctions primitives, basées sur le privilége, avaient péri une à une dans les luttes du forum, pendant la période républicaine. La puissance des empereurs, qui sortit de ces orages avec Auguste, son fondateur, appuya sa base sur ce terrain nivelé, et s'habitua tout d'abord à considérer le reste du monde comme placé sur le même plan à ses pieds. A peine si quelques distinctions honorifiques rappellent encore cette forte organisation du vieux patriciat, démoli, ruiné par l'éloquence tribunitienne. Dans ce sénat bizarre, où tous les partis ont fait entrer pèle-mêle, depuis cinquante ans, leurs protégés et leurs séïdes, qui reconnaîtrait la grave et imposante assemblée où siégeaient autrefois les Fabius et les Camille? Les magistratures elles-mêmes ne sont plus que de simples titres dont la politique des empereurs se sert pour enchaîner les mécontents par la vanité, et cacher sous de vieilles formes la pensée nouvelle qui gouverne en leur nom. César, l'héritier des guerres civiles, résume et renferme en lui seul tous les pouvoirs de l'État; c'est en lui que se personnifie toute la majesté de l'Empire et la toute puissance du peuple-roi.

---

1 Cod. Theod., passim.

Mais il ne put se tenir long-temps dans cet isolement. Tout en restant au sommet de la pyramide, il sentit le besoin d'en élargir la base; et comme il ne pouvait se rapprocher des autres hommes sans descendre, il aima mieux leur ménager les moyens de monter par degrés jusqu'à lui. Il fut ainsi conduit par la force même des choses à établir une hiérarchie nouvelle, à la place de celle dont les ruines avaient servi de fondement à sa propre grandeur. En effet, une hiérarchie administrative est aussi nécessaire au despotisme, que la hiérarchie héréditaire des *gentes* et des castes à l'aristocratie. Ce fut la pensée de la célèbre réforme opérée par Dioclétien à la fin du IIIe siècle. Il étagea en quelque sorte tout l'Empire, en remplissant l'immense intervalle qui le séparait de la foule par une multitude prodigieuse d'*ordres, de classes, d'écoles, de maîtrises*, qui comblaient le vide, et transformaient la *principauté* des Césars en une monarchie orientale.

Mais ces premières distinctions en entraînèrent d'autres bien plus importantes. A mesure qu'on s'élevait dans cette échelle, on se croyait en droit de laisser tomber sur les autres une plus large part des charges publiques; et le privilége, qui ne s'était d'abord établi que dans l'administration, passa par voie de conséquence dans la constitution même. Le principe fondamental de l'égalité devant la loi fléchit, pour faire place à l'abus des immunités, qui devint aussi un principe à son tour. Ce furent désormais la nature et l'étendue de ces immunités qui marquèrent les rangs. On est tenté de prendre en pitié le sérieux avec lequel le législateur s'occupe de ces graves puérilités[1]. L'étiquette, au milieu de cette grandeur décrépite du Bas-Empire, était devenue la plus sérieuse des affaires d'état. Elle eut son code, ses interprètes, ses jours d'épreuve et ses martyrs. La loi fait d'inutiles efforts pour se retenir sur cette pente; elle cède au moment même où elle proclame les anciennes maximes, et semble

1 Notitia dignitatum utriusque imperii. Edent. Pancirol.

ne protester en leur nom que pour les déserter avec plus d'éclat [1]. Au milieu de ces exceptions sans fin, on se demande ce que devient la règle. L'interminable liste de la domesticité impériale figure en première ligne. C'est la *milice* du sacré palais [2]. Cette armée parasite ne vivait que de priviléges. Tout le titre XXXV du sixième livre du Code lui est consacré. Ensuite viennent les sénateurs [3], les professeurs d'éloquence et de grammaire [4], les professions mécaniques, celles qui servaient aux besoins et celles qui servaient aux plaisirs du peuple [5] ; l'Eglise, qui, après trois siècles d'oppression et de souffrances, finit par remonter des catacombes jusqu'au trône de César [6]; toute la populace des villes, qui n'eut désormais d'autre souci que d'encourager les cochers du Cirque par ses acclamations, et de réclamer à grands cris le dernier sang du gladiateur [7]; tous les soldats, sans distinction, depuis le dernier conscrit jusqu'aux Maîtres de l'une et de l'autre milice [8]. Ces sortes d'*immunités* étaient générales, et s'étendaient à des classes entières. Mais ce n'était point encore assez, et le prince se réservait de faire descendre le même bienfait sur ceux de ses favoris qui ne se trouvaient compris dans aucune des catégories privilégiées. Ce dernier abus, qui tenait plus particulièrement aux faiblesses du despote, finit par devenir tellement ruineux, que Théodose se vit obligé d'y mettre un terme [9]. Ainsi,

---

1 Omnium rerum ac personarum quæ privatam degunt vitam, in publicis functionibus æqua debet esse inspectio.—(Cod. Theod., l. XI, tit. 12, ann. 365.) — Privilegia omnia, paucis concessa personis in perniciem plurimorum, in irritum devocentur, omnesque hujusmodi immunitates quacumque ambitione meruerunt, ad æquale provincialium cæterum consortium reducantur. — *Ibid.*, tit. 13.

2 *De privilegiis eorum qui in sacro palatio militarunt.*

3 Cod. Theod., l. VI, tit. 11 : *De senatoribus.*

4 Cod. Theod., XIII, tit. 3 : *de Medicis et Professoribus.*

5 *Ibid.*, XV, tit. 5 : *de Spectaculis.* — Tit. 7 : *de Scœnicis.* — Et XIV, tit. 3, *de Pistoribus et Catabolensibus.*

6 *Ibid.*, XVI, tit. 2 : *de Episcopis, Ecclesiis et Clericis.*

7 *Ibid.*, XIII, tit. 10, l.

8 *Ibid.*, XIII, tit. 1, l. 2, *ad ann.* 360.

9 *Ibid.*, I, tit. 2, l. 7 : *De rescriptis in fraudem rei tributariæ.* In fraudem annonariæ rei, ac devotionis publicæ elicitum damnabili subreptione rescriptum, manifestum est jure non posse vires sortiri. Circa omnes igitur par atque æqualis inlationis forma teneatur. — (*Ad ann.* 385).

par un juste retour, le despotisme eut besoin, pour durer, d'entrer en partage avec les instruments de ses rigueurs, et il se vit forcé de faire une part égale dans le privilége, et aux armées de légionnaires qui tenaient l'Empire renversé à ses pieds, et aux innombrables agents qui l'exploitaient à son profit.

Alors tout le fardeau retomba sur le simple possesseur. Là, aucun privilége ne venait arrêter l'action du fisc : on pressurait le malheureux à loisir. Les contribuables retardataires étaient entassés dans les prisons, où ils finissaient le plus souvent par se pendre de désespoir [1]. Quelquefois on abrégeait, et l'on commençait par les faire mourir [2]. Mais le nombre des libres possesseurs diminuait de jour en jour avec une effrayante rapidité. Ils disparaissaient pour faire place aux *coloni*, aux *inquilini*, aux *mansionarii*, à tout ce bétail humain qui, sous des noms divers, exploitait pour le compte d'un maître le champ héréditaire qui avait cessé de lui appartenir. Le monde, en effet, fut témoin alors d'un étrange spectacle. La terre, pour la première fois, se vit répudiée par son possesseur; et ce fut à qui ne posséderait rien pour n'avoir rien à payer. A chacune des pages du Code il est question de terres qui n'ont point de maître. C'est en vain que l'empereur les offre, tantôt aux Romains et tantôt aux Barbares [3]; elles restent désertes et sans culture entre les mains du fisc : personne ne veut de ces largesses intéressées. Une ruine certaine et de cruelles tortures attendent l'imprudent qui les accepterait. En Egypte, au IV[e] siècle, il était rare de rencontrer un contribuable qui ne portât pas sur sa chair l'empreinte du fouet du collecteur;

1 Amm. Marcell., XXX, 5 : Cum non suppeteret quod daretur, erant perpetui carcerum inquilini; e quibus aliquos cum vitæ jam tæderet et lucis, suspendiorum exoptata remedia consumpserunt.

2 *Id.*, XXVII, 7.

3 V. *Cod. Theodos.*, XIII, tit. 11, trois constitutions de l'empereur Honorius — V. *ibid.*, l. 13, ad ann. 417: et l. 15 et 16, ad ann. 417: *de agris desertis.* — Et primo quidem veteribus dominis adscribi prædia ipsa convenit. Quorum si personæ, eorumve hæredes non potuerint reperiri, vicinos vel peregrinos volentes, modo ut sint idonei, dominos statuendos esse censemus.

et cela commençait à devenir un titre et un honneur[1]. Tels sont le malheur des temps et le vice des institutions, que l'indigence est devenue une sauve-garde, et la pauvreté un objet d'émulation et d'envie. Loin de songer à acquérir, chacun se hâta de dépouiller une liberté exposée à tant de misères, et chercha un asile jusque dans la servitude. Le petit propriétaire, qui ne pouvait plus suffire à la défense de sa propriété, ni aux charges qui pesaient sur elle, achetait la protection de quelque puissant personnage, qui la vendait le plus souvent au prix de tout ce que le malheureux voulait sauver[2]. Il devenait simple colon du champ qu'il avait reçu de ses pères; il renonçait à sa personnalité pour n'être plus qu'un pur instrument de labour; et quoiqu'il ne fût point compté parmi les esclaves, il subissait néanmoins tous les opprobres de l'esclavage. Comme l'esclave, il était dans la main du maître; comme lui encore, il ne pouvait entrer ni dans la milice, ni dans la cléricature, ni dans aucune autre fonction publique, sans l'aveu de ce maître avide et sans pitié[3]. S'il prenait la fuite, on le ramenait; le recéleur était condamné à une amende[4], et le fugitif au châtiment[5]. La prescription trentenaire elle-même ne pouvait lui servir. Le langage du législateur a ici quelque chose de sauvage que nous craindrions d'affaiblir. Nous traduisons[6] :

---

1 Amm. Marcell., XXII, *sub fin.*: Erubescit apud eos, si quis non infitiando tributa plurimas in corpore vibices ostendat.

2 Salvian., *de Gubernat. D.*, V, 8 : Cum domicilia atque agellos suos aut pervasionibus perdunt, aut fugati ab exactoribus deserunt, fundos majorum expetunt, et coloni divitum fiunt.

3 Cod. Justin., XI, tit. 47, 50, 51, 52, 53, 54. — Cod. Theod.

4 Cod. Justin., XI, tit. 63, l. 2.

5 Cod. Justin., XI, tit. 53 : Hæ autem personæ... nobiliores quidem centum auri librarum condemnationem subire cogentur; mediocris vero fortunæ facultatum suarum amissione plectentur. — Voir tout le titre 47.

6 *Illud* quoque non ineleganter dubitatur, si coloni filius per triginta annorum curricula, vel forsitan per quadraginta seu ampliora adhuc vivente patre et agriculturam peragente ipse in libera conversatione morabatur, et dominus terræ quia per patrem ei satisfiebat non etiam præsentiam ejus exigebat; an post obitum patris, vel postquam forte inutilis is existat et ruri non idoneus, potest excusari filius longinqua libertate abutendo, et quod per multos annos neque agrum coluit, neque aliud colonarii operis celebravit, cum non possit dominus incusari propter suam desidiam, cui per patrem ejus omne quod voluerat accedebat. In omnibus itaque hujusce modi speciebus satis acerbum

« On a mis en doute, non sans quelque raison, si le fils » d'un colon qui pendant un espace de trente ans ou de » quarante, ou même davantage, est resté libre du vivant » de son père, sans que son père ait cessé d'être attaché à » la glèbe ; et cela parce que le maître de la terre, trouvant » un dédommagement suffisant dans le travail du père, avait » toléré l'absence du fils ; on a mis en doute si un tel fils » peut abuser contre son maître de ce long usage de la li- » berté ; s'il le peut après la mort de son père, ou lorsque » son père est devenu incapable de faire son service. Peut-il » se prévaloir de ce qu'il aurait cessé personnellement de- » puis plusieurs années de cultiver la terre et de remplir les » autres obligations imposées aux colons, alors que son » maître ne peut être accusé de négligence, puisqu'il rece- » vait du père tous les services qu'il était en droit d'exiger » du fils ?—Il nous a paru qu'en pareil cas, c'était déjà pour » le maître un préjudice assez notable que l'absence des co- » lons nés sur sa propriété, et remplacés momentanément » sur sa glèbe par un père, un frère ou un parent. *Car comme » une partie du colon absent restait toujours en quelque sorte sur » le fonds d'autrui dans la personne de ce parent, il ne saurait » être lui-même réputé ni absent, ni en fuite, ni en liberté.* Que » le maître conserve donc son droit dans sa plénitude, et » que le colon soit censé résider en personne aussi long- » temps que ses ascendants ou ses descendants, ou ses col- » latéraux résideront en son lieu. »

On le voit : le malheureux était devenu partie intégrante du sol qu'il habitait, et aucune puissance humaine ne pouvait désormais l'en détacher. On eût dit que la terre en avait pris possession à son tour, et il devait y rester jusqu'à la

---

nobis videtur domino præjudicari colonorum absentia, qui jure nati et postea absentes, per suos vel patres, vel fratres, vel cognatos agriculturam peragebant. Cum enim pars quodammodo corporis ejus per cognationem in fundo remanebat, non videtur neque abesse, neque peregrinari, neque in libertate morari. Maneat itaque domino inconcussum jus, et donec ejus vel antiquitas, vel posteritas, vel cognatio in agro remanet, ipse videatur ibi resedisse. Datum 10 Kalend. Constantinopol. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. (Cod. Justin., XI, tit. 47, l. 22.)

mort, confondu avec le bétail, dont la loi le distingue à peine. En effet, il figurait à côté des animaux sur le rôle du cens; et chaque tête humaine y était évaluée, comme les ceps de vigne et les plants d'ollivier [1]. Le législateur prononce froidement le mot *éternité* sur une telle misère [2]; mais cette éternité heureusement n'était que celle de la loi romaine, et se trouva périssable comme elle. Le Christianisme avait déjà proclamé d'autres maximes.

Et pourtant la loi, par un cruel mensonge, s'obstine à distinguer le colon de l'esclave, alors que l'esclave et le colon se trouvent déjà confondus et enveloppés dans la même misère [3]. Mais cette hypocrisie de langage tombait chaque jour devant la brutalité des faits. Chaque jour le colon voyait périr quelqu'une des garanties dérisoires dont on avait entouré l'espèce de liberté qu'on prétendait lui laisser; il glissait chaque jour un peu sur la pente fatale où il était placé. Ainsi, après avoir échangé sa liberté contre la misérable condition des colons, cette sauve-garde elle-même lui échappait par degrés; et il tombait enfin tout meurtri dans l'abîme de la servitude commune. Il n'y a que les écrivains ecclésiastiques qui puissent trouver des paroles pour de telles souffrances. Ecoutons Salvien [4] :

« Et toutefois, cette situation, quelque dure et inhumaine » qu'elle soit, serait pourtant moins cruelle et moins hor» rible, si tous portaient en commun le fardeau imposé à » tous. Mais ce qu'il y a de plus indigne et de moins tolé» rable, c'est que tous ne portent pas la charge commune » sur leurs épaules; bien plus, le tribut des riches lui-même » retombe sur les pauvres gens, et ce sont les plus faibles » qui supportent le fardeau des plus forts. Qui pourrait es» timer à sa juste valeur une telle iniquité? Les malheu» reux! ils ont à supporter en même temps les impositions

1 Digest., L, tit. 15, *de censibus.*
2 Cod. Justin., XI, tit. 50 : Colonos quodam *æternitatis* jure detineat.
3 Cod. Theod., *de censibus et tributis.*
4 Salv., *de Gubernat. Dei*, V.

» de ceux qui possèdent et le dénuement de ceux qui n'ont » rien. Et pourtant je dirai quelque chose de plus fort encore: » ce sont les riches qui parfois ajoutent de leur propre mou- » vement à la charge du tribut, et ce sont les pauvres qui » paient pour eux!...... Ainsi il arrive sans cesse de nou- » veaux envoyés, de nouveaux porteurs d'ordres de la part » des hautes puissances, qui les adressent à un petit nom- » bre de personnages illustres pour la ruine du plus grand » nombre. On vote pour les misérables de nouveaux im- » pôts, on vote des indictions nouvelles : oui! les puis- » sants votent ce que les pauvres seuls sont appelés à *payer*. » Pour eux, ils ne sont pour rien dans les sommes dont » ils surchargent les autres. — Mais, direz-vous, on ne » peut pas se dispenser d'honorer et de recevoir avec libé- » ralité les envoyés du pouvoir. — En ce cas, ô riches, » soyez les premiers à contribuer, puisque vous êtes les pre- » miers à voter. Toi qui donnes du mien, donne aussi du » tien; — quoiqu'il fût beaucoup plus convenable que qui » prétend seul à toute la faveur, en fît seul aussi tous les » frais.... Et cependant, le tout retombe à la charge des » plus misérables, qui paient sans savoir pourquoi et à quel » titre ils sont obligés de payer. Car à qui fut-il jamais per- » mis de discuter pourquoi il paie? Qui eut jamais la per- » mission de s'enquérir de ce qu'il doit payer? — Mais au » moins ceux qui se montrent iniques en cela, sont justes et » modérés en d'autres circonstances, et compensent l'im- » probité de leur conduite en un point par leur probité sur » un autre. Ainsi, de même qu'ils font retomber sur les » pauvres la surcharge des indictions nouvelles, ils réser- » vent aussi pour les pauvres la faveur des nouveaux dégrè- » vements.... Non, l'injustice est la même dans les deux » cas. Les pauvres sont les premiers, lorsqu'il s'agit d'aug- » mentation, et les derniers lorsqu'il s'agit de dégrèvements. » Car si parfois, comme naguère, les hautes puissances » croient devoir diminuer en quelque chose les contribu- » tions des villes en détresse, les riches seuls se partagent

» un bienfait qui est offert à tous. Qui alors se souvient des » pauvres? qui songe à appeler les petits et les nécessiteux » au partage de cette grâce? Quel est celui qui, étant le » premier sous le fardeau, obtient d'être admis, même » après tous les autres, à participer au remède?... Et nous » croyons encore que nous n'avons point mérité les juge- » ments de la colère divine, lorsque nous devenons nous- » mêmes un supplice perpétuel pour les pauvres; ou parce » que nous sommes toujours injustes, nous imaginons-nous » que Dieu ne doive pas être complètement juste à notre » égard? Où donc, et chez quels autres peuples que les Ro- » mains, trouverons-nous de pareils maux? Car les Francs » ne savent même pas ce que c'est qu'un tel crime. Les » Huns sont étrangers à de pareils forfaits. Rien de sembla- » ble chez les Vandales, rien chez les Goths. Tant s'en faut » que les Barbares aient à souffrir de pareils tourments » chez les Goths, que les Romains mêmes qui vivent au mi- » lieu d'eux en sont exempts. Aussi ne forment-ils tous » qu'un seul et même vœu; c'est de ne jamais être réduits à » passer de nouveau sous la domination romaine. Oui, toute » cette plèbe romaine ne demande qu'une grâce au ciel, » celle de pouvoir passer au milieu des Barbares la vie telle » quelle dont il leur est permis de vivre. Et nous nous éton- » nons que les Goths ne soient pas vaincus par nos armées, » lorsque les Romains aiment mieux se ranger de leur côté » que du nôtre! C'est pourquoi, non seulement nos frères » ne songent point à les quitter pour passer à nous comme » transfuges; mais ils désertent nos provinces pour se réfu- » gier auprès d'eux. Je pourrais m'étonner, du reste, que » tous les tributaires pauvres et ruinés n'en fassent pas au- » tant, si je ne connaissais l'unique motif qui les arrête, » l'impossibilité de transporter avec eux leur petit patri- » moine, leur chétive cabane et leur pauvre famille. Car » puisque nous voyons le plus grand nombre d'entr'eux » abandonner leurs champs et leurs habitations, pour se » soustraire à la violence des exactions; pourquoi n'empor-

» teraient-ils point aussi, s'il était possible, ce qu'ils n'a-
» bandonnent que parce qu'ils y sont forcés? Aussi, comme
» ils ne peuvent prendre le parti qu'ils préféreraient peut-être,
» ils prennent le seul qui leur reste : ils se donnent aux ri-
» ches pour que les riches les défendent et les protègent; ils
» se mettent à la discrétion des forts et passent en quelque
» sorte sous leur puissance et leur domination. — Et pour-
» tant, loin de voir en cela un malheur ou un abus, j'ap-
» plaudirais au contraire à cette magnanimité des riches,
» s'ils ne vendaient pas leur patronage, si la protection pré-
» tendue qu'ils accordent aux petits était un tribut payé à
» l'humanité, et non une des embûches de la convoitise. Ce
» qu'il y a de cruel et de profondément triste, c'est qu'ils
» ne paraissent se mettre en peine de défendre les pauvres
» que pour les dépouiller, de protéger les misérables que
» pour les rendre plus misérables encore par leur protec-
» tion. En effet, tous ceux qui paraissent jouir de cette pro-
» tection, aliènent, avant de la recevoir, entre les mains de
» leurs protecteurs, presque tout ce qu'ils possèdent; et ain-
» si, pour qu'il soit permis aux pères de se ménager un ap-
» pui, les fils sont privés de leur héritage. Et voilà la pro-
» tection, voilà le patronage des grands! Ils ne donnent rien
» à leurs protégés, mais bien à eux-mêmes. Ils vendent
» donc, et vendent à un très-haut prix, ce qu'ils paraissent
» accorder. Et quand je dis qu'ils vendent, plût au ciel qu'ils
» vendissent au moins à la manière accoutumée! Il resterait
» au moins quelque chose aux acheteurs. Mais c'est ici une
» espèce toute nouvelle de vente et d'achat. Le vendeur ne
» donne rien et reçoit tout; l'acheteur ne reçoit rien et perd
» tout, jusqu'à sa dernière obole. — Mais que dire de cette
» insupportable, de cette monstrueuse injustice? Le plus
» grand nombre des pauvres et des malheureux, dépouillés
» de leur petit patrimoine, expulsés de leur coin de terre et
» privés de tout, ne laissent pas que de payer le tribut des
» biens qu'ils ne possèdent plus. Ils n'ont plus de posses-
» sions, et ils continuent d'être soumis à l'impôt! Ils ont

» perdu leurs propriétés, et ils sont écrasés sous le poids de » leurs redevances! Après la mort du père, les fils qui lui » survivent n'ont pas un champ qui leur appartienne, et » pourtant ils périssent sous le fardeau des taxes territoria- » les! Le brigandage leur a enlevé leurs biens, et l'exacteur » leur enlève la vie! C'est pourquoi il en est qui, dépouillés » par ces rapines de leur maison et de leurs terres, ou chas- » sés par les exacteurs, vont s'établir sur les terres des » grands et deviennent colons des riches. Et semblables à » ces malheureux que la terreur des ennemis force à cher- » cher un refuge dans les châteaux, ou qui, après avoir » perdu leur liberté, se réfugient désespérés dans quelqu'a- » sile, les misérables, dépouillés en même temps et de leur » héritage et de la dignité de l'homme libre, sont réduits à » se vouer au joug et à l'abjection du colonat. — Et pour- » tant leur condition, quelque misérable qu'elle soit, paraî- » trait encore supportable, puisqu'enfin la rigueur et la mi- » sère de leur sort les y obligent, s'il n'y avait pas encore » au-delà une misère plus grande. Ce qu'il y a de plus cruel » et de plus triste, c'est qu'un mal plus affreux encore vient » s'ajouter à ce mal, En effet, on les reçoit comme des au- » bains (*advenæ*), et bientôt, par le fait même de leur ha- » bitation, ils deviennent des serfs attachés à la glèbe. Et de » même que cette déesse malfaisante, dans la fable antique, » avait le pouvoir de changer les hommes en bêtes; de mê- » me tous ceux qui sont reçus sur les terres des riches se » voient métamorphosés comme par l'effet du breuvage em- » poisonné de Circé. Tous ceux qui y entrent à titre d'étran- » gers et d'aubains, commencent dès ce moment même à » faire partie de la propriété du maître, et ceux qui sont ve- » nus libres se transforment en esclaves. Et nous nous » étonnons si les Barbares nous réduisent en servitude, » quand nous réduisons en servitude nos propres frères! Il » n'y a donc rien d'étrange dans la dévastation et la ruine » de nos cités; il y a long-temps qu'en opprimant et en asser- » vissant les autres nous travaillons à notre propre asservis-

» sement. Nous avons enfin éprouvé, plus tard il est vrai » que nous ne le méritions, mais enfin nous avons éprouvé ce » que nous avons fait nous-mêmes; et selon le langage de » l'Ecriture, nous avons mangé l'ouvrage de nos mains, et » nous avons payé, au juste jugement de Dieu, ce que nous » devions. »

Lactance avait déjà caractérisé la situation avec la même énergie, et peut-être avec la même exagération; car c'est dans les hyperboles un peu haineuses des écrivains ecclésiastiques que nous sommes réduits à chercher la vérité sur les derniers temps de l'Empire[1].

« Les champs étaient mesurés jusqu'à la dernière motte; » les ceps de vigne et les pieds d'arbres étaient comptés; les » animaux de toute espèce étaient inscrits; chaque tête » d'homme était marquée. Le pauvre peuple des villes et des » campagnes était rassemblé dans les villes, pendant qu'au » dehors se pressaient d'innombrables troupeaux d'esclaves. » Chaque propriétaire était là avec ses hommes libres et ses » serfs; la torture et le fouet retentissaient de tous côtés. » Les fils, appelés à déposer contre leurs pères, étaient ap-

1 Lact., *de Mortib. persecut.*, 23 : Agri glebatim metiebantur, vites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita notabantur, in civitatibus urbanæ ac rusticæ plebes adunatæ, foras omnia gregibus familiarum referta, unusquisque, cum liberis cum servis aderant, tormenta ac verbera personabant. Filii adversus parentes suspendebantur, fidelissimi quique servi contra dominos vexabantur, uxores adversus maritos. Si omnia defecerant, ipsi contra se torquebantur; et cum dolor vicerat adscribebantur quæ non habebantur. Nulla ætatis, valetudinis excusatio. Ægri et debiles deferebantur, æstimabantur ætates singulorum; parvulis adjiciebantur anni, senibus detrahebantur. Luctu et mœstitia plena omnia. Quæ veteres adversus victos jure belli fecerant, et ille adversus Romanos Romanisque subjectos facere ausus est, quia parentes ejus censui subjugati fuerant, quem Trajanus Dacis assidue rebellantibus pœnæ gratia victor imposuit..... Non tamen iisdem censitoribus fides habebatur; sed alii super alios mittebantur, tanquam plura inventuri. Et duplicabatur semper illis non invenientibus, sed ut libuit addentibus, ne frustra missi viderentur. Interea minuebantur animalia, et mortales obibant; et nihil minus solvebantur tributa pro mortuis, ut nec vivere jam nec mori saltem gratis liceret. Mendici supererant soli, a quibus nihil exigi posset, quos ab omni genere injuriciatis miseria et infelicitas fecerat immunes. Atquin homo impius misertus est illis ut non egerent. Congregari omnes jussit, et exportatos naviculis in mare mergi. Adeo hominem misericordem, qui providerit, ne quis illo imperante miser esset! Ita dum cavit ne quis simulatione mendicitatis censum subterfugiat, multitudinem virorum miserorum contra omne jus humanitatis occidit.

» pliqués au chevalet; les esclaves les plus fidèles étaient » contraints par les tourments de témoigner contre leurs » maîtres, les femmes contre leurs maris. S'ils n'avaient ni » esclaves ni proches, ils étaient eux-mêmes torturés contre » eux-mêmes; et lorsqu'ils étaient enfin vaincus par la dou- » leur, on les inscrivait pour des biens qu'ils ne possédaient » pas. Nulle excuse pour l'âge, nulle pour les infirmités. » Les malades et les infirmes n'en étaient pas moins portés » sur les registres. L'âge de chacun était soigneusement sup- » puté; on ajoutait des années à celui des petits enfants, on » en ôtait aux vieillards. Tout était plein de deuil et de tris- » tesse. Ce que les anciens faisaient autrefois à l'égard de » ceux que la guerre avait livrés entre leurs mains, le tyran » Galère se l'est permis à l'égard des Romains et des sujets » des Romains; sans doute parce que ses aïeux avaient été » soumis autrefois au tribut que Trajan vainqueur imposa » jadis aux Daces pour les punir de leurs continuelles ré- » voltes[1]. »

» Et pourtant on n'avait pas foi entière dans les premiers » opérateurs *(Censitoribus)*; mais on en faisait partir d'au- » tres après ceux-là, pour tâcher de trouver plus de matière » imposable. Et chaque fois l'impôt était augmenté; non » parce qu'on avait trouvé quelque chose qui n'eût pas été » encore imposé; mais parce que les nouveaux envoyés ajou- » taient toujours, pour qu'on ne pût pas dire qu'on les avait » envoyés inutilement. Cependant les animaux diminuaient, » les hommes venaient à mourir; mais on n'en payait pas » moins le tribut pour les morts; de telle sorte que l'on ne » pouvait plus ni vivre ni mourir sans payer. Il n'y avait plus » que les mendiants dont on ne pouvait rien exiger, parce » que leur misère et leur dénuement les mettaient à l'abri » de toute injure. Ah! l'homme sans pitié eut pitié de leur » détresse, et ne voulut pas qu'ils fussent malheureux plus » long-temps. Il donna l'ordre de les rassembler tous, de les

1 Galère était né dans la nouvelle Dace, en Illyrie.

» entasser sur des navires, et de les précipiter au fond de la » mer. L'âme compatissante! il n'a pas voulu qu'il y eût un » seul misérable sous son gouvernement. Ainsi, dans la » crainte qu'un seul contribuable n'échappât au cens sous » prétexte de pauvreté, il a tué contre toute justice et toute » humanité une foule de malheureux. »

Aussi, chacun essaya de se soutraire aux charges intolérables de la vie civile. Ce ne fut plus la liberté que l'on rechercha, ce fut la servitude. On y courut, on s'y précipita. Ce fut comme une circulation du genre humain : *Rome les recevait libres et les renvoyait esclaves*[1]. Ce furent les paysans des frontières exposés sans défense aux incursions des Barbares, qui donnèrent le signal de cette espèce de désertion[2]. Bientôt elle devint générale; et, au milieu du IIIe siècle, des villages, des villes entières renoncent à leur indépendance, et se donnent un autre maître que l'empereur[3]. Le monde romain se brise déjà à ses extrémités; une multitude infinie de petites sociétés presque imperceptibles, se forment incessamment des blocs qui s'en détachent, et s'abritent au milieu de ses ruines. Le Code nous les montre se constituant au cœur de l'Empire, sous la main même de l'empereur, en dépit de toutes ses menaces, par la double influence des spoliations du fisc et des déprédations des Barbares. Il y eut dès lors comme un premier essai, une première efflorescence des institutions féodales qui un peu plus tard couvrirent l'Europe entière. Il y a déjà des *seigneurs*, cachés encore sous l'ancienne et familière dénomination de *patrons*[4] ; et il y en

1 C'est l'inverse de la loi de Montesquieu : *Rome les recevait esclaves et les renvoyait libres.* (*Grandeur et Décadence des Romains.*)

2 Cod. Theod., XI, tit. 24, *de Patrociniis vicorum*, l. 1 : Colonorum multitudinem indicasti per Ægyptum constitutorum, ad eorum sese qui variis honoribus fulciuntur, ducum etiam, patrocinia contulisse. V. *etiam legg.*, 3, 4, 6, *ejusd. tit.*

3 *Ibid.*, *de Patrociniis vicorum*, l. 3 : Quicumque ex tuo officio, vel ex quocumque hominum ordine, *vicos* in suum detecti fuerint patrocinium suscepisse, constitutas luent pœnas..... Quoscumque autem vicos aut defensionis potentia, aut multitudine sua fretos, publicis muneribus constiterit obviari, ultioni quam ratio ipsa dictabit, conveniet subjugari.

4 Cela est si vrai que, non seulement la chose, mais le mot se trouve dans

a autant qu'il se trouve de villages en révolte contre une autorité qui ne peut plus donner que l'oppression en retour de l'obéissance. Ce principe de dissolution devint plus actif à mesure que la force centrale perdit de son énergie, et devait rester sans contre-poids le jour où celle-ci cesserait de se faire sentir. Au IIIe siècle, ce ne sont encore que quelques hameaux isolés qui se séparent de l'Empire ; un peu plus tard ce sera la Gaule et la Bretagne. La plupart de ces *tyrans* qui remplissent l'histoire des empereurs, ne sont que l'expression et le produit de cette situation nouvelle. Eux aussi sont des *patrons*, des libérateurs que les provinces opprimées croyaient se donner contre la tyrannie étrangère. C'étaient les représentants de cette force de répulsion qui tendait de plus en plus à disloquer ce grand tout, et à replacer dans l'isolement et l'indépendance les parties hétérogènes qu'un travail de huit cents ans y avait fait entrer. Ce malaise s'annonce pour la première fois par les séditions de la Gaule, sous les règnes d'Auguste et de Tibère, arrive de crise en crise à son paroxysme sous les Trente Tyrans, se continue à travers les révoltes de Carausius, d'Allectus, de Maxime, de Constantin dans la Bretagne ; celles de Magnence, de Sylvanus, de Maxime, de Constantin, de Sébastien dans la Gaule (pour ne parler que de celles-là) ; et aboutit enfin, après tant de scissions temporaires, au partage définitif du Ve siècle. Ainsi l'Empire d'Auguste ne périt pas d'une autre manière que celui de Charlemagne. Les circonstances étaient les mêmes ; les résultats ne pouvaient différer. Le principe de dissolution qui brisa l'Empire romain, et qui le fractionna en autant de royaumes barbares qu'il renfermait de grandes lignes géographiques et de nationalités mal éteintes, brisa l'Empire carlovingien à son tour en autant de blocs qu'il renfermait de royaumes, et chacun de ceux-ci en autant de parcelles qu'il comptait de châteaux forts. Il conti-

Libanius : Περὶ τῶν προστασιῶν· ἔισι κῶμαι μεγάλαι, πολλῶν ἑκάστη δεσποτῶν.

nua d'agir presque sans interruption, malgré de vains et impuissants efforts, pendant six cents ans, de Dioclétien à Hugues Capet. Alors on recommença de nouveau à reconstruire. Ainsi, au point de vue de l'histoire générale, la formation des royaumes barbares à la chûte de l'Empire, et l'établissement de la féodalité à la mort de Charlemagne, ne sont, à vrai dire, que des effets de la même cause. Dioclétien, Constantin, Théodose, Théodoric, Charles-Martel, Charlemagne, etc., réussirent un moment à la paralyser, mais sans pouvoir la détruire. Leurs essais de reconstruction ont immortalisé leur mémoire; parce que les hommes admirent volontiers ce qui est grand, et ne demandent aux héros que du génie. Mais si leurs efforts ont pu retarder de quelques années la formation de la société féodale, elle n'en est pas moins sortie de terre sous leurs yeux, et elle n'a conservé en s'élevant que les moins significatives peut-être des empreintes dont ils avaient voulu la marquer. Il faut convenir que les origines de la féodalité ne sont point toutes où l'on a coutume de les chercher; et que tels faits, qui nous paraissent nouveaux aux VI[e] et VII[e] siècles, dataient déjà de trois cents ans.

Dans ce nombre, il faut placer le plus caractéristique de tous, le fractionnement du territoire et l'isolement du pouvoir. Ce mal avait déjà miné l'Empire romain avant de s'attaquer aux sociétés barbares; et lorsqu'il les faisait crouler à petit bruit du VI[e] au X[e] siècle, il ne faisait que se continuer. Il faut se donner le spectacle de cette lutte désespérée de la loi impériale contre un ennemi qui la tuera.

« Que les laboureurs [1] n'invoquent aucun *patronage*, et » qu'ils soient livrés au supplice, si par d'audacieuses four- » beries ils cherchent à se donner de pareils appuis. Quant

1 *Cod. Theod.*, XI, tit. 24, l. 2 : Abstineant patrociniis agricolæ, subjugandi supplicio, si talia sibimet adjumenta commentis audacibus conquisierint. Hii vero qui propria patronicia largiuntur, per singulos fundos, quotiens reperti fuerint, viginti et quinque libras auri dare debeant : et non quantum patroni suscipere consuerant, sed dimidium ejus fiscus adsumat. Dat. prid. Id. Novemb. Marcianop. Valentiniano et Valente, AA. III. Coss.

» à ceux qui les accordent, ils devront payer pour chaque » fonds et chaque contravention, une amende de vingt-cinq » livres d'or; mais que notre fisc ne prenne que la moitié de » ce que les patrons avaient coutume de prendre en totalité.

» Quiconque[1] parmi les officiers, ou dans quelque classe » de citoyens que ce soit, sera convaincu d'avoir accepté un » *patronage*, qu'il soit soumis aux peines de droit. Quant » aux possesseurs, qu'on les contraigne, bon gré mal gré, » d'obéir aux statuts impériaux et de contribuer aux charges » publiques. Que s'il se trouve des hameaux qui, à raison des » avantages de leur position ou du nombre de leurs habi- » tants, osent s'y refuser, qu'on leur inflige tel châtiment » que de raison.

» Quiconque[2] accordera son *patronage* aux paysans, de » quelque dignité qu'il soit, qu'il soit maître de l'une ou de » l'autre milice, comte, proconsul, vicaire, préfet de la pro- » vince, tribun, curiale, ou de telle autre puissance ou di- » gnité; qu'il paie une amende de quarante livres d'or pour » chaque patronage accordé, s'il ne renonce à l'avenir à une » pareille témérité. Et non seulement ceux qui accueilleront » les paysans dans leur clientelle seront frappés de l'amende » en question; mais ceux qui y recourront pour échapper au » tribut paieront le double.

» Que ton Excellence sache[3] que nous avons attaché des

---

1 *Ibid.*, l. 3 : Quicumque ex officio tuo, vel ex quocumque hominum ordine, vicos in suum detecti fuerint patrocinium suscepisse, constitutas luent pœnas : possessores autem competenter coherciti etiam inviti statutis imperialibus obedire, et muneribus publicis satisfacere, cogantur. Quoscumque autem vicos aut defensionis potentia, aut multitudine sua fretos, publicis muneribus constiterit obviari, ultioni, quam ratio ipsa dictabit, conveniet subjugari. Dat. prid. Kalend. octob. Olybrio et Probino Coss. (395).

2 Censemus ut qui rusticis patrocinia præbere temptaverit cujuslibet ille fuerit dignitatis, sive magistri utriusque militiæ, sive comitis, sive ex proconsulibus, vel vicariis, vel augustalibus, vel tribunis, sive ex ordine curiali, vel cujuslibet alterius dignitatis, quadringinta librarum auri se sciat dispendium, pro singulorum fundorum præbito patrocinio, subiturum, nisi ab hac postea temeritate discesserit. Omnes ergo sciant, non modo eos memorata multa feriendos, qui clientelam susceperint rusticorum, sed eos quoque qui fraudandorum tributorum causa ad patrocinia solita fraude confugerint, duplum definitæ multæ dispendium subituros. (Dat. VI; *Id. Mart.* Constantinop. Theodoro v. c. Coss. (399).

3 Excellentia tua his legibus, qua de *prohibendis patrociniis* aliorum princi-

» peines plus sévères aux lois faites par nos prédécesseurs » pour défendre les *patronages*. Ainsi, à l'avenir, quiconque » sera convaincu d'avoir pris sous sa sauve-garde des labou- » reurs ou des villageois propriétaires, qu'il soit dépouillé » de son propre bien. Quant aux laboureurs, qu'ils soient » aussi dépouillés de leurs terres. »

Toutes ces menaces furent également impuissantes, car la situation était déjà plus forte que les hommes; la dissolution suivit son cours et marcha rapidement vers son terme. Elle devint irrésistible, lorsque les agents de l'autorité impériale se firent eux-mêmes les complices de ceux qui travaillaient à sa ruine. Les ducs, les comtes, les recteurs des provinces, institués pour résister aux puissants et aux forts, n'usèrent plus de l'autorité de leur charge que pour se rendre redoutables aux petits et aux faibles, et se firent un honteux revenu de la terreur qu'ils répandaient autour d'eux. Ils enlevaient sans scrupule, tantôt le bœuf, tantôt l'esclave du pauvre, et quelquefois le malheureux lui-même avec sa femme et ses enfants, pour les employer tous ensemble à la culture de leurs *villæ* [1]. Quelques-uns y accouraient d'eux-mêmes pour y trouver, au prix de leur travail, la sécurité et le pain dont ils manquaient, et quelquefois un refuge contre la salutaire nécessité du travail [2]. D'autres se réfugiaient dans l'église, croyant y trouver un asyle sous l'aile du Dieu vivant et au pied de ses saints autels. Mais le fisc les y poursuit encore : il les entraîne de force sur la

---

pum nomine promulgatæ sunt, severiorem pœnam nos addidisse cognoscat: scilicet, ut si quis agricolis vel vicanis propria possidentibus patrocinium repertus fuerit ministrare, propriis facultatibus exuatur; his quoque agricolis terrarum suarum dispendio feriendis, qui ad patrocinia quæsita confugerint. (Dat. VIII, Kal. Jun. Constantinop., Theodoro v. c. Coss. (399).

1 *Cod. Theodos.*, XI, tit. 10, l. 1 : Si quis eorum qui sub quocumque prætextu muneris publici possunt esse terribiles, rusticano cuipiam necessitatem obsequii, *quasi mancipio sui juris*, imponat, aut servum ejus aut bovem in usus proprios converterit... ultimo subjugatur exitio. — *Ibid.* 1, tit. 7, l. 7 : Moderatores provinciæ curam gerere jubemus, ne quid potentium procuratores perperam illiciteve committant. (*Ad. ann.*, 408.)

2 Augustin., *de Civitat. Dei*, II, 20 : Obsequantur divitibus pauperes causa saturitatis, atque ut eorum patrociniis quieta inertia perfruantur; divites pauperibus ad clientelas et ad ministerium sui fastus abutuntur.

glèbe qu'ils ont désertée, ou oblige les clercs à satisfaire pour les fugitifs [1]. D'autres enfin allaient au-devant des Barbrres, dans l'espoir de trouver un peu de repos sous leurs tentes [2], et pour revenir bientôt avec eux ravager par le pillage et l'incendie la terre qu'ils avaient si long-temps et si vainement arrosée de leurs sueurs. Et lorsqu'ils ne pouvaient briser les chaînes qui les y attachaient, ils restaient, pour livrer à l'étranger les barrières de l'Empire avec les biens et la vie de leurs oppresseurs. Lorsque les Goths, en 376, eurent pris définitivement possession de l'Empire, ce furent les paysans de la Thrace qui leur servirent de guides (Amm. Marcel. XXXI, 6); et lorsqu'en 409 ils se présentèrent aux portes de Rome, la loi, qui ne sait plus à quel moyen recourir pour arrêter les progrès de cette dissolution générale, menace de jeter les traîtres au feu, sans réussir même à leur inspirer quelque crainte [3]. A la fin ils organisèrent le brigandage au sein même de ce triste Empire, en appelant à eux les esclaves, les déserteurs, les pâtres, les vagabonds, tous ceux qui avaient une injure à venger ou une passion à satisfaire; et au jour marqué on voyait cette armée souterraine sortir par milliers des repaires où elle s'était organisée, pour aller ruiner toute une province [4]. Chose étrange! les pâtres qui erraient avec leurs troupeaux dans les solitudes de l'Empire, étaient devenus pour lui un sujet d'inquiétudes et de terreur. Et, en effet, ils le rançonnaient sans pitié, et se fortifiaient contre lui des malfaiteurs dont ils partageaient les profits, des voyageurs qu'ils avaient dépouillés, des soldats qu'on envoyait à leur poursuite, et jusqu'à des petits enfants à la mamelle qu'on leur donnait

---

1 Aug., *de Civ. Dei*, V, tit. 9 : *De fugitivis colonis, inquilinis, et servis.*

2 Salv. : *De Gubernat. Dei.*

3 *Ibid.*, VII, tit. 1, l. 1 : Si quis Barbaris, scelerata factione, facultatem depredationis in Romanos dederit, aut factam diviserit, *vivus amburatur* (323).

4 Salv., *de Gubernat. Dei*, V : Quibus enim aliis rebus *Bagaudæ* facti sunt, nisi iniquitatibus nostris, nisi improbitatibus judicum, nisi eorum proscriptionibus et rapinis, qui exactionis publicæ nomen in quæstus proprii emolumenta verterant. — V. *etiam*, Oros., VII, 41. — Idat., *Chronic.* — Eumen., *Panegyr. pro scholis instaurandis.*

à nourrir. Qui le croirait? il fallut défendre de leur confier des enfants [1].

Mais qui dira la misère de ceux qui étaient obligés de se vendre pour ne point mourir de faim [2]; de ceux qui vendaient leurs enfants pour n'avoir point à les nourrir [3]; de ceux qui les abandonnaient pour ne point les voir mourir entre leurs bras [4]! On les trouvait, ces petits orphelins, dans les rues, sur les places publiques, dans les chemins et les carrefours, encore tout couverts du sang maternel, et implorant par leurs cris la pitié des passants [5]. Mais c'était le plus souvent la cupidité qui les recueillait pour son usage, ou dans l'intérêt d'un infâme trafic. L'infortuné, en grandissant, n'avait d'autre chance que de rester jusqu'à la mort dans *l'ergastulum* du maître qui l'avait nourri, ou d'être livré à un de ces hommes pour qui la langue latine avait un nom, mais que la nôtre ne peut désigner que par une flétrissure. L'usure achevait promptement ceux qui se débattaient encore contre le fisc. L'usure légale était de douze pour cent; au bout de huit ans le capital était doublé [6]. Et néanmoins la loi est obligée d'intervenir à tout propos pour renfermer les créanciers dans ces limites [7]. Le Code Théodosien, en les y arrêtant, avait beaucoup fait pour le soulagement des provinces; Justinien, pour sauver les siennes, fut forcé de descendre plus bas encore, et diminua l'intérêt de moitié [8]. C'est là ce qui explique l'acharnement avec le-

---

1 Cod. Theod., XI, tit. 31 : *Ne pastoribus dentur filii nutriendi.*

2 Constitut. XIX, *ann.* 417, in *Appendic. Codic. Theod.*

3 Lactant., *Divin. Instit.*, VI, 20 : Qui viscera sua canibus objiciunt, et quantum in ipsis est crudelius necant, quam si trangulassent.

4 *Id. ibid.* : Quis dubitet quin impius sit.... qui tradit sanguinem suum vel in servitutem, vel ad lupanar? Et V, 7, *de Sanguinolentis* : Si quis a sanguine quoquo modo legitime comparaverit, vel nutriendum putaverit, obtinendi ejus servitii habeat potestatem.

5 Cod. Theod., V, 7, *de Expositis.*

6 Sidon. Apollin., *Epist.*, IV, 24 : Centesimam, per bilustre tempus perductam, modum sortis ad duplum adduxisse.

7 Cod. Theod., II, tit. 33 : Qui pari furore grassati uspiam detegentur, in duplum extorsa restituant.

8 Cod. Justin., IV, 32 : Cæteros autem homines dimidiam tantummodo centesimæ usurarum nomine posse stipulari....

quel l'Eglise proscrivit l'usure et poursuivit les usuriers. On dirait qu'elle n'a pas assez d'anathèmes pour les frapper : elle semble fermer pour eux seuls les bras de sa miséricorde; elle leur interdit la participation de ses saints mystères, elle les voue à l'exécration publique comme des infâmes, et les signale aux yeux de tous comme des meurtriers [1]. C'est qu'en effet l'usure était devenue chez les Romains un véritable homicide, et les métaphores de saint Jean Chrysostôme d'affreuses réalités.

La population libre s'écoulait à la fois par toutes ces blessures, et laissait l'Empire sans trésor et sans soldats, en présence des Barbares. L'esclavage gagnait toujours de proche en proche, et menaçait de tout envahir. Les empereurs, justement effrayés de cette solitude, commencent à comprendre que les progrès d'un tel fléau sont plus à craindre que ceux des Barbares eux-mêmes. La loi fait les derniers efforts pour y mettre un terme : elle entoure de précautions salutaires la liberté de ceux qui ont réussi à s'y maintenir [2]; elle relâche les liens de la servitude légale, en statuant que l'ingénuité ne s'altère pas même par soixante années d'esclavage [3]; elle poursuit impitoyablement tous les malheureux qui seraient tentés d'y chercher un asyle en les arrachant malgré eux à cette fatale sécurité de l'esclavage pour les replacer à leur rang sous le fardeau de la vie civile. Ce fut encore par un effet de la même crainte qu'elle essaya de lier irrévocablement chaque citoyen à sa condition présente, en introduisant l'hérédité dans la plupart des conditions sociales. Ainsi, le titre et les charges de curiale passaient indéfiniment du père aux enfants; celles du vétéran, du *cohortalis,* du boulanger, etc., à la famille [4]. L'Empire, qui sentait que sa force lui échappait, essayait de la retenir en

---

1 *Concil. Nicæn. can.* 17. — *Concil. Laodicens. can.*, 4, (ap. Labbe.)

2 Cod. Theod., VII, tit. 1, l. 15 : Si quis posthac militem in privato obsequio repertus fuerit retinere, quinque libras auri multæ nomine feriatur (396).

3 *Ibid.*, *passim.*

4 Cod. Theod., VII, tit. 1, l. 8 : *de Liberis veteranorum.* — XIV, tit. 3, l. 5: *de Filiis pistorum.* — VIII, tit. 4, *de Cohortalibus*, l. 4, 18, 21, 22.

immobilisant toutes les situations, et croyait se donner des bases éternelles en éternisant la misère et la tyrannie. Cette organisation monstrueuse des curies romaines résume en quelque sorte toutes celles dont le monde avait eu à souffrir jusqu'alors. Jamais peut-être on ne viola plus impudemment les droits de la liberté et les règles d'une sage administration; mais jamais aussi les injustices du pouvoir ne furent plus cruellement punies. Je doute qu'il existe dans toute l'histoire de l'Empire une page plus instructive que celle qui nous retrace la lente agonie de ses municipes, et la catastrophe qui la termina. Elle a été bien des fois reproduite et commentée : tout récemment encore, elle a fourni à un illustre professeur un exercice digne de sa haute intelligence[1]; mais je ne puis la retrancher de mon tableau sans en détruire les proportions, et je me vois dans la nécessité d'y revenir.

Rome, à mesure qu'elle étendait ses conquêtes, façonnait le monde à son image. Elle traînait partout, à la suite de ses légions, ses institutions civiles et politiques, et les offrait en spectacle aux nations vaincues, comme une terreur ou une séduction. C'est ainsi qu'on vit d'abord s'élever autour d'elle, et plus tard dans l'immense étendue de sa domination, autant de petites Romes qu'elle avait fondé ou soumis de villes. Toutes étaient uniformément modelées sur la grande; toutes avaient, comme elle, leur sénat, leurs consuls, leurs légions[2]. Elles portaient les noms de *municipes* ou de *préfectures*, selon qu'elles étaient gouvernées par leurs propres magistrats, ou qu'elles recevaient de Rome un *præfectus* chargé d'y représenter le peuple-maître. Dans les premières, des *duumviri* annuels avaient l'administration générale des affaires de la cité; dans les secondes, elle était presque tout entière entre les mains du *præfectus*. Les unes et les autres avaient leur sénat, ou *curie*, composé des membres des principales fa-

---

1 Guizot, *Essais sur l'histoire de France*. (1. Essai.)

2 Nulle difficulté pour le sénat et les duumvirs ou consuls. Nous renvoyons à Dubos, I, 3, pour la milice.

milles du territoire de la cité. La loi romaine les désigne indifféremment par les noms de décurions et de curiales, quoiqu'il existât entre eux une certaine différence[1]; mais ils se donnaient volontiers celui de sénateurs. Il n'était point loisible aux citoyens d'accepter ou de refuser cet honneur à leur gré. Il devait se transmettre du père au fils, comme un fardeau héréditaire; et quiconque devenait possesseur, n'importe à quel titre, d'une fortune déterminée (vingt-cinq arpents), était forcément membre de la curie[2]. S'il n'y avait pas dans la localité un nombre suffisant de possesseurs à vingt-cinq *jugères,* on y suppléait en prenant arbitrairement les curiales dans certaines corporations enrichies par le monopole, tels que les *tabularii,* les *diurnarii,* les *logographi,* etc. L'assemblée se divisait en magistrats et en simples décurions. Les premiers, élus au scrutin par les seconds, étaient chargés des diverses branches de l'administration de la cité, de l'emploi de ses revenus, de la garde de ses monuments, de l'intendance des jeux publics et des cérémonies religieuses, etc., sous les noms de duumvirs, de questeurs, d'édiles, de flamines, de censeurs, etc. Le reste formait la portion délibérante de l'assemblée; et à ce titre, ils étaient investis du droit de conseiller les magistrats, et de surveiller leur gestion.

Cette dignité, recherchée d'abord comme un moyen d'échapper à la tyrannie, et quelquefois d'entrer en partage avec elle[3], était devenue le plus accablant de tous les fardeaux, depuis que les provinces épuisées ne pouvaient plus suffire à des exigences qui croissaient avec les vices de leurs maîtres. D'un autre côté, l'Empire, qui voyait que chaque jour lui enlevait quelqu'une de ses dernières ressources, prit le parti de lier indissolublement la propriété foncière à sa for-

1 Les décurions proprement dits n'étaient autres, dans le principe, que les *decemprimi* de l'*album.*

2 Cod. Theodos., XII, tit. 1, l. 33 : Qui ultra viginti quinque jugera proprio dominio possidens.... omni privilegiorum, vel originis, vel cujuslibet excusationis alterius frustratione submota, curiali consortio vindicatur.

3 Salv., *de Gubernat. Dei,* V.

tune, et de s'appuyer sur elle dans toutes ses luttes, comme sur une base indestructible. L'impôt chez les Romains, comme chez tous les peuples de l'antiquité, s'adressait plus particulièrement à la terre, et presque jamais à l'industrie : la loi prit le parti d'identifier la terre et l'homme, et de les rendre solidaires l'un de l'autre. Elle constitua en un corps, et réunit comme en un faisceau, l'élite des propriétaires fonciers, sous le nom de *curiales*, en faisant porter à chacun individuellement la responsabilité de toutes les charges qui pesaient sur la propriété même. C'étaient les curiales qui levaient au profit du fisc impérial toutes les contributions dont elle était frappée. Ils répondaient, dans tous les cas, de la totalité de l'impôt, et leur fortune personnelle réparait les non-valeurs. Leur part dans les charges communes s'accroissait ainsi de tous les ravages exercés par la dépopulation, par la misère publique, par l'invasion des Barbares, par la ruine de toutes les institutions sociales. Cela dura aussi long-temps qu'il exista des propriétaires dans l'Empire. Mais depuis cette réforme générale de l'administration civile, si malheureusement essayée par Dioclétien, la dépopulation faisait des progrès effrayants. Les campagnes étaient presque désertes, et le vide commençait à se faire sentir jusque dans l'enceinte de ces villes gauloises qui eurent long-temps la prétention de rivaliser avec Rome de magnificence et de profusion. La masse des impôts, de jour en jour plus écrasante, retombait aussi de jour en jour sur un moins grand nombre de têtes. L'empereur Valentinien Ier ayant un jour ordonné, dans sa colère, de faire mourir *trois* curiales dans un certain nombre de villes qu'il désigna, Florentius, préfet du prétoire des Gaules, s'écria : « Eh! que faudra-t-il faire, s'il ne s'en trouve pas trois dans chacune[1]? » Et en effet, Libannius affirme que dans certaines localités il ne s'en trouvait qu'un seul[2]. C'est que les décurions, atta-

1 Amm. Marcell., XXVII, 7.
2 In oratione.

chés malgré eux à ce ruineux honneur, comme leurs colons à la glèbe des champs, inventaient chaque jour quelque nouveau moyen de s'y soustraire; mais l'empereur déclara que ni la milice [1], ni le monachisme [2], ni la cléricature [3], ni le nombre des enfants [4], ni les dignités achetées [3], ne pouvaient en exempter. En vain renonçaient-ils à leur rang pour se confondre avec les simples plébéïens; en vain cherchaient-ils un abri dans les maisons des grands [6], dans l'Eglise, dans l'armée, dans les diverses corporations, dans le désert [7]: la législation impériale était là avec toutes ses rigueurs pour les remettre dans leurs chaînes.

Toutes ces calamités sans exemple se trouvent résumées dans les deux lois suivantes de Majorien : les plaies les plus honteuses de l'Empire nous sont dévoilées par la main paternelle qui essaie en vain de les guérir [8] :

« Personne n'ignore que les curiales sont les esclaves de » la République, et comme les entrailles des cités; et c'est » à bon droit que leur assemblée est appelée un sénat au pe- » tit pied. Mais il est arrivé, par l'iniquité des juges et la » coupable vénalité des exacteurs, que plusieurs ont été ré- » duits à déserter leur patrie, à se dérober à la splendeur de » leur naissance, et à chercher sur la terre d'autrui quelque » retraite ignorée où ils puissent vivre en paix. Ils y ont même » ajouté ce déshonneur, que pour obtenir le patronage des » puissants, ils se sont souillés en s'unissant avec des femmes

---

1 Cod. Theod., XII, tit. 1, l. 43.
2 *Ibid.*, l. 63.
3 *Ibid.*, l. 50.
4 *Ibid.*, l. 55.
5 *Ibid.*, l. 25.
6 Cod. Theod., XII, tit. 1, l. 50 : *de Curialibus qui ad potentium domos confugerant, retrahendis.*
7 *Ibid.*, *passim.*
8 *Inter Novell. Div. Majorian. A.*, l. 1 :Curiales servos esse Reipublicæ ac viscera civitatum nemo ignorat, quorum cœtum, appellatum minorem senatum; huc redegit iniquitas judicum et exactorum plectenda venalitas, ut multi patriæ desertores, et natalium splendore neglecto, occultas latebras elegerint et habitationem juris alieni. Illud quoque sibi dedecoris addentes, ut dum uti volunt patrociniis potentum, colonarum se ancillarumque conjunctione polluerint. Itaque factum est ut urbibus ordines deperirent, et prope libertatis suæ statum nonnulli per contagionem consortii deterioris amitterent.

» dégradées par le colonat ou la domesticité. Il en est résulté « que, dans les villes, l'ordre des curiales a dépéri, et que » quelques-uns ont à moitié perdu leur liberté originelle » par la contagion d'un mariage mal assorti.

» [1] Dès que le premier éclat de notre autorité sacrée a » commencé de luire sur le monde, nous avons voulu con» sacrer de préférence les premiers jours de notre règne à » des pensées salutaires à la République, et aux remèdes que » réclament de notre sollicitude les grands intérêts qui nous » sont confiés. Les habitants de nos provinces, fatigués par » des exactions continuelles de toute nature, voient encore » chaque jour leur fortune succomber sous la charge des

---

1 Imper. Majorian. Aug. Novell., IV, *de indulgentiis reliquorum* : Ut primum mundo sacri principatus nostri rudimenta fulserunt, has potissimum salubres Reipublicæ cogitationes, quibus universitati remedia impendenda complectimur, sibi regni nostri novitas vindicavit. Fessas provincialium varia atque multiplici tributorum exactione fortunas, et extraordinariis fiscalium solutionum oneribus attritas solutæ inlationes... (*desunt quædam*). Superindictitiis quidem titulis in præteritum possessor exhaustus, dum ægræ solutionis trahit sub impossibili devotione reliquias, et pro temporis cursu novis subinde perurguetur venientium indictionum tributis, et in redimendis attenuatur induciis, coacervata in unum sarcina obnoxietatis obruitur, et præcedentibus debitis neutiquam sufficiens, ad futuram quoque inlationem minus idoneus invenitur. Quapropter... clementiæ nostræ... subjectorum angustiis in tempore subvenire, ut inveteratis nexibus liberati, ad hæc quæ in posterum publicis secundum morem compendiis inferenda sunt, possibilitatem incipiant habere solvendi....

Ad illam quoque dispositionum partem augustæ mentis providentiam sensumque conferimus, ut provinciales nostros, devotos in posterum et semper idoneos remota feralium compulsorum acerbitate faciamus. Præfectiani siquidem atque Palatini, vel aliarum potestatum apparitores, competentium titulorum exactione suscepta, contra veterem morem per provincias discurrentes, senioribus exactionibus possessorem curialemque concutiunt; et ita omnia pro arbitrio suæ depredationis extorquent, ut cum aliqua pars certa vel minima publicis compendiis inferatur, duplam aut amplius sportulis avidus et præpotens executor accipiat..... Canonicarios vero superioris militiæ auctoritate terribiles, et in provincialium viscera et damna sævientes, nec arguere quisquam apud provincialem judicem potest, cum resupina et apparitoris totum sibi de superioris cinguli fastigio blanditiantis potestas provincialis examini subjecta famulitur, nec de longinquis provinciæ regionibus cum magno sumptuum impensarumque detrimento ad comitatum nostrum venire audeat ille qui queritur, cui sub durum patientia gemitum tolerabilior videtur deprædatio sævientis, quam sub magno observationis incommodo sustinendus impetrandæ ultionis eventus. Hinc est quod per injuriam compulsorum destitutæ ordinibus civitates idoneum nequeunt habere curialem, quod exigentium auctoritate perterriti possessores propria rura destituunt, cum non jam amissio fortunarum, sed sæva custodia et suspendiorum crudelitas formidatur, quæ inmitis apparitor et executio militaris pro commodo suæ cupiditatis exercet.

» redevances extraordinaires.... Le possesseur, épuisé déjà » par les superindictions des années précédentes, traîne » après lui, avec de grands efforts, un arriéré qu'il ne peut » solder; et cependant, les nouvelles indictions se succèdent » selon l'ordre des temps, et amènent à leur suite des char- » ges nouvelles : de telle sorte qu'après avoir épuisé ses res- » sources pour acheter des délais, le contribuable est enfin » écrasé par la masse accumulée de sa dette; et dans l'im- » possibilité de suffire à l'arriéré, il est d'autant moins en » état de faire face aux nécessités qui l'attendent dans l'ave- » nir. A ces causes nous pensons qu'il faut user d'indul- » gence, et qu'il est de notre clémence de venir en temps » utile au secours de nos sujets dans leur détresse, afin que » dégagés de ces vieux liens, ils puissent à l'avenir satisfaire » aux exigences périodiques du fisc.... De plus, nous vou- » lons mettre tous nos soins et toute notre attention à ga- » rantir les habitants de nos provinces de l'impitoyable et » mortelle sévérité des exacteurs. En effet, les officiers du » préfet du prétoire, ceux de notre palais, et en général les » appariteurs des autres puissances, après avoir reçu du » contribuable l'impôt de l'année, courent çà et là dans les » provinces contre l'antique usage, pour remettre en vi- » gueur contre le possesseur et le curiale d'anciens titres pé- » rimés, commettant ainsi, par une espèce de brigandage, » de cruelles et arbitraires extorsions; de sorte que la moin- » dre partie des impositions publiques entre dans le trésor » du prince, pendant que l'avide et puissant exacteur garde » pour lui le double et au-delà.... Il arrive encore que ces » exacteurs, enhardis par la terreur du grade élevé dont ils » sont revêtus, sévissent sans aucun scrupule contre la vie » et la fortune des provinciaux; car personne n'oserait les » accuser devant le juge de la province; parce que le juge » de la province, prosterné en quelque sorte devant l'agent » du fisc qui reçoit ses caresses du haut d'une dignité supé- » rieure, est lui-même soumis à son action, et que personne » ne se soucie d'entreprendre un long et dispendieux voyage

» du fond de quelque province reculée pour venir se plain-
» dre à notre cour; chacun trouvant plus supportable en-
» core de subir en gémissant les déprédations de ces hom-
» mes sans pitié, que de courir au milieu de grands pé-
» rils les chances hasardeuses d'une satisfaction souvent il-
» lusoire. Il arrive par là que les villes, dépouillées de leurs
» sénats par les injustices des exacteurs, ne peuvent plus
» trouver de curiales, parce que les possesseurs, intimidés
» par la puissance de leurs oppresseurs, abandonnent leurs
» champs, craignant non plus de perdre leur fortune, mais
» de subir les angoisses et les tortures de la prison, au gré
» de l'avarice et de la cruauté d'un appariteur sans entrail-
» les et d'une soldatesque sans pitié. »

Nous avions tort de dire en commençant que c'est dans les Pères de l'église qu'il faut aller chercher les peintures les plus énergiques de cette irrémédiable détresse; il n'y a point de Père de l'église qui en dise plus que cet empereur romain.

CHAPITRE IX.

ALLIANCE DES GAULOIS ET DES FRANCS CONTRE L'EMPIRE. — DERNIÈRES TENTATIVES POUR CONSTITUER UN EMPIRE GAULOIS. — LE PROJET ÉCHOUE, MAIS LES FRANCS RESTENT DÉFINITIVEMENT MAITRES D'UNE PARTIE DE LA GAULE. — ILS DÉFENDENT LE RHIN ET ADMINISTRENT L'EMPIRE D'OCCIDENT SOUS LES DERNIERS EMPEREURS.

La dissolution de l'Empire avait commencé par les révoltes de la Gaule, et ce furent encore les révoltes de la Gaule qui donnèrent le dernier signal de sa ruine. L'issue malheureuse de l'insurrection de Vindex, en ajournant ses espérances, les avait rendues à la fois plus opiniâtres et plus impatientes; et l'on peut dire que depuis ce jour la pensée permanente de la Gaule fut la rupture du lien qui la rattachait à l'Italie. Pendant quatre cents ans elle se débat dans ce fatal lien sans se lasser, recommençant son œuvre après chaque défaite, et croyant voir dans chaque crise nouvelle le présage d'une tardive mais prochaine délivrance. Partout ailleurs la vie s'éteignait lentement sous les pas des Présides et des Proconsuls; mais dans la Gaule, le caractère indomptable du peuple, et sans doute le voisinage du Rhin et de la Barbarie, semblaient en renouveler incessamment la source[1]. De là cette agitation fiévreuse qui éclate pendant tant de siècles par des révoltes en quelque sorte périodiques et de jour en jour plus difficilement comprimées. Ce jeu des révolutions plaisait singulièrement à la turbulente mobilité des Gaulois. Elle s'y jetait d'elle-même, par instinct et par nature; croyant anticiper ainsi, au sein même de sa longue servitude, sur les plaisirs de la liberté orageuse qu'elle ne cessait de rêver dans l'avenir. Mais je n'hésite point à croire que la présence des bandes germaniques sur la terre gau-

1 Amm. Marcell., XXX, *sub finem* : Cohortibus gallicanis, quæ non semper dicatæ legitimorum principum fidei, velut imperiorum arbitræ....

loise, et le contraste de cette précieuse indépendance des Germains d'outre-Rhin avec la servitude des Gaules, n'aient puissamment contribué à entretenir cette grande province dans l'état d'irritation et de colère où nous la voyons durant toute la période impériale. Le mauvais succès de l'insurrection de Vindex et la défection de Civilis lui avaient prouvé que l'unité du monde romain était encore plus forte que les ressources de ceux qui faisaient effort pour en sortir. Elle changea donc de système; et au lieu de chercher prématurément et follement à détacher la Gaule de l'Empire, elle essaya d'imposer à l'Empire des empereurs gaulois. Ses premiers efforts s'étaient brisés contre cette puissante organisation qui tenait enchaînés tant d'éléments hétérogènes; elle parut la respecter désormais, et borna ses prétentions à la dominer. En effet, il était encore plus facile de se frayer un chemin par la violence ou par l'intrigue jusqu'au centre de ce monstrueux assemblage, que de le dissoudre du premier coup.

De là la longue liste des empereurs gaulois. Elle commence en 69 avec Julius Sabinus, et ne se termine qu'en 455 avec l'auvergnat Avitus. Dans l'intervalle, il n'est point de siècle qui n'ait vu proclamer un nouveau tyran dans la Gaule. En 69 Julius Sabinus succombait sous l'ascendant de l'heureux Vespasien, et en 193 Clodius Albinus se faisait suivre contre Septime Sévère, non seulement des légions de Bretagne qui venaient de le choisir, mais encore des personnages les plus considérables de l'Espagne et de la Gaule [1]. Après la prise de Valérien (260), lorsque l'Empire étonné se vit déchiré en même temps par trente usurpateurs, la Gaule en fournit neuf à elle seule [2], les deux Posthumus, Lollianus, Marius, les deux Victorinus, les deux Tetricus et Saturninus [3]. En 280 elle reprit les armes pour soutenir

1 Ael. Spart., *in Sever.* — Herod., *Histor. in Sever. et Albin.*

2 Je ne tiens pas compte de Faustin, qui essaya de supplanter Tetricus.

3 Trebell. Poll., *in Trigin. Tyrann.* : Ab omni exercitu et ab omnibus Gallis Posthumus gratanter acceptus. — *In Gallien* : Et cum multis auxiliis pos-

Proculus et Bonose contre l'empereur Probus [1]; en 286 elle aida Carausius à se maintenir en Bretagne [2]; en 293 elle fournissait des secours à Allectus, son successeur [3]; en 350 elle recommençait la lutte contre les fils de Constantin, et mettait le franc Magnence et ensuite le franc Silvanus à sa tête [4]. Le IVe siècle se termina par les révoltes de Maxime et d'Eugène [5], et le Ve s'ouvrit per celles de Constantin et de son fils Constans [6], de Jovinus et de son frère Sébastien [7]. En 455, lorsque le gaulois Avitus fut proclamé empereur à Toulouse, dans le palais d'un roi goth, il n'y avait déjà plus d'Empire, et la scission était consommée. L'histoire officielle les a dédaigneusement relégués presque tous parmi les tyrans. Et en effet aucun ne put durer; tant il restait encore de force à cet Empire mourant! Le plus souvent ils étaient soutenus en même temps par les Gaulois et par les Barbares d'outre-Rhin; c'étaient à la fois les candidats de la Gaule et de la Germanie. Nous avons vu que Posthumus avait des Francs dans son armée [8], et tout porte à croire que ses successeurs ne s'en étaient pas privés. Nous sa-

---

thumus juvaretur Celticis ac Francicis. — Cum Lollianus in locum Posthumi delatum sibi a Gallis sumpsisset imperium. — Victorinus deinceps, postremo Tetricus (nam de Mario nihil dicimus) affectatores Romani nominis in Gallia extiterunt. — Flav. Vopisc., *in Saturnin.* : Saturninus fuit Gallis oriundus, *ex gente hominum inquietissima et avida semper vel faciendi principis vel imperii.*

1 Flav. Vopisc., *in Procul.* : Hortantibus Lugdunensibus..... qui Probum vehementissime pertimescebant, in imperium vocatus est (Proculus).

2 Mamertin., *in Paneg. Maximian. A.* : Occupata legione romana, interclusis aliquot peregrinorum militum cuneis, contractis ad delectum mercatoribus gallicanis, sollicitatis per spolia ipsarum provinciarum non mediocribus copiis Barbarorum.....

3 Eumen., *in Paneg. Constant. Cæsar.*, XVII.

4 Zosim., *Histor.*, l. I. — Julian., *in Oration.* I, *de Constant. imper. laud.* — Amm. Marcell., XV.

5 S. Ambros., *Epistol. ad Theodos. imper.* : Maxime disait à saint Ambroise : «Lusisti me, tu et ille Bauto, qui sibi regnum sub specie pueri vindicare voluit, qui etiam Barbaros mihi immisit. Quasi ego non habeam quos possim adducere, cum mihi tot millia Barbarorum militent et annonas a me accipiant.

6 Zosim., *Histor.*, VI. — Frigerid. Profut. ap. *Greg. Tur.*, II, 9. — Zosim., *Histor.*, IX, 14.

7 Frigerid. Profut. ap. *Greg. Turon.*, II, 9.

8 Vid. *supra*, n° 1 : Flav. Vopisc., *in Procul* : Hunc... Probus fugatum et cupientem in Francorum auxilium venire a quibus originem se trahere ipse dicebat... vicit et interemit.

vons positivement que Carausius, Allectus, Magnence et Silvanus ne se maintinrent que par eux[1]. Nous verrons ailleurs que Eugène, Constantin, Jovin et Sébastien les avaient appelés à leur secours. Ainsi les Gaulois et les Francs commencent dès lors à s'entendre : ils conspirent déjà pour la ruine de l'Empire ; déjà ils essaient de lui donner des maîtres. Les Francs seuls y réussirent plus d'une fois; et parmi ces nombreux usurpateurs, il y en a plus d'un sorti de leur nation[2]. Bien plus, à partir des premières années du IVe siècle, les empereurs légitimes ne s'appuient guère que sur eux; et lorsqu'ils ne règnent pas, ce sont encore eux qui gouvernent. Ce fait s'explique par les misères de l'Empire et par l'étrange révolution qui s'était opérée dans leur fortune. Les Francs, après avoir ébranlé l'Empire romain par leurs attaques comme toutes les autres tribus de la Germanie, venaient comme elles d'accepter enfin le soin de le défendre.

« Gallien, nous dit Zosime[3], voyant que de tous les peu- » ples qui attaquaient l'Empire, les Germains[4] étaient les » plus redoutables, et qu'ils causaient de grands dommages » aux Gaulois des bords du Rhin, résolut de se charger lui- » même du soin de les repousser. Il vint donc camper en » personne sur les bords du fleuve, pour en garder autant » que possible tous les gués, d'un côté interdisant le passage » à ceux qui étaient encore sur la rive ennemie, et d'un autre » livrant bataille à ceux qui avaient déjà passé sur la rive ro- » maine. Mais comme il avait à combattre des forces supé- » rieures avec des forces insuffisantes, et qu'il ne savait plus » quel parti prendre, il crut avoir conjuré le danger en par- » tie en concluant la paix avec l'un des chefs germains; car » ce nouvel allié empêchait les autres Barbares de continuer

1 Trebell. Poll., *in Trig. Tyr.* : Quumque adhibitis ingentibus Germanorum auxiliis diu bella traxissent, victi sunt. — Eumen. et Mamert., *Paneg. passim.*

2 Proculus, Magnence, Decentius, Silvanus, etc.

3 Zosim., *Histor.*, l. I.

4 Zosime ne désigne jamais les Francs que sous le nom générique de *Germains.* D'ailleurs Zonare, en racontant les mêmes faits, *Annal.* XII, nous apprend qu'il s'agit des Francs.

» leurs invasions par le Rhin avec la même régularité qu'au-
» trefois, en s'opposant à tous ceux qui osaient tenter le
« passage. »

Ainsi, en 259 ils se mettent pour la première fois à la solde de l'Empire; en 262 ils prétendent déjà nommer les empereurs à leur gré [1].

« Gallien envoya Aureolus et Clodius, le même qui plus
» tard obtint l'Empire et commença la dynastie de notre
» César Constantin, pour commencer les hostilités contre
» Posthumus. Celui-ci, qui avait à son service un nombre
» considérable d'auxiliaires gaulois et francs, résolut de mar-
» cher en personne contre lui avec Victorinus, qu'il avait as-
» socié à son pouvoir. Ce fut le parti de Gallien qui l'em-
» porta. »

La tentative échoua donc et la guerre recommença.

Elle ne cesse désormais que sous le règne de Constantin. Après Probus (282), Maximien Hercule et Constance Chlore passèrent vingt années à combattre les Francs et à les vaincre (286-306), sans venir à bout de les détruire. Ils essayèrent tout aussi vainement d'épuiser la source qui les produisait, en les prenant par milliers dans leurs forêts, et en les versant à flots sur les terres désertes de la Gaule [2].

« Autrefois, s'écrie l'un des panégyristes de Maximien
» Hercule, autrefois l'Asie à ton ordre, Dioclétien Auguste,
» envoya ses laboureurs peupler les déserts de la Thrace. Plus
» tard, sur un signe de ta main, Maximien Auguste, le Lète
» rétabli sur sa glèbe et le Franc vaincu par nos armées,
» mais couvert de notre pardon, sont venus cultiver les terres

---

1 Trebell. Poll., *in Gallian.* : Contra Posthumum igitur Gallienus cum Aureolo et Clodio duce, qui postea imperium obtinuit, principe generis Constantini Cæsaris nostri, bellum incœpit; et cum multis auxiliis Posthumus juvaretur Celticis ac Francicis, in bellum cum Victorino processit, cum quo imperium participaverat. Victrix Gallieni pars fuit.

2 Mamert., *Paneg. Maxim. A. dict. sub fin.* : Itaque sicuti pridem tuo, Diocletiane A...., jussu supplevit deserta Thraciæ translatis incolis Asia : sicut postea tuo, Maximiane A., nutu Nerviorum et Trevirorum arva jacentia Letus postliminio restitutus et receptus in leges Francus excoluit: ita nunc, per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid infrequens Ambiano et Bellovaco et Tricastino solo Lingonicoque restabat, Barbaro cultore revirescit.

» abandonnées des Nerviens et des Trévires; et aujourd'hui, » grâce à tes victoires, invincible Constance, tout ce qui » restait encore en friche dans le territoire des *Ambiani*, » des Bellovaques, des *Tricastini* et des Lingons reverdit » sous la main du Barbare qui l'arrose de ses sueurs. »

Et ailleurs[1] :

« Ni les embûches semées par les Barbares sur les pas de » ton armée, ni les mystérieuses profondeurs de leurs fo- » rêts, ne purent les soustraire au joug de ta divinité. Ils » furent forcés de se livrer entre tes mains avec leurs femmes, » avec leurs enfants, avec tout l'essaim de leur nombreuse » parenté, avec le mince bagage qui composait leur fortune, » pour aller repeupler les déserts de la Gaule; de sorte que » les mêmes champs qu'ils avaient frappés de stérilité par » leurs ravages furent rendus à la culture et fécondés de » nouveau par leurs bras. Quel Dieu, lors même qu'il se- » rait descendu du ciel pour le dire, quel Dieu avant votre » règne eût pu nous persuader que nous serions témoins » un jour du spectacle qui a frappé, qui frappe encore au- » jourd'hui nos regards! Les voilà, entassés par longues » files sous les portiques de nos cités, les Barbares que vos » victoires ont condamnés à l'esclavage; les guerriers frap- » pés d'épouvante et oubliant dans les fers leur sauvage féro- » cité, les mères fixant des yeux consternés sur la lâcheté de » leurs fils, les épouses sur celle de leurs époux, pendant » que les petits enfants et les petites filles les caressent tris- » tement de la voix et du regard. Ils vont être répartis entre » vos provinciaux, en attendant qu'on les transporte sur » les champs dévastés qui les réclament. »

---

1 Mamert., *Paneg. Maxim. A. dict. sub fin.* : Sed neque illæ fraudes locorum, nec quæ plura inerant perfugia silvarum Barbaros tegere potuerunt, quominus ditioni tuæ divinitatis omnes sese dedere cogerentur, et cum conjugibus ac liberis cœteroque examine necessitudinum ac rerum suarum ad loca olim deserta transirent; ut quæ fortasse ipsi deprædando vastaverant, culta redderent serviendo. Quis hoc unquam futurum, etsi coram voluisset affari, Deus ante vos principes persuadere potuisset, quod nunc vidi et videmus; totis porticibus civitatum sedere captiva agmina Barbarorum, viros attonita feritate

Un peu plus tard, Constantin employait alternativement pour leur ruine les légions de l'Empire et les bêtes de l'amphithéâtre. En 306, après une heureuse expédition sur leurs terres, il donna aux Romains un magnifique spectacle : les rois Ascaric et Ragaise furent jetés aux lions[1]. « Tu n'as pas hésité, s'écrie le déclamateur Eumène, tu n'as pas hésité à les punir des plus cruels tourments, sans redouter les haines éternelles de cette odieuse race et ses colères inexpiables...... Tu les as étouffés comme deux dragons; ainsi les supplices des plus cruels tyrans ont été les jeux de ton adolescence. » Mais Constantin se fatigua de les vaincre, et jugea qu'il serait plus sage de s'en servir. Comme autrefois César au début des guerres civiles, il enrôla des Barbares pour écraser ses ennemis. Et en effet, il parcourut à leur tête l'univers romain. Mais il ne se contenta point de les enrôler dans ses armées; le premier des empereurs il abaissa jusqu'à eux les magistratures civiles; et Julien, son neveu, qui l'imita, lui en fait un grave reproche[2]. Le reproche est injuste. Ce furent les Francs qui firent tomber devant lui tant de redoutables compétiteurs; et après la victoire, ils furent encore les instruments des nombreuses et décisives réformes qui la suivirent[3]. Je sais néanmoins quelle est la part qu'il faut laisser au Christianisme dans les succès du premier empereur chrétien; mais je tâche de ne point oublier celle qui revient aux Barbares. Constantin, qui avait

---

trepidantes, respicientes anus ignaviam filiorum, nuptas maritorum... pueros ac puellas familiari murmure blandientes, atque hos omnes provincialibus vestris distributos, donec ad destinatos sibi cultus solitudinum ducerentur.

1 Nazar., *in Paneg. Constant. M.* : Quasi geminos dracones necares, per sævissimorum regum famosa supplicia ludebas. — Eumen., *Paneg. Constant. M.* X : Non dubitasti ultimis punire cruciatibus, nihil veritus gentis illius odia perpetua et inexpiabiles iras. — Eutrop., *Histor.*, X : Cæsis Francis, atque Allemanis captisque eorum regibus, quos etiam bestiis, *quum magnificum spectaculum muneris parasset*, objecit.

2 Amm. Marcell., XXI, 10 : Tunc et memoriam Constantini, ut novatoris turbatorisque priscarum legum et moris antiquitus recepti vexavit, cum aperte incusans quod Barbaros omnium primus ad usque fasces auxerat et trabeas consulares.

3 Zosim., *Histor.*, II : Καὶ συναγαγὼν δυνάμεις ἔκ τε ὧν ἔτυχεν ἔχων δοριϰτήτων βαρβάρων, ϰαὶ Γερμανῶν, ϰαὶ τῶν ἄλλων Κελτιϰῶν ἔθνων.....

conquis l'Empire avec leur épée, et qui en avait renouvelé la face en continuant de s'appuyer sur elle, semble leur avoir légué en mourant le soin de défendre sadynastie[1]. Mais ils aimèrent mieux essayer de recueillir sa succession. La tentative de Magnence fut la première.

« Constant, nous dit Zosime[2], ayant fait périr son frère » Constantin,..... donna toute licence à quelques jeunes dé» bauchés qu'il avait auprès de lui en qualité d'ôtages...., » ce dont sa cour ordinaire se montra très-jalouse. Les mé» contents... conspirèrent contre lui et mirent à leur tête » Marcellin, comte des Largesses, et Magnence, comman» dant des Joviens et des Herculiens. Un jour que Marcellin » célébrait la naissance de son fils, il invita Magnence et » beaucoup d'autres à un grand festin. Le festin se prolon» gea fort avant dans la nuit. Magnence sortit alors de la » salle sur quelque prétexte, et parut peu après avec la robe » impériale. A l'instant même il fut proclamé empereur. » Les bourgeois d'Autun (car c'est là que l'on se trouvait), » y joignirent leurs acclamations et leurs suffrages. Le bruit » s'en étant répandu au loin, les paysans s'assemblèrent de » leur côté. Des troupes de cavalerie, arrivées depuis peu » d'Illyrie, pour servir de recrues aux légions des Gaules, » s'y joignirent... Constant en ayant eu avis, voulut se sau» ver à Elna dans les Pyrénées ; mais il y fut arrêté par Gai» son, qui avait été envoyé pour cela, et tué sans que per» sonne se mît en devoir de le défendre. »

L'usurpateur se vit pendant trois ans (350-353), à la tête de ses compatriotes, maître absolu de tout l'Occident. Constance, le dernier des fils de Constantin, ne réussit à l'en chasser qu'au prix de quatre grandes batailles, à Mursia (351), à Aquilée (352), à Pavie et à Lyon (353). Magnence vaincu fut réduit à se donner la mort; mais deux ans après (355), Silvanus l'avait remplacé, et les Francs régnaient de nouveau sur la Gaule. Nul autre événement ne peut nous donner une

1 Cela ressort de tout ce qui suit.
2 *Histor.*, l. II.

plus juste idée du rôle qu'ils jouaient alors dans l'Empire. C'est Ammien Marcellin qui nous en a transmis les détails. Ecoutons ce curieux récit[1] :

« Depuis long-temps, et grâce à une longue incurie, les » Gaules étaient livrées sans défense aux meurtres, aux ra- » vages et à l'incendie, et les Barbares y promenaient impu- » nément leurs fureurs; lorsque Silvanus, chef des milices » à pied, s'y rendit par l'ordre du prince, avec la mission » de réprimer ces désordres. Arbétion, de son côté, hâta » par tous ses moyens d'influence l'adoption de cette mesure, » impatient de placer sur les épaules d'un rival absent le » poids d'une mission si lourde et si périlleuse. Cependant » un certain Dynamius, qui avait la charge des bêtes de » somme affectées au service du prince, avait demandé à » Silvanus des lettres de recommandation pour ses amis, » étant très-connu de lui, et pour ainsi dire l'un de ses fa- » miliers. Celui-ci, qui ne soupçonnait en cela aucune in- » trigue, lui en donna sans difficulté; mais Dynamius garda » les lettres, avec le projet de s'en servir en temps convenable » pour quelque mauvais dessein. C'est pourquoi, pendant » que Silvanus parcourait les Gaules pour le salut de la Ré- » publique, et en chassait les Barbares, déjà découragés et » tremblants devant lui, le traître, plein de ruse, et rompu » aux trahisons, ourdit sa trame, et dressa une machina- » tion infernale. Le bruit public lui donnait pour excitateurs » et pour complices Lampadius, préfet du prétoire, Eusé- » bius, ex-comte de la fortune privée de l'empereur, sur- » nommé *Mattiocopa*, et Edesius, ex-maître du secrétariat, » auxquels le préfet avait ménagé la dignité de consuls, » comme à deux de ses plus intimes amis. On eut soin d'ef- » facer, avec le bouton du *graphium*, le contenu des lettres » écrites par Silvanus, en ne laissant subsister que la signa- » ture, et on le remplaça par un texte tout différent. Silva- » nus priait et suppliait, en termes couverts, les amis qu'il

1 Amm. Marcell., XV, 5,

» avait à la cour, ou même de simples particuliers, tels que » Tuscus Albinus et plusieurs autres, de lui venir en aide » dans les grands desseins qu'il méditait, disant qu'il devait » prochainement *venir saluer le trône du prince*. Telle fut la » fourbe qu'on inventa pour perdre un innocent. Le préfet se » chargea de présenter ces lettres au prince, et entra seul au » Consistoire pour les lui communiquer. Il donna lecture » de ce tissu de faussetés habilement forgées; et aussitôt » l'ordre fut donné de mettre la main sur les tribuns, et d'al- » ler arrêter dans les provinces les particuliers dont les noms » se trouvaient dans les prétendues lettres de Silvanus. A » l'instant même, Malarich, commandant des *Gentils*, ou- » tré d'une telle iniquité, rassemble ses compatriotes, ex- » halant une sauvage et bruyante indignation, et s'écriant » que l'on ne devait pas circonvenir par des machinations » et des ruses des hommes aussi dévoués à l'Empire. En » même temps, il demandait qu'on l'envoyât sur-le-champ » vers Silvanus, se chargeant de l'emmener à Rome, en of- » frant de laisser toute sa famille pour ôtages, et la parole » de Mallobaude, tribun des *Armaturæ*, pour garants de son » retour, et affirmant que Silvanus n'avait rien tenté de pa- » reil à ce que ses ennemis les plus acharnés lui reprochaient. » Ou bien encore il offrait de rester, pendant que Mallobaude » se rendrait en toute hâte auprès de Silvanus, chargé de la » même mission. Il disait, en effet, que si l'on envoyait un » étranger, Silvanus, qui de sa nature était fort ombrageux, » et qui s'alarmait sans motif, ne manquerait pas sans doute » de se jeter dans quelque extrémité. Et quoiqu'il donnât » en cela un conseil utile et nécessaire, il parlait en vain, et » autant en emportait le vent. En effet, sur la proposition » d'Arbétion, Apodémius reçut l'ordre de se rendre auprès » de lui, chargé d'une lettre qui lui enjoignait de se rendre » immédiatement à la cour. C'était, depuis longues années, » un dangereux ennemi de tous les gens de bien. Cet homme, » sans se soucier de ce qui en adviendrait, s'écarta, en ar- » rivant dans la Gaule, des ordres qu'il avait reçus à son dé-

» part, et sans voir Silvanus, sans lui remettre la lettre, sans
» lui ordonner de partir, il resta ; et, considérant le maître
» de l'infanterie comme déjà proscrit et dévoué à la mort,
» il fit venir un intendant du fisc, et se mit à persécuter avec
» beaucoup de violence et de hauteur ses clients et ses es-
» claves. Sur ces entrefaites, pendant que Silvanus est at-
» tendu, et qu'Apodémius sème le trouble au milieu de la
» paix, Dynamius, pour donner plus de vraisemblance à ce
» tissu de coupables mensonges, écrivit, au nom de Silva-
» nus et de Malarich, au tribun de la fabrique de Crémone
» une lettre conforme à celle qu'il avait déjà fait remettre
» au prince par le préfet. Les deux chefs barbares s'adres-
» saient à lui comme à leur complice, lui disant de tout
» préparer à bref délai pour l'exécution. Le tribun, à la lec-
» ture de cette lettre, se trouva dans un grand embarras, ne
» sachant ce que ce pouvait être; car il n'avait pas souvenir
» d'avoir jamais traité d'aucune affaire secrète avec les auteurs
» de la lettre. Il se décida donc à la renvoyer à Malarich, par le
» porteur, en le faisant accompagner par un soldat, pour le
» prier de faire connaître clairement ce qu'il voulait, et non
» en termes si couverts, affirmant qu'un peu agreste, un
» peu simple comme il l'était, il n'avait pas compris les
» mystères de la lettre. Malarich n'eut pas plutôt reçu cette
» réponse que déjà triste, abattu, et plaignant son sort, non
» moins que celui de Silvanus, son compatriote, il assem-
» bla les Francs, dont la foule remplissait alors le palais, et,
» prenant un ton plus élevé, il s'écria que l'embûche était
» enfin découverte, et que la fraude qui s'attachait à leur perte
» venait enfin de se démasquer elle-même. L'empereur ayant
» pris connaissance de ces lettres, et les ayant soumises à
» l'examen de tous ceux qui composaient son Consistoire et
» de tous les militaires présents, ordonna une enquête.....

» Cependant Silvanus était toujours à Cologne; et, instruit
» par les rapports fréquents de ses amis de tout ce qu'Apo-
» démius avait fait pour ruiner sa fortune, sachant d'ail-
» leurs combien l'esprit impressionnable du prince était fa-

» cile au changement, et craignant d'être condamné en son » absence, et sans avoir été entendu, il se trouvait dans la » position la plus critique, et songeait à se jeter entre les » bras des Barbares. Mais Laniogaise l'en dissuada. Il était » alors Tribun; et c'est le même qui, n'étant encore que Can» didat, assista seul Constant à la mort, ainsi que nous l'a» vons rapporté. Il persuada à Silvanus que les Francs, dont » il tirait cependant son origine, ne manqueraient pas de » le tuer ou de le livrer à prix d'argent. Alors Silvanus, » voyant qu'il n'avait plus rien à espérer, se laissa aller à » une résolution extrême; et après en avoir peu à peu, et en » secret, conféré avec les chefs de corps, après les avoir en» flammés par la grandeur des récompenses promises, il se » fit proclamer à l'Empire, et pour lui faire une robe de » pourpre, on enleva pour un temps celle qui ornait les dra» gons et les enseignes des légions.... Cette nouvelle arriva à » Milan sur le soir,.... et frappa Constance comme un coup » de foudre. Il se hâta de convoquer les chefs de son armée » et de son conseil..... On délibéra long-temps sur le moyen » le plus propre à persuader à Silvanus que l'empereur igno» rait encore ce qui venait de se passer..... A la fin, on se » décida à lui envoyer Ursicinus, avec la mission apparente » de le relever de son poste, et de lui remettre une lettre » flatteuse qui le remerciait de ses services, tout en lui lais» sant son grade..... Arrivé à Cologne, l'envoyé de l'empe» reur réussit peu à peu à s'introduire dans la confiance du » Barbare, au point d'être admis à sa table et à d'intimes » entretiens sur les projets dont il était occupé. Silvanus » voyait, disait-il, avec peine que le consulat et les plus » hautes dignités de l'Empire avaient été prodigués à des in» dignes, pendant qu'Ursicinus et lui n'avaient recueilli que » des mépris pour prix de tant de fatigues..... Lorsque tout » fut bien préparé, une troupe composée de quelques sim» ples soldats, que leur obscurité même rendait plus propres » à cette mission, et qu'on y avait poussés à force de pro» messes, se précipita tout à coup vers le palais lorsque le

» soleil montait déjà à l'horizon,.... massacra les gardes, et » entra. Silvanus, qui en ce moment se rendait à l'assem- » blée des chrétiens, n'eut que le temps de se jeter tout trem- » blant dans la chapelle. On l'en arracha pour lui trancher » la tête. Telle fut la mort d'un homme qui avait rendu de » grands services, et qui, poussé par la crainte des calom- » nies dont les méchants ne cessaient de le poursuivre pendant » son absence, ne trouva d'autre moyen de sauver sa vie que » de se jeter dans la révolte. Autrefois, ce fut lui qui, en tra- » hissant à propos avant la bataille de Mursa, donna la vic- » toire à Constance, et il croyait le tenir lié par ce grand » service. Néanmoins il craignait toujours sa dissimulation » et sa versatilité, quoiqu'il pût invoquer encore les hauts faits » de Bonitus, son père, qui n'était qu'un Franc comme lui, » mais qui plus d'une fois durant la guerre civile s'était battu » avec courage pour Constantin contre Licinius. »

Ainsi, voilà des Francs enrôlés sous les drapeaux de l'Empire, qui le donnent par leurs trahisons aux candidats qu'ils préfèrent, et qui ensuite le prennent pour eux-mêmes par des trahisons nouvelles. C'était déjà, à la fin du I[er] siècle, la prétention et le rôle des Bataves auxiliaires : la situation n'a pas changé depuis trois cents ans. Les uns et les autres, en se mettant à la solde des empereurs, se convertissent en même temps aux institutions romaines; et lorsqu'ils se lassent de la position qu'ils occupent, ils songent, non à renverser l'Empire, mais à le dominer. Le temps ne changera rien à ces habitudes; et à mesure que de nouvelles tribus viendront du Nord remplacer les premières, en acceptant à leur tour l'alliance de Rome et la solde des empereurs, elles se transformeront, comme leurs devancières, sous cette puissante influence : loin de songer à détruire, elles n'aspireront qu'à conserver.

Au moment où Magnence et Silvanus se faisaient proclamer empereurs par les Francs auxiliaires, d'autres Francs, restés jusqu'alors indépendants et ennemis, s'occupaient à ravager les Gaules. Ils venaient de brûler quarante-cinq

villes sur le Rhin et de dévaster le pays jusqu'à la Meuse [1]. Il ne fallut rien moins que les talents et l'énergie de Julien pour leur arracher leur proie. Il battit les Francs sur la Meuse, les Allemans devant Strasbourg; et deux cents rois barbares vinrent tomber aux genoux du vainqueur pour lui demander grâce [2]. Julien n'avait point le génie de César, mais il rappelait ses exploits; et si plus tard il montra la même modération dans le gouvernement, il montrait dès lors la même habileté dans le choix des moyens. Il jugea comme le dictateur que ceux qui attaquaient l'Empire avec cette violence pourraient au besoin le défendre avec le même succès. D'un côté il confia aux Allemans la défense du Rhin depuis sa source jusqu'à Mayence [3]; d'un autre il abandonna l'île des Bataves aux Francs, qui se chargeaient de la garder, et de protéger en même temps toute la rive depuis Mayence jusqu'à la mer [4]. C'était le poste le plus périlleux de la frontière. Là se rencontraient les hordes sauvages de la Frise et les terribles embarcations des Saxons; car les Saxons suivaient pas à pas leurs anciens ennemis, et se montraient à la fois à l'embouchure du fleuve et sur ses deux rives. Les Francs reprirent docilement le rôle que leurs prédécesseurs venaient d'oublier, sauf à l'oublier à leur tour, lorsque les circonstances feraient naître les mê-

---

1 Julian., *ad Athen.* : Τὸ μὲν οὖν πλῆθος τῶν πολέων πέντε που καὶ τεσσαράκοντά ἐστι τείχη τὰ διηρπασμένα.

2 Liban., *in Paneg. Julian. imper.* — Ammien Marcellin, qui faisait une histoire et non un panégyrique, les réduit à sept. *Histor.*, XV : Ductabant populos omnes... Chonodomarius et Serapio... potestate excelsiores ante alios reges. Hos sequebantur potestate proximi reges numero quinque.

3 Amm. Marcell., XVII : Ita reges illi (Allemannorum), tumentes quondam immaniter, rapinisque assueti ditescere nostrorum, romanæ potentiæ jugo subdidere colla jam domita, et velut inter tributarios nati, et educati obsecundabant imperio ingravate.

4 *Id. ibid.*, ad ann. 358 : Cui (Juliano), cum Tungros venisset, occurrit legatio prædictorum (Francorum) pacem sub hac lege prætendens, ut quiescentes eos tamquam in suis nec lacesseret quisquam nec vexaret. Quibus dimissis, subito cunctos adgressus tamquam fulminis turbo perculsit, jamque precantes potiusquam resistentes in opportunam clementiæ partem effectu victoriæ flexus dedentes se cum opibus liberisque suscepit. — Et Julian., *ad Atheniens.* Ὑπεδεξάμην μὲν μοῖραν τοῦ Σαλίων ἔθνους, Χαμαίβους δὲ ἐξήλασα. — V. etiam Zosim, *Histor.*, III, ad ann. 358.

mes idées. Ils y furent néanmoins plus fidèles qu'on ne pouvait l'espérer de l'inconstance perfide dont on les accuse [1] ; et pendant qu'ailleurs l'Empire tombait en lambaux, il se soutenait en Occident, grâce à leur courage et à leur dévouement. Ainsi, en 367, les Francs et les Saxons d'outre-Rhin étant venus porter le ravage dans la seconde Belgique, les Francs de l'île des Bataves fournirent au comte Théodose les moyens de les repousser [2]. En 370 les Saxons s'étant montrés de nouveau dans ces mêmes parages, les Francs contribuèrent encore à leur défaite [3] ; et en 378, dans l'année même où l'empereur Valens succombait sous les efforts des Goths dans les plaines d'Andrinople, le roi franc Mellobaude, *comte des domestiques,* tuait 80,000 Allemans dans la Gaule et donnait aux Romains le temps de se remettre [4].

Alors l'Empire présente un étrange spectacle, et l'on dirait déjà un empire barbare : le jeune Gratien, à Trèves, ne se montre entouré que de Francs auxiliaires; le duc Frigeridus, le comte Nannienus, le consul Merobaude, Richomère, le comte des domestiques, etc. [5] Un peu plus tard c'est le franc Arbogast qui gouverne l'Occident, sous le nom de Valentinien II (388—394); c'est le goth Alaric qui partage le gouvernement de l'Orient avec le grand Théodose [6]. C'est toujours, il est vrai, au nom de l'Empire romain qu'on perçoit le tribut et qu'on fait marcher les légions;

---

1 Eumen., *Paneg. Constant. M. :* Franci quibus gentile est ridendo fidem frangere. — Infida mobilitas. — Gens levis et lubrica, etc.

2 Amm. Marcell., XXVII : Gallicanos vero tractus Franci et Saxones iisdem confines... Unde cum consequuti *Batavi* venissent et Heruli..... Herulorum *Batavorumque* vexillum direptum. — Les Francs, établis dans l'île des Bataves, étaient quelquefois désignés sous ce nom.

3 Oros., *Histor.*, VII, 31 : Valentinianus Saxones... in ipsis Francorum finibus oppressit.

4 Amm. Marcell., XXXI : Nannieno.... junxit (Gratianus) Mallobaudem.... domesticorum comitem, regemque Francorum... Primum apud Argentariam... concurri est cœptum... Victoria opportuna et fructuosa, quæ gentes hebetavit occiduas. — V. *etiam* Oros., VII, 33, qui dit : *Plus quam triginta millia Allemannorum.*

5 *Id. ibid.*

6 Depuis la paix de 382, les Goths s'étaient mis au service de l'Empire

mais dans les hauteurs de l'administration et du pouvoir on n'aperçoit que des Barbares. Les ressorts usés de cette machine qui se désorganise ne trouvent plus d'action que sous leurs mains. Ce sont eux qui combattent, qui gouvernent et qui règnent au nom de l'ignoble race de Théodose. Sous les fils de Constantin ils n'avaient encore envahi que le palais de l'empereur; sous les fils de Théodose ils envahirent jusqu'à la couche impériale. Eudoxie, la femme d'Arcadius, était la fille du franc Bauto. Termantia, la femme d'Honorius, était la fille du vandale Stilichon[1]. Mais leur sang se mêla à celui de cette race décrépite sans pouvoir le rajeunir[2]; et Théodose le Calligraphe ne rappela pas plus le franc Bauto que le grand prince dont il portait le nom. Voici le moment où ce simulacre d'empire va disparaître. Des deux appuis qui lui restaient encore, les Goths en Orient, et les Francs en Occident, les premiers se sont tournés contre lui et le couvrent de ruines; les seconds commencent de nouveau à le trahir et se préparent à le supplanter. Le roi Mellobaude, qui naguère encore le défendait avec tant de courage, livre le jeune Gratien à la journée de Lutèce et donne la victoire à Maxime (388)[3]. La Bretagne, l'Espagne et la Gaule se soumettent immédiatement à l'usurpateur; l'Italie seule reste fidèle à Valentinien II.

Le règne de ce pauvre prince fut celui d'Arbogast et des Francs dont il était entouré. Ils remplissaient à la fois les légions de l'Empire et le palais de l'empereur, gardant pour eux les charges influentes et lucratives de la domesticité,

---

1 Philostorg., *Histor. eccles.*, II, 6. — Zosim., *Histor.*, V. — Olympiodor. apud Phot. *Biblioth.*

2 Philostorg., *Histor. eccles.*, II, 6.

3 Prosp. Aquit., *Chronic.* : Merobaudis, magistri militum, proditione superatus. — Tillemont, *Hist. des Empereurs*, t. V, not. 25, *sur Gratien*, veut justifier Merobaude, et prétend avec assez de vraisemblance qu'il faut lire dans Prosper : *Merobaude magistro militum proditione superatus.* C'est la leçon d'une chronique anonyme donnée par Canisius, t. I, p. 148, et qui ne paraît être qu'un abrégé de celle de Prosper. — Et en effet, je vois dans Pacatus, *Paneg.*, que Maxime donna à Mellobaude l'ordre de mourir. Il était alors maître des deux milices. (Zosim., *Histor.*, IV.)

et distribuant le reste à leurs partisans[1]. Ainsi, en 378, Richomère succède à Mellobaude en qualité de comte des domestiques[2], et, en 383, il est en même temps maître des deux milices et consul[3]. En 385, c'est Bauto qui est revêtu de la dignité consulaire, et qui reçoit à ce titre les flatteries académiques d'Augustin, encore simple rhéteur à Milan[4]. Gratien périt pour avoir trop favorisé les Barbares[5]; Valentinien périt pour avoir voulu s'en débarrasser.

« Pendant que[6] l'empereur Valentinien se voit emprisonné dans son palais de Vienne, et réduit en quelque sorte à la condition d'un simple particulier; toutes les affaires de la guerre sont livrées entre les mains des satellites francs. Les officiers civils eux-mêmes entrent dans la conspiration d'Arbogast; et parmi tous ceux qui avaient prêté serment au drapeau on n'aurait pas trouvé un seul qui eût osé obéir aux prières ou aux ordres du prince. »

Cette conspiration d'Arbogast n'était qu'une répétition de celle qui avait si mal réussi à Magnence. Il ne s'agissait de rien moins que de substituer l'empire des Francs à l'Empire croulant que leurs mains avaient si péniblement étayé jusqu'alors[7]. En 392, Arbogast, après avoir conclu la paix avec ceux de ses compatriotes qui se trouvaient encore de l'autre côté du Rhin[8], jugea que le moment était venu, pen-

---

1 Amm. Marcell., XV : Hæc Malarichus subito nactus, suamque et popularis Silvani vicem graviter ingemiscens, adhibitis Francis *quorum ea tempestate in palatio multitudo florebat.*

2 Amm. Marcell., XXXI.

3 Prosp. Aquit., *Chronic.*

4 S. Augustin., *Contra Priscillian.*, III, 30 : Cum ego Mediolanum ante Bautonem consulem venerim, eique consuli Calendis januariis laudem in tanto conventu conspectuque hominum, pro mea tunc rhetorica professione recitaverim.

5 Zosim., *Histor.*

6 Sulpit. Alexand. *ap. Greg. tur.*, II, 9 : Clauso apud Viennam palatii ædibus principe Valentiniano et pœne infra privati modum redacto, militaris rei cura Francis satellitibus tradita, civilia quoque officia transgressa in conjurationem Arbogastis; nullusque ex omnibus sacramentis militiæ obstrictis reperiebatur qui familiari principis sermoni aut jussis obsequi auderet.

7 Oros., *Histor.*, VII, 35 : Collectis Gallorum Francorumque viribus, exundavit.

8 Sulpit. Alexand., *ap. Greg. tur.*, II, 9 : Dehinc Eugenius tyrannus.... Rheni

dit Valentinien dans son palais[1], et proclama Eugène. Mais l'épée de Théodose vainquit encore une dernière fois à Aquilée (394); et l'Empire, presqu'à la veille de sa ruine, se trouva de nouveau replacé sur sa base. Le vandale Stilichon qui gouverna l'Occident sous le règne d'Honorius, achevait laborieusement cette lente restauration; et déjà il avait imposé son alliance à ces mêmes Francs qui venaient de le trahir[2]; lorsque la digue qui depuis Auguste contenait la Barbarie, déjà rompue sur le Danube (376), se rompit aussi sur le Rhin (406), et livra enfin l'Empire au pillage de toutes les nations du nord. D'un côté, les Vandales, les Suèves, les Alains et les Burgondes venaient d'inonder la Gaule; d'un autre les Goths, déjà maîtres d'une moitié de l'Orient, marchaient sur Rome, conduits par Alaric. Les uns et les autres se trouveront un jour réunis dans la Gaule sur les débris d'un Empire dont ils allaient se partager les lambeaux.

C'est ici le lieu d'examiner avec quelqu'attention comment s'accomplit ce mémorable événement, et dans quelles dispositions se trouvaient les Barbares qui allaient y prendre part.

---

limitem petit, ut cum Allamannorum et Francorum regibus vetustis fœderibus ex more initis, immensum ea tempestate exercitum gentibus feris ostentaret.

1 Prosp. Aquit., *Chronic.*, *ad ann.* 395 : Ad vitæ fastidium nimia Arbogastis austeritate ductus, laqueo apud Viennam periit. — Zosime prétend qu'Arbogast tua Valentinien de sa propre main. (*Histor.*, IV.)

2 Claud., *in IV Consulat. Honor. A.* :

Ante ducem nostrum flavam sparsere Sicambri
Cæsariem, pavidoque orantes murmure Franci
Procubuere solo.

CHAPITRE X.

LES BARBARES N'ATTAQUENT L'EMPIRE QUE POUR S'Y FAIRE UNE PLACE, ET NE S'Y ÉTABLISSENT QU'EN ACCEPTANT SON ALLIANCE ET SA DOMINATION. — ALORS MÊME QU'ILS S'Y ÉTABLISSENT EN DÉPIT DES EMPEREURS, ILS NE TARDENT PAS A SE CONVERTIR A LA FORTUNE DE L'EMPIRE. — ILS CONTINUENT DE S'AGRANDIR A SES DÉPENS, SANS SE SOUSTRAIRE A SA DOMINATION. — EXEMPLE DES WISIGOTHS, DES OSTROGOTHS, DES BURGONDES, DES VANDALES. — LES HABITANTS DES PROVINCES FINISSENT PAR TRAITER DIRECTEMENT AVEC LES BARBARES, ET LES EMPEREURS SANCTIONNENT CHACUNE DE LEURS USURPATIONS. — LES DIVERSES PROVINCES DONT SE COMPOSAIT L'EMPIRE D'OCCIDENT SE TROUVÈRENT AINSI ENVAHIES SUCCESSIVEMENT, SANS QU'ON PUISSE ASSIGNER UNE DATE PRÉCISE A LA CHUTE DE L'EMPIRE. — PRESQUE PARTOUT LES INSTITUTIONS ROMAINES RESTÈRENT DEBOUT APRÈS QUE L'EMPIRE EUT SUCCOMBÉ.

Nous venons de voir sous quels auspices les Barbares ont pénétré dans l'Empire; nous allons examiner de quelle manière ils se le sont partagé.

Ce mot est devenu la source de bien des méprises. On a trop souvent oublié qu'il avait aussi son histoire, comme tous les mots de la langue, et qu'on le trouve dans les auteurs indistinctement appliqué à des situations bien différentes. De là est résultée une grave erreur, que presque tous les historiens du dernier siècle ont partagée, et qui a réussi à se faire jour jusque dans le nôtre. On s'est obstiné mal à propos à confondre les Barbares d'Ammien Marcellin et d'Orose avec ceux des Commentaires de César; et pourtant il y a entre les uns et les autres une différence essentielle dont il faut tenir compte, sous peine de fausser toute l'histoire. On trouve peut-être chez les uns et chez les autres les mêmes vices, et si l'on veut la même férocité; mais les mœurs restent barbares long-temps après que l'esprit a cessé

de l'être. Les lumières de l'intelligence, même au sein d'une civilisation avancée, ne réagissent que tardivement sur les tendances de notre nature, et sont quelquefois impuissantes à les changer. Mais il n'en existe pas moins dans cette espèce de supériorité intellectuelle et politique que l'on appelle civilisation, une sorte d'attraction mystérieuse qui appelle et finit par absorber tout ce qui se trouve placé dans la sphère de son action. C'est ainsi que l'empire d'Alexandre donna une nouvelle civilisation à l'Asie, et que de nos jours la barbarie américaine, la plus rebelle de toutes, tend à se fondre peu à peu dans la civilisation européenne, au lieu de fuir comme autrefois devant elle. Il serait contraire à toutes les lois de l'histoire, que les Germains seuls, c'est-à-dire les plus dociles et les moins farouches de tous les Barbares, fussent parvenus à se soustraire à l'empire de cette nécessité, et qu'ils eussent été pendant cinq cents ans en contact avec la civilisation romaine sans en subir plus ou moins l'influence. Aussi n'en est-il rien. Au temps de César, ce sont encore presque des sauvages[1]; au temps d'Auguste, ce ne sont plus que des Barbares; et si nous en croyions le portrait flatté que Tacite nous en fait, nous serions tentés de voir en eux, dès le second siècle de l'ère chrétienne, des peuples policés, et déjà en possession d'une civilisation d'autant plus admirable, qu'on n'y trouvait ni le luxe, ni la tyrannie, ni les débauches de Rome. Mais si nous avons raison de nous tenir en garde contre les artifices de ce sublime calomniateur, nous aurions tort de nous refuser à l'évidence des faits. A côté de son roman[2] nous pouvons placer, pour en corriger l'effet, les sèches et désolantes compositions des écrivains de l'*Histoire Auguste*. Or, la barbarie germanique s'y présente partout sous des traits moins farouches. Ce ne

1 Cæs., *Comment.*, IV, VI : Maximam partem lacte et pecore vivunt. — Agriculturæ non student. — Nullos deos, nisi quos vident, existimant, solem, lunam, etc.

2 Il est inutile d'avertir que cette expression ne s'applique qu'à la partie morale, pour ainsi dire, de son tableau. Personne plus que nous n'admire sa merveilleuse exactitude dans tout le reste.

sont plus ces Suèves des Commentaires qui vivaient presque nus sous les frimats du Nord, et qui repoussaient loin de leurs frontières les vins de la Gaule avec plus de soins que ses armées[1]. Les Germains du IIe siècle recherchent avec une égale avidité le vin et l'argent des Romains[2]; ils envient déjà à la civilisation ses jouissances, en attendant que ceux du IVe et du Ve siècle commencent à s'élever jusqu'à l'intelligence de ses ressources[3]. Les uns et les autres comprennent parfaitement l'immense supériorité de cette organisation merveilleuse; et ils songent moins à la détruire qu'ils ne cherchent à s'y faire une place. S'ils continuent leurs attaques contre l'Empire pendant cinq siècles entiers, c'est moins pour assouvir une prétendue haine nationale qui n'exista qu'à une certaine époque et sous l'influence de causes déterminées, que pour avoir leur part des vins, des olives et des épices du midi. Voilà pourquoi les empereurs, dans leur égarement, défendaient aux marchands de leur en porter[4]; voilà pourquoi Alaric demandait pour la rançon de Rome cinq mille livres d'or, trente mille livres d'argent, quatre mille robes de soie, trois mille livres de poivre[5]. « Un seul motif a toujours porté les Germains à passer dans » les Gaules; le caprice, l'amour des jouissances et des ri» chesses, le besoin et le plaisir de changer de demeure. Il » ne faut pas s'étonner si les Barbares échangent volontiers » leurs marais et leurs déserts contre ce sol si fécond, et » contre ses possesseurs[6]. » D'un côté, l'attrait des jouis-

---

1 Cæs., *Comment.*, VI, 22 : Vinum ad se omnino importari non sinunt.

2 Tacit., *German.*, 23 : Adversus sitim non eadem temperantia. Si indulseris ebrietati suggerendo quantum concupiscunt, haud minus facile vitiis quam armis vincentur, — *Ibid.*, 41 : Hermundurorum civitas fida Romanis, eoque solis Germanorum non in ripa commercium, sed penitus atque in splendidissima Rhætiæ provinciæ colonia.

3 Voir plus bas le raisonnement d'Astaulfe, successeur d'Alaric, dans Orose.

Amm. Marcell., XVII, 1 : Domicilia cuncta (Germanorum) *curatius ritu romano constructa*, flammis subditis exurebat (Julianus).

Voir dans Zosime, IV, 34, l'impression produite sur l'esprit d'Athanaric par le spectacle de Constantinople. — Vid. et Sidon. Apollin. Epist. III, l. 8, v. 460.

4 Vid. *supra*, p. 115 *in not.*

5 Zosim., *Histor.*, V.

6 Tacit., *Histor.*, IV, 73 : Eadem semper causa Germanis transcendendi in

sances matérielles et des poétiques émotions de cette vie de pillage; de l'autre, l'espèce de fascination que le spectacle de la grandeur unie à l'habileté et à la force exerça de tout temps sur l'esprit des hommes; telles furent les causes et les mobiles de cette longue émigration des Barbares du Nord. C'est ainsi que nous voyons ceux qui obtiennent la permission de s'établir sur le territoire de l'Empire, à la condition de le défendre, renoncer volontiers à l'attaquer. C'est ainsi que les Ubiens, les Sicambres, les Nerviens, les Trévires, les Vangiens, les Nemètes, passent successivement sur la rive romaine[1]. Ainsi les Bataves, les Suèves, les Allemans, les Alains, les Saxons, les Sarmates, entrent à son service, et se retrouvent pour le défendre partout où il est attaqué[2]; pendant que d'autres Barbares, les Frisons, les Suèves du roi Vannius, les Hermundures, les Quades, les Marcomans, se chargent de couvrir ses frontières sans même obtenir la permission de les franchir[3]. Lorsque l'empereur consent à leur ouvrir les légions, ou les *écoles* du palais, ils échangent sans façon en y entrant leurs noms teutoniques contre des noms Romains[4]. Ils prennent avec le même empressement, ou si l'on veut avec la même indifférence, le costume, les armes, le langage, la religion du peuple maître. Le suève Arminius parlait le latin comme sa langue maternelle[5]; le franc Silvanus se rendait à l'assemblée des Chrétiens, lorsqu'il fut tué par les émissaires de Constance[6]. Cette fierté barbare dont parlent quelques historiens, et dont ils font honneur indistinctement à tous les peuples du Nord, ne se trouve guère que dans leurs livres. Les Cimbres eux-

---

Gallias, libido atque avaritia, et mutandæ sedis amor; ut relictis paludibus et solitudinibus suis, fecundissimum hoc solum vosque ipsos possiderent.

1 V. *supra*, p. 40.

2 V. *supra*, p. 46.

3 V. *supra*, p. 42.

4 Témoins Magnence, Silvanus, Proculus, etc. Presque tous les rois wisigoths, quelques-uns des rois lombards, prirent le surnom de *Flavius*, parce que c'était le nom patronimique de la dynastie de Constantin.

5 Tacit., *Annal.*, II, 10: Nam pleraque latino sermone interjaciebat, ut qui Romanis in castris ductor popularium meruisset.

6 Amm. Marcell., XV, 5 : Ad conventiculum ritus christiani tendentem.

mêmes, qu'on nous représente sous des couleurs si sauvages, envoyèrent s'excuser auprès de Papirius Carbon, lorsqu'ils vinrent heurter sans le savoir contre l'Empire romain, et offrirent à M. Silanus de se battre pour lui si on voulait leur donner des terres en récompense[1]. Les Goths y entrèrent en suppliants. Ecoutons Jornandès[2] :

« Les Wisigoths, d'un commun avis, résolurent d'envoyer » des ambassadeurs au pays des Romains vers l'empereur » Valens, frère de l'empereur Valentinien, premier du nom, » pour lui demander une partie de la Thrace ou de la Mœsie » à cultiver, promettant d'y vivre dans la soumission à ses » lois et d'obéir à son commandement. Et pour qu'on ajoutât » une foi plus entière à leurs paroles, ils offrirent de se faire » chrétiens, si on voulait leur donner des docteurs de leur » langue... Ils franchirent donc le Danube, et s'établirent » avec la permission du prince dans la Dacie riveraine, dans » la Mœsie et dans la Thrace. »

Veut-on savoir maintenant quels étaient les sentiments qu'inspirait aux Barbares le spectacle de cette grandeur romaine, au moment où elle frappait de plus près leurs regards pour la première fois? Jornandès encore va nous l'apprendre[3] :

1 Florus, III, 4 : Ut Martius Populus aliquid sibi terræ daret, *quasi stipendium ;* cæterum, ut vellet, manibus atque armis suis uteretur.

2 Jornand., *de Reb. Get.*, 25 : Vesegothæ.... communi placito legatos ad Romaniam direxere, ad Valentem imperatorem, fratrem Valentiniani imperatoris senioris, ut partem Thraciæ, sive Mæsiæ, si illis traderet ad colendum, ejus legibus viverent, ejusque imperiis subderentur. Et ut fides uberior illis haberetur, promittunt se, si doctores linguæ suæ donaverit, fieri christianos... Ipsi Danubium transmeantes, Daciam ripensem, Mæsiam, Thraciasque permissu principis insedere.

3 *Id. ibid.*, c. 28 : Athanaricus.... regiam urbem ingressus est, miransque. En, inquit, cerno quod sæpe incredulus audiebam, famam videlicet tantæ urbis. Et huc illuc oculos volvens, nunc situm urbis commeatumque navium, nunc mœnia clara prospectans miratur, populosque diversarum gentium quasi fonte in uno e diversis partibus scaturiente unda, sic quoque militem ordinatum aspiciens : Deus inquit, sine dubio terrenus imperator est, et quisquis adversus eum manum moverit, ipse sui sanguinis reus existit. In tali ergo admiratione, majoreque a principe honore suffultus, paucis mensibus interjectis ab hac luce migravit.... Defuncto ergo Athanarico, cunctus exercitus in servitio Theodosii imperatoris perdurans, Romano se imperio subdens, cum milite velut unum corpus efficit.... Ipsi dicti sunt *fœderati.* E quibus imperator

« Athanaric, le roi des Goths, appelé à Constantinople » par Théodose, entra dans la ville royale, et plein d'ad- » miration à cette vue : « voilà, s'écria-t-il, que je vois enfin » de mes yeux ce que j'ai tant de fois entendu raconter sans » y croire ! Voilà les merveilles de la grande cité. Et en même » temps il promenait ses regards de tous côtés, admirant » tantôt la situation de la ville et le mouvement animé de son » port, tantôt la hauteur de ses murailles et les nations di- » verses qui s'y trouvaient réunies comme des eaux jaillis- » santes dans un réservoir commun, tantôt enfin l'ordre ad- » mirable qui régnait dans l'armée chargée de la défendre. » Ah! sans doute, disait-il, l'empereur est un dieu sur la » terre ; et qui ose lever la main contre lui, celui-là est cou- » pable de sa propre mort. Tout entier ainsi à son admira- » tion, et comblé chaque jour de quelque nouvel honneur » par le prince, il mourut inopinément au bout de quelques » mois... Après sa mort, toute l'armée n'en resta pas moins » au service de l'empereur Théodose, soumise au joug de » l'Empire romain, et ne faisant pour ainsi dire qu'un seul » corps avec l'armée impériale... On les traitait d'*alliés*, et » lorsque l'empereur marcha contre le tyran Eugène qui, » après avoir fait périr Gratien, s'était emparé de la Gaule, » il emmena avec lui plus de vingt mille de ces alliés dont la » fidélité et le dévouement lui étaient bien connus; et après » avoir remporté la victoire sur le tyran, il le punit comme » il l'avait mérité. »

Voilà donc des Barbares tout convertis d'avance à cette civilisation dont les prodiges excitent en eux une admiration si naïve. Ils offrent docilement à l'empereur d'embrasser en même temps la religion et la fortune de l'Empire; et en effet, ils embrassent presqu'au même instant l'une et l'autre. Après avoir massacré, dans un jour de colère, une armée romaine avec son empereur, dans les plaines d'Andrinople,

---

contra Eugenium tyrannum qui occiso Gratiano Gallias occupasset, plus quam XX millia armatorum fideles sibi et amicos intelligens secum duxit, victoriamque de prædicto tyranno potitus, ultionem exegit.

ils acceptent la paix de la main de Théodose, et le suivent partout pour relever l'Empire et abattre les tyrans. Plus tard Alaric lui-même, dont le nom est resté si terrible, reçut comme une faveur le titre de préfet de l'Illyrie[1]; et lorsqu'en 409 il vint mettre le siége devant Rome, il songea si peu à renverser l'Empire, qu'il se borna comme tant d'autres à essayer de lui donner un autre chef[2]. Attale, qu'il revêtit de la pourpre pour rendre Honorius plus docile, devait être entre ses mains ce qu'avait été si long-temps Valentinien II entre les mains d'Argobast, Honorius lui-même entre celles de Stilichon; ce qu'était encore le jeune et faible Théodose sous la tutelle des Goths dont il était entouré. Astaulfe, son successeur, reprit docilement le joug qu'Alaric avait secoué un moment; et au lieu de continuer la guerre avec les empereurs, il accepta des empereurs la tâche ingrate de purger l'Espagne et la Gaule des usurpateurs et des brigands qui les dévastaient[3]. Il abjura ses projets de conquêtes pour épouser Placidie, la sœur de l'empereur Honorius, la fille de l'empereur Théodose, et parut aux yeux des Goths émerveillés, couvert de la toge romaine à côté de sa jeune épouse[4].

Le langage des contemporains a ici quelque chose de plus expressif que tous les raisonnements. Nous traduisons :

« Wallia, roi des Goths[5], fait en Espagne, au nom des
» Romains, de grands massacres des Barbares.

---

1 Olympiod., *ap. Phot. Biblioth.* : Στελίχων (Ἀλαρίχον) μετεκαλήσατο ἐπὶ τῷ φυλάξαι Ὀνωρίῳ τὸ Ἰλλυρικὸν..... Ἀλαρίχος, ἔτι ζῶντος Στελίχωνος, μ' κεντήνάρια μισθὸν ἔλαβε τῆς ἐκστρατείας.

2 *Id. ibid.*, Prosp. Aquit., *Chronic.* ap. Duchesn., t. 1, p. 203 : Attalus Gothorum consilio et præsidio tyrannidem resumit in Galliis.

3 Prosp. Aquit., *Chronic.*, 19 : Ataulfus... a societate Jovini (Tyranni) avertitur... Valentia, nobilissima Galliarum civitas, a Gothis effringitur, ad quam se fugiens Jovinus contulerat.

4 *Id. ibid.* : Προκαθισθείσης Πλακιδίας, ἐν παστάδι τε Ῥωμαϊκῶς ἐσκευασμένη καὶ σχήματι βασιλικῷ, συγκαθέζετο καὶ Ἀδάουλφος, ἐνδεδυμένος χλαμίδα καὶ τὴν ἄλλην Ῥωμαίων ἐσθῆτα. — Jornand., *de Reb. Getic.* : Quam tamen (Placidiam) ob generis nobilitatem formæque pulchritudinem et integritatem castitatis attendens, in Foro Livii Æmiliæ civitate sub matrimonio copulavit; *ut gentes, hac societate comperta, quasi adunata Gothis Republica efficacius terrerentur.*

5 Idat., *Chronic. Olymp*, CCXCVII : Subversis memorata plagarum grassa-

» Tous les Vandales Silinges furent exterminés dans la » Bétique par le roi Wallia. Les Alains, qui avaient soumis » à leur domination les Vandales et les Suèves, furent tel- » lement maltraités par les Goths, que leur roi Atax étant » mort, le petit nombre de ceux qui lui avaient survécu » abolirent la royauté, et se mirent sous la protection de » Gunderic, roi des Vandales, qui s'était fixé dans la » Galice. »

« Les Goths, faisant trève aux guerres qui les occupaient » en Espagne, furent rappelés dans la Gaule par le général » Constance, et reçurent des terres dans l'Aquitaine, depuis » Toulouse jusqu'à l'Océan. »

« Thorismond, roi des Goths, méditant de rompre la » paix avec les Romains, fut égorgé par ses frères Théodo- » ric et Frédéric. Théodoric lui succéda. »

« Les Bagaudes de Tarragone sont exterminés par Fré- » déric, frère du roi Théodoric, au nom et par l'ordre des » Romains. »

« Rechiarius, roi des Suèves, ayant refusé de faire la paix » avec les Romains, Théodoric détruisit son royaume et le » tua. »

Nous pourrions multiplier ces témoignages et montrer

---

tione Hispaniæ provinciis, Barbari ad pacem ineumdam, Domino miserante, conversi, sorte ad habitandum sibi provinciarum dividunt regiones. Gallæciam Wandali occupant et Suevi, sitam in extremitate Oceani maris occidua. Alani Lusitaniam, et Carthaginiensem provinciam; et Wandali, cognomine Silingii, Bæticam sortiuntur. Hispani per civitates et castella a plagis residui, Barbarorum per provincias dominantium se subjiciunt servituti.

Olymp., CCXCIX : Wallia rex Gothorum Romani nominis causa intra Hispanias cædes magnas efficit Barbarorum.

Wandali Silingi in Bætica per Walliam regem omnes extincti. Alani, qui Wandalis et Suevis potentabantur, adeo cæsi sunt a Gothis, ut extincto. Atace rege ipsorum, pauci qui superfuerant, abolito regni nomine, Gunderici regis Wandalorum qui in Gallæcia resederat, se patrocinio subjugarent.

Gothi, intermisso certamine quod agebant, per Constantium ad Gallias revocati, sedem in Aquitanica a Tolosa usque ad Oceanum acceperunt.

Olymp., CCCV : Asturius dux utriusque militiæ ad Hispanias missus Tarraconnensium cadit multitudinem Bacaudarum.

Olymp., CCCVIII : Thorismo, rex Gothorum, spirans hostilitia a Theuderico et Frederico fratribus jugulatur. Cui Theudericus succedit in regno.

Per Fredericum, Theuderici regis fratrem, Bacaudæ, Tarraconnenses cæduntur ex auctoritate romana.

que les Goths de Toulouse, loin d'avoir précipité la chute de l'Empire, en ont été, presque sans interruption, les soutiens et les défenseurs pendant près de soixante ans, depuis le mariage d'Astaulfe (410), jusqu'à l'avènement d'Euric (466); encore serait-il facile de prouver qu'Euric lui-même ne l'abandonna que lorsqu'il ne fut plus possible de le sauver.

L'histoire des Ostrogoths nous offre des faits analogues. Établis dans la Thrace au même titre que leurs frères les Wisigoths, c'est-à-dire comme alliés de l'Empire et soldats de l'empereur [1], ils le défendent pendant un siècle contre les attaques des Huns, et ne quittent [2] les provinces du Danube que pour aller, sur un ordre de l'empereur, chasser de l'Italie les Barbares d'Odoacre. Théodoric, le plus célèbre et le plus grand de leurs rois, élevé dès sa jeunesse au milieu des splendeurs de la civilisation byzantine, en partagea tous les honneurs, comme il en avait pénétré tous les mystères. L'empereur Zénon le nomma consul et l'adopta pour son fils; il se forma de lui-même, par une étude enthousiaste et pleine d'admiration, au culte des souvenirs et des arts dont il était entouré. On sait avec quelle religieuse piété il conserva ou rétablit tout ce qui rappelait encore la majesté du nom romain dans cette triste et barbare Italie du Ve siècle. Du moins, il ne tint pas à lui que l'Empire d'Occident ne sortît de ses ruines; et pendant un règne de trente-quatre ans il n'eut point d'autre pensée que d'en réunir les membres épars. Il y travailla avec tant d'ardeur et un dévoûment si passionné, que l'illusion le gagna; et après sa dernière victoire sur Odoacre, il se crut sérieusement un prince romain et en prit le titre [3].

---

1 Jornand., *de Reb. Getic.* — Zosim., *Histor. nov.*, I, 1.

2 Procop., *de Bell. Goth*, I.— Anonym. Valesian. : Cui (Zenoni) Theodoricus pactuatus est, ut si victus fuisset Odoachar, pro merito laborum suorum loco ejus, *dum adveniant* tantum prærcgnaret.

3 Cassiod., *Variar.*, IV, *epistol.*, 1 : *Gemello Vicario Præfectorum in Galliis*.... Et talem te judicem provincia fessa suscipiat, qualem *romanum principem* transmisisse cognoscat.

Cette tentative de reconstruction, qui fait la gloire de Théodoric, et dont on a prétendu faire à tort le caractère exclusif de son gouvernement [1], lui fut commune avec tous les rois barbares de quelque valeur qui régnèrent en Occident avant et après la chute de l'Empire. Les princes Wisigoths de Toulouse y avaient songé avant lui. Théodoric II y travailla long-temps et faillit y réussir. Il fit d'abord un empereur de son maître de rhétorique, en plaçant l'auvergnat Avitus sur le trône d'Occident [2]; puis, à la chute d'Avitus, il se jeta en même temps sur Arles et sur Narbonne [3]. Arles se défendit avec succès, mais Narbonne lui fut livré; et peut-être que dès lors le reste de la Gaule aurait succombé, si le roi barbare n'avait trouvé un courageux et habile adversaire dans le gaulois Ægidius, que l'empereur Majorien avait nommé Maître de la milice dans les Gaules [4]. Euric, frère et successeur de Théodoric (466), fut à la fois plus entreprenant et plus heureux. En 470, il s'empara de Pampelune, de Sarragosse, et par suite de toute l'Espagne supérieure [5]; en 475 il était maître de toute la partie des Gaules comprise entre le Rhône, la Loire et les Pyrénées [6]. Les Francs seuls l'empêchèrent de s'étendre jusqu'au Rhin [7].

Les Burgondes, moins puissants que leurs voisins, nourrissaient pourtant les mêmes projets. En 413 ils se jettent sur l'Empire à la suite des Vandales, des Suèves et des

---

1 Montesquieu, *Esprit des Lois.*

2 Idat. *Chronic.:* Ipso anno (455) in Gallia Avitus, gallus civis, ab exercitu gallicano et ab honoratis primum Tholosæ, dehinc apud Arelatem Augustus appellatur: Romam pergit et suscipitur.

3 Idat., *Chronic., ad ann.* 462: Agrippinus Gallus, et comes et civis, Ægidio comiti viro insigni inimicus, ut Gothorum mereretur auxilia, Narbonam tradidit Theodorico. — V. Paulin. Petragoric., *de vit. S. Martini*, l. VI.

4 Greg. Tur., *Histor.*, II, 11: Cui (Avito) Majorianus successit. In Galliis autem Ægidius ex Romanis magister militum datus est. — Idat., *Chronic., ad ann.* 464: Ægidius moritur... quo desinente, Gothi regiones invadunt quas romano nomini tuebatur.

5 Isidor. Hispal., *Histor. Gothor.*: Inde Pampilionem et Cæsaraugustam cum exercitu capit, superioremque Hispaniam in potestate sua mittit.

6 Dubos en a fourni la preuve, au L. III. C'est l'un des morceaux les plus remarquables de son livre.

7 Greg. Tur., *Histor.*, II, 18.

Alains [1], et se fixent sur la rive gauche du Rhin [2]; en 439, Valentinien III, qui venait de les battre par les armes d'Aëtius [3], leur cède la Savoie pour prix de leur alliance [4]. Plus tard, ils s'emparèrent eux-mêmes de la Viennoise, d'une partie de l'Aquitaine Ire et de toute la Séquanoise. Chilpéric et Gonderic, deux de leurs princes, furent revêtus successivement du titre de Maîtres de la milice dans les Gaules [5]; et en 472, Gondebaud, frère de Chilpéric, reçut celui de Patrice de l'empereur Olybrius [6]. Ses successeurs le conservèrent jusqu'au dernier moment comme une éclatante distinction; et son fils Sigismond écrivait encore au VIe siècle, cinquante ans après la chute de l'Empire d'Occident, à l'empereur Anastase, dans les termes que voici [7] :

« Le profond dévoûment qui a toujours lié mes ancêtres » à votre personne et à celle de vos prédécesseurs, fait que » de toutes nos dignités, la première et la plus éclatante à » nos yeux est celle que votre Altesse nous a octroyée avec » le titre de Commandant de la milice; et nos aïeux ont tou- » jours attaché plus de prix à ce qu'ils ont reçu des empe- » reurs romains, qu'à ce qu'ils ont recueilli de l'héritage de » leurs pères. De sorte que, quoique nous paraissions com- » mander à notre peuple, nous ne nous regardons dans la » réalité que comme vos soldats. »

Ainsi, les rois des Burgondes, qui avaient reçu des em-

---

1 Prosp. Aquit., *Fast.*, *ad ann.* 406 : Vandali et Alani... Gallias pridie Calendas januarias ingressi.

2 Prosp. Aquit., *Fast.*, *ad ann.* 413 : Burgundiones partem Galliæ propinquam Rheno obtinuerunt.

3 *Id. ibid.*, *ad ann.* 435 : Burgundiones qui rebellaverant a Romanis, duce Aetio, debellantur.

4 *Id. ibid.*, *ad ann.* 439 : Sapaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda.

5 Sidon. Apollin., *Epist.*, V, 6.

6 *Chronolog. Cuspinian.*, *ad ann.* 472 : Gundibalus (*sic*) Patriciusfactus est ab Olybrio imperatore.

7 Avit. Viennens., *Epistol.* XXIII : Traxit istud a proavis generis mei apud vos decessoresque vestros semper animo romana devotio, ut illa nobis magis claritas putaretur quam vestra per militiæ titulos porrigit celsitudo; cunctisque auctoribus meis semper ambitum est quod a principibus sumerent quam quod a patribus attulissent. Cumque gentem nostram videamur regere, non aliud nos quam milites vestros credimus ordinari.

pereurs d'Occident et leur titre et les terres dont ils étaient en possession, continuaient encore à se regarder comme liés envers l'autorité impériale, quoiqu'elle eût cessé depuis un demi-siècle de s'exercer sur la Gaule. Les Vandales eux-mêmes, ses plus implacables ennemis, et les seuls à peu près qui se soient fixés malgré elle sur les terres de l'Empire, n'en consentirent pas moins, à l'exemple des Wisigoths et des Burgondes, à recevoir par un traité de la main des empereurs les pays qu'ils leur avaient enlevés par la guerre, et dont ils étaient déjà les maîtres. C'est ainsi qu'en 435, un premier accord leur livra les deux Mauritanies[1]; en 442, un second traité leur donna une moitié de l'Afrique romaine[2]; en 455, à la mort de Valentinien III, ils s'emparèrent du reste[3], et en 476, ils se firent céder le tout par une dernière paix avec l'empereur Zénon[4]. Les paroles de Procope sont fort remarquables[5] :

« Giseric, après avoir vaincu Aspar et Boniface, réfléchit prudemment sur les vicissitudes des choses humaines; » et craignant qu'on n'envoyât contre lui une nouvelle armée » de Rome et de Constantinople, pensant d'ailleurs que ses » forces n'étaient pas comparables à celles des Romains, et » que les dieux se plaisent quelquefois à renverser les conseils des hommes, il résolut par tous ces motifs d'user avec » modération de sa victoire, au lieu de se laisser enfler par » elle. Il conclut donc un traité avec Valentinien, s'obligea » à lui payer un tribut annuel, et lui livra en ôtage son fils » aîné, Huneric; mais l'amitié ayant bientôt succédé à la » haine, l'empereur ne tarda pas à lui renvoyer son fils. »

On le voit, les Vandales, comme les Goths et les Burgondes, sont placés sous le charme; et en dépit de leurs victoires, ils se hâtent de se réfugier dans les négociations et

---

1 Procop., *de Bell. Vand.*, I.
2 Vict. Vitens., I, 4. — Prosp. Aquit., *Chronic.*
3 Vict. Vitens., *ibid.*
4 Procop., *de Bell. Vand.*, I.
5 *Id. ibid.*

les traités. Ils savent que *leurs forces ne sauraient entrer en comparaison avec les forces de l'Empire.* Ils ne pensent point à le renverser; ils ne se préoccupent que du soin de régulariser leur position auprès de lui, en légitimant chacune de leurs conquêtes par un nouvel octroi de l'empereur. Comme les Goths et les Burgondes, ils cherchent à lui donner des maîtres [1]; comme les Goths et les Huns, ils font effort pour entrer dans le système par des traités avec l'Empire et des mariages avec la famille impériale. Genzo, fils de Giseric, avait épousé Eudocie, fille de Valentinien III [2].

Enfin, le Hérule Odoacre, que l'on accuse si mal à propos d'avoir renversé l'Empire, ne fit pourtant en cela que ce que bien d'autres avaient fait avant lui : il demanda à Romulus Auguste le tiers des terres de l'Italie, et sur son refus il le prit [3]. C'était en effet la seule partie de l'Empire d'Occident qui n'eût pas encore été partagée; et il ne se passa rien alors qui n'eût été pratiqué déjà par les Goths, par les Alains et les Burgondes. Si l'usurpation d'Odoacre a fait un peu plus de bruit que celles qui l'avaient préparée, c'est que Rome et l'Italie étaient le centre de la puissance romaine, et que le prestige attaché à ces grands noms subsistait encore long-temps après qu'il eut cessé de les protéger. Du reste, rien n'y parut changé. Odoacre administra comme l'avaient fait ses prédécesseurs, c'est-à-dire avec les maximes romaines, et il n'y eut, en fait, d'autre différence que celle du titre qu'il se donna : l'Italie, au lieu d'avoir un empereur à sa tête, ne fut plus gouvernée que par un roi barbare. Odoacre avait si peu la prétention de renverser l'Empire, qu'il essaya, comme tous les autres, de *légitimer* sa prise de possession en sollicitant du seul pouvoir qui fût encore debout la confirmation de son titre. Et en effet, il se hâta d'envoyer

---

1 Genséric portait Olybrius dès avant la mort de Sévère. Il ne put le faire prévaloir qu'à la mort d'Anthémius. (Procop., *de Bell. Vand.*, I, 6.)

2 Idat., *Chronic.* : Gaisericus Valentiniani relictam Constantinopolim remittit. Filiæ ipsius, una Gentoni Gaiserici filio, alia Olybrio senatori urbis Romæ, jure matrimonii copulantur.

3 Jornand., *de Reb. Get.* — Procop., *de Bell. Goth*, I, 1.

une ambassade à l'empereur d'Orient pour lui expliquer ses motifs et pour en obtenir son pardon. La démarche réussit; Odoacre fut reconnu [1]. Zénon ne vit en lui qu'un heureux usurpateur, semblable à tant d'autres qui s'étaient déjà assis sur ce trône chancelant, et qui n'était ni plus coupable que ses prédécesseurs, ni plus digne de colère. En cela il eut raison. Les destinées de l'Empire n'étaient pas plus attachées à la personne de Romulus Augustule qu'à celles des princes qui l'avaient gouverné avant lui, et lorsqu'il tomba, aucune des institutions qui s'étaient maintenues jusqu'alors ne tomba avec lui.

Sa chute ne ressembla donc en rien à une *catastrophe;* ce fut un simple changement de nom. Il n'y eut point de révolution; la révolution était accomplie du jour où des nations entières de Barbares avaient reçu des terres dans l'Empire et s'y étaient établies à demeure. D'ailleurs, le règne d'Odoacre ne date point de la déposition de Romulus Augustule, comme on se plait à le répéter, mais bien de son avénement. C'est ce qui résulte d'un passage fort curieux de Malchus de Philadelphie, extrait par Photius, et cité par Dubos, mais que Dubos rapporte, mal à propos ce semble, à la déposition du dernier des empereurs d'Occident. Nous croyons qu'il faudrait le rapporter plutôt à son avénement.

« Auguste, fils d'Oreste, n'eut pas plutôt appris que Zénon » avait chassé Basiliscus et recouvré l'Empire d'Orient, qu'il » força le sénat à lui envoyer des ambassadeurs pour lui dire » qu'il n'était pas nécessaire que Rome fût la capitale d'un » empire séparé; qu'il était plus convenable qu'il n'y eût » qu'un seul empire, et que Zénon en fût le seul et unique

1 Candidus Isaurus, *Histor.*, II, *apud Phot. Biblioth.* : Ὡς μετὰ τὴν ἀναίρεσιν τοῦ βασιλέως Νέπωτος Ρώμης, καὶ τὸν διωγμὸν τοῦ μετ᾽ αὐτὸν Αὐγουστούλου, Ὀδοάκρος Ἰταλίας καὶ αὐτῆς ἐκράτησε Ρώμης, καὶ στασιασάντων αὐτῷ τῶν δυσμικῶν Γαλατῶν, διαπρεσβευσαμένων τε αὐτῶν καὶ Ὀδοάκρου προς Ζήνωνα, Ὀδοάκρῳ μᾶλλον ὁ Ζήνων ἀπεκλίνεν. — C'est ce qu'on appelait l'*unanimité*, comme on le voit dans ce passage de la Chronique d'Idace : Per Avitum, qui a Romanis et evocatus et susceptus fuerat imperator, legati ad Marcianum pro *unanimitate* mittuntur imperii.

» maître. Ils devaient ajouter que l'Italie avait mis à sa tête » Odoacre, homme également habile dans les affaires du » gouvernement et dans celles de la guerre, et par consé- » quent fort capable de la défendre. On priait donc l'empe- » reur de lui envoyer le titre de Patrice et de lui abandonner » l'administration de l'Italie. Les députés du sénat partirent » de Rome pour se rendre à Byzance chargés de ce message. » Vers le même temps arrivèrent d'autres ambassadeurs de » la part de Julius Népos, pour faire part à Zénon de ce » qui s'était passé en Italie, et pour le prier, lui qui avait » éprouvé les mêmes infortunes que Népos, de s'employer » avec zèle pour le rétablir sur le trône. Il lui demandait en » même temps de l'argent et des troupes, et tout ce qui était » nécessaire pour faciliter son retour. Zénon répondit d'un » côté aux envoyés du sénat que des deux empereurs que l'O- » rient leur avait donnés, ils avaient chassé l'un, Julius » Népos, et tué l'autre, Anthémius; qu'ils devaient savoir » maintenant ce qu'ils avaient à faire; qu'il n'y avait pas » d'autre parti à prendre, puisque l'empereur survivait, que » de le rétablir et de lui obéir. D'un autre côté, il fit dire au » Barbare qu'il ferait bien de solliciter auprès de l'empereur » Népos le titre de Patrice qu'il enviait; mais que néanmoins » il le lui enverrait, s'il n'était point prévenu par Népos; » qu'il consentait à lui laisser le gouvernement de l'Empire » d'Occident lorsqu'il aurait reçu cette dignité, persuadé » qu'il se hâterait de recevoir à Rome, s'il avait le moindre » respect pour la justice, le prince à qui il serait redevable » d'un pareil honneur. Cependant, dans la lettre impériale » où cette réponse était contenue, Zénon ne laissait pas de » donner à Odoacre le titre de patrice. L'intérêt qu'il pre- » nait aux malheurs de Népos provenait de ceux qu'il avait » lui-même éprouvés; car ses propres infortunes lui avaient » appris à compatir à celles des autres. Il était poussé en ou- » tre par l'impératrice Verina, qui était parente de la femme » de Julius Népos, et très-zélée pour sa cause. » (Malch. Philadelph. *Excerpt.* ap. Labb.).

Il résulte de ce passage, que l'empereur Augustule et le sénat, et par conséquent Oreste, qui en était le chef, étaient déjà dominés par Odoacre et les Barbares qu'il commandait; que l'empereur comme tant d'autres de ses prédécesseurs, n'était dès lors qu'un prête-nom chargé de déguiser aux yeux des Romains la domination des Barbares; qu'Odoacre ne demandait à Zénon que l'administration de l'Italie avec le titre de Patrice, sans prétendre briser pour cela l'unité de l'Empire; que Zénon, de son côté, n'y voyait pas le moindre inconvénient, pourvu que le Barbare reçût de Julius Népos lui-même le titre qu'il ambitionnait; et enfin que si l'unité de l'Empire avait reçu quelque atteinte, ce fut par l'avènement de Romulus Augustule, que Zénon ne reconnaissait point, et non par celui d'Odoacre, que Zénon se hâta de reconnaître.

Une chronique anonyme, qui nous a été conservée par Jacques Sirmond, et que Henri de Valois a imprimée à la suite de son Ammien Marcellin [1], confirme merveilleusement ce témoignage. Elle nous apprend que le patrice Oreste, après avoir chassé de Ravenne Julius Népos, que l'empereur Léon I[er] avait choisi pour gouverner l'Occident, proclama en sa place son propre fils Romulus Augustule [2]. Elle ajoute qu'Oreste avait été autrefois employé par Attila en qualité de Notaire [3]; et nous savons par ailleurs, d'un côté, qu'Odoacre était le fils de cet Edécon, ambassadeur d'Attila, dont le rhéteur Priscus parle plus d'une fois dans les *Excerpta* qui nous restent de lui; d'un autre que les Scyres, les Alains et les Hérules, dont Odoacre était le chef, avaient d'antiques alliances et probablement quelques affinités d'origine avec les Huns d'Attila. Ainsi, tout porte à croire qu'Odoacre et Oreste se trouvèrent d'accord pour chasser Julius Népos, et ne se di-

1 Paris, 1681, in-fol.

2 Quem persequens Orestes patricius cum exercitu, metuens Nepos adventum Orestis, adscendens navim fugam petit ad Salonam, et ibi mansit per annos quinque.

3 Orestes.... qui eo tempore quando Attila ad Italiam venit, se illi junxit, et ejus notarius factus fuerat.

visèrent que lorsqu'il fut question de s'entendre sur le partage des dépouilles.

En tout cas, rien ne ressemble moins à un bouleversement que le paisible récit par lequel Procope nous rend compte d'un fait qui avait déjà tant d'analogues dans cette histoire[1] :

« Pendant que Zénon régnait à Byzance, le trône d'Occi-
» dent était occupé par Auguste, que les Romains désignaient
» habituellement par le diminutif Augustule, parce qu'il était
» très-jeune encore lorsqu'il reçut le pouvoir. Du reste, c'é-
» tait Oreste, son père, personnage très-renommé pour sa
» prudence, qui gouvernait sous son nom. Or, il se trouvait
» que les Romains, quelque temps auparavant, avaient con-
» clu un accord avec les Scyres, les Alains et quelques autres
» nations gothiques, au souvenir des maux qu'ils avaient eu
» à souffrir autrefois de la part d'Alaric et d'Attila, ainsi
» que nous l'avons raconté. Mais l'importance des troupes
» romaines décroissait dans la même proportion que celle
» des Barbares allait en augmentant, et sous le nom spécieux
» d'alliance, ces étrangers avaient imposé à l'Empire une vé-
» ritable tyrannie. Entre autres persécutions qu'ils avaient
» déjà fait subir aux Romains, leur impudence alla jusqu'à
» demander un partage des terres de l'Italie. Ils exigèrent
» qu'Oreste leur en délivrât le tiers incontinent ; et comme
» il s'y refusa, ils le firent mourir. Or, il y avait parmi eux
» un certain Odoacre, employé dans les gardes de l'empe-
» reur, qui promit de leur accorder leur demande, s'ils vou-
» laient le placer sur le trône. Il s'empara par ce moyen de
» la tyrannie, et sans faire aucun autre mal à l'empereur, il
» lui permit de vivre dans une condition privée. Puis ayant
» distribué aux Barbares le tiers des terres, il se les attacha
» étroitement par ce moyen, et retint pendant dix ans ce
» pouvoir usurpé. »

Il est impossible de trouver dans ce récit rien qui ressemble à l'idée qu'on se fait d'ordinaire de l'événement qu'il

---

1 Procop., *de Bell. Goth.*, I, 1.

rappelle. A part le chagrin de Procope, qui appelle Odoacre un tyran, on ne voit pas qu'il ait attaché à ce fait plus d'importance qu'à toute autre usurpation de même nature. Et en effet, celle d'Odoacre était dans l'ordre des faits prévus depuis long-temps et acceptés d'avance : c'était la suite naturelle et la conséquence nécessaire de tout ce qui s'était déjà passé dans les autres parties de l'Empire.

Il est même vrai de dire que si l'on veut assigner une date précise, sa véritable date, à la chute de l'Empire d'Occident, il faut remonter un peu plus haut, à la mort de Valentinien III, en 455. On peut dire en effet que dès lors les rois barbares établis sur son territoire, les Wisigoths, les Suèves, les Alains, les Vandales, cessèrent de reconnaître son autorité et de lui obéir [1]. Ni Avitus, ni Majorien, ni à plus forte raison aucun des misérables princes qui les suivirent, ne parvinrent à reporter ses limites de l'autre côté des Alpes. Comme Odoacre, ils ne régnèrent que sur l'Italie; et s'ils continuèrent néanmoins à porter le titre d'empereurs, c'est qu'ils conservaient toujours l'espoir de reprendre ce qu'on leur avait enlevé, et que les prétentions des hommes survivent toujours à la puissance qui les légitime. Et en effet, les empereurs d'Orient héritèrent de ces prétentions surannées, et s'obstinèrent à se rendre ridicules en les prenant au sérieux. Ils continuèrent pendant des siècles à se porter héritiers de leurs collègues d'Occident; et c'était à ce titre que Zénon, en 492, donnait généreusement l'Italie à Théodoric et aux Goths, seize ans après la chute de Romulus Augustule [2]. Ce fut encore à ce titre que Justinien conquit l'Afrique sur les Vandales, l'Italie sur les Ostrogoths, et que ses successeurs essayèrent tant de fois après

1 Jadis, en effet, l'année de la mort de Valentinien III était regardée comme la véritable date de la chute de l'Empire. Bed. Venerabil., *Histor. eccles. gent. Angl.*, I, 21 : Valentinianus ab Aëtii patricii, quem occiderat, satellitibus interimitur, *cum qua simul Hesperium concidit regnum.* — Prosper. Aquit., *Chronic., ad ann.* 455 : Hac tempestate valde miserabilis Reipublicæ status apparuit, cum ne una quidem sit absque Barbaro cultore provincia.

2 Procop., *de Bell. Goth.*, I : At Zeno Augustus Theodorico suasit ut Italiam peteret, et sibi Gothisque imperium Occidentis pararet.

lui d'enlever l'Espagne elle-même aux Wisigoths [1]. Enfin l'empereur Maurice, dans les dernières années du VII[e] siècle, n'avait pas encore complètement renoncé à l'espoir de ramener la Gaule sous son obéissance, et nommait à Constantinople un Patrice chargé de la gouverner en son nom [2]; tant la notion du droit est inhérente aux choses de ce monde, et fut profondément enracinée de tout temps dans l'esprit de ce peuple de légistes!

Ainsi, Rome garda jusqu'à la fin cette puissance d'absorption par laquelle elle s'était assimilé tant de peuples et d'empires. A mesure que les Barbares entraient, pour ainsi dire, dans la sphère de son action, ils se voyaient emportés, malgré leur résistance, dans ce vaste tourbillon, et dès lors ils n'en sortaient plus, ou n'en sortaient que brisés. Il est en effet remarquable que ceux-là même qui réussirent à pénétrer dans l'Empire en dépit des empereurs, et qui, à raison de leur force et de la faiblesse de leurs ennemis, semblaient pouvoir tout oser, finirent par se laisser enfermer isolément dans un coin de ce riche territoire qu'ils avaient dévasté en commun, et acceptèrent à titre de solde ou de concession bénévole ce qu'ils auraient pu garder à titre de conquête. C'est ainsi qu'après la grande invasion de 406, lorsque les Suèves, les Alains, les Vandales eurent inondé la Gaule, pendant qu'Alaric, après Rhadagaise, marchait sur Rome avec les Goths, et que six usurpateurs, pour ne parler que de ceux-là, disputaient la Gaule à l'imbécile Honorius [3], nous voyons l'Empire résister pendant vingt ans à ce terrible choc, exterminer les Barbares avec les Barbares à Pollentia (401), à Fiésole (404), à Arles (409), à Barcelonne (414), dans les

1 Greg. Tur., *Histor.*, IV, 8 : Regnante vero Agilane apud Hispaniam, cum populum gravissimo dominationis suæ jugo adsereret, exercitus imperatoris Hispanias est ingressus et aliquas civitates pervasit.

2 Fredeg., *Chronic.* 6, *ad ann.* 587 : Syagrius comes Constantinopolim jussu Guntchramni in legatione pergit, ibique fraude Patricius ordinatur.

3 Constantin et son fils Constans, Attale deux fois proclamé et deux fois déposé par les Goths; Jovin et Sébastien son frère, proclamés à Mayence par les Burgondes, et Maxime qui succéda malgré lui à Constantin et à Constans. (Vid. Prosper. Aquit., *Chronic.*)

gorges des Pyrénées, dans toutes les plaines de l'Espagne, et trouver encore assez de force, après une telle crise, pour enchaîner par des traités ceux qui avaient échappé au massacre des champs de bataille. Le secret de cette situation consistait à tenir la balance égale entre les différents peuples dont l'Empire avait accepté les services, et dont, après tout, il n'avait pas plus à craindre qu'à espérer. Ce fut la politique d'Aëtius, ce fut celle de tous ceux qui, avant ou après lui, eurent à manier cette force aveugle ou meurtrière. Cela ne fut jamais plus sensible qu'après la journée de Châlons (451). Attila venait d'être vaincu; deux cent mille morts, dit Jornandès, trois cent mille, dit Isidore de Séville[1], jonchaient le champ de bataille, et Thorismond, le roi des Goths, demandait à Aëtius s'il n'était pas expédient d'anéantir l'armée des Huns par une dernière charge; « mais Aëtius, » nous dit Jornandès[2], craignant que si tous les Huns étaient » exterminés, l'Empire romain ne se trouvât entièrement » à la disposition des Goths, lui donna le conseil de retour- » ner plutôt chez lui, et de s'emparer tout d'abord du » royaume paternel, dans la crainte que ses frères ne le » prévinssent. »

D'un autre côté, on sait que Rome ne se dessaisissait point de la souveraineté des terres qu'elle accordait ainsi aux étrangers; elle ne cédait jamais aux nouveaux possesseurs que l'administration du pays, sous le contrôle de l'autorité impériale, et le domaine utile à titre de solde ou de récompense. Loin de former au sein de l'Empire une puissance distincte et séparée, ils devenaient eux-mêmes, à partir de ce moment, partie intégrante de cet Empire, et figuraient à leur rang dans le cadre administratif qui le gouvernait[3] : « Ve-

---

1 Isid. Hispal., *Histor. Goth.* — Idat., *in Chronic.*

2 Jornand., *de Reb. Getic.* : Ille vero metuens ne Hunnis funditus interemptis, a Gothis Romanorum premeretur imperium, præbet hac suasione consilium, ut ad sedes proprias remearet, regnumque quod pater reliquerat, arriperet, ne Germani ejus, opibus sumptis paternis, Vesegothorum regnum pervaderent.

3 Isid. Hispal., *Histor. Goth* : Wallia.... Placidiam.... honorifice reddidit,

nez au secours de la République, dont vous tenez un des membres, » écrit Valentinien III à Théodoric, le roi des Goths de Toulouse, en l'exhortant à prendre les armes contre Attila, qui venait d'envahir la Gaule [1]. Leur condition à cet égard ne différait pas essentiellement de celle des *milites limitanei* d'Alexandre Sévère et de Probus. Les uns et les autres, nous le répétons, étaient également à la *solde* de l'empereur; les faits le prouvent, et des textes positifs ne nous permettent pas d'en douter [2]. Les terres qui leur étaient accordées ne leur étaient accordées qu'à ce titre, et en les acceptant, ils acceptaient aussi toutes les obligations attachées au titre même de leur possession. Aussi les voyons-nous obéir aux ordres de l'empereur comme les légions elles-mêmes, défendre les frontières de l'Empire contre les Barbares qui n'ont pas encore réussi à les franchir, et exterminer, au profit du maître qui les paie, ceux qui, après y être entrés, refusent de se soumettre à son pouvoir. Ainsi les Goths de Wallia n'obtinrent la seconde Aquitaine de l'empereur Honorius qu'après avoir enlevé l'Espagne aux Suèves, aux Alains, aux Vandales et aux Bagaudes, qui se l'étaient partagée [3]. Ainsi les Huns de Rugilas furent pendant plus de vingt ans comme une espèce de fléau entre les mains d'Aëtius, pour châtier tous les Barbares qui essayaient de se révolter contre l'Empire, et pour obliger les Goths eux-mêmes à se renfermer dans les limites de leurs concessions [4]. Le titre de rois, que les Barbares donnaient à leurs chefs, et que la chancellerie impériale ne refusait pas de leur accor-

---

promittens imperatori propter Rempublicam omne certamen implere... Confecto bello... data ei ob meritum victoriæ secunda Aquitania.

1 Jornand., *de Reb. Getic.*: Auxiliamini Reipublicæ cujus membrum tenetis.

2 Jornand., *de Reb. Getic.*: His (Romanis) enim adfuere auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Riparioli, Briones *quondam milites romani*, nunc vero jam in numero auxiliorum exquisiti.

3 Vid. *supra*.

4 Isidor. Hispal., *Histor. Goth.*: Theudericus... Narbonensi urbi... infestus... Hunnis auxiliantibus effugatur. Aëtius n'avait pas laissé dans l'Empire une seule peuplade barbare qui n'eût point reconnu l'autorité des empereurs. Voir pour les Burgondes, Idace, *Chronic. Olymp.*, CCCIII, et Prosp., *Chronic.*, *ad ann.* 435; pour les Alains, Prosp. Aquit. *Ibid. et alias passim.*

der, n'impliquait alors, ni dans l'idée de ceux qui le recevaient, ni dans l'opinion de ceux qui le donnaient, cette plénitude de pouvoir qu'il suppose de nos jours. Il ne désignait, surtout dans les idées romaines, qu'une autorité subordonnée, analogue à celle des *præsides*, des *duces*, des *comites* de la *Notitia;* et voilà pourquoi les Grecs le traduisent toujours par ceux de Ἄρχων, Ἀρχηγός, qui n'ont pas une signification plus relevée dans leur langue. Il est même remarquable qu'après la chute de l'Empire d'Occident, les rois barbares qui se l'étaient partagé conservèrent le même protocole dans leurs chancelleries, en prenant pour eux-mêmes les qualifications secondaires de *Potestas*, de *Gloria*, de *Celsitudo*, et en laissant au seul empereur d'Orient le titre sacré de *Majestas*[1].

C'est que, même dans leurs idées, ils n'avaient jamais joué auprès de lui qu'un rôle très-secondaire, le rôle de serviteurs à gages, dont la loi est d'obéir alors même qu'ils commandent. Ils ne s'étaient jamais considérés que comme ses *soldats*, selon l'expression de l'un d'entre eux[2], alors même qu'ils étaient en pleine révolte contre lui, et qu'ils faisaient la loi dans l'Empire au lieu de la recevoir. Ils ne faisaient en cela que ce que les légions elles-mêmes étaient en possession de faire depuis Auguste : ils cherchaient à se donner un maître qui leur convînt, et à lui vendre l'obéissance aux conditions les plus favorables. Dans le principe, lorsque Rome commença pour la première fois à se servir des Barbares, elle ne les considérait en quelque sorte que comme une annexe, un appendice de son état militaire, et elle les plaçait sur la frontière, dans des postes séparés à côté de ses légions[3]. Plus tard, à mesure que les guerres contre les Germains devinrent plus meurtrières et les ressources de l'Empire plus insuffisantes, on les mêla aux troupes romai-

1 Voir plus bas le chapitre où nous parlerons de l'influence de la conquête sur les mœurs et la politique des Francs.

2 Vid. *supra* la lettre de Sigismond à l'empereur Anastase.

3 Voir chap. III l'histoire des Bataves.

nes, on tâcha de les confondre avec elles. C'était déjà le système de Probus au IIIe siècle [1]; c'était encore au IVe celui de Théodose [2]. Ou bien, pendant que les uns restaient sur la frontière, dans les *castra* et les *burgi* dont elle était parsemée, les autres étaient colonisés par petits détachements au fond des provinces, dans les *solitudes* de l'Empire, selon l'expression d'un panégyriste [3]; et là, au milieu des travaux sédentaires de la vie agricole, ils finissaient par se confondre avec la population indigène dont ils partageaient le labeur [4]. Enfin, lorsque ce ne furent plus quelques tribus isolées, mais des nations entières qui vinrent réclamer cette hospitalité du territoire romain, l'Empire, au lieu de quelques champs stériles, céda des provinces. Mais, quelle que fût la diversité des circonstances, la nature de la concession restait la même, et toute la différence des situations consistait dans celle du nombre des donataires. Les premiers, presque toujours trop faibles pour exiger des conditions, étaient forcés de respecter celles qu'on voulait bien leur offrir. Tels furent ces Francs dispersés par Probus dans toutes les provinces de l'Empire [5]; tels furent ces Sarmates, à qui Constantin accorda des terres en Illyrie et dans les autres provinces du Danube [6]. Les autres, trop forts pour rester long-temps fidèles à leurs engagements, se réservaient toujours de les enfreindre, et n'y manquaient presque jamais. Ainsi les Wisigoths, qui en 419 voulaient bien encore se contenter de la deuxième Aquitaine, s'emparent, en 462, de Narbonne et de toute la Narbonnaise Ire, et en 474, de l'Auvergne et du territoire de Bourges. Ainsi les Burgondes, qui en 413 n'avaient obtenu que la première Germanie [7], essaient en 435

1 Vid. *supra*, cap. VII, p. 113.
2 Vid. *supra*, cap. X, p. 174.
3 Mamert., *Panegyr. Maxim. Aug.*, *supra*, p. 51, *in not.*
4 *Id. ibid.*
5 V. *supra*, cap. VII, p. 114.
6 V. *supra*.
7 Prosp. Aquit., *Chronic.*: Burgundiones partem Galliæ propinquam Rheno obtinent.

d'y ajouter toute la première Belgique [1], et y ajoutent un peu plus tard toute la Savoie [2]. Mais s'ils continuent de s'agrandir aux dépens de l'Empire, ils ne manquent jamais de faire légitimer chacune de leurs usurpations par l'empereur. La limite recule toujours, les conditions posées la veille sont renversées le lendemain; mais le principe ne varie pas, et la base reste immobile.

Et néanmoins il est juste de faire observer que si les Wisigoths et les Burgondes des IVe et Ve siècles ressemblaient aux *læti* dont il est question dans Eumène et dans le Code Théodosien, en ce que les uns et les autres étaient assujettis envers l'Empire à la double obligation de la milice et de la culture des terres, ils différaient complètement par le nom qu'ils se donnaient, et jusqu'à un certain point, par l'idée qu'ils avaient de leurs devoirs envers lui. Les Wisigoths et les Burgondes ne se considéraient pas seulement comme les soldats ou *læti* des empereurs, mais comme les alliés (*fæderati*), comme les hôtes (*hospites*) de l'Empire [3]. La différence des noms indique celle des situations et des prétentions qui en naissaient. Les *fæderati* et *hospites* de la seconde époque, au lieu de cultiver eux-mêmes les terres qu'on leur accordait, comme les *læti* de la première, les faisaient cultiver pour leur compte par les colons qui y étaient attachés, comme ils le faisaient lorsqu'ils étaient encore de l'autre côté du Rhin, et se réservaient pour des occupations plus nobles à leurs yeux, pour la guerre et les combats [4]. De plus, tout en versant leur sang dans l'occasion pour la défense de l'Empire, ils n'en laissaient échapper aucune de s'agrandir à ses dépens, en versant aussi celui des Romains. Mais, encore une fois, leur établissement sur les terres romaines ne fut que l'extension naturelle et nécessaire du principe qui en avait autrefois ouvert les barrières à quelques-unes de leurs tri-

---

1 Vid. *supra*, p. 179.
2 *Ibid.*
3 *Hospites.* Voir les lois barbares.
4 C'est ainsi que nous les voyons partager les esclaves en même temps que la terre avec les indigènes. — V. *Legg. Burgund. et Wesegoth.*

bus ; et la chute de l'Empire romain ne fut autre chose que l'envahissement progressif de toutes les provinces dont il était composé, par les divers peuples qui avaient primitivement reçu et accepté la mission de le défendre.

L'Empire romain, la cité privilégiée des dieux et des génies, est donc devenu un lieu de campement pour les Barbares [1] ; mais les Barbares tiennent à l'aise dans sa vaste étendue. Ils s'agitent, il est vrai, avec une singulière violence ; mais ils se classent pourtant et se disciplinent sous la main qui les domine. Ainsi, selon la belle et poétique expression d'un historien presqu'aussi barbare que les événements qu'il raconte [2], Rome, dépouillée de l'empire que la force lui avait conquis autrefois sur presque toutes les nations du monde, continuait de les maîtriser encore par l'éternel prestige que l'admiration des hommes semble avoir attaché à son glorieux nom.

Du reste, la Rome impériale, en continuant à combler avec des Barbares les vides de sa population, ne faisait, pour ainsi dire, que rester fidèle à sa propre histoire. C'est ainsi que le Latium autrefois, puis l'Italie entière, puis la Gaule, puis enfin l'univers romain, avaient été incorporés à la République et admis au droit de cité. L'admission des Germains sur les terres romaines n'était, à le bien considérer, que la continuation de cette politique aussi ancienne que la cité de Romulus, aussi durable que son Empire. Il est même remarquable qu'ils ont passé, avant d'arriver à la plénitude des droits de la cité romaine, par des phases analogues à celles que les *peregrini* de la Rome républicaine avaient eu à traverser avant eux. Ils furent d'abord enrôlés en qualité de simples auxiliaires, comme l'avaient été les Latins avant la guerre sociale, comme l'avaient été les Gaulois avant que la Gaule eût été admise à ce précieux droit de cité. Puis ils furent enrôlés dans les légions de l'Empire,

1 L'expression est de Zosim. *Histor.*, IV, *sub fin.*

2 Jornand., *de Reb. Getic. ad Vigil.*, *in Præfat.* : Vis enim præsentis mundi cognoscere ærumnas... Quomodo Respublica cœpit, et tenuit, totumque pene mundum subegit, et hactenus vel *imaginarie* teneat.

et par suite élevés indistinctement à toutes les dignités militaires et civiles. Mais les peuples de l'Italie, et jusqu'à un certain point ceux de l'Espagne et de la Gaule, soumis depuis des siècles à l'action des mœurs, des idées et de la civilisation romaines, avaient à peu près fini par s'identifier avec elles; et quoique cette assimilation n'ait jamais été ni la même pour toutes, ni complète pour chacune, on peut dire néanmoins que la force de cohésion qui les tenait attachées était plus que suffisante, puisqu'elle a résisté cinq cents ans. Les Barbares, au contraire, alors même qu'ils se comptaient parmi les hôtes et les sujets de Rome, ne purent jamais oublier entièrement leur origine. Leur obéissance était encore trop récente pour ne point laisser trace de l'état qui avait précédé; et leur nombre croissant de jour en jour avec les calamités publiques et les désastres de l'État, chaque jour leur rappela les circonstances au milieu desquelles ils avaient été admis dans l'Empire, et le besoin qu'on avait toujours de leurs services. De plus, les peuples de l'Italie et de la Gaule s'étaient trouvés en contact avec Rome à une époque où le génie organisateur de la vieille cité conservait encore toute son énergie; mais les Germains, qui venaient à peine de franchir le Rhin et le Danube, ne trouvèrent plus dans l'Empire qu'un corps affaibli et mourant. Tout en subissant l'influence de ses idées et de ses mœurs, ils y conservèrent facilement leur individualité; et au lieu d'être absorbés à leur tour par l'unité impériale, ce fut l'unité impériale qui finit par se briser en autant de blocs qu'elle renfermait de nationalités encore intactes.

Et en effet, ces essaims de Barbares, établis dans l'Empire, morcelaient le territoire, et avec le territoire l'autorité des empereurs, tout en jurant de la respecter. Ils constituaient, dans le cercle immense de la puissance romaine, autant de petits centres distincts et séparés dont la circonférence se dilatait de jour en jour, et qui à force de s'étendre devaient à la longue finir par se toucher. Chaque année quelque nouveau *pagus,* avec ses *villæ,* ses *castella* et ses ci-

tés, venait s'y perdre, en dépit des armées et des prétentions impériales, et laissait en se détachant une plaie nouvelle sur l'Empire. La force centrale dépérissait à mesure, et s'appauvrissait de toutes les pertes qui venaient s'ajouter incessamment à ces créations parasites. Bientôt elle ne put plus suffire à relier le faisceau ; mais au lieu d'éclater avec violence, comme on aime à le répéter, il se dénoua pour ainsi dire de lui-même, et par la seule vertu des forces divergentes qui s'y trouvaient réunies et comprimées. C'est alors que les cités armoricaines se constituèrent, pour échapper à l'Empire, en une vaste et puissante république qui s'étendait depuis la Somme jusqu'à la Loire [1] ; comme un siècle auparavant de simples villages avaient recherché la protection de quelque puissant personnage, pour se soustraire aux violences et aux persécutions des officiers de l'empereur[2]. C'est alors que les individualités, que le relâchement de tous les liens sociaux a rendues à elles-mêmes, et qui, ayant cessé d'appartenir à la forme impériale, refusent de s'emprisonner dans une autre, recommencent, sous le nom de Bagaudes, la vie barbare dans la Gaule civilisée, et présentent par leurs excès et leur indépendance même, le symptôme le plus effrayant de la désorganisation générale [3]. Ceux qui sont en même temps et trop amis de l'ordre pour se jeter dans cette extrême licence, et trop faibles pour s'y soustraire, en formant avec leurs seules ressources une nouvelle agrégation politique, se livrent d'eux-mêmes aux Barbares cantonnés dans leur voisinage, ou du moins se laissent prendre presque sans résistance. Les indigènes, abandonnés par un pouvoir impuissant, et forcés de renoncer à une unité politique qui

1 Voir dans Dubos, l. II, c. 2, et l. III, c. 10, l'histoire de cette confédération, que Montesquieu l'accuse à tort d'avoir inventée.

2 Voir plus haut, ce que nous avons dit sur les *patrocinia*.

3 Prosp. Aquit., *Chronic.* : *Gallia ulterior Tibatonem principem rebellionis secuta a romana societate discessit, a quo tracto initio, omnia pene Galliarum servitia in Bagaudam conspiravere.* Un autre passage de la Chronique de Prosper prouve qu'il y avait là autre chose qu'une conspiration d'esclaves fugitifs : *Eudoxius, arte medicus, pravi sed exercitati ingenii, in Bagaudarum id temporis motu delatus, ad Chunnos confugit.*

n'est plus depuis long-temps qu'une fiction onéreuse, sont réduits à pourvoir eux-mêmes à leur salut, et traitent avec les Barbares des conditions de leur nouvelle servitude. Les sénateurs et les évêques, c'est-à-dire les dépositaires de tous les pouvoirs de la cité et les représentants des vieilles nationalités que Rome avait si long-temps comme étouffées dans la sienne, devenaient les négociateurs ordinaires et presque obligés de ces sortes de transactions. C'est ainsi que les peuples de la Galice se donnent aux Suèves par l'entremise de leurs évêques[1]; qu'un citoyen de Lisbonne les introduit dans les murs de cette ville[2]; que les sénateurs de la Gaule traitent avec les Burgondes[3]; qu'un sénateur de Trèves livre aux Francs les portes de cette puissante cité[4]; qu'un citoyen de Narbonne ouvre aux Wisigoths celles de sa patrie[5]; que le préfet Arvandus et le préfet Seronatus conspirent pour leur soumettre toute l'Auvergne[6].

Ainsi, l'Empire romain fut démembré et non détruit. J'attache à cette distinction plus d'importance que n'en comporte un simple jeu de mots. Tous les Barbares qui l'envahirent et qui finirent par se le partager, y entrèrent avec l'idée qu'il était plus fort, plus grand que ses ennemis, et déjà familiarisés en quelque sorte avec l'éternité de sa durée. Chacun bornait son ambition à obtenir une part à ses faveurs. Loin de songer à le renverser, les plus entreprenants essayaient de se faire une place plus large et plus commode sur son territoire, quelquefois de lui donner des maîtres, et tout

---

1 Idat., *Chronic.*, *olymp.* CCCIII : Hermericus pacem cum Gallæcis......... *sub interventu episcopali*, datis sibi reformat obsidibus. — Et *sub olymp.* CCCIV : Suevi cum parte plebis Gallæciæ, cui adversabantur, pacis jura confirmant.

2 Idat., *Chronic.*, *olymp.* CCCXII : Ulissippona a Suevis occupatur, cive suo, qui illic præerat, tradente Lusidio.

3 Mar. Avent., *Chronic.*, *ad ann.* 455 : Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, *terrasque cum gallis senatoribus diviserunt.*

4 Fredeg., *Hist.*, *epitom.* VII : Treverorum civitas factione unius ex senatoribus, cui nomen Lucius, a Francis capta et incensa est.

5 Idat., *Chronic.*, *olymp.* CCCXI : Agrippinus Gallus et comes et civis, Ægidio comiti viro insigni inimicus, ut Gothorum mereretur auxilia, Narbonam tradidit Theuderico. — Ægidius l'avait déjà accusé auprès de l'empereur de trahir l'Empire et de favoriser les Barbares. (Vit. S. Lupicini, 3; ap. Rolland. 21, Mart.)

6 Sidon. Apollin., *Epistol.*, I, 7. — V, 13.

au plus de le devenir eux-mêmes; mais nul ne portait plus loin ses prétentions ou ses vues; nul surtout ne pensait à abolir l'Empire ou même le titre d'empereur. Tous les Barbares qui se sont successivement trouvés en mesure de l'entreprendre, ou n'en ont jamais conçu l'idée, ou y ont renoncé spontanément. C'est ainsi qu'après l'extinction de la postérité de Théodose en Occident, Avitus fut proclamé par les Goths de Toulouse [1], Majorien et Sévère par les Suèves de Ricimer [2], Olybrius par Genséric [3], Glycerius par Gondebaud [4]. Ces rois Barbares, qui prolongeaient ainsi la vie de l'Empire en créant des empereurs, ne s'en regardaient pas moins comme les héritiers présomptifs du mourant, et agissaient en conséquence. A mesure qu'ils le voyaient défaillir, ils portaient plus hardiment la main sur ses dépouilles; et au moment de la mort, chacun resta naturellement en possession de ce qu'il avait obtenu par faveur ou enlevé par violence. Il se passa à la chute de l'Empire romain en Occident quelque chose d'analogue à ce qui arriva à la chute de l'empire carolingien. Les Goths, les Burgondes, les Alains, les Suèves du Ve siècle, comme les ducs, les comtes et les marquis du siècle de Charlemagne, faisaient partie intégrante du système dont ils travaillaient à sapper les fondements; mais s'ils travaillaient à le détruire, c'était moins par réflexion que par instinct, moins pour en changer les éléments que pour y conquérir une destination supérieure et en quelque sorte une place plus commode. Les premiers, aussi bien que les seconds, formaient les rouages de ce rude et laborieux mécanisme qu'on appelle le gouvernement impérial; les uns et les autres, placés à divers intervalles sur les rayons, ne firent que retenir la force qu'ils étaient chargés de trans-

1 Sidon. Apollin., *Panegyr. Avit. imperator.*

2 Marii Aventicens., *Chronic.*: Dejectus est Avitus imperator a Majoriano et Ricimere... Dejectus Majorianus de imperio... et levatus est Severus imperator.

3 Prisc. Rhet., *Hist. Goth.* (*in excerpt. Legat.*) : Βουληθεὶς βασιλεύειν τῶν ἐν τῇ ἑπέρῳ Ρωμαίων, Ολίβριον (Γεζεριχὸς) διὰ τὴν ἐξ ἐπιγαμίας συγγένειαν.

4 Cassiod., *Fast.*, *ad ann.* 473 : Gondibado hortante, Glycerius sumpsit imperium.

mettre. Ils paralysèrent le mouvement central en devenant centres à leur tour, et le système entier s'arrêta ; car les proportions et les rapports étaient détruits, l'harmonie avait disparu. Lorsque l'Empire romain eut été ainsi coupé en lambeaux[1], l'esprit qui avait si long-temps animé ce grand corps déserta l'ensemble, et ne se retrouva plus tout entier dans les parties. Il continua quelque temps encore de respirer pour ainsi dire dans ces tronçons isolés, mais de jour en jour plus intermittent et plus débile, s'affaiblissant ainsi de jour en jour et par degrés, jusqu'à ce qu'il s'évanouit enfin dans un dernier souffle.

Ainsi les diverses provinces dont la réunion avait formé le système impérial tombèrent en partage aux Barbares qui le servaient. Il se forma de ses débris autant d'Etats séparés qu'il se trouva de chefs de bandes sur son territoire, et l'Empire romain disparut; mais les institutions romaines restèrent debout avec les populations dont elles avaient gouverné les destinées pendant tant de siècles. Elles se trouvèrent à l'épreuve plus fortes que les conquérants, plus résistantes que la colossale construction qu'elles avaient étayée si longtemps, plus durables que les révolutions qui l'ébranlaient depuis cinq siècles. C'était là cette éternité dont Rome avait si orgueilleusement nourri la pensée, que les dieux avaient autrefois promise à son Empire, mais qui n'était réservée en réalité qu'à l'esprit qui avait animé ses législateurs.

Et en effet, la loi romaine seule a été impérissable. Les formes politiques éprouvèrent, sous l'influence immédiate de la conquête, une profonde et durable altération; mais les institutions civiles, c'est-à-dire celles qui embrassent et enveloppent de tous côtés la personnalité humaine, en éprouvèrent à peine le contre-coup. C'est sur cette limite que s'arrêta la barbarie. Elle ne descendit, ni dans la cité, ni dans la famille. Elle se superposa, pour ainsi dire, au monde romain, sans le pénétrer : ce fut comme une alluvion bar-

---

1 Mamert., *Paneg. Maxim. A.* : Tunc enim, sive incuria rerum, sive quadam inclinatione fatorum, omnibus fere membris erat truncata Respublica.

bare sur un sol civilisé ; de sorte que, par un phénomène jusqu'alors à peu près unique dans l'histoire des hommes, on vit deux sociétés bien distinctes, se mouvant en quelque sorte dans le même plan, mais dans deux sphères différentes, quoique contiguës, sans qu'il y eût d'autres points de contact que ceux qui résultaient de cette position même. Jusqu'alors la conquête, en Europe comme en Asie, n'avait guère été qu'une sorte d'extermination qui portait en même temps sur les institutions et sur les hommes. Ou elle ne reconnaissait aux vaincus aucune garantie civile et politique, ou elle substituait aux anciennes formes les formes nouvelles de la cité conquérante. Le premier système était en général celui des conquérants asiatiques; l'autre peut être appelé la méthode romaine. Alexandre seul était sorti de cette alternative ; et au lieu d'imposer les mœurs grecques à l'Asie vaincue, il trouva plus sage de lui emprunter les siennes. Mais cela même n'était dans sa pensée qu'un nouveau moyen d'assurer sa victoire; et il n'empruntait pour un temps les usages de l'Asie que pour mieux affermir dans sa conquête l'empire de la civilisation et des idées de la Grèce. La conquête germanique ne ressembla à aucune de ces combinaisons. Les populations se mêlèrent sans se confondre, les institutions se touchèrent sans se mêler. Chacune avait sa sphère à part, et vivait à sa guise. Les Barbares, qui avaient toujours porté les armes, soit pour attaquer l'Empire, soit pour le défendre, dédaignèrent long-temps toute autre occupation. Ils attachaient à ce rôle une idée de supériorité qui tenait à la fois et à leurs souvenirs d'outre-Rhin, et aux traditions de l'Empire. En effet, depuis Dioclétien, toutes les forces vives des institutions romaines et du gouvernement impérial s'étaient concentrées dans la double *milice* chargée de les soutenir et de les défendre. L'administration, qui, dans un état régulier, ne représente que les veines et les artères par lesquelles la vie circule jusqu'aux extrémités du corps social, avait fini par la retenir, au lieu de la distribuer. Elle était restée la seule partie vivante de l'Empire ;

tout ce qui n'était pas elle s'était peu à peu débilité, atrophié, et enfin avait été frappé de mort. La *milice* armée protégeait les frontières contre les Barbares, et les agents de l'autorité impériale contre les révoltes et la vengeance des opprimés; la *milice* palatine étendait sur tout l'Empire un lourd et étouffant réseau de fonctionnaires chargés de l'exploiter. Et comme la force s'était retirée tout entière dans ces puissantes et monstrueuses nervures, tous les priviléges et toutes les distinctions sociales s'y arrêtèrent avec elle. Ainsi se forma la noblesse impériale, entée en quelque sorte sur les deux branches d'une même tige, l'administration civile et l'administration militaire. Les Barbares, admis dans l'Empire et enrôlés à son service, étaient compris par cela même dans son état militaire, et en avaient les priviléges comme ils en portaient les marques[1]. Et comme les deux administrations avaient été complètement séparées dès le temps de Dioclétien, cette séparation se maintint jusqu'à un certain point après la ruine de l'Empire, les Barbares se contentant de garder les positions militaires qu'ils occupaient, et laissant les autres, sous leur autorité, aux Romains qui en étaient investis. Ils dominaient ainsi l'administration politique des Romains sans y prendre part. Elle marchait en leur nom, et sous leur surveillance, mais presque jamais par leurs mains. C'étaient en général les Romains qui administraient les finances et la justice; et quant à l'administration des municipalités et de tous les intérêts qui venaient y aboutir, elle était plus exclusivement encore leur partage. Le pouvoir n'y était représenté que par un comte dont la mission était de surveiller et d'empêcher, mais rarement d'agir.[2]

Ainsi, deux sociétés distinctes juxta-posées, ou si l'on veut superposées l'une à l'autre, mais sans aucune confusion. Il eût été difficile de se rendre compte alors de la manière dont le mélange s'accomplirait, quoiqu'il fût facile de le prévoir. Nul d'ailleurs n'en éprouvait le désir, ou n'en ad-

1 Le *cingulum* ou ceinture. V. Pancirol., *Comment. in Notitiam utriusque imperii.*
2 Voir plus bas le livre qui traite du gouvernement des Mérovingiens.

mettait la nécessité. Cette fusion des deux peuples entrait si peu, par exemple, dans les prévisions ou dans les vœux des conquérants, que quelques-uns y mirent obstacle, et voulurent ériger en système ce que la force même des choses avait accompli. Tel fut en particulier le système de Théodoric en Italie[1], celui des Vandales en Afrique[2], et jusqu'à un certain point celui des Wisigoths dans la Gaule[3]. Mais cette éternelle séparation entre les races n'était pas plus possible que celle des institutions dans les conditions où les Romains et les Barbares étaient placés les uns à l'égard des autres. Les antipathies religieuses n'étaient point radicales; celles de race et d'origine l'étaient bien moins encore. La conquête elle-même, malgré ses violences, pouvait ressembler, dans le plus grand nombre de cas, à une prise légitime de possession; car les Barbares avaient été les *alliés* et les *hôtes* de l'Empire avant de devenir ses maîtres. La fusion était donc une des nécessités de l'avenir, et en effet elle commença sous les yeux de ces mêmes princes qui en avaient rassemblé les éléments sans le savoir; mais elle s'accomplit quelquefois en dépit de leurs efforts, presque toujours sans qu'ils eussent rien fait dans le dessein de la hâter[4].

Ils y contribuèrent cependant beaucoup plus qu'ils ne le croyaient, et ils furent à leurs insu les instruments d'une révolution qu'ils n'avaient ni acceptée ni prévue. Avant même qu'elle ne s'annonce, il est possible d'entrevoir quel est l'élément qui prévaudra dans le mélange. Le génie de Rome, qui s'empara si promptement de tous les peuples qu'elle soumit, était destiné à exercer le même empire sur ceux qui

1 V. Cassiod., *Variar.*, *passim.* Procop., *de Bell. Goth.*, I, 2.
2 Procop., *de Bell. Vandil.* II
3 Ce fut pour empêcher les Goths de subir peu à peu l'empire de la loi romaine, par l'effet d'une longue habitation parmi les Gaulois, qu'Euric leur donna un code barbare.
4 Chintasuinthe fait exception. Il abolit la distinction des lois, et ordonna que tous ses sujets n'en eussent plus d'autre que celle qu'il venait de leur donner. *Cum sufficiat ad justitiæ plenitudinem, et perscrutatio rationum et competentium ordo verborum quæ codicis hujus series agnoscitur continere, nolumus sive romanis legibus, sive alienis institutionibus amplius convexari.* (Cod. Wisigoth., II, t. 1, l. 9.)

venaient de renverser sa puissance. La construction impériale n'a pas pu résister à tant de chocs ; mais l'esprit qui l'a animée est encore debout au milieu de ses ruines. Déjà il a presque dompté les conquérants. Tous ces rois barbares qui siègent à Toulouse, à Ravenne, à Lyon, à Vienne, à Genève, etc., se modifient, se transforment, se métamorphosent chaque jour sous cette puissante influence. Chaque jour les éloigne un peu de la barbarie et les rapproche d'autant de la civilisation. Leur cour (car ils en ont une), est déjà modelée sur celle des empereurs ; et l'on trouve à Toulouse presque toute la domesticité de la cour de Byzance : un comte du palais, un comte des trésors, un comte des spathaires, un comte des notaires, un comte des échansons, de l'étable, de la chambre, du patrimoine[1]. C'est dans les anciens cadres de l'administration romaine que les nouveaux maîtres vont encore chercher leurs conseillers et leurs ministres. Avitus, Aridius, Léon, Anian, Cassiodore, etc., étaient tous d'origine romaine ; et avant de mettre leur habileté au service de Gondebaud, d'Euric, de Théodoric, ils l'avaient sans doute exercée dans des emplois analogues à la cour des empereurs. Ils portèrent avec eux et conservèrent dans leur nouveau rôle les traditions et les usages du régime sous lequel ils s'étaient formés, et que les Barbares avaient maintenu. C'est ainsi que dans les rapports officiels entre le prince germain et ses sujets de la Gaule, ce sont toujours les formules de la chancellerie romaine qu'on emploie[2]. Lorsque ces mêmes princes veulent combler les lacunes ou réformer les vices de leur propre législation, c'est au Code théodosien qu'ils empruntent[3]. L'esprit de la loi romaine s'infiltre ainsi goutte à goutte, par une sorte d'absorption lente, intermittente, mais efficace, dans la constitution des peuples qui viennent de la détrôner. Elle s'insinue peu à peu dans leurs idées, dans leurs mœurs,

1 V. *Cod. Wisigoth. passim*, et Sidon. Apollin., *Epist. passim.*
2 V. Cassiod., *Var. passim*, et Ecdic. Avit., *Epistol. passim.*
3 Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les codes des Wisigoths et des Burgondes. Ce point a été récemment mis en lumière, avec une grande érudition, par M. V. Foucher, dans ses savantes notes sur les *Assises de Jérusalem*.

dans les relations de leur vie civile, et à la longue dans celles de leur vie politique ; et elle finira par les dominer un jour du haut de leurs propres lois. Ainsi, les institutions germaniques, loin de gagner avec le temps le terrain qu'elles ont respecté d'abord, reculent de plus en plus et se laissent envahir de tous côtés. Ainsi la civilisation des Romains, plus forte et plus durable que leur Empire, s'empare rapidement des Barbares qui l'ont démembré; elle les subjugue, elle les pénètre, elle les transforme, et remonte enfin par sa propre vertu au rang que sa supériorité lui assigne.

Les Barbares se défendent mal d'ailleurs contre ses séductions, et se laissent aller doucement au penchant qui les entraîne vers l'élégante et facile corruption des vaincus. On les voit, pleins d'une admiration naïve et d'une ardente curiosité, essayer de pénétrer tous les mystères de cette civilisation romaine qui vient de les adopter. Ils sentent qu'il y a là, outre le plaisir qui les attire, une force mystérieuse dont ils ne comprennent pas encore toute la portée, mais qu'ils jugent déjà supérieure à celle de leurs haches d'armes. En présence même des ruines qu'ils ont entassées autour d'eux, ils font plus ou moins ce remarquable raisonnement que l'historien Orose met dans la bouche du goth Astaulfe [1] :

« Il disait que lorsqu'il était encore plein de confiance » dans sa force, son courage et les ressources de son intel- » ligence, il avait ardemment souhaité d'abolir le nom ro- » main, et de faire du territoire et de l'Empire romain » l'Empire et la terre des Goths; de telle sorte que le roi

1 Oros., *Histor.*, VII, 43 : Cum esset viribus, animo ingenioque nimius, se imprimis ardenter inhiasse, ut obliterato romano nomine, Romanum omne solum et imperium Gothorum faceret et vocaret, fieretque nunc Ataulphus quod quondam Cæsar Augustus. At ubi multa experientia probavisset, neque Gothos ullo modo parere legibus posse propter effrœnetam barbariem......., elegisse se saltem ut gloriam de restituendo in integrum augendoque romano nomine Gothorum viribus compararet.. Ataulphus pacem optimam cum Honorio imperatore.. pepigit. Romanæ securitati periculum suum obtulit, ut adversum cœteras gentes... sibi pugnaret et Romanis vinceret. Quamvis et cœteri Alanorum, Vandalorum, Suevorumque reges eodem nobiscum placito depacti forent, mandantes imperatori Honorio : Tu cum omnibus pacem habe omniumque obsides accipe; nos nobiscum confligimus, nobis perimus, tibi vincimus.

» Astaulfe devint ce qu'avait été autrefois César Auguste.
» Mais lorsqu'une longue expérience lui eut démontré que
» les Goths ne pourraient jamais se soumettre aux lois, à
» cause de leur barbarie effrénée, il résolut de mettre sa gloire
» à rétablir le nom romain et à l'élever plus haut que jamais
» par les armes des Goths..... C'est pourquoi le roi Astaulfe
» conclut une paix très-sincère avec l'empereur Honorius. Il
» lui offrit en même temps de se dévouer tout entier à la
» sécurité de l'Empire, en réservant pour lui-même le dan-
» ger des batailles contre les autres Barbares, et pour l'em-
» pereur le profit et l'honneur de la victoire. Du reste, les
» rois des Alains, des Suèves et des Vandales nous avaient
» fait les mêmes propositions, disant à l'empereur : Sois en
» paix avec tous, accepte des ôtages de chacun, et laisse-nous
» nous déchirer à plaisir : la mort sera pour nous, la vic-
» toire pour toi. »

Ainsi Rome continuait de conquérir, lorsqu'elle n'était plus capable de se défendre, et d'attirer par une sorte de fascination intellectuelle les génies les plus vigoureux et les plus indépendants de la barbarie. Il y eut en effet parmi les Barbares qui venaient d'envahir l'Empire un partage d'opinions qu'il serait absurde de méconnaître, et que nous n'avons nul intérêt à dissimuler. Nous savons que la politique qui finit par prévaloir ne fut ni uniformément adoptée par tous les peuples, ni unanimement acceptée par tous les individus d'une même nation. Aucune des grandes questions qui touchent aux intérêts et aux passions des hommes, et à plus forte raison aucune des résolutions de la barbarie, n'est susceptible d'une pareille unanimité de sentiments. Ici d'ailleurs les monuments parlent; et il faudrait fermer volontairement les yeux à la lumière pour ne point voir les deux tendances principales dont ils constatent l'existence. Ainsi, pendant que la majeure et la plus saine portion des Barbares se ralliait avec leurs chefs à la politique, et par suite aux institutions de Rome, une minorité turbulente et belliqueuse protestait énergiquement contre ces tendances

pacifiques, et recourait au poignard pour les neutraliser. La mort tragique du roi Astaulfe, selon la version la plus vraisemblable[1], n'eut pas une autre cause. Ce qui le prouve, c'est que Sigeric, qui lui succéda, fut promptement mis à mort par les siens, parce qu'il était trop enclin à la paix[2]. Wallia lui-même, le pacificateur de l'Espagne, ne fut élu que pour recommencer la guerre contre les Romains[3]. Il serait facile de retrouver la trace de ces mêmes divisions dans l'histoire des Ostrogoths et dans celle des Vandales[4]. Le contraire seul aurait le droit de nous surprendre. Nous savons aussi que si les Barbares échangeaient chaque jour leurs mœurs et leurs idées contre les idées et les mœurs romaines, il y avait des Romains qui abjuraient pour ainsi dire leur origine, et essayaient de se confondre avec les Barbares. Grégoire de Tours nous parle de ces Gaulois qui laissaient croître leurs cheveux pour se faire mieux venir des Francs, et nous trouvons que d'autres prenaient des noms barbares pour le même motif[5]. Mais, nous le répétons, ce sont là des anomalies qui portent avec elles leur explication, et qui ne troublent en rien la loi que nous venons d'établir, et que nous maintenons, savoir : que le mouvement général des esprits se faisait en sens contraire, et que l'humanité, au lieu de reculer vers les ténèbres du nord et de la barbarie, marchait sans s'arrêter vers la lumière qui brillait toujours au front de Rome. Dans l'espèce de triage qui se fit alors des hommes et des idées, on peut dire que les esprits les plus vigoureux et les plus sains faisaient effort pour s'élever à la hauteur du nouveau rôle qui leur était départi; tandis que les âmes

---

1 Isid. Hispal., *Histor. Goth.* : Qui (Astaulfus) dum ad pacem cum Romanis esset promptissimus, mox a suis est interfectus.

2 Isid. Hispal., *Histor. Goth.* : Post Astaulfum Gothis Sigericus princeps electus; qui dum ad pacem cum Romanis esset promptissimus, mox a suis est interfectus.

3 *Id. ibid.* : Wallia Sigerico succedens, tribus annis regnum tenuit, belli causa princeps Gothis effectus, sed ad pacem divina providentia ordinatus. Mox enim ut regnare cœpit, fœdus cum imperatore Honorio pepigit.

4 Pour les Ostrogoths, V. Procop., *de Bell. Goth.*, I, 2. — Et pour les Vandales, ejusd. Procop., *de Bell. Vand. passim.*

5 Je ne retrouve plus le passage.

vulgaires ou corrompues restaient attachées à la terre ou y retombaient par leur propre poids. C'était l'observation du grand Théodoric, et en quelque sorte l'axiome qu'il avait recueilli des spectacles si variés qui avaient passé sous ses yeux : *Le Goth qui a quelque valeur*, *disait-il, imite le Romain; et le Romain qui n'en a aucune imite le Goth*[1].

Du reste, le roi Astaulfe, en désespérant de la barbarie des Goths, se trompait sur leurs véritables dispositions, et semblait méconnaître les hautes destinées qui leur étaient réservées au moment même où elles s'annonçaient déjà avec tant d'éclat. En effet, ils ne devaient pas rester plus fidèles que leur prince lui-même à cette barbarie effrénée qui ne craignait pas de recourir au poignard pour échapper à l'alliance et à la civilisation des Romains. Au V[e] siècle la métamorphose était déjà fort avancée. Théodoric II, ce goth farouche qui faisait trembler la Gaule, était un admirateur passionné des vers de Virgile[2]. Un siècle plus tard le goth Jornandès écrira en latin l'histoire des longues migrations de la horde, pendant que le goth Rotherius composera dans la même langue une histoire du monde[3]. Il faut bien se garder en effet de confondre le génie éminemment disciplinable des races germaniques avec l'instinct destructeur et l'incurable férocité de quelques-unes des populations de la haute Asie. L'impression différente que produisit sur les uns et sur les autres l'aspect de la civilisation romaine, permet déjà de deviner les destinées différentes qui les attendent dans le développement de leur histoire. Le Hun brûle et ravage par besoin de détruire et pour le plaisir qu'il y trouve. Le temps en passant sur lui changera peu de chose à sa nature, et au

---

1 C'est le sens de ces paroles : Romanus miser imitatur Gothum, et utilis Gothus imitatur Romanum. (Anonym. Sirmond., apud Henrici Valesii Amm. Marcell. 1681, *ad calcem.*)

2 Sidon. Apollin., *in Paneg. Aviti A.*, v. 495 :

Mihi romula dudum
Per te jura placent; parvumque ediscere jussit
Ad tua verba pater, docili quo prisca Maronis
Carmine molliret scythicos mihi pagina mores.

3 Histoire littéraire, t. III, p. 403.

bout de mille ans il brûlera et ravagera encore. Attila, Gengis-Khan, Tamerlan, Kouli-Khan nous présentent pendant un intervalle de quatorze cents ans un type à peu près immobile. Mais l'Ostrogoth, dont le nom dans la langue de Voltaire, et par suite dans celle de l'Europe, est resté synonyme de stupidité sans remède et de barbare ignorance, se prendra, au milieu des ruines de Rome, d'un saint amour pour ses merveilles, et Amalasonthe lira Platon dans cette même Italie où moins d'un siècle auparavant Alaric répandait à flots le sang romain.

Examinons maintenant jusqu'à quel point ces principes sont applicables aux Francs en particulier.

CHAPITRE XI.

LES FRANCS FURENT LONG-TEMPS EN RELATION AVEC L'EMPIRE AVANT DE S'Y ÉTABLIR. — ILS S'Y ÉTABLISSENT D'ABORD COMME SOLDATS DE L'EMPIRE ET AVEC LA PERMISSION DES EMPEREURS. — LA TRIBU DE CHLODION NE PASSA LE RHIN QU'AU COMMENCEMENT DU Vᵉ SIÈCLE. — ELLE FINIT, COMME TOUTES LES AUTRES, PAR ACCEPTER L'ALLIANCE DE ROME. — MÉROVÉE. — CHILDÉRIC. — CE DERNIER S'ENGAGEA AVEC SA BANDE AU SERVICE DE L'EMPIRE. — IL LE DÉFENDIT CONTRE LES SAXONS DE LA LOIRE ET CONTRE LES GOTHS DE TOULOUSE. — APRÈS LE DÉMEMBREMENT DE L'EMPIRE D'OCCIDENT, LES GALLO-ROMAINS TINRENT GRAND COMPTE DES PRÉTENTIONS DES EMPEREURS D'ORIENT, ET CLOVIS LUI-MÊME LES RECONNUT IMPLICITEMENT.

Les Francs, comme toutes les nations barbares que l'invasion avaient mises en contact avec l'Empire romain, finirent par subir l'influence de ses idées, et un peu plus tard celle de sa politique, après avoir commencé par attaquer ses frontières et tout en continuant de travailler à sa ruine. Pendant qu'ils poursuivaient sur le Rhin l'interminable guerre dont César et Arioviste avaient donné le signal, et qu'ils préludaient à la conquête des Gaules en y promenant le ravage au retour de chaque printemps, ils étaient eux-mêmes conquis en quelque sorte par le spectacle qu'ils avaient sous les yeux, et se laissaient séduire à leur insu aux attraits de cette civilisation dont ils dispersaient les débris devant eux. Comme les Suèves du temps d'Auguste, comme les Marcomans du temps d'Adrien et de Marc-Aurèle, les Francs du IIIᵉ siècle apprirent de bonne heure qu'il était encore plus commode de prendre l'argent des Romains que de le leur enlever, et acceptèrent sans scrupule la mission de le défendre contre ses autres ennemis, tout en se réservant pour eux-mêmes la liberté de le piller. Ce fut là, nous l'avons vu [1], leur ambition et leur rôle pendant cent cin-

---

1 Voir plus haut, chap. IX.

quante ans, depuis Gallien jusqu'à Théodose; depuis leur première apparition sur le Rhin jusqu'au moment où un de leurs chefs, Arbogast, se crut assez fort pour pendre Valentinien III dans son palais et placer sa créature sur le trône d'Occident. Durant ce long intervalle on les voit passer, dans leurs relations avec les Romains, par toutes les phases que les autres tribus de la Germanie avaient parcourues avant eux. Ceux qui obtenaient la permission de se fixer sur le territoire de l'Empire servaient dans les armées impériales, et ceux qui restaient sur la rive orientale du Rhin recevaient des rois de la main des empereurs [1]. Chargés d'abord par Gallien de la garde du fleuve, à titre de simples alliés [2], ils s'introduisent déjà, sous ce même Gallien, dans les armées romaines à titre d'auxiliaires [3]. Probus, Maximien-Hercule et Constance Chlore parsèment la Gaule de leurs colonies. Constantin leur livre les hautes charges de l'administration et de la milice, tout en continuant de les exterminer sur le Rhin et de les jeter à Rome aux bêtes de l'amphithéâtre. Il parut leur avoir livré l'Empire lui-même en mourant, et le règne de ses fils est déjà celui des Francs dont leur palais est rempli. A partir de ce moment, toutes les révolutions de l'Occident sont préparées par leurs intrigues et s'accomplissent par leurs mains. Nous avons cité l'usurpation de Magnence, celle de Silvanus, l'avènement de Julien, celui de Maxime et la chûte de Gratien, puis la mort de Maxime, puis celle de Valentinien II, et enfin le règne du franc Arbogast, sous le nom du rhéteur Eugène [4]. La postérité de Théodose, comme celle de Constantin, ne put se maintenir que par leur secours, et comme celle de Constantin, elle trouva bientôt une cause de ruine dans

1 Liban., *Basilic.* : Ἐδέξαντο παρὰ ἡμῶν ἄρχοντας, ὥσπερ ἐπόπτας τῶν δρομένων, καὶ τὴν θηριώδη λύσσαν ἐκβαλόντες, λογισμοὺς ἀνθρωπίνους ἠσπάσαντο.

2 Zosim., *Histor.*, I.

3 Trebell. Poll., *in Gallien.* : Et cum multis *auxiliis* Posthumus juvaretur Celticis ac *Francicis*.......

4 Voir plus haut, chapit. IX.

cette protection dangereuse. Le vandale Stilichon, chargé par Théodose de gouverner l'empire d'Occident sous le nom d'Honorius, se hâta de conclure la paix avec toutes les nations germaniques, depuis la source du Rhin jusqu'à son embouchure (395), en confiant de nouveau aux tribus franques la garde principale du fleuve [1]. Quelques années plus tard, en 398, Marcomir et Sunno, deux de leurs princes, ayant violé les traités, l'un d'eux fut livré aux Romains, qui l'exilèrent en Etrurie; l'autre ayant voulu venger son frère, fut tué par les Francs eux-mêmes [2]. Stilichon choisit d'autres rois à leur place [3]. Mais en 406, le dernier jour de décembre, cette barrière du Rhin, tant de fois abattue et tant de fois relevée, fut renversée pour toujours par un dernier flot qui jeta en même temps sur la Gaule trois nations barbares, les Vandales, les Suèves et les Alains, suivis bientôt des Burgondes [4]. Les Francs se font d'abord tailler en pièces sur les rives du fleuve, en essayant de les défendre [5], et se joignent ensuite aux envahisseurs pour les aider à démembrer l'Empire. C'est ici l'un des points les plus délicats et

---

1 Claudian., *in IV Consulat. Honor. A.*, V, 440. — Id. *de Laudib. Stilich.*, I :

Impiger a primo descendens fluminis ortu
Ad bifidos tractus et juncta paludibus ora
Fulmineum præstrinxit iter : ducis impetus undas
Vincebat celeres, et pax a fonte profecta
Cum Rheni crescebat aquis.

2 Claudian., *de Laudib. Stilich.*, I :

Sub judice nostro
Regia romanus disquirit crimina carcer.
Marcomeres Sunnoque docent, quorum alter etruscum
Pertulit exilium : cum se promitteret alter
Exulis ultorem, jacuit mucrone suorum.

3 *Id.* l. I, *in Eutrop.* :

Tum forte decorus
Cum Stilichone gener pacem implorantibus ultro
Germanis responsa dabat, legesque Caücis
Arduus et flavis signabat jura Suevis.
His tribuit leges, his obside fœdera sancit
Indicto, bellorum alios transcribit in usus,
Militet ut nostris detonsa Sicambria signis.

4 Oros., *Histor.*, VII, 40 : Gentes Alanorum, Suevorum, Vandalorum multæque cum illis aliæ Francos proterunt, Rhenum transeunt, Gallias invadunt.

5 *Id. ibid.*, Francos proterunt.

les plus obscurs de leur histoire, et nous croyons devoir nous arrêter un moment pour l'éclaircir.

Nous voyons par la Notice de l'Empire qu'au commencement du Ve siècle, c'est-à-dire au moment même où s'accomplissait la grande invasion de 406, il y avait dans les armées romaines jusqu'à neuf cohortes de Francs auxiliaires incorporés dans les légions, savoir :

1° DANS L'EMPIRE D'ORIENT.

Sub dispositione viri spectabilis, ducis Thebaïdos.
1. *Cohors undecima Chamavorum, Peamu* (*Panopolis?*)
2. *Cohors septima Francorum, Diospolis.*

Et parmi les *auxilia palatina,*

3. Une cohorte de *Salii.*

2° DANS L'EMPIRE D'OCCIDENT.

Dans la Gaule,

1. *Salii seniores.*
2. *Bructeri.*
3. *Ampsivari.*
4. *Læti Franci, Rhedonas.*

En Espagne,

1. *Salii juniores gallicani.*

Et parmi les *auxilia palatina,*

Salii gallicani.

Il y avait en outre trois régiments de cavalerie franque (*alæ*) dans l'empire d'Orient :

1° EN EGYPTE,

Ala prima Francorum, Appollonos.

2° EN PHÉNICIE,

Ala prima Francorum, Cumæ.

3° EN MÉSOPOTAMIE,

Ala octava Flavia Francorum, Ripaltæ.

Il faut sans doute ajouter à cela tous les corps de troupes désignés dans la Notice, sous le nom de Bataves, puisque

nous savons que les Francs étaient établis dans l'île des anciens Bataves, avant le milieu du IVe siècle. Nous aurons de plus, par conséquent :

1° EN ORIENT,

Sub dispositione viri Illustris Magistri militum præsentalis,

1. *Equites Batavi juniores.*

2° EN OCCIDENT,

Inter auxilia palatina,

1. *Batavi juniores* } dans la Gaule.
2. *Batavi* }

Sub dispositione viri Illustris Comitis et Magistri equitum præsentalis.

1. *Equites Batavi seniores* } dans la Gaule.
2. *Equites Batavi juniores* }

Sub dispositione viri Spectabilis Comitis provinciæ Rhetiæ primæ et secundæ.

1. *Tribunus cohortis novæ Batavorum.*

Et dans la Gaule encore,

1. *Præfectus lætorum Batavorum Nemetacensium, Atrebatis Belgicæ secundæ.*
2. *Præfectus lætorum Batavorum, Baiocas.*
3. *Præpositus lætorum Batavorum Contraginensium, Noviomago Belgicæ secundæ.*

Il faut y ajouter encore les nombreuses colonies de *Lètes* répandues sur la surface des Gaules, et sorties de celles des tribus transrhénanes qui faisaient partie de la confédération des Francs.

Enfin, nous savons que l'île des Bataves avait été cédée à l'une de leurs tribus par Julien, et nous ne voyons pas qu'aucun de ses successeurs ait entrepris de les en chasser. Nous avons constaté, au contraire, que ce système d'alliances s'était étendu successivement à presque toutes les tribus franques de la rive orientale du Rhin, et que celles-ci avaient relevé, pour ainsi dire, tous les postes de confiance que la

politique des empereurs avait autrefois cédés, sur cette limite, aux anciennes tribus des Sicambres, des *Ubii*, des Suèves; et saint Jérôme nous apprend qu'elles occupaient tout le pays compris entre celui des Saxons au nord, et celui des Allemans au midi[1]. En 406, elles occupaient encore les mêmes contrées, puisqu'elles se firent massacrer en les défendant; et un peu plus tard, nous les trouvons au sein de la Gaule, promenant partout le fer et le feu, brûlant Trèves, brûlant Cologne, brûlant Mayence, et les ruinant de fond en comble[2].

D'un autre côté, nous trouvons dans la Notice de l'Empire une lacune considérable à l'endroit de la première et de la seconde Belgiques. Ainsi, le commandant de la seconde Belgique (*dux Belgicæ secundæ*) n'avait sous son autorité que :

1° Une compagnie de Bataves *Contraginenses*, à Noyon; 2° une cohorte de Lètes Nerviens (*Lætorum Nerviorum*), à *Fanomartis* (Famars); 3° une compagnie de Lètes Bataves (*Lætorum Batavorum Nemetacensium*), à Arras; 4° une compagnie de Lètes Gentils (*Lætorum Gentilium*), à Rheims et à Senlis; 5° une compagnie de Sarmates Gentils (*Sarmatorum Gentilium*), à Rheims et à Amiens.

La Belgique première était gardée, 1° par une compagnie de Lètes Astures (*Astorum*), et 2° par une autre compagnie de Lètes Lingons (*Lætorum Lingonensium*), dispersés çà et là sur son territoire.

Tous ces postes sont fort éloignés du Rhin. On est donc autorisé, par cela même, à croire que les Romains avaient abandonné aux Francs tout l'espace compris entre le fleuve et les positions qu'ils occupaient encore, ou du moins que les Francs s'en étaient eux-mêmes emparés. Cela leur fut d'autant plus facile que Stilichon, pour protéger Rome contre les Goths d'Alaric, avait été obligé de dégarnir cette partie de la frontière, et notamment celle qui répondait au

1 *In vit. Hilarion.* : Inter Saxones et Alamannos gens non tam lata quam valida, apud historicos Germania, nunc vero Francia vocata.
2 Salvian., *de Gubernat. Dei.*

pays des *Sicambres*, des *Cattes* et des *Chérusques*, trois peuples qui, tous les trois, faisaient partie de la ligue des Francs[1]. Ce fut donc alors, selon toute apparence, que l'invasion s'accomplit. Elle s'étendit rapidement sur les deux Belgiques et la Germanie deuxième, pendant que les Burgondes s'emparaient de la Germanie première et de Mayence, qui en était la capitale. Nous voyons qu'en 409, l'année même de la prise de Rome par Alaric, ils poursuivaient encore leur vieille querelle avec les Vandales, et venaient de leur tuer vingt mille hommes dans une bataille. Ils se préparaient à les exterminer, lorsque Resplendial, roi des Alains, accourut du Rhin au secours de ses alliés, et força les Francs à lâcher prise[2]. En 411, Trèves, capitale de la Belgique première, leur fut livrée par trahison[3]; et dans la même année, on les voit proclamer Jovin à Mayence, de concert avec les Burgondes, les Allemans et les Alains[4]. Il semble que la trahison qui livra Trèves aux Barbares ne fut pas la seule; et il paraîtrait, par un passage de Sidoine Apollinaire[5], que le comte Arvogast, qu'il appelle *Potor Mosellæ*, ait favorisé leur in-

---

1 Claudian., *de Bell. Getic.*, V, 419 :

Agmina quin etiam flavis objecta Sicambris,
Quæque domant Cattos, immansuetosque Cheruscos,
Huc omnes vertere minas, tutumque remotis
Excubiis Rhenum solo terrore relinquunt.

Il résulte en effet d'une lettre de Sidoine que, vers 470, les deux rives du Rhin, depuis la Meuse jusqu'à la mer, appartenaient aux Barbares :

« Quocirca sermonis pompa romani, si qua adhuc uspiam est, Belgicis olim sive Rhenanis abolita terris, in te resedit, quo vel incolumi, vel perorante, *etsi apud limitem ipsum Latina jura ceciderunt*, verba non titubant. » (Sidon. Apollin., *epistol.* 17, l. IV.)

2 Renatus Frigeridus Profuturus, *apud Greg. Tur.*, II, 9 : Interea Resplendial, rex Alanorum..... de Rheno agmen suorum convertit, Vandalis Francorum bello laborantibus, Godegisilo rege absumpto, acie viginti ferme millibus ferro peremptis, cunctis Vandalorum ad internecionem delendis, ni Alanorum vis in tempore subvenisset

3 Renatus Profuturus Frigeridus, *apud Greg. Tur.*, II, 9 : Treverorum civitas a Francis direpta incensaque est secunda irruptione. — Aimoin., *de Gestis Francor.*, I, 3 : Treverorum urbem Franci, factione Lucii consularis, eodem tempore pervaserunt.

4 Renatus Profuturus Frigeridus, *apud Greg. Tur.*, II, 9 : Cum repente ex ulteriori Gallia nuntii veniunt Jovinum adsumpsisse ornatus regios, et cum Burgundionibus, Alamannis, *Francis*, Alanis, omnique exercitu imminere. — Olympiodore, *apud Phot. Biblioth.*, dit qu'il fut proclamé à Mayence.

5 Sidon. Apollin., *Epist.* IV, 17 : Sic Barbarorum familiaris.....

vasion. Vers la même époque, en 409, les provinces armoricaines proclamèrent leur indépendance, et se constituèrent en république. Voici en quels termes Zosime rend compte de cet événement, l'un de ceux qui ont exercé le plus d'influence sur l'histoire des premiers temps de la monarchie[1] :

« Après avoir réglé les affaires d'Espagne, Constant re» tourna auprès de son père Constantin (le tyran), ... lais» sant à Gérontius le commandement des troupes, avec ordre » de garder, à la tête des légions de la Gaule, la route qui » conduit de la Gaule en Espagne; quoique les troupes es» pagnoles eussent demandé à en être chargées, selon l'usage, » ne voulant point que la garde du pays fût confiée à des » étrangers..... Cependant, Constant ayant été de nouveau » envoyé en Espagne par son père, se fit accompagner par » Justus, en qualité de général. Gérontius en fut offensé. Il » fit entrer dans son parti les légions d'Espagne, et dans » la Gaule il excita les Barbares contre Constantin. Constan» tin ne se trouva pas en mesure de leur résister, parce que » la plus grande partie de ses forces se trouvait alors en Es» pagne. C'est pourquoi les Barbares d'outre-Rhin envahi» rent tout à leur fantaisie, et firent si bien, qu'ils rédui» sirent les habitants de l'île de Bretagne et quelques-uns » des peuples de la Gaule à se séparer de l'Empire romain, » à se soustraire au joug des lois romaines, et à vivre » d'après leurs propres lois. Les Bretons donc prirent les » armes; et voyant qu'il y allait de leur salut, ils parvinrent » à mettre leurs cités à l'abri des attaques des Barbares. Toute » cette longue côte de l'Armorique et les autres cités de la » Gaule suivirent l'exemple des Bretons, secouèrent comme » eux le joug des magistrats romains, et se constituèrent en » une espèce de république indépendante. »

On le voit, le voisinage des Francs fut pour beaucoup dans cette célèbre détermination; l'exemple et le voisinage des Bretons furent encore plus influents; et enfin les in-

---

1 Zosim, *Histor.*, VI, *in initio.*

surrections partielles qui éclatent à la même époque dans toute la Gaule, sous le nom de révoltes des Bagaudes, se rattachent au même besoin et à la même pensée[1]. Nous croyons aussi que la colonisation de l'Armorique par les Bretons de l'île voisine tient de très-près aux événements de la Gaule, et ne peut guère s'expliquer que par eux. Nous y reviendrons dans une autre occasion.

Quoi qu'il en soit, nous venons de voir que les Francs, après avoir essayé inutilement d'interdire le passage du Rhin aux Vandales, aux Alains et aux Suèves, venaient de le franchir à leur suite et de s'associer à leurs ravages. Mais quelles étaient ces tribus franques? Si l'on peut accorder quelque confiance à l'auteur des *Gesta Francorum*, nous répondrons que dans le nombre se trouvaient celles que commandaient Sunnon et Marcomir, qui, en 398, furent punis, l'un de l'exil, l'autre par la mort, pour avoir violé la paix faite avec les Romains[2]. Dans tous les cas, nous croyons pouvoir affirmer que celle qui devait prévaloir sur toutes les autres, celle qui eut successivement pour rois Chlodion, Mérovée, Childéric et Clovis, était encore de l'autre côté du Rhin. L'auteur des *Gestes*, Hincmar dans la vie de Saint-Rémy, et Aimoin, le disent positivement; et nous espérons prouver que Grégoire de Tours et son épitomateur confirment leur témoignage loin de le renverser.

L'auteur des *Gestes* dit[3] :

« Faramond étant mort, les Francs élurent Chlodion, son » fils..... Or, le roi Chlodion habitait dans le château de

---

1 Prosp. Aquit., *Chronic.* : Gallia ulterior, Tibatonem principem rebellionis secuta, a romana societate discessit, a quo tracto initio, omnia pene Galliarum servitia in Bagaudam conspiravere.

2 *Gesta Francor.*, 4 : Illi quoque, egressi a Sicambria, venerunt in extremis partibus Rheni fluminis in Germaniarum oppidis (la I^e et IIe Germanies) illieque inhabitaverunt cum principibus eorum *Marchomiro*, filio Priami, et *Sunnone*, filio Antenoris. — Malheureusement l'auteur des *Gestes* a oublié que l'un des deux frères avait été exilé dans la Toscane, et que l'autre avait été mis à mort. Mais rien n'empêche que ce ne fût la même tribu.

3 *Gesta Francor.*, 5 : Mortuo quippe Faramundo, Chlodionem filium ejus levaverunt in regem. Habitabat itaque Chlodio rex in Disbargo castello in finibus Toringorum, in Germaniæ regione.... Omnes regiones gentium quæ ultra Rhenum fluvium sunt, hoc nomine nuncupantur Germaniæ.

» *Disbargum*, sur les frontières des Thoringiens, au pays de » Germanie... Toutes les contrées qui se trouvent au-delà du » Rhin sont appelées de ce nom. »

Il s'agit bien dans ce passage d'une contrée transrhénane.

Je lis dans la vie de saint Rémy[1] :

« Et ainsi plusieurs rois chevelus, selon l'usage de la na» tion, s'étant succédé dans la *Thuringe, qui est une contrée* » *de la Germanie,* les Francs sortirent du château de *Dispar*» *gum*, dans lequel ils avaient long-temps habité, pour at» taquer Tournay et Cambray dans la Belgique ; et de là ils » s'emparèrent de tout le pays jusqu'à la Somme. »

Ici l'équivoque n'est pas possible. Hincmar, qui puisait à des sources contemporaines, n'écrit pas *Thoringiam* comme l'auteur des *Gestes* et Grégoire de Tours, mais *Turingiam*, ce qui ne peut signifier que la Thuringe d'outre-Rhin.

Enfin je lis dans Aimoin[2] :

« A Faramond succéda son fils Chlodion le Chevelu. En » ce temps-là les Francs avaient des rois chevelus. Ils atta» quèrent donc leurs voisins, ravagèrent les frontières des » Thoringiens, qui habitent la Germanie, et s'emparèrent » d'un château nommé *Disbargum*. Et ce fut là que Chlodion » fixa le siège de son royaume. »

Ces trois versions différentes, et pourtant si semblables, ne sont, sauf celle d'Hincmar, que des altérations maladroites de celle de Grégoire de Tours, qui, du reste, est pleine d'obscurité[3] :

---

1 *Vit. S. Remig. per Hincm.* : Et ita sub principibus crinitis, juxta morem gentis subinde succedentibus, per Turingiam, regionem Germaniæ, a castello Dispargo, in quo diu habitaverunt, ad Belgicæ provinciæ Tornacum et Camaracum civitates aggressi sunt ; indeque usque ad Sumnam fluvium occupavere.

2 Aimoin., *de Gest. Franc.*, I, 4 : Cui (Faramundo) filius successit Chlodio crinitus. Illo in tempore Francorum reges criniti habebantur. Finitimos itaque bello lacessendo, Thoringorum, qui Germaniam incolunt, fines depopulantes, castellum quoddam Disbargum nomine occupant, in quo rex Chlodio sedem sui constituit regni.

3 Greg. Tur., *Histor.*, II, 9 : Tradunt enim multi eosdem de Pannonia fuisse digressos ; et primum quidem littora Rheni amnis incoluisse : dehinc, transacto Rheno, Thoringiam transmeasse ; ibique juxta pagos vel civitates reges crinitos super se creavisse, de prima, et ut ita dicam, nobiliori suorum fami-

« Plusieurs rapportent que les Francs sont sortis de la » Pannonie; qu'ils se fixèrent d'abord sur les rives du Rhin; » qu'ensuite, ayant franchi le Rhin, ils passèrent dans la » Thoringie, et que là ils élurent par bourgades et par can- » tons des rois chevelus, sortis de la première, et pour ainsi » dire, de la plus noble famille d'entre eux..... On rapporte » que le roi des Francs était alors Chlogion, homme très- » vaillant et très-illustre dans sa nation. Il habitait le château » de *Dispargum,* qui est sur la frontière des Thoringiens. »

Ce passage offre des difficultés insurmontables. Et d'abord on a remarqué que, pour se rendre de la Pannonie dans la Thuringe, on n'a pas le Rhin à traverser. Adrien de Valois a donc substitué *Mœno* à *Rheno,* sans aucune apparence de raison. L'abbé Dubos, et avant lui le P. Pagi [1], ont trouvé un autre moyen de sortir d'embarras. Ils ont prétendu qu'il fallait lire *Tungriam* et *Tungros* au lieu de *Thoringiam* et *Thoringos*, contre la foi des manuscrits [2]; et ils l'entendent du pays de *Tongres,* près Liège. Dubos, pour étayer ce sentiment, a cité un passage de Procope, par lequel il prétend prouver que les *Tungri* de la Gaule étaient une colonie des *Thoringi* d'Allemagne, établie par Auguste dans la Germanie II[e] [3]. Mais il suffit de jeter les yeux sur le passage de Procope, pour s'assurer qu'il ne parle que des *Toringi* d'outre-Rhin [4]. Nous risquerons donc une autre explication.

Remarquons d'abord que Grégoire de Tours dit que les Francs habitèrent d'abord les *rivages* du Rhin (*littora Rheni amnis*). Je crois que c'est à tort qu'on a traduit *les rives* ou *les*

---

lia.... Ferunt enim tunc Chlogionem, utilem ac nobilissimum in gente sua, regem Francorum fuisse, qui apud Dispargum castrum habitabat, quod est in termino Thoringorum.

1 Pagi., *Critic. in Annal. Baron.* — Dubos, II, 7.

2 Néanmoins celui de Royaumont porte *Tungorum,* et celui de Cluny *Tungrorum.* (V. D. Ruinart. *Greg. Tur. opera.*)

3 *Histoire Critiq.*, II, 7.

4 Procop., *de Bell. Goth.*, I, 12 : Horum (Francorum) sedes contingebant Arborychi, cum reliqua omni Gallia atque Hispania Romanis subditi; secundum quos, ad orientem, Thoringi concessam sibi ab Augusto Cæsare, imperatorum primo, regionem colebant. Non procul ab his, ad austrum versus, degebant Burgundiones; *ultra Thoringos Suabi et Alamanni, validæ nationes. Isti omnes ab antiquo liberi, oras illas tenebant.*

bords du Rhin. *Littus* et *ripa* ne sont point synonymes, même dans la latinité de cette époque. *Littora Rheni* signifie l'embouchure du Rhin, la partie de la côte voisine de son embouchure. C'est là, en effet, dans le voisinage de l'île des Bataves, et plus tard dans l'île des Bataves elle-même, que nous avons vu les Francs s'établir. Le témoignage de Procope est formel [1].

« A l'endroit où le Rhin se jette dans l'Océan se trouvent » des marais au milieu desquels habitaient autrefois les Ger» mains, appelés Francs de nos jours, nation barbare, et » dans le principe peu considérable. »

C'est donc en remontant le cours du Rhin, qu'ils arrivèrent dans l'île des Bataves. Repoussés de la rive romaine par les armées de l'Empire, ils se rejetèrent sur la rive germanique, et s'établirent dans la Thuringe. C'est alors, sans doute, que s'alluma entre eux et les Thuringiens cette guerre terrible dont le roi Thierry rappelle les affreux souvenirs dans Grégoire de Tours [2]. C'est dans ce sens que Grégoire de Tours lui-même a pu dire *qu'ils passèrent le Rhin,* pour aller se fixer dans la Thuringe; et ainsi se trouve levée l'une des plus grandes difficultés d'un texte qui jusqu'ici était resté inexplicable. Il ne faut pas oublier que les Francs étaient pirates comme les Saxons, et qu'ils infestèrent longtemps ces parages avant de s'y fixer. Le nom de Mérovée, le plus illustre de leurs rois avant Clovis, en porte encore témoignage aujourd'hui [3].

Quoi qu'il en soit, il reste prouvé que la tribu de Chlodion n'était point une de celles qui étaient depuis longtemps établies dans la Gaule, et qu'elle venait d'outre-Rhin. Or, nous savons que la tribu des Saliens était fixée depuis

---

1 Procop., *de Bell. Goth.*, I, 12 : Ρῆνος δὲ ἐς τὸν ὠκεανὸν τὰς ἐκβολὰς ποιεῖται. Λίμναι τε ἐνταῦθα, ου δὴ Γερμανοὶ τὸ παλαιὸν ᾤκοῦντο, βάρβαρον ἔθνος, ὀυ πολλοῦ λόγου τὸ κατ' ἀρχὰς ἄξιον, οἳ νῦν Φράγγοι καλοῦνται.

2 Greg. Tur., *Histor.*, III, 7.

3 Mer-Wig, *maritimus Bellator*. De là l'origine de la fable qui le fait fils de Neptune. (V. Fredeg., *Histor. Francor. Epitom.*)

358 dans l'île des Bataves [1]. Est-ce à dire que celle de Chlodion n'avait rien de commun avec elle? Il n'existe à notre connaissance d'autre témoignage de leur parenté que la préface de la Loi Salique [2]; mais il nous paraît concluant. Elles sortaient donc d'une même souche; ce qui n'autorise pas à les confondre [3]. Il est même probable qu'elles se réunirent, lorsque Chlodion franchit le Rhin.

« Chlogio, dit Grégoire de Tours [4], ayant envoyé des » éclaireurs jusqu'à la ville de Cambrai, et après avoir tout » exploré, suivit lui-même ses éclaireurs, terrassa les Ro- » mains et s'empara de la cité. Il y resta peu de temps, et » s'empara de tout le pays, jusqu'à la Somme. »

L'auteur des *Gestes* ajoute qu'il s'empara par la même occasion de Tournai, qui se trouve en effet sur la même ligne [5].

Quelque temps après, Aëtius surprit les Francs au milieu de leur conquête, au moment où ils célébraient les noces d'un de leurs princes, et leur fit essuyer une défaite à *Vicus Helenæ,* non loin d'Arras [6]. Le P. Pétau [7] et le P. Sirmond [8] placent cet événement sous l'année 445, contrairement à l'opinion du P. Daniel, qui voudrait le faire remonter à l'année 428 [9]. Il y eut, en effet, sous la date de 428, une autre expédition d'Aëtius contre les Francs, que les chro-

---

1 Amm. Marcell., XVII, 8.

2 *Pactus Legis Salicæ :* Dictaverunt Salicam Legem proceres istius gentis.... At ubi, Deo favente, Clodoveus comatus, etc.

3 Voir la *Dissertation de M. Biet, abbé de Saint-Léger de Soissons, sur la véritable époque de l'établissement fixe des Francs dans la Gaule*, couronnée par l'Académie française de Soissons, en 1736 (dans le Recueil de M. Leber.) — C'est une victorieuse réponse à la dissertation paradoxale du père Daniel sur le même sujet. Paris, 1696.

4 Greg. Tur., II, 9 : Chlogio autem, missis exploratoribus ad urbem Camaracum, perlustrata omnia, ipse secutus, Romanos proterit, civitatem adprehendit : in qua paucum tempus residens, usque Suminam fluvium occupavit.

5 *Gesta Franc.*, 5 : Chlodio Carbonariam sylvam ingressus, Tornacenseum urbem obtinuit....

6 Sidon Apollin., *Paneg. Marian. A.*

7 *Rot. temp.*, VI, 13.

8 *Not., in Sidon. Apollin.*

9 *Histoire de France (préface historique.)*

niques de Prosper et de Cassiodore mentionnent en ces termes :

« Sous le consulat de Felix et de Taurus, la partie des » Gaules voisine du Rhin, dont les Francs s'étaient emparés, » fut recouvrée par les armes d'Aëtius [1]. »

« Sous le consulat de Felix et de Taurus, Aëtius, après » avoir massacré un grand nombre de Francs, recouvra la » partie des Gaules dont ils s'étaient emparés dans le voisi- » nage du Rhin [2] »

Le P. Daniel a confondu les deux expéditions. Mais Sirmond avait déjà montré l'invraisemblance de cette supposition, en faisant observer qu'au temps de l'expédition dont parle Sidoine, Majorien était encore fort jeune, puisque la femme d'Aëtius l'appelle *puer* [3]. Dès lors, comment aurait-il pu se distinguer trente ans auparavant, en 428, sous le consulat de Félix et de Taurus? D'ailleurs, et c'est ce qu'on n'a pas assez remarqué, la date de l'expédition de Majorien et d'Aëtius, contre les Francs, est fixée par celle de la délivrance de Tours, puisque ces deux événements se suivirent à peu de distance [4]. Or Dubos a fort bien prouvé que cette délivrance de Tours ne peut se placer que vers la fin de l'anné 445 [5].

Rien ne prouve que Mérovée ait été fils de Chlodion. Grégoire de Tours se contente de dire que quelques-uns le faisaient descendre de sa race [6]. Frédégaire est le premier

1 Prosp. Aquit., *Chronic.*, *ad ann.* 428 : Felice et Tauro consulibus, pars Galliarum propinqua Rheno, quam Franci possidendam occupaverant, Aëtii armis recepta.

2 Cassiod., *Chronic.*, *ad ann.* 428 : Felice et Tauro, his consulibus, Aëtius, multis Francis cæsis, quam occupaverant propinquam Rheno Galliarum partem recepit.

3 Sidon. Apollin., *Paneg. Majorian. A.*, v. 125—6:

Senserat hoc, sed forte ducis (Aëtii) jam livida conjux
Augeri famam *pueri*.

4 *Id. ibid.* :

Ligerisque bipenni
Excisum per frusta bibit (Majorianus) cum bella timentes
Defendit Turonos; post *tempore parvo*
Pugnastis pariter, Francus quo Cloio patentes....

5 II, 14.

6 Greg. Tur., II, 9 : De hujus stirpe quidam Merovechum regem fuisse adserunt, cujus fuit filius Childericus.

qui affirme que l'un était le père de l'autre [1]. Mais la fable qui accompagne son récit lui ôte à bon droit toute croyance. D'ailleurs, si Chlodion avait été le père de Mérovée, pourquoi la première race aurait-elle porté le nom du fils et non celui du père? Pourquoi encore les noms de tous les rois de la première race se trouvent-ils répétés plusieurs fois dans l'histoire de la dynastie, selon l'usage des peuples germaniques, excepté celui de Chlodion? Il est probable que les deux princes étaient simplement de la même famille [2].

Il n'est pas plus certain que Mérovée ait combattu contre Attila à la journée de Chalons. Grégoire de Tours se contente de dire que les Francs s'y trouvaient [3]. Jornandès n'en dit pas davantage [4]. Sidoine Apollinaire nous apprend qu'il y avait aussi des Francs dans l'armée d'Attila [5]. Nous voyons par la suite de son récit que c'étaient les Francs d'outre-Rhin. Nous savons par celui de Jornandès que les Francs de la Gaule combattaient pour les Romains. Il est donc probable que Mérovée, qui avait succédé à Chlodion vers 447, s'y trouvait; mais ce n'est qu'une présomption.

L'histoire de Childéric est connue. Nous y reviendrons d'ailleurs, lorsque nous traiterons la question de l'impôt public. Nous nous contenterons de faire observer ici, avec Dubos, que le fait de la substitution du comte Ægidius au roi Childéric, chassé par ses sujets irrités, n'a rien d'invraisemblable. Nous venons de voir que les Francs, qui sous Chlodion étaient en guerre contre l'Empire, avaient fait leur paix avec lui à l'approche des Huns d'Attila, puisqu'ils

---

1 *Hist. Franc. Epitom.*, 9: Fertur super littore maris æstatis tempore Chlodeone cum uxore resedente meridie, uxor ad mare lavatum vadens, terretur a bestia Neptuni, qui Minotauro similis.... Concepit, ac peperit filium Meroveum nomine....

2 L'auteur des *Gestes* le donne assez à entendre, par la manière dont il s'exprime : *Chlodione rege defuncto, Meroveus in regno sublimatus est.*

3 Greg. Tur. *Histor.*, II, 7 : Igitur Aëtius cum Gothis Francisque conjunctus...

4 Jornand., *de Reb. Get.*, 36 : His enim adfuere auxiliares Franci, Sarmatæ...

5 Sidon. Apollin., *Paneg. Avit. A.* :

Chunus, Bellonotus, Neurus, Basterna, Thoringus,
Bructerus, ulvosa quem vix Nicer abluit unda
Prorumpit *Francus*.

combattaient pour les Romains à Châlons. Ils se trouvaient donc placés à son égard dans la position dépendante que d'autres tribus de leur nation avaient autrefois acceptée. Ils étaient comptés parmi les *fœderati*, et avaient reçu sans doute à ce titre les terres dont ils s'étaient emparés. Ils recevaient des ordres en cette qualité des officiers de l'Empire, tout en conservant leurs propres rois. Dès lors qu'y a-t-il d'étonnant qu'après avoir chassé Childéric, dont ils étaient mécontents, ils se soient donnés à Ægidius, que l'empereur Majorien avait nommé Maître de la milice dans les Gaules [1] ?

On sait que Childéric, rappelé par les Francs, recouvra son autorité; mais on n'a pas toujours bien expliqué les moyens dont il se servit pour cela. On se contente le plus souvent de dire avec Grégoire de Tours que les Francs se repentirent de l'avoir chassé. L'auteur des *Gestes* nous donne une seconde explication, qui, sans détruire la première, en rend les effets plus vraisemblables. Nous le laissons parler [2] :

« En ce temps-là, les Francs s'emparèrent de la cité de » Cologne, sur le Rhin, et y tuèrent beaucoup de Romains » du parti d'Ægidius. Quant à Ægidius lui-même, il parvint » à se sauver par la fuite. Puis ils se rendirent à Trèves, sur » la Moselle, en ravageant tout sur leur passage, prirent la » ville et la brûlèrent. En ce temps mourut Ægidius, général » des Romains et tyran. »

Le retour de Childéric ne fut donc point un fait aussi simple qu'on le croit généralement. Il y eut lutte. Il fallut forcer

1 Greg. Tur., II, 11 : Cui (Avito) Majorianus successit. In Galliis autem Ægidius ex Romanis Magister militum datus est.

2 *Gest. Franc.*, 8 : In illis diebus ceperunt Franci Agrippinam civitatem super Rhenum.... Multumque populum romanum a parte Ægidii occiderunt ibi. Ægidius vero exinde per fugam lapsus, evasit. Venerunt autem Treveris civitatem super fluvium Mosellam, vastantes terras illas, ipsamque urbem succendentes ceperunt... Eo tempore mortuus est Ægidius, dux Romanorum tyrannus.

Frédégaire fait allusion aux mêmes faits sans les détailler : Resublimatur in regnum (Childericus), multaque prælia cum Ægidio egit, plures strages ab eo factæ sunt in Romanis.

Dubos (III, 6) essaie d'infirmer ces témoignages : mais sans succès, à notre avis.

le passage du Rhin à Cologne, défendu par Ægidius en personne : ce fut une autre invasion. Quels furent les auxiliaires de Childéric dans cette guerre? Dubos conjecture, avec une grande vraisemblance [1], que ce furent les tribus franques restées encore en possession de la rive droite du Rhin, et entre autres celle que Sidonius place sur les bords du Necker [2]; puis celles qui étaient déjà fixées sur la rive gauche, sous le nom de *Riparioli*, dès le temps de l'invasion d'Attila [3]. L'auteur des *Gestes* nous apprend qu'ils s'avancèrent jusqu'à Trèves : d'où nous pouvons conclure qu'ils se rendirent maîtres de la partie orientale de la Germanie IIe, dont Cologne était la capitale, et de la partie orientale de la Belgique IIe, qui avait pour capitale Trèves. Le reste de la Germanie IIe était au pouvoir des Francs Saliens, avec la partie de la Belgique IIe, qui s'étend au nord de la Somme [4]. Le reste de la Belgique IIe resta aux Romains; et nous voyons qu'en 486, Syagrius, fils d'Ægidius, était encore maître de Soissons.

Ægidius, battu au nord, n'était pas moins embarrassé au midi. Créé maître de la milice dans les Gaules par Majorien, son ami, il avait refusé de reconnaître Severus, que Ricimer, meurtrier de Majorien, lui avait donné pour successeur [5]. Les Wisigoths, qui n'avaient consenti à reconnaître Majorien qu'après la perte d'une bataille [6], avaient vu sa mort avec plaisir, et venaient de faire alliance avec son meurtrier. On sait que Ricimer, fils d'un père Suève, était par sa mère petit-fils du roi goth Wallia [7]. Théodoric II,

---

1 III, 7.

2 V. *supra*, p. 222, n. 5.

3 Jornand., *de Reb. Getic.*, 36.

4 Nous avons vu que Chlodion s'était avancé jusqu'à la Somme.

5 Mar. Aventic., *Chronic.*, *ad ann.* 461 : Dejectus est Majorianus de imperio in civitate Dertona, a Ricimere patricio, et interfectus super Ira fluvio, et levatus est Severus imperator Ravenna.

6 Idat., *Chronic.* : Majorianum Augustum et regem Theodoricum firmissima inter se pacis jura sanxisse, Gothis in quodam certamine superatis.

7 Sidon., *Paneg. Anthem. A.* :

Nam patre Suevus,
A genitrice Gethes;..................
....................avus ejus Wallia.

qui régnait alors à Toulouse, excité sans doute par Ricimer, envoya son frère Frédéric avec une armée vers la Loire, pour attaquer Ægidius et le forcer à se soumettre; mais son armée fut taillée en pièces non loin d'Orléans, et son frère y périt [1]. Ce fut le dernier exploit d'Ægidius. Il mourut l'année suivante, par le poison ou par les embûches de ses ennemis [2].

Nous voyons, par un passage de Grégoire de Tours [3], que Childéric se trouvait à cette bataille. Mais à quel titre y était-il? Comme allié des Romains ou comme leur ennemi? Dubos est d'avis que c'était comme allié. C'est la conséquence de ce qu'il avait dit précédemment sur une prétendue réconciliation d'Ægidius et de Childéric, d'après un passage mal interprété de Grégoire de Tours [4]. Mais, outre que la réconciliation est tout-à-fait invraisemblable, on ne saurait rien conclure du texte de Grégoire de Tours où il est question de la guerre d'Orléans; car il se borne à dire que Childéric y prit part [5]. Mais l'auteur des *Gestes* dit formellement qu'il s'y présenta en ennemi [6]. Autre différence : Grégoire de Tours ne mentionne la mort d'Ægidius qu'après la bataille d'Orléans; l'auteur des *Gestes* la place avant : de telle sorte que les ravages exercés par Childéric autour d'Orléans sont présentés dans son récit comme une conséquence de cette mort, ce qui est bien plus vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, quelques années après la mort d'Ægidius, nous voyons que Childéric est rentré dans l'alliance romaine. C'est que les Goths de Toulouse venaient de re-

---

1 Idat., *Chronic.* : Adversus Ægidium comitem utriusque militiæ virum..... in Armoricana provincia Fredericus, frater Theodorici regis, insurgens, cum his cum quibus fuerat, superatus occiditur. — Mar. Aventic., *Chronic.* : Juxta Aurelianis.....

2 *Id. ibid.* : Ægidius moritur, alii dicunt insidiis, alii veneno.

3 Greg. Tur., II, 18 : Igitur Childericus Aurelianis pugnas egit.

4 Après avoir raconté les circonstances du retour de Childéric, Grégoire de Tours dit, en parlant de Childéric et d'Ægidius : *His ergo regnantibus simul;* ce qui a fait croire à Dubos qu'ils régnaient tous deux sur les Francs.

5 Greg. Tur., II, 18 : Igitur Childericus Aurelianis pugnas egit.

6 *Gesta Franc.*, 8 : Tunc Childericus rex, commoto magno exercitu hostium, usque Aurelianis civitatem perrexit, terras quoque illas vastavit.

prendre leurs projets contre le nord de la Gaule. Euric, après avoir mis à mort son frère Théodoric II, l'avait remplacé sur le trône de Toulouse, dans l'année même que Ricimer et Léon 1er, empereur d'Orient, donnèrent le trône d'Occident à Anthémius, après la mort de Sévère. « Euric, » roi des Wisigoths, dit Jornandès[1], voyant la rapide suc» cession des princes romains, essaya de ranger les Gaules » sous ses lois. » Il s'était déjà emparé de Pampelune, de Sarragosse et de toute l'Espagne supérieure[2]; en 470 il se mit en marche vers la Loire. Il comptait sur la trahison d'Arvandus, Préfet du prétoire des Gaules, qui l'exhortait à ne plus reconnaître pour empereur le Grec qui s'était assis sur le trône d'Occident (Anthémius), et à partager avec les Burgondes la souveraineté des Gaules[3]. Anthémius, dans la prévision de ce qui allait arriver, avait placé un corps de douze mille Bretons dans le Berri, pour garder les passagers de la Loire[4]. Euric les attaqua avant l'arrivée des Romains destinés à les soutenir, les tailla en pièces, et força leur roi Riothime à se sauver chez les Burgondes, encore alliés de l'Empire[5]. Le vainqueur fut arrêté tout à coup par les Francs de Childéric, unis aux Romains[6]. Childéric avait trop d'intérêt à empêcher les Goths de passer la Loire, pour ne point se rapprocher des Romains dans cette circonstance; et ce fut sans doute alors qu'il fit sa paix avec l'Empire, et reconnut de nouveau l'autorité de l'empereur.

La suite du récit confirme en effet cette supposition. Un parti de Saxons s'était établi sur la Loire, et avait pour roi

1 Jornand., *de Reb. Getic.* : Euricus ergo, Vesegothorum rex, crebram Romanorum principum mutationem cernens, Gallias suo jure nisus est occupare.

2 Isidor. Hispal., *Histor. Goth.*

3 Sidon. Apollin., *Epist.*, I, 7 : Pacem cum græco imperatore dissuadens.... cum Burgundionibus jure gentium Gallias dividi debere confirmans.

4 Jornand., *de Reb. Getic.*, 45.

5 *Id. ibid.*: Riothimum quidem regem, antequam Romani in ejus societate conjungerentur, superavit, qui, ampla parte exercitus amissa, cum quibus potuit fugiens ad Burgundionum gentem vicinam, Romanis in eo tempore fœderatam, advenit.

6 Greg. Tur., II, 18 : Britanni de Biturica a Gothis expulsi sunt, multis apud Dolensem vicum peremptis. Paulus vero Comes, cum Romanis ac Francis, Gothis bella intulit et prædas egit.

un certain Adovagrius. Ils profitèrent du désordre qui régnait autour d'eux pour s'emparer d'Angers; mais le lendemain Childéric arriva avec ses Francs, chassa les Saxons et resta maître de la ville au nom des Romains[1].

Ainsi s'explique encore un passage de la vie de Sainte-Geneviève, qui sans cela serait inexplicable[2]. Il y est dit que Childéric, se trouvant à Paris, qui appartenait alors aux Romains, se préparait à faire exécuter quelques prisonniers condamnés à mort, lorsque la sainte se présenta devant lui pour solliciter leur grâce et l'obtint. La preuve que Childéric était entré à Paris comme allié de l'Empire, et non comme son ennemi, c'est que Clovis, son fils, fut obligé d'en faire le siége en 497, sans qu'on nous dise comment les Francs l'auraient perdu dans l'intervalle.

Ainsi, enfin, se trouve éclairci un passage de la préface de la Loi Salique, auquel personne, que je sache, n'a fait attention, et qui suppose que les Francs avaient porté autrefois le *joug pesant des Romains*, puisqu'ils se vantent de l'avoir secoué[3]. Ils font sans doute allusion au temps où ils étaient

---

1 C'est l'un des endroits les plus obscurs et les plus controversés de notre histoire ; et l'abbé Dubos a consacré tout un chapitre (III. VI) à l'explication des deux lignes de Grégoire de Tours. Nous croyons qu'il a rencontré la vérité: mais nous pensons qu'il est inutile de recourir à toutes les suppositions auxquelles il se livre pour la trouver. La phrase s'explique d'elle-même :

« Veniente vero Adovacrio Andegavis, Childericus rex sequenti die advenit, « interemptoque Paulo comite, civitatem obtinuit. »

Ce qui veut dire :

« Adovacrius étant venu à Angers, Childéric y arriva aussi le lendemain; *et « comme le comte Paulus avait été tué*, il resta maître de la ville. »

Interempto Paulo comite est une forme absolue, qui n'est pas plus régie par *civitatem obtinuit*, que *Adovacrio veniente Andegavis* ne l'est par *Childericus rex advenit.* En un mot, le latin signifie que, lorsque Childéric arriva à Angers, *le comte Paulus était déjà tué*, et qu'alors il s'empara de la ville sur les Saxons.

2 *Vit. S. Genovef.*, 24 : Cum esset insignis Childericus rex Francorum, venerationem qua eam (Genovefam) dilexit, effari nequeo, ut vice quadam ne potestatem vinctos, qui abeo tenebantur, mulctandi, exigentibus meritis, Genovefa abriperet ingrediens urbem Parisiorum, portam firmari præcepit. At ubi ad sanctam Genovefam per fidos internuntios regis deliberatio pervenit, confestim ad liberandas animas festinans direxit. Non minimum populo admiranti fuit spectaculum, quemadmodum porta civitatis inter manus ejus sine clave reserata est, sicque regem consecuta, ne vinctorum capita amputarentur, obtinuit.

3 Hæc est enim gens quæ dum esset parva numero, fortibus viribus *Romanorum jugum excussit.*

au service de l'Empire, et soumis par conséquent aux ordres de l'empereur.

Il nous semble que tous ces faits portent avec eux leur explication et leur commentaire. Ils prouvent en faveur de l'abbé Dubos et contre Montesquieu, 1° que les tribus franques établies dans la Gaule ne s'y étaient pas établies à d'autres conditions que les Goths et les Burgondes; 2° que l'Empire, en leur donnant des terres ou en les laissant en possession de celles qu'ils avaient envahies, prétendait par cela même les prendre à son service, et les employait en effet en qualité d'auxiliaires contre ses ennemis; 3° que leur présence sur le territoire des Gaules entrait dans les calculs, nous avons presque dit dans les besoins de la politique romaine, puisqu'ils servaient de contre-poids à la puissance toujours croissante des Goths de Toulouse, et qu'ils étaient entre les mains des Romains ce que les Huns avaient été autrefois dans celles d'Aëtius, ce que les Burgondes étaient encore en ce moment, mais avec moins de puissance et d'éclat.

Ils prouvent encore, et cette fois non moins contre l'abbé Dubos que contre Montesquieu, que l'établissement définitif des Francs dans l'Empire, reposa en même temps sur une concession volontaire et sur la violence, sur le droit et sur la force, sur le consentement des empereurs, qui croyaient les prendre à leur service, et sur une avidité belliqueuse qui qui ne consultait dans la réalité que ses propres convenances. Comme les Wisigoths et les Burgondes, les Francs promirent sans doute de se renfermer fidèlement dans les limites des terres qui leur étaient accordées; et comme eux aussi ils saisirent la première occasion favorable de les franchir impunément. C'est ainsi que des rives du Rhin et de la petite île des Bataves, nous les voyons s'avancer par stations et par campements pour ainsi dire, d'abord jusqu'à la Toxandrie, puis jusqu'à Arras, puis jusqu'à la Somme, puis enfin jusqu'à Orléans, jusqu'à Angers et au cours de la Loire. Childéric, l'allié des empereurs, atteignit, au moins passagèrement, cette dernière limite; pendant qu'une autre tribu,

celle des *Ripuaires,* s'emparait de Mayence, de Cologne, d'une partie de la Germanie Ire, d'une portion de la Ire Belgique, et s'avançait victorieuse jusqu'à Trèves.

Lorsque Clovis commença sa mémorable conquête, et vint compléter ces résultats en étendant l'Empire des Francs depuis le Rhin jusqu'aux Pyrénées, l'Empire d'Occident était déjà démembré, et un roi barbare siégeait à Ravenne sur le trône des descendants de Théodose. Et néanmoins (ceci est bien remarquable) le conquérant ne se crut définitivement et irrévocablement maître de sa conquête, que lorsque l'empereur d'Orient lui en eut en quelque sorte garanti la possession. On sait avec quelle satisfaction puérile il reçut le titre de Consul ou de Patrice, que l'empereur Anastase lui envoya en haine de Théodoric, roi des Goths d'Italie, dont le génie et le succès avaient trompé ses espérances. Le Barbare voulut en faire parade aux yeux des Francs et de son peuple des Gaules, et on le vit, couvert des attributs de sa nouvelle dignité, leur jeter de l'or à profusion devant l'église de Saint-Martin, à Tours[1]. Plus tard, ses successeurs reçurent avec le même empressement les lettres de cession par lesquelles Justinien leur abandonnait de nouveau la Gaule pour prix de leur neutralité dans la guerre des Goths[2]. Procope, qui nous a fourni ce curieux rensei-

---

1 Greg. Tur., *Histor.*, II, 38 : Igitur ab Anastasio imperatore *codicillos de consulatu* *.

Accepit, et in basilica beati Martini tunica blatea indutus est et chlamyde, imponens vertici diadema. Tunc ascenso equite, aurum argentumque....... præsentibus populis manu propria spargens, voluntate beniguissima erogavit, et ab ea die tamquam consul et Augustus est vocitatus. — Ce récit est confirmé par Hincmar. (Vit. S. Remig.) — De quelque manière qu'on veuille l'interpréter : qu'on ne veuille y voir avec Adrien de Valois, *Rer. Francic. VI*, que les attributs du patriciat, ou qu'on y trouve avec le P. Lecointe, *Annal. ecclesiast.*, *ad ann.* 508, une preuve que Clovis fut associé à l'Empire par Anastase, le fait est également décisif en faveur de notre opinion.

2 Procop., *de Bell. Goth.*, III, 33 : Γαλλίας μὲν ὅλας, τὰς σφίσι κατηκόους, κατ' ἀρχὰς τοῦτε τοῦ πολέμου, Γερμανοῖς ἔδοσαν Γόθτοι.... Τάυτην τε τῆν

* Ceci rappelle les *codicilli honorarii* du Code, l. VI, t. 22, et en particulier les *consulares codicilli* du l. VI, tit. IV, l. 23. — On peut remarquer que la qualification de *vir inluster*, que Clovis se donne dans ses *diplômes*, est précisément celle qui lui appartenait d'après les règles de l'étiquette impériale. (*Vid. Notit. dignit. utriusque imperii.*)

gnement, ajoute que depuis ce jour-là, et seulement depuis ce jour, les rois francs se crurent en droit de présider les jeux du cirque à Arles, comme les anciens Préfets du prétoire des Gaules, et de faire frapper des monnaies d'or à leur effigie, comme les empereurs de Byzance[1]. Ce dernier trait du récit de Procope n'est, si l'on veut, qu'une forfanterie byzantine ; mais le fond de son assertion n'en est pas moins véritable, et nous en trouvons ailleurs la confirmation. L'auteur inconnu de la vie du moine Treverius, après avoir dit que la Gaule était encore dans la dépendance de l'Empire d'Orient, à la date de 524, ajoute[2] :

« Or, après que les rois des Gaulois et des Francs, délivrés du joug de l'Empire, eurent pris en main les rênes du gouvernement, et indépendants désormais du pouvoir impérial, ne dépendirent plus que d'eux-mêmes, il arriva que Théodebert, fils de Thierry, porta la guerre en Italie. »

L'expédition de Théodebert en Italie est de 539. La concession de Justinien, mentionnée dans Procope, est de

---

πρᾶξιν οὐχ ὅπως οὐ διακωλύειν Ρωμαῖοι ἔσχον, ἀλλὰ καὶ βασιλεὺς Ἰουστινιανὸς ἐπέῤῥωσε σφίσι.

M. Augustin Thierry a fait observer (*Récits des temps méroving.*, *préf.*, *p.* 70) qu'il ne s'agit que d'une partie des Gaules, la Provence actuelle. Mais la conséquence sera la même. Le droit de l'Empire n'existait pas plus pour la partie que pour le tout. — Déjà l'objection avait été faite, et déjà Dubos y avait répondu. V. *Lettre de l'abbé Dubos à M. Jordan*, *au sujet de deux dissertations de M. le professeur Hoffmann* (à la fin de l'Histoire critique, dans l'édition in-4°.)

1 Procop., *de Bell. Goth.*, III, 33 : *Καὶ ἀπ' αὐτοῦ οἱ Γερμανῶν ἄρχοντες, Μασσαλίαν τε τῶν Φωκαέων ἀποικίαν, καὶ ξύμπαντα τὰ ἐπιθαλάσσια χωρία ἔσχον.... Καὶ νῦν κάθηνται μὲν ἐν τῇ Ἀρελάτῳ τὸν ἱππικὸν ἀγῶνα θεώμενοι. νόμισμα δὲ χρυσοῦν ἐκ τῶν ἐν Γάλλοις μετάλλων πεποίηνται, οὐ τοῦ Ρωμαίων αὐτοκράτορος (ἧπερ εἴθισται) χαρακτῆρα ἐνθέμενοι,... ἀλλὰ τὴν σφετέραν αὐτῶν εἰκόνα.*

2 *Vit. S. Treverii monach.*, *ap. Bolland.* 16 *Jan.* : Erat eo tempore quo Gallia sub imperii jure Justini consulis extitit (*Justin fut consul en* 519 *et en* 524), monasterium juxta fluvium Ulte.... Cumque jam Galliarum Francorumque reges suæ ditionis, sublato imperii jure, gubernacula ponerent (*sic*), et postposita Reipublicæ dominatione, propria fruerentur potestate ; evenit ut Theudebertus, filius Theuderici, bellum Italiæ inferret.

Les mêmes expressions se retrouvent presque mot pour mot dans la vie de S. Jean de Réomay (*ap. D. Bouq.*, III, *p.* 412) : Tempore quo Franci, postposita Republica sublatoque imperii jure, propria dominabantur potestate, Theodebertus, filius Theoderici, Clodovei quondam filii... bellum Ausoniis intulit.

536. Ainsi, en 524, antérieurement à cette concession, la Gaule, dans l'opinion de l'auteur, était encore censée dépendre des empereurs de Byzance; en 539, postérieurement à cette concession, elle n'en dépendait plus.

Du reste (et nous l'avons déjà remarqué), nous rencontrons chez les autres rois barbares établis eu Occident les mêmes préoccupations, les mêmes craintes, pour ne pas dire les mêmes scrupules, sous l'empire des mêmes circonstances. Ainsi, nous avons vu que les Goths de Toulouse, les Vandales d'Afrique, les Suèves d'Espagne n'enlèvent pas à l'Empire une seule bourgade pendant la guerre, qu'ils ne se fassent céder de nouveau à la première paix. Ainsi, après la déposition de Romulus Augustule, nous voyons encore les Wisigoths d'Espagne, les Ostrogoths d'Italie redouter toujours un droit qui semble pourtant avoir péri sans retour, et préoccupés de l'idée que les empereurs d'Orient ont conservé des prétentions légitimes sur la terre dout la victoire les a définitivement rendus les maîtres. C'est que l'idée de l'unité de l'Empire et de l'indivisibilité du pouvoir avait survécu, et à son partage sous les fils de Théodose, et à son dernier démembrement par les peuples du Nord. D'ailleurs, depuis Constantin, Constantinople était devenue la véritable capitale du monde romain: Rome avait cessé de l'être; et, quoiqu'elle ait plus tard recouvré ses empereurs, elle ne recouvra jamais dans la politique le rang dont elle venait de déchoir. Constantinople garda toujours une sorte de supériorité tacite, mal définie, et cependant très-réelle; et dans les partages qui suivirent, elle obtint constamment la préférence. Aussi, après la mort de Valentinien III, le dernier des descendants de Théodose en Occident, les empereurs d'Orient s'arrogèrent-ils le droit de nommer ses successeurs; et si parfois le caprice des Barbares élevait sur le trône d'autres candidats que les leurs, ces nouveaux maîtres de l'Italie ne se croyaient jamais dispensés d'obtenir l'*unanimité* de leurs collègues d'Orient. Il suffit de se rappeler que Anthémius et Julius Népos reçurent

la pourpre de Léon I, et que Avitus, Majorien, Sévère, Olybrius, Glycerius, qui la reçurent des Barbares, mirent un égal empressement à solliciter le suffrage de leurs collègues d'Orient. Après le dernier démembrement de l'Empire d'Occident par les peuples du Nord, les Barbares qui se l'étaient partagé se crurent placés dans les mêmes conditions, et agirent jusqu'à un certain point de la même manière. Ainsi nous avons vu le hérule Odoacre solliciter et obtenir de l'empereur Zénon la confirmation de son titre; Sigismond, roi des Burgondes, persister à reconnaître, long-temps après la chute de Rome, l'autorité des empereurs de Byzance; les Vandales et les Goths entamer des négociations et conclure avec eux des traités où leur droit est proclamé alors même qu'ils l'abandonnent. Et pour montrer, par un témoignage irrécusable, quelle était sur ce point la mesure des prétentions byzantines et des égards qu'on y avait, nous transcrirons une lettre écrite au nom de Sigismond, fils du roi Gondebaud, par Avitus, évêque de Vienne, et adressée à Celer, l'un des membres les plus influents du sénat de Constantinople[1] :

« Mon devoir et mon inclination ne me permettent pas » de laisser passer, sans m'en prévaloir, aucune occasion » de donner des marques spéciales de mon dévoûment au » prince que le monde entier respecte.... C'est pourquoi, » après avoir souhaité préalablement à votre Magnificence » tout honneur et toute prospérité, je prends la liberté de » lui recommander le fils de l'illustre Laurentius, votre serviteur, qu'un ordre vénérable de l'empereur appelle dans » la partie du monde qu'il gouverne.... Pour ce qui est de

1 Alcim. Ecdicii Avit., *Epist.* 43 : Constat non minus desiderii mei esse quam debiti, ut officia quæ merito inclitæ magnitudini orbis devotus impendit, a me qui jamdudum gratiæ ejus videor obligatus, specialius excolantur... Quapropter cultoris vestri viri illustris Laurentii filium, quem ad mundum suum dirigi jussio reverenda præcepit, magnificentiæ vestræ, præfato largissimæ sospitatis honore, commendo.... De cætero autem quantum ad fideles vestros pertinet; expectatam semper cupimus jussionem, optamus obedientiæ facultatem. Vos propitia divinitate præstate ut romanam sub gloriosissimo principe nostro prosperitatem in cujus apice digna honoris arce fulgemus, tam sermonis Augusti, quam dignitatis vestræ rescripto, mereamur agnoscere.

» vos fidèles, nous désirons toujours les ordres que nous » attendons, nous soupirons après le bonheur d'obéir. Puis» siez-vous, avec l'aide de Dieu, obtenir pour nous la faveur » de connaître, de la bouche auguste de l'empereur, et par » un mot de réponse de votre part, de quelle prospérité » jouit, sous notre glorieux prince, cet Empire romain, au » faîte duquel il nous est donné, à nous aussi, d'occuper » une place si honorable. »

Or, s'il est impossible de nier de pareils faits, il n'est pas facile d'échapper aux conséquences qui en résultent. Il est évident que les rois barbares qui, après tout, ne s'étaient établis dans l'Empire qu'avec la permission volontaire ou forcée des empereurs, qui n'y étaient restés qu'à la condition de le servir, et qui le servirent en effet jusqu'à sa chute, tout en n'épargnant rien pour la hâter, avaient cependant conservé (et les Francs ne font pas exception), au milieu de leurs violences, le souvenir du titre originaire en vertu duquel ils y étaient entrés, et sentaient le besoin d'invoquer un autre droit que celui qu'ils avaient réussi à faire prévaloir à ses dépens.

Il paraît, du reste, que les Gallo-Romains étaient à cet égard dans les mêmes idées que leur prince; car malgré l'empressement avec lequel ils avaient couru d'eux-mêmes au-devant de la domination des Francs, il résulte d'un passage très-célèbre de Grégoire de Tours [1], que leur adhésion au gouvernement de Clovis ne fut complète qu'après qu'il eut reçu cette espèce de légimation dont nous venons de parler. Nous admettrons volontiers que les Francs n'attachaient pas une bien grande importance à cette confirmation impériale, et nous croyons, à vrai dire, qu'ils n'en tinrent aucun compte. Mais nous ne saurions en dire autant de leurs rois, et surtout de leurs sujets gallo-romains, qui pouvaient bien haïr et déserter une domination hérétique comme celle des Wisigoths et des Burgondes, mais chez les-

1 Greg. Tur., II, 38 : Et ab ea die tamquam consul et Augustus est vocitatus. — Vid. *supra*, p. 229.

quels la légitimité de l'Empire avait survécu, jusqu'à un certain point, à toutes les catastrophes qui semblaient devoir la ruiner. Nous savons bien que cette tardive et inutile investiture d'une terre que l'épée avait déjà conquise depuis plus de cinquante ans, n'était au fond qu'une vaine cérémonie et une prétention puérile; que le véritable droit des Francs reposait sur leur force, sur l'impuissance de leurs ennemis, sur le consentement des peuples qui les avaient appelés de leurs vœux; mais nous n'en sommes pas moins tenus de nous placer au point de vue de l'histoire contemporaine pour la comprendre, et d'accepter les faits qu'elle nous livre avec le même esprit qui les a inspirés.

Il n'est pas indifférent de remarquer, dans l'intérêt de notre thèse, qu'il n'est point jusqu'aux titres officiels que se donnaient les rois francs, qui ne témoignent encore aujourd'hui de leur antique dépendance du pouvoir impérial, et du rang subordonné qu'ils occupaient, de leur aveu, dans la hiérarchie de l'Empire. La qualification *d'homme illustre*, qu'ils prennent dans leurs chartes et leurs diplômes avec une fierté si plaisante [1], rappelle l'administration impériale, et prouverait, à défaut d'autres preuves, que les rois barbares tenaient à honneur d'y figurer. Et, en effet, les Grecs qui avaient survécu à l'Empire d'Occident, et qui en avaient fidèlement gardé le protocole et la morgue, ne regardèrent jamais tous ces rois que comme des magistrats, des officiers, revêtus par délégation d'une partie de l'autorité dont la plénitude ne résidait que dans la personne sacrée de l'empereur. Nous l'avons déjà remarqué [2], les historiens byzantins ne les appellent jamais que ἀρχηγους, ἄρχοντας, *chefs*, *commandants*, et quelquefois ῥῆγας, qui n'en est que l'équivalent. C'est qu'en effet le roi des Francs n'était dans la réalité qu'un simple *roi*, c'est-à-dire un simple chef de guerre vis-à-vis de ses compagnons, et un prince *fédéré*

---

1 Chlotovechus, rex Francorum, vir inluster. (V. *Diplomat. regg. Francor. ap. D. Rouq.*, t. II. — Et Mabill., *de Re Diplomatic.*)

2 V. *supra*, p. 190.

dans ses relations avec l'Empire. Or, rien ne peut aujourd'hui nous donner une idée plus vraie de la différence qui existait alors entre les noms de *roi* et *d'empereur*, que la lettre des enfants de Gondebaud à l'empereur Anastase que nous avons déjà citée[1], et à laquelle nous pouvons ajouter ces paroles expressives adressées par Théodoric, roi d'Italie, à Hermanfred, roi des Thuringiens, à qui il venait d'accorder la main de sa nièce[2] :

» Désirant vous admettre dans notre parenté, nous vous » accordons, à la grâce de Dieu, la main de notre chère et » bien aimée nièce (Amalaberge); afin qu'issus par vous- » même d'une race de rois, vous trouviez encore un bien » plus grand surcroît de lustre et d'éclat dans une alliance » qui vous rapproche du sang des empereurs[3]. »

Il ne faut pas croire que les rois francs fussent étrangers à ces idées, ou qu'ils négligeassent dans l'occasion de se conformer sur ce point aux exigences du préjugé et de l'étiquette impériale. Ainsi ce même Théodebert, qui voulait aller, nous dit-on, attaquer Justinien jusque sur le Bosphore, parce qu'il avait pris le surnom de *Francique*[4], n'en montre pas moins, dans ses relations avec lui, une déférence obséquieuse qui témoigne de la distance qui les sépare et qui veut la laisser paraître. Il suffira, pour s'en convaincre, de comparer la suscription de ses lettres adressées à l'empereur avec celle des réponses que l'empereur lui envoie.

« A son illustre et très-excellent *seigneur* et *père*, Justinien, empereur, Théodebert, roi[5]. »

« Au nom de Dieu, notre Seigneur Jésus-Christ, l'empe- » reur César Flavius Maurice Tibère, fidèle dans le Christ, » clément, très-grand, bienfaisant, pacifique, alamannique,

---

1 V. *supra*, p. 232.

2 Cassiod., *Variar.*, IV, 1 : Desiderantes vos nostris aggregare parentibus, neptis caro pignori, propitia deitate, sociamus; ut qui de regia stirpe descenditis, nunc etiam longius claritate imperialis sanguinis fulgeatis.

3 Il fait sans doute allusion à son adoption par l'empereur Zénon.

4 Agath. Scholast., *Histor.*, I.

5 Domino illustri et præcellentissimo et patri, Justiniano imperatori Theodebertus rex. (Apud *Duchesn.*, t. I, p. 862—872.)

» gothique, antique, alanique, vandalique, hérulique, gé-
» pidique, africain, pieux, heureux, glorieux, vainqueur,
» triomphant et toujours auguste; à Childebert, personnage
» glorieux, roi des Francs[1]. »

Il résulte de tout ce que nous venons de dire :

1° Que si en fait, les Francs s'établirent dans la Gaule par la conquête, ils finirent néanmoins par accepter la souveraineté de l'Empire en entrant dans l'organisation impériale, et qu'ils continuèrent de faire partie du système politique et gouvernemental des empereurs, jusqu'au dernier démembrement de l'Empire d'Occident;

2° Qu'après le dernier démembrement de cet Empire et la déposition de Romulus Augustule, Clovis, sans se considérer comme lié envers les empereurs d'Orient, comme l'étaient, par exemple, les rois de Bourgogne, n'en était pas moins sérieusement préoccupé de leurs prétentions, et ne négligeait rien pour fortifier le droit qu'il puisait en lui-même par celui que pouvaient y ajouter les concessions impériales;

3° Que long-temps après qu'ils n'eurent plus rien à redouter de ces prétentions, les rois francs continuaient de se regarder, non pas comme dépendants, mais comme inférieurs; et que leur conviction sur ce point n'était que la conséquence de la position qui leur avait été faite primitivement dans l'Empire, et qu'ils avaient acceptée.

En jugeant la question de ce point de vue, nous dirons,

Qu'il n'est point vrai, comme Boulainvilliers le prétend, que le droit des Francs reposait sur la conquête, et ne reposait que sur elle;

Qu'il est moins raisonnable encore de soutenir, avec Loyseau, que sous la première race toutes les terres faisaient

---

1 In nomine Domini Dei nostri Jesu-Christi, imperator Cæsar Flavius Mauricius Tiberius, fidelis in Christo, mansuetus, maximus, beneficus, pacificus, alamanicus, gothicus, anticus, alanicus, wandalicus, herulicus, gypedicus, africus, pius, felix, inclytus, victor ac triumphator, semper augustus, Childeberto, viro glorioso, regi Francorum. (*Ibid.*)

partie du domaine des rois, et que le roi était par conséquent le seul propriétaire de son royaume ;

Que Galland, qui a défendu la même thèse, non plus en théorie et dans l'intérêt de la science, mais pour égarer le pouvoir, a sacrifié la vérité à la politique, et la cause sacrée de la science au plaisir ou au besoin de flatter;

Que Chantereau Le Fèvre, qui a répété leurs assertions, y a ajouté une erreur de plus; savoir, que l'origine des fiefs ne remonte en France qu'à l'avènement de la troisième race;

Que Montesquieu, qui a redressé tant d'erreurs, a eu le tort d'accréditer de l'autorité de son nom la plus considérable de toutes; savoir, que les Francs entrés en conquérants sur la terre des Gaules, y prirent sans autre façon tout ce qui était à leur convenance, et ne firent de réglements qu'entre eux [1] ;

Que l'abbé Dubos lui-même n'est pas dans le vrai, lorsqu'il prétend que la conquête n'eut aucune part à l'établissement des Francs dans la Gaule, et que tout reposa sur les concessions des empereurs et le consentement des Gaulois ;

Que tout ce que nos publicistes et nos jurisconsultes ont écrit sur le partage des terres opéré par les Francs après la conquête, à l'imitation de ce que les Wisigoths et les Burgondes avaient pratiqué avant eux, manque par la base ; puisque leurs premiers établissements dans l'Empire reposaient moins sur la conquête que sur une concession, quoique nous ne prétendions pas nier absolument (ce qui serait puéril) qu'ils n'enlevèrent rien aux vaincus ;

Que Mérovée et Childéric servirent les empereurs en qualité de *fœderati*, et qu'à ce titre ils avaient dû en recevoir des terres pour leurs soldats, comme les Wisigoths et les Burgondes;

Que Clovis, qui ne commença à régner que lorsque l'Em-

1 *Esprit des Lois*, XXX, 7 : On ne trouve dans les Lois Salique et Ripuaire aucune trace d'un tel partage des terres. Ils avaient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, et ne firent de réglements qu'entre eux.

pire d'Orient était déjà renversé, n'en reconnut pas moins, comme les Wisigoths d'Espagne, comme les Ostrogoths d'Italie, comme les Burgondes de la Gaule, la supériorité, et jusqu'à un certain point la *suzeraineté* des empereurs d'Orient, dont l'autorité paraissait devoir s'étendre dès lors sur l'Orient et sur l'Occident à la fois ;

Que les Gallo-Romains partageaient à cet égard le préjugé vulgaire, et que leur soumission au gouvernement de Clovis devint plus complète et plus volontaire, du jour où ils virent en lui un Patrice, un dignitaire de l'Empire ;

Que par conséquent Montesquieu, qui traite si durement l'abbé Dubos, et Mably, qui appelle son histoire un roman, n'ont pas eu raison, le premier de le réfuter sans discuter suffisamment ses motifs, le second de le condamner sans les avoir compris.

Il nous reste à examiner quelle fut la part du Christianisme, d'un côté, dans la dissolution de l'Empire romain, de l'autre, dans l'établissement de la monarchie française.

CHAPITRE XII.

DE L'INFLUENCE DU CHRISTIANISME SUR LA DISSOLUTION DE L'EMPIRE ROMAIN ET L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Le Christianisme, qui a été pour tout dans la constitution et la durée des sociétés modernes, a été pour beaucoup dans la décadence et la chute de la société romaine. Le passé qui allait disparaître et l'avenir qui commençait à poindre sont également inexplicables sans lui. Il convient donc que nous nous y arrêtions un moment.

Remarquons d'abord que le Christianisme, le premier, a détaché la religion de sa base matérielle en l'isolant du pouvoir politique, et en la renfermant comme un trésor, comme un remède de l'âme, dans le sanctuaire de la conscience humaine. Ce fait seul renferme une grande et mémorable révolution. Toutes les religions antiques avaient admis plus ou moins la confusion des deux principes; et l'univers, dans cette aimable simplicité du monde naissant, apparaissait à l'homme dans une belle et majestueuse unité qui enveloppait tout son être et l'absorbait tout entier. Ainsi les magistrats de la cité étaient aussi les prêtres du sanctuaire; le diadème du roi et la bandelette du pontife se réunissaient sur le même front; le sceptre du prince et le bâton de l'augure avaient la même vertu; le palais du souverain était le temple des dieux protecteurs; les dieux du ciel eux-mêmes se prenaient presque toujours sur la terre, et la première divinité de l'olympe romain était la personne *sacrée* de l'empereur. Les institutions politiques et les institutions religieuses se confondaient ainsi dans une harmonieuse et facile unité; et la vie de l'homme, depuis le berceau jusqu'à la tombe, s'écoulait sous l'empire d'une croyance qui réunissait tous ses devoirs et tous ses droits dans la contemplation d'une seule et même vérité.

Mais le Christianisme, enfanté avec douleur au sein d'une société qui le repoussait, éprouva tout d'abord pour elle la même horreur qu'il lui inspirait; et blessé en quelque sorte du seul aspect de tant de difformités morales, il se replia avec tristesse sur lui-même et essaya de s'isoler au fond du cœur humain. Le monde, tel que la loi romaine et l'administration impériale l'avaient fait, s'offrit à ses yeux comme un immoral et hideux assemblage de vices triomphants et de vertus persécutées, et il le frappa d'un éternel anathème. C'est la femme adultère, ivre du sang des martyrs, et abreuvant tous les peuples du vin de sa prostitution [1]. C'est Babylone, la grande et cruelle cité, toute revêtue d'or et de pourpre, que l'ange de la colère de Dieu va détruire de fond en comble [2]. Et en effet, dès le principe, le Christianisme la condamna à périr. Et cependant il bâtissait à côté d'elle, pour les enfants de la promesse, la nouvelle cité, la cité divine qui devait durer éternellement. Pendant trois siècles elle continua de s'agrandir, non par des séditions et des révoltes, mais par voie de *sécession* pour ainsi dire, et en s'éloignant chaque jour un peu plus de la société vieillie et corrompue dont elle se préparait à prendre la place [3]. En effet (et c'est ici l'un des faits les plus extraordinaires de l'histoire), le Christianisme a préparé et commencé la dissolution de l'Empire romain en se séparant de lui. Il fit comme un grand vide autour du pouvoir, en attirant à lui, en in-

---

1 *Apocalyps.*, XVII, 2 : Et inebriati sunt qui inhabitant terram de vino prostitutionis ejus. 6 : Et vidi mulierem ebriam de sanguine sanctorum, et de sanguine martyrum Jesu. 15 : Aquæ quas vidisti ubi meretrix sedet, populi sunt, et gentes, et linguæ. 18 : Et mulier quam vidisti est civitas magna quæ habet regnum super reges terræ.

2 *Apocalyps.*, XVIII, 16 : Væ, væ civitas illa magna, quæ amicta erat bysso, et purpura, et cocco, et deaurata erat auro, et lapide pretioso, et margaritis. 9 : Et flebunt, et plangent se super illam reges terræ, qui cum illa fornicati sunt et in deliciis vixerunt, cum viderint fumum incendii ejus. 4 : Et audivi aliam vocem de cœlo dicentem : Exite de illa, populus meus, ut ne participes sitis delictorum ejus, et de plagis ejus non accipiatis.

3 S. Paul., *ad Corinth.*, *epistol.* II, VI:

14. Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate? Aut quæ societas lucis ad tenebras?

15. Quæ autem conventio Christi ad Belial? Aut quæ pars fideli cum infideli?

16. Qui autem consensus templo Dei cum idolis?

corporant à sa substance toutes les forces vives de la société, et laissa dépérir ainsi le colosse impérial dans l'isolement et l'abandon. Il commença par méconnaître les dieux de l'Empire, et le premier de tous, l'empereur, en distinguant le magistrat qui commande l'obéissance, de l'homme qui prétend commander l'adoration. C'était le commentaire et la suite naturelle de ces paroles du maître : « *Rendez à César ce » qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* » César a donc cessé d'être un dieu [1]. La construction romaine est déjà sappée par sa base.

Et voilà pourquoi la loi romaine, si tolérante pour tous les cultes, pour les cultes les plus immondes, accueillit le Christianisme avec défiance, et bientôt par des proscriptions. C'est que le Christianisme était de toutes les religions la seule qui fût incompatible avec la religion de l'Empire, c'est-à-dire avec la divinité de l'empereur.

Mais si les dieux de l'Empire ont cessé d'être les dieux des chrétiens, la justice impériale est réprouvée par eux au même titre. Ils invoquent en même temps un autre dieu et une autre juridiction, car la justice tient de près à la divinité. L'évêque est devenu le premier magistrat, le seul magistrat encore de la société nouvelle [2]. Le juge va bientôt rester so-

---

1 Ceci est le nœud de la question, et l'on voit combien les reproches étaient vifs par la vivacité même des justifications.

Tertull., *advers. gent.* 28 : Ventum est igitur ad secundum titulum læsæ augustioris majestatis : Si quidem majore formidine et callidiore timiditate Cæsarem observatis quam ipsum de Olympo Jovem, et merito si sciatis; quis enim ex viventibus non cuilibet mortuo potior ? Sed nec hoc vos ratione facitis potius quam respectu repræsentaneæ potestatis; ideo et in isto irreligiosi erga vestros deos deprehendimini, cum plus timoris humano dominio dicatis. Citius denique apud vos per omnes deos, quam per unum genium Cæsaris pejeratur. — *Id. ibid.*, 30 : Ideo magnus est quia cœlo minor est. Illius enim est ipse, cujus et cœlum est et omnis creatura. Inde est imperator, unde est et homo antequam imperator; inde potestas illi, unde et spiritus. — *Id. ad scapulam :* Colimus ergo et imperatorem sic quomodo et nobis licet et ipsi expedit, ut hominem a Deo secundum, et quidquid est, a Deo consecutum, et solo Deo minorem.

Theophil. Antioch., *ad Autolyc.*, I : Τοιγαροῦν μᾶλλον τιμήσω τὸν βασιλέα, οὐ προσκυνῶν αὐτῷ, ἀλλὰ εὐχόμενος ὑπὲρ αὐτοῦ· θεῷ δὲ τῷ ὄντως θεῷ καὶ ἀληθεῖ προσκυνῶ, εἰδὼς, ὅτι ὁ βασιλεὺς ὑπ᾽ αὐτοῦ γέγονεν.

2 S. Paul., *ad Corinth.*, *epistol.* I, VI :

1. Audet aliquis vestrum habens negotium adversus alterum, judicari apud iniquos, et non apud sanctos?

litaire dans son prétoire, comme le prêtre aux pieds de son idole.

Et cependant le Christianisme, par cette force d'attraction qui appartient aux croyances énergiques, continue d'attirer à lui tout ce qui conserve encore quelque souffle de vie sous cette froide et hideuse enveloppe. A force de conquérir, il finira par absorber l'humanité toute entière. Déjà, au commencement du III[e] siècle, il remplissait le sénat, le palais, les légions, et ne laissait aux païens que leurs temples[1]. Au commencement du IV[e], l'Empire, après trois cents ans de persécutions contre les chrétiens, se trouva un jour chrétien presque sans le savoir. Constantin venait de vaincre et de placer la croix sur les drapeaux des légions.

Mais la distinction fondamentale qui s'était établie dès l'origine entre le prêtre et l'empereur continua de subsister au sein de cette confusion nouvelle. Le monde religieux et le monde politique, quoique superposés l'un à l'autre, continueront néanmoins de se développer à part. Le roi et le pontife sont séparés à jamais; et c'est là la difficulté la plus sérieuse qui ait été léguée par l'ancien monde aux sociétés modernes; et c'est de là que naîtra, après des transactions inutiles, le grand problème du moyen-âge, la guerre du sacerdoce et de l'Empire.

D'un autre côté, la conversion des empereurs n'avait réconcilié qu'à moitié le Christianisme avec l'Empire. Le vieux levain de la corruption romaine fermentait toujours sous ce nouveau vernis. La réconciliation n'avait jamais été ni complète, ni sincère. Les lois de Constantin et de Théodose avaient bien fait disparaître les dernières traces des anciennes hostilités, mais sans pouvoir en effacer le souvenir.

2. An nescitis quoniam sancti de hoc mundo judicabunt?
3. Nescitis quoniam angelos judicabimus? Quanto magis sæcularia?
4. Sæcularia igitur judicia si habueritis: contemptibiles qui sunt in ecclesia, illos constituite ad judicandum.
5. Ad verecundiam vestram dico. Sic non est inter vos sapiens quisquam, qui possit judicare inter fratrem suum?
1 Tertull., *adversus gent.*

Voyez en quels termes saint Augustin, au Ve siècle, parle encore de cette colossale et monstrueuse construction[1] :

« Que sont, sans la justice, les grands empires, sinon de » grands brigandages? Car enfin, les grands brigandages, » que sont-ils en réalité, sinon des empires au petit pied? » En effet, une bande de brigands est soumise aussi à l'autorité d'un chef; les membres sont unis entre eux par une » sorte de pacte social, et c'est la loi qui préside au partage » du butin. Si le mal devient assez grand, par l'accession des » hommes perdus, pour qu'il puisse occuper des positions, » s'établir à demeure, s'emparer des villes, subjuguer des nations, il mérite plus évidemment encore le nom d'empire; » et il le mérite, non point parce qu'il est moins avide, mais » parce qu'il est désormais au-dessus de la crainte du châtiment. »

Il continue ainsi, avec une remarquable audace, de demander compte à l'Empire de son origine, de sa durée, des moyens qu'il a employés pour s'agrandir, de l'usage qu'il a fait de sa grandeur, rabaissant la valeur romaine au niveau des choses vulgaires de ce monde, et souvent faisant voir des crimes là où les Romains voyaient des vertus[2]. Un autre ravale leur science[3]; un autre tourne en ridicule les contradictions de leurs philosophes[4]; un troisième entreprend de leur prouver que la science barbare est antérieure et meilleure[5]. Il n'est point une seule des gloires de la vieille Rome que le Christianisme n'ait niée ou flétrie; et les plus grands hommes de son histoire n'étaient eux-mêmes, à ses yeux, que de mi-

---

1 Augustin., *de civitate Dei*, IV, 4 : Remota itaque justitia, quid sunt regna nisi magna latrocinia? Quia et ipsa latrocinia quid sunt, nisi parva regna? Manus etenim ipsa hominum cum imperio principis regitur, pacto societatis astringitur, placiti lege præda dividitur. Hoc malum si in tantum perditorum hominum accessibus crescit, ut et loca teneat, sedes constituat, civitates occupet, populos subjuget, evidentius regni nomen assumit, quod ei jam in manifesto confert non adempta cupiditas, sed addita impunitas.

2 *Id. ibid.*, III, 14, 15, 16.

3 Arnob., *advers. gent. passim.*

4 Lactant., *de falsa sapientia.*

5 Clem. Alex., *Stromat.*, I.

sérables esclaves de la vanité [1]. Il n'est pas un des préjugés des Romains que le Christianisme n'ait attaqué. Ils s'étaient crus le peuple privilégié des dieux et des génies; et le Christianisme vient leur dire que ces dieux ne sont que des démons ou des animaux malfaisants, ou des hommes plus méprisables que les animaux [2]. Ils étaient, dans leur estime, le peuple le plus héroïque de la terre; et le Christianisme leur répond que leur Empire n'était qu'un brigandage. Ils avaient promis à leur Empire une durée éternelle; et le Christianisme vient leur dire ces désolantes paroles : *La figure de ce monde passe : Præterit figura hujus mundi* [3]*!* C'est que le Christianisme avait renié pour toujours cet Empire maudit, et s'était choisi un autre peuple : il avait adopté les Barbares. C'est l'alliance des Barbares et du Christianisme qui a sauvé le monde.

On l'a dit, l'Empire romain a subi presqu'en même temps deux invasions bien différentes, mais dont l'une aurait été peut-être stérile sans l'autre : il fut conquis à la fois par les Barbares et par le Christianisme. Les premiers renouvelèrent cette population mourante que le vice et la misère avaient dégradée; l'autre releva la nature morale de l'homme, en vivifiant ses croyances. Si les premiers n'étaient venus à temps de leurs forêts pour régénérer l'Empire, la société romaine aurait achevé de se dissoudre lentement dans une incurable langueur; et si le monde avait été abandonné plus longtemps à l'influence immorale du paganisme, tout espoir de régénération sociale aurait été perdu sans retour. Le Christianisme, il est vrai, avait été avidement accueilli par l'ardente et mobile curiosité des Grecs de l'Asie, mais seulement à titre de nouveauté, et comme une heureuse distraction à l'ennui qui commençait à les gagner dans le silence de leurs écoles et de leurs places publiques. Ils n'y virent ja-

---

1 Augustin., *de civitat. Dei* : Acceperunt mercedem suam vani vanam.

2 Tertull., *advers. gent. passim.* — Justin. Martyr., *Apolog. passim.* — Augustin., *de civitate Dei*, *passim.*

3 S. Paul., *ad Corinth.*, *epist.* I, c. VII, 31.

mais qu'une opinion, un *dogme,* comme ils le disaient; c'est-à-dire une *vraisemblance*, un texte de disputes éternelles et d'éternelles controverses. La partie morale de la doctrine évangélique occupa peu ce peuple de sophistes. Ce fut au contraire celle qui parla tout d'abord au sens profondément religieux des peuples germaniques; et c'est par là qu'il se les est en quelque sorte appropriés pour toujours. Le Christianisme, d'ailleurs, trouva en Asie un adversaire puissant qui a fini par l'en chasser après une lutte acharnée, et qui l'empêchera toujours peut-être d'y faire des progrès durables. Cet ennemi, c'est la nature. Les religions sensuelles sont seules en harmonie avec ce climat corrupteur : aussi le Christianisme n'a-t-il fait en quelque sorte que traverser ces molles et voluptueuses contrées; il ne pouvait s'y fixer. A Constantinople même, où les formes se maintinrent si long-temps, l'esprit dégénéra : comme si la chaste parole du Christ devait perdre sa vertu au milieu d'une population d'eunuques et de courtisans. Admirable coïncidence! Au moment même où une voix divine s'élève sur les montagnes de la Judée pour annoncer aux hommes fatigués que le jour de la délivrance est proche, les peuples du Nord commencent à s'ébranler pour marcher contre Rome, et courent, sans le savoir, au-devant de la bonne nouvelle qui va renouveler le monde. Ainsi, une double régénération s'accomplit à la fois du Ier au Ve siècle : celle des institutions et des hommes, par l'invasion des Barbares; celle des mœurs et des croyances, par les combats et les victoires du Christianisme. Ces deux événements se répondent et se complètent l'un par l'autre dans l'histoire du genre humain. Sans les Barbares, il est douteux (humainement parlant) que le Christianisme eût produit tous ses effets sur un peuple si prodigieusement usé et corrompu; sans le Christianisme, les Barbares seraient restés barbares sur la terre romaine, ou n'auraient participé à la civilisation de Rome que pour tomber et mourir bientôt avec elle.

Or, il est remarquable qu'il s'établit de bonne heure entre ces deux éléments du nouvel ordre social qui allait pré-

valoir, une sorte de sympathie qui s'explique, mais qui étonne tout d'abord. Le Christianisme, après avoir vaincu une dernière fois à Andrinople avec Constantin (323), s'était assis sur le trône avec lui, et gouvernait l'Empire où il avait souffert pendant trois cents ans. Les dernières résistances qui pourraient encore arrêter sa marche cèdent d'elles-mêmes, ou sont violemment écartées par l'autorité impériale. Il est à la fois dans les villes, dans les campagnes, dans les légions, dans le sénat, et jusque dans le temple de ces vieilles divinités qui tombent partout devant lui [1]. Sa hiérarchie se forme, s'étend, se dilate, et finit par embrasser toute l'étendue de l'Empire. Les empereurs s'appuient sur lui comme sur la seule force qui leur reste, et croient augmenter leur puissance à proportion de la part qu'ils en laissent tomber entre les mains des évêques [2]. Théodose et ses successeurs mettent à sa disposition les dernières armes du despotisme impérial [3]; et cependant le Christianisme n'est pas tranquille : il se défie de cette société romaine, où la corruption et l'hérésie naissent partout sous ses pas et menacent de l'étouffer. Il s'aperçoit d'ailleurs que l'édifice tombe en ruines et croule déjà de toute part. Alors il tourne d'un autre côté ses désirs et ses espérances ; il marche au-devant des Barbares, en répétant le mot de saint Paul : *Ecce convertimur ad gentes* [4], il les prend, ces Barbares, tout neufs et tout grossiers encore au milieu de leurs forêts, et les séduit, non pas tant par la sublimité de ses dogmes, que par la pompe de son culte et l'attrait poétique de ses mystères. La majestueuse grandeur des basiliques chrétiennes, l'éclat des cierges, le parfum de l'encens, le pontife revêtu de ses ornements d'or et d'azur, les mains étendues sur l'autel et

1 Gratien ne voulut pas laisser dans le sénat la statue de la Victoire elle-même.

2 Vid. *Cod. Theodos.*, *passim.*

3 *Cod. Theod.*, XVI, 7, 1 : His qui ex christianis pagani facti sunt, eripiatur facultas jusque testandi.

4 Actus Apostol., XIII, 46 : Tunc constanter Paulus et Barnabas dixerunt : Vobis (Judæis) oportebat primum loqui verbum Dei ; sed quoniam repellitis illud, et indignos vos judicatis æternæ vitæ, ecce convertimur ad gentes.

priant pour les péchés du peuple au milieu du chant des vierges et des frémissements de l'airain : tout cela étonnait, fascinait, entraînait l'imagination émerveillée du Barbare. Ces ravissantes émotions, qui se reproduisent si souvent encore dans un siècle de doute ou d'incrédulité, se retrouvent toutes dans ces paroles d'une si poétique naïveté, échappées à Clovis lorsqu'il entra sur les pas de saint Rémy dans la basilique de Reims : *Patron, est-ce donc là ce beau ciel que tu m'as tant promis*[1] ?

Ainsi les Barbares, ou arrivent déjà chrétiens sur les terres de l'Empire, ou se convertissent en la touchant; et alors, par une étrange destinée, ils ont pour auxiliaires contre lui ceux-là mêmes dont le génie jette un si vif éclat sur ses derniers moments. Augustin, l'oracle et la lumière de l'Église, semble composer en leur faveur son grand ouvrage de *la Cité de Dieu*; et, après lui, Salvien de Marseille et Prosper d'Aquitaine, font entrer leurs victoires, leurs conquêtes, leurs vices, leurs cruautés dans le plan éternel que la Providence s'est tracé pour le gouvernement du monde[2]. Dans le principe les chrétiens, malgré de trop justes griefs contre les empereurs, n'en priaient pas moins pour la prospérité de l'Empire; car toutes les espérances du monde leur paraissaient encore attachées à sa conservation[3]. Mais au commencement du Ve siècle, quand l'expérience eût duré quatre cents ans, lorsqu'on vit que les plaies de l'Empire, au lieu

---

1 *Vit. S. Remig. apud* D. Bouquet.

Voici encore, dans une légende, une belle et gracieuse histoire :

Audito rex Chlotarius II, de signo sancti Stephani, quod miram haberet dulcedinem, jussit illud Parisius deportari. Sed dum hoc sancto non placuisset pontifici (Lupo, Senonensi episcopo), mox ut sublatum est signum a Senonica urbe, perdidit dulcedinem sonitus sui. Quo rex agnito, illico jussit loco pristino restitui signum. At ubi pervenit pontem Syriacum, reddito sono a Domino in virtute sancti Lupi, insonuit milliario septimo. — *Ex vit. S. Lupi, Senon. episc., apud* D. Bouquet, t. III, p. 492.

2 Augustin., *de Civitate Dei.* — Salvian., *de Gubernat. Dei.* — Oros., *Histor., passim.*

3 Tertull., *adversus gent.*, 32 : Est et alia major necessitas orandi pro imperatoribus, etiam pro omni statu imperii rebusque romanis, quod vim maximam universo orbi imminentem ipsamque clausulam sæculi acerbitates horrendas comminantem, romani imperii commeatu scimus retardari. Itaque nolumus experiri, et dum precamur differri, Romanæ diuturnitati favemus.

de se cicatriser, devenaient de jour en jour plus hideuses ; le Christianisme, non seulement le vit périr sans regret, mais plaidait encore contre lui la cause des Barbares qui le mettaient en lambeaux.

« Quelles sont les fureurs des nations étrangères, quelles » sont les cruautés des peuples barbares que l'on puisse » comparer aux victoires des citoyens sur leurs concitoyens » dont l'histoire romaine offre tant d'exemples? Rome a-t- » elle jamais vu un spectacle plus funèbre, plus tragique, plus » lamentable? A-t-elle souffert jadis davantage de l'invasion » des Gaulois, et, dans ces derniers temps, de celle des » Goths, que de la férocité de Marius et de Sylla? Les Gau- » lois, à la vérité, ont égorgé le sénat; mais au moins ils » ont vendu la vie pour de l'or à ceux qui s'étaient réfugiés » au Capitole. Quant aux Goths, ils l'ont vendue à un si grand » nombre de sénateurs, que l'on doit s'étonner qu'ils en » aient fait mourir quelques-uns. Mais Sylla victorieux » n'est-il par venu, du vivant même de Marius, ordonner » des massacres sur cette roche du Capitole où les Gaulois » n'avaient pu pénétrer? Ah! cette dernière table de pro- » scription de Sylla a égorgé plus de sénateurs que les Goths » n'en ont pu dépouiller [1] ! »

Ces sentiments, il est vrai, n'étaient pas unanimement partagés, et l'éloquent plaidoyer d'Augustin a trouvé des contradicteurs. Il y avait aussi, parmi les chrétiens du Ve siècle, une minorité inintelligente que la peur avait aveuglée, et que les malheurs de l'invasion avaient réconciliée même avec les hideuses infirmités de l'Empire. Tel était ce Sidoine

1 Augustin., *de Civitat. Dei*, III, 29 : Quæ rabies exterarum gentium, quæ sævitia Barbarorum, huic de civibus victoriæ civium comparari potest ? Quid Roma funestius, tetrius amariusque vidit ? Utrum olim Gallorum et paulo ante Gothorum irruptionem, an Marii et Syllæ.... ferocitatem ? Galli quidem trucidaverunt senatum....... Sed in illo colle (arcis capitolinæ) constitutis auro vitam saltem vendiderunt..... Gothi vero tam multis senatoribus vendiderunt, ut magis mirum sit quod aliquos peremerunt. At vero Sylla vivo adhuc Mario, ipsum Capitolium quod a Gallis tutum fuit, ad decernendas cædes victor insedit.... Syllana porro tabula illa postrema... plures jugulavit senatores, quam Gothi vel exspoliare potuerunt.

Apollinaire, qui nous a laissé dans la médiocrité de ses vers et la petitesse étudiée de ses sentiments, une image si fidèle de la société vieillie dont il fut pourtant l'une des gloires et le dernier représentant. Et, toutefois, Sidoine lui-même, quoiqu'il faille voir en lui moins un évêque qu'un bel esprit, comprenait bien toutes les misères de cette décrépitude intellectuelle et morale, et son dévoûment à l'Empire n'était que de la résignation. « Nous croyons, s'écrie-t-il dans des » vers qui dépassent cette fois la portée habituelle de ses sen» timents [1], nous croyons qu'il est plus saint de suivre l'an» tiquité, quoi qu'il en coûte. Nous portons avec effort le » poids de l'ombre impériale, résignés à souffrir jusqu'au » bout les vices de cette race décrépite, et soumis plutôt par » habitude que par conviction au joug du peuple qui se re» vêt de pourpre. »

Il n'est point jusqu'aux écrivains qui expriment l'indignation la plus vive contre les Barbares, qui ne témoignent en même temps des sympathies générales qu'ils rencontraient. « O vous qui aimez les Barbares, s'écrie un auteur » qui avait eu plus que tout autre à souffrir de leurs persé» cutions [2], ô vous qui aimez les Barbares et qui les louez

1 Sidon Apolinar., *in Paneg. Avit. A.*, V, 538 :

Sanctiusque putamus
Rem veterem per damna sequi : portavimus umbram
Imperii, generis contenti ferre vetusti
Et vitia, et solitam vestiri murice gentem
More magis quam jure pati.

2 Victor Vitens., *de Persecution. Vandalor.*, V : Nonnulli qui Barbaros diligitis et eos in condemnationem vestram aliquando laudatis, discutite nomen et intelligite mores... Quos quantiscumque muneribus delinieris et obsequiis, illi aliud nesciunt quam invidere Romanis; et quantum ad eorum adtinet voluntatem, semper cupiunt splendorem et genus romani nominis nubilare.... Et ubi adhuc noscuntur parcere subjectis, ad utendum servitiis illorum parcunt, nam nullum dilexerunt aliquando Romanum.

Ce livre est d'un bout à l'autre la contre-partie de celui de Salvien. On peut ajouter à cette violente diatribe contre les Barbares, la fameuse lettre de saint Jérôme, sur l'invasion de 409 :

« Verum quid ago? Fracta navi de mercibus disputo? Qui tenebat, de medio » fit, et non intelligimus Antichristum appropinquare, quem Dominus Jesus» Christus interficiet spiritu oris sui. *Væ prægnantibus et nutrientibus in illa die!* » Quorum utrumque de fructibus nuptiarum est. Præsentium miseriarum » pauca percurram. Quod rari huc usque residemus, non nostri meriti, sed » Domini misericordiæ est. Innumerabiles et ferocissimæ nationes universas

» quelquefois pour votre propre condamnation ! comprenez » tout ce que renferme ce mot, songez quelles sont les » mœurs qu'il rappelle. Par quelques bienfaits, par quel- » ques soins que vous cherchiez à les adoucir, ils ne savent » autre chose que jalouser les Romains. Ils n'ont d'autre » désir que d'obscurcir, autant qu'il est en eux, la splendeur » et l'éclat du nom romain. Lorsqu'ils épargnent la vie de » leurs sujets, ils ne l'épargnent que pour ne point perdre » les services qu'ils en exigent; car pour de l'affection, ja- » mais ils n'en ont eu pour aucun Romain. »

Ainsi, malgré les plaintes de quelques esprits timides et de quelques âmes énervées qui, comme Sidoine, regrettaient l'élégante et facile corruption de l'Empire, ou, comme Victor, ne voyaient dans les Barbares que leur barbarie, on peut dire que tout ce qu'il y avait encore de vie dans cette société mourante aspirait vers les peuples du nord comme vers la seule espérance qui restât encore au monde. Les natures supérieures comprenaient leur mission et semblaient pressentir leur avenir; les malheureux que le poids de l'Empire avait écrasés saluaient leur arrivée comme une délivrance. Lorsqu'au V[e] siècle la barrière du Rhin céda sous leurs coups, il y eut comme un frémissement d'attente parmi tous ces infortunés. Les esclaves leur tendirent les mains comme à des frères [1]; le reste subissait leur domination en silence, et quelquefois l'appelait de ses vœux. Après la dévastation de la Macédoine et de la Thessalie par les Goths, Théodose, nous dit Zozime [2], y envoya « *des*

» Gallias occuparunt. Quidquid inter Alpes et Pyrenæum est, quod Oceano et » Rheno includitur, Quadus, Wandalus, Sarmata, Halani, Gipedes, Heruli, » Saxones, Burgundiones, Alemani et, o lugenda Respublica! hostes pannonii » vastarunt. *Etenim Assur venit cum illis.* Maguntiacum nobilis quondam civitas, » capta atque subversa est, et in ecclesia multa hominum millia trucidata. » Vangiones longa obsidione deleti. Remorum urbs præpotens, Ambiani, Attre- » batæ, extremique hominum Morini, Tornacus, Nemetæ, Argentoratus trans- » lati in Germaniam. Aquitaniæ Novemque populorum, Lugdunensis et Narbo- » nensis provinciæ, præter paucas urbes, populata sunt cuncta. Quas et ipsas » foris gladius, intus vastat fames..... Quid salvum est si Roma perit? »
(S. Hieronym., *ad Ageruchiam.*, t. IV, p. 748 de l'édition de Paris, 1706.)

1 Zosim., *Histor.*, VI. — Sozomen., IX. 6.

2 Zosim., *Histor.*, IV.

» exacteurs, avec ordre d'exiger le tribut avec la dernière » sévérité, et comme s'il n'était arrivé rien de fâcheux à ces » contrées; de telle sorte que le fisc enlevait ce que l'huma» nité des Barbares avait laissé à ces misérables. Car ce n'é» tait pas seulement l'argent qu'on emportait, mais encore » les ornements des femmes, et jusqu'aux voiles qui proté» geaient leur pudeur. Ce n'était partout dans les villes, » dans les villages, que plaintes et lamentations; chacun ap» pelait les Barbares et implorait leur secours. » Aussi peut-on dire que l'Empire fut livré entre leurs mains; et, pour ne point sortir des limites de la Gaule, on sait que les Burgondes ne s'établirent dans la Lyonnaise que sur l'invitation des indigènes [1]; que les Francs étaient désirés, appelés par les Gaulois mécontents, dès le règne d'Honorius [2]; que les Wisigoths n'obtinrent de Julius Népos la cession définitive des provinces dont ils étaient déjà en possession et de celles qu'ils convoitaient encore, que par l'entremise des évêques d'Aix, d'Arles, de Marseille et de Riez [3]. Chacun avait hâte d'en finir avec cette monstrueuse domination qui devenait d'autant plus avide qu'elle se sentait défaillir. Quelques-uns n'attendirent même pas l'arrivée des Barbares, ils allèrent à leur rencontre. Le paysan de la Gaule, chassé par le fisc de son pauvre domaine, cherchait un asile sous leurs tentes et revenait avec eux pour le reconquérir. Il ne restait dans les provinces que ceux qui s'enrichissaient de la misère publique, et ceux que l'oppression avait déjà mis dans l'im-

1 Fredegar., *Fragment.*, ap. T. Bouq., t. I : (Burgundiones) invitati a Romanis qui Lugdunensem provinciam manebant... ibi cum uxoribus et liberis visi sunt consedisse.

2 Après avoir raconté la défaite des usurpateurs Constantin, Constans et Jovin sous le règne d'Honorius, Renatus Frigeridus Profuturus ajoutait (*ap. Greg. Tur.*, II, 9) : Præfectus tyrannorum... *multique nobiles apud Arvernos capti a ducibus Honorianis et crudeliter interempti sunt.* — On se rappelle que ces usurpateurs étaient soutenus à la fois par les Gaulois et par les Francs. — Pour les temps postérieurs, les témoignages abondent. Greg. Tur., II, 36 : Multi jam tunc ex Gallis Francorum dominos summo desiderio cupiebant. — Et II, 23 : Interea cum jam Francorum terror resonaret in his partibus, et omnes eos amore desiderabili cuperent regnare. — Voilà la réponse à la question que Montesquieu posait si hardiment à l'abbé Dubos.

3 Sidon. Apollin., *Epist.* VI, 7. *Vid. etiam* Dubos, t. I, p. 616 et suiv. de l'édit. in-4°.

puissance de fuir; et ainsi ces mêmes Germains, dont l'apparition avait causé tant d'effroi aux Romains du siècle de Marc-Aurèle, étaient considérés comme des libérateurs par ceux du siècle d'Honorius.

Ces sentiments, qui étaient sans contredit ceux de la très-grande majorité des Romains, éclatent à chaque page de l'admirable livre de Salvien, et empruntent, s'il est permis de le dire, à l'ardeur de son âme une incomparable énergie [1].

« Cependant les pauvres sont mis au pillage, les veuves » se consument dans les gémissements et les larmes, les » orphelins sont foulés aux pieds; au point que plusieurs, et » ce ne sont pas les moins illustres par leur naissance ni les » moins distingués par leur éducation, se réfugient chez nos » ennemis, pour échapper aux persécutions et aux tortures » des magistrats, et à la mort qui les suit toujours. Les malheureux! ils vont chercher chez les Barbares l'humanité » romaine, parce qu'ils ne peuvent plus supporter chez les » Romains l'inhumanité des Barbares. Et quoiqu'ils diffèrent des peuples près desquels ils vont chercher un asile et » par les mœurs, et par le langage, et jusque par la saleté » repoussante commune à la personne et aux vêtements » des Barbares; ils aiment mieux néanmoins avoir à souffrir » chez les Barbares de toutes ces étrangetés, que de souffrir » chez les Romains une injustice dont la rigueur ne fléchit » jamais. Aussi les voyons-nous émigrer ou près des Goths, » ou près des Bagaudes, ou chez tels autres Barbares établis » dans l'Empire, et ils n'ont pas à se repentir de leur résolution; car ils préfèrent vivre libres dans une apparente » captivité, que de vivre captifs dans une liberté apparente. » C'est pourquoi ce titre de citoyen romain, prisé si haut autrefois et si chèrement acheté, chacun l'abjure aujourd'hui » et le repousse avec horreur; chacun le regarde non seulement comme une vaine et honteuse distinction, mais encore comme une sorte d'abomination. Et quelle preuve

1 *De Gubernat. Dei*, V.

» plus éclatante de l'iniquité romaine, que de voir tant » d'hommes recommandables par leurs dignités et leur » naissance, et pour qui leur qualité de citoyen romain devait » être à la fois la plus grande des illustrations et le plus re- » cherché des honneurs, forcés, par les cruautés et l'ini- » quité des Romains, à répudier ce beau titre? Et de là vient » encore que ceux-là même qui ne s'enfuient point vers les » Barbares n'en sont pas moins contraints d'être Barbares, » comme, par exemple, la plus grande partie des Espagnes, » et une considérable partie des Gaules; tous ceux, en un » mot, qui par tout l'univers romain ont cessé d'être Ro- » mains par l'injustice et l'iniquité romaine. Je parle main- » tenant des Bagaudes, de ces malheureux qui, après avoir » été dépouillés, terrassés, égorgés par des juges pervers et » sanglants, après avoir perdu toutes les garanties de la li- » berté romaine, ont enfin perdu jusqu'à l'honneur du » nom romain. Et nous leur faisons un crime de leur mal- » heur, nous leur faisons un crime du nom de leur misère, » du nom auquel nous-mêmes avons donné naissance! Et » nous appelons rebelles, et nous appelons hommes perdus » ceux que nous avons forcés nous-mêmes à devenir crimi- » nels! Et, en effet, pour quels autres motifs se sont-ils » faits Bagaudes, sinon à cause de nos injustices, de l'im- » probité des juges, des proscriptions et du brigandage de » ceux qui se sont fait une source de revenus personnels et » de gains sordides des exactions qui ruinent leurs conci- » toyens; qui ont converti le tribut en une espèce de proie » dont ils s'engraissent, et qui, semblables à des bêtes féro- » ces, ont, non pas conduit, mais dévoré le troupeau confié » à leurs soins. Mais non contents de dépouiller les hommes, » comme le commun des brigands, ils se sont, pour ainsi » dire, nourris de leur chair et abreuvés de leur sang; et » par là il est arrivé que ces malheureux, étouffés, égorgés » par le brigandage des juges, sont devenus presque des » Barbares, parce qu'il ne leur était plus permis d'être Ro- » mains. »

Et ailleurs[1] :

« Mais quel autre mal vient encore s'ajouter à tous nos » maux ! Nous sommes impudiques au milieu des Barbares » si admirables par leur chasteté. Que dis-je ? les Barbares » eux-mêmes sont dégoûtés de nos impuretés. Il n'est pas » permis à un Goth d'être libertin parmi les Goths ; les Ro- » mains seuls, par un privilége attaché à leur nation et à leur » nom, ont le droit de s'y souiller impunément. Et quelle » espérance, je vous prie, nous reste-t-il devant Dieu ? » Nous aimons l'impudicité, et les Goths l'ont en exécra- » tion ; nous méprisons la chasteté, et eux ils la chérissent ; » l'adultère est chez eux un crime et un péril ; chez nous c'est » un honneur. Et nous espérons pouvoir nous tenir debout » devant Dieu ? Et nous croyons que nous pouvons encore » être sauvés, quand toutes les scélératesses de l'impureté, » toutes les turpitudes de l'impudicité sont pratiquées par » les Romains et punies par les Barbares ? Je le demande » maintenant à ceux qui prétendent que nous valons mieux » que les Barbares, combien y a-t-il de Goths qui commet- » tent un seul de ces crimes ? Combien y a-t-il de Romains » qui s'épargnent un seul d'entre eux ? Et nous nous éton- » nons après cela que les terres des Aquitains ou les nôtres » aient été données par Dieu aux Barbares, lorsque les Bar- » bares purifient par leur chasteté cette terre que les Ro- » mains ont souillée de leurs désordres ! »

Mais voici quelque chose de bien plus remarquable : c'est que l'arianisme des Barbares lui-même trouvait grâce à moitié aux yeux de leurs partisans les plus dévoués à *la foi* catholique ; tant le fardeau de l'Empire pesait aux plus nobles intelligences !

« Ils sont hérétiques sans doute[2], mais ils le sont sans le » savoir ; en d'autres termes, ils sont hérétiques à nos yeux, » mais ils ne le sont pas aux leurs ; car ils se jugent tellement

---

1 *De Gubernat. Dei*, VII.
2 Salvian., *de Gubernat. Dei.*

» catholiques, qu'ils nous flétrissent nous-mêmes du titre
» d'hérétiques. Ainsi ce qu'ils sont pour nous, nous le sommes
» pour eux. Nous sommes certains qu'ils font injure aux
» personnes divines quand ils disent que le fils est moins
» grand que le père. Ils pensent, eux, que nous faisons in-
» jure au père, quand nous croyons que le fils est son égal.
» La vérité est avec nous, mais ils pensent qu'elle est avec
» eux..... Ils sont impies, mais ils prennent cette impiété
» même pour la véritable piété. Ils sont donc dans l'erreur,
» mais c'est une erreur de bonne foi; ils se trompent non
» par haine, mais par amour de Dieu, croyant encore l'ai-
» mer et l'honorer..... Et pour l'erreur de cette fausse
» croyance, quelle sera la punition qui les attend au tri-
» bunal de Dieu? Personne ne peut le savoir, si ce n'est le
» juge lui-même. En attendant, je le crois, Dieu veut bien
» les souffrir, parce qu'il voit que s'ils ne possèdent pas la
» bonne croyance, ils ne se trompent que par attachement
» à une opinion pieuse. »

Ainsi, quoi qu'on ait pu dire, le monde romain au V[e] siècle tendait en quelque sorte les mains vers la barbarie; et il existait entre le possesseur dépouillé, ruiné, exproprié par le fisc des empereurs, et les hommes du Nord qui arrivaient d'outre-Rhin, une sympathie bien réelle qui n'est pas plus contestable que les faits mêmes par lequels nous l'avons constatée.

Mais l'arianisme, qui avait failli plus d'une fois devenir la religion de l'Empire, était devenu celle de presque tous les Barbares qui se l'étaient partagé. La lutte de l'arianisme et de la foi de Nicée est la plus longue et la plus dangereuse que l'Eglise ait eu à soutenir dans les quatre premiers siècles de sa fondation; car le manichéisme lui-même ne fut vraiment dangereux qu'au III[e] siècle, et parut avoir reçu le coup de mort de saint Augustin qui l'avait d'abord embrassé. L'arianisme avait à peu près succombé dans l'Empire, grâce aux rigueurs de Constantin et de Théodose, lorsqu'il reprit une nouvelle force par l'invasion des Barbares qui l'avaient

déjà adopté[1]. Au V[e] siècle on était encore dans toute l'ardeur de ces disputes qui avaient rempli le IV[e], et l'on s'en aperçoit au frémissement involontaire qui s'empare des écrivains ecclésiastiques lorsqu'ils touchent à cette question[2]. Or, c'était surtout à la résistance opiniâtre et courageuse de l'église latine que le dogme orthodoxe avait dû la victoire. L'Occident n'avait jamais voulu rien comprendre aux subtilités prosaïques du prêtre carthaginois; et cependant elles venaient de l'envahir une seconde fois à la suite des Barbares. Les Goths, les Burgondes, les Suèves, les Vandales étaient ariens; et parfois on les avait vus sortir de leur indifférence habituelle pour essayer d'imposer aux autres leur croyance[3]. Ces persécutions impolitiques avaient rendu leur domination odieuse à leurs sujets gallo-romains, et jeté autour de leurs trônes des germes de révolte que le temps seul, à défaut de nouvelles fautes, se chargeait de faire éclore. Lorsque les Francs, déjà vainqueurs de Syagrius à Soissons, parurent sur les bords de la Loire, l'irritation était extrême dans toutes les provinces où régnait l'hérésie. Euric venait de renouveler à Toulouse les violences qui avaient si mal réussi autrefois aux anciens persécuteurs[4], et Gondebaud à Vienne imitait sa cruauté et son imprévoyance[5]. Les orthodoxes persécutés avaient commencé de bonne heure à tourner leurs regards vers ces autres Barbares, qu'aucun fanatisme de secte ou de croyance ne rendait hostiles à la leur[6]. Déjà, avant la conversion de Clovis, un évêque de Dijon, saint Aprun-

---

1 Prosp. Aquit., *Chronic.* (apud Duchesn., t. 1, p. 198) : Ariani, qui romano procul orbe fugati, Barbarorum nationum ad quas se contulere, præsidio erigi cœpere.

2 Voir les longues dissertations théologiques que Grégoire de Tours jette çà et là au milieu de son récit.

3 Vid. *infra.* — Et Victor. Vitens., *de Persecution. Vandalic.*

4 Greg. Tur., II, 25 : Truncabat passim (Euvaricus) perversitati suæ non consentientes. — Voir la fameuse lettre de Sidoine sur les persécutions d'Euric, *Epist.* 6, VII... *dum in hac figuratæ Babylonis fornace decoquimur.*

5 *Vit. Sigismund. reg.* (ap D. Rouq) : Gens Burgundionum una cum paucis Romanis, qui cum ipsis in Galliis, *eorum morsibus laniati*, divertebant contempti.....

6 *Epistol. Avit. Viennens. episcop. ad Clodov. reg.* : Quas in naturali adhuc ignorantia constitutas nulla pravorum dogmatum Germina corruperunt.

culus, s'était fait chasser de sa ville épiscopale pour avoir intrigué en leur faveur[1] ; et après sa conversion, Théodore, Proculus et Dinifius se firent chasser encore pour le même motif[2]. Dès avant la victoire de Soissons, les catholiques s'étaient hâtés de prendre en quelque sorte possession du vainqueur, en le mariant à la seule princesse barbare qui partageât leur croyance; car le mariage de Clotilde, comme plus tard la conversion de Clovis, fut l'ouvrage des Gaulois, qui ne redoutaient pas moins le pouvoir que l'hérésie des ariens[3]. Enfin, lorsque saint Rémy eut courbé sous sa main la tête du Sicambre, le roi des Francs devenu le fils aîné de l'Eglise orthodoxe, en devint aussi tout l'espoir; et sa domination, déjà recherchée par les Romains, fut désirée, suivant l'énergique expression d'un évêque qui nous en a expliqué les secrets, avec un amour inexprimable[4]. On connaît toute la part qui revient au clergé de Bourgogne et de Wisigothie dans les conquêtes de Clovis; et il est inutile de s'étendre sur un sujet que d'autres ont épuisé[5]. Mais ce que l'on a négligé de remarquer, et ce qui pourtant nous parait digne de remarque, c'est que dans la pensée des évêques qui venaient de le conquérir à leur croyance, Clovis chrétien et catholique, parut destiné à reconstruire sur cette base le vieil Empire d'Occident; et c'est évidemment à cette pensée que

1 Greg. Tur., II, 23,

2 *Id.*, l. X, *ad calcem.*

3 Greg. Tur., II, 28 : Porro Chlodovechus, dum legationem in Burgundiam sæpius mittit, Chrotechildis puella reperitur a legatis ejus; qui cum eam vidissent elegantem atque sapientem, et coguovissent quod de regio esset genere, nuntiaverunt hæc Chlodovecho regi. — Or, on sait que cet ambassadeur de Clovis était le gaulois Aurélien. *(Vid. Gesta reg. franc.*, 12. *)* — Clotilde elle-même ne fut qu'un instrument: Assiduas pro conversione Chlodovei regis domino preces fundere non cessabat (S. Remigius), *commonens etiam Chrotildi reginæ... quatenus animum regis ab idolorum cultura aliena retruderet; in quantum valeret et auderet. (Vit. S. Arnulfi martyr., ap. Bolland*, 18 *jul.)*

4 Amore desiderabili. *(Vid. supra*, Greg. Tur., II, 23.)

« Il faut, dit Montesquieu, XXX, 14, que M. l'abbé Dubos prouve que les » peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis, que sous la do» mination des Romains ou sous leurs propres lois. » — Comme si, en 486, il eût été loisible à quelqu'un en Gaule de vivre sous la domination des Romains ou de rester indépendant des Barbares!

5 V. Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, et Michelet, *Histoire de France.*

se rattache la chute des royaumes des Burgondes et des Wisigoths, si habilement préparée et en partie accomplie par leurs mains [1]. D'un autre côté, il n'est point sans intérêt de remarquer combien sa première victoire à Soissons fit naître de craintes à côté de ces espérances. Le féroce Gondebaud, qui avait fait mourir un de ses frères, et qui se préparait à faire mourir les deux autres, parla de se faire catholique, et consentit à recevoir le baptême des mains de saint Avitus, pourvu qu'il lui fût permis de le recevoir en secret [2]. Avitus, sorti comme Remigius d'une famille sénatoriale, célèbre comme lui dans toute la Gaule par l'éclat de sa naissance et celui de son talent [3], s'était donné auprès des Burgondes une mission analogue à celle que son ami remplissait avec tant de succès auprès des Francs, en essayant de les ramener doucement à la foi catholique par un adroit mélange de séductions et de craintes [4]. Saint Césaire, évêque d'Arles, et soumis à ce titre à la domination des Wisigoths, s'était voué à la même tâche sans obtenir le même succès, et formait avec les deux premiers une espèce de triumvirat, occupé spécialement de la conversion des Barbares. La conversion des Barbares! c'était là le grand intérêt de l'époque, celui que l'on retrouve au fond de tous les autres, celui qui agitait à la fois l'Orient et l'Occident, et qui dictait à l'évêque de Vienne cette lettre équivoque, où il disait à Aurélien, le conseiller de Clovis et l'entremetteur de son mariage [5] :

« C'est un heureux présage que nos amis profitent de la » sérénité passagère qui nous luit pour nous donner de leurs

1 C'est ce qui résulte de ce passage de la lettre d'Avitus, évêque de Vienne, à Clovis : *Gaudeat ergo quidem Græcia habere se principem legis nostræ, sed non jam quæ tanti numeris dono sola mereatur illustrari, quod non desit et reliquo orbi claritas sua.*

2 Greg. Tur., II, 34.

3 Greg. Tur., II, 34 : Magnæ enim erat facundiæ tunc temporis Avitus..... Extant exinde nunc apud nos epistolæ admirabiles, quæ sicut tunc hæresim oppresserunt, ita nunc ecclesiam Dei ædificant.

4 V. *Collat. episcopor. coram rege Gondobado* (ap. D. Ruinart, *Greg. Tur. oper., in appendice*) : Respondit dominus Avitus, faciem habens angelicam ut et sermonem : Scriptura nos docet quod propter derelictionem legis Dei sæpe subvertuntur regna... etc.

5 *Epistol.* 34.

» nouvelles. Toutefois les flots excités par la tempête ne sont » pas encore entièrement calmés. Il ne faut point prendre » la bonace où nous sommes pour une preuve que le vent » soit entièrement tombé, mais plutôt comme une marque » qu'il ne tardera pas à changer de direction. Que le calme, » s'il continue, que le vent, s'il devient contraire, n'altèrent » point votre amitié, et que vos sentiments pour nous ne dé- » pendent jamais des temps que vous aurez..... Nous som- » mes dans un siècle où vous devez espérer qu'après avoir » passé sur le bord des abîmes que vous décrivez si bien » dans votre lettre, le vaisseau entrera enfin dans un port » où il n'aura plus à craindre de naufrage. »

Toutes les espérances et toutes les alarmes de l'époque sont voilées sous ces métaphores.

Gondebaud, qui avait l'instinct de l'avenir, fit élever son successeur dans la doctrine orthodoxe, et donna en faveur de ses sujets romains un Code que Montesquieu regarde avec raison comme un des plus judicieux parmi les Codes barbares [1]. C'est que l'arianisme, qui était en horreur parmi les Gaulois, n'était même pas le culte dominant parmi les Burgondes, quoiqu'il fût celui de Gondebaud. La masse de la nation était catholique [2]; et il est permis de croire que Gondebaud ne mit à mort son frère Chilpéric, le père de sainte Clotilde, que parce qu'il partageait cette croyance et s'en faisait une arme contre lui. Alaric, de son côté, fit cesser les persécutions ordonnées par son prédécesseur, et donna aussi un nouveau Code [3]. Il fit plus : il demanda une entrevue à Clovis pour essayer d'enchaîner son ambition dans des promesses et des serments. L'entrevue eut lieu non loin d'Amboise, dans une île de la Loire.

---

1 *Esprit des Lois*, XXVIII, 1. — Greg. Tur., II, 32 : Burgundionibus leges mitiores imposuit, ne Romanos opprimerent.

2 Paul Oros., *Histor.*, VII : Quamvis, Providentia Dei, Christiani modo facti (vers 430), *catholica fide* nostrisque clericis, quibus obedirent, receptis, blande, mansuete, innocenterque vivunt, non quasi cum subjectis Gallis, sed vere cum fratribus christianis.

3 Le *Breviarium Aniani*.

Les deux princes y mangèrent et burent à la même table[1]; et pour rendre ces liens encore plus sacrés, le roi goth prit en ses mains la barbe de son commensal au moment de le quitter, croyant devenir ainsi son père d'adoption, selon l'antique usage des peuples germaniques[2].

Mais c'est surtout à Ravenne, dans le palais de Théodoric, qu'il faut se placer pour voir combien ces alarmes des rois infidèles étaient vives. Théodoric, qui se portait pour héritier des empereurs en Occident, et qui, à ce titre, réclamait une sorte de souveraineté sur tous les rois barbares qui s'y étaient établis, écrivit à tous pour exciter leur vigilance et pour éveiller leurs soupçons. Il ordonna à Gondebaud de se faire médiateur entre le roi des Francs et le roi de Toulouse[3]; il fit entendre au roi des Thuringiens que si Clovis marchait vers le midi, il faudrait l'attaquer dans le nord[4]; il écrivit à Alaric pour l'avertir de ne point aller se heurter imprudemment avec ses Visigoths, déjà énervés, contre ces Barbares nouvellement sortis de leurs forêts d'outre-Rhin[5]; et enfin il écrivit à Clovis lui-même pour lui conseiller, en termes très-philosophiques, la sagesse et la modération dans le succès. Il lui envoya par le même messager un joueur de flûte avec son instrument, sans doute pour faciliter au barbare les moyens de mettre à profit ses leçons[6]. On sait ce qui en arriva : Clovis franchit la Loire, tua de sa propre main Alaric à Vouillé, et ne s'arrêta dans cette

---

1 Greg. Tur., II, 25 : Comedentes pariter ac bibentes, promissa sibi amicitia pacifici discesserunt.

2 Fredegar., *Fragment.* (ap. D. Bouq., t. II, p. 463.) — Aimoin., I, 20. — Roric., *ut in tondenda barba Chlodovei patrinus ejus efficeretur Alaricus.* — Voir dans la vie de S. Géry, évêque de Toulouse, une histoire semblable. (ap. Boland, 17 maii.)

3 Theodoricus R. : Gundibado regi : ... Nostrum est juvenes reges objecta ratione moderari. (Ap. D. Bouq., t. IV.)

4 *Id. ibid.* : Omnium patiatur incursum, qui tantorum arbitrium judicat esse temnendum.

5 *Id. ibid.* : Quamvis Attilam potentem reminiscamini Wisigothorum viribus inclinatum; tamen, quia ferocium corda longa pace mollescunt.....

6 *Id. ibid.* : Citharædum etiam, arte sua doctum, pariter destinavimus expetitum, qui ore manibusque consona voce cantando, gloriam vestræ Potestatis oblectet.

course que devant les murs d'Arles et une armée d'Ostrogoths que Théodoric y avait envoyée.

Il est remarquable que l'arianisme, qui avait commencé par être si fatal au sang de Constantin, finit par ruiner à la longue tous ceux qui eurent le malheur de s'appuyer sur lui. Grégoire de Tours en triomphe sans en donner toutes les raisons, et sans doute sans les comprendre[1]. Il y voit seulement un miracle de la Providence qui châtie les hérétiques par la main des Barbares; mais il faut y voir encore la manifestation d'un fait politique d'une immense portée, et la première apparition d'une nouvelle vérité sociale. C'est que depuis la naissance du Christianisme, les révolutions de ce monde ne pouvaient plus rester renfermées dans la sphère des intérêts matériels, d'où elles n'étaient guère sorties depuis les temps de première civilisation. Dans un monde où tant d'idées spiritualistes étaient en fermentation, tous les problèmes, quels qu'ils fussent, devaient se changer promptement et nécessairement en questions de polémique et de controverses religieuses. Tous les intérêts, toutes les affections du cœur humain avaient été déplacés, épurés par la nouvelle doctrine, et s'étaient en quelque sorte concentrés dans le dogme. L'humanité tout entière s'y est ainsi, en quelque sorte, réfugiée sous son aile, et s'est assise sur la foi pour se reposer de tant d'agitations stériles. Ce qui lui importe avant tout, c'est de savoir ce qu'il faut croire; or, dans le domaine des choses religieuses, le mystère a d'autant plus d'attrait qu'il est plus impénétrable, et semble d'autant plus près de la vérité éternelle qu'il s'éloigne davantage des lumières si trompeuses de la raison humaine.

Ainsi la vieille Gaule, morcelée depuis un siècle (409—507), entre tant de dominations étrangères, retrouva enfin son unité sous le joug des Francs que la victoire de Vouillé venait d'en rendre les maîtres. On peut dire en effet qu'à la mort du conquérant cette unité était déjà complète. Le *royaume*

(1) Greg. Tur. III, *in Prolog.*

de Syagrius fut le prix de sa victoire de Soissons ; une courte guerre et un bon traité de paix lui donnèrent les Armoriques ; la trahison le débarrassa des petits rois barbares qui avaient la prétention de partager avec lui ; et les Burgondes, qui conservent encore leurs possessions sur les deux rives du Rhin, ne les gardent que par la tolérance de leurs vainqueurs, et en attendant qu'une dernière guerre ne les réduise aussi à la même condition que les autres vaincus. Enfin les Ostrogoths, qui sont restés maîtres de la Provence, n'y resteront qu'aussi long-temps que la sagesse de Théodoric cachera à l'Italie les misères de la servitude, et les chaînes qui doivent désormais la rendre éternelle. Cette unité éphémère de la Gaule, rajeunie et reconstituée par les Barbares, fut l'ouvrage des évêques. L'unité religieuse leur paraissait à bon droit plus précieuse encore que l'unité politique ; et on continua de chérir la première et de la croire possible, alors même qu'on commençait à désespérer de la seconde. Aussi les catholiques de la Gaule, malgré le nombre de leurs maîtres, n'avaient jamais cessé de se considérer comme des membres d'un même corps et des parties violemment détachées d'un tout inséparable[1]. Il leur tardait de rétablir l'harmonie, en substituant à ces dominations tyranniques et abhorrées l'autorité protectrice d'un chef unique qui partageât leur croyance. On doit le dire sans détour, c'est le catholicisme qui a reconstitué la Gaule sous la domination des Francs, en renversant à leur profit les dominations hérétiques des rois wisigoths et burgondes[2]. C'est par là que s'annonce la nouvelle unité qui remplira le moyen-âge, celle de la foi et des croyances religieuses. L'unité matérielle, celle du territoire et des institutions politiques, a péri sans re-

1 Sidon. Apollin., *Epistol.*, VII, 6 : Ut populos Galliarum, quos limes gothicæ sortis incluserit, teneamus ex fide, et si non tenemus ex fœdere.

2 Ceux qui ont assisté aux leçons si érudites et si éclatantes de M. Varin, à la Faculté des lettres de Rennes, n'ont pas besoin d'autres preuves de cette vérité, que les vives et savantes discussions de l'éloquent professeur. Il faut espérer que M. Varin donnera un jour au public le résultat de ses laborieuses et intéressantes recherches.

tour; car après l'Empire romain il ne doit plus se rencontrer, dans le cours des siècles, une puissance assez vaste pour l'imposer au monde. Mais ce que l'Empire romain n'avait pu faire, ni par la force de ses légions, ni par le génie de ses législateurs, le Christianisme le fera par la miraculeuse fusion des cœurs et des intelligences. A mesure que l'arianisme s'éteint sous les anathèmes des conciles et la parole des docteurs, la foi des peuples s'épure dans les discussions et se raffermit dans la lutte, au moment même où le monde politique va être livré de nouveau à d'interminables combats. Elle s'élève ainsi par son propre élan plus haut que la tempête, et plane bientôt au-dessus de ce chaos si agité du monde qui vient de naître dans une région sereine et longtemps inaccessible aux orages.

LIVRE II.

GOUVERNEMENT DES MÉROVINGIENS.

CHAPITRE PREMIER.

DU GOUVERNEMENT DES MÉROVINGIENS A L'ÉGARD DES GAULOIS. — EXAMEN DE L'OPINION DE L'ABBÉ DUBOS ET DE CELLE DU PRÉSIDENT DE MONTESQUIEU SUR LA QUESTION DU TRIBUT. — QUE LE TRIBUT CONTINUA D'ÊTRE PERÇU DANS LA GAULE SOUS LES PREMIERS MÉROVINGIENS AU MÊME TITRE ET SUR LE MÊME PIED QU'IL L'AVAIT ÉTÉ SOUS LES EMPEREURS.

Deux doctrines se partagent la critique sur le caractère de l'invasion franque, et sur les conséquences qui en résultèrent dans l'état politique des peuples de la Gaule. L'abbé Dubos[1], et le petit nombre de ceux qui ont eu foi dans sa parole, ne voient dans ce grand événement qu'un simple changement de maîtres, et la substitution des tribus germaniques au pouvoir paisible et régulier que les empereurs avaient exercé sur la vieille Gaule, depuis le jour où Auguste, dans l'assemblée générale de Narbonne, la réduisit en province romaine (727 F. R.), jusqu'à celui où l'épée d'Odoacre mit fin à l'Empire d'Occident, et fit de Rome la capitale d'une royauté barbare (476 J.-C.). L'école opposée y a vu un bouleversement général où toutes les anciennes institutions ont péri sans retour. Selon eux, la hache d'armes qui accabla Syagrius à Soissons fit éclore du même coup un monde nouveau au mi-

1 *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française.* — Paris, 1735, 3 vol. in-8°. — 1742, 2 vol. in-4°.

lieu de la Gaule conquise; et à leurs yeux, la conquête a été une véritable création qui n'a laissé subsister aucune trace du vieil ordre de choses qu'elle remplaçait. Cette doctrine est la base du système aristocratique du comte de Boulainvilliers[1]. Pour lui, tout se résume dans une idée dont il a rempli trois volumes: les Francs seuls ont accompli le mouvement; seuls aussi ils devinrent quelque chose dans le nouvel état social fondé par leurs armes.

Tel était de part et d'autre l'état de la question, quand Montesquieu parut, l'Esprit des Lois à la main (1748). Il se constitua tout d'abord l'arbitre naturel de ce grand différend, condamna l'abbé Dubos sans donner gain de cause au comte de Boulainvilliers, trouvant que l'un et l'autre avaient péché par excès, et imposa silence aux deux partis, en donnant une troisième solution du problème[2]. Sa grande voix domina la controverse. Toute la philosophie du XVIIIe siècle se mit docilement à la suite; et Mably, qui prétendit seul avoir une opinion, se borna pourtant, avec sa mauvaise humeur ordinaire, à commenter celle du maître; mais en y ajoutant, comme toujours, la double empreinte des erreurs de son jugement et des erreurs de sa critique[3]. Notre siècle, à son tour, s'y est soumis presque sans résistance; et parmi les nombreux écrits que ces quarante dernières années ont vus naître, je n'en trouve aucun qui ait osé réclamer contre cette sentence arbitrale. M. de Montlosier, le premier qui ait rouvert la lice après les orages de 1789[4], ou n'a pas vu la difficulté, ou a jugé à propos de la passer sous silence. Il n'a guère fait que rajeunir les ingénieux sophismes du comte de Boulainvilliers, en essayant de les réconcilier un peu avec les faits, à l'aide d'une érudition presque toujours fautive et toujours incomplète. La forme du grand ouvrage de M. de Sismondi ne comporte point ces sortes de discussions. Elles ne

1 *Histoire de l'ancien gouvernement de la France, avec vingt-quatre lettres historiques sur les Parlements ou Etats-Généraux.* — La Haye, 1727.
2 *Esprit des Lois*, l. XXVIII et XXX.
3 *Observations sur l'Histoire de France.* — Genève, 1765.
4 *Monarchie française.* — 1814.

sont entrées que tout récemment dans le plan des importants travaux de M. Augustin Thierry sur l'histoire de France[1]; et M. Guizot, qui s'est donné la tâche de les approfondir dans ses judicieux et lucides Essais[2], a négligé cependant l'une des données les plus importantes du problême, je veux dire la question des impôts. Je ne crois pas avoir besoin de me défendre de la prétention de refaire quelque chose après ces grands maîtres. Nulle part elle ne serait plus injuste, ni surtout plus déplacée. Mais qu'il me soit permis de combler, selon mes forces, les quelques lacunes qu'ils ont négligées, et d'apporter ainsi ma pierre au pied du monument que leurs savantes mains ont élevé avec tant de gloire.

Nous l'avons déjà remarqué, les Germains, dans leurs conquêtes, n'employèrent jamais ce système d'extermination qui semble avoir été celui de presque tous les conquérants de l'Asie. Les Huns et les Tartares égorgeaient de sang-froid, et pour le plaisir d'égorger. Chez le Germain, la colère survivait peu aux émotions du champ de bataille; et après avoir entassé les morts partout où tombait sa hache d'armes, il pardonnait volontiers à ceux qui lui avaient échappé. Or, en renonçant au droit d'exterminer les vaincus, les Barbares s'imposaient l'obligation, ou de créer à leur usage une nouvelle forme d'administration, ou de laisser subsister celle qu'ils trouvaient établie parmi eux. Ce dernier parti était assurément le plus commode : ce fut aussi, nous le verrons, celui auquel ils s'arrêtèrent de préférence. Mais, avant de tracer le tableau général de l'administration des Mérovingiens, il est nécessaire d'examiner quelle idée les Germains se faisaient alors des droits de la conquête, et de voir au préalable quel sens ils attachaient à ce mot.

Aussi loin que nous pouvons remonter dans leur histoire, nous les voyons adopter, à l'égard des vaincus, un système dont ils ne se départirent presque jamais dans le cours de

---

1 Voy. la *Revue des Deux-Mondes*, livraison de décembre 1838, et *Récits des temps mérovingiens*, introduction.

2 *Essais sur l'histoire de France*, 1 vol. in-8.

leurs longues migrations. Ce système consistait à prendre pour leur usage une portion déterminée des terres conquises, et à frapper d'un impôt arbitraire celles qu'ils laissaient aux indigènes. Déjà, du temps de César, le suève Arioviste appliquait ce principe aux Séquanes, et le justifiait par le droit du plus fort[1]. Nous le retrouvons dans Tacite. Le tribut, dans la *Germania* comme dans les *Commentaires*, est à la fois la marque d'une infériorité politique et d'une origine étrangère[2]. C'était, en effet, une des maximes du droit public dans l'antiquité; et les Romains eux-mêmes l'avaient constamment mise en pratique, on sait avec quelle persévérante rigueur. Ils en subirent aussi toutes les conséquences, lorsqu'au lieu d'attaquer et de vaincre, ils furent eux-mêmes mis au pillage de toutes les nations qu'ils avaient décimées. Les Barbares, devenus les maîtres à leur tour, n'agirent pas, il est vrai, d'une manière absolument uniforme à l'égard des vaincus; mais, au milieu des différences qui caractérisent la politique de chaque peuple en particulier, il est un fait général qui les domine, et qui se produit également partout, savoir : le prélèvement d'une partie de la richesse du sol au profit des vainqueurs. Cette part varia, selon les circonstances. Ainsi les Burgondes s'emparèrent de la moitié des cours et des jardins, et des deux tiers des terres labourables. Les esclaves furent partagés, et les forêts restèrent communes[3]. Les Wisigoths se contentèrent des deux tiers des terres, sans distinction[4]. Les Ostrogoths, les plus modérés de tous, ne prirent que le tiers des possessions territoriales de l'Italie, à l'exemple des Hérules, leurs prédécesseurs; encore voulurent-ils que ce tiers, comme tous le reste, continuât d'être soumis à l'impôt[5]. Au contraire, les Van-

1 Cæs., *Comment.*, I, 31, 34, 36—44.

2 Osos pannonica lingua coarguit Germanos non esse, et quod tributa patiuntur. Partem tributorum Sarmatæ, partem Quadi, ut alienigenis, imponunt. — (*German.*, 43.)

3 *Lex Burgond.*, tit. 54.

4 *Lex Wisig.*, l. V, tit. 4, l. 19, et l. X, tit. 1, l. 14.

5 Cassiodor., *Variar.*, IX, *epist.* 4, et *passim.*

dales, en Afrique, s'emparèrent du tout, et réduisirent les indigènes à l'état de serfs ou de colons[1]. Les seuls habitants des villes conservèrent leurs propriétés, mais chargées de taxes énormes.

Quelquefois cependant les Barbares, au lieu de prendre à la fois, et dans des proportions déterminées, la terre et l'argent des vaincus, abandonnèrent la terre et se contentèrent du tribut; sur-tout lorsqu'après leur établissement dans l'Empire, ils eurent moins pour objet de s'étendre que de s'enrichir. Ainsi les Wisigoths, déjà maîtres de l'Aquitaine, et pourvus d'un héritage aux dépens des Gallo-Romains, ne demandèrent que le tribut à l'Espagne conquise[2]. Ainsi les Francs, après la soumission de la Bourgogne, laissèrent leurs terres aux Burgondes, en les frappant d'un impôt annuel[3]. Ils n'en agirent pas autrement à l'égard des peuples qu'ils vainquirent de l'autre côté des Alpes, lorsqu'ils intervinrent, à titre de partie prenante, dans les démêlés des empereurs de Byzance avec les Ostrogoths et les Lombards[4]. Ce fut encore leur système avec les Germains d'outre-Rhin[5]; mais nous croyons, contrairement à l'opinion la plus répandue, qu'ils employèrent l'un et l'autre système à l'égard des Romains de la Gaule.

Quelle que soit, en effet, la diversité des opinions sur le caractère de l'invasion franque, il est un point sur lequel tous les critiques sont d'accord : c'est qu'elle fut entreprise et consommée sans qu'il soit possible de découvrir aucune trace d'un partage régulier des terres conquises, analogue à celui dont il est question dans l'histoire des autres nations barbares établies dans la Gaule[6]. On peut juger par ce que nous avons dit ci-dessus, au chapitre de l'établissement des

---

1 Procop., *de Bello Vand.*, V, 1, 2. — *Histor. Miscell.*, I, 16. — Vict. Vitens., I.

2 Procop., *de Bell. Goth.*

3 *Id. ibid.*, l. I, p. 32, *ex interpret. Christoph. Personæ.* —1531, Basileæ.

4 Fredeg., *Chronic.* 45. —Procop., *de Bell. Goth.*, l. IV, c. 24, *ad ann.* 547.

5 Fredeg., *Chronic.* 74.

6 Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. 1, est le seul, à notre connaissance, qui ait paru hésiter.

Francs dans l'Empire [1], combien peu cette opinion est fondée. Les premiers Francs s'étaient fixés dans la Gaule en qualité de *fœderati* ou d'*hospites*, comme les Wisigoths et les Burgondes, et ont dû recevoir à ce titre, comme les Burgondes et les Wisigoths, des *bénéfices* et des *agri limitanei* par concession impériale. La Loi des Ripuaires (tit. 160), parle, en effet, de *sortes* et de *consortes;* et c'était, nous le savons, le mot latin consacré pour les concessions de cette nature. La Loi des Saliens a gardé l'expression germanique d'*alod*, qui a le même sens et la même origine, et qui par conséquent témoigne des mêmes faits. Il est vrai que nous ne voyons nulle part qu'il ait été accordé aux Francs une province spéciale, un territoire particulier, comme il en fut accordé aux Wisigoths, aux Alains et aux Burgondes; et c'est là sans doute ce qui aura donné naissance à l'opinion que nous combattons. Mais, outre que cette circonstance est absolument indifférente, nous sommes fondés à croire, d'après la lacune qui existe dans la *Notice* de l'Empire, à l'article de la Germanie IIe et des deux Belgiques, que les Francs étaient déjà maîtres en partie de ces trois provinces, et qu'ils s'y étaient établis de l'aveu des empereurs, puisque quelques-unes de leurs tribus étaient alors, et depuis plusieurs années, à leur service [2].

Quant aux conquêtes accomplies par Clovis au nord et au midi de la Loire, après le dernier démembrement de l'Empire, elles se firent avec l'aide et le concours des Gallo-Romains, et par conséquent il est peu probable qu'elles se soient faites à leurs dépens. Les Francs, qui n'avaient af faire qu'avec les Wisigoths et les Burgondes, leurs ennemis, n'auront dépouillé (sauf les exceptions que nous n'avons aucun intérêt à contester, parce qu'elles ne seront jamais que des exceptions), que les Burgondes et les Wisigoths. Ils se seront emparés naturellement des lots de terre que ceux-ci avaient autrefois enlevés aux indigènes; ce qui,

1 Voir plus haut, p. 211–216.
2 Voir plus haut, *ibid.*

joint aux autres terres restées vacantes à la suite des événements désastreux dont la Gaule avait été si long-temps le théâtre, fit sans doute les principaux frais de l'établissement. Il ne faut pas oublier que la tribu de Clovis ne se composait que de quelques milliers de Barbares. Elle était à peine aussi nombreuse que l'armée de Syagrius vaincue à Soissons; et la dépouille des morts et des fugitifs dut suffire, et au-delà, pour faire une position convenable aux vainqueurs. Nous savons d'ailleurs que les Francs, et probablement les autres Barbares qui les avaient précédés dans l'Empire, s'étaient emparés des terres publiques qui avaient appartenu autrefois aux empereurs ou à l'État, et que le domaine des rois mérovingiens en était presqu'exclusivement composé[1].

Ainsi, les Francs, entrés dans l'Empire aux mêmes conditions que les autres Barbares qui les y avaient précédés, s'y fixèrent aux mêmes conditions. Comme les Wisigoths et les Burgondes, ils obtinrent des *terres létiques* de la munificence des empereurs, et sans doute aux dépens des indigènes; mais, comme ils étaient bien moins nombreux que les Wisigoths et les Burgondes, les terres désertes et ravagées de la IIe Germanie et des deux Belgiques auront amplement suffi à leur établissement. A mesure que la conquête s'étendit vers le midi, le système la suivit pour ainsi dire, et continua de s'appliquer de la même manière, non plus cette fois aux dépens des Gallo-Romains, mais aux dépens des Barbares qui avaient déjà partagé avec eux. Ils prirent donc, comme leurs prédécesseurs, et quoi qu'on en ait dit, une portion de la terre conquise; et quant au tribut, nous nous proposons de traiter la question avec quelque étendue, car il reste beaucoup à dire, à notre avis, sur la légitimité des résultats auxquels on s'est arrêté.

1 Dubos l'a supposé, mais le passage suivant le prouve : Erat quoddam vetus castellum..... a Julio quondam Cæsare nobiliter constructum..... vocitatum *Castrum Bagaudarum* ab antiquis, quod jam tunc locus dicebatur *Fossatensis* (S. Maur des Fossés). Itaque locus ille, sicut usque hodie, ita et tunc regalis erat fiscus. (*Vit. S. Babboleni abbat.*, ap. D. Bouq., t. III, p. 565).

Et, en effet, nous touchons ici à l'un des points les plus obscurs, les plus ténébreux de l'histoire de la première race. Et pourtant la question n'est pas nouvelle en France ; mais il est juste de dire que, dans le nombre presqu'infini des critiques qui l'ont traitée avant ces dernières années, il y en a peu qui l'aient comprise, aucun qui l'ait résolue. Il fut un temps où l'on trouvait plus commode de faire parler l'histoire que de l'interroger ; et, au lieu de chercher la vérité dans les faits, on s'obstinait à ne jamais y voir que ses préjugés. Chacun se croyait en droit de bâtir un système, et mettait son amour propre à le faire aussi complet et aussi absolu que possible. Des restrictions, des distinctions, n'en cherchez point au milieu de ce choc d'opinions ardentes et exclusives. Tout le monde a payé l'impôt en France, sous la première race, s'écrie l'abbé Dubos ; et il fait deux volumes in-4° pour le prouver. Non, répond Montesquieu, il n'y eut point d'impôts sous les Mérovingiens, et dans tous les cas, les Francs ne l'ont jamais payé. On le voit, la France préludait dès lors, par la polémique de la controverse, au drame plus sérieux de 1789 ; et chacun, en interrogeant les vieilles chartres, n'avait d'autre but que de chercher des armes dans le passé de ses adversaires, pour les accabler des souvenirs de leur propre histoire. On retrouve cette fatale préoccupation à chacune des pages de Boulainvilliers, de Mably et de l'abbé Dubos. Montesquieu lui-même, malgré sa haute raison, n'en est pas exempt ; et pourtant, de tous ceux qui faisaient alors de l'érudition au profit d'un système, il était le seul peut-être, avec le savant Dubos, qui eût assez de lumière pour éclairer ce chaos, et montrer du doigt, comme il le dit quelque part, le lieu du soleil. Il est difficile, après avoir lu dans l'Esprit des Lois le beau livre qui traite des institutions civiles et politiques des monarchies barbares [1], de ne pas être frappé, même sous le poids de l'admiration qui vous saisit, de ce qu'il renferme quelquefois de

1 L. XXX et XXXI.

trop exclusif, j'ai presque dit de trop arbitraire. Les parties défectueuses des systèmes de Boulainvilliers et de l'abbé Dubos y sont mises en saillie, avec cette verve inimitable qui rappelle, entre deux citations des Capitulaires, le caustique et spirituel auteur des Lettres Persanes [1]. Mais il faut le dire, et c'est ici le lieu de le remarquer, Montesquieu avait plus souvent feuilleté les Capitulaires et les autres monuments législatifs des deux premières races, que les vieilles chroniques qui leur servent de commentaire. C'est surtout, et avant tout, le grand jurisconsulte, le grand publiciste, qu'on doit chercher en lui; et sans vouloir l'accuser, comme cette spirituelle Mme du Deffant, de faire de l'esprit sur les lois, il est impossible de ne pas se rappeler qu'il faisait avant tout l'Esprit des Lois. On s'explique ainsi, jusqu'à un certain point, comment la direction habituelle de ses études a pu influer sur les erreurs ou les oublis de son livre. Nous nous voyons obligé de comprendre dans la première catégorie ce qu'il avance sur la question des impôts publics, durant la période mérovingienne. L'illustre publiciste se refuse à reconnaître, sous les Mérovingiens, l'existence d'un impôt territorial, assis sur la généralité des propriétés foncières, et perçu régulièrement par le prince, comme maître du territoire et chef de la nation conquérante. Il prétend [2] que les charges de cette nature qui pesaient sur les Gallo-Romains, au temps des empereurs, furent converties, sous les Barbares, en services militaires, et que tout homme libre jouissait par ailleurs, et sauf cette exception, d'une franchise complète pour sa personne et ses propriétés. Il ne voit, à toutes les époques, dans les mots *census* et *tributum* qu'on lit à chacune

---

1 « M. le comte de Boulainvilliers et M. l'abbé Dubos ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, et l'autre une conjuration contre la noblesse. »

« Nec preme, nec summum molire per æthera currum.
» Altius egressus cœlestia tecta cremabis,
» Inferius terras; medio tutissimus ibis. »

(*Esprit des Lois*, XXX, 10.)

2 *Esprit des Lois*, XXX, 13. Pour soutenir son opinion, il cite les monuments de l'époque carolingienne, qui ne prouvent rien pour la période mérovingienne dont parle Dubos.

des pages de Grégoire de Tours, dans le texte des Lois Barbares, dans les Formules de Marculfe et les autres monuments contemporains, que des redevances purement seigneuriales, de véritables rentes, payées de gré à gré au propriétaire par le colon auquel il abandonne la jouissance de sa propriété, et jamais l'indication d'un tribut public perçu au nom du prince [1]. Il est vrai que la plupart des critiques, qui avaient traité cette matière avant lui [2], ont fait un étrange abus de ces expressions, en y attachant constamment, et sans égard à la différence des temps, le sens qu'il se refuse aussi absolument à leur donner. Il est encore vrai que dans la Loi Barbare, les Capitulaires et les Formules de Marculfe, elles ont très-probablement la signification qu'il leur prête; mais il n'en est pas de même de Grégoire de Tours, et c'est à lui principalement que nous allons demander l'histoire de l'impôt public sous les Mérovingiens. Je n'hésite point à le dire, cette question a exercé une immense influence sur les destinées de la première race; et comme elle n'a point occupé jusqu'ici, dans les travaux de la critique, la place qu'elle tient dans l'histoire des faits, je crois devoir la traiter avec quelque étendue. Si je parais un peu trop prodigue de détails et de citations, on voudra bien se rappeler qu'à ce problème se rattache toute l'organisation politique de la vieille France avant 1789, et que c'est à Montesquieu que je réponds [3]

---

1 Il reconnaît néanmoins que les Francs ont été quelquefois soumis à l'impôt, en ajoutant, avec raison cette fois, que ce ne fut là qu'une vexation temporaire. (*Esprit des Lois*, XXX, 12.) Et Mably, comme toujours, le répète après lui. (*Consid. sur l'histoire de France*, t. I, p. 242.) Mais ni l'un ni l'autre n'ont vu la portée de ce fait.

2 Lindenbrog, *Collect. legg. barb.*, *in notis.* — Bignon, *Formul. Marculf.* — Daniel, *Histoire de France*, et le savant Ducange lui-même.

3 L'Académie des inscriptions et belles-lettres avait mis au concours, en 1836, la question suivante: *Rechercher quelles furent les impositions publiques dans les Gaules, depuis l'origine de la monarchie des Francs jusqu'à la mort de Louis-le-Débonnaire.* Le prix ne fut décerné qu'en 1837, et il fut partagé entre MM. Baudi di Vesme, de Turin, et Guadet.

Nous ne connaissons le travail de M. de Vesme que par le remarquable extrait qui en a été inséré dans la *Revue Bretonne de droit et de jurisprudence*, et qui ne traite que *des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Empire romain.* C'est seulement au moment de mettre sous presse, et encore par sim-

Avant d'aborder la question des impositions publiques sous les Mérovingiens, il est indispensable de rappeler en quelques mots, et dans ses traits essentiels, le système qui était encore en vigueur sous les Romains du Bas-Empire. Et comme c'est l'impôt foncier, l'impôt de la terre proprement dit, dont l'existence pendant la période mérovingienne a été surtout mise en question, nous ne nous occuperons ici que de l'impôt foncier sous les Romains, en négligeant tous les détails qui ne se rattachent pas directement aux exigences du sujet que nous avons à traiter.

§ 1. — *De l'impôt territorial dans le Bas-Empire.*

L'impôt de la terre, le tribut public chez les Romains du Bas-Empire, au moins depuis le règne de Dioclétien, se prélevait suivant les besoins du service :

1° En nature, c'est-à-dire en produits agricoles et de consommation, tels que blé, orge, huile, vin, fourrages, lard, sel, etc.;

2° En produits bruts ou manufacturés, tels que bois, charbon, chaux, fer, airain, habillements de toute espèce, etc.;

3° En hommes et en chevaux pour le service des armées;

4° En espèces d'or et d'argent qui tenaient lieu de tout cela, et qui en représentaient la valeur.

La quotité de l'impôt foncier était fixée chaque année (*an-*

ple extrait, que nous avons pu nous procurer le mémoire de M. Guadet. Nous avons reconnu avec une vive satisfaction, à travers une analyse que nous aurions désirée plus explicite, que les idées fondamentales de ce judicieux travail ne s'éloignent pas de celles que nous avons nous-même adoptées; mais nous osons espérer que nous avons conduit jusqu'à la démonstration la théorie à laquelle le nom de M. Guadet doit rester attaché, et qu'on trouvera encore dans ces recherches quelques rapprochements utiles qui auraient pu trouver place dans les siennes. Peut-être même résultera-t-il de cette nouvelle discussion d'un principe déjà si souvent controversé, quelque vérité nouvelle dont la science, nous le croyons du moins, pourra se servir utilement lorsqu'elle reprendra en sous-œuvre l'édifice de la monarchie mérovingienne. Déjà l'impulsion est donnée, et les matériaux chaque jour amoncelés par d'intelligents et infatigables travailleurs, n'attend plus que la main qui doit les fondre dans une puissante et harmonieuse unité. Nous avons voulu apporter aussi notre pierre au futur architecte, en donnant ici le résultat de nos recherches sur la question des impôts publics sous les Mérovingiens.

niversariis nicibus. Cod. Théod. XI, tit. 16, l. 8), chiffrée de la main de l'empereur (XI, tit. 1, l. 1), et adressée en cet état au préfet du prétoire (XI, tit. 16, l. 8), qui en faisait la répartition entre les diverses provinces (XI, tit. 5, l. 3), et envoyait à chacune en particulier l'extrait du rôle qui la concernait (*ibid.*, leg. 4). Le gouverneur de la province le faisait afficher dans les lieux les plus fréquentés de son ressort (*ibid.*, leg. 3 et 4), et au moins quatre mois avant l'ouverture de l'indiction (XI, tit. 1, l. 34); c'est-à-dire avant la mise à exécution des nouveaux rôles.

Cette publication de l'édit impérial s'appelait *indiction*, et la part d'impôt qui incombait à chaque contribuable s'appelait *titre* ou *canon*.

La répartition se faisait, sous la surveillance du gouverneur de la province (XI, tit. 16, l. 3), par les *principaux* ou *primates* de la curie (XII, tit. 1, l. 117); d'après le nombre des jugères (XI, tit. 1, l. 10); la qualité du sol (*ibid.*, legg. 4, 10, 17); le nombre des esclaves, des colons, des bêtes de somme et des bestiaux employés à son exploitation (XI, tit. 20, l. 6; XIII, tit. 10, l. 2); et il paraîtrait même, d'après une loi d'Arcadius et d'Honorius[1], que la valeur et l'importance des bâtiments d'exploitation, au moins dans les circonstances extraordinaires, et dans l'intérieur des villes, entraient aussi pour quelque chose dans la fixation du tribut.

Le recouvrement ou la perception (*exactio*) se faisait par des exacteurs (*exactores*), choisis par la curie et avec le concours de tout le peuple assemblé (XII, tit. 6, l. 20). Dans le principe on les prenait tous indistinctement parmi les curiales (XI, tit. 7, legg. 12, 16); mais en 383, une loi des empereurs Gratien, Valentinien II et Théodose, décida, dans

1 XI. Cod. Theod., *de Conlatione donatar.*, XX, 3 : Exigua quodammodo ædificiorum pensitatio, nullum erga possessiones suas *superindicti oneris* pondus agnoscat. Per omnes autem civitates municipia, vicos, castellos, ex *horreis*, *balneis*, *ergasteriis*, *tabernis*, *domibus*, *cœnaculis*, salinis etiam omnibus...... nullius excepta persona, unius anni, id est tertiæ indictionis, devotione congrua, a locorum dominis pensio conferatur.

une pensée de bonne administration et de justice, qu'à l'avenir le gouverneur de la province serait chargé exclusivement de faire contribuer les personnages les plus puissants de son ressort (*potentiores*). Un *décurion* ou membre de la curie était chargé du même soin à l'égard de ses collègues, et enfin c'était le défenseur de la cité (*defensor*) qui devait recueillir les contributions des plus pauvres contribuables (XI, tit. 7, l. 12).

Le versement (*conlatio, inlatio*) se faisait à trois reprises différentes et de quatre mois en quatre mois (XI. tit. 1. l. 15), par paiements égaux; de telle sorte que la *somme* des versements, à la fin ds l'année, fût égale à la somme totale portée à l'article du contribuable sur le registre des impôts.

A chaque versement le contribuable recevait du percepteur une *quittance* (*securitas*, *cautio*), qu'il remettait aux officiers chargés, entr'autres soins, de celui de les recueillir (*tabularii*). Ceux-ci en faisaient mention dans leurs registres, et dès ce moment le percepteur (*susceptor*) restait responsable envers le fisc de la somme perçue (XI, tit. 1, l. 19, XII; tit. 6, l. 52).

Les divers produits des contributions, denrées, espèces, produits manufacturés, etc., étaient portés, par les soins des contribuables et sous la surveillance des *tabularii* (XI, tit. 1, legg. 9, 11, 13) ou au trésor du prince, ou aux magasins préparés pour les recevoir (*mansiones*), ou à la frontière, pour l'entretien et l'usage des soldats qui la défendaient (XI, t. 1, legg. 11, 21).

Dans les besoins urgents du trésor, et lorsque les circonstances, en exigeant un surcroît de dépenses, nécessitaient un surcroît de sacrifices, on ajoutait à l'indiction *canonique* et régulière une superindiction (*superindicta*), qui se répartissait entre les contribuables d'après le même principe et se prélevait par les mêmes moyens. Toutefois il faut remarquer, entre autres différences, que le prince seul, et sous ses ordres le préfet du prétoire (XI, tit. 16, legg. 7, 8, 10, 11), avaient le droit de frapper la superindiction, et que la

répartition s'en faisait, non par les *principales*, comme celle de l'indiction ordinaire, mais par le gouverneur de la province en personne (XI, tit. 16, l. 4).

Aucune propriété, quelle que fût d'ailleurs la dignité ou l'importance du propriétaire, n'était exempte du tribut ordinaire ou canonique (XI, tit. 1, legg. 20, 25, 26); excepté le patrimoine et la *res privata* du prince (*ibid.*, legg. 1, 36.), les terres des vétérans (VII, t. 20, legg. 8, 11), et celles des soldats de tous grades, du moment où ils passaient sous les drapeaux (VII, tit. 20, l. 4, et tit. 13, legg. 6, 7). Ce privilége s'étendait même, à certaines conditions et dans certaines circonstances, à leurs femmes, à leurs pères, à leurs mères, etc. (*ibid.*)

Il n'en était pas de même des charges extraordinaires et des superindictions; car non seulement la *res privata* et le patrimoine de l'empereur en étaient exempts (XI, tit. 16, legg. 1, 2, 5, 13); mais encore les sénateurs, et tous ceux qui faisaient partie de l'ordre des *illustres* (XI, t. 16, l. 25), les palatins, les *proximi scriniorum* et d'autres officiers du palais de l'empereur (XI, tit. 16, l. 6, et VI, tit. 26, *de proximis comitibus scriniorum*), les églises (XI. tit. 16, legg. 21, 22), les évêques, les citoyens de Constantinople, etc. — Ce privilége lui-même cédait néanmoins quelquefois devant les nécessités de l'état (XI, Cod. Théod. tit. XVI, legg. 15, 18).

Je ne parle ni de la *glebalis collatio* qui ne regardait que les sénateurs, ni de l'*aurum coronarium*, ni de la *conscription* ou recrutement (*tironum exactio*), ni de la *lustralis collatio*, ni des *sordida munera*, ni des *portoria*, ni des *vectigalia*, ni de quelques autres impôts qui n'ont pas trait directement à la question que nous voulons éclaircir.

De temps en temps le Préfet du prétoire, qui était chargé de toute l'administration civile et financière de sa *préfecture*, envoyait dans les provinces des inspecteurs (*inspectores*), des répartiteurs (*censitores, descriptores*), avec mission de faire un nouveau *recensement* de la propriété, et de renouveler ou de rectifier les rôles (XIII, tit. 11); des *discussores*, pour

presser les rentrées et contraindre les retardataires (XI, tit. 26); des *peræquatores*, pour examiner les griefs de ceux qui se croyaient surchargés, et, s'il y avait lieu, pour faire droit à leurs réclamations (XIII, tit. 11, l. 7). Lorsque l'impuissance du contribuable était dûment constatée, le prince, après enquête, allégeait la charge (XIII, tit. 11, l. 12), et la supprimait quelquefois, en faisant remise de toutes les sommes qui restaient dues sur les contributions de l'année, ou sur les exercices antérieurs (XI, tit. 28, l. 5).

Tel était, dans ses traits essentiels, le système d'impôt territorial en vigueur chez les Romains dans les derniers temps de l'Empire. Or, nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'en est presque pas un seul qui ne se retrouve dans l'histoire des premiers Mérovingiens. C'est ce que nous nous proposons de prouver tout d'abord, nous réservant de discuter plus tard les objections de ceux qui, sans contester ni nos assertions, ni la valeur des témoignages que nous invoquons à leur appui, ne s'en croiraient pas moins en droit d'attaquer par une autre fin de non-recevoir le principe sur lequel nous nous fondons, et les conséquences que nous prétendons en tirer.

§ II. — *Des redevances ou impositions publiques chez les Germains d'outre-Rhin.*

« Il est d'usage dans chaque communauté (*civitatibus*) que
» chacun offre, de son plein gré, du bétail ou du blé aux
» chefs de la tribu. C'est à la fois, et un hommage à leur
» dignité, et une ressource pour leurs besoins [1]. »

....

« Mais il existe aussi des peines graduées pour les délits
» d'un ordre inférieur. L'amende consiste dans un nombre
» déterminé de chevaux ou de bêtes à cornes. Une partie de

---

[1] Tacit., *German.*, XV : Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus vel armentorum, vel frugum ; quod pro honore susceptum etiam necessitatibus subvenit.

» cette amende est payée au roi ou à la communauté; l'autre » au plaignant lui-même ou à ses proches [1]. »

Telles étaient, d'après Tacite, les seules redevances publiques usitées chez les Germains avant leur invasion dans l'Empire : des chevaux, du blé, du bétail offerts en don au chef de la tribu par la peuplade en commun et par chacun en particulier; l'amende encourue pour délit et payée par le coupable, partie à la victime ou à sa famille, partie au prince à titre d'expiation. On sait que ces usages, consacrés par le temps, suivirent les Barbares dans leurs longues migrations, et au V[e] siècle nous les retrouvons avec eux sur la terre romaine.

Là un système bien différent avait prévalu. Le génie de Rome qui avait tout réduit en formules, la paix, la guerre, l'administration, la justice, avait porté la même précision et la même rigueur dans le gouvernement des finances. L'impôt, qui, chez les Barbares d'outre-Rhin, n'était encore qu'une simple marque de déférence où l'affection avait plus de part que l'obéissance ou le devoir, est devenu, entre les mains de la fiscalité impériale, la plus dure, la plus inexorable, la plus générale des nécessités sociales. Par la double *jugatio* de la terre et des instruments (hommes ou animaux) employés à la culture, il frappe le simple possesseur; par la *glebalis collatio*, la *septem solidorum præstatio,* et l'*aurum oblatitium*, il frappe les propriétés sénatoriales [2]; par la *lustralis collatio*, il atteint à la fois l'industriel et le marchand [3]; par les *vectigalia* et le *teloneum*, la marchandise qui voyage; par les *munera extraordinaria*, presque tous ceux que n'atteint pas l'impôt ordinaire [4]; par les *sordida munera,* tous les petits propriétaires que leur dignité personnelle ou la gran-

---

1 Tacit., *German.*, XII : Sed et levioribus delictis pro modo pœna. Equorum pecorumque numero convicti multantur. Pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur, vel propinquis ejus exsolvitur.

2 VI. Cod. Theod., II, *de senatoribus.*

3 XII. Cod. Theod., I, *de lustrali collatione.*

4 XI. Cod. Theod., XVI, *de extraordinariis muneribus*, legg. 15, 18.

deur de leurs possessions ne mettaient pas à l'abri de ces vexations[1].

Ces deux systèmes, inspirés par deux civilisations si différentes, se trouvèrent placés en présence pour la première fois après le partage de l'empire d'Occident par les nations germaniques. L'un arrivait avec les Barbares du fond de leurs forêts, l'autre vivait encore dans les souvenirs et les traditions que l'Empire romain laissait après sa chute.

Lorsque les états nouveaux, fondés sur ses débris, eurent reçu du temps, après la première secousse, l'espèce d'organisation dont ils étaient susceptibles, la vieille constitution germanique continua naturellement de présider aux rapports du chef germanique avec les compagnons qui l'avaient aidé à vaincre et à conquérir. Nous dirons dans une autre circonstance à quelle époque et dans quel sens ces rapports furent modifiés par la position nouvelle où cette même conquête venait de les placer. Mais il devint nécessaire de régler à l'instant même les relations qu'elle avait établies entre les vainqueurs et les vaincus; et c'est par là que devait s'annoncer la substitution d'un système légal et régulier aux violences et au pillage qui avaient signalé les premiers moments de la victoire. Or les Barbares, soit modération, soit insouciance, soit impuissance peut-être, n'avaient presque rien dérangé, dans la Gaule du moins, à l'organisation civile et politique du peuple vaincu par leurs armes. Ils avaient laissé aux Gallo-Romains leur langue, leur religion, leurs lois, leurs tribunaux et leurs curies. Ils maintinrent avec le même scrupule, au moins dans ses divisions fondamentales, le cadre administratif inventé par les Romains, et ils se contentèrent d'en prendre la direction, en occupant par eux-mêmes, ou par des indigènes dont ils se croyaient sûrs, toutes les positions que leurs prédécesseurs s'étaient réservées par le même motif. Mais du moment qu'il s'établissait de nouveau dans la Gaule une autorité centrale et un gouvernement, il fallait des res-

1 XI. Cod. Theod., tit. 16, *de sordidis muneribus*.

sources régulières et permanentes pour les soutenir. Le revenu des fermes royales, les dons volontaires et périodiques des fêtes de Noël et de Pâques, les produits éventuels de la guerre, et les diverses prestations en nature ou en argent que l'on offrait au prince dans les réunions solennelles du Champ-de-Mars, ne pouvaient suffire aux frais d'un gouvernement qui avait la prétention de continuer celui des empereurs, et qui, à défaut de la force, en avait au moins les ruineuses profusions. Le choix entre les deux systèmes que les rois mérovingiens avaient sous les yeux ne pouvait être longtemps douteux. Celui des Romains était le plus productif, et le seul du reste qui fût en rapport avec les institutions qu'on leur laissait. D'ailleurs les nouveaux maîtres de la Gaule ne gouvernaient pas au même titre les Romains et les Francs. Les premiers étaient leurs sujets, leurs *provinciales*, comme ils le disaient quelquefois; les seconds étaient leurs compagnons, leurs *leudes* et presque leurs égaux. Et de même que la loi germanique continua de régler les rapports du roi et de ses leudes; de même la loi romaine continua de peser sur les Romains avec le cortége des institutions qu'elle avait créées et qui en étaient désormais inséparables. Les registres des impôts subsistaient encore entre les mains des collecteurs impériaux, et on n'eut besoin en quelque sorte que de les ouvrir.

§ 3. — *Des impôts publics dans la Gaule sous le règne de Clovis.*

On les ouvrit dès le règne de Clovis[1]. C'est ce qui paraît résulter de divers monuments, et entre autres des actes du concile assemblé par ses ordres dans la ville d'Orléans, en l'année 511. Le conquérant y accorde plusieurs priviléges à

---

1 L'histoire de Childéric et d'Ægidius, telle que Frédégaire nous la raconte, suppose qu'il existait déjà des impôts publics dans la Gaule sous l'administration des prédécesseurs de Clovis :

« Wiomade ayant appris par son esclave que Childéric revenait, alla au devant » de lui jusqu'au château de Bar, où il avait été reçu par les habitants. Aussi » leur fit-il remise, par le conseil de Wiomade et pour célébrer son retour, de tout ce qu'ils avaient coutume de payer au trésor public. » (Fred., *Epitom.* XI.)

cette église qui avait si puissamment contribué à ses victoires, et semble s'acquitter en quelque manière de sa dernière dette envers elle avant de descendre au tombeau.

« Pour ce qui est des offrandes ou des terres que le roi » notre seigneur a daigné, par sa munificence, accorder à » l'église, ou qu'il pourra accorder dans la suite, par l'in- » spiration de Dieu, à celles qui n'en possèdent point encore, » en accordant en même temps l'immunité des terres et celle » des clercs, nous décidons que c'est là un acte de suprême » justice; de telle sorte que tous les fruits que la bonté divine » daignera donner puissent être employés à réparer les égli- » ses, à nourrir les pauvres ou à racheter les captifs, et que » les clercs ne soient points distraits par aucun autre soin des » devoirs de leur profession[1]. »

Ces expressions ne paraissent pas susceptibles de deux interprétations. Elles supposent, ce semble, *un impôt territorial* établi sur la propriété foncière *(agrorum immunitas)*, et des obligations personnelles communes à tous ceux qu'une immunité du prince n'en avait point affranchis (*clericorum immunitas — et clerici in adjutorium clerici operis constringantur.*)

Néanmoins on pourrait, à la rigueur, supposer qu'il ne s'agit ici que de *terres fiscales* accordées à l'église par le prince (*ex suo munere*), sans aucune réserve de rente, revenu ou corvées, comme on le faisait quelquefois pour les concessions ordinaires[2]. Néanmoins nous ferons observer que le mot *immunitas*, que nous lisons dans le texte, s'applique toujours, dans le Code théodosien, à l'exemption du tribut public[3]; ce

---

1 Sirmond., *Concilia eccles. gallic.*, t. I : De oblationibus vel agris, quos dominus noster rex suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, Deo inspirante, contulerit, *ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa;* id esse justissimum definimus; ut in reparatione ecclesiarum, alimoniis pauperum et sacerdotum, vel redemptione captivorum, quidquid Deus in fructibus dare voluerit, expendatur, et clerici in adjutorium clerici operis constringantur.

2 Marculf., l. II, *form.* 36 : *Si quis aliquid servo suo aut gasindo aliquid concedere voluerit* — ita ut ab hac die *ipso jure proprietario*, si ita convenit, *aut sub reditus terræ*, in tua revoces potestate.

3 XI. Cod. Theod., tit. XII : *De immunitate concessa*, et alias *passim*.

qui forme au moins une présomption en faveur du sens que nous voudrions lui laisser ici. Toutefois, nous n'insistons point sur cette considération, qui pourtant n'est pas sans valeur, et nous pouvons l'abandonner, aussi bien que le texte qui nous l'a inspirée, sans aucun préjudice pour notre thèse.

Dans un diplôme accordé par Clovis au monastère de Micy, près Orléans, nous lisons[1] :

« Tout ce qui appartient à notre fisc, entre le lit des fleu-» ves (la Loire et le Loiret), nous le livrons sans réserve, par » la sainte *confarréation* et par l'anneau ; et nous en cédons » la propriété complètement et absolument (*corporaliter*), » sans tributs, sans péage et sans exactions. »

Ici, les mots *tributis, exactione,* ne sauraient faire double emploi ; et si l'un signifie que le donateur renonçait à exiger aucune rente ou revenu de la propriété dont il se dépouillait, il faut que l'autre désigne l'exemption du tribut public. Cette conséquence est d'autant plus rigoureuse que le mot *exactio* était sacramentel en cette matière, comme on peut s'en convaincre en ouvrant le Code Théodosien, et que celui de *tributa* s'employait déjà, au siècle de Grégoire de Tours, pour désigner les redevances de colons à propriétaires[2]. Quant à l'expression *naulo,* elle ne présente aucune équivoque[3].

Le passage suivant de la vie de saint Rémy par l'archevêque Hincmar est encore plus concluant. Dubos fait observer avec raison[4] que ce monument historique, postérieur de

---

1 Et quiquid est fisci nostri intra fluminum alveos, per sanctam confarreationem et annulum inexceptionaliter tradimus et corporaliter possidendum præbemus, absque tributis, naulo, et exactione. (Chlodov. diplom., *de condicione cœnobii Miciacens. apud Aurelianos.* — D. Bouq., IV, p. 616.) — Nous traduisons *corporaliter* par *absolument, entièrement*; c'est ce qui se trouve exprimé dans le traité d'Andlaw, *Greg. Tur.*, IX, 20, par *omni corpore facultatis.*

2 Greg. Tur., *de Glor. confess.*, CIII : Testis est ipse populus hodieque, qui cum sanitatem recipiunt, statim se *tributarios* loco illi faciunt. — Id. *Histor. Franc.*, X, 19 : Quæ autem *de tributis aut reliqua ratione ecclesiæ* inventa, inibi relicta.

3 Cang., *in v° :* Portorium pro trajectione, en français, *Nolis.*

4 *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, t. II, éd. in-4°.

quatre siècles à l'établissement des Francs dans la Gaule, équivaut néanmoins à un témoignage contemporain, puisque l'auteur n'a fait que reproduire, et compléter peut-être à l'aide de documents également authentiques, une histoire antérieure qu'il avait sous les yeux, et dont l'auteur avait vécu du temps de saint Rémy[1] :

« Mais comme le saint évêque avait cédé à l'évêque de » Laon et à d'autres maisons consacrées à Dieu les *villæ* que » le roi et les Francs lui avaient données dans le territoire » de Soissons et de Laon, il ne possédait plus, dans tout le » voisinage, qu'une seule petite *villa*, qui avait été donnée à » saint Nicaise. C'est pourquoi, à la persuasion de la pieuse » Clotilde, et sur la demande des habitants du lieu, qui se » voyaient grevés d'un grand nombre de redevances (*exenia*), » il fut décidé qu'ils paieraient à l'église de Reims ce qu'ils » devaient au roi[2]. »

Ces *exenia*, dont le fardeau paraissait si lourd aux habitants du territoire de Reims, n'étaient point seulement des redevances particulières consenties de gré à gré entre les propriétaires et les colons, quoique l'expression, un peu vague[3], puisse à la rigueur se prêter à cette interprétation et qu'en effet elle s'y trouve comprise. C'était aussi sans doute l'impôt public que les *colons* (*locorum incolæ*) payaient au roi au nom des propriétaires à la glèbe desquels ils étaient attachés. Je trouve d'ailleurs dans Flodoard[4], la preuve que c'étaient de véritables *impositions publiques* qui se payaient au roi; et Clovis

---

1 C'est sans doute celle dont parle Grégoire de Tours, II, 31 : Est enim nunc liber vitæ ejus (S. Remigii), qui cum narrat mortuum suscitasse. — Et c'est probablement aussi celle qui a servi à Flodoard, comme il est aisé de s'en convaincre en comparant les deux textes.

2 *Vit. S. Remig. remens. episcop.*, ap. D. Bouq., III, p. 373: Sed quia villas, quas sibi rex et Franci in pago Suessonico videlicet et Laudunensi dederunt, episcopo Laudunensi et aliis casis Dei donaverat; non habebat in vicinitate nisi unam villulam quæ sancto Nicasio data fuerat. Unde suadente religiosissima regina et petentibus locorum incolis, qui multis *exeniis* gravati erant, ut quod regi debebant, ecclesiæ remensi persolverent.

3 *Xenium*, *exenium*, munus, donum, oblatio, atque adeo quævis præstatio vel tributum sub nomine doni (Ducange, in v°.)

4 *Histor. remens. eccles.*, II, 11.

ne faisait que substituer l'église de Reims aux droits que le prince avait exercés jusqu'alors.

Flodoard, après avoir rapporté que le roi Dagobert avait accordé une immunité complète à l'archevêque Rigobert, en faveur de son église, ajoute : « L'archevêque lui rappela que » l'église de Reims avait joui d'une pleine et entière immu- » nité *de toutes espèces de charges publiques* sous les rois ses pré- » décesseurs, *depuis les temps du seigneur Rémy et du roi Clo-* » *vis*[1]. »

Il est évident que les *functiones publicæ* du texte nous reportent aux impôts romains, aux *functiones publicæ* du Code[2], et n'ont pas un autre sens : il suffit d'ouvrir le livre XIe du Code Théodosien pour s'en convaincre. D'un autre côté, nous ne trouvons nulle part, ni dans l'histoire de l'église de Reims par Flodoard, ni dans le testament de saint Rémy, ni dans sa vie par l'archevêque Hincmar, que Clovis ait accordé à l'église de Reims d'autre immunité que celle dont il est question dans les deux passages que nous venons de transcrire. Il est donc extrêmement probable que les *exenia* du premier et les *functiones publicæ* du second sont identiques.

Il importerait fort peu, du reste, que la Charte invoquée par l'archevêque Rigobert n'ait jamais existé, comme le prétendent certains critiques. Le soin avec lequel il essaie de persuader au roi que la métropole de Reims a été exempte de toute *fonction publique* depuis les temps de saint Rémy et de Clovis, prouverait seul qu'il y avait des *functiones publicæ* dans la Gaule mérovingienne; et cela nous suffirait.

Le passage de la vie de saint Rémy s'explique d'ailleurs par un passage absolument semblable de la vie de sainte Tygria, où l'équivoque n'est plus possible; car l'expression

---

1 Suggerens qualiter ipsa ecclesia sub prædecentibus regibus a tempore domni Remigii et Chlodovei regis, *ab omni functionum publicarum jugo* liberrima semper extiterit. (Flodoard, *Histor. remens. ecclesiæ*, II, 11.)

2 XI, Cod. Theod., tit. I, l. 36, et alias *passim*.

publici curiales, qui s'y rencontre, ne peut se rapporter qu'à des hommes soumis à un tribut public[1].

« Il ordonna en outre, avec le consentement et par l'avis » de l'Eglise romaine apostolique, et par le conseil des évê» ques, que la ville de Suse serait désormais soumise à l'é» glise de Maurienne, *avec tous les habitants du lieu, que l'on* » *appelle curiales publics*. »

Il nous semble que nous trouvons encore quelque chose de semblable dans le diplôme suivant accordé par Childebert Ier au monastère de saint Serge d'Angers, et publié par les Ste Marthe d'après le cartulaire de l'abbaye :

« Il (l'abbé de saint Serge) s'est présenté devant nous et a » remontré à notre Clémence que son monastère paie chaque » année à notre fisc, pour des fermes (*curtibus*) qui appar» tiennent à ladite basilique, six sols *de rente* (*solidos sex in-* » *ferendales*), et six autres sols pour *sa quote-part du tribut* » *dont le* pagus *est chargé* (*et alios sex de remissaria auri pa-* » *gensis*)[2]. »

L'expression *remissaria* est fort obscure, et je ne sache pas qu'il s'en rencontre un autre exemple dans les monuments du moyen-âge[3]; mais comme le mot *inferendæ* désigne quelquefois une *rente*[4], nous ne voyons pas ce que pourrait signifier le premier, si ce n'est une partie du tribut que le *pagus* tout entier devait payer au roi. *Aurum pagense* ne nous paraît pas susceptible d'une autre interprétation, et rappelle involontairement le *aurum publicum*, la *præstatio auraria* du Code

1 *Vit. S. Tygriæ* (ap. Bolland, 25 jun.) Insuper eidem ecclesiæ Maurianensi, per consensum et consilium romanæ et apostolicæ auctoritatis et episcoporum...... Secusiam civitatem subjectam esse præcepit, *cum omnibus pagensibus loci illius, qui nominantur publici curiales.*

2 Ad nostram accessit præsentiam, et clementiæ regni nostri suggessit, quod de curtibus prædictæ S. Basilicæ, quæ nominantur..... annis singulis inferendam *solidos sex inferendales, et alios sex de remissaria auri pagensis* inferendo in fisci ditiones reddebant.

3 Ducange, *in v. Remissaria :* Tributi species. Charta Childeberti, regis Francorum, ex tabulario S. Sergii Andegavens. — Suit le passage rapporté plus haut, sans autre indication.

4 C'est du moins la signification qu'il paraît avoir dans cinq diplômes accordés par les rois Childebert I, Chilpéric I, Thierry II et Clovis II, à l'abbaye d'Anisole, et rapportés par D. Martenne, dans l'*Amplissima Collectio*, t. I.

Théodosien[1]. Que si *inferendæ* désigne au contraire l'impôt public, comme au temps des empereurs, nous en aurons d'autant plus raison.

Il est néanmoins une autre explication, à la fois plus plausible peut-être et tout aussi favorable à notre thèse. On pourrait supposer que *remissaria auri pagensis* signifie le *transport* (*remittere*) du produit des impôts prélevés dans le *pagus* jusqu'au fisc du roi (la *convectio, translatio* du Code); et alors l'expression *solidi inferendales* reprendrait sa signification naturelle et désignerait l'impôt public, comme elle le faisait sous les Romains. On a vu précédemment que les contribuables, sous les empereurs, étaient obligés de voiturer ainsi le produit des impôts jusqu'aux dépôts publics où on les renfermait, et nous savons que la même obligation existait sous les Mérovingiens. Cette interprétation n'aurait donc rien que de très-plausible.

Mais je me hâte d'arriver à quelque chose de plus décisif :

1° Je trouve dans Procope un passage fort important qui prouve que, au moins dans l'opinion de l'auteur, l'impôt public, tel que les Romains l'avaient compris et appliqué, était en vigueur dans la Gaule au moment où les Francs en prirent possession[2] :

« Les côtes de la contrée qui regarde la Bretagne, une » des îles de l'Océan, sont couvertes d'un grand nombre de » hameaux habités par des pêcheurs, des laboureurs et des » marchands qui entretiennent un commerce maritime avec » ces îles. Ils sont en tout soumis aux Francs; *mais ils ne leur » ont jamais payé le tribut,* en ayant été dispensés autrefois, » prétendent-ils, à raison d'une autre charge à laquelle ils » sont assujétis, et dont je vais parler maintenant. Ils ra- » content... »

---

1 Cod. Theod., XII, tit. 7, *de auri publici prosecutoribus.*

2 Procop., *de Bell. Goth.*, IV, 20 : Littus regionis, quæ Brittiæ Oceani insulæ respondet, plurimi prætexunt vici, in quibus habitant piscatores, agricolæ et alii qui in eam insulam commercii gratia navigant. Francis quidem cætera subditi, *at semper vacui tributo*, hoc onere levati jam inde olim cujusdam, ut aiunt, ministerii gratia, de quo nunc dicam.

On conviendra qu'il ne saurait être question ici que du tribut public, et nous croyons qu'il serait superflu d'insister sur ce point. Nous ajouterons, comme tout-à-l'heure, que la vérité ou l'invraisemblance du récit en lui-même n'importe en rien à notre thèse; la conclusion sera la même. Mais pour peu que le lieu où écrivait Procope paraisse trop éloigné des événements qu'il rappelle, nous trouvons dans nos propres annales des témoignages qui échappent à l'objection, et qui nous paraissent sans réplique. On en jugera.

2° Je lis dans Grégoire de Tours[1] :

---

1 Greg. Tur., IX, 30 : Childebertus vero rex descriptores in Pictavos, invitanta Meroveo episcopo, jussit abire, id est Florentianum, majorem domus regiæ, et Romulfum, palatii sui comitem, ut scilicet populus censum, quem tempore patris reddiderat, facta ratione innovaturæ, reddere deberet. Multi enim ex his defuncti erant; et ob hoc viduis, orphanisque ac debilibus tributi pondus insederat. Quod hi discutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos illos, quos justitiæ conditio tributarios dabat censu publico subdiderunt. Et sic Turonis sunt delati. Sed cum populis tributariam functionem infligere vellent, dicentes quia librum præ manibus haberent, qualiter sub anteriorum regum tempore dissolvissent, respondimus nos dicentes : « Descriptam urbem Turonicam Chlothacharii regis tempore manifestum est, »librique illi ad regis præsentiam abierunt : sed compuncto per timorem sancti »Martini antistitis rege, incensi sunt. Post mortem vero Chlothacharii regis, »Chariberto regi populus hic sacramentum dedit. Similiter etiam et ille cum »juramento promisit, ut leges consuetudinesque novas populo non infligeret, »sed in illo quo quondam sub patris dominatione statu vixerant, in ipso hic »eos deinceps retineret; neque ullam novam ordinationem se inflicturum su»per eos, quod pertineret ad spolium, spopondit. Gaiso vero comes ejusdem »temporis, accepto capitulario, quod anteriores scriptores fecisse commemo»ravimus, tributa cœpit exigere; sed ab Eufronio episcopo prohibitus, cum »exacta pravitate, ad regis direxit præsentiam, ostendens capitularium in quo »tributa continebantur. Sed rex ingemiscens, ac metuens virtutem sancti Mar»tini remisit, obtestans ut nullus de populo Turonico ullum tributum publico »redderet. Post cujus obitum, Sigibertus rex hanc urbem tenuit, nec ullius »tributi pondus invexit. Sic et nunc quarto decimo anno Childebertus post pa»tris obitum regnans, nihil exegit, nec ullo tributi onere hæc urbs adgra»vata congemuit. Nunc autem potestatis vestræ est, utrum censeatis tributum, »an non; sed videte ne aliquid noceatis, si contra ejus sacramentum ambulare »disponitis. Hæc me dicente responderunt : Ecce librum præ manibus habe»mus, in quo census huic populo est inflictus. Et ego aio : Liber hic a regis »thesauro delatus non est, nec umquam per tot convaluit annos. Non est mi»rum enim si pro inimicitiis horum civium in cujuscumque domo reservatus »est. Judicabit enim Deus super eos, qui pro spoliis civium nostrorum hunc »post tanti temporis transactum spatium protulerunt. Dum hæc autem age»rentur, Audini filius, qui librum ipsum protulerat, ipsa die a febre correptus, »die tertia exspiravit. Post hæc nos transmissimus nuntios ad regem, ut quid »de hac causa juberet, mandata remitteret. Sed protinus epistolam cum auc»toritate miserunt, ne populus Turonicus pro reverentia sancti Martini des»criberetur. Quibus relectis, statim viri qui ad hæc missi fuerant, ad patriam »sunt regressi. »

« Le roi Childebert (le jeune), sur l'invitation de l'évêque » Maroveus, envoya à Poitiers Florentianus, *maire de la » maison du roi*, et Romulfus, comte du palais, pour faire le » recensement du peuple; afin que rectifiant les rôles d'a» près les changements survenus, il en pût tirer le tribut que » l'on payait du temps de son père Sigebert. Plusieurs, en » effet, de ceux qui y étaient soumis étaient morts dans l'in» tervalle; de sorte que le poids du tribut retombait sur des » veuves, des orphelins et des vieillards [1]. Les envoyés de » Childebert ayant établi une enquête à ce sujet, déchargèrent » les pauvres et ces invalides (*infirmos*), et soumirent au re» censement ceux que leur condition y obligeait selon l'équité; » après cela ils vinrent à Tours. Mais lorsqu'ils voulurent » contraindre le peuple à acquitter le tribut, disant qu'ils » avaient en mains les rôles des contributions qui constataient » qu'elles avaient été acquittées sous les règnes précédents, » nous répondîmes en ces termes : « Il est vrai que du temps » du roi Chlotaire, on dressa des rôles de la cité de Tours, » et que les registres furent portés au roi. Mais le roi, touché » de la crainte du saint évêque Martin, ordonna de les brûler. » A la mort du roi Chlotaire, ce peuple prêta serment au roi » Charibert. Celui-ci jura de ne point imposer au peuple de » lois ni de coutumes nouvelles, et de le maintenir dans l'état » où il avait vécu sous la domination de son défunt père, et » promit qu'il ne rendrait aucun nouveau décret qui tendît » à le dépouiller. Néanmoins, de son temps, le comte Gaiso, » en vertu d'un capitulaire dressé antérieurement, comme » nous l'avons dit, commença à exiger le tribut. Mais l'évê» que Euphronius l'ayant forcé d'y renoncer, il se rendit au» près du roi avec le fruit de cette inique exaction, et lui » montra le capitulaire dans lequel les cotes étaient mar» quées. Mais le roi, gémissant et redoutant la puissance de

1 *Et ob hoc viduis, orphanisque ac debilibus tributi pondus insederat.* Je traduis par *vieillards*, *invalides*, les *debiles*, et un peu plus bas, les *infirmi* du texte. Je lis dans le Code Theod., VII, tit. 20, l. 4 : Intra viginti etiam stipendia dimissus, *quoniam imbecilli et debiles censibus non dedicantur*, eodem beneficio utantur.

» saint Martin, le jeta au feu, restitua à la basilique de saint » Martin les pièces d'or injustement exigées, et protesta qu'au- » cun des habitants de Tours ne serait soumis à aucun tribut » public. Après sa mort, le roi Sigebert eut cette ville sous » sa puissance et ne la chargea d'aucun tribut. Voilà main- » tenant la quatorzième année que Childebert règne. Depuis » la mort de son père il n'a rien exigé, et la ville n'a gémi » sous le poids d'aucun impôt. Maintenant il est en votre » pouvoir de le lever ou de ne pas le lever; mais prenez garde » d'attirer quelque malheur sur le roi en allant contre son » serment. » Ils me répondirent : « Voilà dans nos mains le » livre en vertu duquel ce peuple est imposé. » Je répondis : « Ce livre n'a pas été apporté du trésor du roi, et il n'a point » fait autorité depuis plusieurs années. Ce n'est point mer- » veille, si, par inimitié contre ce peuple, quelqu'un l'aura » conservé chez lui. Dieu jugera ceux qui, après un si long » intervalle, l'ont reproduit pour dépouiller nos conci- » toyens. » C'était Audin qui avait produit ce livre. Or, le » même jour, tandis que ces choses se passaient, son fils » fut pris de la fièvre et mourut au bout de trois jours. Après » quoi, nous envoyâmes des messagers au roi pour le prier » de nous faire connaître sa volonté sur cette affaire. Incon- » tinent nos messagers nous firent passer des lettres royaux » portant que, par respect pour saint Martin, le peuple de » Tours ne serait pas inscrit sur les rôles. Nous en donnâmes » publiquement lecture, et les hommes que nous avions en- » voyés pour cette affaire revinrent aussitôt dans leur patrie. »

Nous trouvons ici la solution de bien des difficultés, à commencer par celle qui nous occupe. Nous y avons, pour ainsi dire, l'histoire de l'impôt public dans la Gaule sous quatre rois consécutifs : Chlothaire I, Charibert et Sigebert ses fils, et Childebert II, fils de Sigebert. C'est une période de plus de quatre-vingts ans, de 514 à 596. L'évêque de Tours ne remonte pas au-delà du règne de Chlotaire I, parce que ce fut le premier des rois francs qui entreprit de soumettre le peuple de Tours au tribut. On aurait tort d'en

conclure que le tribut ne date que du règne de ce prince; il en résulte seulement qu'il fit dresser de nouveaux rôles à son avènement, comme le firent plus tard ses successeurs. C'était un usage établi, et nous en trouvons la preuve dans le récit même[1]. Clovis avait sans doute épargné la ville de Tours par considération pour saint Martin, l'apôtre des Gaules, et l'un des plus zélés partisans de la cause des Francs[2]. Nul doute, en effet, que la métropole de Tours n'ait été comprise au nombre de ces églises privilégiées dont il est question dans le passage des actes du concile d'Orléans, que nous avons rapporté plus haut, et qui avaient obtenu de la piété du barbare l'exemption de toutes les charges publiques[3]. Nous savons qu'il en était ainsi de la métropole de Reims[4], si nous en croyons Flodoard; et le motif était le même. Au reste, le silence de Grégoire de Tours sur les impôts publics, pour les temps antérieurs à Chlotaire I, loin de rien préjuger contre leur existence, pourrait au contraire servir à la prouver. Il n'en aura pas fait mention sous

---

1 Post mortem vero Chlothacarii regis, Chariberto regi populus hic sacramentum dedit : similiter etiam et ille cum juramento promisit, ut leges *consuetudinesque novas* populo non infligeret.

2 Nous devons donc croire que le roi Dagobert, au lieu d'accorder le privilége, comme le prétend l'auteur de la vie de S. Eloi, ne fit que le renouveler :

« Magnum insuper beneficium eidem ecclesiæ apud regem (Dagobertum) obtinuit (S. Eligius); namque pro reverentia S. confessoris Martini, Eligio rogante, omnem censum, qui *Reipublicæ* solvebatur, ad integrum Dagobertus rex eidem ecclesiæ indulsit, atque per chartam confirmavit. Adeo autem omne jus fiscalis census ecclesia vindicat, ut usque hodie in eadem urbe per pontificis litteras comes constituatur.

(*Ex vit. S. Eligii Noviomeus. episcop.*, c. 32., ap. Acherium, t. 5, Spicilegil.)

3 En effet, Grégoire de Tours, c. 29, *des Miracles de S. Martin*, rapporte, au sujet du roi Charibert, une autre histoire qui prouve que le peuple de S. Martin était exempt de tout impôt. — Le passage suivant de l'*Historia ecclesiastica Francorum* confirme cette supposition :

Ad ann. 585 : Post hæc (l'expédition contre Gondovaldus), edictum a judicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardi fuerant, damnarentur. Biturigum quoque comes misit pueros suos, ut in domo beati Martini, quæ in hoc termino sita est, hujusmodi homines spoliare deberent. Sed agens domus illius resistere fortiter cœpit, dicens : Sancti Martini homines ii sunt; nihil eis quicquam inferatis injuriæ, quia non habuerunt consuetudinem in talibus causis abire. At illi dixerunt : Nihil nobis et Martino tuo, quem semper in causis inaniter profers; sed et tu, et ipsi pretia dissolvetis, pro eo quod regis imperium neglexistis. Et hæc dicens ingressus est atrium domus.

(Greg. Tur., *Histor.*, VII, 42.)

4 Flodoard, *Histor. remens. eccles.*, II, 21.

le règne de Clovis, pour une double raison : 1° il n'entrait point dans son plan de traiter ces questions, et il n'y touche en cet endroit qu'en vue de l'église de Tours qui s'y trouvait intéressée; 2° Clovis n'ayant apporté, sous ce rapport, aucun changement à l'ordre de choses qui existait avant lui, l'historien n'aura point eu à s'en occuper. Un fait d'aussi grande conséquence que l'eût été une abolition générale des impôts dans toute la Gaule, ou même un changement considérable dans leur nature et leur répartition, n'aurait point manqué d'éveiller l'attention des chroniqueurs et des légendaires, quelque insouciants qu'on les suppose. Cette considération nous paraît de quelque importance, et peut-être n'y a-t-on pas assez réfléchi.

Examinons, du reste, le récit en lui-même, et voyons ce qu'il renferme :

I. « *Le roi Childebert, sur l'invitation de l'évêque Maroveus,* » *envoya à Poitiers Florentianus, maire de la maison du roi, et* » *Romulfus, comte du palais, pour faire le recensement du peu-* » *ple; afin que, rectifiant les rôles d'après les changements sur-* » *venus, il en pût tirer le tribut que l'on payait du temps de son* » *père Sigebert*[1]. »

Ces *descriptores* de l'époque mérovingienne ne sont pas autres que ceux du Code Théodosien. C'étaient des envoyés spéciaux chargés de faire de nouveaux recensements (*descriptiones*), et de constater tous les changmeents survenus dans la propriété depuis la dernière révision. Ou bien le prince les envoyait spontanément et lorsque son intérêt l'exigeait; ou bien il les faisait partir, comme ici, à la demande des contribuables qui se croyaient lésés par l'ancienne répartition.

« Les *répartiteurs* et les *enquêteurs*, dont les noms nous » ont été donnés, s'ils se rendent coupables de négligence

1 Childebertus vero rex descriptores in Pictavos, invitante Maroveo episcopo, jussit abire, id est Florentianum Majorem domus regiæ, et Romulfum palatii sui comitem: ut scilicet populus censum, quem tempore patris reddiderat, facta ratione innovaturæ, reddere deberet.

» ou de partialité, non seulement perdront leurs honneurs, » mais paieront en outre le quadruple de l'impôt en guise » d'amende. Et de plus, tout ce qu'ils seront convaincus » d'avoir extorqué aux provinciaux, ils le rendront au qua- » druple[1]. »

Ainsi s'exprime une loi d'Arcadius et d'Honorius, sous la date de 396 :

« Toutes les fois qu'après enquête, il aura été constaté que » la répartition n'aura pas été faite avec justice, et que le ré- » partiteur n'aura pas pu justifier son opération, qu'il soit » lui-même contraint de payer immédiatement la somme » qu'il aura voulu imposer indûment à autrui, et dans la » même mesure[2]. »

C'est une loi de Valentinien, sous la date de 369.

On le voit, les *discussores* du Code remplissent bien le même office que ces envoyés de Childebert qui, selon l'expression de Grégoire de Tours, *omnia discutiebant per ordinem,* et qui avaient mission de constater les changements survenus dans l'état de la propriété, *facta ratione innovaturæ*, comme le dit encore Grégoire de Tours, et comme le dit aussi la loi suivante d'Honorius et de Théodose le jeune[3] :

« Les localités (ou mieux *les propriétés, loca*) qui ne peu- » vent acquitter leurs contributions, nous ordonnons qu'on » les soumette à une nouvelle révision, afin qu'elles soient » portées sur les rôles pour la somme qu'elles peuvent payer, » sans aucune fraude ou déguisement, et pour qu'on biffe » dans les registres publics ce qui dépasse leurs moyens. »

---

1 Cod. Theod., XIII, tit. 11, l. 7 : *Peræquatores* ac *discussores*, quorum nobis data sunt nomina, si incurrerint culpam negligentiæ vel gratiæ, non solum honorum jacturam, verum etiam annonarum in quadruplum multæ subire debebunt. Ea vero quæ in damnum provincialium fuerint accepisse convicti, in quadruplum cogentur exsolvere.

2 Cod. Theod., XI, tit. 26, l. 1 : Quotiens in disceptatione constiterit inique *discussionem* fuisse confectam, et fidem facti non poterit adprobare *discussor*; ipse in eodem titulo et in eodem modo ad solvendum protinus urgueatur, in quo alterum perperam fecerit debitorem.

3 Cod. Theod., XIII, tit. 11, l. 12 : Loca quæ præstationem suam implere non possunt, præcipimus *adæquari*, *ut quid præstare possint*, *mera fide et integra veritate scribatur*; id vero quod impossibile est, e vasariis publicis auferatur (413).

On peut lire sur ce point tout le titre XI du treizième livre du Code Théodosien, *de censitoribus et peræquatoribus*. On y trouvera la perpétuelle vérification de ce que nous disons.

Passons à un autre paragraphe.

II. « *Plusieurs, en effet, de ceux qui y étaient soumis étaient* » *morts dans l'intervalle, de sorte que le poids du tribut retom-* » *bait sur des veuves, des orphelins et des vieillards. Les envoyés* » *de Childebert, ayant établi une enquête à ce sujet, déchargèrent* » *ces pauvres et ces invalides, et soumirent au recensement ceux* » *que leur condition y obligeait selon l'équité*[1]. »

On peut se demander s'il est question ici des charges personnelles qui se résumaient presque toutes, sauf les *sordida munera*, dans les obligations des curiales; ou bien du tribut ordinaire, comme nous le croyons, à cause du mot *descriptores* que nous trouvons dans la phrase précédente, du mot *tributi* que nous trouvons dans celle-ci, et surtout à cause de ce qui suit. Or, dans l'une et dans l'autre hypothèses, nous allons prouver que le récit de Grégoire de Tours n'est, pour ainsi dire, que la reproduction des dispositions du Code sur la matière.

D'après le texte de l'évêque de Tours, les *veuves*, les *orphelins* et les *vieillards* devaient être exempts du tribut, quel qu'il soit, dont il est ici question. Et en effet, je lis ailleurs dans le même historien[2], que les petits propriétaires (*pauperioribus*) et les familiers de l'église[3], *n'étaient soumis à aucune charge publique*. Examinons si nous trouverons les mêmes exemptions dans le Code; et d'abord admettons, ce que

1 Multi enim ex his defuncti fuerant, et ob hoc viduis orphanisque ac debilibus tributi pondus insederat. Quod hi discutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos illos, quos justitiæ conditio tributarios dabat censu publico subdiderunt.

2 Post hæc Chilpericus rex de pauperioribus et junioribus ecclesiæ vel basilicæ bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitu non ambulassent. *Non enim erat consuetudo ut hi ullam exsolverent publicam functionem.* (Greg. Tur., V, 27.)

3 Je traduis ainsi *junioribus ecclesiæ*, faute d'une expression plus exacte. Le canon 8 du premier concile de Mâcon appelle ainsi les clercs inférieurs à l'ordre des sous-diacres. V. Sirmond., *Concil. eccles. gallic.*, t. 1. — L'expression se retrouve dans le testament de S. Rémy : Subdiaconibus solidos duodecim, rectoribus, hostiariis et *junioribus* solidos octo jubeo dari.

nous ne croyons pas, qu'il s'agisse des charges personnelles.

Je lis au titre 17 du XIIe livre du Code Théodos., l. 1 [1] :

« Si quelqu'un a mérité d'être exempté à cause de la mé» diocrité de sa fortune, et qu'il en fournisse la preuve, » qu'il jouisse de son exemption, si, à cause de la nécessité » des circonstances, il a été contraint de prendre sa part » des charges personnelles. »

Ainsi les petits propriétaires (*qui propter censum tenuem*) sont déclarés exempts des charges personnelles. On sait d'ailleurs que c'étaient ceux qui avaient moins de 25 arpents de terre, et qui, par conséquent, étaient affranchis des obligations de la curie.

De plus, le petit peuple (*plebs*), dans l'intérieur des villes, était exempt de tout impôt, des charges personnelles aussi bien que du tribut.

« Que la plèbe urbaine, dit Constantin [2], ne soit point » soumise à la *capitatio*, mais qu'elle soit exempte en vertu » de la présente ordonnance. »

Il s'agit sans doute ici de la véritable *capitation*, c'est-à-dire de l'impôt par tête, que les Romains appelaient aussi *humana capitatio*, ou *descriptio humana*, par opposition à la *jugatio*, ou *descriptio terrena*, quoiqu'on ait voulu l'entendre à la fois de l'une et de l'autre. On peut supposer, en effet, que les *petits propriétaires des villes*, qui ne possédaient pas les vingt-cinq arpents exigés pour entrer dans la curie, et qui, par cela même, faisaient partie de la *plebs* [3], jouissaient de la double immunité de leurs terres et de leur personne. Le vague même de l'expression *census* employée par le législateur, favorise jusqu'à un certain point cette interprétation. Toutefois, nous devons avouer que Godefroy, sur la loi 2 du

---

1 Quod si quis, *propter censum tenuem*, vacationem meruerit, atque hoc probaverit, beneficio potiatur, si propter rerum angustias ad personalia vocabatur munera (Constancin. 324.)

2 Cod. Justin., XI, tit. 48 : Plebs urbana minime in censibus pro capitatione sua conveniatur, sed juxta hanc jussionem nostram immunis habeatur. — C'est la reproduction de la loi 2 du Code Théodosien, XIII, tit. X, *de censu*.

3 XII. Cod. Theod., I, 35, et *passim*, les mots *plebei* et *curiales*, mis en opposition.

l. XIII, tit. 10 du Code Théodosien, pense qu'il n'est question ici, comme partout où il trouve les mots *census*, *capitatio*, que de la *capitatio terrena* ou *jugatio*. Mais d'abord il convient de remarquer que, même dans cette hypothèse, il faut restreindre l'exemption dont il s'agit aux petits propriétaires qui n'étaient pas membres de la curie, car il est bien entendu que les curiales ne pouvaient être exemptés en aucun cas.

En outre, nous devons ajouter que l'opinion de Godefroy nous paraît sujette à plus d'un inconvénient, et que les expressions *plebeia capitatio, exactio plebis,* que nous trouvons employées en pareil cas (V. *infra*, p. 299, n°s 1, 2), semblent indiquer un tribut auquel la *plèbe* seule, c'est-à-dire ceux qui n'avaient point de propriétés territoriales, était soumise, et dès lors ce ne peut être que la capitation. D'ailleurs, nous avons vu qu'une loi de Valentinien et de Théodose avait statué que le gouverneur de la province serait seul chargé à l'avenir de faire contribuer les plus riches contribuables; les curiales exerçaient le même office envers leurs collègues de la curie, tandis que les plus pauvres ne devaient être contraints que par le Défenseur de la cité. (Cod. Théod., XI, tit. VII, l. 12). Or, dans l'antiquité, les grands et les petits propriétaires demeuraient également dans les villes. Les campagnes n'étaient guère peuplées que d'esclaves et de colons, et si les petits propriétaires des villes avaient été exempts de la *jugatio terrena* pour leurs propriétés territoriales, on ne voit pas à qui le Défenseur de la cité aurait pu s'adresser. La loi de Valentinien et de Théodose aurait été sans motif.

Nous pensons en outre, malgré la grave et imposante autorité de Godefroy, qu'il exista *dans le principe* une différence essentielle entre les mots *capitatio* et *jugatio*, et que les traces de cette différence originelle se retrouvent encore aujourd'hui dans leur union même. Le premier désigna d'abord exclusivement les têtes d'hommes et de bétail : la raison étymologique et la pratique des Romains avant l'établissement de l'Empire conduisent également à cette conclusion. Par la même raison, la *jugatio* désigna l'*arpentage* et par suite

l'impôt territorial auquel il servit de base. Mais, dans la suite, lorsque (probablement sous le règne de Dioclétien) on assit tout le système des impositions publiques sur une *unité imposable* qui était partout la même[1], et qui fut dès lors appliquée comme une espèce de module invariable à l'estimation de toutes les propriétés, on fit entrer dans cette évaluation unique les évaluations particulières résultant de la double opération de la *jugatio* et de la *capitatio ;* et ce fut seulement alors qu'on les employa indifféremment l'une pour l'autre, et que plus souvent encore on les employa simultanément, pour mieux marquer la double origine de la valeur unique qu'ils servaient à désigner[2].

Les mineurs âgés de moins de vingt-cinq ans, et les vieillards âgés de plus de cinquante-cinq ans, étaient, comme la plèbe et les petits propriétaires, exempts de toutes les charges personnelles sous les Romains.

« Vous affirmez que vos fils sont encore mineurs, et affranchis néanmoins de la puissance paternelle, et vous demandez avec raison qu'ils ne soient pas détournés de l'étude des arts libéraux. C'est pourquoi nous voulons qu'ils ne soient pas astreints à celles des charges personnelles qui ne concernent point notre patrimoine, à moins qu'il n'y ait disette de citoyens[3]. »

C'est une loi de Dioclétien et de Maximien Hercule.

« Il est reconnu que les vieillards âgés de cinquante-cinq ans ne peuvent être soumis contre leur gré aux charges personnelles. C'est pourquoi, puisque vous prouvez que vous avez dépassé votre soixante-dixième année, si vous réclamez contre votre nomination, vous pouvez vous mettre à

1 Il paraîtrait, d'après une loi de Majorien, habilement commentée par M. Baudi di Vesme, que cette unité imposable était de *mille solidi.*

2 XI. Cod. Theod., VII, 11 : Quidquid pro *jugatione* vel *capitatione* deposcitur. — XIII, 10, VIII : Immunitates specialiter *jugatio* vel *capitatio*...... etc.

3 Cod. Justin., X, 49 : Cum filios tuos patria potestate liberatos adhuc minores legitima ætate esse dicas, merito postulas ut liberalibus studiis non avocentur, et ideo muneribus personalibus quæ ad patrimonium non pertinent, non adstringentur, si civium inopia non est. — Plus tard, une loi de Constantin, de l'an 320, fixa à dix-huit ans l'âge auquel le fils d'un curiale devait entrer dans la curie. XII, Cod. Theod., tit. I, l. 7.

» couvert par un ordre du gouverneur de la province. C'est » un droit qui vous est acquis [1]. »

C'est encore une loi ou plutôt un rescrit de Maximien Hercule et de Dioclétien. On peut y joindre la 20e et la 118e du tit. 1er, l. XII, du Code Théodosien.

En supposant donc qu'il s'agisse, dans le texte de Grégoire de Tours, des charges personnelles (ce que nous ne pensons pas), nous trouvons dans la législation romaine les précédents et les motifs de l'immunité des petits propriétaires, des mineurs et des vieillards. Alors nous expliquerons le passage, en disant qu'à l'époque du dernier recensement à Poitiers, on avait compris dans la classe des curiales tous ceux qui réunissaient les conditions voulues pour y entrer, et entre autres sans doute tous ceux qui, ayant vingt-cinq arpents de terre en propriété, avaient plus de dix-huit ans et moins de cinquante-cinq. Mais dans l'intervalle plusieurs d'entre eux étaient morts, d'autres avaient franchi la limite de l'âge fixé par la loi, et le fardeau était ainsi retombé sur des *veuves*, des *orphelins*, des *vieillards*, parce que les anciens rôles étaient toujours en vigueur.

Quelque plausible que cette explication puisse paraître, il en est une autre, nous l'avons dit, qui s'accorde tout aussi bien avec les dispositions du Code, et beaucoup mieux avec le texte de Grégoire de Tours. C'est celle qui consisterait à laisser au mot *tributi* son acception naturelle, et à dire que le *poids de l'impôt*, et spécialement l'impôt de la capitation, était retombé sur des *veuves*, des *orphelins* et des *vieillards*, contre la loi et l'usage. Nous voyons en effet que cette triple immunité était admise par les lois impériales.

« *Les femmes qui vivent dans une virginité perpétuelle*, et *la » veuve* qui est déjà parvenue à un âge qui ne permet pas de » croire qu'elle puisse encore contracter de nouveaux liens,

---

1 Cod. Justin., X, 49 : Manifesti juris est, majores quinquaginta quinque annis invitos ad munera personalia vocari non posse. Cum itaque septuagenario majorem te esse profitearis, si a nominatione facta appellationis auxilium interposuisti, tueri te notione præsidis provinciæ potes jure concesso.

» nous voulons qu'elles ne soient plus soumises à la néces- » sité du tribut de la plèbe. Qu'il en soit de même des *mi- » neurs* du sexe masculin jusqu'à l'âge de vingt ans, et pour » les femmes jusqu'à ce qu'elles prennent un mari[1]. »

C'est une loi de Valentinien et de Valens, qui fut bientôt modifiée dans un sens plus favorable encore, par cette autre Constitution des mêmes princes, sous la date de 370[2] :

« Qu'aucune veuve, qu'aucun mineur de l'un ou de l'autre » sexe ne soit assujéti au tribut de la plèbe, jusqu'à ce qu'ils » ne soient entrés dans l'âge où l'on n'a plus besoin de tu- » teurs ou de curateurs. Nous étendons cette immunité aux » femmes qui se sont consacrées pour toujours au service de » la loi divine. »

Il est remarquable que ces deux lois sont adressées à Viventius, *préfet du prétoire des Gaules*.

Un passage du Digeste, emprunté au liv. II d'Ulpien, *de censibus,* trouve ici son application :

« Il est nécessaire de consigner *l'âge* dans les registres du » recensement, puisque certaines personnes sont exemptes » à raison de leur âge. Ainsi, dans les deux Syries, les mâles » depuis l'âge de quatorze ans, les femmes depuis douze ans » jusqu'à soixante-cinq, sont sujets au tribut[3]. »

Il faut remarquer ces expressions du texte de Grégoire de Tours : *Et soumit au recensement ceux que leur condition y assujétissait selon l'équité.*

Il n'y a point de doute qu'il ne s'agisse ici de ceux que le Code appelle *accressentes*, c'est-à-dire ceux qui avaient atteint,

---

1 Cod. Theod., XIII, tit. 10, l. 4 : In virginitate perpetua viventes, et eam viduam de qua ipsa maturitas pollicetur ætatis nulli jam eam esse nupturam, a plebeiæ capitationis injuria vindicandas esse decernimus. Item pupillos in virili sexu usque ad viginti annos ab istius modi functione immunes esse debere ; mulieres autem, donec virum unaquæque sortitur.

2 *Ibid.*, l. 6 : Nulla vidua, nemo pupillus ex utroque sexu, donec eos ingrediatur annos qui jam tutoribus curatoribusve publicis non egeant, exactionem plebis agnoscant. Simili autem devotione habeantur immunes, et si quæ se sacræ legis obsequio perpetuo dedicarunt (370).

3 Digest., L, tit. 15, l. 3 : Ætatem in censendo significare necesse est ; quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur. Veluti in Syriis a quatuordecim annis masculi, a duodecim fœminæ usque ad sexagesimum quintum tributo capitis obligantur.

depuis le dernier recensement, l'âge qui les rendait sujets au tribut. Rien n'est plus propre à jeter du jour sur tout ceci que la loi suivante de Valentinien et de Valens, adressée à Modestus, préfet du prétoire d'Orient[1] :

« Si quelque part la liste des contribuables vient à éprou» ver quelque perte par la mort de quelques-uns de ceux » qui y sont inscrits, et qu'il se trouve, dans une circon» scription voisine ou limitrophe, ou dans la circonscrip» tion même, ou partout ailleurs, une personne de même » condition qui, par son âge, a atteint le nombre d'années » voulues pour figurer sur la liste ; que le nombre des cen» sitaires reste au complet, et que celui qui vient de man» quer soit remplacé par un autre qui en tienne lieu. Mais » pour que cette substitution se fasse régulièrement, que » votre autorité ne charge de ce soin que les juges, c'est» à-dire les recteurs des provinces; de telle sorte que lorsque » les plaintes des Défenseurs ou des contribuables seront » parvenues jusqu'à eux, ils en prennent connaissance pu» bliquement, en présence des parties et selon qu'il appa» raîtra ; et que, coupant court à toute altercation, ils répa» rent les pertes des rôles, en remplaçant les morts seule» ment par des *accrescentes*. »

Le passage suivant de la vie de sainte Bathilde, reine des Francs et femme de Clovis II, reçoit une lumière précieuse des observations que nous venons de présenter, et leur prête en même temps un puissant appui[2] :

---

1 XIII. Cod. Theod., tit. X, l. 7 : Sic ubi de subscriptorum modo sorte fatali morientibus de scripto aliquid fuerit imminutum, contraque in vicina vel conterminа ejus, vel in eodem, vel ubi libet, similis substantia, ratione nascendi, ultra conscribtorum numerum adcreverit, modus censuum integre servetur, ut ex eo qui superest, ille qui defuerit suppleatur. Hoc autem ut rite celebretur, auctoritas tua judicibus tantum, id est rectoribus provinciarum, permittat potestatem : ita ut iidem, cum querimonia defensorum vel plebeiorum ad eos fuerit nuntiata, exhibitis partibus, secundum fidem rerum, coram cognoscant, ac stabilitatem census, finita altercatione, componant, eos tantum qui mortui videbuntur, ex *adscrescentibus* repleturi.

2 *Vit. S. Balthildis*, *reginæ Francor.* (ap. D. Bouq., t. 3, p. 572.) : Ordinavit etenim, immo per eam dominus, ut alia pessima et impia cessaret consuetudo, pro qua plures homines sobolem suam interire potius quam nutrire studebant, dum dividebat actiones publicas, quæ eis ex consuetudine ingereban-

« Elle ordonna aussi, ou plutôt ce fut Dieu lui-même » qui ordonna par sa bouche, que l'on fît cesser une cou- » tume très-mauvaise, très-impie, et telle qu'un grand » nombre d'hommes aimaient mieux laisser mourir leurs » enfants que de les élever. Elle consistait à doubler l'im- » pôt que chacun était dans l'usage de payer, autant de fois » qu'il avait d'enfants; ce qui causait à tous un dommage » insupportable. La bonne reine, par sa merci, défendit » cela pour l'avenir, et elle en attend une abondante et glo- » rieuse récompense dans le ciel. »

Malgré l'obscurité de quelques expressions, il est facile de voir qu'il s'agit ici de la *capitation*, qui frappait à un âge déterminé *les enfants de l'un et l'autre sexe*, comme le dit la loi romaine, et dont le fardeau était devenu tellement insupportable, que les pères, pour y échapper, renonçaient à élever leurs enfants.

Poursuivons.

III. « *Il est vrai que, du temps du roi Chlotaire, on dressa » des rôles de la cité de Tours, et que les registres furent portés » au roi; mais le roi, touché de la crainte de saint Martin, or- » donna de les brûler.* »

L'expression *descriptam*, nous l'avons déjà fait observer, nous reporte aux *descriptiones* ou recensements des Romains. Il faut donc rappeler en quelques mots d'après quelle base ils se faisaient.

Nous avons vu précédemment qu'il y avait deux espèces de recensements, ou, pour mieux dire, deux opérations différentes dans le recensement. La première consistait à mesurer, à arpenter les propriétés territoriales, pour en déterminer exactement le contenu, la nature et la qualité; et c'est ce que le Code appelle proprement *jugatio*, et quelquefois *capitatio terrena* (Cod. Theod., l. 6, *de conlat. donat.* XI., tit. 20), ou même *capitatio*, sans autre désignation.

---

tur accipere, ut illis ex hoc gravissimum rerum suarum inferrent damnum. Prohibuit hoc ipsa domina, pro mercede sua, ut hoc nullus facere præsumeret: ex quo facto copiosam et valde magnam mercedem expectat.

La seconde comprenait le relevé des esclaves et du bétail employés à la culture, comme le prouvent les articles suivants du Code, que nous croyons devoir transcrire dans un but que le lecteur pourra apprécier tout-à-l'heure.

« Dans toute l'étendue du diocèse de Thrace, la capita- » tion humaine est abolie à jamais, et l'impôt territorial y » sera seul payé à l'avenir[1]. »

C'est une loi de Théodose et de Valentinien II.

« Que ceux à qui appartient le domaine des terres sa- » chent que c'est à eux qu'il appartient aussi d'acquitter les » charges publiques, aussitôt qu'ils en seront requis, soit » par eux-mêmes, soit par leurs intendants, *pour les colons » attachés à la glèbe sur leurs propriétés et portés dans le livre du » cens*[2]. »

C'est une loi de Valentinien et de Valens.

Une autre loi de Théodose le jeune et de Valentinien III parle du recensement des hommes et des animaux d'exploitation[3]; la loi 23 du tit. XLVII du Code Justinien, *de agricolis et censitis*, mentionne aussi les *functiones terrenæ*, et les *functiones animales*. On peut ajouter à ces indications la loi 2 du tit. III du XIe livre du Code Théodosien ; la loi 3 du tit. I du livre VII, et la loi 13 du tit. XVI du Xe livre du Code Justinien, *de annonis et tributis* : il suffira d'y renvoyer le lecteur.

Nous pouvons juger encore aujourd'hui, d'après une loi de Valentinien et de Valens, quelle était la quotité de cet impôt des têtes d'esclaves et de colons.

Du cens des colons (agricolarum)[4].

1 Cod. Justin., XI, 51, *de colonis thracensibus* : Per universam diæcesin Thraciarum, sublato in perpetuum humanæ capitationis censu, jugatio tantum terrena solvatur.

2 Cod. Theod., XI, tit. 1, l. 14 : Penes quos fundorum dominia sunt, pro his colonis originalibus, *quos in hisdem locis censos esse constabit*, vel per se, vel per actores proprios, recepta compulsionis sollicitudine, implenda munia functionis agnoscant, etc.

3 Cod. Theod., XI, tit. 20, l. 6 : Exceptis his *quæ in capitatione humana*, *atque animalium* diversis qualicumque concessis.....

4 Cod. Justin., XI, tit. 47, l. 10 : *De agricolarum capitatione censenda.* Cum antea per singulos viros, per binas vero mulieres capitis norma sit censa ; nunc bi-

« Jusqu'ici l'unité imposable (*capitis norma*) a été exigée » à raison d'un homme et de deux femmes; désormais on » ne l'exigera qu'à raison de deux et trois hommes (*selon » leur valeur plus ou moins grande sans doute*), et de quatre » femmes. »

Nous conclurons de tout cela que dans les deux derniers paragraphes empruntés à Grégoire de Tours, il s'agit plutôt de *l'impôt par tête* ou *capitation* que de l'impôt du sol; car on ne peut pas supposer que les propriétés de toutes les *veuves*, de tous les *orphelins* et de tous les *vieillards* fussent exemptes du *tribut ordinaire*, sans exception. Une pareille interprétation serait inadmissible.

§ 5. — *Que l'impôt par* tête *et par* jugère *continua d'être en usage sous les premiers Mérovingiens.*

Ainsi il est constant que chez les Romains du Bas-Empire le recensement comprenait non seulement la terre, mais encore les hommes et les animaux employés à son exploitation. Or, un passage très-précieux de Grégoire de Tours (car nous le croyons unique), prouve qu'il en était de même sous les Mérovingiens.

« Le roi Chilpéric [1] fit faire de nouveaux recensements, » et de très-durs, dans toute l'étendue de son royaume. C'est » pourquoi plusieurs abandonnèrent les cités qui lui apparte» naient, et même leurs propriétés, pour se retirer dans » les royaumes de ses frères, aimant mieux errer à l'aven» ture dans les pays étrangers, que d'être exposés à un pa» reil tourment. *En effet, on avait ordonné que le possesseur*

---

nis ac ternis viris, quaternis vero mulieribus, unius pendendi capitis attributum est.

1 Greg. Tur., V, 29 : Chilpericus vero rex descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit. Qua de causa multi relinquentes civitates illas vel possessiones proprias, alia regna petierunt; satius ducentes alibi peregrinari quam tali periculo subjacere. *Statutum enim fuerat, ut possessor de propria terra unam amphorum vini per aripennem redderet. Sed et aliæ functiones infligebantur multæ, tam de reliquis terris quam de mancipiis; quod impleri non poterat.* Lemovicinus quoque populus.......

» *paierait pour ses propres* (proprium) *une amphore de vin par* » *arpent; et de plus il y avait beaucoup d'autres charges à ac-* » *quitter, tant pour les autres terres* (celles qui n'étaient pas » des propres), *que pour les serfs qu'on y employait, de telle* » *sorte qu'il était impossible d'y satisfaire.* De son côté, le peu- » ple du Limousin se voyant accablé sous un pareil fardeau, » se rassembla le jour des calendes de mars, et voulut mettre » à mort Marc le référendaire, qui avait reçu l'ordre de dres- » ser ces nouveaux rôles; et il n'aurait pas manqué de le » faire, si l'évêque Ferreolus n'avait arraché ce malheureux » à ce danger imminent. Mais la multitude s'empara des re- » gistres et en fit un feu de joie. Le roi en fut très-irrité, et » aussitôt il envoya de hauts dignitaires de sa cour qui causè- » rent des dommages immenses au peuple, et l'effrayèrent à » force de supplices et par de nombreuses exécutions. On » raconte aussi que des abbés et des prêtres furent alors at- » tachés sur des chevalets et appliqués à divers tourments, » parce que les envoyés du roi avaient affirmé faussement » que, pendant la sédition, ils avaient donné le conseil et » l'exemple de brûler les livres. Le tribut lui-même fut en- » core aggravé. »

Deux sortes d'impôts sont clairement désignées dans ce passage; l'un qui frappe les *propres* ou alleux (*propria*), et les *censives* ou terres *accensées* (*reliquæ terræ*); car il ne peut pas être question des bénéfices; c'est l'impôt territorial. L'autre qui frappe les *serfs* et les *esclaves* (*mancipia*); c'est l'impôt personnel, c'est la *capitatio humana.*

Nous voyons de plus que quelquefois l'impôt se prélevait en nature, puisque Chilpéric exigeait une amphore de vin par arpent de vignes. Quelquefois, au contraire, on l'exigeait en espèces, et le passage cité plus haut parle des pièces d'or (*aurei*) enlevées par le comte Gaiso au peuple de Tours.

Le même usage existait chez les Romains; et il est tellement connu, que nous croyons superflu d'entreprendre de le prouver. Nous nous contenterons de transcrire ici une loi

du Code où il est question du *vin* du tribut, parce qu'elle a un rapport particulier et tout spécial avec le récit de l'évêque de Tours.

« Le vin[1] que l'on doit fournir pour le service de notre » maison, nous ordonnons que, conformément au décret de » notre frère Constant, tous les *possesseurs* de l'Italie soient » tenus d'y contribuer[2]. »

Quelquefois, au lieu de fournir la denrée demandée, le contribuable en donnait le prix en argent, et la suite de cette même loi de l'empereur Constance en offre la preuve. C'est ce que les Romains appelaient *adæratio, apochandi licentia;* mais il dépendait toujours du prince d'exiger la denrée en nature[3], et il en était encore probablement de même sous les Mérovingiens.

Un passage du Digeste, emprunté au livre III d'Ulpien, de *censibus*, montrera avec quel soin minutieux et tyrannique on procédait chez les Romains à la confection des rôles; et tout fait présumer que les rois francs n'étaient ni moins soigneux, ni moins oppresseurs.

« Dans le livre du cens[4], les terres doivent être portées de » la manière suivante : le nom de chaque fonds de terre, » celui de la cité, du *pagus*, et des deux fonds les plus voi- » sins. Pour la terre labourable qui aura été ensemencée au

---

1 Cod. Theod., XI, tit. 1, l. 6 : Vinum quod ad cellarii usus ministrari solet, cuncti Italiæ possessores, juxta statutum Constantis fratris mei compareut...

2 Ceci peut servir à expliquer une disposition curieuse de l'édit. de 614.

Chlothacharii II edictum ant. 614 (ap. Baluz., t. 1.)

21. Porcarii fiscales in silvas ecclesiarum aut privatorum, absque voluntate possessoris, in silvas eorum ingredi non præsumant.

23. Et quando quidem pastio non fuerit, unde porci debeant saginari, cellarinsis in publico non exigatur.

3 Cod. Theod., XI, tit. 2, l. : Scias inhibitam esse *apochandi* licentiam, ita ut, ne ex præsenti, aut futuro, aut præterito, sub hoc titulo nummus a provincialibus postuletur. (Valentin et Valens, 365.)

4 Digest., L. 15, l. 4 : Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur : nomen fundi cujusque, et in qua civitate, et quo pago sit, et quos duos vicinos proximos habeat; et id *arvum* quod in decem annos proximos satum erit, quot jugerum sit. *Vinea* quot vites habeat; *olivæ* quot jugerum et quot arbores habeant; *Pratum* quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum; *Pascua* quot jugerum esse videantur.

Illam æquitatem debet admittere censitor, ut officio ejus congruat, relevari eum qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex causis non possit. Quare,

» moins une fois dans les dix dernières années, on indiquera » le nombre des *jugères ;* pour une vigne, le nombre des ceps ; » pour les plants d'oliviers, le nombre des *jugères* et des pieds » d'arbres ; pour une prairie qui aura été fauchée au moins » une fois dans les dix dernières années, le nombre des *ju-* » *gères ;* pour les pâturages, le nombre des *jugères. Item* pour » les taillis, et que le propriétaire fasse lui-même l'estima- » tion du tout.

» Il est de l'équité de l'arpenteur (*censitor*), et il entre » dans ses devoirs de dégréver celui qui, pour un motif ou » pour un autre, ne peut jouir de la quantité qu'il a lui-même » déclarée et qui aura été portée sur les registres. C'est pour- » quoi, si une partie de son champ s'est abîmée, il devra être » dégrevé à proportion. Si ses ceps de vigne viennent à mou- » rir, si ses plants d'oliviers se sont desséchés, il est injuste » de maintenir toujours le même nombre sur les registres. » Mais s'il coupe lui-même ses arbres ou ses ceps, il n'en » doit pas moins payer pour le nombre total porté primiti- » vement dans le cadastre ; à moins qu'il ne justifie sa con- » duite au tribunal de l'arpenteur (*censitori*).

» Lorsqu'on fera la déclaration des serfs, il est important » de remarquer qu'il faut déclarer en détail de quelle nation » ils sont, leur âge, leur emploi, leurs talents. Les viviers, » et les prises d'eau destinées au même usage, doivent aussi » être déclarés par le propriétaire.

» S'il existe des salines dans la propriété, il faut encore en » faire la déclaration. Si quelqu'un néglige de déclarer un » manant ou colon, il est passible de la peine portée contre » ceux qui essaient de frauder le cens. »

---

et si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari. Si vites mortuæ sint, vel arbores aruerint, iniquum eum numerum inseri censibus. Quod si exciderit arbores, vel vites, nihilominus eum numerum profiteri jubetur, qui fuit census tempore : nisi causam excidendi censitori probabit.

« In servis deferendis observandum est, ut et nationes eorum et ætates, et officia et artificia specialiter deferantur. Lacus quoque piscatorios et portus in censum dominus debet deferre.

« Salinæ si quæ sunt in prædiis, et ipsæ in censum deferendæ sunt. Si quis inquilinum vel colonum non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur. »

§ 6. — *Que, sous les Mérovingiens comme au temps des empereurs, le prince faisait quelquefois remise de l'*arriéré.

Nous nous croyons fondé à conclure de tout ce qui précède que les Mérovingiens maintinrent dans les Gaules les deux grandes sources du revenu des empereurs, la *jugatio terrena* ou l'impôt par *jugère* et par *arpent*, et la *capitatio humana*, ou l'impôt prélevé sur les têtes d'esclaves et le bétail. Passons à une autre question.

On lit dans Grégoire de Tours[1] :

« Dans la ville des Arvernes, le roi Childebert, animé » d'une piété généreuse, fit remise de la totalité du tribut, » tant aux églises qu'aux monastères, aux autres clercs at» tachés à l'église et en général à tous ceux qui étaient em» ployés à son service. Déjà, en effet, les *exacteurs* de ce tribut » avaient éprouvé de grandes pertes, parce qu'on ne pouvait » le percevoir qu'avec de grandes difficultés, à raison du » long espace de temps qui s'était écoulé (depuis la confec» tion des rôles), du nombre des générations qui s'étaient » succédé, et des divisions non moins nombreuses que les » propriétés avaient éprouvées. Ce que le roi, par l'inspira» tion de Dieu, ordonna de réformer de telle sorte, en ce » qui restait encore dû au fisc, que d'un côté l'exacteur n'en » souffrît aucun dommage, et que de l'autre le serviteur de » l'église ne fût détourné de son devoir par aucun empê» chement. »

Commençons par remarquer qu'ici encore il est question d'impôt territorial ; l'expression *possessionibus* suffirait seule pour le prouver. On sait en effet, et rien ne serait plus fa-

---

1 Greg. Tur., X, 7 : In supradicta vero urbe Childebertus rex omne tributum tam ecclesiis quam monasteriis, vel reliquis clericis, qui ad ecclesiam pertinere videbantur, aut quicumque ecclesiæ officium excolebant, larga pietate concessit. Multum enim jam exactores hujus tributi exspoliati erant, eo quod per longum tempus et succedentium generationes, ac divisis in multas partes ipsis possessionibus, colligi vix poterat hoc tributum. Quod hic, Deo inspirante, ita præcepit emendari, ut quod super hæc fisco deberetur, nec exactorem damna percuterent, nec ecclesiæ cultorem tarditas de officio aliqua revocaret.

cile que de le démontrer, que l'église, sous les Mérovingiens, était soumise au tribut comme elle l'avait été sous les empereurs. Il serait superflu d'insister sur ce point. — Les expressions du texte, *totum tributum,* feraient croire qu'il s'agit ici d'une remise complète et générale du tribut de l'année, si la suite du récit ne montrait qu'il est question seulement des *arrérages, quod super hæc fisco deberetur,* des sommes qui n'avaient pas pu être recueillies à cause de la division des propriétés et du long espace de temps qui s'était écoulé depuis la confection des rôles, *per longum tempus et succedentium generationes, ac divisis in multas partes ipsis possessionibus.* C'est là ce que l'on appelait, du temps des Romains, *indulgentia reliquorum.* Il suffira d'en citer un exemple[1] :

« Nous faisons remise de tout l'arriéré à tous les contri-
» buables, jusqu'au premier consulat de notre Clémence. Et
» pour faire disparaître jusqu'à la trace des sommes qui sont
» encore dues, nous ordonnons de rassembler tous les bul-
» letins déposés, soit entre les mains des *tabularii* des cités,
» soit dans les bureaux des juges, soit dans ceux de notre
» palais ou bien encore au pouvoir des *discussores*, et de les
» livrer aux flammes. »

C'est une loi d'Arcadius et d'Honorius de l'année 401. L'analogie ne saurait être plus complète.

§ 7. — *De la hiérarchie financière sous les Mérovingiens. — Que les comtes étaient responsables envers le fisc.*

Il nous reste à rechercher ce que c'étaient que ces *exactores* qui étaient chargés du recouvrement des impôts et qui en répondaient.

---

1 Cod. Theod., XI, tit. 28, l. 3 : Omnium titulorum... usque in consulatum primum Clementiæ nostræ... *reliqua universa* concedimus. Atque ut ipsa memoria *reliquorum* intercidat, chartas omnes, sive quas tabularii civitatum, sive officium palatinum, sive discussores habent... undique congregatas in medium palam flammis jubemus aboleri. — On peut lire à ce sujet une Novelle précieuse de Valentinien III. Inter *legg. novell. Theod. A.*, tit. 2, ad calcem. Cod. Theodos.

« Dans cette même année [1] le juif Armentarius se rendit » à Tours, accompagné d'un satellite de sa secte et de deux » chrétiens, pour faire escompter les obligations qui lui » avaient été fournies à l'occasion des tributs publics par In- » juriosus, ex-vicaire, et l'ex-comte Eunomius. Dès qu'il les » eut sommés de payer, il en reçut la promesse qu'on lui » rendrait le principal avec les intérêts; et ils ajoutèrent : » Venez avec nous dans notre maison, et non seulement » nous vous paierons ce que nous vous devons, mais encore » nous vous témoignerons notre reconnaissance, comme il » convient, par d'autres présents. »

Il résulte de ce passage que le juif Armentarius avait prêté au vicaire Injuriosus et au comte Eunomius l'argent nécessaire pour avancer au roi le produit du tribut. Or, nous savons que le comte gouvernait la circonscription territoriale que l'on désignait par le mot de *civitas*, et nous savons par ailleurs [2] que le *vicaire* ou *viguier* administrait sous ses ordres un *pagus* ou portion du comté. Il semblerait donc que le soin de recouvrer les impôts et de les porter au trésor regardât le comte et ses officiers. Et en effet, d'autres indices viennent à l'appui de cette présomption. Ainsi nous voyons dans Grégoire de Tours [3] le comte Macco, à Poitiers, se rendre auprès du roi *pour verser entre ses mains ce qu'il devait au fisc;* le comte Péonius, à Auxerre, envoyer son fils à la cour du roi, avec des présents, *pour renouveler le bail de sa charge* [4]; le comte Becco, en Auvergne, présider à la réparti-

---

1 Greg. Tur., VII, 23 : Præsenti quoque anno (584), Armentarius judæus cum uno sectæ suæ satellite et duobus christianis, ad exigendas cautiones, quas ei propter tributa publica Injuriosus ex-vicario, ex-comite vero Eunomius deposuerant, Turonis advenit : interpellatisque viris, promissionem accepit de reddendo pecuniæ fœnore cum usuris, dicentibus sibi præterea ipsis : Si ad domum nostram veneris, et quæ debentur exsolvimus, et aliis te muneribus, sicut dignum est, honoramus.

2 Greg. Tur., *Histor.*, X, 5 : Responderunt hoc Animodi vicarii dolo, *qui pagum istum judiciaria regebat potestate*, factum fuisse.

3 *Id. ibid.*, X, 21 ; Lunte autem comite ut debitum fisco servitium deberet inferre....

4 *Id. ibid.*, IV, 41 : Peonius vero hujus municipii comitatum regebat. *Cumque ad renovandam actionem munera regi per filium transmisit......*

tion et au recouvrement du tribut[1]. Il nous parle encore d'un Medardus qu'il appelle *tribun*[2]; d'un autre *tribun* nommé Animus[3]; d'un troisième, qualifié *tribunitiæ potestatis virum*[4]; d'un quatrième appelé Nunninus, occupé à transporter les tributs de l'Auvergne dans le pays des Francs[5]; enfin, dans le livre I *de la Gloire des Martyrs*, chap. 44, il est fait mention de quelqu'un qui, en allant porter le tribut public au fisc, laissa tomber un sac d'argent sur la route, et ne le retrouva que par la vertu des martyrs Agricola et Vital[6]. C'étaient là les divers anneaux de la chaîne qui rat-

---

1 Greg. Tur., *de miracul. S. Julian.*, 16 : Hic (Becco comes) cum actiones ageret publicas, et elatus jactantia multos contra justitiam adgravaret.

2 *Id. ibid.*

3 *De miracul. S. Martin.*, XI.

4 *Histor.*, X, 21.

5 Greg. Tur., *de glor. confessor.*, 41 : Tempore autem Teudechildæ reginæ Nunninus quidam tribunus ex Arverno, de Francia post reddita reginæ tributa revertens.

6 Alius quoque tributa publica deferens, sacculum pecuniæ, dum iter ageret, amisit. — Dans le testament de saint Rémy, il est encore fait mention d'un certain Friaredus, tribun : *Lacernam quam mihi tribunus Friaredus dedit* (*Flod., histor. Remens. eccles.*, *I.*)

Hludowici I capitula Langobardica (ap. Pertz., t. III, p. 228.)

3......... De judicibus autem vel centenariis atque *tribunis* seu vicariis, dignum esse censemus ut si mali reperti fuerint, de ministerio suo abiciantur.

Les *tribuni* de l'époque mérovingienne ne sont autres que ceux de la *Notitia*, quoique leurs fonctions diffèrent peut-être en quelque chose. Voici quelle était la place qu'ils occupaient dans le cadre de l'administration impériale :

Du *primicerius*, ou chef des notaires impériaux, dépendait toute la hiérarchie des grades et des dignités civiles et militaires, même les Ecoles du palais et les troupes légionnaires (V, Not. utriusque imperii.) Après lui venait le *secundicerius* (X. Cod. Theod., X, 2, *de petitionibus*), qui est aussi appelé dans la loi II du tit. 10, liv. 6 du Code Théodosien, *sequens primicerium tribunus et notarius.* Ammien Marcellin, I. XXVI, les appelle tous les deux les *summates notariorum.* Et en effet, c'était de leur autorité que relevaient tous les *notarii* et *tribuni* de l'Empire. Il en est fait mention dans les lettres de Symmaque, 39, V; 36 et 39, X, et au tit. X du VIe liv. du Cod. Théod. J. Godefroy, sur le tit. III du liv. I du Code, montre, par de nombreux exemples, que les *tribuns* étaient spécialement chargés de porter les ordres du prince dans les provinces, et il les compare aux *missi dominici* des temps postérieurs. Le rôle que nous les voyons remplir dans Grégoire de Tours s'accorde parfaitement avec cette donnée. Toutefois, les tribuns n'étaient pas seulement des officiers fiscaux : c'étaient les subordonnés du comte, chargés à ce titre d'exécuter ses ordres, de quelque nature qu'ils fussent :

« In Brivatensem vicum Arvernæ civitatis oppidum Dalmatius sanctus advenit ; ubi a quodam tribuno reus ad patibulum ultimo damnatus supplicio ducebatur. Rogare tribunum beatus Antistes pro vitæ hujus indulgentia cœpit instanter : qui omnino negavit.... quid multis? Apud Evodium, illius urbis comitem, vitæ adhuc pendenti reo longæva securitas obtinetur. — »

(*Ex vit. S. Dalmatii, Ruthen. Epicop.*, ap. D. Bouq., III, p. 420.)

tachait le fisc à la bourse des contribuables, et ils correspondaient, sans nul doute, aux *discussores, exactores, compulsores* du Code Théodosien. Il est encore question des *compulsores* dans le Code des Wisigoths, et de *monitores* dans l'histoire de Grégoire de Tours [1]. Le P. Lecointe, D. Ruinart et D. Bouquet [2], prétendent que les fonctions des uns et des autres consistaient à convoquer les Francs sous la bannière du roi, quand il s'agissait d'une expédition militaire, et à leur indiquer le lieu du rendez-vous. C'est en effet le rôle des *compulsores* du Code des Wisigoths ; mais nous doutons que ce fût celui des *monitores* de Grégoire de Tours. Nous croyons qu'il est beaucoup plus raisonnable de voir en eux des officiers fiscaux, préposés, sous les ordres du comte, à la perception des impôts, comme l'étaient leurs homonymes sous les empereurs. La loi de l'analogie est une des lois de la critique historique, et elle trouve ici son application.

Enfin, nous avons encore la formule par laquelle les rois Mérovingiens investissaient en quelque sorte les comtes de leur dignité, et leur rappelaient en même temps les principales obligations de leur charge. Or, leurs attributions fiscales y sont clairement désignées, et entre autres l'obligation de faire porter *chaque année* au trésor du prince tous les profits qui lui revenaient dans les limites du comté [3].

Ainsi, cette terrible responsabilité qui sous l'Empire avait écrasé les curiales, retombait toute entière sur le comte qui en était devenu le président [4] ; et le principal vice des institutions de l'Empire avait disparu avec lui.

---

1 Greg. Tur., III, 13.

2 Sur le passage de Grégoire de Tours.

3 Et quidquid de ipsa actione in fisci ditionibus speratur, per temetipsum annis singulis nostris ærariis inferatur. (Marculf., form. VIII, 1.) — Il y avait parmi les comtes du palais un comte spécialement chargé de l'administration financière. — *Vit. S. Wandregisili abbat. fontanellensis*, ap. D. Bouq., III, p. 561 :

« A præfato rege Dagoberto constituitur Comes palatii (S. Wandregisilus) » — Et dans une autre vie : « Exercebat *exacturam* commissam sibi. »

4 *Vit. S. Præjecti episcop. Arvernensis*, ap. D. Bouq., t. III, p. 593.) Genesius eo

§ 8. — *Que, sous les Mérovingiens comme sous les empereurs, la publication des rôles ou l'*indiction *se faisait au 1er mars.*

Nous ferons, avant de finir, un dernier rapprochement. On sait que, sous les Romains, les versements se faisaient entre les mains des exacteurs, *par tiers*, et de quatre mois en quatre mois[1]; et que l'indiction, c'est-à-dire ici la cote de chaque contribuable, devait lui être notifiée d'avance, et de six mois en six mois, par les soins du Préfet du prétoire[2]. Or, comme le commencement de l'indiction était fixé aux kalendes de septembre, la *descriptio*, c'est-à-dire le relevé cadastral, et la publication des rôles, devaient se faire au premier mars. C'est en effet ce qui se pratiquait encore dans la Gaule sous les premiers Mérovingiens.

« Le roi Chilpéric fit faire de nouveaux recensements, et » de très-durs, dans toute l'étendue de son royaume... En » effet, on avait ordonné que le possesseur paierait pour ses » *propres* une amphore de vin par arpent; et de plus il y avait » beaucoup d'autres charges à acquitter, tant pour les autres » terres que pour les serfs qu'on y employait; de telle sorte » qu'il était impossible d'y satisfaire. De son côté, le peuple » du Limousin, se voyant accablé sous un pareil fardeau, se » rassembla *le jour des kalendes de mars, et voulut mettre à mort* » *Marc, le référendaire, qui avait reçu l'ordre de dresser ces nou-* » *veaux rôles*[3]... »

Et ailleurs :

« Roccolenus vint à Tours par l'ordre du roi Chilpéric... » On était alors dans le saint temps de carême, pendant le-

tempore (sous Childéric II) in præfata urbe (Arvernorum) *municipatum* obtinebat. — Un peu plus bas Genesius est appelé *Comes*.

Dans une autre vie de S. Præjectus, *ibid.*, p. 596, Genesius est appelé *vir inclytus et* SENATORIA *dignitate præclarus.*

1 XI. Cod. Theod., tit. I, l. 15; et XXV, l. unic., *de quadrimenstruis brevibus*, et *alias passim.*

2 XI. Cod. Theod., tit. V, legg. 3, 4 : Per dimenstrum tempus.

3 Greg. Tur., V, 29 : Lemovicinus quoque populus, cum se cerneret tali fasce gravari, congregatus in *kalendis Martiis* Marcum referendarium, qui hæc agere jussus fuerat, interficere voluit.

» quel il mangea plus d'une fois de la gibelotte de lapereaux.
» Déjà il avait préparé ses rôles pour frapper de nouveaux
» impôts, et sans doute des impôts injustes, sur le peuple
» de Poitiers, *aux prochaines calendes de mars;* mais la veille
» il expira, et ainsi tombèrent son orgueil et ses menaces[1]. »

Il serait facile de multiplier ces autorités; mais nous croyons avoir suffisamment démontré que le système des impositions romaines avait été soigneusement maintenu par les Mérovingiens, dans ses deux sources les plus productives : l'impôt de la terre, et celui des esclaves et du bétail employés à sa culture. Il serait encore plus facile de prouver que les Mérovingiens avaient conservé aussi, à l'exemple des empereurs, la propriété des mines[2], celle des pâturages et des forêts[3] qui avaient fait partie autrefois du domaine, les produits de la douane dans les ports de mer[4], ceux du tonlieu et des péages sur les fleuves et les rivières[5], et en général les revenus de diverse nature dont les empereurs romains avaient joui avant eux. Il n'y eut, à vrai dire, de différence essentielle qu'en ce que nous pourrions appeler l'impôt du sang, c'est-à-dire le mode de recrutement usité pour l'armée. On sait quel était à cet égard le système des Romains. La *tironum præbitio* était une des charges ordinaires de la

---

1 Greg. Tur., V, 4 : His diebus, Roccolenus, a Chilperico missus, Turonis advenit... Erant enim dies sanctæ Quadragesimæ, in qua fetus cuniculorum sæpe comedit. *Dispositis vero actionibus, quibus in calendis Martiis cives Pictavos vel adfligeret, vel damnaret;* pridie animam reddidit, et sic superbia rumorque quievit.

2 *Vit. Dagobert., reg.* 40 : Denique eodem tempore plumbum, quod ei *ex metallo censitum* in secundo semper anno solvebatur, libras octo millia ad cooperiendam camdem supradictorum beatorum martyrum ecclesiam.. ..... concessit....

3 Greg. Tur., *de miracul. S. Julian.*, 17 : Fuit etiam quidam diaconus, qui relictam ecclesiam fisco se publico junxit... Accidit autem quadam vice, ut *saltus montenses*, ubi ad æstivandum oves abierant, cirumiret, atque *pascuaria quæ fisco debebantur inquireret.*

4 *Vit. Dagobert. reg.* 18 : Nam et de proprio teloneo quod ei singulis annis ex Massilia solvebatur, centum solidos in luminaribus ejusdem ecclesiæ, eo tenore concessit.....

5 *Ex vita S. Remacli, ad ann.* 656 : Deinde anno XIV regni sui, idem rex (Sigibertus II) testamento legavit beato Remaclo quædam in Aquitania, puta, telonia in portu Vetraria, ad fluvios Tanacum et Itiam; itemque portum Sellis et Vogaticum, ad flumen Ligerim, cum omnibus ad eum attinentibus.

propriété, et se mesurait, comme l'impôt foncier lui-même, sur son importance et sa fertilité[1]. Il n'en fut pas de même sous les Mérovingiens. Les Francs, qui étaient tous soldats, se chargeaient eux-mêmes de la défense du territoire qu'ils venaient de conquérir, et se recrutaient parmi les *bénéficiers*, et plus abondamment encore parmi les aventuriers, qui ne cessaient d'affluer dans la Gaule depuis que la barrière du Rhin avait été renversée par les Barbares. Et toutefois il n'était point rare de les voir associer les indigènes à leurs expéditions ; et dans ce cas, ils leur envoyaient l'ordre de marcher sous la bannière du duc ou du comte avec les Francs eux-mêmes. Nous savons que ceux qui s'y refusaient étaient passibles du *ban* ou d'une amende qui paraît avoir été de LX *solidi* sous les Mérovingiens, à en juger par ce qui se pratiquait du temps de Charlemagne[2]; mais nous connaissons mal les conditions d'âge, de rang, de position et de fortune qui exemptaient de ce service ou qui le rendaient obligatoire ; car les dispositions de la Loi Salique ne concernent probablement que les Francs.

§ 9. — *Que les rois mérovingiens percevaient l'impôt comme chefs du gouvernement, et non à titre de propriétaires.*

Mais tout en admettant, d'après les textes que nous avons invoqués, la permanence du système financier des Romains sous les Mérovingiens (et nous croyons qu'on ne saurait raisonnablement la mettre en question), on peut se demander si c'était là un véritable tribut, dans l'acception que ce mot avait autrefois, lorsque l'Empire était encore debout ; ou bien une simple rente perçue par les Francs à titre de propriétaires du sol, sans aucune idée de pouvoir public ou de centralisation administrative. Les textes répondront.

---

1 V. Cod. Theod., tit. VII, l. 13, *de tironibus*.

2 Cap. III, 67 : Quicumque liber homo in hostem bannitus fuerit et venire contempserit, plenum heribannum, id est solidos sexaginta persolvat.

I. « Le roi Chlothaire, dit Grégoire de Tours[1], avait » ordonné par un édit (*indixerat*) que *toutes les églises de son » royaume* paieraient au fisc la tierce partie des fruits. Tous » les évêques y consentirent, quoiqu'à regret, et souscrivi» rent l'édit royal. Mais le bienheureux Injuriosus s'y re» fusa courageusement, et ne voulut point donner sa signa» ture, disant au roi : « Si vous voulez enlever ce qui appar» tient à Dieu, Dieu ne tardera pas à vous enlever votre » royaume; car il n'est pas juste que les pauvres, qui doivent » trouver leur nourriture dans vos greniers, soient con» damnés à les remplir. » Et aussitôt il se retira fort irrité contre le roi, et sans prendre congé.

Il s'agit ici, comme on le voit, d'un tribut imposé à *toutes* les églises du royaume de Chlothaire. Or, il n'est pas vraisemblable que *toutes* les églises appartinssent au roi. Il est même certain qu'aucune ne lui appartenait; car ce ne fut que bien plus tard, et lorsque le système féodal eut pris pleinement possession de toute la Gaule, que certaines églises devinrent des propriétés privées. C'était donc comme souverain et non comme propriétaire qu'il demandait le tiers des produits des terres qui appartenaient à l'église.

II. Le même raisonnement pourrait s'appliquer au fameux passage que nous avons déjà cité à propos de la *description* des cités de Poitiers et de Tours; car enfin, si la propriété du sol appartenait au roi, pourquoi cette distinction entre les *bénéfices* et les *propres*, sur laquelle repose toute l'histoire de la première et de la seconde race? Il est évident que, dans ce cas, toutes les possessions seraient des *précaires* ou des *bénéfices*, aucune ne serait un *propre*, et toutes nos idées se trouveraient renversées.

III. La meilleure preuve que les rois francs ne considéraient pas toute la Gaule comme leur propriété, c'est qu'ils

---

1 Greg. Tur., IV, 2 : Denique Chlothacharius rex indixerat, ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum dissolverent. Quod, licet inviti, cum omnes episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus Injuriosus respuens, subscribere dedignatus est, dicens......

avaient un domaine particulier dont ils disposaient à leur gré ; et, malgré l'arbitraire bien avéré du gouvernement des Mérovingiens, on n'a jamais été jusqu'à dire qu'ils disposaient absolument, selon leurs fantaisies, des biens de leurs sujets. Quelquefois, il est vrai, ils détachaient un certain nombre de *cités* ou de *pagi* de la partie des Gaules qui leur était échue, en faveur de leur mère, de leurs sœurs ou de leurs filles, à titre de dot, de douaire ou de ***morgengabe,*** comme on le voit par le traité d'Andlaw ; mais ils n'en cédaient jamais que les revenus[1], et toute la différence consistait en ce que le tribut, au lieu d'être versé dans le trésor du roi, était perçu au profit de la personne qui avait obtenu la concession. Je trouve dans Grégoire de Tours un passage auquel personne, que je sache, n'a fait attention, et qui est d'autant plus concluant, qu'il met en opposition deux choses que tout récemment encore on a bien voulu confondre, le ***tribut public*** perçu au nom du prince, et les ***revenus particuliers*** du roi et des membres de la famille royale. Chilpéric ayant rassemblé les grands de son royaume[2] pour assister au mariage de sa fille Rigonthe avec Reccarède, fils de Leuvigilde, roi des Wisigoths, chacun des convives, selon l'antique usage de la nation, fit un cadeau de noces à la fiancée. Les uns lui offrirent de l'or, les autres de l'argent, quelques-uns des chevaux, le plus grand nombre de riches tissus pour sa parure[3]. Mais la reine Frédégonde, sa mère, surpassa tous les autres par la magnificence et l'éclat de ses dons, et elle offrit à sa fille une si prodigieuse quantité

---

1 Ils ne cédaient que le revenu des cités; mais ils cédaient quelquefois la propriété absolue des terres du fisc. Cette différence est capitale et ressort très-nettement du passage suivant du traité d'Andlaw : « Ut quidquid domnus Guntchramnus rex, filiæ suæ Chlotielde contulit, aut adhuc Deo inspirante contulerit, in omnibus rebus atque corporibus, tam civitates quam agri, et redditi in jure et dominatione ipsius debeat permanere ; et si quid vel agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerit, in perpetuo auxiliante domino conservetur, neque a quocumque ullo unquam tempore convellatur.

2 Greg. Tur., VI, 5 : Convocatis melioribus Francis reliquisque fidelibus....

3 *Id. ibid.* : Franci vero multa munera obtulerunt : alii aurum, alii argentum, nonnulli equites, plerique vestimenta.

d'or, d'argent et de vêtements précieux, que chacun s'en émerveillait. Elle ajouta encore à l'étonnement des spectateurs, en disant que tout cela était le fruit de son travail, du *revenu de ses terres*, du produit de ses *rentes ; car il n'y a rien dans tout cela, reprit-elle, qui sorte du trésor public*[1].

Il en résulte qu'indépendamment des revenus particuliers des princes et princesses de la famille royale, il existait encore dans la Gaule mérovingienne un *impôt public* perçu officiellement au nom du prince et versé dans son trésor. Il est impossible de donner une autre interprétation au passage de Grégoire de Tours.

IV. Il nous semble que le passage suivant du même historien, quelqu'idée que l'on se fasse d'ailleurs de la vérité du récit en lui-même, prouve encore que, dans l'opinion de l'auteur, le tribut public sous les Mérovingiens ne différait pas du tribut public sous les empereurs. On en jugera :

« La fille de l'empereur romain Léon était tourmentée » de l'esprit immonde, et pendant qu'on la conduisait d'un » lieu saint dans un autre, il ne cessait de crier : Je ne » sortirai point d'ici à moins que l'archidiacre de Lyon ne » vienne et ne me chasse lui-même de ce corps qui m'appartient. L'empereur l'ayant appris envoie ses serviteurs » dans les Gaules. Dès qu'ils eurent découvert le saint » homme, ils le supplièrent humblement de vouloir bien se » rendre à Rome avec eux pour visiter la jeune fille. Comme » il s'en défendait, et ne cessait de crier qu'il ne méritait » pas que Dieu opérât des miracles par son entremise, les » conseils de son évêque parvinrent enfin à vaincre sa répugnance, et il partit avec les messagers. L'empereur le reçut avec les plus grands honneurs. Après s'être informé » de la maladie de la princesse, il se rendit dans la basilique du bienheureux apôtre Pierre. Il y resta trois jours

---

1 Greg. Tur., IV, 2 : Omnia enim quæ cernitis, de mea proprietate oblata sunt, quia mihi gloriosissimus rex multa largitus est. Et ego nonnulla de proprio congregavi labore, et de domibus mihi concessis, tam de fructibus quam ac tributis, plurima reparavi.... *nam hic de thesauris publicis nihil habetur.*

» entiers en veilles et en prières, sans boire ni manger, et » le quatrième jour il chassa l'esprit immonde du corps de » la jeune fille au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, et » par le signe de sa croix. L'empereur, pour lui témoigner » sa joie, lui offrit trois cents pièces d'or. Mais l'homme de » Dieu, inspiré par des pensées plus nobles, et dédaignant » comme néant des richesses périssables : Si vous voulez » m'enrichir de vos dons, dit-il à l'empereur, accordez-» moi quelque grâce qui profite à toute la cité. Remettez, » ajouta-t-il, le tribut au peuple dans un rayon de trois » milles autour des murs..... Quant à votre or, il ne m'est » pas nécessaire. Distribuez-le aux pauvres pour votre bien » et celui des vôtres. L'empereur y consentit, distribua l'or » aux pauvres, et *accorda à la cité la remise du tribut. C'est » pourquoi aujourd'hui encore on ne paie au prince aucun tribut à » une distance de trois milles autour des murs* [1]. »

V. Qu'on nous permette de citer encore une autorité, puisqu'enfin la question a paru douteuse à tant de critiques, et qu'au nombre de ceux qui l'ont résolue contre nous, se trouve le plus grand de nos publicistes.

Des évêques réunis en synode dans la cité d'Auvergne écrivirent à Théodebert, roi d'Austrasie et petit-fils de Clovis, pour le prier de laisser la libre jouissance de leurs biens à ceux d'entre les sujets de ses oncles Chlotaire et Childebert, qui se trouvaient *possessionnés* dans ses états, à la condition de lui payer, comme au souverain de la terre, les *tributs* dont ces biens étaient frappés. Je traduis :

« A leur illustre et très-excellent seigneur et fils, le roi » Théodebert, Honoratus, etc., évêques : Comme nous nous » trouvions réunis, nous, vos serviteurs et évêques de vos » cités, dans la ville capitale des Arvernes, pour interpréter » les canons et pour expliquer la loi ecclésiastique à tous » ceux qui avaient besoin de nos conseils pour régler leur

1 Quod ille non abnuens.... tributum petitum civitati concedit. Unde usque hodie circa muros urbis illius in tertio milliario tributa non redduntur in publico. (Greg. Tur., *de glor. confess.* 63.)

» propre vie, nombre de personnes sont venues se présenter » devant nous pour chercher un remède à leur désespoir, » dans l'espérance que notre humilité, non moins pour la fé- » licité de votre royaume que pour leur propre consolation, » se chargerait de porter leurs prières à votre Piété, et que » par notre entremise votre piété et votre justice daigne- » raient ordonner que personne ne pût être dépouillé de ses » biens ni de ses propriétés; de telle sorte que celui qui pos- » sède quelque chose dans un autre royaume que dans celui » du prince dont il est le sujet, ne soit pas exposé, comme » il arrive, à se le voir enlever par qui que ce soit. Pleins de » confiance dans la piété et la justice de votre Hautesse, nous » espérons que vous ne nous refuserez pas cette assurance; » et que si, comme nous le croyons, nous demandons, dans » l'intérêt de plusieurs, des choses justes et agréables à Dieu, » vous travaillerez de votre côté, en nous les accordant, à » augmenter la prospérité de votre royaume et à vous rendre » d'autant plus semblable à la divinité par votre clémence et » votre piété. C'est pourquoi nous vous adressons, avec tout » le respect que nous vous devons, nos très-humbles suppli- » cations, vous priant de vouloir bien nous accorder, en vue » de Dieu, ce que nous vous demandons, de telle sorte que » les recteurs des églises et en général tous les clercs, et même » les séculiers, qui demeurent dans les limites de votre » royaume et qui cependant relèvent de l'autorité de vos on- » cles [1] nos seigneurs, ne soient pas dépouillés de ce qu'ils » possèdent dans votre lot, de ce qui leur a appartenu en toute » propriété dans tous les temps; afin que chacun, jouissant » en paix de ce qui lui appartient, *n'ait à payer que le tribut* » *qu'il doit au prince dans le lot duquel sa propriété est située.* » Pour nous, nous croyons que votre trésor ne peut qu'y ga- » gner, si la propriété respectée et mise par votre piété à » l'abri de toute violence, *acquitte, comme de coutume, les* » *charges ordinaires qui pèsent sur elle*; et votre clémence sera

1 Le texte dit *patrum vestrorum*, honoris causa, sans doute, car Chlotaire et Childebert, dont il est ici question, n'étaient que les oncles de Théodebert.

» pour nous-mêmes un sujet particulier de consolation, si » votre Clémence daigne, en nous accordant notre demande, » nous fournir un nouveau motif de la bénir. »

(Ap. D. Ruinart. *in append. oper. S. Gregorii episcop. Turon.*, *p.* 1334-5).

On voudra bien remarquer qu'il s'agit ici de *propriétés patrimoniales* (*de quod habere proprium semper visi sunt*), et non de *bénéfices* ou de *précaires*; et que par conséquent on ne saurait voir dans le *debita tributa* du texte une rente particulière.

Nous nous arrêterons ici. — Nous croyons avoir démontré :

1° Que l'impôt territorial et la capitation s'étaient maintenus dans la Gaule après la chute de l'Empire;

2° Que la permanence du système financier des Romains était une conséquence naturelle du système général de gouvernement que les Francs avaient appliqué à la Gaule;

3° Que l'assiette et la répartition du tribut se faisaient de la même manière, par les mêmes agents, d'après les mêmes principes et aux mêmes époques;

4° Que les exemptions ou *immunités* étaient les mêmes, et s'accordaient aux mêmes conditions;

5° Que l'impôt était exigé tantôt en nature, tantôt en espèces, selon les besoins du moment, comme du temps des empereurs;

6° Que la responsabilité des recouvrements avait passé des curiales au comte de la cité;

7° Que le tribut sous les Mérovingiens n'était pas une *rente,* mais un *impôt.*

L'impôt survécut donc à la ruine de l'Empire, comme la loi romaine, comme la langue, comme la curie, comme le cadre de l'administration impériale elle-même. Essayons maintenant de retrouver les traces de cette savante combinaison administrative dans les monuments de la Gaule mérovingienne.

CHAPITRE II.

DE LA HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE SOUS LES MÉROVINGIENS. — PARTAGE D'ATTRIBUTIONS ENTRE LES GALLO-ROMAINS ET LES FRANCS. — DU COMTE ET DE SES ATTRIBUTIONS. — SUITE DE L'HISTOIRE DE L'IMPÔT PUBLIC SOUS LES MÉROVINGIENS DANS SES RAPPORTS AVEC LES GALLO-ROMAINS.

Nous l'avons déjà remarqué, les tribus germaniques changèrent en général très-peu de chose au gouvernement intérieur des peuples qu'ils soumirent; et leurs innovations, lorsqu'ils en firent, constamment étrangères à toute combinaison systématique, paraissent leur avoir été imposées uniquement par les circonstances. Mais tout en laissant subsister l'administration impériale à l'égard des Romains, ils prétendirent à juste titre en avoir la direction, et prirent pour eux-mêmes, ou firent occuper par des indigènes dont ils se croyaient sûrs, les positions politiques que les Romains s'étaient réservées autrefois pour le même motif. Quoi qu'on ait dit de l'horreur instinctive des peuples germains pour le séjour des villes, et avec quelque vérité qu'on l'ait dit des Germains d'outre-Rhin[1], il faut se garder d'en conclure que ce préjugé national existait encore au V[e] siècle, et qu'il n'avait point cédé, comme tant d'autres, à l'influence de l'exemple et à celle des changements que le spectacle de la civilisation romaine opérait de jour en jour dans les habitudes et les idées des Barbares. Nous n'en trouvons, du moins, aucune trace dans les monuments qui nous parlent de leur établissement dans l'Empire. S'ils prennent de préférence les *villæ* des Romains avec leurs vignes et leurs ombrages, nous les voyons aussi se renfermer sans difficulté dans l'enceinte for-

1 Tacit., *German.*, 16 : Nullas Germanorum urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt diversi ac discreti, ut fons, ut campus, ut nemus, placuit. — Amm. Marc., XVI : Civitates barbari possidentes, territoria earum habitant; nam ipsa oppida ut circumdata retiis busta declinant.

tifiée de leurs cités, pour les tenir en respect et les dominer du haut de leurs remparts. C'est ainsi que Théodoric, après sa dernière victoire sur Odoacre, distribua ses Ostrogoths sur toute la surface de l'Italie, dans les villes et les châteaux dont elle était parsemée, pour rendre partout présente l'autorité et la protection du maître[1]. Les Goths de Toulouse n'agirent pas autrement à l'égard de la Gaule[2]; les Vandales en Afrique établirent le centre de leur domination à Carthage[3]. On sait du reste que le système des Germains (et nous restreignons la signification de ce mot dans les limites que comporte l'état social que nous essayons de décrire), consistait en général à gouverner avec les Romains et à combattre avec les Barbares. Théodoric, en particulier, voulut immobiliser cette situation en Italie[4]; mais on peut dire qu'elle ressortait plus ou moins des faits et des nécessités politiques, partout où la conquête avait produit la même organisation sociale. Chez les Francs il est plus difficile d'en constater l'existence, et elle se devine plutôt qu'elle ne se laisse constater. Grégoire de Tours, qui est ici comme toujours notre principal, pour ne pas dire notre unique auteur, semblable en cela à tous les historiens de l'antiquité, suppose à son lecteur la connaissance de l'état social du peuple qu'il met en scène, et se croit quitte de sa dette d'historien envers lui, lorsqu'il lui a raconté les principaux accidents du drame. Nous n'avons pour toute lumière que les indications incomplètes échappées à son insouciance; mais elles suffisent pour comprendre ce qu'il indique, et pour deviner ce qu'il n'indique pas. Sans prétendre (ce qui serait absurde), que les Francs aient été systématiquement exclus des charges civiles, comme le furent les Ostrogoths, ou que les Gallo-Romains n'aient eu aucune part

1 Procop., *de Bell. Gothic.*, I : Calabri et Appuli, *qui multis Ostrogothorum præsidibus tuebantur*, se suaque omnia Belisario tradiderunt. — *Et alias passim.*

2 Greg. Tur., II, 36 : Gothos qui in hac urbe (Ruthenorum) morabantur. — Les habitants d'Angoulême montent eux-mêmes à l'assaut de la forteresse occupée et défendue par les Goths, et la livrent à Clovis. (*Id. ibid.*, ad ann. 508.)

3 Procop., *de Bell. Vand.*, *passim.*

4 Voir en particulier *Cassiodor.*, *Variar.*, I, 24. — Et l'important travail de M. Naudet sur l'administration de Théodoric.

aux emplois de la milice, ce qui renverserait toute l'histoire, il n'en est pas moins vrai que par la nature même des choses il se fit comme un partage d'attributions; les Barbares gardant pour eux les charges militaires dont ils étaient déjà investis du temps des empereurs, et abandonnant assez volontiers aux Romains les ennuis et les embarras de l'administration civile, qu'ils entendaient mal et qui les amusaient peu. Ainsi, dans l'ordre civil, ils ne se soucièrent que des sommités, et n'occupèrent que les positions supérieures, telles que celle de comte; dans l'ordre militaire ils les gardèrent toutes, et n'admirent les indigènes au partage que par exception. Ils attachaient à la profession des armes une idée de supériorité qui tenait à la fois et à leurs souvenirs d'outre-Rhin et aux traditions de l'Empire. Dans leurs forêts d'outre-Rhin, ils dédaignaient toute autre occupation que la guerre[1]; et dans l'Empire, depuis la réforme de Dioclétien, toute la force des institutions romaines s'était concentrée dans la milice armée (*militia armata*), et avec elle tous les priviléges et toutes les distinctions sociales. C'était déjà une des formes de la noblesse impériale[2]; ce fut plus tard une des sources de la noblesse des temps modernes. Ainsi les Francs, en devenant les maîtres de la Gaule, devinrent propriétaires, mais ils restèrent soldats, et l'histoire nous les montre dispersés dans les cités (*civitates*) et les châteaux (*castra*), comme une armée en garnison dans ses cantonnements, toujours prête à se rassembler au premier signal de son chef[3]. Des *ducs*, préposés à la garde d'une de ces vastes circonscriptions territo-

1 Tacit., *German.*, 15 : Fortissimus quisque ac bellicosissimus nihil agens, delegata domus et penatium et agrorum cura fœminis senibusque, et infirmissimo cuique ex familia, ipsi hebent.

2 Ammien Marcellin oppose les *armati* et les *plebeii*.— Convocatis armatis simul atque plebeiis.... (Amm. Marcell., XXIX, 5.)

3. Greg. Tur., VII, 29 : Regressus ad Dunense castrum, comitem convocat, ut ei trecentos viros adjungeret. — *Id.*, III, 13 : Ab Averno discedens (Theudericus), Sigivaldum, parentem suum, in ea quasi pro custodia dereliquit. — *Id.*, IX, 36 : Igitur anno quo Childebertus rex, morabatur cum conjuge et matre sua intra terminum urbis quam Strataburgum vocant.—*Id.*, VIII, 31 : Magnus tunc Rhothomagenses cives, *et presertim seniores illius loci Francos*, mœror obsessit. — Nous voyons encore des Francs établis à Metz (Greg. Tur., VIII, 21), à Tournai (*Id.*, X, 27), à Soissons (*Id.*, IX, 36), à Tours (*Id.*, VII, 47).

riales que les Romains appelaient des *provinces*, étaient chargés de les tenir en haleine et de les conduire au besoin à l'ennemi [1]. Presque tous les noms des ducs cités dans Grégoire de Tours sont en effet d'origine barbare [2]. Quelquefois ils réunissaient plusieurs provinces sous leur commandement [3]; quelquefois leur autorité s'étendait sur tout un *tractus*, c'est-à-dire sur une longue lisière de côtes au bord de l'Océan, ou sur la rive des grands fleuves qui viennent y verser leurs eaux [4]. Leurs attributions paraissent avoir été purement militaires. Au-dessous d'eux étaient les *comtes*, qui avaient à la fois l'administration civile, l'administration de la justice et le gouvernement militaire des cités où ils faisaient leur résidence. Aussi les noms de comtes que nous rencontrons dans les premiers monuments de notre histoire sont-ils indifféremment barbares ou romains [5]. Il y en avait un non seulement dans chaque cité, comme du temps des empereurs [6], mais encore dans un grand nombre de ces divisions territoriales de moindre étendue, dont la réunion formait le territoire de la cité, et que l'on nommait des *pagi* [7]. Le comte servait ainsi de lien, d'un côté entre les deux branches du pouvoir politique, l'administration civile et l'administration militaire, dont le roi, entouré des principaux chefs de son armée, était la personnification; d'un autre, entre les nouveaux maîtres

---

1 Greg. Tur., VI, 22 : Mittit (Chilpericus) nuntios comitibus ducibusque, et reliquis agentibus, ut collecto exercitu in regnum germani sui irruerent.

2 Greg. Tur., *Histor.*, IV, 17 : Williacharius, dux Aquitaniæ. — *Id.*, *ibid.*, 18 : Austrapius dux. — *Id.*, V, 1 : Gundovaldus dux. — *Id.*, IV, 51 : Godegesilus et Guntchramnus duces. — Fortunat., *Carmin.*, VII : Berulfus dux. — Fredeg., *Chronic.*, 87 : Grimoaldus et Adalgisus duces. — *Vit. S. Leodegarii*, XI : Adalricus dux. — Greg. Tur., *Hist.*, VIII, 30 : Ægila dux. — Lorsque Childebert envoya une armée en Italie pour combattre les Lombards, il en confia le commandement à vingt *ducs* (Greg. Tur., X, 4). — V. *Indicem onomasticum*, ad calcem, t. II, D. Bouquet.

3 Greg. Tur, *Histor.*, VIII, 26 : Turonicorum et Pictavorum dux.

4 *Vit.. S. Judoci*, ap. D. Bouq., t. III, p. 560 : Dux Ponthivæ. — Greg. Tur., IV, 17 : Dux Aquitaniæ.

5 V. *Indicem onomasticum*, ad calcem, t. II, D. Bouquet.

6 C'est l'opinion de Tillemont, *Mémoires*, t. XVI, p. 206.

7 Greg. Tur., *Histor.*, VII, 29 : Comes Dunensis castri (Châteaudun). — *Vit. S. Dalmatii*, *Ruthen. episcop.*, ap. D. Bouq., t. III. p. 420 : Comes Brivatensis vici. — Anonym., *de vit. Ludovic. Pii*, c. 56 : Comes Pertensis.

de la Gaule et ses habitants. C'est donc sur lui que reposait en grande partie le système administratif de la Gaule mérovingienne; et à ce titre, c'est lui qui doit fixer plus particulièrement notre attention.

Le nom et les attributions sont également d'origine romaine. Il faut remarquer néanmoins que dans l'Empire, les comtes, depuis Constantin, n'étaient chargés que de l'administration civile[1]; mais la confusion des pouvoirs, qu'il avait voulu faire cesser comme un abus, reparut sous les Barbares, au milieu de la confusion universelle, et se maintint aussi long-temps qu'il exista chez eux quelque ombre d'administration et de gouvernement. Au reste, rien ne saurait nous donner une idée plus exacte des attributions du comte mérovingien que la formule même du diplôme par lequel il recevait l'investiture :

Charte d'investiture d'un Duché, d'un Patriciat, d'un Comté[2].

« La clémence du roi est parfaite, et mérite particulière» ment l'approbation et les éloges de chacun, lorsqu'elle re» cherche la bonté et la vigilance dans les officiers qu'elle » emploie. En effet, l'on ne doit pas investir facilement un » juge quelconque d'une dignité si importante, qu'au préa» lable on n'ait acquis des preuves de sa fidélité et de son ac» tive fermeté. C'est pourquoi, connaissant ta fidélité et ton

1 Zozim., *Histor.*, I.

2 Marculf., *Formul.*, I, 8 : *Charta de Ducatu, Patriciatu, vel Comitatu.* Præcipue in hoc regalis perfecta collaudatur clementia, ut inter cuncto populo bonitas et vigilantia requiratur personarum; nec facile cuilibet judiciariam convenit committere dignitatem, nisi prius fides seu strenuitas videatur esse probata. Ergo dum et fidem et utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem Comitatus, Ducatus ac Patriciatus in pago *illo*, quem antecessor tuus *ille* usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus; ita ut semper erga regimine nostro fidem inlibatam custodias, et omnis populus ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquas nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur, et eos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas, viduis et pupillis maximus defensor appareas; latronum et malefactorum scelera a te severissime reprimantur; ut populi bene viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti; et quidquid de ipsa actione in fisci ditionibus speratur, per temetipsum annis singulis nostris ærariis inferatur.

» courage, nous te confions le bail du comté, du duché ou » du patriciat, dans tel *pagus,* qu'un tel, ton prédécesseur, » a gouverné jusqu'à ce jour, à la condition que tu garderas » inviolablement envers notre gouvernement la foi que tu » nous dois; de telle sorte que tout le peuple qui y demeure, » tant Francs que Romains, Burgondes et autres, vivent » en paix sous ton administration; que tu les conduises par » le droit chemin, selon leurs lois et leurs coutumes; que » les veuves et les orphelins trouvent auprès de toi secours » et protection, les larrons et les malfaiteurs répression et » sévérité; afin que les peuples, bien administrés et satisfaits » de leur condition, vivent tranquilles et paisibles sous ton » gouvernement. Et tout ce qui doit revenir au fisc des pro- » duits de cette exploitation (*actionis*), aie soin de le faire por- » ter toi-même, chaque année, dans notre trésor. »

Telles étaient donc les attributions du comte : 1° présider à l'administration de la justice, et la distribuer aux Francs, aux Romains et aux Burgondes d'après la loi particulière à chaque peuple; 2° se montrer en toute occasion le protecteur de la veuve et de l'orphelin, la terreur des méchants; et par-dessus tout le défenseur des droits du fisc, dans toutes les questions où il était intéressé.

Cette dernière partie de ses devoirs était sans contredit la plus sacrée à ses yeux. Sa fortune et souvent sa vie dépendaient de son zèle. C'est donc sur lui, et à ce qu'il paraît sur lui seul, que retombait cette terrible responsabilité qui écrasait les curiales au temps des empereurs. En prenant l'impôt public en ferme (car c'était une véritable ferme), il prenait aussi l'engagement de le verser en totalité, à jour fixe, dans le trésor du prince. A lui la charge de poursuivre le contribuable, de presser les rentrées, et de mettre, par de cruelles et injustes rigueurs, son administration à couvert. Le comte, ainsi placé entre son intérêt personnel et celui de ses administrés, ne pouvait manquer de sacrifier trop souvent la justice à son avidité ou à ses craintes : aussi l'histoire est-elle pleine des plaintes et des gémissements des malheureux dé-

pouillés par ses ordres[1]. Quelquefois cependant le peuple opprimé recourait à d'autres armes, et se soulevait en masse contre ses oppresseurs[2]. Ainsi la Gaule mérovingienne était redevenue, en moins d'un siècle, le théâtre des guerres intestines et des déchirements qui avaient annoncé de si loin la chute de l'Empire romain. Le péril devint si grand, et les chances de ruine se multiplièrent à tel point, que le plus souvent le comte aima mieux laisser à d'autres la responsabilité de sa charge, au risque de leur laisser en même temps une large part à ses profits. Il afferma à son tour la perception de l'impôt à de plus hardis, et ne garda pour lui-même d'autre embarras que celui de le porter annuellement au trésor du roi. Les juifs étaient, sous ce rapport, d'une utilité merveilleuse. Cette race impure et méprisée se dévouait à tous les rôles sans scrupule, et courait volontiers au-devant des malédictions et des blasphèmes. Elle dut même rechercher avec une sorte d'empressement l'occasion de venger sur les chrétiens les cruels affronts dont on se plaisait à l'abreuver. Le juif du moyen-âge apprenait de bonne heure, au milieu des avanies et des persécutions de chaque jour, à dépouiller tout sentiment de pitié, et exerçait les rigueurs de sa profession avec l'inflexible dureté d'un cœur qui n'a plus rien d'humain que la soif de l'or. L'Eglise, qui prêtait quelquefois sa voix aux opprimés pour les aider à faire entendre leurs doléances dans les conseils des rois, s'éleva avec énergie contre ce scandale[3]; mais le mal était dans la situation, et il subsista en dépit de ses remontrances.

Quelquefois encore le comte, jaloux de conserver pour lui seul toutes les chances d'un gain illicite, prenait à usure l'argent du juif, pour être en mesure de faire au fisc les avances nécessaires, et se réservait, à l'échéance, de payer son créan-

---

1 Greg. Tur., *Histor.*, V, 35, *et alias passim.*
2 *Id. ibid.*, V, 29, *et alias passim.*
3 Judæi super christianos actiones publicas agere non debeant. *(Decretio Chlotharii regis, ad ann.* 561, ap. Baluz, t. I.) V. Sirmond., *Concil. Gallic.*, *passim.*

cier de la manière dont Grégoire de Tours le raconte dans ce curieux passage[1] :

« Dans cette même année (584), le juif Armentarius, ac- » compagné d'un satellite de sa secte et de deux autres qui » étaient chrétiens, arriva à Tours pour rentrer dans les fonds » qu'il avait livrés, sur billets, à l'ex-vicaire Injuriosus et à » l'ex-comte Eunomius, à l'occasion des impôts. Il fit com- » paraître ses débiteurs, et en reçut l'assurance qu'ils étaient » disposés à lui rendre son capital avec les intérêts. Ils ajou- » tèrent : « Si tu voulais venir jusqu'à notre demeure, nous » te paierions incontinent ce que nous te devons, et de plus » nous te comblerions d'honneurs et de présents, comme » tu le mérites. » Il y alla, fut reçu par Injuriosus dans sa » maison, et prit place à un festin. A la fin du repas, et à » l'approche de la nuit, ils se levèrent de table, et se trans- » portèrent ailleurs : ce fut alors, dit-on, que les deux juifs » et les deux chrétiens furent tués par les hommes d'Inju- » riosus, et jetés dans un puits, tout proche de sa maison. »

Au-dessous du comte venaient se placer, dans l'échelle administrative, les vicaires (*vicarii*) ou vicomtes (*vice-comites*), qui avaient sous leur juridiction un *pagus* ou portion de comté[2] ; les centeniers (*centenarii*, *tungini*), dont la juridiction s'étendait sur cent bourgs ou villages, si l'on s'en rapporte à l'étymologie du mot ; les *decani* ou dixainiers, dont le nom indique suffisamment les attributions[3], et quelques autres officiers d'un ordre inférieur, que Grégoire de

1 Greg. Tur., *Histor.*, VII, 23 : Præsenti quoque anno Armentarius Judæus, cum uno sectæ suæ satellite et duobus christianis, ad exigendas cautiones quas ei propter tributa publica Injuriosus ex-vicario, ex-comite vero Eunomius deposuerant, Turonis advenit. Interpellatisque viris, promissionem accepit de reddendo pecuniæ fœnore cum usuris, dicentibus sibi præterea ipsis : Si ad domum nostram veneris, et quæ debentur exsolvimus, et aliis te muneribus, sicut dignum est, honoramus.

2 Tel était, par exemple, ce *vice-comes aurelianensis* dont il est question dans la vie de saint Maximien, abbé de Micy, § 27. — Le *vicaire* et le *vicomte* avaient sans doute les mêmes attributions. — Greg. Tur., *Histor.*, X, 5 : Responderent hoc Anemodi *vicarii* dolo factum esse, qui *pagum* judiciaria regebat potestate.

3 Walafrid. Strab., *de Reb. eccles., cap. ultim :* Decani qui sub vicariis quædam minora exercent, minoribus presbyteris titulorum possunt comparari.

Tours désigne sous le nom générique de *tribuni*, sans doute parce que l'une de leurs fonctions était de percevoir le tribut sous l'autorité et la direction des comtes[1].

Telle était, dans ses caractères essentiels, la hiérarchie administrative sous les Mérovingiens; car nous ne parlons point ici des dignitaires qui résidaient auprès de leur personne, et qui faisaient partie de leur domesticité. Nous trouverons ailleurs une occasion plus convenable d'en parler[2].

On le voit, l'impôt romain, dans l'ensemble et la variété de ses combinaisons, et l'administration impériale dans ses éléments les plus indestructibles, survivent à l'Empire, et restent debout dans la Gaule barbare, après la chute du pouvoir impérial qui les avait si laborieusement créés. Les Mérovingiens, au lieu de briser cette ingénieuse et savante machine, comme on les en a follement accusés quelquefois, trouvèrent plus sage et plus commode de s'en servir; et loin de songer à la détruire, ils se hâtèrent de la faire fonctionner à leur profit. Elle retrouva bientôt sous leur main cette terrible énergie qui avait épuisé en quelques années les dernières ressources d'un puissant empire, et livré le monde fatigué, énervé, expirant, aux attaques des nations du Nord. Il est possible que les Barbares n'aient pas eu tout d'abord l'intelligence de leur véritable position à l'égard des Gaulois, quoique cette barbarie n'ait jamais manqué, dans l'occasion, d'habileté ni de prévoyance. J'admets encore que, dans toute leur conduite, la réflexion eut moins de part que l'instinct, quoique le bon sens, qui tient des deux également, ne leur ait jamais fait défaut. Mais quelle qu'ait été, dans le principe, leur ignorance des hommes et des choses,

---

1 Voir ce que nous en avons dit plus haut, p. 310.

2 Nota. Ce serait ici le lieu de parler de la permanence des curies romaines sous l'administration des Mérovingiens, et du rôle qui leur fut départi dans le nouveau gouvernement. Mais cette question, si nettement posée et déjà à moitié résolue par notre Cazeneuve (*du franc alleu en Languedoc*, 1641), a été reprise de nos jours avec une grande supériorité d'érudition et de critique d'un côté, par M. Raynouard (*Histoire du Droit municipal*), d'un autre, par M. Savigny (*Histoire du Droit romain pendant le Moyen-âge*); et plus récemment encore par M. F. Laferrière, dans sa belle *Histoire du Droit français*.

le mystère dont ils étaient enveloppés ne pouvait durer toujours, et il éclata au moment où certaines nécessités politiques, venant en aide à leur avidité naturelle, les forcèrent à demander à leur conquête tout ce qu'elle pouvait rendre sous une administration vigilante et impitoyable. Ce fut à la troisième génération, après la mort de Chlotaire Ier, le dernier des enfants de Clovis, que ces nécessités se révélèrent, lorsqu'après le travail de la conquête commença celui des institutions nouvelles qui devaient en sortir. Alors le voile fut déchiré, et toutes les plaies de la société mérovingienne furent à leur tour mises à découvert.

Cette troisième génération est sans contredit la plus remarquable de la première race. Elle se trouva jetée au milieu d'une de ces époques de crise d'une hideuse sublimité, où l'homme, aux prises avec des difficultés insurmontables, se souille sans scrupule, en s'efforçant d'en triompher, et grandit dans la lutte, même en succombant dans l'effort. Dans les âges de barbarie, le meurtre et le poison paraissent souvent seuls capables de résoudre certains problèmes, et le crime devient, par une sorte de fatalité, un des accidents ordinaires de la vie commune. De là ce sang qui s'offre à chacune des pages de Grégoire de Tours, et cette atroce histoire des Mérovingiens. Deux figures dominent et résument tout le tableau : Frédégonde, qui faisait mourir les petits enfants sur les genoux de leurs mères pour racheter la vie des siens [1], et Brunehaut, qui livrait ses petits-fils à d'impures courtisanes pour régner à leur place. Mais Frédégonde et Brunehaut furent bien autre chose que des monstres de cruauté; ce sont deux systèmes politiques animés des fureurs de deux femmes implacables. Elles se sont trouvées chargées, autant peut-être par position que par choix, d'un de ces rôles affreux qui ne se composent que de forfaits, et qui ne peuvent finir que par une catastrophe. C'était le moment où le système adopté par les Mérovingiens à leur en-

---

[1] Greg. Tur., *Histor.*, V.

trée dans la Gaule produisait ses premières conséquences, et rencontrait déjà les obstacles contre lesquels il devait se briser[1]. Ils avaient entrepris de discipliner les Barbares avec la civilisation des vaincus, et de rabaisser la fierté des vainqueurs au niveau des institutions de la Gaule soumise. Bouleverser et changer toutes les bases de la vieille société germanique, pour y substituer les idées romaines et les traditions impériales, eût été une tentative hasardeuse en tout temps. Au siècle où vivaient les petits-fils de Clovis, et avec les moyens d'action dont ils pouvaient disposer, c'était une extravagance. Rien encore n'était mûr pour une telle combinaison, et la chute des Mérovingiens prouve suffisamment qu'ils avaient trop présumé d'eux-mêmes et des autres. Deux fois elle a été essayée en France par deux dynasties consécutives, et deux fois la force irrésistible des choses l'a emporté sur les efforts et les calculs de la prudence humaine. La troisième race, placée dans des circonstances plus favorables, a pu seule, après sept cents ans de luttes et de combats, conduire jusqu'au terme ce grand et laborieux ouvrage.

En effet, à cette révolution politique se rattachait, à la fois comme moyen et comme but, une révolution financière. A tout pouvoir central et vigoureux, il faut des revenus fixes, réguliers et abondants. L'impôt seul pouvait les fournir, et ce fut à lui qu'on s'adressa. Alors s'éleva dans toute la Gaule un cri de détresse, dont tous les monuments de l'époque nous ont renvoyé un écho. Des présages effrayants annoncèrent de toutes parts l'approche de ces jours de colère, et répandirent la terreur dans l'imagination des peuples, au moment où le prince portait la consternation dans les familles. Dans le territoire de Chartres, du vrai sang coula du pain rompu à l'autel. D'énormes quartiers de rochers se détachèrent d'eux-mêmes des sommets des Pyrénées et écrasèrent des troupeaux entiers dans la plaine. Des incendies, allumés par une main inconnue, dévoraient les récoltes et

1 Voir plus bas l'histoire de l'impôt dans ses rapports avec les Francs.

les habitations, pendant que la peste décimait les populations et multipliait les funérailles [1]. L'histoire, toujours si triste et si plaintive depuis la chute de Rome, prend un ton plus lamentable encore pour raconter ces grandes misères, et recule, pour ainsi dire, au moment de les aborder. Ecoutons Grégoire de Tours :

« Il me pèse d'avoir à raconter les vicissitudes des guerres » civiles qui écrasent la nation et le royaume des Francs; » et, chose lamentable! nous font voir déjà ces temps mar- » qués par le Seigneur comme le commencement des jours » de calamités. Le père s'est élevé contre le fils, le frère » contre le frère, le prochain contre son prochain... Plut au » ciel que vous aussi, ô rois, vous tournassiez votre ardeur » vers ces grandes batailles qui ont fait tomber la sueur du » front de vos pères! Rappelez à votre mémoire tout ce qu'a » fait l'auteur et le commencement de vos victoires, ce Clo- » vis qui tua les rois ennemis, froissa à terre les nations » malfaisantes et soumit au joug son propre peuple. Et pour » accomplir tout cela, il n'avait ni or, ni argent, comme il » y en a maintenant dans vos trésors. Que voulez-vous donc, » et que désirez-vous encore? Les délices affluent dans vos » maisons; le vin regorge dans vos caves, le froment dans » vos greniers, l'or et l'argent s'entassent dans vos coffres- » forts. Il ne vous manque qu'une seule chose, c'est la paix, » et n'ayant point la paix, vous n'avez point la grâce de Dieu. » Pourquoi l'un enlève-t-il à l'autre ce qui lui appartient? » Pourquoi tous convoitent-ils le bien d'autrui? Ecoutez, je » vous en conjure, cette parole de l'apôtre : « Si vous vous » mordez, si vous vous mangez les uns les autres, prenez garde » que vous ne finissiez par vous dévorer mutuellement [2]. »

On pouvait croire que la Gaule du moins allait être en effet dévorée par les agents du fisc; et à ce concert de

1 Greg. Tur., *Histor.*, V, *passim.*

2 Greg. Tur., *Histor.*, V, *in prolog.* : Tœdet me bellorum civilium diversitates, quæ Francorum gentem et regnum valde proterunt, memorare : in quo, quod pejus est, tempus illud, quod Dominus de dolorum prædixit initio, jam videmus. *Consurgit pater in filium, filius in patrem, frater in fratrem, proximus*

plaintes et de gémissements, qui s'élève de tous côtés, on se croirait revenu aux plus mauvais jours de l'Empire romain. Ecoutons encore Grégoire de Tours [1] :

« Le roi Chilpéric ordonna de faire de nouveaux recen» sements très-rigoureux dans toute l'étendue de son royau» me. C'est pourquoi un grand nombre, abandonnant les » cités qui lui appartenaient, et même leurs propriétés, émi» grèrent dans les autres royaumes, aimant mieux vivre ail» leurs dans l'exil que d'être soumis à de telles rigueurs. On » avait ordonné, en effet, que tout possesseur paierait sur » sa propriété une amphore de vin par arpent. On frappa » encore de plusieurs autres charges les terres possédées à » d'autres titres, et même les esclaves, au point qu'on ne » pouvait y suffire.

» Le peuple de Limoges, se voyant aussi accablé d'un » semblable fardeau, se rassembla le jour des calendes de » mars, dans le dessein de mettre à mort Marcus le référen» daire, que le roi avait chargé de ses ordres; et il l'eût fait, » si l'évêque Ferreolus ne l'eût délivré du péril qui le me-

in propinquum. Debebant enim eos exempla anteriorum regum terrere, qui ut divisi, statim ab inimicis sunt interempti..... Utinam et vos, o reges! in his præliis, in quibus parentes vestri desudaverunt, exerceremini, ut gentes vestra pace conterritæ, vestris viribus premerentur. Recordamini quid caput victoriarum vestrarum Chlodovechus fecerit, qui adversos reges interfecit, noxias gentes elisit, patrias gentes subjugavit.... Et cum hoc faceret, neque aurum, neque argentum; sicut nunc est in thesauris vestris, habebat. Quid agitis, quid quæritis?.... Deliciæ in domibus supercrescunt : in promptuariis vinum, triticum, oleumque redundat ; in thesauris aurum argentumque coacervatur. Unum vobis deest, quod pacem non habentes, Dei gratia indigetis.

1 Greg. Tur., V, 27 : Chilpericus vero rex descriptiones novas atque graves omni regno suo fieri jussit; qua de causa multi relinquentes civitates illas vel possessiones proprias, alia regna petierunt, satius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo subjacere. Statutum enim fuerat ut possessor de *propria terra* unam amphoram vini per aripennem redderet. Sed et aliæ functiones infligebantur multæ, tam de *reliquis terris* quam de *mancipiis*, quod impleri non poterat.

Lemovicinus quoque populus cum se cerneret tali fasce gravari, congregatus in kalendis martiis, Marcum referendarium qui hæc agere jussus fuerat, interficere voluit, et fecisset utique, nisi eum episcopus Ferreolus ab imminente periculo liberasset; arreptis quoque libris descriptionum, incendio concremavit. Unde multum molestus rex, dirigens de latere suo personas, immensis damnis populum afflixit, suppliciisque conterruit, morte multavit. Ferunt etiam tum abbates atque presbyteros ad stipites extensos, diversis subjacuisse tormentis, calumniantibus regalibus missis quod in seditione populi, ad incendendos libros satellites adfuissent, acerbiora quoque deinceps infligentes tributa.

» naçait. La multitude s'étant aussi emparée des rôles de » l'impôt, se réunit pour les brûler. Le roi en fut très-irrité, » et envoya quelques-uns de ses familiers pour frapper le peu» ple d'énormes amendes, pour l'effrayer par des supplices et » pour le faire mourir. On rapporte qu'on vit alors des ab» bés et des prêtres étendus sur des chevalets et appliqués à » des tortures de toute espèce, parce que les envoyés du roi » soutenaient faussement que c'étaient eux qui, au milieu » de la sédition, avaient excité le peuple à brûler les rôles. » Puis ils frappèrent des impôts encore plus exorbitants. »

Ce qui frappe tout d'abord dans ce récit, c'est, pour ainsi dire, sa couleur toute romaine. Il semble qu'on lise dans Ammien Marcellin, ou Zosime, l'histoire d'une malheureuse province qui se défend par la révolte contre les exactions du fisc impérial; et je doute que Montesquieu se souvînt de cette page de Grégoire de Tours, lorsqu'il affirmait avec tant d'assurance qu'il n'y eut jamais d'impôts publics en Gaule sous les Mérovingiens. Tout ici est romain, et la forme et le fond. C'est bien là le recensement tel que nous le voyons pratiqué dans l'Empire, embrassant à la fois les terres et les personnes, le nombre des arpents et celui des têtes sujettes à la capitation; car la quotité de l'impôt dépendait à la fois de toutes ces évaluations. Ici, comme à Rome, ce sont les envoyés du prince qui viennent de temps en temps renouveler les rôles, pour mettre l'impôt en rapport avec les besoins de l'Etat ou les appétits du souverain, et aussi pour tenir compte des décès, des mutations et des autres changements qui peuvent affecter la propriété. Nous avons déjà prouvé tout cela de la manière la plus complète, et nous nous croyons dispensé d'y revenir [1].

Ces cris de détresse, que l'évêque de Tours répète avec un accent si pathétique, nous les retrouvons dans les lettres des saints pontifes, dans les actes des conciles, partout enfin où les misères du temps ont pu emprunter une voix et parler.

(1) V. *supra*, l. II, c. 1.

Le clergé, qui n'était guère encore composé que de Romains, et qui par conséquent avait aussi sa part des calamités publiques, se serra, pour ainsi dire, autour de son troupeau, et opposa ses anathêmes aux persécutions des tyrans. L'évêque saint Germain, dans une lettre pleine de tristesse et de lamentations, annonçait que les jours de tribulation et de ruine étaient arrivés. L'Eglise émue et tremblante redoubla ses jeûnes et ses prières, ses prédications et ses veilles, comme pour se préparer au martyre. Le deuxième concile de Tours, tenu en 567, quelques années seulement après la mort de Clotaire I, et au moment où ses fils préludaient à la guerre civile par des tentatives d'assassinats et d'épouvantables trahisons, nous offre un monument mémorable de cette situation et de la terreur qu'elle inspirait[1].

« Quoiqu'il soit déjà pourvu par l'autorité des canons qui » précèdent, à ce que nos maîtres, au milieu de leurs vio- » lences, des haines que la langue des méchants souffle dans » leurs cœurs, et de ces guerres furieuses allumées par la con- » voitise, se gardent bien d'envelopper l'Eglise dans leurs cou- » pables dissensions, en touchant, en profanant ses proprié- » tés; cependant si quelqu'un osait, sous quelque prétexte que » ce fût, envahir, retenir, confisquer les propriétés de l'Eglise » ou de l'évêque, c'est-à-dire celles qui appartiennent de no- » toriété publique à l'Eglise, ou que l'évêque a données aux » ministres de l'Eglise, ou bien encore celles des abbés, des » prêtres, des monastères; nous décrétons irrévocablement

---

1 *Concil. eccles. gallic.*, ap. Sirmond., I. p. 341. — *Concil. Turon.* II, *ad ann.* 567 :

XXIV. Illud quoque, quamquam priorum canonum sit auctoritate præfixum, quod dum sæviunt inter se domini nostri ac malorum hominum stimulo concitantur, et alter alterius res rapida (*sic.* forsan rabida) cupiditate pervadit, ne ista caduca actione qua inter se aguntur, ecclesiastica rura contingere aut contaminare præsumant, inviolabiliter observandum censemus, ut quicumque tam ecclesiæ quam episcopi res proprias, quæ et ipsæ ecclesiæ noscuntur esse, quas pontifex actoribus ecclesiæ dignoscitur assignasse, vel abbatum aut monasteriorum, sive presbyterorum, quaqua temeritate pervadere, competere, vel confiscare præsumpserit;.... convenit ut quia arma nobis non sunt alia, auxiliante Christo, circumsepto clericali choro, necatori pauperum, qui res pervasit ecclesiæ, psalmus CVIII dicatur, ut veniat super eum ea maledictio quæ super Judam venit, qui dum loculos faceret, subtrahebat pauperum alimenta.

» qu'avec le secours du Christ, puisque nous n'avons point » d'autre glaive, tous les clercs se rangent en chœur pour » lire le 108e psaume au meurtrier des pauvres, au ravisseur » des biens de l'Eglise, afin d'appeler sur sa tête la malédic- » tion de l'avare Judas, qui, pour ramasser de l'argent, volait » le pain des pauvres. »

Voici la lettre qui fut adressée, à l'issue de ce synode, par les pères du concile aux fidèles de la province ecclésiastique de Tours [1] :

« Très-chers fils, ... la masse toujours croissante de nos » péchés semble enfin devoir attirer sur nous les calamités » les plus effroyables et les plus terribles catastrophes. C'est » pourquoi, que ceux d'entre vous qui sont déjà engagés » dans les liens des fiançailles, sans être encore retenus par » celui du mariage, diffèrent pour le moment leur union, » afin que la colère de Dieu se laisse fléchir par la chasteté » de nos corps, la sincérité de nos cœurs et nos prières as- » sidues. Nous vous recommandons aussi avec les plus vives » instances de ne point négliger de donner à Dieu, à l'exem- » ple d'Abraham, la dîme de tout ce que vous possédez, pour » conserver le reste. Nous vous recommandons encore, nous » vous recommandons de nouveau, de payer aussi la dîme » de vos esclaves. Que si vous n'avez point d'esclaves, et que » vous ayez ou deux ou trois fils, ayez soin de mettre dans » la main de l'évêque un *trémisse* pour chacun d'eux. »

Malgré le vague des expressions, il est facile de voir que tout cet appareil de précautions et de menaces était particulièrement dirigé contre Chilpéric, le plus terrible des prin-

1 Apud Sirmond., *Concil. gall.*, I, p. 343 : Filii carissimi..... quoniam peccatorum nostrorum mole crescente videtur cladis gravissimæ necessitas imminere :... ut si qui ex vobis sunt in sponsali pactione devincti, nec adhuc in matrimonii fœdere copulati.... vota sponsalia debeant ad præsens differre... ut ira Domini per castimoniam corporis et sinceritatem cordis oratione assidua valeat mitigari.... Illud vero instantissime monemus, ut Abrahæ documenta sequentes, decimas ex omni facultate non pigeat Deo, pro reliquis conservandis offerre..... Illud etiam repetita voce monentes hortamur... ut etiam unusquisque de suis mancipiis decimas persolvere non recuset;... quod si mancipia non sint et fuerint aliqui habentes binos aut ternos filios, per unumquemque singulos tremisses in episcopi manu contradat.

ces francs. Grégoire de Tours, qui n'a pas eu un seul mot de blâme pour les assassinats de Clovis, appelle Chilpéric le Néron du VI[e] siècle. En effet, il détestait les clercs et se plaisait à mettre leur science à l'épreuve dans des discussions impies sur les points les plus importants et les plus délicats de la foi catholique. Il en voulait surtout à leurs richesses, et il avait coutume de dire[1] : « Voilà que notre fisc est ruiné! voilà que nos richesses sont passées aux églises! Il n'y a d'autres rois désormais que les évêques. » Aussi ne trouve-t-on que bien rarement son nom au bas des chartes de donations si fréquentes dans ces premiers âges de notre histoire. Mais en revanche nous le trouvons partout, ce nom détesté, dans les plaintes et dans les malédictions des Gaulois ruinés par ses exactions. Le ciel parut s'armer enfin pour leur vengeance; et Frédégonde, à force de malheurs, devint à son tour un objet de compassion et de pitié pour les autres. Cette femme homicide, qui avait fait périr un à un tous les enfants de Chilpéric par les mains de leur propre père, fut condamnée à voir périr aussi, malgré ses larmes et son désespoir, ceux qu'elle avait elle-même élevés pour les remplacer auprès de lui, et pour recueillir un jour ce triste et sanglant héritage. Déjà ses deux fils étaient morts sur ses genoux d'une maladie contagieuse qui ravageait alors toute la Gaule; et Chlotaire, qui devait plus tard triompher de Brunehaut, et réunir pour la troisième fois la Gaule entière sous un seul sceptre, n'était pas encore né pour la consoler de leur mort. Ce fut alors que l'évêque Salvius montra à Grégoire de Tours l'ange exterminateur agitant le glaive de la colère de Dieu au-dessus du palais de Frédégonde[2]. Ce fut alors aussi que pour la première fois sans doute elle fit

1 Greg. Tur., VI, 46 : Ecce pauper remansit fiscus noster; ecce divitiæ nostræ ad ecclesias translatæ sunt. Nulli penitus nisi soli episcopi regnant.

2 Tunc remoti paululum, dum hinc inde sermocinaremur, ait mihi (Salvius episcopus) : Vides-ne super hoc tectum quæ ego suspicio? Cui ego : Video enim supertegulum, quod nuper rex poni præcepit. Et ille : Aliud, inquit, non aspicis? Cui ego : Nihil aliud, inquam, video..... Et ille alta trahens suspiria ait : Video ego evaginatum iræ divinæ gladium super domum hanc dependentem... Post dies vigenti duo filii regis obierunt.(Greg. Tur., V, 50.)

un retour sur elle-même, et que la douleur éveilla un premier remords. Il lui sembla que les pleurs et les gémissements de tant de malheureux avaient appelé la vengeance de Dieu sur sa tête et venaient en quelque sorte étouffer ses petits enfants dans leur berceau. Egarée par son désespoir, rendue furieuse par ses blessures, elle remplissait le palais de ses rugissements. A la fin elle vint trouver Chilpéric : « Voilà, s'écria-t-elle, que nous avons perdu tous nos fils ! Voilà que » les larmes des pauvres, les lamentations des veuves, les » soupirs des orphelins les tuent entre nos bras ! Nous accumulons des trésors sans savoir pour qui nous les accumulons ; et voilà que nos trésors restent sans héritiers, » parce qu'ils sont pleins de rapines et de malédictions ! Et » voilà que nous avons perdu quelque chose de bien plus » beau que tous ces trésors ! Maintenant, si tu m'en crois, » viens et jetons au feu ces coupables rôles chargés de nos » injustices, et que notre fisc se contente à l'avenir de ce qui » suffisait à ton père, le roi Chlotaire ! » A ces mots, la reine, » se frappant la poitrine avec les deux mains, ordonna d'apporter les rôles qui concernaient ses cités, et que Marcus » le référendaire avait dressés. Elle les jeta au feu, et se tournant de nouveau vers le roi : « Que tardes-tu, lui dit-elle ? » Fais ce que tu m'as vue faire ; afin que si nous perdons nos » enfants, nous échappions du moins aux peines éternelles. » » Alors le roi, le cœur contrit, jeta au feu tous les rôles de » l'impôt, et après les avoir réduits en cendres, il envoya » défendre d'en dresser de nouveaux à l'avenir[1]. »

1 Greg. Tur., V, 50 : « Ecce jam perdidimus filios ; ecce jam eos lachrymæ pauperum, lamenta viduarum, suspiria orphanorum interimunt. Thesaurisamus nescientes cui congregemus ea. Ecce thesauri manent a possessore vacui, rapinis ac maledictionibus pleni. Ecce quod pulchrius habebamus perdidimus : nunc si placet, veni et incendamus omnes descriptiones iniquas ; sufficiatque fisco nostro quod suffecit patri regique Chlotachario. » Hæc effata regina, pugnis verberans pectus, jussit libros exhiberi qui de civitatibus suis per Marcum venerant ; projectisque in ignem, iterum ad regem conversa : « Quid tu inquit, moraris ? Fac quod vides à me fieri, ut et si dulces natos perdimus, vel pœnam perpetuam evadamus. » Tunc rex compunctus corde tradidit omnes libros descriptionum igni, conflagratisque illis, misit qui futuras prohiberent descriptiones.

Il ne faut pas croire pourtant que Chilpéric, en jetant au feu les rôles apportés par son référendaire, ait renoncé pour cela au système de gouvernement qu'il avait suivi jusqu'alors, et aboli tous les impôts dans son royaume, comme on pourrait le conclure des dernières paroles de Grégoire de Tours. Il y a dans la nature de l'homme une force cachée qui l'enchaîne quelquefois malgré lui à ses antécédents, et dans les institutions une vertu naturelle qui résiste à ces brusques changements. Un fait de cette conséquence peut, à la rigueur, être provoqué par un remords, mais ne devient possible que par une révolution. Aussi retrouvons-nous l'impôt un peu plus loin, et il est évident que Chilpéric n'a eu garde de le brûler; il n'a renoncé qu'à la surcharge imposée depuis la mort de Chlothaire. Nous lisons de nouveau dans l'évêque de Tours[1] :

« Le roi Chilpéric, ayant envahi les cités qui apparte-
» naient à son frère, y institua de nouveaux comtes, et or-
» donna de lui apporter les tributs des villes. »

Et plus bas[2] :

« Ensuite le roi Chilpéric, qui avait déjà perdu plusieurs
» fils, en eut un autre. C'est pourquoi il ordonna d'ouvrir
» toutes les prisons, de relâcher tous les prisonniers, et
» défendit de rien exiger de ceux qui n'avaient pas encore
» satisfait à leurs obligations envers le fisc. »

Enfin, nous lisons sous la date de 590[3] :

« En Auvergne, le roi Childebert remit pieusement et gé-

---

1 Greg. Tur., VI, 22 : Rex vero Chilpericus, pervasis civitatibus fratris sui, novos comites ordinat, et cuncta jubet sibi urbium tributa deferri.

2 Greg. Tur., VI, 23 : Dehinc Chilperico regi, post multa funera filiorum, filius nascitur. Ex hoc jubet rex omnes custodias relaxari, vinctos absolvi, compositionesque negligentium fisco debitas præcepit omnino non exigi.

3 Greg. Tur., X, 7 : In supradicta vero urbe (apud Arvernos) Childebertus rex omne tributum tam ecclesiis quam monasteriis, vel reliquis clericis, qui ad ecclesiam pertinere videbantur, aut quicumque ecclesiæ officium excolebant, larga pietate concessit ; multum enim jam exactores hujus tributi exspoliati erant, eo quod per longum tempus et succedentium generationes, ac divisis in multas partes ipsis possessionibus, colligi vix poterat hoc tributum. Quod hic, Deo inspirante, ita præcepit emendari, ut quod super hæc fisco deberetur, nec exactorem damna percuterent, nec ecclesiæ cultorem tarditas de officio aliqua revocaret.

» néreusement la totalité du tribut aux églises, aux monas-
» tères, à tous les clercs qui appartenaient à l'ordre ecclé-
» siastique, et enfin à tous ceux qui étaient consacrés au ser-
» vice des autels. Déjà plusieurs des exacteurs de ce tribut
» avaient été réduits à la misère, parce que le grand nombre
» d'années et de princes qui s'étaient succédé, et les partages
» multipliés des héritages en rendaient le recouvrement fort
» difficile. Mais le roi, par l'inspiration de Dieu, y apporta
» un tel remède, que l'arriéré ne tomba pas à la charge de
» l'exacteur, et que les serviteurs de l'Eglise ne furent dé-
» tournés par aucun autre empêchement des devoirs de leur
» état. »

La légende, du reste, parle ici comme l'histoire, et nous trouvons dans la Vie des saints la confirmation des récits de Grégoire de Tours [1].

« Il arriva un jour que les rois voulurent imposer des tri-
» buts et des tailles à leurs peuples, et ils en firent dresser
» les rôles. La mesure fut appliquée avec la dernière rigueur
» à toutes les villes des Gaules. Alors l'homme de Dieu, tou-
» ché de compassion, se rendit en toute hâte auprès du roi,
» pour le supplier en faveur de ses concitoyens, que l'édit
» royal venait de frapper d'un impôt considérable. »

« Un autre jour, l'homme de Dieu se rendit encore se-
» crètement auprès du roi pour le même motif, et sans se
» faire annoncer. Lorsqu'il fut arrivé à *Brinnacum* (Braine),

---

1 *Ex vit. S. Aridii* (S. Irier) *Lemovicensis abattis* (ap., Gregor. Turon.) : Quodam tempore accidit, ut populis tributa vel census a regibus fuissent descripta : quæ conditio universis urbibus per Gallias constitutis summopere est adhibita. Scilicet pro hac re vir reverentissimus pietate motus, ad regis præsentiam properavit, ut suggestionem daret pro civibus, qui gravi censu publico fuerant edicto adscripti.....

Alio quoque tempore, cum vir Dei pro hujusce modi conditione quasi occulto adventu regis expeteret præsentiam, properavit itinere.... Cum vero ad locum memoratum (Brinnacum) sanctus Dei famulus pervenisset, cognito rex ejus adventu, cubiculum suum cum introduci præcepit, credens se ejus orationibus in Domino adjuvandum....... — Adjiciensque rex ut libros ipsos, quibus inscriptus pro gravi censu populus regni ejus tenebatur afflictus, sancti etiam viri pro respectu, vel stabilitate sua, manibus ejus tradidit, ut ipsos sui auctoritate incendio concremaret. Tunc Aridius, receptis libris, jussit prunas parari : quo facto, apprehensos manibus suis ipsos libros, multis etiam circumstantibus, incendio concremavit.

» où le prince faisait sa résidence, le roi ayant appris son » arrivée, donna l'ordre de l'introduire dans son apparte- » ment, espérant qu'il obtiendrait quelque secours auprès » de Dieu par les prières de son serviteur. Le saint homme » reprocha au roi son avarice ; et alors le roi livrant entre » ses mains, par respect pour lui et dans l'intérêt de sa pro- » pre conservation, les rôles où le peuple était frappé de si » cruels impôts, il lui enjoignit de les livrer aux flammes. » Alors Aridius, prenant les rôles, ordonna de préparer un » grand feu. Cela fait, il les brûla en présence du peuple » assemblé. »

Ainsi la Gaule mérovingienne ne peut réussir à secouer ce joug accablant du tribut que Rome mourante semble lui avoir légué comme un dernier fléau ; et elle peut dire encore, comme au temps de Sidoine Apollinaire, qu'elle porte sous ses nouveaux maîtres l'ombre du vieil Empire qui lui ravit sa liberté[1]. Toutes ses révoltes n'aboutirent qu'à rendre le pouvoir plus exigeant et la soumission plus pénible ; et si parfois elle obtint quelque adoucissement à son sort, elle le dut moins à la crainte qu'elle inspirait, qu'aux remords ou aux caprices de ses maîtres. Et pourtant, de quelque manière que l'on juge le gouvernement des Mérovingiens, il faut reconnaître qu'il était bien moins oppressif que celui qu'il avait remplacé. Les injustices étaient sans nombre et la souffrance horrible ; mais les violences capricieuses et irrégulières des Barbares étaient bien moins meurtrières que l'infatigable et savante oppression des Romains. Cette solidarité monstrueuse, qui liait autrefois les décurions à tous leurs concitoyens, et par eux, à tous les hasards comme à tous les malheurs de l'Empire, avait du moins cessé, et chacun n'avait que sa part des misères publiques. Les attributions de la curie étaient purement civiles, et le comte, qui gouvernait la cité au nom du prince, avait du moins pris

---

1 Sidon. Apolin., *in Paneg. Avit. August.*, V, 538 :

Portavimus umbram

Imperii.......... —

la place dangereuse qu'elle occupait elle-même autrefois vis-à-vis du fisc. Ainsi le lien qui l'avait attachée si étroitement à la fortune de Rome avait été heureusement brisé par les Barbares. Mais ce régime, quelque mitigé qu'il nous paraisse, est encore trop violent pour la faible constitution de ces peuples enfants. Le fardeau de l'Empire est trop lourd à porter; il écrasera les imprudents Mérovingiens, comme il a écrasé les empereurs; et ce ne sera qu'après une dernière chute du système romain que la société barbare pourra recevoir enfin une organisation forte et durable. La politique des princes de cette première dynastie à l'égard des Francs, leurs compagnons, prépara cette mémorable révolution et servira à l'expliquer.

CHAPITRE III.

DE LA NATURE DU COMPAGNONAGE (*COMITATUS*) DANS L'ANCIENNE GERMANIE. — DE LA ROYAUTÉ GERMANIQUE. — ORIGINE ET FORTUNES DIVERSES DU PRINCIPE DE LÉGITIMITÉ. — DES RELATIONS DU ROI ET DES COMPAGNONS APRÈS LA CONQUÊTE. — DU BÉNÉFICE. — SYSTÈME ROMAIN, SYSTÈME GERMANIQUE. — THÉORIE NOUVELLE.

Je viens de dire dans quelle position la conquête avait placé la Gaule à l'égard de ses nouveaux maîtres; je vais dire dans quelle position elle les plaçait les uns à l'égard des autres.

Au-dessus de toutes les institutions sociales de la vieille Germanie, Tacite place une aristocratie guerrière, investie du double privilége de conduire la tribu à la bataille, et de la juger dans la paix[1]. Aux âges héroïques, c'est l'élément qui prédomine, et nous le retrouvons chez les Germains, au berceau des nations celtiques[2], dans l'Italie primitive, et dans la Grèce barbare[3]. C'est en effet le premier qui se développe dès qu'un état se constitue; car les hommes ne peuvent se rapprocher sans que la supériorité se révèle; et elle n'a pas plutôt conscience d'elle-même, qu'elle éclate au dehors en prenant ou en acceptant le pouvoir. Dans cet âge des sociétés, la royauté elle-même, lorsqu'elle existe, n'est encore qu'une émanation de l'aristocratie. C'est l'aristocratie qui règne à la fois, et sur le peuple qu'elle réprime pour le maintenir à ses pieds, et sur le roi qu'elle n'élève que pour gouverner par ses mains. Le despotisme n'est possible que lorsqu'il s'appuie sur une abjection fatale et volontaire des sujets, comme dans les monarchies orientales, ou sur un vaste

1 Tacit., *German.*, 12 : Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt. — Et 14 : Cum ventum in aciem, turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare.

2 Cæs., *Comment.*, VI.

3 Aristot., Πολιτικ.

système d'organisation administrative et politique, comme dans l'Europe civilisée.

Mais l'aristocratie, chez les Germains de Tacite, était essentiellement mobile, comme leur état social, comme les chances et les hasards de la vie barbare. Un heureux coup de main pouvait, à chaque bataille, y porter le premier venu de la foule : la gloire et l'influence qui la suivait en élargissaient incessamment le cercle. Cependant l'une et l'autre commençaient à devenir également héréditaires [1]. Chose étrange! la terre n'appartenait encore à personne [2], et la gloire était déjà à l'état de propriété. C'est la première que les institutions germaniques aient consacrée.

Chacun des *princes* de la tribu se créait ainsi une sorte de royauté personnelle par son intelligence, par son courage, ou le succès qui peut toujours en tenir lieu. Quelques-uns la recevaient de leurs pères; tous la transmettaient à leurs enfants. Leur réunion formait le sénat de ces nations belliqueuses. La foule se groupait autour d'eux, et chacun choisissait son chef au gré de son caprice ou selon ses sympathies [3]. Cette union du chef et du guerrier germain était toujours personnelle, quelquefois temporaire, presque jamais héréditaire [4]. C'est la différence essentielle qui la sépare des clans celtiques et des *gentes* de l'ancienne Italie, où le patronage et la clientelle, le commandement et l'obéissance se transmettaient du père aux enfants avec le nom patronymique, le cri de guerre, les dieux domestiques, des alliances et des inimitiés séculaires. Tout jeune Germain qui avait reçu ses premières armes en présence des guerriers réunis, quittait dès ce moment le toit paternel, et allait grossir l'une de ces troupes d'élite qui formaient le cortége obligé des

1 Tacit., *German.*, 13 : Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem, etiam adolescentulis, adsignant.

2 Tacit., *German.*, 26 : Agri, pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur.

3 *Id. ibid.*, 13 : Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentulis adsignant; cœteri robustioribus ac jampridem probatis adgreganur.

4 *Id. ibid.*, 13, 14.

chefs de la tribu[1]. La gloire du chef était de paraître à la bataille avec la troupe la plus nombreuse; celle du guerrier consistait à immoler le plus d'ennemis sous ses yeux, et à le protéger contre toutes les attaques. La honte suprême était de lui survivre[2]. Il s'établissait ainsi, dans les loisirs de la tente et en présence de l'ennemi, entre les membres de cette petite société et celui qui en était le roi, une sorte d'amitié fraternelle que les usages de la nation avaient consacrée sous le nom heureux de *vasselage*[3]. Là, comme dans toutes les associations fondées sur le choix et cimentées par l'estime, les obligations étaient réciproques, et les devoirs n'étaient que des échanges. Le compagnon du prince, en retour du sang qu'il versait pour sa querelle, recevait de sa main ou un beau cheval de bataille, ou une framée toute sanglante[4]. Après avoir essuyé les mêmes fatigues et couru les mêmes périls, l'un et l'autre venaient encore s'asseoir au même banquet, et buvaient à plaisir dans la même coupe, pour célébrer en commun les mêmes exploits, et chanter en buvant la défaite ou la mort des mêmes ennemis[5]. Malheur au chef qui n'avait point assez d'ennemis pour entretenir cette ardeur, ou assez de bœufs et de bière pour la récompenser! Chacun se croyait en droit de l'abandonner sans façon; et un autre, plus populaire ou plus entreprenant, était préféré par la jeunesse barbare, et l'entraînait sur ses pas dans quelque lointaine expédition[6]. Ainsi les innombrables tribus qui peuplaient la Germanie, et qui dans leur merveilleuse diversité n'étaient pourtant que des rameaux détachés d'un

---

1 Tacit., *German.*, 13 : Tum in ipso concilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant. Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos.

2 *Id. ibid.*, 14 : Jam vero infame in omnem vitam ac probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse. — Amm. Marcellin., XVI, 12 : Comitesque ejus (Chnodomarii, Alamannor. regis) ducenti numero, et tres amici junctissimi, *flagitium arbitrati post regem vivere, vel pro rege non mori*, tradidere se vinciendos.

3 L'étymologie la plus probable est *geisel*, hôte, compagnon, camarade.

4 Tacit., *German.*, 14 : Exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam.

5 *Id. ibid.* : Nam epulæ et quamquam incompti, largi tamen apparatus.

6 *Id. ibid.* : Magnumque comitatum nonnisi vi et bello tueare.

même tronc, se subdivisaient encore en autant de petites sociétés qu'il s'y trouvait de chefs assez influents pour se faire une clientelle, assez riches ou assez heureux pour la garder. Dans l'absence d'une autorité centrale dont l'énergie pût agir à distance et ramener à elle toutes les forces qui tendaient à se développer librement en dehors de son action, les influences individuelles, abandonnées à elles-mêmes, restaient sans contre-poids, et constituaient l'anarchie au sein d'une régularité apparente. L'état disparaissait dans ce fractionnement indéfini des peuples dont l'union le constitue, et dans cet éparpillement illimité des forces dont le concours est nécessaire pour sa défense. A peine s'il se retrouvait à de rares intervalles, dans les circonstances les plus importantes ; sur la terre ennemie, dans l'ardeur et les dangers de la bataille ; sur la *colline du jugement* (Maalberg) [1], lorsque toute la nation, réunie en conseil, venait elle-même élire ses magistrats, condamner les coupables, mettre un terme aux vengeances légales, et statuer en armes sur la paix, la guerre, sur le gouvernement de la tribu [2]. Partout ailleurs on l'aurait cherché envain.

Cet état social, avec ses libres allures, ses formes capricieuses et ses pouvoirs indécis, se trouva un jour transporté par un orage sur la terre des Gaules. Les peuples germaniques, si long-temps tenus à distance par les eaux du Rhin et la force des légions [3], triomphèrent enfin de ce double obstacle, et s'établirent à demeure au sein de l'Empire. Le faible lien qui unissait au-delà du fleuve les nations diverses connues au milieu du IVe siècle sous le nom générique de Francs, a résisté à la secousse qui, au commencement du Ve, vient de les jeter si loin de leur berceau sur la terre des Gaules. Mais chacune d'elles se meut toujours à l'aise dans le lien qui les rassemble toutes, et garde son individualité, même en sacrifiant quelque chose de son indépendance. Dans

---

1 V. *Leg. Saliq. antiq.*, passim.
2 Tacit., *German.*, 11, 12, 13.
3 Robur legionum. (Tacite).

la Gaule comme dans la Germanie, la souveraineté reste divisée, et compte encore autant de centres que la confédération compte de tribus. Nous la voyons éparpillée, avec les différents chefs dans lesquels elle se personnifie, sur toute la surface de la terre conquise, à Cologne, à Cambrai, à Térouanne, au Mans et à Paris[1].

Mais si la nationalité est restée divisée comme les tribus, et le pouvoir mobile comme les caprices et les hasards de la vie barbare, le commandement et l'autorité qu'il confère ne sont déjà plus livrés exclusivement aux chances des batailles. L'un et l'autre sont désormais héréditaires et passent du père aux enfants avec le patrimoine, et, pour ainsi dire, au même titre que lui. Les chefs de guerre sont devenus des rois, et tous les rois sortent d'une seule famille, que les traditions nationales et une illustration séculaire ont en quelque sorte ennoblie et consacrée. C'était, en effet, une noble race de princes chevelus, sortie sans doute, avec sa chevelure et sa framée victorieuse, de quelqu'une de ces tempêtes si fréquentes et si populaires parmi les Barbares. Quoi qu'il en soit, tout porte à croire que chez les Francs l'institution de la royauté était encore d'une date récente à l'époque de l'invasion; et il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'en général elle était d'autant plus faible chez les peuples germaniques, qu'ils se trouvaient plus rapprochés du Rhin. Au contraire, ceux qui touchaient encore à l'Asie et aux Sarmates qui en occupaient la frontière, avaient comme eux gardé ou adopté quelques-unes des formes absolues des royautés asiatiques[2]. Grégoire de Tours, qui avait sous les yeux les longues histoires de Sulpitius Alexander et de Frigeridus Profuturus[3], ne nomme qu'un petit nombre de rois, et il discute même consciencieusement la question de savoir si c'étaient en effet des rois ou de simples chefs de

1 Greg. Tur., *Histor.*, 40, 41, 42. — Malbranch., *Belgium roman.*, II, 38.
2 Tacit., *German.*, 43 : Trans Lygios Gothones regnantur, paulo jam adductius quam cœteræ Germanorum gentes; nondum tamen supra libertatem.
3 Greg. Tur., *Histor.*, II, 8 et 9.

guerre; puis il va jusqu'à dire que les Francs n'élevèrent de rois chevelus sur le pavois que lorsqu'ils furent déjà fixés dans la Gaule [1]. Il n'établit, en tout cas, aucun lien de parenté entre ceux dont les noms se lisent dans son récit, antérieurement à Chlodion [2], le premier qui se soit établi à demeure en deçà du Rhin. Frédégaire, son continuateur, est, il est vrai, beaucoup plus explicite; et c'est lui que l'on peut regarder, avec Roricon et Aimoin, dont l'un vivait au VIIIe siècle et l'autre au Xe, comme le véritable auteur de cette généalogie imaginaire de Chlodion, fils de Pharamond, né de Francion, fils de Marcomir, qui remontait, par une chaîne indéfinie de rois anonymes, jusqu'à Priam, leur premier père [3]. Grégoire de Tours nous apprend que de son temps on doutait même que Mérovée fût le fils de Chlodion, et quelques-uns le disaient seulement issu de sa race [4]. L'histoire si connue de Childéric, chassé par ses sujets et remplacé par Syagrius, prouve que, même après l'invasion, les Francs se croyaient toujours en possession du droit, non seulement de choisir leurs princes, mais de les prendre où ils voulaient. Cependant, ce droit tendait à s'effacer de plus en plus avec les souvenirs qu'il rappelait, à mesure que la nation s'éloignait de son berceau. Le privilége, une fois constitué en faveur d'une seule famille, devenait de jour en jour plus exclusif, et restreignait d'autant la liberté des choix. Le principe d'hérédité, dont on a voulu faire un simple accident dans le développement de l'ordre social, est en effet une des tendances les plus invincibles de

---

1 Tradunt enim multi...... primum quidem littora Rheni amnis coluisse : Dehinc transacto Rheno, Thoringiam transmeasse; *ibique juxta pagos vel civitates reges crinitos super se creavisse* de prima et ut ita dicam, de nobiliori suorum familia. (Greg. Tur., II, 9.)

2 Nam et in Consularibus legimus Theodemerem, regem Francorum, filium Richimeris quondam, gladio interfectum. Ferunt etiam tunc Chlogionem, utilem et nobilissimum in gente sua, regem Francorum fuisse, qui apud Dispargum castrum habitabat. (Greg. Tur., II, 9.)

Il est évident que l'historien n'établit ici aucune relation de parenté entre Chlodion et Théodemer.

3 Greg. Tur., *Histor. Francor. epitomata*, per Fredegar scholastic., 2, 3.

4 Greg. Tur., *Histor.*, II.

notre nature, et se confond de bonne heure avec elle. Aussi le voyons-nous, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, pénétrer en quelque sorte les sociétés naissantes, et les plier forcément à toutes ses exigences. Une fois que le caprice ou quelque nécessité politique en eut déposé le germe dans la Constitution des tribus franques, il ne cessa d'y fermenter, comme un levain, jusqu'à ce que, de proche en proche, il eût gagné toute la masse. Il commença par s'appliquer au commandement, parce que la gloire du commandement était la première des jouissances dans l'esprit de ces nations belliqueuses. Il fut déféré un jour par le vœu national à une seule famille, ou violemment conquis par elle dans un jour de bataille ; et dès lors tous ceux qui sortaient de cette race héroïque prétendirent y avoir un droit égal à l'exclusion de tous les autres [1]. Ainsi naquit la légitimité. Ce fut, dans les sociétés barbares, l'une des premières applications du principe d'appropriation, et voilà la raison de l'importance prodigieuse qu'on y attacha dans la suite. Tout l'ordre politique des nations modernes, à mesure qu'il se développa sous la double influence du droit et de la nécessité, vint s'asseoir sur cette première assise, et l'édifice entier ne porta que sur une abstraction. Une crise sociale correspond dans l'histoire à chaque oscillation du principe. Les Carolingiens, en le déplaçant, essayèrent de le sauver par un mensonge, et y réussirent. Après l'avoir renversé dans la personne du dernier Mérovingien, ils reculèrent au loin dans le passé pour renouer la chaîne dans les ténèbres, en se rattachant frauduleusement au vieux tronc de Mérovée [2]. Les Capétiens, à leur tour, se servirent, contre la postérité de Charlemagne, de l'heureux mensonge dont elle

---

1 Greg. Tur., *Histor.*, III, 14 : Mundericus igitur, *qui se parentem regium asserebat*, ait : Quid mihi et Theuderico regi ? *Sic enim mihi solium regni debetur ut illi.* Egrediar et colligam populum, et exigam sacramentum ab illis, *ut sciat Theudericus quia rex sum ego*, *sicut et ille.*

2 Vid. Duchesn., I, p. 795 : Ansbertus senator, qui ex Plithil filia secundi Chlotarii genuit Arnoldum, patrem sancti Arnulfi, mettensis episcopi, qui Anchisem genuit, Anchises Pippinum.

avait profité. Le mensonge de la Loi Salique, inventé au XIV[e] siècle par les jurisconsultes au profit des Valois, fut une variante du premier, à l'aide duquel ils se trouvèrent en mesure d'en recueillir le bénéfice à leur tour. Le principe arriva ainsi à travers les siècles, un peu froissé sans doute, mais encore intact, aux dernières années du XVIII[e] siècle. Alors il fut emporté par un orage, et la pyramide, si souvent et si heureusement étayée, s'écroula enfin avec fracas. Il a fallu depuis trouver péniblement une autre base.

Clovis, le premier, mit quelqu'unité dans ce chaos. Trois victoires lui soumirent la Gaule, et quatre assassinats toutes les tribus franques qui avaient franchi le Rhin avec la sienne. Sa gloire absorba toutes les gloires rivales, comme son royaume s'agrandit de tous ceux qui jusqu'alors lui avaient servi de limites, et les vainqueurs n'eurent qu'un chef, comme les vaincus n'eurent qu'un maître. L'unité de territoire et l'unité de dynastie sortirent ainsi des mêmes événements.

Mais l'unité de territoire n'était qu'un hasard, et disparut presqu'aussitôt : l'unité de dynastie seule était dès lors un principe et resta. Le conquérant laissait quatre fils; il y eut quatre royaumes; mais il n'y eut qu'une famille royale. La terre conquise était considérée comme un domaine; on la partagea comme un héritage. Les indigènes furent classés avec la terre, divisés comme un trésor, et appartinrent à celui des quatre princes auquel le sort les livra. Les Barbares seuls, et un petit noyau de Romains dont nous essaierons plus tard d'analyser les éléments, avaient encore le droit de se choisir un chef. Ils en usèrent, et chacun d'eux suivit dans son partage (*sortem*) celui des quatre rois qu'il préférait. Cette liberté était encore si entière, que plus tard on essaya d'y apporter des restrictions, et je ne veux d'autres preuves de son existence que les entraves mêmes par lesquelles on entreprit à une certaine époque d'en contrarier l'exercice[1]. On n'est donc pas fondé à dire, avec l'abbé Le-

1 Au traité d'Andlaw, par exemple.

beuf [1], que les Francs se partageaient avec la terre, et par conséquent au même titre. Bien loin d'être partagés comme un bétail ou un revenu, les Francs seuls, par leurs préférences ou leurs exclusions, faisaient pencher la balance entre les candidats au pouvoir, et c'étaient les princes qui venaient solliciter, et le plus souvent acheter les suffrages qui n'allaient pas s'offrir d'eux-mêmes [2]. Ainsi l'armée de Clovis fut divisée, comme sa conquête, entre ses enfants; mais ce fut d'après un autre principe. La terre et les Gaulois qui la cultivaient reçurent leur maître du hasard d'un partage; le soldat franc choisit le sien librement et le suivit sous condition. Chaque roi eut parmi les Romains des *sujets* qui ne dépendaient que de lui; et parmi les Francs des *leudes* [3], qui ne relevaient que de son patronage. En effet, dans les idées germaniques, la royauté n'avait jamais été qu'un patronage, un *mundeburd*, une mainbournie [4], et les rois eux-mêmes, dans les premiers temps qui suivirent l'invasion, n'y voyaient pas encore autre chose. C'est le sens des paroles adressées par Clovis aux Francs Ripuaires, après la mort de Sigebert le Boiteux, roi de Cologne, et de son fils Chloderic : « *Tournez-vous vers moi, pour que vous soyez désormais sous ma protection* [5]. »

Dans la Gaule, comme dans la Germanie, la gloire du prince fut de réunir autour de sa bannière le plus possible

1 Dissertations sur l'histoire de France. Paris, 1738, 2 v. in-12.

2 Greg. Tur., IV, 22 : Chilpericus vero, post patris funera, thesauros accepit et ad Francos utiliores petiit, ipsosque muneribus mollitos sibi subdidit. — Après la mort de Thierry I, Théodebert, son fils, est obligé, pour se maintenir, d'acheter de nouveau la fidélité de ses leudes : *Sed ille, muneribus placatis a leudibus suis defensatus est.* (Greg. Tur., III, 23.) — Cela n'empêche pas que les Romains n'eussent aussi leurs préférences; mais leurs prétentions n'étaient jamais qu'un *fait*, ce n'était pas un *droit* : « Post mortem Chariberti, Basilius ac Sigharius Pictavi *cives, collecta multitudine, resistere voluerunt* Sigiberto. » — *Id. ibid.*, 46. — Et l. VII, c. 26 : Post hæc (Gundovaldus) Egolismam accessit, susceptisque sacramentis, *muneratisque prioribus*, Petrogoricum adgreditur.

3 C'est le mot germain *leute*, bande. — *Lide*, dans la *Voluspa*, des gens de guerre. — *Lid*, dans la *Hialmarsaga*, une armée. — Vid. *Olai Wormii dictionnar. runicum.* — Le *Comites* de Tacite (*Germania*, 13 et 14) en est la traduction latine. — Grégoire de Tours, II, 42, l'emploie déjà en parlant de Ragnachaire, contemporain de Clovis.

4 Marculf, I, 24 : *Charta de Mundeburde regis vel principis.*

5 Greg. Tur., II, 40 : Convertimini ad me, ut sub mea sitis *defensione.*

de leudes[1], la prétention des leudes d'être les compagnons et non les sujets du prince. En-deçà comme au-delà du Rhin ils croyaient que le pouvoir résidait en eux aussi bien que dans leur chef, à un moindre degré, sans doute, mais dans la réalité au même titre. C'était l'esprit du vieux droit germanique, et le soldat de Soissons l'avait résumé en deux mots : *nihil hinc accipies, nisi quod tibi sors vera largitur*. Comme ils partageaient le butin ils partageaient le pouvoir, et jusqu'à un certain point la terre, qui depuis la conquête en était devenue le symbole. Dans la Germanie, les guerriers délibéraient avec le chef sur tous les intérêts de la tribu, rendaient la justice avec lui dans les assemblées générales, et sans lui dans les assemblées de cantons[2]. Dans la Gaule ils administrent et gouvernent concurremment avec leurs princes, et règnent en quelque sorte avec eux. Le roi n'avait de leudes et ne les gardait qu'à ce prix. Dans la Germanie il leur donnait de larges et copieux festins où le vin des Romains et la bière nationale coulaient à profusion; quelquefois une framée ou bien un cheval de bataille, pour enchaîner leur mobile et capricieuse fidélité[3]. Dans la Gaule il leur céda, d'un côté, la *propriété* des terres qu'ils avaient déjà reçues des empereurs en entrant au service de l'Empire, et peut-être de celles qu'ils avaient sans doute enlevées à leurs ennemis après la victoire (quoique nous tenions pour impossible de donner sur ce point autre chose que des conjectures); d'un autre, la *jouissance* d'une portion de celles qui étaient tombées dans son propre partage. Les premières formaient le lot du Barbare, *sors barbarica,* son domaine, son *proprium*, la terre du Salien, *terra salica*[4]. Cette pro-

1 V. *supra*, not. 3. — *Leude* et *soldat* sont synonymes. Fredeg., *chronic.*, 87 : Jussu Sigiberti, omnes leudes Austrasiorum in exercitu gradiendum bannili sunt.

2 Tacit., *German.*, XI, XII.

3 *Id. ibid.*, XIV : Exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. Epulæ .... et quamquam incompti, largi tamen apparatus pro stipendio cedunt.

4 *Terra salica* est synonyme de *sors salica*, et désigne la terre accordée jadis par les empereurs aux Francs Saliens qui entraient à leur service. J'hésite à y voir autre chose; et par exemple, les terres enlevées aux vaincus par les Francs

priété, nous le prouverons ailleurs, était en effet franche et absolue, comme la ferme du roi : c'est pourquoi le Barbare lui donnait fièrement le nom d'alleu [1], pour la distinguer, d'un côté, des terres *données*, et soumises par cela même à toutes les conditions que le donateur voulait attacher à ses dons; d'un autre, des terres romaines qui, sauf les exceptions établies par le bon plaisir du maître, restaient sujettes aux diverses charges que l'administration impériale leur avait imposées [2]. Quant aux terres concédées, elles ne constituaient encore qu'une possession viagère accordée par le chef à titre de récompense, et comme le prix du sang qu'on versait pour sa querelle. Elles représentaient en ce sens la framée et le coursier de guerre des Germains d'outre-Rhin, les festins larges et abondants que le chef prodiguait à ses compagnons après la victoire. Tout porte à croire que dans la langue des Barbares ces concessions portaient déjà le nom de *fiefs* [3]; dans celle des Romains c'étaient des *bénéfices*.

La question des bénéfices a été considérée dès l'origine

---

leurs vainqueurs, comme on l'a dit si souvent. Le mot à coup sûr rappelle moins la victoire des Francs que leur dépendance ; il n'est pas né à la suite des victoires de Clovis, il est contemporain du premier établissement fait par les Saliens dans la Gaule, avec la permission et sous l'autorité des empereurs.

1 *Allodium*, rac. *loos*, lot, *lozzan*, lotir. — C'est l'équivalent du latin *sors* que l'on rencontre si souvent dans le Code Théodosien et dans les lois barbares, sauf toutefois dans celle des Francs. Le mot *allod*, qui s'y trouve, en tient la place ; ce qui nous paraît important à noter. — Il ne faudrait cependant pas en conclure que l'on *tirait ces terres au sort*; et sur ce point le préjugé vulgaire est une erreur historique. Depuis long-temps le judicieux et savant J. Godefroy en a fait la remarque ; mais il ne sera peut-être pas inutile de reproduire ses observations et ses preuves, car je vois que cette fausse interprétation a conduit quelquefois à de faux systèmes. (Hervé, *Théorie des matières féodales et censuelles*, VI, p. 62), et tout récemment encore un auteur justement accrédité s'y est laissé tromper (Laboulaye, *Histoire du droit de propriété*, p. 252.) — Je lis dans Godefroy, ad l. 15, Cod. Theodos., XI, tit. 1 :

Sortes non dicuntur quasi *sorti* commissæ, vel quæ per *sortem* contigerunt in urna forte ductam; verum sunt possessiones et moduli agrorum certa mensura comprehensi. — *Fragmentum agrarium* DE LIMITIBUS, *p.* 337 : *Duo jugera juncta in unum quadratum, agrum efficiunt, quod sint in omnes actus bini. Hunc modum quidam appellatum dicunt sortem, et centies ductum centuriam.*

2 Voir plus haut le chapitre des impositions publiques.

3 Je sais que le mot ne se rencontre pour la première fois que dans une Constitution de Charles-le-Gros, qui mourut en 888 ; encore l'authenticité du monument est-elle contestée. — V. DUCANGE, v° *feudum*. Mais il est unanimement reconnu (excepté toutefois par Chantereau Le Fèvre et par Mably, qui ne pouvait manquer d'embrasser ce paradoxe, que le *fief* n'est pas autre que le *bénéfice devenu héréditaire*. (V. Hervé, *Théorie des matières féodales et censuelles*,

comme l'une des questions fondamentales de notre histoire; et c'est en effet sur elle que repose en grande partie le monument. Non seulement la fortune de la première et de la seconde race a roulé tout entière sur ce grand intérêt; mais on peut dire que le droit public et privé de la vieille France n'y a jamais été absolument étranger, à aucune époque de son développement. Quelle a été l'origine, quelle est la nature du bénéfice? Est-ce une institution romaine, est-ce une coutume germanique? Si c'est une institution romaine, par quelle série de métamorphoses a-t-elle passé pour arriver jusqu'à nous, et comment le bénéfice du Bas-Empire est-il devenu le fief du moyen-âge? Si c'est une coutume germanique, transportée par la conquête sur la terre des Gaules, à quelle profondeur a-t-elle pénétré dans les mœurs, et jusqu'à quel point la terre conquise a-t-elle été soumise à ce nouveau régime? La Gaule tout entière a-t-elle été considérée par ses vainqueurs comme un immense bénéfice que la victoire venait de placer sous leurs mains; ou bien y a-t-il eu dès le principe une distinction fondamentale dans la nature des terres, et par suite dans la condition de leurs possesseurs? Et si cette distinction a existé dès l'origine, a-t-elle fini par disparaître; et est-il vrai de dire, avec Loyseau [1] et Galland [2], que le régime bénéficiaire, sous le nom de *féodalité*, a embrassé, à une certaine époque, la totalité des terres du royaume? Ou plutôt n'est-on pas fondé à soutenir avec Hauteserre [3], Cazeneuve [4], Dominicy [5] et Furgole [6], que

---

I, 7.) — De toutes les étymologies qu'on en a données, une seule me satisfait pleinement. C'est celle de Stiernhielm, *Glossar. ulphilo-gothic.*, p. 46: *Feudum a föden, nutrire.* — Le bénéfice, dans les idées germaniques, n'était en effet qu'une extension de la table du chef : *Et quamquam incompti, largi tamen apparatus pro stipendiis cedunt.* — Le mot *foderum*, qui désigne dans le Code les prestations en nature imposées aux provinciaux pour la subsistance des troupes, vient de la même racine et a la même signification.

1 Traité des seigneuries. — 1614.

2 Traité du franc-alleu et origine des droits seigneuriaux. — 1629, in-4.

3 De origine et statu feudorum pro moribus Galliæ, liber singularis.—1619, in-4.

4 Traité du franc-alleu en Languedoc. — 1641, in-fol.

5 De prærogativa allodiorum in provinciis Narbonensi et Aquitanica.-1645, in-4.

6 Traité de la seigneurie féodale universelle et du franc-alleu naturel. — 1767, 1 vol. in-12.

ce régime ne subsista jamais en France, même à l'époque de son plus grand développement, qu'à l'état d'exception; et que la propriété allodiale resta toujours le droit commun de la monarchie? Quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on préfère sur l'origine des bénéfices; qu'elle plonge par ses racines jusque dans les forêts de la Germanie, ou qu'il faille en rechercher les premières traces dans les nombreux expédients de la politique impériale aux abois, quelle était dans ce système la place de la royauté? Domina-t-elle l'institution dès le berceau, comme elle domina à une certaine époque toutes les institutions féodales; et dans ce cas quel était son titre? Ou bien se trouva-t-elle d'abord placée en quelque sorte sur le même plan; et alors de quels moyens se servit-elle pour abaisser sa rivale, et bientôt pour la ruiner sans retour? Enfin (car la question a été posée), le *fief* est-il en effet sorti du *bénéfice*, et avec lui toute la France féodale telle qu'elle est venue tomber, après treize siècles de transformations incomplètes, entre les mains de l'Assemblée constituante; ou bien n'existe-t-il entre eux, comme Chantereau Le Fèvre nous l'affirme [1], aucun rapport de généalogie ou même de simple parenté?

On a répondu par des volumes à chacune de ces questions; et notre intention ne saurait être de les aborder toutes. Nous ne discuterons que les solutions contestées. Or, il n'y a point de publiciste, il n'y a guère de jurisconsulte qui ne les ait rencontrées sur sa route, et qui ne se soit cru avec raison dans l'obligation de leur en chercher une. Il en est résulté que les écoles sont ici presqu'aussi nombreuses que les questions; et toutefois on peut, sur le chapitre des origines, les réduire à deux, en écartant toutes celles qui sont aussi éloignées du sens commun que de la vérité [2]. L'une soutient que

---

1 Traité des fiefs et de leur origine, avec preuves. — 1662, in-fol. (dédié au prince de Condé.)

2 Il nous sera permis de compter dans ce nombre ce M. de Basmaison, qui prétendait que les fiefs sont aussi anciens que le monde, et que la Judée fut donnée en *fief* par l'Eternel au peuple juif. — Nous ne disons ceci que pour nous faire pardonner la sévérité de notre expression.

les bénéfices, et par suite la part la plus considérable de nos institutions, sont de source romaine; l'autre prétend qu'il faut en rechercher les premières traces dans le droit barbare, et que tout notre droit public découle aussi de la même source. Le débat, qui depuis sa naissance se traînait péniblement entre des assertions contradictoires également dénuées de preuves, ou étayées de preuves également insuffisantes, se releva tout à coup au XVIIIe siècle, au milieu des passions politiques qui allaient enfin le clore par la solution tant cherchée, et entre les savantes mains qui s'étaient chargées de la préparer. Boulainvilliers, avec la très-grande majorité des feudistes, tels que Dumoulin [1], Lemaistre [2], Loyseau [3], Basnage [4], Pocquet de Livonière [5], Furgole [6], etc., demanda cette solution aux Barbares, et essaya de l'imposer à la critique [7]. L'abbé Dubos, qui s'était donné la mission courageuse de venger la science de la mauvaise humeur et de l'érudition plus mauvaise encore du comte de Boulainvilliers, reçut à son tour du président De Montesquieu des démentis sur tous les points; et sur la question qui nous occupe, l'espèce de châtiment que voici :

« Une telle opinion (il parle de celle qui rattache les bénéfices mérovingiens aux bénéfices de l'Empire) ne pouvait » avoir de crédit que dans les temps où l'on connaissait l'his» toire romaine, et très-peu la nôtre, et où nos monuments » anciens étaient encore ensevelis dans la poussière [8]. »

Interrogeons donc ces monuments anciens, et voyons ce qu'ils nous disent.

Lampride dit, en parlant d'Alexandre Sévère [9] :

---

1 Préface au titre des fiefs dans la Coutume de Paris.

2 *Des fiefs, hommages et vassaux* (dans le recueil de ses œuvres; Paris, 1680, in-4.

3 *Loc. citat.*

4 Sur la Coutume de Normandie.

5 Traité des fiefs. — 1733, 1 vol. in-4.

6 *Loc. citat.*

7 Histoire de l'ancien gouvernement de la France, avec quatorze lettres historiques sur les Parlements et Etats-Généraux. La Haye, 1727, 3 vol. in-12. (V. lett. IV, t. 1, p. 293.)

8 *Esprit des Lois*, XXX, 12.

9 Lamprid., *in Alex. Sever.* : Sola quæ hostibus capta sunt, limitaneis ducibus et militibus donavit, ita ut eorum ita essent, si hæredes illorum militarent,

« Le territoire qu'il avait enlevé aux ennemis, il le donna » aux ducs et aux soldats des frontières; et toutefois à la condition que leurs héritiers seraient soldats comme eux, et » que ces fonds de terre ne tomberaient jamais entre les » mains de personnes privées, disant que les soldats combattraient avec plus de zèle, s'ils combattaient aussi pour » la défense de leurs propriétés. Il y ajouta des animaux et » des esclaves, pour qu'ils pussent mettre en culture les terres qu'ils venaient de recevoir. »

Vopiscus écrit dans la vie de Probus [1] :

« Il donna à ses vétérans toutes les passes des montagnes » qui conduisent dans l'Isaurie, en y mettant pour condition que leurs enfants mâles seraient inscrits dans la milice » à l'âge de dix-huit ans. »

Nous avons prouvé ailleurs [2] que cette coutume de distribuer des terres aux vétérans et aux Barbares, sous la réserve du service militaire, n'était pas nouvelle, et qu'elle remontait pour le moins au règne d'Auguste.

Nous savons aussi que plus tard on ne se contenta pas d'en distribuer sur les frontières; mais qu'on en donna indifféremment dans toutes les provinces de l'Empire, partout où un détachement des troupes impériales était fixé à demeure.

Ces concessions étaient appelées *beneficia*, des *bénéfices* [3]; et déjà on les opposait aux *propres*, c'est-à-dire à la propriété absolue [4]. On avait soin de les inscrire sur un registre particulier qui était le *livre des bénéfices* [5].

Plus tard, on en accorda non seulement aux vétérans et

nec unquam ad privatos pertinerent; dicens attentius eos militaturos, si etiam sua rura defenderent. Addidit sane his et animalia et servos, ut possent colere quod acceperant.

1 Vospic., *in Prob.:* Veteranis omnia illa quæ anguste *(sic)* adeuntur Isauriæ loca, privatim donavit, addens ut eorum filii ab anno octavo decimo, mares duntaxat, ad militiam mitterentur.

2 V. l. I, c. 3.

3 Lamprid., *in Alex. Sever.* : Cogitabat secum et descriptum habebat cui quid præstitisset : dabat autem hæc in *beneficiis* quæ famam ejus non læderent.

4 XI. Cod. Theod., XX, 1 : Cum multum intersit inter eum qui *principa munificentia* perfruitur et eos qui *propria* recuperare meruerunt.

5 Hyginus, *de limitibus constituend.* :Si qua *beneficio* concessa au assigna coloniæ fuerint, *in libro beneficiorum* adscribemus. E *supra* n. 3.

aux soldats de la *milice armée*, mais encore aux membres de la *milice palatine*[1].

Le fonds commun où se puisaient ces largesses du prince se composait originairement des terres qui appartenaient à l'État, et se recomposait incessamment des biens caducs, des terres vacantes, des déshérences et des proscriptions[2].

Le patrimoine du prince, sa fortune personnelle, les biens des villes et ceux des temples du paganisme servaient quelquefois aussi au même usage[3].

Ces concessions faisaient partie des *largesses sacrées*; et parmi les quatre *scrinia* ou bureaux qui travaillaient sous les ordres du *comes rerum privatarum*, il y avait un *scrinium beneficiorum* ou bureau des bénéfices[4].

Les bénéfices militaires étaient tous exempts du tribut ordinaire; et nous le prouverons avec détail, lorsque nous parlerons de la condition des Francs par rapport au tribut. Il suffira maintenant de renvoyer le lecteur à la loi 6 du titre XIII du livre VII du Code Théodosien, que nous transcrivons au bas de la page[5]. Quant aux bénéfices de la seconde espèce, c'est-à-dire ceux qui étaient accordés aux membres des diverses administrations civiles, il y avait des distinctions. Les uns étaient exempts du tribut[6], et c'étaient le plus souvent ceux que le prince avait donnés de son propre mouvement, ou qui avaient été déclarés trop pauvres pour

---

1 X. *Cod. Theod.*, XIV, 2 : Nonnulli in nostro, vel patris nostri obsequio constituti, nominibus junctis professionem sibi largientibus nobis tribui poposcerunt.......

2 X. Cod. Theod., X : *De petitionibus, et ultrodatis, et delatoribus.*

3 XI. *Cod. Theod.*, XX, 6 : Eorum jugorum sive capitum, sive quo alio nomine nuncupantur, privati juris, vel patrimonialis, sive civilis, sive templorum, quæ a principio imperii divæ recordationis Arcadii genitoris mei, ex petitionibus diversorum, vel ultrodatis adnotationibusque, in præsentem diem qualiter cumque relevati sunt......

4 *Notit. utriusq. imper.* : Sub dispositione comit. R. P. scrinia sunt IV, beneficiorum, rationum, securitatum, largitionum privatarum.

5 Si oblatus junior fuerit qui censibus tenetur insertus, ex eo tempore quo militiæ sacramenta susceperit, proprii census caput excuset.

6 XI. Cod. Theod., XX, *de conlation. donat.* 5.. in qua dispositione etiam hii habebuntur, qui dempto canone possessiones cujuslibet juris donationis obtinent titulo. — V. *in extenso* Novellam 33 Theodos. et Valentin. AA.

soutenir le poids de l'impôt [1]. Les autres étaient taxés au-dessous de leur valeur [2] ; d'autres n'étaient assujettis qu'à une prestation particulière, par exemple à fournir de l'or, du bronze, du fer [3] ; d'autres étaient exemptés de la *capitatio humana atque animalium* [4] ; d'autres, enfin, étaient assimilés à la *res privata* [5]. Lorsque les nécessités de l'État obligeaient de recourir à une *superindiction* ou impôt extraordinaire, ils jouissaient de priviléges analogues. Ainsi Théodose le jeune décida que, dans ce cas, si la concession datait de trois ans, le concessionnaire paierait une demi-année; une année entière, depuis trois ans jusqu'à cinq; deux années depuis cinq jusqu'à dix; trois années depuis dix et au-delà [6].

Ces diverses immunités finirent aussi par être appelées des *bénéfices* [7] ; et ainsi le même mot servit à désigner les concessions elles-mêmes, et les faveurs accessoires qui venaient s'ajouter à ce premier don.

Après le démembrement de l'Empire romain, nous retrouvons les bénéfices chez les nations barbares qui se le sont partagé. C'est ce qui a fait croire à toute une école de jurisconsultes et de publicistes que les bénéfices de l'époque mérovingienne n'avaient point une autre origine [8]. Et en effet, le nom, et dans un certain sens l'institution elle-même, sont également d'origine romaine, puisque chez les Romains et chez les Francs le bénéfice était également une concession du

1 XI. *Cod. Theod.*, XX, 5 : Eadem ratione etiam illis tenendis qui relevationem jugationis ex simplici beneficio meruerunt.... ac si de jejunis et desertis possessionibus accepisse dicuntur. — (*Ibid.*, *leg.* 6.)

2 Vel adærata levius. — *Ibid.* 6.

3 Vel in aurariam, ærariam atque ferrariam præstationem translata. — *Ibid.*

4 Exceptis his, quæ in capitatione humana atque animalium diversis qualicumque concessa sunt.... quæ in terrena sive animarum descriptione relevata sunt. — *Ibid.*

5 Vel de patrimoniali jure ad privatam... præstationem translata. — *Ibid.*

6 XI. Cod. Theod., XX, 5 : Ut quicumque a præsenti die triennio possident, unius anni habentes immunitatem, pro reliquo biennio medii anni conferant reditus. Ex triennio vero usque quinquennium, unius anni ; a quinquennio usque ad decennium, biennii ; a decennio et ultra, triennii.

7 XI. Cod. Theod., I, 9, et *alias passim*.

8 Gerardus Niger et Obertus de Orto, les premiers qui aient écrit sur les fiefs, les firent dériver des *bénéfices*, et la foule des commentateurs se rattacha à cette doctrine. — Ils étaient Consuls de Milan et écrivaient vers 1180, sous Frédéric Barberousse.

prince, et que de part et d'autre le motif et le but de la concession étaient les mêmes. Chez les uns comme chez les autres encore, on les donnait indifféremment aux hommes de guerre et à ceux qui étaient chargés de l'administration civile ou politique ; et nous verrons que les priviléges dont ils étaient en possession sous les empereurs, leur furent conservés sous les rois barbares. Et toutefois, il existe entre les premiers et les seconds plus d'une différence essentielle dont il faut tenir compte, et qui ne permet pas de croire que le bénéfice mérovingien dérive sans intermédiaire du bénéfice du Bas-Empire; 1° les bénéfices des empereurs furent héréditaires dès qu'ils furent créés; ceux des Mérovingiens ne le devinrent qu'en changeant pour ainsi dire de nature, et au bout de quatre cents ans. 2° L'institution des premiers fut un des mille expédients employés par la politique des empereurs pour étayer l'Empire ébranlé; l'institution des seconds semble se rattacher à l'esprit même des mœurs germaniques, et devint la conséquence naturelle de ce qui se pratiquait déjà en Germanie avant la conquête.

Tacite nous dit en parlant des Germains [1] :

« Une grande illustration transmise par héritage, et ap-
» puyée sur les services du père, donne aux fils encore jeunes
» le rang et la dignité de chefs. Ceux qui ne peuvent point se
» prévaloir de cet avantage s'attachent à d'autres plus robustes
» et déjà éprouvés. Et ce n'est point un déshonneur que d'être
» compté au nombre des compagnons. Bien plus, cette es-
» pèce de compagnonnage a lui-même des degrés où les rangs

1 Tacit., *German.*, 13, 14 : Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentulis adsignant : cœteri robustioribus ac jampridem probatis adgregantur. Nec rubor inter comites adspici. Gradus quin etiam et ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur ; magnaque et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus, et principum cui plurimi et acerrimi comites....... Jam vero infame in omnem vitam et probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse. Illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus adsignare, præcipuum sacramentum est. Principes pro victoria pugnant, comites pro principe.... Exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. Nam epulæ, et quamquam incompti, largi tamen apparatus pro stipendio cedunt. Materia munificentiæ per bella et raptus.

» sont distribués par le chef que chacun a choisi ; et c'est » pour les compagnons un grand sujet d'émulation que de » savoir qui occupera la première place auprès de lui ; c'est » pour lui un sujet d'émulation non moins grand que de réu» nir le plus possible de compagnons, et les plus entrepre» nants.... C'est une infamie et un opprobre éternel de sur» vivre à son chef dans la bataille. Le défendre, le couvrir » de leur corps, et même sacrifier à sa gloire les belles ac» tions qui suffiraient à la leur, c'est là le principal serment » des compagnons. Les chefs se battent pour la victoire, les » compagnons pour leur chef.... C'est de sa libéralité qu'ils » réclament, tantôt un coursier de guerre, tantôt une san» glante et victorieuse framée. Des festins, de grossiers, » mais copieux repas, tiennent lieu de solde ; et le fruit de » leurs rapines pendant la guerre leur sert encore à faire » éclater leur munificence. »

Ainsi, lorsque les Barbares étaient encore dans leurs forêts d'outre-Rhin, le prince, pour récompenser la valeur et le dévoûment des guerriers qui s'étaient attachés à sa personne, leur donnait en récompense un cheval de bataille, la framée toute sanglante qui venait de fendre la tête d'un ennemi, de larges et copieux banquets, une partie des dépouilles qu'il avait lui-même recueillies sur le champ de bataille.

Lorsque les Germains se furent mis en possession de la Gaule, le lien qui unissait le chef et les guerriers continua de subsister ; mais si la nature de l'engagement resta la même, celle des récompenses qui en étaient le gage dut se ressentir de la révolution qui s'était opérée dans leur fortune. La terre qui, dans la Germanie, n'appartenait à personne, était dans la Gaule le premier des intérêts sociaux, le fondement de la vie civile et politique. Dès lors ce ne furent plus des chevaux, des armes ou des banquets, mais des concessions territoriales qui cimentèrent l'union des guerriers et du chef. Le chef détacha de son domaine une terre qu'il abandonnait à son fidèle, pour lui tenir lieu de

solde, et pour représenter les framées et les festins d'outre-Rhin aussi long-temps qu'il gardait la foi promise[1]. Le mot *beneficium,* usité déjà chez les Romains pour désigner une institution de même nature, fut étendu à ces sortes de concessions, qui offraient tant d'analogie avec les premières; et la coutume germanique se trouva ainsi entée sur l'institution impériale.

Il en résulte que l'origine des bénéfices du moyen-âge, et par suite celle des fiefs, n'est ni exclusivement romaine, ni exclusivement barbare. Ici encore la vérité absolue ne se trouve que dans le rapprochement et la combinaison des deux systêmes; car on peut dire que chacun d'eux n'en possède que la moitié. Et telle est, de part et d'autre, la force des raisons qu'on peut alléguer en sens contraire, qu'il nous paraît impossible de motiver une préférence. D'un côté, l'hérédité des bénéfices impériaux ne permet point de les identifier avec les bénéfices mérovingiens qui n'étaient que temporaires; d'un autre, les obligations sont si parfaitement identiques, qu'il est difficile de ne pas les rapporter à la même source.

Et toutefois, le dévoûment chevaleresque qui unissait le vassal à son seigneur, et sur lequel reposait toute la société féodale, nous reporte involontairement à la coutume germanique, au vieux *compagnonage* des Barbares d'outre-Rhin. Il n'y a là rien de romain; et si l'arbre tient par quelques-unes de ses racines à l'Empire, il faut avouer que les fruits, par leur forme et leur saveur, ne nous rappellent que les usages et les souvenirs de la Germanie.

En effet, lorsqu'un Franc avait fixé son choix sur le chef qu'il préférait, il venait en personne, et accompagné le plus souvent de tous ceux qui relevaient de lui[2], *jurer fidélité entre ses mains* et lui engager ainsi sa foi. C'était la forme consacrée, l'usage immémorial des tribus franques[3], et cela

1 V. *supra.*, p. 353.

2 Cum arimannia sua. (Marculf., *formul.*, I, 14, 18.)

Vit. Ludov. Pii per Anonym., 21 : Timebatur quam maxime Wala..... ne

s'appelait une *recommandation*[1]. On se *recommandait* à un prince, à un roi, et dès lors on était dans sa *truste* et son *mundeburd*[2]; on comptait au nombre de ses *fidèles,* au rang des *leudes* qui s'engageaient à vivre et à mourir pour lui. La formule est dans Marculfe[3] :

« Il est juste que ceux qui nous ont promis une fidélité » inviolable soient en revanche couverts de notre protection. » Or, comme *un tel,* notre fidèle, avec l'aide de Dieu, s'est » rendu dans notre palais, et nous a promis secours et fidé- » lité, *en mettant sa main dans la nôtre*; pour cette cause, dé- » cidons et ordonnons que le susdit, notre fidèle, soit compté » au nombre de nos *antrustions;* et si quelqu'un ose le tuer, » il sera condamné à une amende de six cents sols. »

Nous voyons ici la société féodale déjà étagée, *graduée*, pour aisi dire, en vassaux et en arrière-vassaux, telle qu'elle nous apparaît plus nettement dans les monuments postérieurs. Cette *arimannia*, qui accompagne son chef à la cour du roi dont il va devenir le leude, est formée elle-même de leudes inférieurs, dont chacun commande, sans doute, à d'autres leudes moins puissants encore, et ainsi de proche en proche, d'étage en étage, jusqu'aux premières assises.

Voilà la base d'un monument qui a duré quatorze siècles.

Voici, dans un récit pittoresque de Grégoire de Tours (*Hist.*, IX, 19), une curieuse application du principe :

---

forte aliquid contra imperatorem moliretur. Qui tamen citissime ad eum venit, et humillima subjectione se ejus nutui *secundum consuetudinem Francorum commendans* subdidit.

Le serment prêté dans cette circonstance se nommait *leudesamium*. — Marc., *formul.*, I, 40 : *Ut leudesamia promittuntur regi.*

1 *Charta privilegior. Hispanis concess.*, ap. Baluze, t. I : Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam, ut se in vassaticum comitibus nostris *more solito commendent*.

2 Marc., *form.* I, 24 : Et sub *mundeburde vel defensione* illustris viri illius majoris domus nostri.... quietus debeat residere.

3 Marc., *form.* I, 18 : Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur illæsam nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis Deo propitio noster ibi veniens in palatio nostro una cum arimannia sua in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse ; propterea per præsentem decerminus præceptum ac jubemus, ut deinceps memoratus ille in numero anstrustionum numeretur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se Weregildo suo solidis 600 esse culpabilem judicetur.

« La guerre entre les habitants de Tours se réveilla avec » une nouvelle fureur, de la manière que voici : Sicharius, » après avoir tué les parents de Chramnisinde, s'était lié » avec lui d'une grande amitié, et ils s'aimaient d'une telle » tendresse qu'ils prenaient presque toujours leurs repas en- » semble, et couchaient dans le même lit. Un soir, Chramni- » sinde avait préparé à souper et invité à son festin Sicharius, » qui s'y rendit ; et ils se mirent tous deux à table. Comme » Sicharius, déjà ivre, tenait à Chramnisinde beaucoup de » fâcheux propos, il en vint jusqu'à lui dire, si l'on en croit » la renommée : « Tu dois bien me rendre grâces, frère » chéri, de ce que j'ai tué tes parents; car, grâce à la com- » position que tu as reçue pour cela, l'or et l'argent abon- » dent dans ta maison. Tu serais maintenant nu et miséra- » ble, si cela ne t'avait un peu remonté. » Ces paroles de Si- » charius excitèrent une grande amertume dans l'âme de » Chramnisinde, et il se dit en lui-même : « Si je ne venge » la mort de mes parents, je mérite de perdre mon nom » d'homme, et d'être appelé une faible femme. » Aussitôt, » éteignant les lumières, il fendit avec sa dague la tête de Si- » charius, qui tomba sur le coup en jetant un petit cri, et » mourut. Les serviteurs qui étaient venus avec lui prirent la » fuite. Chramnisinde dépouilla le cadavre de ses vêtements, » et le suspendit à la haie voisine; puis, montant à cheval, il » alla trouver le roi. Il le rencontra dans l'église, et se pros- » ternant à ses pieds : « Grand roi, s'écria-t-il, je te de- » mande la vie; car j'ai tué ceux qui, après avoir tué mes » parents en secret, ont enlevé tous mes biens. » Puis il ra- » conta l'affaire en détail. Mais la reine Brunehaut, qui avait » pris Sicharius sous sa protection (*eo quod in ejus verbo Si- » charius positus*), trouva très-mauvais qu'il eût été tué de » cette façon, et commença à s'emporter contre Chramni- » sinde. Voyant cela, il se retira à Besages, dans le pays de » Bourges, où habitaient ses parents..... Plus tard, étant » retourné de nouveau vers le roi, il fut condamné à prou- » ver que Sicharius avait tué les siens, ce qu'il fit. Mais comme

» Sicharius était sous la *mainbournie* de la reine Brunehaut » (*regina Brunechildis in verbo suo posuerat Sicharium*), on » ordonna que les biens de Chramnisinde seraient confis- » qués... La reine les donna au domestique Flavien. »

Tous les Francs n'étaient donc pas reçus indistinctement à se recommander au roi; mais tous ceux qui avaient assez d'importance pour être admis à cet honneur, avaient par cela même un égal droit à sa protection; et leur vie était placée sous la sauve-garde d'une amende de *six cents sols*, pendant qu'il était loisible à chacun, pour *deux cents sols* [1], de tuer un Franc ordinaire. C'était quelquefois, avec la protection du prince, le seul avantage attaché à la recommandation; car il ne suffisait pas d'être recommandé pour obtenir un bénéfice. Le bénéfice était toujours le prix d'un service rendu, quelquefois une solde et quelquefois un salaire. En outre le bénéficier faisait partie de la domesticité du roi; aussi l'appelait-on, dans la langue des Germains, *vassus*, *vassallus,* un familier [2]; *gasindus*, *gasindius,* un domestique [3]. Ce que les Romains appelaient un bénéfice, les Barbares l'appelaient un *feudum*, c'est-à-dire une ferme affectée temporairement à la nourriture et à l'entretien du titulaire [4]. Ceci, pour le dire en passant, nous éloigne de plus en plus des traditions romaines, et, à mesure que l'institution se déve-

---

1 *Lex. Salica*, tit. 44.

2 *Vassus*, et *vassalus* qui n'en est que le diminutif, correspondent au *gast* des Allemands de nos jours, et signifient *hôte*, *familier*, *domestique*. Concil. Cabillon, II, 63 : *Nullus vassus abbatissæ nec minister aliquis.........* — Capitular. Karol. M., l. II, 24 : *Vassi quoque et vassali nostri nobis famulantes....* — Et l. IV, 4 : *De vassis nostris qui in longinquis regionibus sua habent beneficia*, *vel res proprias....* etc. — Vid. Cangium.

3 *Gassindus*, *Gasindius*; autre forme, même racine. C'est l'allemand *gesind*, *hof-gesinde*, familiares, aulici. — Lex Langob., I, tit. 9, § 21 : *De gasindiis vero nostris volumus ut quicumque ex minimis occisus fuerit*, *in tali ordine pro eo quod nobis deservire videtur.....* — Marc., *form.*, l. I, 23 : Omnes causæ suæ, suorumque amicorum aut gasindorum. — Præcept. Childebert. I. R., ad ann. 536, ap. Marteun. *Ampliss. Collect.*, I, p. 5 : *Et ipsum monasterium una cum omnibus rebus vel hominibus suis*, *gasindis*, *amicis*, *susceptis.....*

4 Voir plus haut l'étymologie du mot *feudum*. — Cela est si vrai que les mots *bénéfice* et *usufruit* étaient synonymes. Marc., *form.* II, 39 : Nobis ad *beneficium* dum pariter advivimus.. excolere permisistis... *ut usufructuario* ordine possidere debeamus. — Baluz., t. I, p. 264 : *Jure beneficiario* et *usufructuario* interim teneat, donec aut nos illi commutemus, aut ipse mortuus fuerit.

loppe, elle nous rapproche d'autant des souvenirs de l'hospitalité germanique.

Il faut placer ici un titre très-important de la loi des Ripuaires[1] :

« II. Si quelqu'un a empiété tant soit peu sur le lot de » son *consort,* qu'il rende ce qu'il a usurpé, et qu'il paie » quinze sols en sus.

» III. Mais si quelqu'un fait invasion dans les limites » d'une concession royale, qu'il jure avec six autres qu'il n'y » a point fait invasion, ou qu'il rende tout ce qu'il aura » pris, et qu'il donne soixante sols de plus.

» IV. Mais s'il se trouve dans les limites de la concession » des marques de sa façon, tels que des abattis d'arbres ou » des levées, qu'il ne soit même pas admis au serment, » mais qu'on le force immédiatement de restituer avec l'a» mende légale.

» V. Que s'il entre dans le lot d'autrui en dehors de la » *marche,* qu'il soit contraint de payer telle indemnité qu'il » appartiendra.

» VI. Que s'il argue de faux une charte du roi, sans pou» voir alléguer une charte contraire, que la composition ne » soit pas autre que celle de sa propre tête.

« VII. Que s'il se rencontre deux chartes de deux rois » différents, touchant le même bien, que le premier con» cessionnaire ait toujours une portion double. »

---

1 Lex Ripuar., LX, *de traditionibus et testibus adhibendis.*

I...

II. Si quis *consortem* suum quantulumcumque superpriserit, cum quindecim solidis restituat.

III. Si autem infra testamentum regis aliquid invaserit, aut cum sex juret quod infra terminationem testamenti nihil invasisset, aut cum sexaginta solidis omnem redditionem restituat.

IV. Si autem ibidem aliqua indicia sua arte, vel butinæ aut mutuli factæ extiterint, ad sacramentum non admittatur; sed in præsente cum legis beneficio cogatur restituere.

V. Quod si extra marcham in *sortem* alterius fuerit ingressus, judicium comprehensum compellatur adimplere.

VI. Quod si testamentum regis absque contrario testamento falsum clamaverit, non aliunde nisi de vita componat.

VII. Quod si duo testamenta regum de una re extiterint, semper prior duplicem sortiatur portionem.

Il résulte des §§ 2 et 3 qu'il y avait des *sortes* chez les Francs, comme il y en avait chez les Burgondes, chez les Wisigoths, et en général chez tous les peuples barbares établis dans l'Empire [1]. La Loi Salique emploie le mot *allod*, qui est synonyme; et je trouve d'ailleurs ce mot dans Grégoire de Tours [2]. En effet, nous avons vu ailleurs que les Francs, comme les Wisigoths et les Burgondes, ne s'étaient établis dans l'Empire qu'en prenant l'engagement de se battre pour lui [3]. C'étaient ses *hôtes*, et à ce titre ils y avaient reçu des fonds de terre, des *sortes limitaneæ* sur les bords du Rhin, où ils avaient dressé leurs pavillons, et qu'ils avaient accepté la mission de défendre.

Le § 3 nous apprend que les rois mérovingiens firent à leur tour, par écrit (*testamentum*), de semblables concessions à leurs vassaux; et les §§ 6 et 7 prouvent qu'il s'agit de concessions bénéficiaires appartenant au domaine du prince, puisqu'on suppose qu'après la mort du premier donateur, le roi qui lui succède peut de nouveau en disposer, même sans attendre la mort du titulaire qui est en possession. Un passage de la légende de saint Eusicius jette un jour précieux sur tout ceci [4] :

« Le roi (Childebert I) étant donc revenu dans les Gaules » avec son armée [5], résolut de récompenser chacun selon

---

1 Lex Burgund., VI, 1 : *Si quis fugitivum intra provincias ad nos pertinentes corripuerit.... pro fugitivo solidum unum accipit ; si extra* SORTEM *duos solidos.* — Cod. Wisigoth., VIII, 5 : SORTEM *suam claudere.* — Sidon. Apollin., VIII, epist. 3 : *Limes gothicæ* SORTIS. — Vict. Uticens, III : SORTES *Vandalorum.* —

2 Greg. Tur., *Histor.*, IV, 19 : *Nisi permiseris per tuam* SORTEM *hunc fluvium transire.*

3 V. *supra*, l. I, c. 11.

4 Reverso igitur rege cum exercitu suo in Galliarum partibus, unicuique decrevit secundum acceptationem personæ servitium quod fecerat remunerare. Igitur Vulfinus ejusdem generis vir nobilissimus, inter cæteros moribus et honestate præcipuus, remunerationis suæ præmium, sicut et cæteri præstolabatur. Sed quia celebre beati viri (Eusicii) cognoverat nomen, nihil petit sibi dari nisi super Chari fluvium quem rex habebat honorem. Tunc quoque mente pura rex illi concessit totum, quidquid ab eo postulabat. Mox inde reversus ad virum Dei venit festinus, ac ejus se condonans voluntati, plura de his quæ a rege beneficiis impetraverat, eidem venerabili viro largiri corde tenus ordinavit. (*Ex Vit. S. Eusicii confessor.*, ap. D. Bouq., III, p. 429.)

5 Après une expédition contre les Goths.

» les services qu'il avait rendus et le rang qu'il occupait. C'est » pourquoi Vulfinus, homme très-illustre parmi les Francs » et remarquable entre tous les autres par ses mœurs et sa » probité, attendait comme tous les autres la récompense » qui lui était destinée. Mais comme la réputation du bien- » heureux était parvenue jusqu'à lui, il ne demanda qu'un » *honneur* qui appartenait au roi sur le cours du Cher. Le » roi lui accorda aussitôt, et d'un cœur pur, tout ce qu'il » demandait. En revenant de là, Vulfinus se rendit en toute » hâte auprès de l'homme de Dieu, se mit lui-même à sa » discrétion, et lui accorda du fond du cœur une grande » partie des bénéfices que le roi venait de lui donner. »

Nous voyons ici de quelle manière les Francs ont dû agir à la suite de toutes leurs conquêtes dans les Gaules; ce que nous ne voyons aussi nettement nulle part ailleurs.

Il semble qu'il s'agisse, dans ce passage, d'une concession bénéficiaire faite à perpétuité par le prince au vassal qui l'avait bien servi; car sans cela comment le vassal aurait-il pu en céder une partie? C'est qu'en effet (et ceci nous ramène à l'institution impériale), dès la première époque de l'histoire des Mérovingiens, il se rencontre des concessions de bénéfices à titre héréditaire; ce qui renverse la célèbre distinction que l'on a coutume d'établir à cet égard. M. Guizot en a déjà fait la remarque [1], et il cite le traité d'Andlaw, en 587 [2], une formule de Marculf [3], et comme symptôme de la tendance générale des peuples, une loi des Wisigoths [4]. Ajoutons-y, avec la légende de saint Eusicius, une autre for-

---

1 *Essais sur l'histoire de France*, IVe essai, c. 2.

2 Voici sans doute le passage auquel il fait allusion : *Et de eo quod per munificentias præcedentium regum unusquisque usque ad transitum gloriosæ memoriæ domini Chlothacharii regis possedit, cum securitate possideat.*

3 Nos inlustri viro illi... villa nucupante illi... visi fuimus concessisse. Quapropter præsentem auctoritatem nostram decernimus quod perpetualiter mansuram esse jubemus, ut ipsa villa antedictus vir ille..... perpetualiter habeat concessa, ita ut eam jure proprietario habeat, teneat.... et suis posteris nostra largitate aut cui voluerit ad possidendum relinquat. (Marc., *form.* I, 14.

4 *Lex Wisigoth.*, LV, tit. 2, § 2 : Quod si etiam is qui hoc promeruit intestatus discesserit, debitis secundum legem hæredibus res ipsa successionis ordine pertinebit. — La loi est de Chindasuinthe.

mule de Marculf, qu'il a négligée [1], et qui nous révèle une circonstance intéressante, savoir : que ceux-là même qui avaient reçu du roi un bénéfice héréditaire avaient soin de faire confirmer la donation par son successeur. Nous trouvons ici, en quelque sorte, le point de suture des deux institutions :

« Un tel, homme illustre, a représenté à notre royale clé» mence que le roi notre père, il y a quelques années, lui » avait accordé par un *præceptum* signé de sa main, en ré» compense de sa fidélité et de ses bons services, avec toutes » ses appartenances et dépendances, en toute immunité, et » avec défense aux juges d'y entrer pour exiger l'amende » pour quelque motif que ce soit, une terre appelée de tel » nom, située dans tel *pagus*, laquelle avait jadis appartenu » au fisc, et que le roi notre père avait possédée. C'est pour» quoi l'exposant a mis sous nos yeux le *præceptum* dudit » prince, en nous priant de vouloir bien le confirmer de » notre pleine autorité dans toutes ses dispositions. »

Ainsi il y avait des bénéfices viagers, et il y en avait d'héréditaires; mais quelle était la règle à cet égard, et sur quoi reposait la distinction? Sans vouloir introduire des lois générales et absolues dans des choses où la part de l'imprévu est toujours si considérable, on peut supposer que les concessions viagères étaient le prix des services domestiques, ou bien, en termes plus généraux, celles qui ne reposaient que sur des relations personnelles. Et comme ces services finissaient avec la vie du fidèle, ou par sa félonie, la terre, qui en était la récompense, retournait au prince, qui n'en avait cédé que l'usage, et qui l'avait cédé sous condition.

1 Marc., *form.* I. 17 :..... Igitur inlustris vir ille clementiæ regni nostri suggessit, eo quod ante hos annos ille quondam rex parens noster villam aliquam nuncupante illa, sitam in pago illo, quam antea ad fisco suo adspexerat, et ille tenuerat pro fidei sui respectu, ejus meritis compellentibus, cum omni integritate ad illa villa aspicientem, per suam præceptionem sua manu roboratam, in integra emunitate, absque ullius introitu judicum de quaslibet causas freda exigendum eidem concessisset. Unde et ipsam præceptionem antedicto principe nobis ostendit relegendam.... Petiit ergo ut hoc circa eodem nostra plenius deberet auctoritas generaliter confirmare.

C'est pour cela que nous lisons dans Grégoire de Tours [1] :

« Wandelinus, nourricier du roi Childebert, étant mort..., » tout ce qu'il avait obtenu des terres du fisc fit retour au » fisc. »

Et ailleurs [2] :

« Siggo le référendaire, qui avait tenu l'anneau du roi Si- » gebert, et qui, à la mort de ce prince, avait été appelé au- » près du roi Chilpéric pour remplir les mêmes fonctions à » sa cour, abandonna Chilpéric pour retourner auprès du » roi Childebert, fils de Sigebert, et tout ce qu'il avait ob- » tenu dans le Soissonnais (c'est-à-dire dans le royaume de » Chilpéric), fut donné à Ansoalde. »

Et encore [3] :

« Godin, qui, du partage de Sigebert, s'était retiré au- » près de Chilpéric, et qui en avait reçu de grands présents, » eut le commandement dans cette guerre; mais, vaincu en » rase campagne, il fut le premier à prendre la fuite; et les » terres fiscales que le roi lui avait données dans le pays de » Soissons lui furent enlevées. »

Cette sorte de bénéfices étant la seule qui établit des relations personnelles, fondées sur la foi donnée et reçue, entre le seigneur et le vassal, a été le premier et le véritable noyau de la société féodale. Les bénéfices héréditaires tombaient, dès la seconde génération, dans la classe des alleux; et dès lors toute relation personnelle entre le donataire et le donateur disparaissait. On peut ajouter que ces relations n'existèrent jamais entre les bénéficiers qui avaient reçu des bénéfices lorsque l'Empire était encore debout, et les empereurs

1 Greg. Tur., VIII, 22 : Wandelinus nutritor Childeberti regis obiit........ quæcumque de fisco meruit fisci juribus sunt relata.

2 Greg. Tur., V, 3 : Siggo quoque referendarius, qui annulum Sigeberti regis tenuerat et ab Chilperico rege provocatus fuerat, ut servitium quod tempore fratris sui habuerat, obtineret, ad Childebertum regem, Sigeberti filium, relicto Chilperico, transivit, resque ejus quas in Suessonico habuerat, Ansoaldus obtinuit.

3 *Id. ibid.* : Godinus autem, qui a sorte Sigeberti se ad Chilpericum transtulerat et multis ab eo muneribus locupletatus est, caput belli istius fuit. Sed in campo victus, princeps fuga dilabitur; villas vero quas ei rex a fisco in territorio Suessonico indulserat, abstulit.

qui les leur avaient conférés. Toutes les obligations étaient contractées en vue de l'Empire, aucune en vue de la personne de l'empereur. On peut donc dire que la féodalité est une institution purement germaine, quoiqu'on ne puisse pas en dire autant du régime bénéficiaire qui en a été le berceau.

Lorsqu'il est parlé dans les monuments des obligations des possesseurs de bénéfices, il n'est question que de cette classe particulière de bénéficiers ; les autres n'étaient pas distingués du reste des hommes libres, et avaient par conséquent les mêmes obligations. Les premiers étaient les seuls qui engageassent leur foi, par cela seul qu'ils acceptaient un don, et le plus souvent même ils ne l'engageaient que pour obtenir quelque chose. Tous les autres n'engageaient la leur qu'autant qu'ils prêtaient le serment de fidélité, comme le reste des hommes libres. Ce serment de fidélité était exigé indistinctement de tous les Gaulois [1] ; parmi les Francs, ceux qui obtenaient un bénéfice, ou qui se *recommandaient* pour en avoir, étaient les seuls qui fussent obligés de le prêter. Mais le système de la recommandation était tellement dans les idées et les habitudes nationales, qu'il n'y avait guère de Franc qui ne fût recommandé à quelqu'un. De là une situation pleine de périls et d'embarras. Comme la force des princes dépendait surtout du nombre et de la qualité des leudes, chacun s'efforça d'en avoir le plus possible, et employa, pour y parvenir, tous les genres de séduction. Les leudes, ainsi sollicités en sens contraires par une surenchère continuelle d'avantages présents et de promesses encore plus magnifiques, ne virent qu'un moyen de tirer de la situation tout le parti qu'on pouvait en tirer : ce fut de se tenir toujours à la disposition du plus offrant. Il en résulta des trahisons sans nombre; et bientôt les princes eux-mê-

1 Greg. Tur., *Histor.*, VII, 26 : Gundovaldus vero....... In civitatibus quæ Sigeberti regis fuerant, ex nomine regis Childeberti *sacramenta suscipiebat* ; in reliquis vero quæ aut Guntchramni, aut Chilperici fuerant, nomine suo, *quod fidem servarent*, *jurabant*. Post hæc Egolismam accessit, *susceptisque sacramentis*, muneratisque prioribus, Petrogoricum adgreditur. — *Et alias passim.*

mes, instruits par une cruelle expérience, furent contraints d'établir un véritable système de garantie et d'assurance mutuelle, non moins contr'eux-mêmes que contre les infidélités de leurs vassaux. C'est l'une des conditions les plus importantes du traité d'Andlaw entre Gontran et Childebert[1] :

« Conformément aux conditions arrêtées entre le seigneur » Gontran et le seigneur Sigebert d'heureuse mémoire, les » leudes qui, après la mort du seigneur Chlotaire, avaient « d'abord engagé leur foi envers le seigneur Gontran, et qui » sont convaincus de l'avoir engagée ailleurs depuis, seront, » d'un commun accord, expulsés des terres qu'ils occupent. » Semblablement seront expulsés ceux qui, après la mort du » seigneur Chlotaire, avaient donné leur foi au seigneur Sige- » bert et qui depuis l'ont donnée à un autre.... Il est convenu » également que l'un ne cherchera pas à débaucher les leudes » de l'autre, ni ne les accueillera lorsqu'ils viendront se pré- » senter d'eux-mêmes. Que si, par aventure, le leude de l'un » croit devoir, pour quelque faute, se réfugier auprès de » l'autre, qu'il soit rendu à son seigneur après avoir obtenu » son pardon, selon la qualité de l'offense. »

Mais il y a là une cause de ruine contre laquelle les traités ne peuvent rien. Elle continua d'agir, de tout dissoudre, de tout ruiner autour d'elle; et nous la retrouverons ailleurs.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire que l'institution bénéficiaire des Romains et l'institution germanique coexistaient chez les Mérovingiens. Les bénéfices héréditaires représentaient la première; et l'analogie est d'autant plus exacte, que les bénéficiers de cette classe étaient astreints, comme les *veterani* et les *milites limitanei* de l'Empire, à l'o-

1 Greg. Tur., *Histor.*, IX, 20 : Convenit ut secundum pactiones inter domnum Guntchramnum et beatæ memoriæ domnum Sigebertum initas, leudes illi qui domno Guntchramno, post transitum domni Chlothacharii sacramenta primitus præbuerunt, et se postea convincuntur in parte alia tradidisse, de locis ubi commanere videntur, convenit ut debeant removeri. Similiter et qui post transitum domni Chlotacharii convincuntur domno Sigeberto sacramenta primitus præbuisse, et se in alia parte transtulerunt, modo simili removeantur......... Similiter convenit ut nullus alterius leudes nec sollicitet, nec venientes excipiat. Quod si forsitan pro aliqua admissione partem alteram crediderit expetendam, juxta qualitatem culpæ excusati reddantur.

bligation du service militaire. C'était là le motif de la concession, et pour ainsi dire la clause du contrat; car les concessions n'étaient perpétuelles que parce que le service qui y était attaché était perpétuel de sa nature. Cela est si vrai, que si le bénéficier ne laissait en mourant que des filles, le bénéfice appartenait au plus proche parent mâle; et c'est ce que veut dire le fameux titre 62 de la Loi Salique : « De la » terre salique, aucune portion ne pourra appartenir aux » filles; les hommes seuls seront habiles à y succéder[1]. » La terre salique n'est ici autre chose que le *bénéfice militaire* du Franc Salien[2]; et ce qui prouve qu'il ne saurait être question d'un simple bénéfice à vie, c'est que le titre dans lequel cette disposition se rencontre est relatif à la succession des aleux, *de alodibus*[3]. Voilà pourquoi encore, lorsque les filles elles-mêmes furent universellement admises à la succession des terres saliques[4]; c'est-à-dire lorsque tous les bénéfices furent devenus des fiefs, le seigneur de la terre réclama le droit de marier l'héritière, pour que le service du fief ne restât pas en souffrance.

Au contraire, les bénéfices accordés temporairement ou à vie n'avaient ce caractère que parce que les services domestiques auxquels ils étaient affectés étaient eux-mêmes variables et temporaires de leur nature. Ceux-ci, n'établissant que des relations d'homme à homme, devaient finir avec ces relations; ceux-là imposant des obligations permanentes, non plus envers un homme, mais envers la chose publique, devaient être permanents et invariables comme elles. Il est vrai que l'hérédité, qui d'abord avait

---

1 *Lex Salic.*, tit. 62 : De terra vero salica in mulierem nulla portio hereditatis transit; sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hereditate succedunt.

2 C'était le sentiment de Pithou, de Beatus-Rhenanus, de Lindembrog, etc. Eccard le premier, dans son commentaire sur la Loi Salique, y a substitué cette autre explication que Montesquieu (*Esprit des Lois*, XVIII, 22) lui a empruntée, et qu'il a rendue célèbre.— M. Guizot (*IVe Essai sur l'histoire de France*, c. 1) est revenu avec raison à l'ancienne.

3 V. *Leg. Salic.*, tit. LXII, *de alodibus*.

4 Voir dans Marculf, II, *formul.* II, 12, la formule usitée pour cela.

été restreinte aux bénéfices et aux fonctions militaires, finit aussi par s'établir dans les fonctions domestiques, et dès lors elle s'appliqua naturellement aux bénéfices qui y étaient affectés ; mais cette seconde hérédité est bien postérieure à la première, et elle ne devint générale que lorsque le principe féodal, comme un puissant levain, eut fermenté dans toute la masse. Il nous semble que cette distinction, qui n'avait pas encore été faite, résout d'une manière satisfaisante la principale difficulté de la question si controversée des bénéfices, en faisant à chacun des deux grands systèmes qui se l'étaient partagée la part légitime qui lui revient.

Nous aurions voulu parler encore des diverses espèces de juridictions : 1° de la juridiction royale ; 2° de la juridiction allodiale ; 3° de la juridiction bénéficiaire. C'est un des côtés intéressants du sujet que nous traitons. Mais nous devons attendre, pour l'aborder, que nous ayons conquis le droit de dire toute notre pensée.

CHAPITRE IV.

FORCE ET IMPORTANCE DE L'ARISTOCRATIE APRÈS LA CONQUÊTE. — ELLE SE COMPOSE D'UN DOUBLE ÉLÉMENT, LA MASSE DES GUERRIERS FRANCS ET L'ÉLITE DES GALLO-ROMAINS. — POSITION RESPECTIVE ET INTÉRÊTS DIFFÉRENTS DE L'ARISTOCRATIE FRANQUE ET DE L'ARISTOCRATIE GAULOISE VIS-A-VIS DES ROIS MÉROVINGIENS. — DOMESTICITÉ MÉROVINGIENNE. — DU MAIRE DU PALAIS.

Pendant que les rois mérovingiens étaient ainsi fatalement entraînés loin des souvenirs et des traditions de la Germanie, les Francs, leurs compagnons, continuaient de rester fidèles à ces souvenirs, et prétendaient y enchaîner avec eux la volonté de leurs princes et les destinées de la monarchie. L'espèce de république barbare sous laquelle leurs pères avaient vécu dans leurs forêts d'outre-Rhin leur paraissait encore, au milieu de la Gaule civilisée, la meilleure, la seule forme possible de gouvernement, et ils voulaient la garder. Ils y avaient, du reste, un intérêt qui s'explique par la place considérable qu'ils y occupaient, et l'importance individuelle dont chacun d'eux était investi dans un état social encore si imparfait. Plus une société est indécise dans ses formes et incertaine dans son allure, plus la volonté de l'homme se sent à l'aise dans sa prison, et moins elle est disposée à risquer l'espèce de liberté dont elle jouit dans des expériences politiques dont les résultats sont toujours incertains. La possession de la Gaule, en ajoutant aux plaisirs de cette antique et précieuse liberté d'outre-Rhin tous ceux de la facile et enivrante civilisation des Romains, la leur rendait plus chère encore, puisqu'elle pouvait s'étendre à plus d'objets. La lutte devait être d'autant plus vive; car si les intérêts étaient plus considérables de part et d'autre, les ressources des deux partis avaient grandi dans la même proportion. Si le prince puisait une force nouvelle dans la loi impériale et dans les

institutions qui s'étaient développées sous son influence, l'aristocratie, devenue propriétaire, était aussi plus redoutable, et trouvait d'ailleurs, dans les positions qu'elle occupait auprès du roi, des moyens puissants de l'attaquer et de se défendre contre ses attaques. Les chefs de cette aristocratie étaient entrés en partage, non seulement de la terre, mais des dignités; ils s'appuyaient en même temps et sur le sol et sur les institutions; ils pouvaient agir contre le roi, et par leurs moyens personnels, et par les dons avec lesquels il avait payé leurs services.

Voyons donc quelles étaient les positions qu'ils occupaient; nous comprendrons tout d'abord quel parti ils pouvaient en tirer.

Les uns allaient résider dans les cités gauloises, pour présider avec les curiales à l'administration civile des indigènes, et avec les Francs établis sur le territoire de la cité, au réglement provisoire des intérêts de toute nature qu'ils avaient à débattre. Les Gaulois, qui voyaient en eux les représentants du nouveau pouvoir qui avait succédé à celui des empereurs, les appelaient des *comtes*, comme ils appelaient autrefois les délégués de l'autorité impériale, dont ceux-ci tenaient la place; et ils recevaient des Francs le nom de *grafs*, qui veut dire juges [1], parce que l'une des principales attributions de leurs charges, dans ses rapports avec les Barbares, était de juger leurs différents et d'infliger l'amende [2]. Les comtes, par la nature de leurs fonctions, se trouvaient ainsi revêtus d'un double caractère. Comme administrateurs et comme magistrats de la cité, ils n'étaient que les représentants d'un pouvoir supérieur, dont la plénitude n'existait nulle part que dans la nation réunie; comme membres de cette glorieuse association, ils exerçaient pour leur propre compte une part de la souveraineté

1 Ducang., *Glossarium med. et infim. latinit.* vº Grafio : A saxonico *grave*, judex. — Legg. Edwardi Confess., c. 35 : GREVE *quoque nomen est potestatis. Latinorum lingua nihil expressius sonat quam* PRÆFECTURA. Apud Saxones *gerefen*, rapere; quod judex scilicet idem erat qui exactor.

2 V. *Legg. Barbar. antiq. passim.*

collective; et, sous ce rapport, ils ne relevaient que d'eux-mêmes. Il ne faut pas croire que la première de ces positions dominât tellement la seconde, que celle-ci ne prévalût quelquefois; et il n'est point rare de trouver dans l'histoire des Francs, dès la seconde et troisième génération, des comtes qui oublient volontiers leurs devoirs comme fonctionnaires, pour ne songer qu'à leurs intérêts comme Barbares[1]. Les ducs, placés au-dessus d'eux dans l'ordre administratif, et par conséquent plus rapprochés encore du prince dont les uns et les autres relevaient au même titre, n'en étaient pas moins entraînés comme eux dans une direction opposée, par les nombreux liens qui les ramenaient sans cesse vers l'aristocratie, à laquelle d'ailleurs ils n'avaient point cessé d'appartenir. Le même raisonnement peut s'appliquer à tous les fonctionnaires d'origine barbare, à quelque degré qu'on s'arrête, parce qu'ils étaient tous placés, plus ou moins, sous l'empire des mêmes préoccupations ou des mêmes nécessités politiques.

Mais de toutes les faveurs que le roi franc pouvait partager entre ceux qui s'attachaient à sa fortune, la plus désirable et la plus enviée était déjà, sans contredit, de rester à demeure auprès de sa personne, et d'être admis au nombre de ses familiers. C'était à la fois le poste le plus honorable et celui qui donnait le plus d'influence et de plaisirs faciles. Le comble du bonheur était d'y être appelé, la suprême disgrâce d'en être éloigné[2]. Les comtes du palais[3] étaient les compagnons inséparables et les conseillers obligés du souverain dans toutes les affaires, nécessairement très-nombreuses, où la masse de la nation ne pouvait intervenir. Ils expédiaient par ses ordres, et le plus souvent

1 Voir plus bas l'histoire de Childebert et de Goutran.

2 Qui vero episcopum suum noluerit audire, de palatio nostro sit omnino extraneus. (Decretio Childebert. R., ad ann. 595, ap. Baluz., t. 1, p. 175.)

3 *Comites Palatii.*—En effet, il y en avait plusieurs. (V. *Chartam Childebert. R.*, ap. Felibien, in probationib. ad historiam abbatiæ S. Dionysii, n. 26.) — Ce sont eux qui nous représentent plus particulièrement les *comites* de Tacite. — C'est à leur tribunal que se jugeaient les affaires qui venaient directement ou par appel au tribunal du roi.

sans son concours, celles qui venaient chaque jour s'accumuler entre leurs mains. Leur nom ou leur scel figurait à côté du sien au bas de toutes ses Chartes, soit qu'il s'agît de la promulgation d'un décret, d'un acte de haute administration, ou d'une simple fondation de monastère [1]. Ils délibéraient avec lui sur les questions d'État, comme ils prenaient part à ses chasses, à ses festins, à ses débauches, à ses pélerinages. On les consultait sur la paix, la guerre, les alliances et les traités [2]; ils avaient la prétention de marier leurs princes, ou du moins de contrôler leur choix [3], et d'intervenir sans mesure dans toutes leurs affaires domestiques, comme ils intervenaient dans leurs partages [4]. Leur agrément n'était pas moins nécessaire que l'approbation du roi lui-même pour valider la nomination des évêques, et nul ne pouvait prendre possession de son siége sans l'avoir obtenu [5]. Pendant la minorité des princes, ils héritaient de la part d'autorité que la Constitution laissait entre les mains des rois majeurs, et l'ajoutaient à celle dont ils étaient déjà revêtus à un autre titre [6]. Alors

---

1 Voir les diplômes des rois mérovingiens dans les collections des bénédictins. — Testamento ab eodem rege *et cunctis suis principibus* firmato. — (Ex archivis S. Petri metens., ap. D. Bouquet, t. 3, p. 473.)

De possessionibus autem concessis chirographum fieri jussit quem annulo suo et optimatum suorum signavit. — (Ex vit. S. Germerii, episcop. Tolos.)

2 Voir dans Grégoire de Tours le traité d'Andlaw, et toute l'histoire de Gontran et de Childebert.

3 Convocatis melioribus Francis reliquisque fidelibus, nuptias celebravit (Chilpericus) Greg. Tur., VI, 46. — Voir dans Grégoire de Tours l'indignation des Francs contre Théodebert, qui avait épousé, sans leur aveu, la romaine Deuteria (ad ann. 534.)

4 Clovis fait approuver par les quatre principaux chefs de son armée le partage de sa conquête entre ses quatre fils. (Roricon.)

5 Vit. S. Tygriæ Virg. (ap. Bollandian., 25 junii.) — Miracula S. Martialis, episcop. Lemoviceus. (*Ibid.*, 30 junii.) — Vit. S. Betharii, episcop. Carnotens. (*Ibid.*, 2 augus.) — Vit. S. Ebrulfi, abbat. Bellovacens. (Inter acta SS. ordin. S. Benedict. sæc. I, p. 366, *et alias passim.*) — V. præterea Greg. Tur., *Histor. francor. ecclesiastic.*, *passim*, et *præsertim* l. V, 47.

6 Voir dans Grégoire de Tours l'histoire de la minorité de Childebert. — Il en fut de même pendant la minorité de Chlotaire II. — Ebrulfus, vir sanctus genere francorum exortus, civis Belloacæ urbis extitisse memoratur. *Suasu Fredegundis reginæ*, *Palatii proceres* hunc Dei famulum monachis abbatem præficere decreverunt in suburbanis Ambianensium.

(Ex vit. S. Ebrulfi inter acta SS. ordin. S. Bened. sæcul. I, p. 360.)

Childebertus rex morabatur cum conjuga et matre sua infra terminum urbis

la plénitude du pouvoir résidait dans leur personne, et ils l'exerçaient sans contrôle. Ils n'avaient d'autre responsabilité à courir que celle qui naissait de leur position même à l'égard des Francs, leurs compatriotes, et celle que le jeu des affaires humaines et le hasard des circonstances ménageaient quelquefois au profit des indigènes. Ainsi, le palais du prince, par la nature même des choses, devint le centre d'un mouvement qui attirait, avec une force irrésistible, tous ceux qui avaient l'ambition du pouvoir, ou qui voulaient échapper à son action par la faveur. Ce fut le rendez-vous des intrigants et des adulateurs ; et les rois sicambres, héritiers des empereurs, eurent aussi une *cour* et une armée de courtisans [1]. Chacun essaya de se faire jour jusqu'à elle, et ceux qui ne pouvaient y parvenir croyaient s'en dédommager en y envoyant leurs fils encore enfants [2]. Là, ils grandissaient sous les regards du prince, dans l'intimité de ses fils dont ils partageaient les plaisirs, et jetaient ainsi, en se

---

quam Stratabargum vocant. Tunc viri fortiores, qui in urbe erant Suessonica sive Meldensi venerunt ad eum dicentes : Da nobis unum de filiis tuis, ut serviamus ei, scilicet ut de progenia tua pignus retinentes nobiscum, facilius resistentes inimicis, terminos urbis tuæ defensare studeamus. At ille gavisus nuntio, Theodebertum filium suum seniorem illuc dirigendum destinat. Cui comitibus, domesticis, majoribus, atque nutritiis, et omnibus his qui ad exercendum servitium regale erant necessaria delegatis, mense sexto hujus anni direxit eum juxta voluntatem virorum qui eum a rege flagitaverant transmittendum. (Greg. Tur., IX, 36.)

Fredegundem quoque reginam ad villam Rhotoialensem, quæ in Rothomagensi termino sita est, abire præcepit (Guntchramnus.) Secutique sunt eam omnes meliores natu regni Chilperici regis : ibique relinquentes eam cum Melanio episcopo, qui de Rothomago submotus fuerat, ad filium ejus se transtulerunt, promittentes quod ab eis studiosissime nutriretur. (Greg. Tur., VII, 19.)

1 Militia palatina. — (Vit. S. Aredii, Lemovicens. abbat.) — Greg. Tur., *Histor.*, IV, 42, de cujus *militiæ* origine......

2 Cumque in pueritia sacris litteris fuisset imbutus et ad robustiorem transisset ætatem, in obsequio Guntchramni regis deputatur a patre. Erat regi gratissimus et universis commilitonibus amantissimus, in tantum ut linteum quo rex lotis manibus tergere solitus erat, ipse proferret ; et ab hoc Mapparius vocabatur. — (Inter act. SS. ordin. S. Benedict., sæc. II, p. 95.) — Vid. etiam vit. S. Faronis, episcop. Meldens., ap. D. Bouquet, t. III, p. 502. — Vit. S. Sulpicii, episcop. Bituric., *ibid.*, p. 509 — et Bolland., *passim.* — Pincerna regis in pueritia est deputatus (S. Sigirannus.) — (V. S. Sigiranni.) — Ex vit. S. Hermelandi. — Ex templo in aula commorans regia, ex tirunculo ita perfectus effectus est miles ; ut cor regis omniumque optimatum gratia suæ venustatis in amorem sui converteret, in tantum ut rex eum dispensatorem sui potus principemque constitueret pincernarum.

jouant, les fondements d'une longue et utile faveur. Les plus habiles ou les plus heureux y restaient jusqu'à leur mort, et vieillissaient doucement dans les emplois domestiques que les Romains avaient coutume d'abandonner à leurs esclaves. L'un devenait référendaire du roi, et avait la garde de son anneau [1]; l'autre, son connétable [2]; un troisième, son échanson, son chambellan, son orfèvre ou son écuyer [3]. Dans les grandes circonstances, c'est parmi eux que l'on choisissait le *legatus* qui devait aller, au nom du roi, châtier une ville rebelle, ou prendre au milieu de ses administrés la tête d'un comte indocile [4]. Les plus ambitieux attendaient, dans une bienheureuse indolence, la vacance de quelque riche évêché, et moins souvent la mort de quelque saint abbé, pour passer par tous les degrés de la cléricature en huit jours, et se faire envoyer en possession, la mitre en tête et la crosse à la main [5]. Les moins heureux ne couraient d'autre risque que d'aller, au sortir de là, administrer quelque cité romaine en qualité de comtes, ou une circonscription territoriale plus vaste encore, avec le titre et l'autorité de ducs [6].

A côté de cette domesticité germanique, qui n'acceptait guère le patronage du roi que comme un moyen plus facile

---

1 Siggo, referendarius Sigeberti R. (Greg. Tur., l. V) : —Venerabilis Audoënus, cognomento Dado, referendarius est constitutus, gestans ejus annulum, quo signabantur publice totius regni potiora signa vel edicia. -- (Vit. S Agili, abbat. Resbacens). — Ap. D. Bouq., t. III, p. 513. — Ansebaldus Theodeberti R. referendarius. (Vit. S. Mauri, ap. Bolland., t. I, januar.)

2 Greg. Tur., V, 49 ; Leudastis.... Comitatum accebit stabulorum (apud Charibertum reg.)

3 Transoarius cubicularius reg. Chlodovei. — (Vit. S. Severini, abbat. Agaunens.) Faraulfus, cubicularius Chilperici regis. (Greg. Tur., VII, 18.) Cheregesilus, Sigeberti regis cubicularius. (*Ibid.*, IV, 52.) Cuppanus, comes stabulorum Chilperici regis. (*Ibid.*, V. 40.) Tobbo (regis Chlothorii II) thesaurarius. (Vit. S. Eligii Noviomensis episcop., ap. Acherium, t. 5, Spicilegii.)

4 Greg. Tur., IV, 13 : Misit rex Imnacharium et Scaptharium primos de latere suo, dicens : Ite et vi abstrahite Firminum Cæsariamque socrum ejus de ecclesia. — Vid. etiam. V. 4.

5 Greg. Tur., VI, 9 : In Badechisilum, domus regiæ majorem, transfertur electio qui tonsoratus, gradus quos clerici sortiuntur, ascendens, post quadraginta dies, migrante sacerdote, successit.

6 Childebertus Gundulfum ex domestico ducem factum Massiliam dirigit. (Greg. Tur., VI, 11.)

d'entrer plus sûrement en partage avec lui, s'en trouvait une autre formée d'éléments tout contraires, et placée, jusqu'à un certain point, sur un plan moins élevé. C'étaient les Gaulois que l'intrigue, le talent ou la faveur du prince avaient tirés de la foule, et que les difficultés du gouvernement et l'inhabileté des mains qui en avaient la garde rendaient déjà indispensables. Les uns (et ce fut d'abord le plus grand nombre) obtenaient du roi mérovingien une de ces vastes exploitations que l'on appelait des *comtés*, et se chargeaient de la faire valoir au profit des Barbares [1]. Le plus souvent ces postes de confiance étaient donnés à l'un des membres de ces familles sénatoriales dont se composait, sous les Romains, l'administration municipale des villes gauloises, et qui conservaient encore, avec les traditions de l'Empire, l'influence nécessaire pour maintenir les cités dans le parti de leurs nouveaux maîtres. Les autres, plus heureux encore, parvenaient à se glisser jusque dans les rangs de cette hautaine aristocratie germanique dont le prince était entouré, et leur disputaient, souvent avec succès, les charges commodes et lucratives de la domesticité mérovingienne. Ils faisaient partie, à ce titre, de la classe des *palatini* ou *ministeriales*, dénomination fastueuse, que les rois francs avaient eu soin de conserver comme un précieux reste de l'éclat et de la majesté de l'Empire [2]. Ils se retrouvaient là en présence des Barbares, admis comme eux à la faveur journalière des entretiens et de la familiarité du roi, et comme eux attachés aux divers emplois du service intérieur de sa maison. Et néanmoins il existait entre eux et les grands dignitaires d'origine

1 Greg. Tur., *Histor.*, IV : Firminus, Arvernorum comes. — Sallustius, *item.* — Celsus patricius. — Agricola, *item.* — Eunius, cognomine Mummolus, *item.* — Amatus, *item.* — Palladius comes. — Jovinus, *item.* — Albinus, *item.* — *Ibid.*, V, 46 : Ennodius comes. — Desiderius dux. — Eunonius comes. — *Vit. S. Gregor., episcop. Lingonens.*, ap. Bolland., t. I, januar., p. 168 : S. Gregorius, ex senatoribus primis, comes institutus, Augustodunensis civitatis comitatum ambivit.

2 Greg. Tur., *Histor.*, X, 29 : Aridius Lemovicinæ urbis incola fuit. Hic Theodeberto regi traditus, aulicis palatinis adjungitur. — *Vit. S. Valentini abbat.* : Beatus Valentinus... trahens paterni generis originem a Romanis, palatinam militiam in adolescentia pro dignitate parentum administravit.

barbare dont ils étaient entourés, une différence essentielle qui sort du cercle ordinaire des questions d'étiquette pour entrer dans l'histoire. Ceux-ci, compagnons inséparables du prince, étaient en même temps ses frères d'armes et ses commensaux, et ne restaient si près du pouvoir que pour exercer plus commodément la part qui leur en revenait. Les premiers, moins prétentieux et plus humbles en apparence, bornèrent d'abord leur ambition à le servir. Ils ne pouvaient oublier, et on prenait soin de leur rappeler quelquefois, qu'ils n'appartenaient point à la race victorieuse; et ils continuaient de porter jusque dans le palais du roi la marque de cette infériorité politique. Leurs titres à la faveur ne reposaient point sur les traditions nationales, comme ceux de l'orgueilleuse aristocratie à laquelle ils se trouvaient mêlés, mais sur le bon plaisir et les besoins passagers du maître qui les employait.

Ce fut pourtant à peu près sur eux seuls que retomba tout le poids du nouveau gouvernement. L'invasion, en transportant les Germains au milieu de la civilisation et des plaisirs de la Gaule, les avait placés en même temps en présence de difficultés inattendues qui déconcertaient leur prévoyance, parce qu'ils ne trouvaient rien d'analogue dans leur passé. Chaque jour venait révéler aux Barbares quelque nécessité nouvelle de leur position, et multiplier les entraves sur leur route, à mesure qu'ils avançaient. Sur ce sol qu'ils venaient de parcourir en conquérants, et d'où ils avaient chassé au pas de course tous les pouvoirs hostiles au leur, existait encore, dans un admirable ensemble, tout un système d'administration qui les rappelait. Mais, dans cette immense machine, chaque rouage était un mystère pour d'autres que pour ceux qui en avaient combiné le merveilleux artifice. L'intelligence italienne, armée d'une longue expérience, avait seule pu réussir à le former; des mains romaines pouvaient seules en remonter les ressorts. Les Romains, rejetés un moment par la conquête au dernier degré de l'échelle, et maintenus par la loi barbare dans cet abaissement, re-

gagnèrent ainsi, par le talent ou par l'intrigue, la position qu'ils s'étaient laissé enlever sur les champs de bataille. Leur souplesse et leur habileté en affaires contrastaient avec l'incapacité et l'indocile fierté du Barbare. Seuls ils avaient assez d'abnégation personnelle pour se prêter sans façons à certaines exigences qui rencontraient ailleurs des résistances énergiques, et flatter en les caressant les passions nouvelles inspirées à leurs nouveaux maîtres par le spectacle d'une civilisation dont ils ne prenaient encore que les abus [1]. Ils surent ainsi trouver de bonne heure le secret d'arriver jusqu'aux faveurs, et bientôt jusqu'aux dignités de la cour des Mérovingiens, en ramenant vers eux le cœur et l'esprit des Barbares par l'attrait d'une facile et adroite servilité. On les vit, comme autrefois au temps des empereurs, se presser autour du grossier et ignorant personnage qui les avait remplacés, pour recueillir goutte à goutte la pluie d'or qui tombait de sa main. L'un devenait son référendaire et avait la garde de son anneau [2]; l'autre son médecin, et à ce titre, le confident de toutes ses faiblesses, et quelquefois le complice ou l'instigateur des excès dont il offrait le remède [3]; un troisième portait le titre de chancelier, et c'était le poste le plus éminent de cette milice palatine, formée sur le modèle de celle qui remplissait autrefois le palais des empereurs à Milan ou à Ravenne [4]. C'est sous sa direction qu'était placée la nombreuse troupe des *commentarienses* et des *notarii*, employés journellement à écrire sur parchemin

---

1 Greg. Tur., *Histor.*, IV, 16 : Habebat (Chramnus) et Leonem Pictavensem, ad omnia mala perpetranda gravem stimulum. — *Id. ibid.*, III, 33 : Asteriolus tunc et Secundinus magni cum rege (Theodeberto) habebantur.

2 Flavius referendarius Guntchramni regis. — Greg. Tur., l. V, 46. — Asclepiodotus, referendarius Guntchramni R., ap. Sirmond. concilia gallicana, t. I, p. 379. Ascovindus et Leo pictavus Chramni consiliarii. — *Ibid.*, l. II.

3 Erat autem ibidem in domo regis homo nomine Tranquillinus, doctor et omni sapientia plenus; honores artis medecinæ gerebat.
(*Ex vit. S. Severeni*, *abbat. Agaunens.*, ap. D. Bouq., t. III.)

4 Sanctus Aridius, Lemovicensis abbas, apud Theodebertum cancellarius, *quæ prior erat militia palatina.* — Il y en avait plusieurs : Claudius quidam ex cancellariis regalibus. (Greg. Tur., *de mir. S. Martin.*, IV, 28.) — S. Remaclus, procurator sacri scrinii palatii. (*Ex vit. S. Berchari*, ap. D. Bouq., t. III, p. 588.)

les chartes et les diplômes de toute nature, les donations, les testaments, les rôles des contributions publiques, et en général tous les actes qui émanaient de l'autorité du prince [1]. D'autres encore avaient l'intendance de ses innombrables domaines, faisaient sa moisson et ses vendanges, remplissaient sa cave et son grenier, vendaient ses esclaves, ses bestiaux, ses légumes et sa volaille [2]. Le chef de cette dernière subdivision de la domesticité royale était le *majordomus*. C'est celui que la classique élégance de nos historiens désigne habituellement sous le nom de Maire du palais. A ce seul nom se rattachent plus de systèmes que je n'en pourrais renfermer dans ce livre. L'histoire des Maires est devenue en effet celle d'une dynastie. Tous nos historiens, depuis Nicoles Gilles [3] jusqu'à M. de Sismondi, ont répété à l'envi que les Mérovingiens n'ont été renversés que par eux [4]. Rien n'est plus vrai; et pourtant, j'ose le dire, rien n'a été plus mal compris. Les Maires, loin d'être, comme on le répète, les rivaux ou les ennemis naturels des rois mérovingiens, n'étaient dans le principe que leurs premiers domestiques. Chaque propriétaire avait le sien; et nous les trouvons, dans la Loi Salique, placés sur la même ligne que les échansons, les maréchaux, les charpentiers, les vignerons et les porchers, rangés comme eux dans la classe des *ministeriales*, et comme eux évalués à trente-cinq sols [5]. Le Maire du roi n'était point d'une qualité

---

1 Accitis commentariensibus et notariis publicis (Chlodoveus)....
(Ex vit. S. Maximini, abbat. Miciacens.)
De possessionibus autem concessis chirographum fieri jussit, quem annulo suo et optimatum suorum firmavit (Chlodoveus.)
(Ex vit. S. Germerii, episcop. Tolos.)
Regia honoratus bulla, utpote prudens notarius, regalium præceptorum conscribens edicta.
(Ex vit. S. Rictrudis, abbatissæ Marcianensis, c. 15, ap. D. Bouq., t. III, p. 539.)

2 Greg. Tur., V, 49 : Leudastes...... culinæ regiæ deputatur...... amotus a pistillo promovetur ad cophinum.... equorum meliorum custos a Marcovefa regina deputatur. Hinc comitatum ambit stabulorum; quo accepto.......

3 1525.

4 M. Michelet, *Histoire de France*, t. I, p. 275, et M. Ed. Laboulaye, *Histoire du droit de propriété*, p. 351—53, ont parfaitement saisi le caractère de l'institution.

5 Si quis *majorem*, scantionem, mariscalcum, stratorem, carpentarium,

plus relevée. C'était aussi un simple domestique, un *ministerialis;* mais avec cette différence que la domesticité du roi était, dans les idées germaniques, un poste de haute distinction, et comme nous le dirions aujourd'hui, un titre de noblesse. Nous serions tenté de rapprocher cet emploi de celui du *Curopalate* sous les empereurs. Non seulement il y a un rapport frappant entre les noms, mais il y avait identité entre les fonctions. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les définitions qu'on nous donne [1].

Quoi qu'il en soit, l'institution était très-humble à son début : c'était moins une charge qu'un emploi. Plus tard, nous le savons, les Maires s'élevèrent à la hauteur du rôle qui les a rendus si célèbres, et nous n'aurons garde de l'oublier. Mais, lorsque l'institution se présente dans l'histoire des derniers Mérovingiens avec cet appareil formidable qu'on lui connaît, elle a déjà en quelque sorte changé de nature. Ce n'est plus seulement une simple charge domestique, c'est une grande et mémorable innovation sociale. Pepin de Landen, Pepin de Herstall, Ebroïn, Charles Martel n'eurent rien de commun que le nom avec les Maires de Clovis et de ses premiers successeurs.

Il n'y a pas plus de vérité à dire que les Maires se sont peu à peu emparés de l'autorité des rois, à mesure que la main des indolents Mérovingiens la laissait échapper. La toute-puissance des Maires du palais sortit d'une révolution et non d'une intrigue de cour [2]. Il n'est pas dans la nature de

---

vinitorem, vel porcarium, vel ministerialem furaverit aut occiderit, vel vendiderit, MCCCC denar., qui faciunt solid. XXXV, culpabilis judicetur. (*Pact. Leg. Salic. antiq.*, tit. 11, 6.)

— *Acta Bonifatii martyr.* : Hæc ergo (Aglae, matrona romana) ter candidam egerat apud urbem Romam ex præfectura, habens sub se 73 procuratores, qui curas agebant in possessionibus ejus, et unum *majorem* qui erat super omnes.

1 Amm. Marcell., XIV, p. 20, édit. 1680 : Agens curam palatii. — *Id.*, XXXI, p. 492 : Cui palatii cura erat credita. — *Id.*, p. 493 : Qui palatium curabat. — V. *Cod. Theod.*, VI, tit. 13 : *De comitibus et tribun. Scholar.* — Cette dignité se retrouve chez les Ostrogoths (Cassiod., *Var.*, VII, 5.) — Singulier rapprochement! Cette charge devint si considérable dans l'empire d'orient, qu'elle finit par être considérée comme la seconde de l'Empire. Elle était donnée le plus souvent à un parent de l'empereur.

2 Voir plus bas chap. VIII.

l'homme de se laisser ainsi dépouiller sans résistance ; et l'histoire prouve que, de tous les intérêts du cœur humain, le pouvoir n'est pas celui auquel il tient le moins. Les Mérovingiens, quoi qu'on ait dit, ne font pas exception ; et loin de s'être débarrassés du pouvoir comme d'un fardeau, ils ont déployé une remarquable énergie et quelque habileté pour s'y maintenir. On sait aujourd'hui, grâce aux efforts désintéressés d'une critique qui a redressé autant d'erreurs qu'elle a abordé de problèmes [1], ce qu'il faut penser de la prétendue *fainéantise* de ces princes qu'on avait mis dans l'impuissance de rien faire. Cette calomnie historique, qui a si long-temps pesé sur leur mémoire, devint la conséquence naturelle de leur défaite, puisqu'elle pouvait devenir un moyen de justification pour leurs adversaires. Mais la postérité n'est point solidaire des passions contemporaines ; et notre siècle, qui a tant fait pour les réputations désespérées, s'est aussi chargé avec succès de la tardive réhabilitation des rois fainéants. Non, les Maires du palais n'ont point profité de leur indolence pour les supplanter; ils les ont précipités en dépit de leurs efforts. Cette autorité despotique dont parlent toutes les histoires, ils la durent moins à leur propre usurpation, qu'au concours d'une ambition étrangère dont ils furent à la fois les instruments et les complices. Leur importance individuelle, quelque grande qu'on la suppose, n'aurait point suffi pour les porter aux affaires. Ils y furent portés et soutenus par les vœux et les efforts de tout un peuple, c'est-à-dire par une révolution. L'origine de cette révolution, comme son point d'appui, était ailleurs que dans les talents et les intrigues, du reste incontestables, de Pepin de Herstall ou de Charles Martel. Elle commença, il est vrai, dans le palais des Mérovingiens, et nous allons le démontrer tout-à-l'heure; mais elle ne trouva son dénouement que sur les champs de bataille.

On le voit; il s'agit de relever, jusqu'à la hauteur d'une

---

1 Lecointe, *Annal, eccles. Francor.*

question sociale, un événement qu'on a réduit mal à propos aux mesquines proportions d'un débat personnel entre les rois et leurs majordomes. Nous allons l'essayer.

Elle fut puissamment aidée et habilement conduite par cette famille austrasienne où la vigueur et l'impétuosité du caractère s'alliaient d'une manière si remarquable avec la circonspection la plus réfléchie et l'adresse la plus consommée ; mais cette adresse et cette énergie n'auraient abouti qu'à quelques vaines démonstrations, et tout au plus à de stériles massacres, s'il n'y avait pas eu au fond de la situation un intérêt plus général capable d'ébranler les masses et de les jeter, comme malgré elles, dans les hasards d'une lutte désespérée contre leurs princes.

CHAPITRE V.

LA ROYAUTÉ GERMANIQUE EN CONTACT AVEC LES IDÉES ROMAINES. — ELLE SE TRANSFORME PEU A PEU SOUS CETTE INFLUENCE. — CETTE TRANSFORMATION S'ANNONCE DANS LES HABITUDES, LE COSTUME, L'ENTOURAGE ET LE PROTOCOLE DES ROIS MÉROVINGIENS.

Nous avons vu quel était le caractère de la royauté germanique au moment de l'invasion. Nous allons voir ce qu'elle devint sous l'influence des idées romaines sur la terre des Gaules.

Deux tendances opposées dominent toute l'histoire intérieure de la période mérovingienne et suffisent pour l'expliquer. D'un côté, la royauté barbare des forêts de la Germanie, transplantée par la conquête sur la terre romaine, essaie de changer de nature en s'éloignant de son principe; d'un autre, l'influence rivale de l'aristocratie fait de continuels efforts pour l'empêcher d'en sortir. Je n'hésite point à l'affirmer, c'est autour de cette question que roule toute l'histoire de la dynastie.

On le sait, les rois francs, lorsqu'ils mirent le pied dans la Gaule, n'étaient que des chefs de guerre, qui n'avaient pour se faire obéir que la force, pour se faire respecter, que le prestige attaché à leur longue et flottante chevelure. Mais la royauté germanique va se trouver dans l'Empire, sur un terrain mieux approprié à sa nature, et recevra des circonstances générales au milieu desquelles elle sera placée désormais, un développement qu'elle aurait peut-être vainement attendu de l'autre côté du Rhin[1]. Déjà tout change de ca-

1 Ceci, comme beaucoup d'autres points très-délicats de nos origines, a été entrevu et touché par le savant comte du Buat :

« Je suis persuadé que chez les Francs, comme chez les autres Germains, » il y avait des familles royales; mais j'ai de la peine à croire que la royauté, » telle qu'elle exista après la révolution (l'invasion), ne doive pas en grande par- » tie son origine aux dignités romaines, et que les premiers rois francs n'aient » pas été les gouverneurs de leur nation pour les Romains.» (Les origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie. — Lahaie, 1757, 4 vol. in-12.)

ractère dès que l'eau du baptême a coulé sur le front du Sicambre. Là commence pour lui une autre existence. En renonçant, sous les voûtes de la basilique de Reims, aux dieux de bois et de pierre qu'il avait adorés jusqu'alors, il renonçait aussi, sans le savoir, aux traditions nationales et aux vieux usages dont le culte se confondait avec le leur, et devait disparaître avec lui. Il appartient désormais à l'influence ecclésiastique qui vient de le courber sous la main d'un évêque, et d'étonner à la fois son esprit et ses sens par le spectacle éblouissant du culte nouveau qu'elle lui impose[1]. Il subit peu à peu, dans les leçons des clercs et pour ainsi dire sous le charme de leur parole, l'heureuse influence de la civilisation romaine, dont ils sont alors les plus éclairés et presque les seuls interprètes. Cette civilisation exerce encore, jusque dans sa décrépitude, une attraction puissante sur les Barbares. Le sol est partout jonché de ses débris. Son génie respire dans la langue que l'on parle autour d'eux, et dans les monuments qui s'offrent de tous côtés à leurs regards. Comment pourraient-ils échapper eux-mêmes à son influence? Aussi se laissent-ils aller tout d'abord à ces douces impressions. Pendant que la masse des guerriers francs s'obstine encore à rester barbare dans la Gaule civilisée, et repousse avec un égal mépris les arts et la religion des vaincus[2]; les Mérovingiens dépouillent à la hâte les mœurs et les préjugés de la vieille Germanie, et tiennent à honneur de les remplacer au plus vite par des vices savants et une corruption empruntée. C'est ainsi que s'annonce la réaction

1 Saint Rémy, qu'il appelle son *patron* dans Grégoire de Tours, lui écrivait après son baptême : « Sacerdotibus tuis debebis honorem deferre, et ad eorum consilia semper recurrere. » (Sirmond., Concil. eccles. gallic., t. I.)

2 Libenter te audiam, beatissime pater, dit Chlovis à Saint-Rémy; sed unum restat, quia populus qui me sequitur non vult relinquere deos suos. (Gesta Franc., ap. D. Bouq., t. II, p. 551.) Le plus grand nombre refusa en effet de recevoir le baptême avec lui, et aima mieux se retirer auprès de Ragnachaire, roi de Cambrai : Multi denique de Francorum exercitu necdum ad fidem conversi, cum regis parente Raganario.... aliquandiu degerunt. (Vit. S. Remig., Remens. episcop.)—Au VIIe siècle, un grand nombre de Francs étaient encore païens. (VV. SS. ap. Bolland, et en particulier *Vit. S. Eligii Noviomens., episcop.*, ap. Acherium, t. V, Spicileg. — *Vit. S. Silvini, episcop. Morinor.*, ap. D. Bouq., t. III, p. 640.)

inévitable des vaincus sur les vainqueurs, de la civilisation sur la barbarie, de l'intelligence sur la force qui l'opprime sans pouvoir l'étouffer. Ce sont les rois qui la commencent, et il ne faut pas s'en étonner. Des hauteurs où ils sont placés, ils jugent mieux de la distance qui sépare les institutions des deux peuples, et frappés bientôt d'une infériorité que la foule ne soupçonne point encore, ils sont conduits par cela même à faire les premières tentatives pour l'effacer. L'exercice du pouvoir a en outre cet avantage, que l'intelligence s'élève à mesure qu'il s'étend, et plus une situation est grande, plus elle fait d'efforts pour y suffire. La métamorphose, commencée déjà sur l'autre rive du Rhin, s'achève ainsi promptement au milieu de la Gaule. Le Mérovingien, pressé de tous côtés par cette civilisation qu'il comprend mal, mais qu'il admire, commence par lui demander ses jouissances et ses plaisirs. Les bains et les spectacles, la table et le sommeil, telles sont, en quelque sorte, ses premières conquêtes[1]. Ce Barbare, qui naguère encore dormait en plein vent dans une peau d'ours ou de taureau sauvage, repose mollement dans un lit de pourpre et de soie, et n'en sort que pour reprendre, au milieu des viandes et des vins de la Gaule, l'orgie si délicieusement interrompue la veille par l'ivresse et l'assoupissement des convives[2]. Autour de lui se presse une troupe choisie de *ministeriales* et de *pueri*, assouplis de longue main par le despotisme des empereurs, et si merveilleusement dressés à épier les moindres caprices du maître, qu'ils leur laissent à peine le temps d'éclore sur ses lèvres. Les vêtements courts et serrés des vieux Germains, ses ancêtres[3], font place sur ses épaules

---

1 In domibus *deliciæ* supercrescunt, dit Grégoire de Tours aux petits-fils de Clovis. (L. V, *in Prolog.*) — Apud Suessionas circos ædificare præcepit (Childericus). (*Id.*, III, 33.)

2 Potatoque vino multo in tantum crapulati sunt, ut pueri eorum madefacti per angulos domus ubi quisque conruerat obdormirent. (*Id.*, X, 27.)—Vid. Sidon. Apollin., *Carm.* et *Epist.*

3 Locupletissimi veste distinguntur, non fluitante, sicut Sarmatæ ac Parthi, sed stricta et singulos artus exprimente. (Tacit., *German.*, 17.)

aux vêtements flottants des dignitaires de l'Empire [1]. Une couronne radiée, semblable à celle des Césars, se dresse sur son front et retient avec grâce les boucles éparses de sa longue chevelure [2]. Sur ses monnaies il aime à se faire représenter avec la toge consulaire, la tunique à broderie perlée des empereurs du Bas-Empire [3], et tous les attributs d'un magistrat romain [4]; dans la vie privée, il cherche à relever le ton trop simple de son habillement par de petites bandes de pourpre imitées du laticlave des sénateurs [5]. Comme les consuls de l'ancienne Rome, il tient dans sa main un bâton doré qu'il appelle son sceptre [6], et porte sur l'épaule un javelot semblable à celui qui se voit quelquefois sur les monnaies impériales [7]. Lorsqu'il vient s'asseoir au milieu de ses leudes, sur un siége un peu plus élevé que le leur, il se rappelle les empereurs romains, et croit prendre comme eux possession de son trône [8]. En même temps des conseillers gaulois viennent s'asseoir à ses côtés au milieu d'un sénat tout germain [9]. Des abbés et des évêques sont admis aux joies de ses festins, dans l'intimité de son foyer domestique et dans tous les secrets de son gouvernement. Eux seuls possèdent l'art de courber, en se jouant, l'esprit indompté du Barbare, et de désarmer par une menace ou une caresse le courroux d'un vainqueur et d'un maître. Leur voix appaise

---

1 D. Bernard de Montfaucon, *Monuments de la Monarchie française.*

2 *Id. ibid.*

3 *Anastasis Childerici I Francorum regis*, par Jacq. Chifflet; Anvers, 1655.

4 Leblanc, *Traité des Monnaies.*

5 Regali indutus purpura (Theodebertus). (Vit. S. Mauri, ap. Bolland, t. *I*, januar.)

6 *Monuments de la Monarchie française*, par le P. D. Bernard de Montfaucon, t. I.

7 *Anastasis Childerici I Francorum regis*, par Jacq. Chifflet; Anvers, 1655, p. 52. — Le javelot passé sur l'épaule figurait, au rapport de Festus, *Summa armorum et imperii.*

8 *Monuments de la monarchie française*, p. 163.

9 Aurelianus et Melanius, conseillers de Clovis. — La Cour des rois mérovingiens était peuplée de Romains. — Erat autem ibidem homo in domo regis, nomine Tranquillinus, doctor et omnis apientia plenus, honores artis medicinæ gerebat. Ex Vit. S. Severini, abb. Agaunens. — Asteriolus tunc et Secundinus magni cum rege habebantur. Erat autem uterque sapiens et rhetoricis imbutus litteris. (Greg. Tur., III, 33, *et passim.*)

et modère à son gré tous les orages qui s'élèvent chaque jour dans ce cœur agité; et le Sicambre, après s'être laissé emporter un moment à la passion qui l'entraîne, revient docilement reprendre sa chaîne à leurs genoux, comme un enfant colère et facile [1]. Ils le dominent tour à tour par l'espérance et par la crainte, par les promesses, par les menaces, par ses affections, par ses haines, par toutes ses faiblesses à la fois. Ce sont eux qui préparent par leurs prières ses plus heureuses victoires [2], en ralliant à sa cause tous les peuples de la Gaule; eux qui bénissent et légitiment les plus doux plaisirs de sa couche; qui nomment ses enfants au baptême [3], et jettent chaque jour sur ses ennuis le charme de leurs discours, en discutant avec lui quelque belle question de théologie ou de grammaire [4]. Peu à peu il s'essaie lui-même à bégayer la belle langue dans laquelle ces maîtres habiles rendent leurs oracles, et défie insolemment la risée des vaincus, en alignant sous leurs yeux des vers où la mesure, l'harmonie et le sens sont également d'un Barbare [5]. Le franc Charibert se laisse audacieusement comparer à Trajan par un poète courtisan, qui trouve dans ses barbarismes toutes les fleurs, tous les parfums de l'éloquence latine [6]. Chilpéric, qui faisait des vers si curieux, voulut ajouter à l'alphabet trois nouvelles lettres de sa façon, et s'en faisait louer par Fortunat dans des vers, qui sans doute va-

1 Voir dans Grégoire de Tours l'histoire de ses relations avec Chilpéric, et particulièrement l'histoire du procès de Prætextat, évêque de Rouen. (L. V, p. 19, et suivantes.)

2 Voir le liv. II de Grégoire de Tours et les *Vit. SS.* des Bolland.

3 Chilpericus.... Parisios ingressus, filium suum baptismo tradidit, quem Ragnemodus, ipsius urbis sacerdos, de lavacro sancto suscepit, ipsumque Theodoricum vocari præcepit. Greg. Tur., VI, 27, et VIII, 37: Post hæc Childeberto regi filius natus est, qui a Magnerico, Treverorum episcopo, de sacro fonte susceptus, Theodebertus vocitatur.

4 Per idem tempus Chilpericus rex scripsit indiculum, ut sancta Trinitas non in personarum distinctione, sed tantum deus nominaretur..... Cui ego respondi, etc. (Greg. Tur. V, 45.)

5 Confecit duos libros.... quorum versiculi debiles nullis pedibus consistere possunt, dit Grégoire de Tours en parlant de Chilpéric. (L. VI, 46.)

6 Fortunat, *Carm.*, VI, 4:

Cum sis progenitus clara de gente Sicamber,
Floret in eloquio lingua latina tuo.

lent les siens[1]. Le sauvage Childebert ne craint pas de se faire représenter avec un livre à la main, au portail de l'église qu'il bâtit en l'honneur du martyr saint Vincent[2]; et ce même Chilpéric, qui semble avoir voulu se donner tous les ridicules comme il avait tous les vices, paraît avec un violon au portail de Notre-Dame[3].

Mais dans ces imitations maladroites des arts, des préoccupations et de la frivolité des vaincus, il faut pourtant voir autre chose que des maladresses. C'est le premier symptôme d'une situation nouvelle, la première manifestation de tout un ordre nouveau d'idées et de faits ; et au bout de ces emprunts, inspirés en apparence par un simple caprice, se trouve une grande révolution politique. Il était difficile, en effet, qu'une fois placés en présence des souvenirs que le despotisme des empereurs avait laissés derrière eux, les chefs de guerre des tribus germaniques ne fussent pas tentés, tôt ou tard, de s'approprier ce magnifique héritage. La voix de l'ambition, à défaut de courtisans, leur eût appris bientôt combien il y a de douceur dans une autorité sans limites. Le pouvoir impérial, en se retirant de la Gaule, semblait les avoir constitués ses héritiers, et ils pouvaient croire, sans trop d'invraisemblance, qu'ils avaient trouvé le despotisme parmi les dépouilles du champ de bataille. Le roi mérovingien, sur la terre romaine, ne pouvait plus se regarder comme un simple chef de bandes. C'était le successeur des Césars, armé comme eux de la loi romaine, et revêtu, à ce titre, de l'inviolabilité dont elle entourait leur personne sacrée. Toutes les terreurs de cette sanglante législation sont invoquées de nouveau pour lui servir de rempart

---

1 Cui simul arma favent et littera constat amore,
Hinc virtute potens, doctus et inde places.
(Fortunat, IX, *Carm.* I.)

C'est dans cette même pièce qu'il ose bien dire à Frédégonde :
Omnibus excellens meritis, Fredegondis opima.

2 Aujourd'hui l'église de Saint-Germain-des-Prés. V. D. Bernard de Montfaucon, *Monuments de la Monarchie française*, t. I, p. 54.

3 *Ibid.*, p. 56. — On trouva un *graphium* dans le tombeau de Childéric I, à Tournai. (Chifflet, *loc. cit.*)

contre les trahisons et les complots. Sa vie est désormais *une chose sainte,* et le crime de lèse-majesté retentit de nouveau dans la bouche des affranchis et des délateurs [1]. D'un autre côté, le Christianisme, qu'il vient à peine d'embrasser et dont il ne respecte encore que les menaces, les met toutes au service de son pouvoir, en le représentant aux yeux des peuples comme l'image de la divinité sur la terre, et en le plaçant, dans chaque circonstance, sous la protection de ses anathèmes. La religion vient en quelque sorte s'interposer entre lui et le reste des hommes, et lie chacun envers lui par un serment de fidélité dont l'oubli est un parjure, dont la violation est un sacrilége [2]. Le pouvoir dont il est revêtu n'est déjà plus une délégation de ses semblables, c'est une émanation de la toute-puissance divine [3]. La royauté n'est plus un don de la fortune, c'est un don du ciel, et pour ainsi dire un patrimoine, qui se transmet, qui se partage, mais qui doit toujours rester inviolable [4].

Voici par quelles métaphores cette révolution se traduit dans les belles paroles du pape Grégoire Ier au roi Childebert [5] :

---

1 Eulogius quidam, vir præpotens, convictus apud regem Chlodovechum de crimine majestatis. — (Ex vit. S. Remigii, auctor. Hincmar.) — Guntchramnus vero Badonem, quem pro crimine majestatis vinctum diximus..... — (Greg. Tur., IX, 13, *et alias passim.*)

2 Sacramenta pro parte Sigeberti regis exegerunt. (Greg. Tur., IV, 30, *et alias passim.*)

3 Nam nos, quibus facultatem regnandi superni regis commisit auctoritas. — (Præceptio gloriosissimi regis Guntchramni ad episcopos et judices, apud Baluz., t. I).—Manet vobis regnum administrandum et Deo auspice procurandum. Populorum caput estis et regimen sustinetis. — Ce sont les paroles de S. Rémy à Clovis. — V. *Epistol. Remig. episcop.*

4 Greg. Tur., III, 14 : Mundericus igitur qui se parentem regium asserebat, ait : Quid mihi et Theuderico regi? Sic enim mihi solium regni debetur, ut illi. Egrediar et colligam populum meum e texigam sacramentum ab illis, ut sciat Theudericus, quia rex sum ego sicut et ille. —*Id.*, V, 21 : Episcopus Sagittarius declamare plurima de rege Guntchramno cœpit, ac dicere quod filii ejus regnum capere non possent, eo quod mater eorum ex familia Magnacharii quondam adscita, regis thorum adiisset, ignorans quod prætermissis nunc generibus feminarum, regis vocitantur liberi, qui de regibus fuerint procreati.

5 *Gregorius Childeberto regi Francorum* : Quanto cæteros homines regia dignitas antecedit, tanto cæterarum gentium regna regni vestri profecto culmen excellit. Esse autem regem, quia sunt et alii, non mirum est : sed esse catholicum, quod alii non merentur, hoc satis esse. Sicut enim magnæ lampadis splendor in tetræ noctis obscuritate luminis sui claritate fulgescit : ita fidei vestræ claritas inter aliarum gentium obscuram perfidiam rutilat ac coruscat. Quidquid

« Autant la dignité royale s'élève au-dessus du reste des » hommes, autant la majesté de votre royaume dépasse celle » des autres rois de la terre. Et pourtant la merveille n'est » point que vous soyiez roi, puisqu'il y en a d'autres; mais » la gloire sans égale est que, seul de tous les rois, vous » ayiez mérité la grâce d'être catholique. Car de même » qu'une vaste lampe, allumée soudain au milieu d'une nuit » profonde, chasse les ténèbres à l'éclat de sa lumière, » ainsi l'éclat de votre foi brille et resplendit au milieu de » l'aveuglement et des ténébreuses erreurs des autres na- » tions. Tout ce que les autres rois se flattent de posséder, » vous l'avez comme eux; mais il est un point dans lequel » vous l'emportez de beaucoup : c'est qu'ils ne sont point en » possession du bien inappréciable dont vous jouissez. Et » afin que cette supériorité éclate également et dans votre » foi, et dans votre conduite, que votre Excellence se mon- » tre toujours clémente envers son peuple; et si elle vient à » éprouver quelque sujet de peine, qu'elle cherche à s'éclai- » rer avant de sévir, persuadée qu'elle sera d'autant plus » agréable au Roi des rois, c'est-à-dire au Dieu tout-puis- » sant, qu'elle saura mettre des bornes à son pouvoir, et » qu'elle croira que sa volonté doit en avoir de plus étroites » que sa puissance. »

De là, aux yeux des Francs, la plus étrange perturbation dans les idées. Autrefois c'était la tribu qui choisissait ses magistrats [1]; aujourd'hui c'est le prince qui les impose [2]. Jadis, dans les beaux jours de la liberté germanique, la volonté de tous faisait la loi; maintenant la loi suprême est déjà la vo-

---

autem reges se cæteri gloriantur habere, habetis; sed ipsi in hac re vehementius superantur, quoniam hoc principale bonum non habent quod habetis. Ut ergo sicut fide, ita et actione vincantur, benignam se excellentia vestra suis subjectis semper exhibeat : et si qua sunt quæ ejus animum offendere valeant, ea indiscussa non sinat. Tunc enim vere regi regum, id est omni potenti Domino, amplius placebit, si potestatem suam restringens, minus sibi crediderit licere quam potest. — (Ap. Sirmond., *Concil. eccles. gallic.*, t. I, p. 418.)

1 Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. — (Tacit., *German.*, 12.)

2 Ceci ressort de toute l'histoire des Mérovingiens.

lonté du chef. C'est lui qui nomme et qui destitue, qui élève et abaisse, qui frappe et absout, qui fait vivre ou mourir. Le protocole des empereurs qu'il a emprunté pour son usage, produit cette étrange fascination sur l'esprit du Barbare; et le titre de Majesté, qu'il n'ose prendre encore, mais qui se glisse déjà un peu déguisé dans les lettres qu'on lui adresse et dans les flatteries de ses courtisans[1], lui rappelle d'un seul mot la merveilleuse révolution qui s'est opérée dans sa fortune. C'est Alexandre, vainqueur de l'Orient, qui ne veut plus qu'on le salue à la manière des Grecs. Les conseillers romains dont il est entouré lui répètent à l'envi que son pouvoir ne doit s'arrêter devant aucun obstacle; que tous les peuples de la Gaule lui sont soumis au même titre; qu'il a le droit d'exiger de tous la même obéissance; qu'il en était ainsi du temps des empereurs, et qu'il doit s'accoutumer à voir dans l'histoire des Césars l'image de ce qu'il sera lui-même un jour[2]. En effet, il gouverne et fait administrer une province de leur empire par des mains romaines et en grande partie d'après leurs maximes. Les Gaulois sont pour lui des *provinciales*, comme autrefois aux yeux des empereurs, et c'est le nom qu'il leur donne dans ses constitutions et ses édits[3]. Comme eux il se place volontiers au-dessus de ses propres lois et s'empare sans façon du droit de les interpréter à sa guise, renversant à son gré l'ordre des successions, s'emparant de celles de tous ceux qui mouraient *ab*

---

1 *Epistol. Avit. Viennens. episcop. ad Chlodov. R.* : Quapropter radiate perpetuum præsentibus diademate, absentibus majestate. — *Tua Celsitudo.* (Vit. S. Mauri, ap. Bolland., t. I, jan.) « *Gloria vestra.* » — (In Epistol. Synodi parisiens. ad Sigebertum R., apud Sirmond., t. I, p. 353.) — Et apud Greg. Tur., IV, 47. — Legatos nostros ad *excellentiam vestram* consueta caritate direximus — (Theodoric. R. Luduin Franc. R., ap. D. Bouq., t. IV, p. 2.) — Au VII[e] siècle, le mot *majesté* est déjà passé dans la langue usuelle. — « *Quemadmodum regiæ majestati tuæ est notificatum.* — (Ex vit. S. Goaris confessoris., apud D. Bouq., t. III, p. 541.) — Chlodoveus, rex Francorum, vir inluster. — (Diplom. de condition. cœnobii Miciac. *Ibid.*, p. 616.)

2 Sanctus vir Remigius cuncta quæ eis (Chlodovecho et Chrotildæ) vel semini eorum erant adventura, prædixit : qualiter scilicet successura eorum posteritas regnum esset gubernatura, *omnique romana dignitate regnoque esset potitura.* — (Vit. S. Remig. auct. Hincm., ap. D. Bouq.)

3 Necessitatem provincialium. — Provinciales nostri. — (Chlotach. R. constit. general., ap. Baluz., t. I, p. 7.

intestat[1], condamnant les accusés sans les entendre, et substituant partout l'arbitraire à la règle[2]. Comme eux encore il se donne l'insolent plaisir d'élever un favori, un complaisant, le premier venu, au-dessus de leurs prescriptions. Avec un *præceptum* revêtu de son seing, on peut impunément aller tuer son ennemi en plein jour, lui enlever sa femme ou sa fille, ravir ou dévaster sa propriété, arracher une religieuse à l'autel, etc.[3] Et cet odieux despotisme n'est point à ses yeux un droit usurpé dont il s'empare; c'est un héritage qu'il recueille. Depuis qu'il a reçu les ornements consulaires de la part de l'empereur Anastase[4], il est Patrice et Auguste. C'est à ce titre que l'obéissance et la fidélité des Gaulois lui sont acquises[5]; et si dans ses relations avec les conquérants, il reste encore jusqu'à un certain point sous l'influence de son passé, dans ses rapports avec les vaincus

---

1 *Cloth. reg. edictum ad ann.* 614 : Cuicumque defuncto, si intestatus decesserit, propinqui absque contradictate judicum in ejus facultate juxta legem succedant. — La loi avait donc été plus d'une fois violée.

2 *Chlotach R, Const. general.*, II, III : In parentum ergo successionibus quidquid legibus decernitur, observetur, omnibus contra impetrandi aliquid licentia derogata : quæ si quolibet ordine impetrata erit vel obtenta, a judicibus repudiata, inanis habeatur et vacua. — Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitus inauditus. Sed si in crimine accusatur, et habita discussione fuerit fortasse convictus, pro modo criminis sententiam excipiat ultionis.

3 Ita ut filias senatorum, eisdem videntibus, trahi juberet; — præceptionem ad judicem loci exhibuit, ut hanc puellam in matrimonio sociaret; — absumptam de monasterio puellam suo conjugio copulavit, timere parentum distulit minas. (Greg. Tur., IV, 13, 47; l. VI, 16 : l. IX, 27.)

Vid. *Edict. Chlotarii R.*, *ad ann.* 615, ap. Baluz., t. I, p. 24 : Puellas et viduas religiosas, quæ se Deo voverunt, nullus per præceptum nostrum competat, nec trahere, nec sibi in conjugio sociare penitus præsumat.

4 Et ab hac die tanquam *Consul* et *Augustus* est vocitatus. (Greg. Tur., I, II, 38.) Dagobertus rex Francorum et *populi romani princeps*. (Vit. S. Martini Vertavens., ap. D. Bouquet.) Sub *diva memoria* Hilderici regis qui Germaniæ regebat *principatum*. (Vit. S. Præjecti, ap. Bolland., t. II, jan., p. 630.) Sainte Clotilde est appelée *Augusta*, dans la vie de S. Germain. (*Ibid.*) — Inter hæc autem Childebertus (I) *Augustus*. (Vit. S. Carilefi, ap. Bouq., III, p. 440.) — Citius ab *imperiali* surgens *throno* (Chlodoveus.) Ex vit. S. Fridolini abbatis, ap. Bolland., 6 mart.) — Hæret *Basileus* eventu tantæ rei attonitus. (Ex v. S. Medardi, Suessoniens. episcop., de Chlotario I, apud D. Bouq., III, p. 453.)

5 Le P. Lecointe, *Annal. eccles.*, *ad ann.* 508, va jusqu'à prétendre que Clovis fut associé à l'Empire par Anastase; et en effet, à la porte de Saint-Germain-des-Prés, le barbare porte encore le sceptre et la robe consulaires. (Montfaucon, *ubi supra.*) Adrien de Valois lui-même fait cette remarque (*Rer. franc.*, l. VI, 1) : Cæterum postquam Chlodoveus baptismum iniit, Galli qui sub Francorum imperio erant, multo placidiores et obsequentiores facti sunt.

c'est le successeur d'Auguste et de Constantin[1]. Ainsi le chef germain s'efface de jour en jour sous ce nouveau déguisement. Des deux empreintes qu'il porte au front, l'empreinte romaine finira par l'emporter; et déjà de son ancienne barbarie il ne garde guère que les passions effrénées qui donnent tant de prix à l'autorité souveraine, et la flottante chevelure qui lui permet d'en abuser.

Ici commence entre les Mérovingiens et les Francs une lutte qui n'est autre chose que la crise qui suit nécessairement l'établissement de toute société nouvelle et qui décide ordinairement de son avenir.

---

1 C'est en se plaçant à ce point de vue que Agathias a pu dire en parlant des Francs : Οὐ νομάδες.. .. ἀλλὰ καὶ πολιτείᾳ χρῶνται ὡς τὰ πολλὰ Ρωμαΐκῃ καὶ νόμοις τοῖς ἀυτοῖς. *(Agath. scholast. Histor.)*

(Voir en outre un passage fort important d'Agathias sur les mœurs et les usages des Francs. — *Histor. Justin. Aug.*, I.)

CHAPITRE VI.

LES GUERRIERS FRANCS FURENT PLUS REBELLES QUE LEURS ROIS A L'INFLUENCE DES IDÉES ROMAINES. — L'ARISTOCRATIE GERMANIQUE, EN DEVENANT PROPRIÉTAIRE, EN DEVINT PLUS REDOUTABLE. — DES RECOMMANDATIONS. — ELLES PRODUISENT SOUS LES MÉROVINGIENS LES MÊMES EFFETS QUE LES PATROCINIA SOUS LES EMPEREURS. — RÉSISTANCE DES MÉROVINGIENS. — ELLE SE MANIFESTE, 1° DANS LES LOIS BARBARES; 2° DANS LES ÉDITS OU ORDONNANCES. — LA LÉGISLATION, A MESURE QU'ELLE AVANCE, S'EMPREINT DE PLUS EN PLUS DE CET ESPRIT. — ELLE COMBAT LES PROGRÈS DE LA FÉODALITÉ EN DÉFENDANT LES HOMMES LIBRES, 1° CONTRE LA PROTECTION DES SEIGNEURS; 2° CONTRE L'ESCLAVAGE; 3° CONTRE LE PATRONAGE DE L'ÉGLISE.

Nous l'avons vu, les anciens usages de la nation, les seules lois qu'elle connût, avaient déterminé d'avance les relations du chef et du guerrier. Nul pouvoir s'il n'était consenti, nulle obéissance si elle n'était volontaire. Des chevaux, des armes, accordés par le prince à la valeur du soldat, quelques mesures de blé, ou une riche dépouille prélevée sur le butin et offerte en don au roi de la tribu; tels étaient les droits et les devoirs de cette société dans l'enfance. Il n'existait chez les nations transrhénanes aucun pouvoir assez étendu pour éprouver le besoin de ces ressources régulières et permanentes dont l'administration impériale s'était entourée, ni assez fort pour imposer de tels sacrifices à des égaux. Le guerrier germain ne devait à sa patrie que son sang dans les batailles, et au chef dont il suivait la bannière, qu'un dévouement proportionné aux bienfaits qu'il en avait reçus.

Mais cette heureuse enfance d'une société qui s'ignorait encore ne pouvait durer qu'aussi long-temps qu'elle aurait pour abri les profondes forêts de la Germanie, et elle était condamnée à périr à son tour sur cette vieille terre romaine,

où tant de nationalités différentes avaient déjà péri. Les institutions germaniques, qui consacraient l'indépendance fière et dédaigneuse du guerrier entouré de sa clientelle, devaient naturellement se trouver aux prises avec la tendance contraire qui portait les rois vers les principes et les maximes du gouvernement impérial. Il était facile de prévoir que ces derniers seraient tentés un jour d'appliquer à leurs anciens compagnons d'armes le système qu'ils avaient trouvé établi dans la Gaule, et qui avait continué de la régir sous leur administration. La liberté germanique était pour eux un obstacle et une menace; ils devaient essayer de la faire fléchir, en faisant tomber une à une toutes les barrières qui la protégeaient. Cette aristocratie turbulente et factieuse se trouvait dans chaque circonstance, après comme avant la conquête, en opposition d'intérêts et de vues avec les intérêts et les prétentions de la royauté. Aussi long-temps que leurs luttes n'ont eu pour théâtre et pour témoins que les forêts de la Germanie, l'histoire a pu les ignorer ou les passer sous silence; mais après l'invasion, et au milieu de ce premier travail d'organisation qui la suivit, elles ont acquis une importance qui ne permet pas de les négliger.

Les Francs ne subirent point aussi promptement que leurs rois l'influence énervante des idées romaines et du nouveau climat qu'ils habitaient. On remarque dans leur histoire une turbulence, un besoin d'activité qui s'accordent assez mal avec la *fainéantise* de leurs princes. Aussi, l'invasion semble-t-elle, pendant tout un siècle, rester errante sur le sol de la Gaule et s'y fixer avec peine. Tantôt c'est une guerre de Thuringe ou de Bourgogne; tantôt une lointaine expédition par delà les Alpes ou les Pyrénées. Cette terre romaine si riante et si belle, avec ses vignes pendantes et ses champs cultivés, les Barbares semblent la dédaigner depuis qu'ils en sont les maîtres, et qu'ils peuvent la fouler à loisir. Ils regrettent parfois, au milieu des richesses et des voluptés de la Gaule, la vie sauvage des forêts d'outre-Rhin, avec ses vives émotions et ses plaisirs enivrants. Ils tâchent au moins d'en re-

produire incessamment l'image, en perpétuant les maux de la conquête par leurs pillages et leurs dévastions dans la Gaule. Sur le prétexte le plus frivole, ils ravagent toute une province[1]. Quand ils repassent les eaux du Rhin, c'est pour semer l'effroi chez toutes les nations transrhénanes, depuis la Baltique jusqu'au Danube. Lorsqu'ils franchissent les Alpes, ils partent dans l'intention de pénétrer jusqu'au Bosphore, et s'arrêtent désespérés dans la Calabre[2]. Le Christianisme, qui pouvait seul dompter cette barbarie en la fixant, luttait péniblement contre elle, et était obligé de recommencer tous les jours ses premières victoires. Ses progrès, d'abord si rapides, devenaient de plus en plus lents à mesure qu'il avançait vers le nord. C'est là que l'invasion, partout ailleurs mobile et passagère, s'était arrêtée à demeure, et la barbarie germanique s'y présentait en quelque sorte par couches plus profondes. A peine si quelques milliers de Francs avaient consenti à recevoir le baptême avec Clovis; le reste avait protesté en quittant ses drapeaux pour se retirer vers le Rhin[3]. Ainsi le paganisme continua long-temps encore d'être la religion du grand nombre. Cent cinquante ans plus tard, la légende nous montre les Barbares à Sens, à Luxeuil, à Metz, à Cambrai, à Térouanne, en Auvergne, dans toutes les provinces de la Gaule, rassemblés en tumulte autour de leurs informes divinités, et se gorgeant à plaisir en leur honneur de viande, de bière et de vin[4]. D'ailleurs, le principe

1 Greg. Tur., III, 12, *de clade arverna.*

2 Greg. Tur., III, 32 : Capta omni Italia, usque in mare terminum dilatavit. — Voir dans Procope l'expédition de Childebert.

3 Hincmar., *Vit. S. Remig.....* Multi denique de Francorum exercitu necdum ad fidem conversi, cum regis parente Ragnacario ultra Sumnam fluvium aliquandiu degerunt, donec.... Du Buat, l. III, c. 4, § 4, a conjecturé avec beaucoup de vraisemblance que les *vassaux* seuls de Clovis, ses *comites*, se crurent dans l'obligation de l'imiter.

4 Erat ibi fanum quoddam, diversis ornamentis refertum, in quo barbaries proxima libamina exhibens, ad vomitum cibo potuque replebatur. — (Greg. Tur., *de vit. Patr.*, c. 6.)—Plurimum Francorum exercitum, qui adhuc erroris detinebatur laqueo, S. Lupus illuminavit per baptismum. — (*Vit. S. Lupi, episcop. Senonens., ad ann.* 614, ap. D. Bouq., t. III, p. 491.) — *Ibid.*, p. 507 : Nihil aliud angustianti patri consilii erat, nisi languentis capite amputato, more gentilium, cadaver ignibus comburendum traderetur. (*Vt. S. Arnulfi, Mettens. episcop.*) — *Ibid.*, p. 518, *Vit. S. Audomari, episcop, Tarwennens.*, *ad*

aristocratique, qui formait la base de la société franque au-delà du Rhin, semblait avoir gagné plus que la royauté elle-même, au changement apporté par la conquête dans leurs communes destinées. On connaît le système des Germains sur la propriété. Toutes les terres appartenaient à la communauté qui, chaque année, en faisait la répartition entre tous les membres qui la composaient, en raison des besoins de leurs familles et de leur dignité personnelle[1]. La terre, dans cette enfance des sociétés, est vile encore et de nulle valeur; car elle n'a pas encore été sanctifiée et consacrée par les sueurs et le travail de l'homme. Dans un tel état de choses, l'aristocratie ne pouvait prendre racine dans le sol; et elle resta mobile comme la terre qui devait un jour en devenir la base. L'aristocratie, de quelque côté qu'on l'envisage, a besoin, pour durer, de reposer sur la propriété territoriale. L'illustration héréditaire est une base trop fragile pour un tel édifice. L'humanité, déjà si inégale dans une seule vie, l'est bien davantage si on la considère dans une longue série d'existences. Cette force mystérieuse, qui fait la supériorité des grands hommes, s'évanouit presque toujours avec eux; ou si parfois elle leur survit, on la voit s'altérer de plus en plus à mesure qu'elle descend, et venir enfin s'éteindre misérablement dans un Arrhidée. Il faut donc qu'elle trouve à s'appuyer au dehors sur quelque chose qui soutienne ses défaillances, qui la relève à chaque rechute, et qui puisse toujours, lorsqu'elle s'éclipse, suppléer en quelque manière à son absence. La propriété foncière possède au plus haut degré cet avantage. C'est sur elle que toutes

ann. 637.) — Voir en outre *Constitut. Childebert.. reg.*, *de abolendis reliquiis idolatriæ*, *ad ann.* 554, apud Baluz., t. I : Noctes pervigiles cum ebrietate, scurilitate, vel canticis, etiam in ipsis sacris diebus Pascha, Natale Domini, et reliquis festivitatibus, vel adveniente die dominico, bansatrices per villas ambulare, etc.... Voir encore les savantes remarques de Canciani, *in indiculum superstitionem et paganiarum*, t. III, p. 78.

1 Neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est, agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt. — (Cæsar., *Comment.*, 6). — Tacit., *German.*, 26.

les sociétés se sont assises au sortir de leur berceau ; c'est par elle que quelques-unes ont cru follement se donner une durée éternelle.

Il est de l'essence de toute situation violente d'amener une crise qui se termine promptement par un coup d'éclat, ou qui en se prolongeant opère à petit bruit un déplacement général de tous les intérêts sociaux, et aboutisse à une combinaison nouvelle que personne n'avait prévue ou désirée. Mais aucun de ces grands changements, quelle que soit d'ailleurs sa portée ou son caractère, ne saurait avoir lieu qu'il ne réagisse tôt ou tard sur la propriété ; la propriété étant par sa nature la base même de tout ordre social, et le plus grand des intérêts humains en dehors du domaine du cœur et de l'intelligence. Ainsi, dans la Rome primitive, la propriété foncière était le fondement des institutions civiles et politiques ; et la Rome impériale, malgré le prodigieux désordre que tant de révolutions y avaient introduit, n'en avait point cherché un autre. C'est sur la propriété que repose en définitive ce merveilleux édifice de la jurisprudence romaine, depuis les Douze Tables jusqu'au Code ; c'est à la définir, à la classer, à en régler la transmission, qu'elle a consacré ses plus grands efforts. Et lorsque plus tard, sous la double influence de la philosophie stoïque et de la foi chrétienne, elle paraît plus particulièrement occupée des personnes, elle ne les considère encore, dans la réalité, que sous le point de vue de leurs rapports avec les choses.

Mais les Barbares avaient sur ce point des idées bien différentes. C'est la personnalité qui a surtout préoccupé leurs différents législateurs. La terre trouve à peine une place dans leurs institutions, aussi long-temps qu'ils ne sont point eux-mêmes placés sous l'influence des idées romaines. Ils la traitent avec dédain, et laissent à leurs vieillards et à leurs femmes le soin de la féconder par leurs sueurs. Après une première moisson, ils la quittent, et pour ne plus y revenir. Ils l'abandonnent sans regret à un autre qui la quittera avec la même indifférence ; et le sol qui, dans une civilisation

plus avancée, finira par conquérir sur l'homme un sorte d'empire, en le fixant comme malgré lui sur son héritage, n'est guère encore à cette époque qu'un lieu de campement pour les tribus errantes du désert. Mais la conquête opéra dans les habitudes des Barbares une révolution analogue à celle que tant de nouveaux spectacles avaient déjà faite dans leurs idées. La terre nouvelle qui se déployait sous leurs yeux avec sa riche parure de vignes et de moissons, ressemblait bien peu à cette autre terre inculte et dépouillée qu'ils avaient laissée derrière eux. Ils résolurent de s'y fixer avec leur famille et leur bétail; et ainsi ces longues migrations qui avaient commencé au fond de l'Asie, s'arrêtèrent enfin au milieu des vignes et des orangers de l'Italie ou de la Gaule.

Mais dans l'Empire, la loi romaine avait classé, fixé, immobilisé toutes choses, et surtout la propriété. Les nombreux changements introduits dans le droit primitif de la caste patricienne s'étaient arrêtés à cette limite. Les *fundi* immobiles du vieux patriciat, en devenant matière de commerce et d'échanges comme les valeurs immobilières, n'avaient perdu, dans cette révolution, aucun des caractères qui les rendaient inviolables. Or les Barbares, en devenant pour la première fois et dans la véritable acception de ce mot, que leur langue a été obligée d'emprunter à la langue latine, *propriétaires* dans l'Empire, prirent la propriété romaine avec toutes ses conditions d'existence, et n'en créèrent de nouvelles que pour les bénéfices. Ainsi l'aristocratie germanique, jusqu'alors mobile au gré des accidents ou des caprices de la vie barbare, s'y fixa avec elle, et acquit en quelque sorte la consistance et la perpétuité même de la propriété foncière qui lui servait de base. Son influence, d'ailleurs, après comme avant la conquête, resta sans limites, comme le droit d'association sur lequel elle reposait. Cette institution remarquable, qui entourait le prince d'une élite nombreuse de guerriers fidèles et dévoués, profitait à tous ceux qui avaient quelque importance. Dans la Gaule comme dans la Germanie, l'étendue de ce patronage militaire que

chaque noble franc exerçait autour de lui, se mesurait sur sa valeur, sa réputation, sa fortune, et n'avait point d'autres limites[1]. Dans la Germanie, les inconvénients attachés à ce droit de patronage s'étaient réduits à quelques factions qui se dissipaient avec autant de facilité qu'elles s'étaient formées. Mais, dans la Gaule, l'institution germanique dut fatalement subir l'influence de l'état social au milieu duquel elle se trouvait transplantée, et produisit tout à coup des résultats inattendus. Le fait immense de la propriété héréditaire, introduit par la conquête dans le droit barbare, avait réagi sur toute l'organisation politique des Germains, et les conduisait, par voie de conséquence, à d'étranges nouveautés. Le Franc, lié, attaché à la terre par le droit de propriété, finit par s'identifier avec elle, et en devint en quelque sorte inséparable. Sa terre, si je puis m'exprimer ainsi, le suivit forcément dans toutes les transactions de la vie civile, dans tous les exercices de la vie politique; et lorsqu'il vint, comme autrefois en Germanie, se *recommander* à quelque puissant personnage, il plaçait ordinairement, par un seul et même acte, la terre et l'homme sous sa protection. Or, ces sortes de transactions entre le puissant et le faible tendaient à se multiplier indéfiniment, à mesure que la société devenait plus violente; et les nécessités de chaque jour venant ainsi en aide aux coutumes et aux traditions nationales, le fait primitif de l'association des guerriers et du chef, qui, dans la constitution des Germains d'outre-Rhin était un cas prévu et accepté, entraîna dans la Gaule une révolution territoriale que personne n'avait soupçonnée, et tendit incessamment à renverser l'équilibre, en déplaçant le pouvoir. Les guerres civiles qui suivirent la conquête, et qui en perpétuaient les misères, exposaient chaque jour les habitants des provinces à de nouveaux ravages. C'est ainsi que l'invasion des Barbares, qui avait renversé l'Empire, continuait de le fouler après sa chute; et l'on vit se reproduire,

1 Greg. Tur., IV, 47: Se patrocino Lupi ducis commendavit. — Et *passim*.

sous les gouvernements qui lui avaient succédé, tous les symptômes qui avaient autrefois présagé sa ruine. C'était la même dureté et la même impuissance dans l'administration; le même désordre et la même anarchie; les mêmes fléaux, les mêmes misères, et bientôt le même désespoir. Le malheureux qui ne pouvait plus suffire à sa propre défense allait, comme jadis le *possesseur* dans les dernières années de l'Empire, se livrer, lui et sa terre, entre les mains de quelque puisssant seigneur qui s'en chargeait [1]. Il devenait dès ce moment son homme, son vassal, et cessait de faire partie de la grande association nationale à laquelle il avait appartenu jusqu'alors, pour entrer dans celle qui gravitait déjà dans quelque coin de la Gaule autour du maître qu'il s'était donné. Ainsi la monarchie mérovingienne, encore à son berceau, se morcelait déjà comme l'Empire décrépit qu'elle avait remplacé. Ces petites sociétés, qui germaient instantanément dans chacun de ses débris, se multipliaient à chaque secousse et s'étendaient de proche en proche. Dès cette époque, chacune d'elles agissait dans sa sphère avec la plénitude des attributions dont se composa plus tard la suzeraineté féodale, et entraînait dans son tourbillon tout le cortége de terres dépendantes qui se rangeait autour d'elle [2]. Ce fait, à force de se répéter, devint une institution, et l'on rédigea tout exprès une formule juridique pour le consacrer [3]. L'impul-

1 Voici la formule expressive dont on se servait en pareil cas. Sirmond., *formul. veter.*, XLIV :

Domino magnifico *illo* ego *ille*. Dum et omnibus habetur percognitum qualiter ego minime habeo unde me pascere vel vestire debeam : ideo petii pietati vestræ, et mihi decrevit voluntas, ut me in vestrum mundoburdum tradere vel commendare deberem. Quod ita et feci, eo videlicet modo ut me tam de victu quam et de vestimento, juxta quod vobis servire et promereri potuero, adjuvare vel consolare debeas; et dum ego in caput advixero, ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestra potestate vel mundoburdo, tempore vitæ meæ potestatem non habeam subtrahendi nisi sub vestra potestate, vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere.

2 *Edictum Chlothacharii R.*, apud D. Bouquet, t. IV, p. 114 : Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant. — V. les savants *Mémoires de M. Naudet*, *sur l'état des personnes sous la première race*, dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

3 Marculf., *formul.*, l. I, 21, *de causas alterius receptas*.

sion était si forte, qu'après avoir traversé la propriété foncière, elle la dépassa; et l'homme libre, qui n'avait point de terre à donner, prenait le parti de se vendre[1]. Tout le territoire conquis tendit ainsi à se concentrer entre les mains des hommes de la conquête, et tous les hommes libres autour de ces vastes possessions territoriales, où leur patrimoine et leur indépendance étaient venus se perdre en même temps. Il était impossible que d'une telle situation ne sortît point, tôt ou tard, une crise politique. Le mal intérieur qui avait miné l'Empire s'était communiqué comme par contagion aux sociétés barbares, et l'isolement du pouvoir le menaçait d'une nouvelle chute. La centralisation monstrueuse qui avait rattaché autrefois à la roche du Capitole les trois continents de l'ancien monde, s'était brisée au choc des nations barbares et sous les coups d'une administration meurtrière. La centralisation partielle que les Mérovingiens, après le démembrement de l'Empire, essayèrent de maintenir dans la Gaule, se trouva en moins d'un siècle aux prises avec les mêmes difficultés, et menaça ruine de toutes parts.

Il était temps d'arrêter l'avenir sur cette pente; et quelque idée qu'on veuille se faire de l'imprévoyance tant décriée des rois mérovingiens, leur exemple, comme beaucoup d'autres, prouve que l'intérêt est toujours assez clairvoyant. Ils s'aperçurent de bonne heure que la société leur échappait à petit bruit, et que leur autorité, à laquelle ils croyaient avoir donné l'indestructible base de la législation impériale, ne portait que sur un abîme. Je ne sais jusqu'à quel point il est vrai de dire, avec Vély et Anquetil, qu'ils *s'endormirent sur le trône;* mais je me persuade que, dans tous les cas, ce sommeil ne fut point de longue durée, car nous les voyons protester énergiquement contre la tendance qui commence à prévaloir, et faire de continuels efforts pour ramener à eux

1 *Formul. Sirmond.*, X : Placuit mihi ut statum ingenuitatis meæ in vestrum deberem obnoxiare servitium. Quod ita et feci. Unde accepi a te pretium, quod mihi bene complacuit, solidos tantos, ita ut ab hodierna die quidquid de me servo tuo, sicut et de reliqua mancipia tua, facere volueris, a die præsente liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem.

le pouvoir qui s'éloigne. C'est là, si je ne m'abuse, un côté de la question que l'on a généralement négligé. Nous croyons donc utile de nous y arrêter.

Les Lois Salique et Ripuaire sont à la fois le premier résultat de cette politique, et les premiers monuments qui la constatent. Je sais que la codification des lois barbares ne fut souvent, comme de nos jours, qu'une transaction entre des intérêts opposés, et quelquefois une concession du prince à des intérêts menacés qui imposent des conditions et réclament des garanties. Ainsi, Gondebaud accorda à ses sujets gallo-romains des lois *plus douces*, selon l'expression de Grégoire de Tours [1], pour tâcher de leur faire oublier qu'il était arien, et qu'il avait commencé par persécuter leur croyance. Ainsi Alaric obéissait aux mêmes nécessités et aux mêmes craintes, lorsqu'il disait dans le *commonitorium* placé en tête de son *Bréviaire :* « Ce qui paraissait injuste » dans les lois de nos prédécesseurs, nous l'avons réformé » après une plus mûre délibération......, en présence des » prélats et des nobles hommes [2]. » Mais les rois francs, qui se trouvaient placés dans d'autres conditions, agirent aussi par des motifs tout contraires; et l'on peut affirmer que la codification des coutumes nationales, loin de diminuer leur pouvoir, en recula considérablement les limites et en facilita l'exercice. Déjà un illustre professeur a remarqué [3] que l'impulsion dut naturellement partir de leur main, et qu'ils se placèrent en effet à la tête de la réforme, par le double motif que l'ordre ne s'établit jamais qu'au profit du pouvoir, et que le besoin d'une répression juridique se fait surtout sentir à ceux qui sont chargés de le faire respecter. On sait que la Loi des Ripuaires n'a pas subi moins de quatre modifications différentes, depuis Thierry

1 Greg. Tur., II, 23: Burgundionibus leges mitiores instituit, ne Romanos opprimerent.

2 Quod in legibus videbatur iniquum, meliori deliberatione corrigimus..... adhibitis sacerdotibus ac nobilibus viris.

3 Guizot, *Histoire de la civilisation en France.*

jusqu'à Dagobert [1]; et celle des Francs Saliens, comparativement beaucoup plus originale, a été elle-même remaniée une fois au moins par Clovis depuis sa conversion. Or, il est remarquable que celle des deux qui a été remaniée le plus souvent est précisément celle qui fait la part la plus belle à la prérogative du roi : de telle sorte qu'il est facile de mesurer toute la distance qu'elle a parcourue depuis la fin du Vᵉ jusqu'au milieu du VIIᵉ siècle [2]. Si nous avions entre les mains le texte primitif de la Loi Salique, tel qu'il existait chez les Francs avant que l'esprit du Christianisme en eût modifié le caractère et changé les dispositions, il n'est pas permis de douter que les différences ne parussent bien plus considérables encore. Mais ces altérations de l'ancien droit germanique, quelle que soit leur importance, ne sont rien en comparaison de celles qu'y apportaient les innovations presque journalières dont les circonstances révélaient le besoin, et que le roi s'était réservé la faculté de décréter par ordonnances. C'est surtout dans les *edicta*, les *pacta* et les *decretiones* des rois mérovingiens qu'il faut aller chercher l'esprit de leur gouvernement et les nécessités de leur position. Ces précieux monuments de l'administration mérovingienne sont malheureusement peu nombreux ; mais ils suffisent pour nous montrer combien les actes du pouvoir étaient en désaccord avec l'esprit et le texte de la constitution, et combien le fait tendait chaque jour à s'écarter du droit, à mesure que la société elle-même faisait effort pour échapper à la barbarie et aux vices mêmes de sa constitution. Et de même que nous pouvons étudier dans chacune des ordonnances de saint Louis ou de Philippe-le-Bel les progrès de l'esprit nouveau dont le souffle emportait déjà la monarchie féodale des premiers Capétiens vers la monarchie despotique de Richelieu et de Louis XIV; de même

1 Lex Ripuar., *in prolog.*

2 V. dans la Loi des Rip., tit. 11, *de homicidiis eorum qui in truste regi sunt*; tit. 53, *de eo qui Grafionem interfecerit*; et surtout tit. 69, *de eo qui regi infidelis extiterit.*

aussi il est facile d'entrevoir, dans ces monuments informes de la politique des Mérovingiens, la pensée civilisatrice qui, ne trouvant plus un appui suffisant dans la loi écrite, improvise chaque jour une nouvelle loi pour remédier à un nouveau désordre, ou pour combattre un ancien abus [1].

« Childebert, roi des Francs, homme illustre. Comme » nous nous sommes réunis, au nom de Dieu, dans les Ca- » lendes de Mars, avec nos leudes, pour traiter ensemble de » nos affaires, savoir faisons à tous et à chacun,

1. » Que....., etc.

4. » Nous sommes convenus pareillement, aux Calendes » de Mars, que quiconque aura l'audace de se rendre cou- » pable de rapt (puisqu'enfin un crime si impie est devenu » si fréquent) soit condamné à perdre la vie, et qu'aucun de » nos fidèles ne vienne intercéder pour lui, mais que chacun

1 *Childeberti II regis Decretio*, *ad ann.* 596, ap. Pertz., t. III, p. 9 :

Childebertus, rex Francorum, vir inluster. Cum in Dei nomine nos omnes Kalendas Martias de quascumque conditiones una cum nostris optimatibus, pertractavimus, ad unumquemque notitiam volumus pervenire...... .

4. Pari conditione convenit Kalendas Martias........ ut quicumque raptum facere præsumpserit, unde impiissimus vicius adcreverit, vitæ periculum feriatur; et nullus de optimatibus nostris præsumat pro ipso precare, sed unusquisque admodum inimicum Dei persequatur. Qui vero edictum nostrum ausus fuerit contempnere, in cujuslibet judicis pago primitus admissum fecerit, ille judex collectum solatium ipsum raptorem occidat, et jaceat forbattutus.

5. De homicidiis vero ita jussimus observare, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculum feriatur. Nam non de precio redemptionis se redimat aut componat....... Quia justum est ut qui novit occidere, discat morire.

7. De furis et malefactoris ita decrevimus observare, ut si quinque aut septem bonæ fidei homines absque inimicitia interposita criminosum cum sacramenti interpositione esse dixerint, quomodo sine lege involavit, sine lege moriatur. Si quis judex comprehensum latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat, et disciplina modis omnibus in populum servetur.

8. Similiter, Kalendas Martias Colonia convenit, et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audiret, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat, ita ut si Francus fuerit, ad nostra præsentia dirigatur, et si debilioris personas fuerit, in loco pendatur.

9. Si quis centenario aut cuilibet judice noluerit ad malefactorem adjuvare, sexaginta solidis omnis modis condempnetur.

14. De die dominico similiter placuit observare, ut si quiscumque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandum pertinet, alia opera in die dominico facere præsumpserit : si Salicus fuerit, solidos quindecim componat; si Romanus, septem et dimidium solidi. Servus vero aut tres solidos reddat, aut dorsum suum componat.

Asclepiodotus recognovit.

» se hâte de courir sus à l'ennemi de Dieu. Si quelqu'un » était si osé que de mépriser notre édit, que le juge du *pagus* » où le rapt aura été commis rassemble des troupes, tue le » ravisseur, et abandonne le cadavre sur la voie publique. »

5. « Pour ce qui est des homicides, nous ordonnons que » quiconque aura la témérité de tuer un autre sans motif, » soit lui-même mis à mort sans rémission; qu'il ne soit » admis ni à se racheter, ni à composer...; car il est juste » que celui qui sait tuer apprenne à mourir. »

7. « Quant aux voleurs et malfaiteurs, lorsque cinq ou » sept hommes d'une réputation intacte affirmeront sous la » foi du serment, et sans y être poussés par un sentiment » d'inimitié personnelle, qu'un autre est coupable, nous » ordonnons que qui a volé contre la loi meure sans être » protégé par la loi. Que si un juge était convaincu d'avoir » relâché un voleur, qu'il perde lui-même la vie, et que » l'ordre soit maintenu parmi le peuple par tous les moyens. »

8. « Pareillement il a été arrêté à Cologne, aux Calendes » de Mars, et nous avons fait bannir en conséquence, que » dès qu'un vol sera parvenu à la connaissance du juge, il » se rende incontinent à la maison du malfaiteur et lui fasse » mettre les fers; de telle sorte que si c'est un Franc, il soit » conduit en notre présence, et s'il est d'un rang inférieur, » il soit pendu sur place. »

9. « Si quelqu'un refuse de prêter main-forte au centenier » ou à tout autre juge contre un malfaiteur, qu'il soit con- » damné à soixante sols d'amende. »

14. « Pareillement en ce qui concerne le jour du seigneur, » si un homme libre ose se livrer dans ce saint jour à aucune » œuvre servile, sauf la préparation des alimens; *si c'est un* » *Salien*, il nous a plu d'ordonner qu'il paiera *quinze sols;* » *si c'est un Romain, sept sols et demi;* un esclave[1] paiera » trois sols, ou bien son dos paiera pour lui. »

---

[1] Cette disproportion entre l'amende infligée aux Francs et celle infligée aux Romains pour le même délit est remarquable. La répression est plus énergique quand il s'agit du Barbare, parce que l'habitude est plus enracinée.

« Asclépiodote a contresigné. »

Il n'est presque aucune des dispositions de cette ordonnance qui n'abroge ou ne contredise quelque disposition de la loi barbare.

La loi barbare admet le ravisseur à composition[1] ; l'édit de Childebert ne lui réserve d'autre châtiment que la mort.

La loi barbare admet indistinctement tous les homicides à composition[2] ; l'édit n'admet la composition pour aucun cas, et déclare que *qui sait tuer doit apprendre à mourir*.

Le vol lui-même, le vol si cher à tous les Barbares et s fort en honneur parmi les Germains d'outre-Rhin[3], devien dans l'édit un cas digne de mort.

C'est que, pour me servir des expressions mêmes de l'édit, il faut *que l'ordre soit maintenu par tous les moyens possibles*. Or, les besoins de l'ordre sont en perpétuelle opposition avec les besoins de la liberté; et dans cette lutte, en l'absence des tempéraments qui conservent l'un par l'autre, i faut que l'un ou l'autre périsse. Il est évident que toutes ce dispositions pénales sont particulièrement dirigées contre le Francs, puisque c'étaient eux qui représentaient l'élémen barbare dans la société nouvelle. Par contre, c'étaient autant de pas qui rapprochaient l'administration mérovingienne des Gallo-Romains ; et en effet, le gouvernemen semble d'autant plus préoccupé du soin de s'assurer leur concours, que les Francs s'en éloignent de jour en jour davantage, et se montrent de plus en plus hostiles à un systèm qui ne respecte aucun de leurs priviléges. Cette tendance n'est nulle part plus sensible que dans le *décret* suivant de Chlotaire I, sous la date de 560 :

« Chlotaire[4], roi des Francs, à tous ses agents. Il est de la

---

1 *Lex Ripuar.*, t. 34.

2 Pour tuer le *Graf* lui-même il n'en coûtait que 600 sols. — (*Lex Ripuar.*, t. 53.)

3 Cæs., *Comment.*, VI, 23 : Latrocinia nullam habent infamiam, quæ extra fines cujusque civitatis fiunt, atque ea juventutis exercendæ ac desidiæ minuendæ causa fieri prædicant.

4 Chlothacharii I. R. Constitutio a. 560.

1. Usus est clementiæ principalis necessitatem provincialium vel subjectorum sibi omnium populorum provida sollicitius mente tractare.

2. In parentum ergo successionibus quidquid legibus decernitur, observetur:

» clémence du prince de pourvoir avec une sollicitude pater-
» nelle aux nécessités des provinces et aux besoins de tous
» les peuples soumis à son autorité, et de prendre, par or-
» donnances, dans l'intérêt de leur repos, toutes les mesures
» qui s'accordent avec la justice; car plus il se montre ani-
» mé à leur égard de l'esprit d'équité et de justice, plus il
» acquiert de titres à leur obéissance et à leur amour. A ces
» causes, mandons et ordonnons par la présente constitution
» générale, que dans toutes les causes la règle de l'ancien
» droit soit observée, et qu'aucun arrêt ne soit rendu exécu-
» toire par le juge, s'il dépasse les bornes de la loi et de l'é-
» quité. »

2. « Ainsi, dans les successions, que les dispositions des
» lois soient observées, sans que personne puisse rien obte-
» nir qui soit contraire à leur teneur. Que si quelqu'un ob-
» tenait ou extorquait, par quelque moyen que ce soit, des
» décisions de ce genre, que les juges n'en tiennent aucun
» compte, et qu'ils les regardent comme vaines et non ave-
» nues. »

---

omnibus contra impetrandi aliquid licentia derogata: quæ si quolibet ordine impetrata fuerit, vel obtenta, a judicibus repudiata et inanis habeatur et vacua.

3. Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condamnetur penitus inauditus. Sed si in crimine accusatur, et habita discussione fuerit fortasse convictus, pro modo criminis sententiam qua meretur excipiat ultione.

4. Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari.

5. Si quis auctoritatem nostram subreptitie contra legem elicuerit fallendo principem, non valebit.

6. Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur; ut quod perpere judicavit, versatim melius discussione habita emendare procuret.

7. Nullus per auctoritatem nostram matrimonium viduæ vel puellæ sine ipsarum voluntate præsumat expetere; neque per suggestiones subreptitias rapiantur injuste.

8. Sanctimoniales nullus sibi in conjugio audeat sociare.

9. Ut auctoritates cum justitia et lege competente in omnibus maneant stabili firmitate, nec subsequentibus auctoritatibus contra legem elicitis vacuentur.

11. Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat; ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi, vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt.

12. Quæcumque vel ecclesiæ, vel clericis, aut quibuslibet personis a gloriosæ memoriæ præfatis principibus munificentiæ largitate conlata sunt, omni firmitate perdurent.

3. « Si quelqu'un est accusé, qu'il ne puisse être con-
» damné sans avoir été entendu. Mais si l'accusé, après un
» débat contradictoire et préalable, était convaincu, qu'il
» reçoive un châtiment proportionné à la gravité de sa
» faute. »

4. « Nous ordonnons qu'entre Romains tous les procès se
» décident par les lois romaines. »

5. « Si quelqu'un parvenait à obtenir subrepticement et
» par fraude un *præceptum* contraire à la loi, qu'il reste sans
» effet. »

6. « Si un juge condamnait quelqu'un injustement et con-
» tre la loi, qu'en notre absence il soit châtié par les évêques;
» de telle sorte qu'après une discussion plus approfondie, il
» amende le mal jugé. »

7. « Que nul ne s'avise de réclamer en mariage une veuve
» ou une jeune fille par notre autorité et sans son consente-
» ment, ou de les enlever contre toute justice avec des auto-
» risations frauduleuses. »

8. « Que personne n'ait l'audace d'épouser une religieuse. »

9. « Que les grâces accordées jusqu'ici en toute justice et
» conformément à la loi, soient maintenues en tout et par-
» tout, et qu'on ne puisse les annuler par des grâces sub-
» séquentes obtenues contrairement à la loi. »

11. « Nous remettons à l'Eglise, en témoignage de notre
» foi et de notre dévouement, l'impôt de la terre, celui des
» pâturages, la dîme des porcs; de telle sorte que nul ré-
» gisseur ou décimateur ne puisse entrer dans les biens de
» l'église. De plus, que nul officier public n'exige aucun ser-
» vice public des églises ou des clercs qui ont obtenu une
» immunité de notre aïeul, de notre père ou de notre oncle. »

12. « Tout ce que l'Eglise, les clercs ou toute autre per-
» sonne ont obtenu de la munificence de ces princes de glo-
» rieuse mémoire, nous le maintenons et confirmons. »

Du reste, la loi écrite elle-même (et nous l'avons remarqué), à mesure qu'elle s'éloigne du berceau de la monarchie, s'empreint chaque jour plus fortement de ce caractère de mé-

fiance réciproque et d'hostilité déclarée entre les Francs et leurs rois, pendant que l'alliance entre les Mérovingiens et les Gallo-Romains devient chaque jour plus étroite. La loi des Ripuaires est un monument curieux de cette situation. On sait que sa rédaction est postérieure à celle de la Loi Salique ; et M. Guizot a remarqué que l'influence ecclésiastique y est beaucoup plus apparente. Mais il y a quelque chose d'aussi remarquable : c'est que le Romain y est toujours placé sur la même ligne que l'ecclésiastique et l'homme du roi, et y est traité de la même manière, c'est-à-dire beaucoup plus favorablement que le Barbare.

« Si quelqu'un[1] a été légalement requis pour le service du » roi, qu'il s'agisse du service militaire ou de toute autre ; » s'il s'y refuse, et qu'il n'ait pas été retenu par la maladie, » qu'il soit condamné à une amende de *soixante sols*.

» Si c'est un Romain, un ecclésiastique ou un homme du » roi ; qu'il soit condamné à payer *trente sols* entre les mains » du juge dont il aura méprisé les ordres.

» Si quelqu'un refuse de recevoir chez lui un envoyé du » roi, qui revient vers lui ou qui s'éloigne pour son service, » sans qu'une immunité royale l'en dispense, qu'il paie une « amende de *soixante sols*. Si c'est un homme du roi, un » Romain ou un ecclésiastique, il ne paiera que *trente sols*.

» Si quelqu'un[2] est assez osé pour recevoir dans sa mai-

---

1 *Lex Ripuar.*, tit. 65 : Si quis legibus in utilitatem regis, sive in hoste, seu in reliquam utilitatem bannitus fuerit, et minime adimpleverit, si ægritudo eum non detenuerit, sexaginta solidis multetur.

II. Si autem Romanus aut ecclesiasticus vel regius homo hoc fecerit, unusquisque contra auctorem suum triginta solidis culpabilis judicetur.

III. Si quis autem legatarium regis vel ad regem seu in utilitatem regis pergentem hospitio suscipere contempserit, nisi emunitas regis hoc contradixerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur. Aut si regius, Romanus, aut ecclesiasticus homo hoc fecerit, unusquisque contra auctorem suum triginta solidis multetur.

2 *Lex Ripuar.*, tit. 87 : Si quis hominem, qui forbannitus est, in domum recipere præsumpserit ; si Ripuarius est, sexaginta solidis ; si regius, Romanus, vel ecclesiasticus, triginta solidis culpabilis judicetur.

Néanmoins le titre 36, *De diversis interfectionibus*, fait exception à la règle. La vie du Franc est évaluée à *deux cents sols* ; celles du Burgonde, de l'Alleman, du Frison, du Bavarois et du Saxon, à *cent soixante* ; celle du Romain, à *cent sols* seulement.

» son un banni ; si c'est un Ripuaire, qu'il soit condamné à » une amende de *soixante sols ;* si c'est un homme du roi, » un ecclésiastique ou un Romain, il fera amende de *trente* » *sols.* »

Ces dispositions parlent d'elles-mêmes. Celles qui suivent me paraissent tout aussi significatives, car elles sont évidemment dirigées contre les Barbares :

« Si quelqu'un est infidèle au roi, qu'il compose pour sa » vie, et que tout ce qu'il possède appartienne au fisc, » dit la loi des Ripuaires[1].

« Si quelqu'un méprise le sceau ou l'ordre du duc, ou » tout avertissement venant de sa part, qu'il fasse amende de » douze sols, » dit la loi des Allemans[2].

» Que nul Bavarois ne perde son aleu ou sa vie, s'il n'est » convaincu d'un crime capital; c'est-à-dire s'il n'a pas com- » ploté la mort du duc, appelé les ennemis dans la province, » ou aidé les étrangers à s'emparer de quelque ville, » dit la loi des Bavarois[3].

Toutes ces dispositions, inspirées par une crainte trop légitime et par les besoins d'une situation déjà presque désespérée, étaient autant d'innovations, et paraissaient aux yeux des Francs de véritables attentats contre leurs priviléges. Autrefois, dans les jours si regrettés de l'antique liberté des Germains, quiconque voulait tuer le roi pouvait se passer ce caprice : il en était quitte pour payer l'amende légale, c'est-à-dire un peu plus que s'il avait tué un cheval ou un bœuf[4]. Mais dans la Gaule, sous l'influence des idées romaines, et de l'espèce de consécration sous laquelle elles

---

1 *Lex Ripuar.*, 69, 1 Si quis homo regi infidelis extiterit, de vita componat, et omnes res ejus fisco censeantur.

2 *Lex Alamannor.*, tit. 28 : Si quis sigillum aut mandatum ducis neglexerit, vel signum qualecumque quod mandaverit, duodecim solidis sit culpabilis.

3 *Lex Bajuvar.*, tit. 2, 1 : Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat; id est, si aut in necem ducis conciliatus fuerit, aut inimicos in provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit.

4 *Liber Constitution. Æthelred. R. :* Si quis vitæ regis insidiatur, vitæ suæ reus sit ; et si illud excusare velit, faciat hoc per compensationem æstimationis capitis regis, vel per triplex ordalium, juxta leges Anglorum.

avaient placé le pouvoir, ces sortes de licences étaient, non plus des délits, mais des crimes contre la société tout entière; et c'était la société elle-même qui se chargeait de sa propre vengeance, en frappant de mort le meurtrier.

Et non seulement le prince réclamait pour lui-même une inviolabilité que les institutions germaniques ne garantissaient à personne, mais il prétendait l'étendre aussi à ses agents; et la loi, qui n'est que l'interprète des besoins nouveaux de la société, mesurait en effet sa protection sur la part qu'ils prenaient à l'exercice du pouvoir. La vie d'un Franc n'était évaluée qu'à deux cents sols[1]; celle d'un comte[2], d'un sagibaron[3], d'un antrustion, d'un convive du roi, en valait six cents[4]. Ainsi le *mundeburd*, ou protection du prince, suffisait pour tripler la valeur d'une tête humaine. Faut-il s'étonner après cela si chacun, dans une société où le droit de tuer n'avait d'autre limite que l'argent qu'il en coûtait, se hâtait de mettre sa tête sous cette puissante garantie[5]? Bien plus, l'esclave du roi, son cheval et son bœuf, entraient eux-mêmes en partage de cet inestimable privilége, chacun à son rang, et proportionnellement à son importance[6]. Le titre de Barbare, chose étrange! valait juste la moitié de plus que celui de libre porcher ou de cuisinier du roi[7].

---

1 *Lex Salic. antiq.* tit. 44 : Si quis ingenuus Franco, aut Barbarum hominem qui Salica Lege vivit, occiderit, VIII M. den. qui faciunt sol. CC. culpabilis judicetur.

2 *Lex Ripuar.*, tit. 53 : Si quis judicem fiscalem, quem comitem vocant, interfecerit, sexcentis solidis mulctetur.

3 *Lex Saliq. antiq.*, tit. 57 : Si quis Sagibaronem occiderit... DC sol. culpabilis judicetur.

4 *Lex Ripuar.*, tit. 53 : Si quis eum interfecerit qui in truste regia est, sexcentis solidis culpabilis judicetur.

5 Marculf., *form.*, I, 18 : Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur in læsum nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis Deo propitio noster veniens ibi in palatio nostro una cum Arimania sua, in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per præsentem præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero antrustionum computetur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se virugildo suo solidis sexcentis esse culpabilem judicetur.

6 *Lex Ripuar.*, tit. 14 : Si quis feminam regiam parentem interfecerit, trecentis solidis culpabilis judicetur. — *Ibid.*, tit. 2 : Si quis regio homini de quacumque libet re forciam fecerit et per vim tulerit, in *triplum* sicut reliquo Ripuario componat.

7 *Lex Ripuar.*, tit. 9 : Si quis hominem regium interfecerit, *centum* solidis

Chaque jour quelque nouveau *decretum* du prince venait mettre à néant quelqu'un de ces dangereux priviléges que les vieux Germains exerçaient sans scrupule dans leurs forêts d'outre-Rhin. On ne pouvait plus s'unir ni avec la femme de son frère, ni avec la sœur de sa femme, ni avec la femme de son oncle, ni avec celle de son père[1]. Les spectacles ambulants dans les jours de fêtes, les danses nocturnes et les solennelles orgies dont elles étaient acccompagnées au milieu des richesses et des loisirs de la Gaule soumise, étaient proscrites, non seulement comme un désordre répréhensible, mais encore comme un odieux sacrilège[2]. Le meurtre enfin ne pouvait plus se racheter à prix d'argent[3]. Le vol lui-même, le vol, si cher à tous les Barbares, et si fort en honneur chez les Germains[4], était impitoyablement proscrit. Le juge du *pagus* entrait sans façon dans la maison du voleur, le faisait lier sous ses yeux, et le conduisait en cet état en présence du roi, s'il était d'origine barbare; dans le cas contraire, il était pendu sur place[5].

Le droit barbare fléchit partout sous ce nouveau despotisme. Autrefois, dans la libre Germanie, la nation tout entière intervenait dans l'élection de ses magistrats[6]; dans la

---

culpabilis judicetur. — *Ibid.*, tit. 7 : Si quis ingenuus ingenuum occiderit, *ducentis* solidis culpabilis judicetur.

1 Ut nullus de crinosis incestum usum sibi societ conjugio, hoc est, nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patrui sui, aut parentis consanguinei. Si quis uxorem patris acceperit, mortis periculum incurrat. (*Decret. Childebert. R.*, *ad ann.* 595, ap. Baluz., t. 1, p. 17.)

2 Ad nos querimonia processit, multa sacrilegia in populo fieri, unde Deus lædatur et populus per peccatum declinet ad mortem; noctes pervigiles cum ebrietate, scurrilitate vel canticis; etiam in sacris diebus, Pascha, Natale Domini et reliquis festivitatibus, vel adveniente die dominico, bansatrices per villas ambulare, hæc omnia unde Deus ag noscitur lædi, nullatenus fieri permittimus. — (*Childebert. R. Constitut.*, *ad ann.* 554, ap. Pert., t. III, p. 1.)

3 *Ibid.* : Quicumque alium sine causa occiderit, vitæ periculo feriatur, et nullo pretio redemptionis se redimat aut componat.

4 V. *supra*, p. 412, note 3.

5 *Ibid.* : Ut unusquisque judex, ut criminosum latronem audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat; ita ut si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur, et si debilior persona fuerit, in loco pendatur. — Justum est ut qui injuste novit occidere, discat juste morire, dit le roi Childebert. (*Decret. Childebert. R.*, *ad ann.* 595.)

6 Tacit., *German*, 12 : Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt.

Gaule, le roi seul s'est arrogé le droit de les nommer[1]. Les affaires qui se traitaient autrefois dans le *Maalberg*, aux réunions périodiques du peuple, sous les yeux et avec le concours de tous, se décident maintenant selon le caprice de quelques-uns, à la cour du prince, dans l'alcôve de ses femmes, entre les mains de ses favoris. Chacune de leurs sentences devient pour lui une source de revenus, et chaque condamnation un profit. C'est dans son fisc que viennent tomber pêle-mêle les *Freda*, les confiscations, les amendes, avec le produit des fermes royales, l'argent des nations tributaires et les tributs de la Gaule conquise. Ainsi ce fisc insatiable, où l'Empire romain avait fini par disparaître, les empereurs en tombant semblent l'avoir légué comme un fléau aux nations barbares qui leur ont succédé. Le voilà qui vient se placer de nouveau à toutes les sources de la richesse publique pour les dessécher une à une; qui enveloppe dans son immense réseau les peuples enfants dont l'inexpérience se défend mal contre ses attaques, qui les circonvient, qui les épuise, et qui menace de les épuiser jusqu'à la mort. Pendant qu'il aspire par les impôts tout l'or de la Gaule romaine, il mine à petit bruit les priviléges des Barbares par des inventions et des nouveautés frauduleuses. Ainsi il prélève un droit dans toutes les transactions où le nom du prince se trouve mêlé[2]; il exige que nul ne se présente les mains vides devant le roi[3]; il vend au comte son comté[4], à l'évêque sa mitre et son annyeau[5]. Il vend indifféremment au premier venu la vie du Barbare comme celle du Romain, la faveur comme l'inimitié du prince, sa justice comme sa clémence, sa protection comme sa colère[6].

---

1 V. *Legg. Barbar. antiq.* — On trouve encore néanmoins quelques traces de l'élection des magistrats. — *Lex Alamannor.*, tit. 41 : Ut nullus causas audire præsumat, nisi qui a duce, per conventionem populi, judex constitutus est.

2 Marculf., *formul.*, I, 20 : *De divisione ubi regis accesserit missus.*

3 C'était un usage qui équivalait à une loi.

4 Greg. Tur., *Histor.*, IV, 42 : Peonius hujus municipii (Autissiodorensis) comitatum regebat. Cumque ad renovandam actionem munera regi per filium transmisit......

5 Greg. Tur., *Histor.*, *passim.*

6 Greg. Tur., *Histor.*, *passim.*

Mais toutes ces innovations lucratives, que l'usage a converties en droit, menacent d'échapper en même temps au roi Mérovingien avec son domaine, chaque jour appauvri par la concession de nouveaux bénéfices[1]; avec la société qui s'écarte chaque jour davantage du centre autour duquel il essaie de la retenir; avec les derniers hommes libres qui abjurent leur liberté, et qui se jettent à l'envi dans le vasselage, ou dans la servitude plus supportable que la liberté. En effet, l'usage ou plutôt l'abus des immunités menaçait d'enlever au fisc ses dernières ressources. L'immunité, alors même qu'elle était chèrement vendue par le prince, ne pouvait manquer de devenir pour ses finances une cause prochaine de ruine, puisque en vue d'un intérêt présent, il faisait pour l'avenir l'abandon de tous ses droits. Les amendes et les autres frais de justice diminuaient d'autant[2]. Il en résulte que les assises du comte deviennent de jour en jour plus désertes; personne d'ailleurs ne veut de la justice qu'on y rend, et pour retenir autour de son tribunal un nombre compétent d'assesseurs, de témoins, d'accusateurs, et un public qui s'inté-

---

1 Le passage suivant de la vie de saint Eloi, évêque de Noyon, nous montre quelles étaient les conséquences des nombreuses concessions de bénéfices dont il est question dans les monuments de l'époque mérovingienne :

« Denique inter cætera expetivit (S. Eligius) ab eo (Dagoberto rege) villam quamdam in rure Lemovicino, cognominante Solemniaco, dicens : Hanc mihi, domine mi Rex, serenitas tua concedat, quo possim ibi et mihi et tibi scalam construere, per quam mereamur ad cœlestia regna uterque conscendere. Quam ejus petitionem libenter rex, sicut solebat, annuit, et quod poposcerat sine mora, dato præcepto, concessit. Erat enim tempus quo census publicus ex eodem pago regis thesauro exigebatur inferendus. Sed cum omnis census in unum collectus regi pararetur ferendus, ac vellet domesticus simul et monetarius adhuc aurum ipsum fornacis coctione purgare, ut juxta ritum purissimum ac rutilum aulæ regis præsentaretur metallum (nesciebant enim prædium esse Eligio concessum), toto nisu atque conatu per triduum vel quatriduum labori insistentes, nulla poterant, Deo id præpediente, arte proficere, usque quo ab Eligio præveniens nuncius opus cœptum interciperet, idque ejus dominio revocaret. Mox ergo ut hoc nunciatum est, cunctis loci illius accolis exultantibus, et opus perfectum est, ejusque ditioni commissum. —
(*Vit. S. Eligii Noviomensis episcop.*, c. 15, ap. Acherium, t. 5, *Spicilegii.*)

2 Marculf., *formul.*, I, 3 : Igitur noverit solertia vestra nos ad petitionem apostolico viro Domno *illo*...... talem pro æterna retributione beneficium visi fuimus indulsisse, ut in villabus ecclesiæ domus illius... nullus judex publicus ad causas audiendo aut freda undique exigendum nullo unquam tempore non præsumat ingredere; sed hoc ipse pontifex, vel successores ejus, propter nomen Domini, sub integræ emunitatis nomine valeant dominare.

resse à leurs débats, la loi est obligée d'intervenir et de sévir[1]. Elle n'admet que trois excuses : la maladie, un empêchement causé par le service du prince, la mort soudaine d'un proche ou d'un ami[2]. On s'aperçoit, à de tels indices, que les juridictions bénéficiaires, qui ont pris naissance après la conquête, et qui se multiplient avec une rapidité proportionnée à l'affaiblissement graduel de l'autorité centrale, attirent déjà dans leur sphère une partie notable de la population, et élargissent incessamment le vide qui se fait autour du pouvoir. Ainsi, on peut prévoir déjà que cette monarchie mérovingienne ne périra pas d'une autre manière que celle des empereurs, et les symptômes de sa décadence sont pour ainsi dire contemporains de son établissement.

Aussi la voyons-nous recueillir ses dernières forces pour empêcher le mal de s'étendre, et se hâter de porter la main à la blessure avant qu'elle ne soit devenue incurable. Tout gouvernement central a besoin de reposer sur les hommes libres. C'est ce qui explique les efforts persévérants des empereurs pour les défendre contre les dangers, contre les *séductions* de l'esclavage; c'est ce qui explique encore les tentatives aussi persévérantes, aussi infructueuses des rois mérovingiens pour les arracher à la servitude. La servitude! Voilà le serpent que nous trouvons dans le berceau de toutes les sociétés antiques, et qui a toujours fini par les étouffer : partout nous voyons les législateurs occupés à les défendre contre ses attaques, et les lois barbares sont moins étrangères que toute autre à ces précautions. Il est curieux de constater ainsi, à tant de siècles de distance, les mêmes nécessités politiques, les mêmes maladies sociales, et l'application des mêmes palliatifs à défaut de remèdes.

« Si quelqu'un, sans motifs, réduit en esclavage un » homme libre, qu'il soit jugé coupable pour MCC deniers » qui font XXX sols.

1 *Lex Salic.*, tit 1 : Si quis ad mallum legibus dominicis mannitus fuerit et non venerit, si eum sunnis non detinuerit, solidorum quindecim culpabilis judicetur. — V. etiam *Leg. Alamannor.*, tit. 36.

2 *Lex. Salic.*, tit. 19, 6.

» Que s'il l'emmène quelque part enchaîné; qu'il soit »jugé coupable pour MDCCC deniers qui font XLV sols. [1]

» Si c'est un Romain qui a enchainé un Franc, sans un »juste motif, qu'il soit jugé coupable pour MCC deniers »qui font XXX sols.

» Mais si c'est un Franc qui a enchaîné un Romain sans »motif, qu'il ne soit jugé coupable que pour DC deniers » qui font XV sols.

» Si quelqu'un dérobe (*plagiaverit*) un homme libre et »le vend, et que l'homme vendu retourne plus tard dans sa » patrie, que le coupable paie *deux cents sols*, et s'il ne re- »tourne pas dans sa patrie, l'amende sera encore *de deux* »*cents sols* [2]. »

La Loi Ripuaire est plus sévère encore :

« Si un homme libre vend au-delà des frontières un »autre homme libre de la nation des Ripuaires, et qu'il »ne puisse pas le représenter, qu'il soit coupable de *six* »*cents sols*. Si au contraire il le ramène, que l'amende soit »de *deux cents sols*. Que cette règle soit aussi applicable à la »femme libre [3]. »

Nous trouvons des dispositions analogues dans la Loi des Allemans [4] et dans celle des Bavarois.

Mais ces hommes libres, que la loi avait tant de peine à protéger contre les *plagiaires*, essayaient le plus souvent de se soustraire à cette protection onéreuse, et couraient chercher un asyle dans la servitude, ou dans le vasselage, ou bien encore dans l'Eglise. C'était surtout vers l'Eglise que les

1 *Lex Salic. antiq.*, tit. 25 : Si quis hominem ingenuum sine causa ligaverit, MCC. den. qui faciunt sol. XXX culpabilis judicetur. II. Si vero eum in aliquam partem ligatum duxerit, MDCCC den. qui faciunt sol. XLV culpabilis judicetur.

2 *Ibid.*, tit. 42. IV : Si quis hominem ingenuum plagiaverit et vendiderit, et postea in patriam reversus fuerit, MVIII den. qui faciunt solid. CC culpabilis judicetur.

V : Si quis hominem ingenuum vendiderit, et postea in patriam reversus non fuerit, MVIII den. qui faciunt sol. CC, culpabilis judicetur.

3 *Lex Ripuar.*, tit. 16 : Si quis ingenuus ingenuum Ripuarium extra solum vendiderit, et iterum eum ad solum non potuerit reducere, sexcentis sol. culpabilis judicetur, etc.

4 *Lex Alamannor.*, tit. 46, 47, 48. — *Lex Bajuvar.*, tit. 3, 15. — Tit. 8, 4.

malheureux accouraient; car son joug était doux et sa puissance presque sans limites. Les Barbares, qu'elle avait enfantés à la vie chrétienne avec tant de douleur, se pressaient autour d'elle pour avoir part, le petit nombre, à son pouvoir, et la foule à sa protection. Elle tendait les bras à tous indistinctement, et accueillait le serf et le prince avec le même amour. La sainteté de ses autels était un asyle plus inviolable encore que le château fort du grand seigneur : tous les opprimés y accouraient, leurs titres de propriété à la main, pour les déposer sur l'autel et se reposer eux-mêmes à son ombre. On ne mit d'abord aucune entrave à cette tendresse. « Si un homme libre veut livrer sa terre ou sa personne à » l'Eglise, que nul ne puisse l'en empêcher, ni le duc, ni le » comte, ni aucune autre personne; mais que tout chrétien » soit libre de se vouer au service de Dieu à son gré, ou de » se racheter avec son bien[1]. »

« Si un homme libre a donné ses biens à l'Eglise, et qu'ensuite il les ait repris des mains du pasteur par le bienfait de » l'Eglise pour en avoir son pain de chaque jour jusqu'à sa » mort, qu'il paie à l'Eglise le cens qu'il a promis de lui » payer, et qu'il en contracte l'obligation par écrit, afin » qu'après sa mort nul de ses héritiers n'y contredise[2]. »

« Si quelqu'un poursuit un fugitif, libre ou esclave, et que » le malheureux cherche un asyle dans l'intérieur de l'Eglise, » que nul n'ait le droit de l'en arracher. Et si quelqu'un l'en » arrache, qu'ils paie dix-huit sols à l'Eglise, et au fisc » soixante; parce qu'il a enfreint la loi; parce qu'il a refusé » à l'Eglise l'honneur, à Dieu le respect qu'il leur devait, et » afin que les autres sachent que les chrétiens craignent Dieu » et honorent l'Eglise[3]. »

Ainsi l'Eglise couvrait également de sa protection le mal-

1 *Lex Alamannor.*, tit. 1, 1.

2 *Ibid.*, tit. 1, 2. — A ceci se rattache la grande et importante question des Précaires, c'est-à-dire la grandeur territoriale de l'Eglise ; mais nous ne pouvons que l'indiquer.

3 *Ibid.*, tit. 3, 1. — Il existe des dispositions analogues dans la Loi des Bavarois, tit. 1, c. 1.

heureux et le coupable; et cette protection était si sainte et si respectée, que les petits enfants venaient la rechercher presqu'au sortir de leur berceau. Le père, tenant son fils par la main, s'avançait vers l'autel, et enveloppant cette main dans le voile blanc qui le recouvrait, il jurait en présence de l'abbé, et sur les reliques des saints, que l'enfant vivrait soumis à la règle jusqu'à sa mort, sans jamais songer à secouer le joug salutaire qui lui était imposé [1].

Ainsi le peuple, sous les Mérovingiens comme sous l'Empire, désertait les charges de la vie civile et se pressait en foule aux portes du sanctuaire. Il fallut à la fin que la loi s'interposât pour arrêter ce flot qui allait toujours grossissant; et déjà, au VII[e] siècle, l'homme libre, avant de se consacrer à l'autel, est obligé d'en obtenir la permission du roi [2].

Mais toutes ces précautions furent impuissantes. La société franque, long-temps tenue en équilibre par les deux forces contraires qui se la disputaient, penchait décidément du côté de l'aristocratie. La terre romaine, qui d'abord avait recherché la protection du roi pour échapper aux ravages des Barbares, n'y avait trouvé, au lieu de la protection qu'elle réclamait, que les persécutions du fisc, plus désastreuses que celles des Barbares. Alors elle se tourna vers les Barbares eux-mêmes, et vint se placer en lieu plus sûr sous leur main. Les Mérovingiens se virent contraints de la poursuivre dans ce dernier asyle : ils essayèrent de soumettre les Francs à l'impôt. Ce fut le signal d'une autre crise dans l'histoire de la dynastie.

---

1 Idcirco hunc filium nostrum, cum oblatione in manu atque petitione altaris, palla manu involuta, ad nomina sanctorum quorum hic reliquiæ continentur, et abbate præsente, trado coram testibus regulariter permansurum, ita ut ab hac die non liceat illi collum de sub jugo regulæ excutere. — (Baluz., *formul. veter.*, XXXI.)

2 Marculf., *formul.*, I, 19. : Præceptum de clericatu. — Si quis puerum crinitum sine voluntate parentum totonderit, sol. XLV culpabilis judicetur. (*Lex Salic. reformat.*, tit. 26, § 2.)

CHAPITRE VII.

DANS LA GERMANIE, LE TRIBUT NE FRAPPAIT JAMAIS QUE LES ÉTRANGERS OU LES VAINCUS. — LE PRINCIPE SE MAINTINT CHEZ LES BARBARES APRÈS LEUR ÉTABLISSEMENT DANS L'EMPIRE. — EXEMPLE DES WISIGOTHS ET DES VANDALES. — LES FRANCS JOUISSAIENT DANS L'ORIGINE DU MÊME PRIVILÉGE A UN DOUBLE TITRE, COMME SOLDATS DE L'EMPIRE ET COMME CONQUÉRANTS DES GAULES.

Nous avons prouvé ailleurs que les sociétés germaniques, avant l'invasion, ne connaissaient d'autre tribut que les dons volontaires, et l'amende imposée à titre d'expiation. Ainsi, lorsque les Barbares entrèrent dans l'Empire, ils ne connaissaient l'impôt public que par ce qu'ils en avaient entendu raconter dans leurs libres forêts, et par les misères dont le spectacle s'offrit alors de tous côtés à leurs regards [1]. Quelquefois cependant ils l'avaient infligé aux nations vaincues, comme une punition et un outrage, lorsqu'ils étaient encore au-delà du Rhin; mais jamais ils ne purent avoir l'idée de se l'infliger à eux-mêmes. Le tribut, au berceau des sociétés, fut toujours la marque d'une infériorité politique ou sociale [2]. L'esclave et le vaincu s'y soumettent; l'homme libre et victorieux ne paie d'autre impôt que son sang [3].

Et pourtant l'on a mis en question si les Francs, après la conquête, prirent leur part des charges qui continuèrent de peser sur les Romains, de même qu'ils prirent une part à leurs dépouilles. Boulainvilliers avait rejeté ce soupçon comme une injure. Il soutint, avec le dédain aristocratique

---

1 Aliis gentibus, ignorantia imperii romani, inexperta esse supplicia, nescia tributa. (*Verba Arminii ad Cheruscos*, ap. Tacit. *Annal.*, 1, 59).

2 Stipendium capere, jure belli, quod victores victis imponere consuerunt, dit Arioviste à César, *Comment.*, 1, 44. — Tacit., *German.*, 43 : Osos pannonica lingua coarguit non esse Germanos, *et quod tributa patiuntur.*

3 C'est ainsi que, chez les Perses, la tribu dominante, celle qui avait vaincu et soumis toutes les autres, était affranchie de tout impôt. (Herodot., III, 97.)

qui le caractérise, que l'impôt en France ne regarda jamais que les vaincus. L'abbé Dubos lui répondit, avec plus de vivacité encore[1] et tout aussi peu de vérité, que les Francs payèrent l'impôt au même titre que les Romains; que d'ailleurs il ne connaissait en France ni vainqueurs ni vaincus; que les Francs avaient été appelés par les Gaulois, et n'étaient entrés dans la Gaule qu'à titre d'amis et d'alliés : d'où il concluait que les uns et les autres eurent, dès le principe, une part égale aux charges et aux honneurs de l'État qui venait de naître de leur union. Montesquieu, à son tour, reprit la thèse du comte de Boulainvilliers; et, non content d'affirmer comme lui que les Francs ne furent jamais soumis à l'impôt, il alla jusqu'à donner à entendre, sans toutefois oser l'affirmer, que l'impôt ne survécut pas à la chute de l'Empire, et que la Gaule mérovingienne n'eut rien à démêler avec lui[2].

La vérité, dans les questions de cette nature, n'est jamais dans l'absolu. Ici encore, comme toujours, il faut la chercher entre les deux extrêmes. Je citerai les textes.

Le prêtre Salvien, de Marseille, à la vue de tant de nations barbares qui mettaient l'Empire romain en lambeaux, faisait, vers l'an 440, le tableau de ces grandes misères, et cherchait le doigt de Dieu dans ces bouleversements. Il parle, avec une admirable énergie, du fardeau accablant des impôts, et, dans son indignation, il s'écrie[3] :

---

1 C'est à Boulainvilliers que s'adresse ce mot si dur : « Certes, cette lettre » n'est pas d'un prince qui ait réduit en une espèce de servitude les habitants » des provinces des Gaules, ainsi qu'il a plu à des *quarts de sçavants* de l'écrire. » — (V. *Monarchie française*, t. 2, p. 214.)

2 *Esprit des Lois*, XXX, 12 : « Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, » pasteurs, qui vivaient sans industrie, et ne tenaient à leurs terres que par des » cases de jonc, suivaient des chefs pour faire du butin, et non pas pour payer » ou pour lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, » et lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts. »

3 Ubi enim aut inquibus sunt nisi in Romanis hæc mala?... Franci enim hoc scelus nesciunt. Nihil horum est apud Vandalos, nihil horum apud Gothos. Tam longe enim est, ut hæc inter Gothos Barbari tolerent, ut ne Romani quidem qui inter eos vivunt, ista patiantur. Itaque unum omnium Romanorum illic votum est, ne unquam eos necesse sit in jus transire Romanorum. Una est consentiens illic romanæ plebis oratio, ut liceat eis vitam quam agunt agere cum Barbaris.... Itaque non solum transfugere ab eis ad nos fratres

« Où donc, et chez quels autres peuples que les Romains, » trouverons-nous de pareils maux?...... Car les Francs ne » savent même pas ce que c'est qu'un tel crime. Rien de » semblable chez les Vandales, rien chez les Goths. Tant s'en » faut que les Barbares aient à souffrir de pareils tourments » chez les Goths, que les Romains mêmes qui vivent parmi » eux en sont exempts. Aussi ne forment-ils tous qu'un seul » vœu, c'est de ne jamais être réduits à passer de nouveau » sous le joug de Rome. Oui, toute cette plèbe romaine ne » demande qu'une grâce au ciel, celle de pouvoir passer au » milieu des Barbares la vie telle quelle dont elle vit. C'est » pourquoi, non seulement nos frères ne songent point » à passer comme transfuges de leur camp dans le nô» tre; mais ils désertent nos provinces pour se réfugier au» près d'eux. Je pourrais m'étonner, du reste, que tous les » tributaires pauvres n'en fassent pas autant, si je ne con» naissais point l'unique motif qui les arrête; l'impossibilité » de transporter avec eux leur petit patrimoine, leur chétive » cabane et leur misérable famille. Car nous voyons le plus » grand nombre abandonner leurs champs et la tente qui les » abrite, pour se soustraire par la fuite à la violence des ex» actions. »

Et ailleurs [1] :

« Que dire maintenant de cette monstruosité, de cette in» humanité si étrangère aux Barbares, si familière aux Ro» mains : la proscription mutuelle par de mutuelles exac» tions. »

Au moment où le prêtre de Marseille traçait ces lignes éloquentes, les Barbares qu'il admire n'étaient plus dans leurs forêts d'outre-Rhin. Ils étaient déjà en possession d'une

---

nostri nolunt, sed ut ad eos confugiant nos relinquunt. Et quidem mirari possim cur hoc omnino non facerent tributarii pauperes, nisi tantum una causa est quare non faciunt, quia transferre illic resculas atque habitatiunculas familiasque non possunt. Nam cum plerique eorum agellos ac tabernacula sua deserent, ut vim exactionis evadant... etc.

(Salvian. de Gubernat. Dei. — Paris, 1684, p. 108.)

1 Jam vero illud quale, quam sævum, quam alienum a Barbaris, quam familiare Romanis, quod se invicem exactione proscribunt. — (*Ibid.*, V, c. 4.)

notable partie du territoire des Gaules; ils avaient des Romains au milieu d'eux, et toutefois ils n'avaient point d'impôts publics.

Orose ne tient pas un autre langage.

« Les Barbares eux-mêmes n'ont pas plutôt achevé leurs » conquêtes, que, prenant leurs glaives en exécration, ils se » sont tournés vers les travaux des champs; et nous les » voyons aujourd'hui traiter les Romains qui restent au mi- » lieu d'eux comme des amis et comme des frères; au point » qu'il n'est pas rare de trouver chez eux des Romains qui » préfèrent une pauvreté libre au milieu des Barbares, aux » angoisses d'une vie tourmentée par les exactions de » Rome[1]. »

Ainsi, les usages et les mœurs de la Germanie se sont maintenus chez les Germains, même après leur établissement dans la Gaule. Les Barbares venaient à peine de déployer leurs tentes sur le territoire de l'Empire; ils avaient alors bien autre chose à faire que de modifier leur organisation politique d'après les idées et la politique romaines. Aussi laissèrent-ils toutes choses à peu près dans l'état où ils les trouvaient en arrivant, et ne firent guère de brèche que dans l'endroit précis où porta leur hache d'armes. Nous savons en particulier, qu'après le démembrement de l'Empire d'Occident, tous les peuples barbares qui se l'étaient partagé maintinrent le système d'impositions publiques que les Romains avaient établi avant eux. Nous l'avons prouvé pour les Francs; pour les autres, la chose n'est pas contestée. Mais, tout en maintenant le tribut à l'égard des indigènes, les Francs s'y soumirent-ils eux-mêmes tout d'abord? Ou bien la barrière qui, sur certains points séparait encore les deux peuples, protégea-t-elle les Barbares contre ses atteintes? Les textes répondront.

---

1 Quamquam et post hoc quoque Barbari, continuo exsecrati gladios suos, ad aratra conversi sunt, residuosque Romanos ut socios modo et amicos fovent; ut jam inveniantur inter eos Romani qui malint inter Barbaros pauperem libertatem, quam inter Romanos tributariam sollicitudinem sustinere.

(Oros., *Histor.*, VII, 41.)

Nous lisons dans Frédégaire :

« Après que les Francs eurent chassé Childéric, leur roi, » Ægidius, qui le remplaçait, établit sur les Francs, en » qualité de lieutenant (*subregulus*), Wiomadus, ami de Chil- » déric, et imposa, par son conseil, chacun des Francs à un » sou d'or. Ceux-ci y consentirent et payèrent. Wiomadus » dit de nouveau à Ægidius : «C'est une race intraitable que » celle que tu m'as donnée à gouverner. Ils ne sont pas assez » imposés. Leur orgueil les rend indociles. Ordonne qu'ils » soient imposés à trois sous.» Ils le furent, et les Francs s'y » soumirent encore en disant : «Il vaut mieux payer trois sous » d'impôt, que de mener une vie si dure sous Childéric [1]. »

Il résulte de ce passage que, sous Childéric, les Francs n'étaient pas soumis à l'impôt. Ainsi, un texte positif vient en aide aux inductions que le simple bon sens nous avait déjà fournies; ainsi Boulainvilliers et Montesquieu ont raison jusqu'ici.

Je sais bien que Grégoire de Tours, plus rapproché des événements, ne parle que de supplices ordonnés par Ægidius, et ne dit pas un mot du tribut. Je n'hésite point à regarder son récit comme plus fidèle, et cependant je maintiens toutes les assertions que celui de Frédégaire m'a inspirées. C'est à Grégoire de Tours lui-même que je laisserai tout à l'heure le soin de les confirmer.

Et ce qui prouve que l'exemption originelle des Francs ne fut point un accident, mais un princip, c'est que nous voyons que partout ailleurs les Barbares jouissent de la même franchise à l'exclusion des Romains. Ainsi les Wisigoths avaient affranchi de l'impôt les terres qui formaient leur partage, et y soumettaient celles qu'ils laissaient aux indi-

---

1 Wiomadus, amicus Childerici, subregulus, ab Ægidio Francis instituitur, ejusque consilio omnes Francos singulis aureis tributavit. Illi adquiescentes impleverunt. Dixitque iterùm ad Ægidium Wiomadus : Hæc gens durissima quæ mihi ad agendum jussisti, parum adtributati sunt. Superbia sæviunt. Jube ut ternos solidos tributentur. Quod cum factum fuisset, adquiescentes Franci dixerunt : Melius nobis est ternos solidos tributa solvere, quam cum Childerico gravissimam vitam ducere. — (Fredeg., *Chron.*, XI.)

gènes. Je n'ignore pas que l'abbé Dubos a cru prouver le contraire[1]; mais je ne veux, pour établir mon opinion, que les textes qu'il cite pour appuyer la sienne :

« Que les juges et les prévots enlèvent les *tiers* des Ro- » mains[2] à ceux qui s'en sont emparés, et qu'ils les leur fas- » sent rendre sans aucun retard, afin que le fisc n'y perde » rien[3]. »

Le fisc perdait donc la quote-part qui revenait à une propriété romaine dans l'impôt foncier, lorsque celle-ci passait entre les mains d'un Goth.

Une loi célèbre de Chindasuinthe semble avoir eu pour objet de porter remède au même abus[4] :

« Que les curiales ou les particuliers qui sont dans l'obli- » gation de fournir des chevaux pour le service public, ou » d'acquitter quelqu'autre charge envers le trésor, ne puissent » jamais aliéner leur bien ni par vente, ni par donation, ni » par échange. Et cependant, s'il arrive qu'ils se soient dé- » pouillés de tous leurs biens en faveur d'un autre, volon- » tairement ou par nécessité, par vente ou par donation ; ce- » lui qui en est nanti se chargera de payer le cens de celui » dont il l'aura reçu, et le rôle des contributions portera à » son article toute la somme que l'autre payait auparavant.

---

1 *Etablissement de la Monarchie française*, t. 2, p. 576 de l'édition in-4.

2 C'est encore dans ce sens qu'il faut entendre et expliquer la loi II du tit. 1, liv. X, que Dubos n'a pas comprise davantage, et qu'il invoque à tort à l'appui de son système.

3 Judices atque præpositi *tertias Romanorum* ab illis qui occupatas tenent auferant, et Romanis sua exactione sine ulla dilatione reddant, ut nihil fisco debeat deperire. — (*Lex Wisigoth.*, l. X, t. 1, l. 16.) — Dubos a soin de faire ici un contresens, et traduit : *A condition toutefois que les Romains ainsi réintégrés paieront au fisc les mêmes redevances que payaient les Wisigoths qu'on aurait dépouillés.*

4 *Lex Wisigoth.*, l. V, tit. 4, l. 19 : Curiales igitur vel privati qui caballos ponere, vel in arca publica functionem exsolvere consueti sunt, numquam quidem facultatem suam vendere aut donare, vel commutatione aliqua debeant alienare. Et tamen, si contigerit aut voluntate aut necessitate eos alieni, sive venditione aut donatione, sive commutatione, omnem suam facultatem dare, ille qui accepit, censum illius a quo accepit exsolvere procurabit, et hanc ipsam summam census ejusdem scripturæ suæ ordo continebit. Sed et qui medietatem facultatis talium personarum, vel partem aliquam in mancipiis, villis, vineis, domibus perceperit, juxta quantitatem acceptæ rei functionem publicam impleturus est.

» S'il n'en a reçu que la moitié, ou une part quelconque des » esclaves, des *villæ*, des vignobles et des maisons, il sera » débiteur envers le trésor à proportion de ce qu'il aura » reçu. »

L'exemple des Vandales est peut-être encore plus concluant. Je lis dans Procope[1] :

« S'il se trouvait en Afrique ou une terre fertile ou quel- » qu'autre chose digne d'envie, Genseric partageait le tout » entre ses fils. Il enleva de même les meilleures terres de » l'Afrique à leurs légitimes possesseurs pour les distribuer » aux Vandales. Ce sont celles que l'on appelle encore au- » jourd'hui *terres des Vandales*, et elles sont restées long- » temps exemptes de toute charge publique entre les mains » de leurs nouveaux maîtres ; car Genséric les déclara exemp- » tes à perpétuité de tout impôt ou tribut. Et même si quel- » qu'un croyait n'avoir pas reçu une bonne terre en partage, » il pouvait la rendre aux anciens propriétaires, et recevoir » l'équivalent du domaine public. »

L'exemple des Ostrogoths, qui payaient l'impôt comme les Romains, ne saurait être un embarras pour personne, quoique l'abbé Dubos s'en prévale ; et il suffira toujours, pour réduire son argumentation à néant, de lui répéter ces paroles de Montesquieu[2] :

« Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, » que le plan de la monarchie des Ostrogoths était entière- » ment différent du plan de celles qui furent fondées en ce » temps-là par les autres peuples barbares ; et que, bien loin » qu'on puisse dire qu'une chose existait chez les Francs

---

1 Procop., *de Bell. Vand.* : Si quid inter Afros boni fuerat aut agri aut rerum aliarum, omne inter filios divisit (Gensericus). Cæteros item agros optimos Africæ à dominis ereptos Vandilis distribuit, qui adhuc hodie *Vandilorum agri* vocantur, liberique fuere longo tempore possidentibus. Nam ab omni eos vectigali aut tributo in perpetuum liberavit. Quin, si quis non bonam nactus terram sibi videretur, illam prioribus possessoribus dimittere licitum erat, et ex publico tantumdem accipere.

2 *Esprit des Lois*, XXX, 12 : — Nous n'adoptons pas toute la pensée de Montesquieu à cet égard, et nous ne croyons pas *que, de ce qu'une chose existait chez les Ostrogoths, il faille en conclure qu'elle n'existait pas chez les Francs*. Mais enfin, dans le cas particulier qui nous occupe, la différence est formelle.

» parce qu'elle était en usage chez les Ostrogoths, on a au » contraire un sujet de penser qu'une chose qui se prati- » quait chez les Ostrogoths ne se pratiquait pas chez les » Francs. »

Aussi persistons-nous à dire que dans le principe, les Francs étaient exempts de tout impôt. Mais il arriva un moment où il devint indispensable de le faire remonter jusqu'à eux. Il était impossible qu'il s'arrêtât long-temps devant leurs priviléges; car indépendamment de toute nécessité politique, l'action lente et graduelle du temps devait peu à peu en effacer le souvenir. Chaque jour passé au milieu des Gaulois emportait quelque chose du prestige qui protégeait encore les Barbares, et tendait à les placer sous le même niveau. Déjà la barrière qui avait d'abord si nettement séparé les deux races, avait cédé sur plus d'un point, et allait tomber après quelques générations, avec les préjugés qui l'avaient élevée [1]. L'intérêt des rois d'ailleurs était de hâter une confusion qui devait profiter à leur pouvoir, afin d'étendre sur les uns, à la faveur de cette confusion, un joug que les autres étaient forcés de subir comme une conséquence naturelle de leur infériorité politique. Mais indépendamment de cette raison toute politique, il en existait une autre toute sociale qui se rattache à la révolution importante que la propriété territoriale subissait alors dans la Gaule, et qui a exercé une influence décisive sur le sort de la dynastie. J'ai essayé ailleurs d'en expliquer les causes [2]; la pensée de soumettre les Francs à l'impôt qui pesait déjà sur les Romains fut une de ses conséquences les plus mémorables.

C'est sous la date de 548, à la mort du roi Théodebert, que Grégoire de Tours trouve pour la première fois occasion d'en parler [3].

---

1 Je veux parler de la différence des lois. Il est peut-être vrai de dire que, dans le principe, il ne fut pas loisible à chacun de suivre la loi qu'il voulait (quoiqu'il y ait à notre avis beaucoup à dire sur cela) ; mais il est certain dans tous les cas que, dès la seconde race, chacun avait la liberté du choix. — *Capitul.*, *passim.*

2 Voir plus haut, chap. VI, *sub fin.*

3 Greg. Tur., *Histor.*, III, 36.

« Après tout cela, le roi Théodebert tomba malade. Les » médecins se donnèrent beaucoup de peine pour le guérir ; » mais leurs soins furent inutiles, parce que Dieu avait déjà » résolu de l'appeler à lui. C'est pourquoi, après avoir lan- » gui très long-temps, il finit par succomber et rendit le der- » nier soupir. Mais les Francs, qui avaient conçu une haine » violente contre Parthenius, *parce qu'il les avait soumis au* » *tribut sous le règne du feu roi*[1], se mirent à le persécuter. » Parthenius se voyant en danger de mort, s'enfuit de la » ville et supplia humblement deux des évêques de le con- » duire jusqu'à Trèves, et d'appaiser par leurs exhortations » le soulèvement du peuple en fureur. Or, il arriva, pen- » dant qu'ils s'y rendaient, qu'une nuit Parthenius étant » couché jeta un grand cri durant son sommeil, puis on l'en- » tendit dire : Hélas ! hélas ! venez à mon secours, car je me » meurs. Ses compagnons, réveillés par ses cris, lui deman- » dèrent ce qu'il avait : « C'est mon ami Ausanius, répondit-il, » et ma femme Papianilla que j'ai fait mourir autrefois, et » qui m'appellent en jugement. Viens, me disent-ils, viens » répondre devant Dieu, car nous te citons à son tribunal. » » En effet, quelques années auparavant, dans un accès de » jalousie, il avait injustement tué sa femme et son ami. Ce- » pendant les évêques étant arrivés à Trèves, et désespérant » de résister aux violences du peuple qui frémissait autour » d'eux, résolurent de le cacher dans l'église, en le plaçant » dans un bahut et en le recouvrant des vêtements qui ser- » vaient à l'usage du culte. Le peuple s'y précipita, fouilla » dans tous les recoins, et n'y ayant rien trouvé, il se pré- » parait à sortir en grinçant les dents. Mais quelqu'un se ra- » visant : « Voici, s'écria-t-il, un bahut dans lequel nous n'a- » vons pas fouillé. » Les gardiens répondirent qu'il n'y avait » autre chose que des ornements d'église. La foule demanda » la clé, et ajouta : « Si vous ne l'ouvrez immédiatement, nous

---

[1] Franci vero, cum Parthenium in odio haberent, pro eo quod eis tributa, antedicti regis tempore, inflixisset, eum persequi cœperunt.

» allons le mettre en pièces. » Le bahut fut ouvert, le linge » fut enlevé, et on trouva le malheureux. Le peuple battit » des mains et s'écria : « C'est Dieu qui a livré notre ennemi » entre nos mains [1]. » Alors on l'accabla de coups, on le » couvrit de crachats, on lui lia les mains derrière le dos, on » l'attacha enfin lui-même à un pilier et on le lapida. »

Cette violence me persuade, mieux encore que le silence de l'historien pour les temps antérieurs, que ce fut là la première tentative et le premier châtiment. Il s'agissait pour les Francs de repousser à tout prix une première attaque, et d'étouffer ce pernicieux exemple avec son auteur.

Presqu'à la même époque (584), nous voyons les mêmes tentatives et les mêmes résistances se produire en Neustrie.

« La reine Frédégonde [2] avait alors auprès d'elle le juge » Audon, qui avait été de moitié avec elle dans plusieurs mé» chantes actions pendant la vie du roi Chilpéric; car ce fut » lui qui, *de concert avec le préfet Mummolus, soumit au tribut » public* plusieurs d'entre les Francs qui n'y étaient pas sou» mis du temps de Childebert le vieux. Après la mort du roi » il fut dépouillé et ruiné par eux, de sorte qu'il ne lui resta » que ce qu'il put emporter sur lui; car ils mirent le feu à » ses maisons, et ils lui auraient arraché la vie elle-même » s'il ne s'était réfugié dans l'église avec la reine. »

Ainsi, du temps de Childebert l'ancien, un grand nombre de Francs (*multos de Francis*) étaient encore exempts de tout impôt : c'est ce qui résulte incontestablement de ce passage.

Et pourtant il donne lieu à une double supposition. Faut-il croire que *tous* les Francs étaient, dans le principe, et par le fait même de leur qualité de Francs, exempts du tribut,

---

1 Ecce tradidit Deus inimicum nostrum in manus nostras.

2 Greg. Tur., *Histor.*, VII, 15 : Habebat tunc temporis secum Audonem judicem qui ei in multis consenserat malis. Ipse enim cum Mummolo præfecto multos de Francis, qui tempore Childeberti regis senioris ingenui erant, publico tributo subegit. Qui post mortem regis ab ipsis spoliatus ac denudatus est, ut nihil ei præter quod super se auferre potuit, remaneret. Domos enim ejus incendio subdiderunt; abstulissent utique et ipsam vitam, ni cum regina ecclesiam expetisset.

et que le juge Audon avait méconnu leur privilége en les y soumettant? Ou bien l'exemption était-elle particulière *à une classe déterminée* de Francs qui, nonobstant cette exemption, se trouva atteinte, comme toutes les autres, par les mesures fiscales du ministre de Frédégonde?

Il est fort difficile de répondre à cette question. Commençons par rappeler que sous l'Empire tous les soldats, du moment où ils entraient sous les drapeaux, obtenaient de droit l'immunité pour eux-mêmes [1], et que la même faveur s'étendait progressivement à leur femme, après cinq ans de service dans les troupes chargées de la garde des fleuves qui protégeaient l'Empire, (*riparienses* [2]); à leur femme, à leur père et à leur mère, après un service d'égale durée dans celles qui portaient le nom de *comitatenses*, parce qu'elles étaient censées faire partie de la garde (*comitatus*) de l'empereur [3]. Tous les vétérans indistinctement, à quelque corps qu'ils eussent appartenu, jouissaient du même privilége [4]. Les *auxiliaires*, c'est-à-dire les *Barbares* enrôlés au service de l'Empire, n'en étaient pas exclus [5]. On voudra bien remarquer que les fonds de terre distribués aux vétérans dans les provinces, et aux soldats *limitanei*, sur les frontières, appartenaient tous à la *res privata*, ou plus souvent encore aux *sacræ largitiones*, puisqu'ils provenaient des confiscations, des déshérences, des terres vacantes [6], et enfin de celles qui étaient spécialement affectées à l'entretien des *milites limi-*

---

1 *Cod. Theod.*, VII, tit. 13, l. 6 : Si oblatus junior fuerit, qui censibus tenetur insertus, ex eo tempore quo militiæ sacramenta susceperit, proprii census caput excuset.

2 *Cod. Theod.*, VII, tit. 13, liv. 7 : ...... Hii vero qui in ripa per cuneos *auxiliaque* fuerint constituti, cum proprio capite uxorem suam tantum post quinque annos,.... præstet immunes, si tamen eos constet censibus adtineri.

3 *Id. ibid.* : Completis vero quinque annorum stipendiis, qui comitatensibus numeris fuerit sociatus, patris quoque ac matris, necnon et uxoris suæ capitationem meritis suffragantibus excusabit.

4 VII, *Cod. Theod.*, XX, 8 : Omnibus bene meritis veteranis, quam volunt patriam damus, et immunitatem perpetuam pollicemur.

5 V. *supra*, not. 2.

6 XI, Cod. Theod., *de conlation. donat.* tit. 20. — X, tit. 10, *de petitionibus et ultrodatis et delatoribus.* — VII, tit. 20, *de veteranis*, 11.

tanei, sous le nom de *terræ limitaneæ*[1]. Or, la *res privata*[2], et toutes les concessions de terres émanées des *sacræ largitiones*[3], étaient exemptes de l'impôt ordinaire. De plus, une loi de Constantin[4] avait assimilé au *peculium castrense* tout ce que les *Palatini* avaient acquis pendant qu'ils étaient en exercice, soit avec le produit de leurs épargnes, soit par la libéralité du prince. Ils participaient, à ce titre, à toutes les immunités dont jouissaient les soldats présents au drapeau et les vétérans, et notamment à la plus importante de toutes, celle de l'impôt territorial ou *canonique*. Or, il y avait bien peu de Francs dans la Gaule qui ne fussent pas compris dans l'une de ces catégories. Ou ils servaient encore sous la bannière de leurs rois, et ils jouissaient alors de l'immunité à un double titre; comme membres de la nation conquérante, et c'était là le privilége germanique; et aussi comme enrôlés dans la milice, et c'était là le privilége que les lois impériales leur avaient déjà assurés, lorsqu'ils servaient l'Empire en qualité d'auxiliaires[5]. Ou bien ils faisaient partie de la *domesticité* du prince, de la *milice palatine*, et ils étaient encore *immunes*, et pour leurs *propres*, puisqu'ils étaient assimilés aux soldats de la milice armée; et pour leurs *bénéfices*, puisque le bénéfice était *immunis*, soit qu'on

---

1 VII, *Cod. Theod.*, tit. 14, *de terris limitaneis*.

2 XI, *Cod. Theod.*, I, 1 : Præter privatas res nostras..... C'est une loi de Constantin. — Il semblerait, d'après une loi postérieure de Gratien, Valentinien II et Théodose (382), que la législation ait été changée en ce point (XI, Cod. Theod., XVI, 13): induction confirmée par une autre loi des mêmes empereurs (XI, Cod. Theod., XIII, 1); mais une autre loi de Théodose le Jeune et de Valentinien III, sous la date de 431, rendit l'immunité à la *res privata* (XI, Cod. Theod., I, 36) : Excepto patrimonio pietatis nostræ..... universi possessores functiones in canonicis titulis..... agnoscant.

3 XI, *Cod. Theod.*, XX, 4 : ..... Nec quicquam pro his possessionibus quæ largitate principali jamdudum in singulos quosque conlatæ sunt, damnosæ conventionis molestiam pertimescat.

4 VI, *Cod. Theod.*, XXXV, 15 : Omnes Palatinos, quos edicti nostri jamdudum certa privilegia superfundunt, rem si quam dum in Palatio nostro morantur, vel si parcimonia propria quæsiverint, vel donis nostris fuerint consecuti, ut castrense peculium habere præcipimus.

5 Nous pouvons en juger par l'exemple des Wisigoths, qui avaient reçu la Narbonnoise au même titre; et Jornandès emploie, en parlant de cette concession, l'expression consacrée de *donatio* : *Si valeret Alaricus sua cum gente tanquam lares proprios vendicare, DONATIONE SACRO ORACULO CONFIRMATA. Consentiunt Gothi hac ordinatione, et ad TRADITAM sibi patriam proficiscuntur.*

le considère dans son origine romaine ou dans sa source germanique. Nous sommes donc fondés à conclure que presque tous les Francs, pour ne pas dire tous, étaient en possession de *l'immunité*, soit que l'on n'ait égard qu'aux droits qui dérivaient de leur qualité de conquérants et de Germains, soit qu'on envisage les précédents établis par la législation impériale en faveur des *auxiliaires* recrutés parmi les Barbares. Pour ce qui est de la préférence à accorder à l'une ou à l'autre de ces deux suppositions, nous avouons que *l'immunité* romaine nous paraît avoir été la source et la première origine de celle dont les Francs se trouvaient en possession lorsque Clovis monta sur le trône, et qu'ensuite le privilége de la victoire sera venu se joindre à cette influence pour en assurer de plus en plus les résultats.

En résumé, l'exemption que les Francs opposaient aux exigences du fisc des Mérovingiens se rattachait incontestablement, par un côté du moins, à celles dont ils avaient joui sous les empereurs, et peut-être pourrions-nous encore expliquer de la même manière la tentative dont ils se vengèrent si cruellement sur Parthenius et sur le juge Audon.

Nous venons de voir que les *bénéfices*, sous les Romains, étaient exempts de l'impôt ordinaire. Mais dans les besoins pressants de l'Etat, et lorsque le prince croyait devoir recourir à une *superindiction* pour y faire face, le privilége disparaissait momentanément devant les nécessités du trésor, et on les taxait *en raison directe du nombre d'années qui s'étaient écoulées depuis la concession*. La loi d'Honorius et de Théodose le Jeune, que nous citons au bas de la page, en fournit à la fois la preuve et l'explication[1]. Il est à croire que quelque

---

1 XI, *Cod. Theod.*, XX. 4 : Largitates, tam nostræ Clementiæ quam retro principum, ex eo tempore quo in bene meritos de Republica conferuntur, tenere perpetem firmitatem præcipimus ; ut quod unusquisque meruit et recte transmisit nec ad hæredum, ned ad filiorum nepotumve sollicitudinem revocetur. Nec quicquam pro his possessionibus, quæ largitate principali jamdudum in singulos quosque conlatæ sunt, damnosæ conventionis molestiam pertimescat. Sane (quod non optamus) si umquam obstiterit tanta necessitas, ut aliquid in adjumentum ærarii nostri publica requirat expensa, adjuvari nos biennali pensione præcipimus..... Ideoque, si quando in dono datis *intra quinquennium* pos-

nécessité de cette nature aura aussi forcé les rois Chilpéric et Théodebert à soumettre les terres des Francs à l'impôt. Mais la tentative fut désastreuse; car ce fut là ce qui mit aux prises les Mérovingiens et leurs leudes, et donna le signal de cette guerre implacable qui ne doit finir désormais que par le renversement de la dynastie.

---

sidentem necessitas dandi forte repererit, hunc a conlatione esse jubemus alienum ; si vero *post quinquennium, intra decem annorum spatia* fuerit possessor inventus, *mediam biennalis pensionis* inferat portionem : hii vero qui *supra decennium* dono data inventi fuerint prædia possidere, si emerserit ulla necessitas, *integra biennali* nos adjuvent *pensione.*

CHAPITRE VIII.

LA LUTTE DÉFINITIVE ENTRE LES FRANCS ET LEURS ROIS S'ENGAGE SUR LA QUESTION DU TRIBUT. — HISTOIRES D'ÉBERULF, DE GONDOVALD, DE GONTRAN-BOSON. — TRAITÉ D'ANDLAW.

Nous avons vu précédemment dans quelles dispositions se trouvaient déjà les Francs à l'égard de leurs princes. Depuis la mort de Clotaire I, le dernier des enfants de Clovis (561), la période de conquêtes que la bataille de Soissons avait si glorieusement ouverte devant eux, s'était fermée par la soumission forcée ou volontaire de tous les peuples qui s'étaient rencontrés sur leur route ; et une autre ère venait de commencer. C'est celle des dissensions domestiques et des guerres civiles. C'est par là que s'annonce la crise intérieure qui suit toujours le premier établissement de toute société nouvelle, et qui décide le plus souvent de son avenir. C'est le moment où les Francs, les Gallo-Romains et leurs rois, n'ayant plus rien à craindre de leurs communs ennemis, prennent les uns à l'égard des autres la position et le rôle qui conviennent à leurs intérêts respectifs, et règlent, les armes à la main, la part de chacune de ces trois unités sociales dans la nouvelle combinaison qui doit résulter de leur accord. Mais il est clair que le principal débat doit s'établir entre les Francs, qui ont des priviléges à défendre, et les rois, qui ont un pouvoir à fonder; car les indigènes, accoutumés d'ailleurs à une longue obéissance, se trouvent encore trop près des souvenirs de l'Empire pour songer à disputer le pouvoir par la force. Ils interviendront, il est vrai, dans les luttes qui vont s'ouvrir, mais seulement à titre d'auxiliaires; et ce ne sera que plus tard qu'il leur sera donné de jouer à leur tour un rôle plus intéressé dans la querelle de leurs maîtres.

Nous savons de quelle nature était la royauté germanique;

voici ce qu'elle était encore au VIe siècle dans les idées des Francs. Je copie Grégoire de Tours[1] :

« Chlotaire (c'est Chlotaire I), après la mort de Théodebald, » s'étant mis en possession du royaume de France[2], apprit, » comme il parcourait ses états, que les Saxons, enflammés » de nouveau de leur ancienne fureur, s'étaient révoltés, et » refusaient de payer le tribut qu'ils avaient coutume de don- » ner tous les ans. Irrité de cette nouvelle, il marcha vers » eux ; et lorsqu'il fut arrivé près de leurs frontières, les » Saxons envoyèrent vers lui pour lui dire : « Nous ne te » méprisons point, et ne refusons pas de te payer ce que » nous avions coutume de payer à tes frères et à tes neveux. » Nous te donnerons même davantage, si tu le demandes ; » mais nous te prions de demeurer en paix avec nous : n'en » viens pas aux mains avec notre peuple. » Chlotaire ayant » entendu ces paroles dit aux siens : « Ces hommes parlent » bien : ne marchons pas sur eux, de peur de pécher contre » Dieu. » Mais ils lui dirent : « Nous savons que ce sont des » menteurs, et qu'ils n'ont jamais tenu leur parole : mar- » chons sur eux. »

» Alors les Saxons revinrent de nouveau, offrant la moi- » tié de ce qu'ils possédaient, et demandant la paix; et le roi » Chlotaire dit aux siens : « Désistez-vous, je vous prie, du » projet d'attaquer ces hommes, de peur que nous attirions » sur nous la colère de Dieu. » Mais ils n'y voulurent pas

1 Greg. Tur., IV, 14, *ad ann.* 553 : Igitur Chlothacharius, post mortem Theodebaldi, cum regnum Franciæ suscepisset, atque illud circumiret.........., audivit a suis Saxones sibi esse rebelles, et tributa... contemnerent reddere... Saxones legatos ad eum mittunt, dicentes : Non enim sumus contemptores tui et ea quæ fratribus ac nepotibus tuis reddere consuevimus, non negamus.... Quod audiens Chlothacharius ait suis : Bene loquuntur hi homines; non incedamus super eos, ne forte peccemus in Deum. At illi dixerunt : Scimus enim eos mendaces....... eamus super eos. Rursus Saxones obtulerunt medietatem facultatis suæ pacem petentes... vestimenta, pecora... dicentes : Hæc omnia tollite cum medietate terræ nostræ. Tantum uxores et parvulos nostros relinquite liberos. Franci autem noluerunt. Quibus ait rex : Desistite, quæso, desistite ab hac intentione.... Si ire volueritis, ego non sequar. Tunc illi ira commoti contra regem, super eum inruunt, et scindentes tentorium ejus, ipsum quoque conviciis exasperantes ac vi detrahentes, interficere voluerunt, si cum illis ire differret.

2 C'est le royaume d'Austrasie, la véritable France.

» consentir. Les Saxons revinrent encore, offrant leurs vêtements, leurs troupeaux et tout ce qu'ils possédaient, et disant : « Prenez tout cela et aussi la moitié de nos terres, pourvu seulement que nos femmes et nos petits enfants demeurent libres, et qu'il n'y ait pas de guerre entre nous. » Mais les Francs ne voulurent pas non plus consentir à cela. Le roi Chlotaire leur dit : « Renoncez, je vous prie, renoncez à votre projet ; car le droit n'est pas de votre côté. Ne vous obstinez pas à un combat où vous serez vaincus ; mais si vous voulez y aller de votre propre volonté, je ne vous y suivrai pas. » Alors, outrés de colère contre le roi Chlotaire, ils se jetèrent sur lui, déchirèrent sa tente, et, l'entraînant par force, voulurent le tuer, s'il ne consentait pas à marcher avec eux. Chlotaire voyant cela marcha avec eux malgré lui. »

Ce curieux récit n'a pas besoin de commentaire. En voici un autre qui n'est pas moins expressif[1] :

« Après cela, Sigebert et Chilpéric firent alliance, et firent marcher leurs armées dans l'intention de tuer Gontran, et de se partager son royaume. Sigebert s'arrêta à Arcis-sur-Aube, Chilpéric à Pons-sur-Seine. A cette nouvelle, Gontran rassembla son armée en toute hâte, et arriva à *Veriacum*, une de ses *villæ*. Des messagers furent envoyés de part et d'autre ; après quoi les trois frères, Sigebert, Gontran et Chilpéric, se réunirent à Troyes, dans

---

1 Greg. Tur., *Histor., Epitomata per Fredegar.*, 71 :
Postea una inientes consilium, ambo moverunt exercitum, volentes Guntramnum interficere, regnumque ejus adsumere. Sigibertus cum exercitu Arciaca *(Arcis-sur-Aube)* resedens, Chilpericus Duodecim Pontes *(Pons-sur-Seine)*. Audiens hæc, Guntramnus exercitum velociter movet, veniensque villa *Veriaco*, intercurrentibus legatis, hii tres germani Sigibertus, Guntramnus et Chilpericus Trecas junxerunt, et in ecclesia sancti Lupi sacramenta contra Guntramnum, ut pacem servarent, dederunt. Guntramnus idemque cum eis pacem sacramentis firmavit. Redientes ad castra Austrasii, adversus Sigibertum rumorem levant, dicentes : Sicut promisisti, da nobis ubi rebus ditemur, aut præliemur : alioquin ad patriam non revertimur. Ilic voiens, compulsus a suis, super Guntramnum ire, Austrasii valde consiliose dicunt ad eum : Sacramentis pacem cum Guntramno firmasti ; quo pacto possumus super eum irruere ? Unanimiter clamantes se super Chilpericum velle ire, protinus moventes inruunt super Chilpericum.

» l'église de saint Loup. Chilpéric et Sigebert s'engagèrent » par serment à garder la paix envers Gontran; et Gontran, » de son côté, jura de vivre en bonne intelligence avec eux. » Mais les Austrasiens, de retour au camp, élevèrent la voix » contre Sigebert, disant : « Tu nous l'as promis : fournis- » nous l'occasion ou de nous enrichir ou de combattre; au- » trement nous ne retournerons pas dans notre pays. » Alors » Sigebert, se voyant forcé par les siens, offrit de marcher » contre Gontran; mais les Austrasiens lui dirent avec beau- » coup de raison : « Tu viens de jurer la paix avec Gontran : » comment donc pouvons-nous marcher sur lui? » Puis ils » s'écrièrent d'une voix unanime qu'ils voulaient marcher » contre Chilpéric, et se mettant aussitôt en route, ils se je- » tèrent sur Chilpéric. »

Des hommes qui étaient en possession d'exercer une telle tyrannie sur leurs princes, ne pouvaient pas se résigner longtemps à subir des exigences qui blessaient leurs priviléges. Aussi, lorsqu'on vint leur parler de tributs, ils commencèrent par se jeter sur les ministres qui prétendaient les y soumettre; puis, leur vengeance dépassant bientôt le ministre, alla frapper le roi lui-même au milieu des Romains dont il était entouré. Presque tous les princes de cette époque périrent de mort violente. On a mis tous ces forfaits à la charge de Frédégonde et de Brunehaut. Il serait injuste de vouloir diminuer en rien la part qui leur en revient; mais le récit de Grégoire de Tours laisse parfois soupçonner d'autres coupables :

« Un dimanche[1], lorsque le diacre eut imposé silence au » peuple avant le commencement de la messe, le roi se tour- » nant vers le peuple lui dit : « Je vous adjure, hommes et

---

1 Greg. Tur., *Histor.*, VII, 8 : Quadam die dominica, cum diaconus silentium populis, ut Missæ auscultarentur, indixisset :.... « Adjuro vos, o viri, cum mulieribus qui adestis, ut mihi fidem inviolatam servare dignemini, nec me, ut nuper fratres meos fecistis, interimatis; liceatque mihi, vel tribus annis, nepotes meos, qui mihi adoptivi facti sunt filii, enutrire : ne forte contingat (quod divinitas æterna non patiatur!), ut cum illis parvulis, me defuncto, simul pereatis, cum de genere nostro robustus non fuerit qui defendat. »

» femmes qui êtes ici présents, daignez me conserver inviolablement la foi que vous me devez, et ne me tuez pas comme vous avez dernièrement tué mes frères. Que je puisse, au moins pendant trois ans encore, élever mes neveux qui sont devenus mes fils d'adoption; de peur qu'il n'arrive, et puisse la divinité éternelle détourner ce malheur! qu'après ma mort vous ne périssiez tous ensemble avec ces enfants, lorsqu'il ne restera plus aucun homme fait de notre race pour vous défendre. »

Ces paroles sont du vieux Gontran, le plus pacifique et le meilleur des quatre fils de Chlotaire I. Elles suffisent pour nous donner une idée de la violence de cette situation. Sigebert et Chilpéric venaient d'être assassinés; une guerre civile allait éclater entre Childebert, fils de Sigebert, et Frédégonde, accusée de ce double meurtre; pendant qu'une révolte générale de tout le midi des Gaules menaçait de démembrer l'Empire des Francs au profit d'un usurpateur. D'un autre côté, Gontran et Childebert, son neveu, étaient sur le point d'en venir aux mains au sujet du partage des Etats de Charibert, que Gontran s'obstinait à garder sans partage.

A quelque temps de là, l'évêque Eligius, Gontran-Boson et Sigivald furent envoyés vers Gontran, par son neveu Childebert, avec ordre de réclamer en son nom quelques villes dont le roi d'Orléans s'était emparé. Sur le refus du vieux prince, ils l'accablèrent d'outrages, et lui laissèrent pour adieux ces tristes paroles : « Puisque tu ne veux pas rendre à ton neveu les cités qui lui appartiennent, nous savons où est la hache qui a fendu la tête à tes frères, et elle sera bientôt dans la tienne[1]. »

Un jour que le roi Gontran, qui se tenait alors à Châlons, se préparait à recevoir la communion en présence de tout le peuple, quelqu'un s'approcha comme pour lui dire quelque

1 Greg. Tur., VII, 14 : Quia reddere noluisti civitates nepotis tui, scimus salvam esse securim quæ fratrum tuorum capitibus est defixa : celerius tuum librabit defixa cerebrum. Tunc succensus his verbis jussit super capita euntium projici equorum stercora, putrefactas hastulas, paleas ac fœnum putredine dissolutum.

chose à l'oreille; et au moment où il allait se jeter sur le roi, il laissa tomber un couteau[1]. Aussitôt le roi Gontran ordonna à ses serviteurs de lui faire un rempart de leurs corps, et ils l'entourèrent de toute part.

Une autre fois un mendiant vint lui dire, en grand secret, que Faraulfus, autrefois chambellan de son frère Chilpéric, cherchait les moyens de l'assassiner[2]. Le roi en pâlit, et peu de temps après on apprit la mort de Faraulfus.

L'histoire qui va suivre est plus dramatique encore, et aussi significative[3] :

« Après cela le roi Gontran retourna à Châlons, et com» mença une enquête sur le meurtre de son frère[4]. Or, la » reine Frédégonde avait rejeté le crime sur Eberulfus, le » chambellan; parce que, ayant été pressé par elle, après la » mort du roi, de rester auprès de sa personne, il s'y était » refusé. La reine affirma donc, sous l'inspiration de sa » haine, que le chambellan avait tué le prince; qu'ensuite il » avait pillé son trésor et s'était réfugié à Tours. « Si le roi » veut venger la mort de son frère, qu'il sache donc qu'E» berulfus en a été le premier instigateur. » Alors le roi jura, » en présence de tous ses leudes, non seulement de faire » mourir le meurtrier, mais aussi sa postérité jusqu'à la » neuvième génération; afin d'extirper par leur mort cette » atroce coutume, et pour mettre désormais la vie des rois » à l'abri de ces attentats. Eberulfus en ayant été instruit, » chercha un asile dans l'église de saint Martin, dont il » avait plus d'une fois pillé les biens. Le roi ordonna d'y » faire la garde, de sorte que les habitants du pays d'Orléans » et de Blois y venaient à tour de rôle, de quinzaine en » quinzaine; et après les quinze jours ils s'en retournaient » chargés de butin, emmenant les chevaux, le bétail et tout

1 Greg. Tur., IX, 3 : Qui dum properat contra regem, culter ei de manu dilabitur. — Rex omnino se a suis vallari præcipit.

2 Greg. Tur., VII, 18 : Audi, rex, verba oris mei : Noveris enim quia Faraulfus, cubicularius quondam fratris tui, quærit te interficere.

3 Greg. Tur., *Histor.*, VII, 21.

4 Chilpéric.

» ce qu'ils pouvaient enlever. Mais ceux qui avaient volé » les chevaux du bienheureux saint Martin se percèrent eux-» mêmes de leurs propres lances au milieu d'une dispute. » Deux d'entre eux, qui enlevaient des mules, entrèrent » dans une maison, à quelque distance de là, et demandèrent » à boire. Le propriétaire leur ayant répondu qu'il n'avait » rien à leur donner, ils levèrent leurs lances pour l'en per-» cer ; mais il les prévint, et tirant son épée, il les en perça » l'un et l'autre, et ils moururent. Cependant les mules de » saint Martin lui furent rendues.

» Dans l'intervalle, le bien d'Eberulfus était distribué à » d'autres ; l'or, l'argent et les autres effets précieux qu'il » portait sur lui furent mis au pillage. Ce qu'il avait reçu en » bénéfice du prince fut confisqué[1], et l'on fit main basse sur » ses chevaux, ses porcs et ses bêtes de somme. Une maison » qu'il possédait hors des murs, qu'il avait enlevée à l'église, » et qui était remplie de provisions de toute espèce de vin, de » fourrures et de beaucoup d'autres choses, fut entièrement » pillée, et on n'y laissa que les murailles. Il en prit occa-» sion de nous soupçonner, nous qui ne cessions d'aller et » de venir dans l'intérêt de ses affaires ; et il promit plus » d'une fois, si jamais il rentrait en grâce, de nous faire » expier tout cela. Mais Dieu, qui pénètre les replis les plus » cachés de notre conscience, sait que nous lui avons donné, » sincèrement et de bonne foi, toute l'assistance qui dépen-» dait de nous. Car, quoiqu'il nous eût souvent tendu des » embûches à propos des biens de saint Martin, nous avions » pourtant un motif de les oublier, puisque nous avions reçu » son fils au sortir de l'eau consacrée. Mais il est permis de » le croire, ce qui contribua plus que toute autre chose à » rendre nos efforts inutiles, c'est qu'il ne témoigna jamais » aucun respect pour le saint pontife. Car il lui arriva plus » d'une fois de commettre des violences dans le porche de » son église et aux pieds du bienheureux, et il ne craignait

1 Quod commendatum habuit publicatum est.

» pas de s'y livrer sans cesse à l'ivresse et à d'autres dérègle-
» ments. Un jour qu'il était déjà pris de vin, il en demanda
» encore à un des prêtres, et sur son refus, il le saisit, le
» terrassa sur un banc, et l'accabla tellement de coups de
» poings et de blessures, que le malheureux faillit en mou-
» rir; et il en serait mort sans doute, si les médecins ne lui
» avaient appliqué des ventouses. Or, il avait établi sa de-
» meure, par crainte du roi, dans la sacristie même [1] de la
» sainte basilique. Lorsque le prêtre qui en gardait les clefs
» s'était retiré, après avoir fermé tout le reste, les filles et les
» autres serviteurs d'Eberulfus entraient par cette porte de
» la sacristie, examinaient les peintures qui décoraient les
» murailles, et portaient des mains profanes sur les orne-
» ments du saint tombeau : ce qui était une grande impiété
» aux yeux des hommes religieux. Le prêtre en ayant été in-
» struit, prit le parti de fermer à clef, en dedans, la porte de
» communication entre la sacristie et l'église. Eberulfus ne
» s'en aperçut qu'après souper, et lorsqu'il était déjà pris
» de vin. Nous nous trouvions alors dans la basilique pour
» prier et chanter l'office du soir. Il entra tout furieux, et
» commença à m'accabler de malédictions et d'outrages,
» me reprochant, entr'autres injures, de vouloir arracher
» aux mains du suppliant les bords de l'aube du saint pon-
» tife [2]. Je restai frappé de stupeur en voyant l'égarement de
» cet homme, et je tâchai de l'adoucir par des caresses et de
» bonnes paroles. Mais voyant que je ne pouvais appaiser
» sa fureur par ce moyen, je pris le parti de me taire.
» Alors, voyant que je ne disais plus rien, il se tourna vers
» le prêtre, et vomit contre lui un torrent d'injures; puis il
» revint encore à moi pour se tourner de nouveau vers le
» prêtre. On eût dit, en quelque sorte, qu'il était possédé
» du démon; et, mettant fin en même temps au scandale et
» à l'office, nous sortîmes de l'église, indignés surtout de

---

1 Habebat enim pro timore regis in ipso *salutatorio* sanctæ basilicæ mansionem.

2 Quod ego cum velim a sancti Antistitis fimbriis separare.

» ce que, sans respect pour le saint, il n'avait pas craint de » soulever un tel débat en présence de son tombeau. Quel» ques jours après, j'eus un songe que j'allai lui raconter à » lui-même dans la sainte basilique. Il me semblait que je » célébrais le saint sacrifice de la messe dans la sainte basi» lique; et déjà l'autel avec le pain consacré étaient recouverts » de la draperie de soie, lorsque je vis tout-à-coup le roi » Gontran qui entrait, et qui criait à haute voix : « Jetez de» hors l'ennemi de notre race; arrachez l'homicide des » saints autels. » Mais moi, à ces paroles, je me tournai vers » toi et te dis : « Prends, infortuné, la draperie qui recou» vre les saints mystères sur l'autel, pour qu'on ne puisse » pas te jeter hors d'ici. » Et lorsque tu y eus porté la main, » tu la laissais échapper et ne pouvais la retenir. Et moi, » les mains étendues, je plaçais ma poitrine contre la poi» trine du roi, et je disais : « N'arrachez point cet homme de » la sainte basilique, de peur que vous ne mouriez, de peur » que le saint pontife ne vous frappe de son courroux. N'allez » point vous jeter sur votre propre glaive; car, si vous faites » cela, vous serez privé de cette vie et de la vie éternelle. » Mais » le roi refusait de céder, et toi tu lâchais la draperie pour me » suivre. Je t'en faisais de grands reproches, et alors tu retour» nais vers l'autel, tu ressaisissais la draperie, mais tu la lais» sais échapper de nouveau. Sur ces entrefaites, je m'éveillai » plein d'effroi, ne sachant ce que pouvait signifier un tel » songe. » Lorsque j'eus achevé mon récit, il répondit : « Votre » songe est véridique, et il s'accorde parfaitement avec ce que » j'ai moi-même pensé. » Et qu'avez-vous donc pensé, répli» quai-je? « J'ai résolu, répondit-il, si le roi me fait arracher » de ce lieu, de saisir d'une main les voiles de l'autel et de l'autre » mon épée pour t'en percer tout d'abord, puis pour immo» ler tous les clercs qui me tomberont sous la main. Après » cela, je m'inquiéterai peu de mourir, pourvu qu'aupara» vant je puisse me venger des clercs de saint Martin. » Je » restai stupéfait en entendant de telles paroles, et je vis » avec étonnement que c'était le diable qui parlait par sa

» bouche. Jamais, en effet, il n'eut de Dieu la moindre » crainte ; car, pendant qu'il était en liberté, ses chevaux » et ses troupeaux étaient toujours lâchés dans les moissons » et dans les vignes des pauvres gens. Et si ceux dont les » travaux étaient ainsi ruinés s'avisaient de les chasser, ils » étaient battus incontinent par ses domestiques. Et même, » dans la triste position où il était, il se plaisait à raconter » qu'il avait ravi injustement le bien du saint patron. En- » fin, l'année précédente, il avait persuadé à un citoyen de » Tours, homme vain et frivole, d'interpeller en justice les » régisseurs de l'église ; puis, au mépris de l'équité, il s'em- » para de biens dont l'église était depuis long-temps en » possession, en laissant croire qu'il les avait achetés, et » donna à l'homme, en récompense, la garniture en or qui » ornait le fourreau de son épée.

» Cependant [1] le roi Gontran envoya à Tours un certain » Claudius, en lui disant : « Si tu parviens à faire sortir Ebe- » rulfus de l'église et à le tuer, ou à me l'amener enchaîné, » je te comblerai de présents et ta fortune est assurée. Mais » je te défends, en tout état de cause, de violer la sainte égli- » se. » Claudius, qui était à la fois plein de témérité et d'ava- » rice, commence par se rendre en toute hâte à Paris, car sa » femme était du pays de Meaux ; et d'ailleurs il s'était de- » mandé s'il ne serait pas à propos de voir la reine Frédé- » gonde, pensant et disant en lui-même : « Si je la vois, je » pourrai en tirer encore quelque présent, car je sais qu'elle » est l'ennemie de l'homme vers lequel je suis envoyé. » Il se » présenta donc devant la reine, en reçut de grands présents » et de plus grandes promesses encore, s'il parvenait à atti- » rer Eberulfus hors de la basilique et à le tuer sur place ; ou » du moins à le charger de chaînes au moyen de quelque » ruse, ou même à le tuer dans l'enceinte consacrée. Après » quoi il retourna à Châteaudun, pour prier le comte de lui » donner trois cents hommes, sous prétexte de faire garder

1 Greg. Tur., *Histor.*, 29.

» les portes de la ville de Tours, mais réellement dans l'in-
» tention de s'en servir pour faire mourir Eberulfus. Le
» comte les lui fournit, et Claudius prit le chemin de Tours.
» Et dans la route il se mit à consulter les auspices, selon la
» coutume des Barbares, et à dire qu'ils ne lui présageaient
» rien de bon. Et en même temps il demandait si la puis-
» sance de saint Martin s'exerçait incontinent sur les traî-
» tres, et si sa vengeance éclatait sans délai sur ceux qui ou-
» trageaient ses suppliants? Il eut soin de laisser derrière lui
» les hommes qui, comme nous venons de le dire, devaient
» lui prêter main forte, et il se rendit seul à l'église. Il s'ap-
» procha aussitôt du malheureux Eberulfus, jurant et pro-
» testant par tout ce qu'il y a de plus sacré, par la puissance
» de saint Martin qui l'entendait, que nul ne serait jamais
» plus sincère que lui dans son dévouement, que personne
» n'était plus propre que lui à bien servir ses intérêts auprès
» du roi. Car le misérable avait fait ce raisonnement en lui-
» même : Si je ne parviens pas à le tromper à force de par-
» jures, je ne réussirai jamais. Et lorsqu'Eberulfus lui eut
» vu répéter les mêmes serments dans l'église, sous les por-
» tiques de l'église, et dans chacun des coins de *l'Atrium*, il
» finit par ajouter foi à ses parjures. Le lendemain, comme
» nous nous trouvions à la campagne, à une distance de
» trente milles environ de la ville, il fut invité, avec Clau-
» dius et beaucoup d'autres citoyens, à un festin qui se don-
» na dans l'église; et l'intention de Claudius était de le tuer
» dans l'endroit, si ses serviteurs venaient à s'éloigner. Mais
» Eberulfus, avec son étourderie ordinaire, ne s'aperçut de
» rien. Le repas fini, Claudius et lui se mirent à promener
» dans *l'Atrium*, se promettant l'un à l'autre foi et amitié par
» des serments réciproques. Et tout en causant sur ce ton,
» Claudius dit à son voisin : « J'aurais plaisir à aller boire
» dans ta maison, si j'y trouvais des vins mêlés de parfums,
» ou si du moins ta courtoisie faisait venir un vin plus géné-
» reux pour nos dernières libations. » A ces mots Eberulfus,
» plein de joie, répondit qu'il en avait, et ajouta : « Vous trou-

» verez dans ma maison tout ce qui vous fera plaisir; que » mon seigneur daigne seulement entrer dans mon humble » demeure. » Et il envoya ses esclaves, l'un après l'autre, pour » chercher les vins les plus exquis, du vin de Falerne et de » Gaza. Alors Claudius, le voyant seul et sans domestiques, » leva la main vers l'église et s'écria : Bienheureux Martin, » accorde-moi la grâce de revoir bientôt ma femme et mes » parents! En effet, le misérable ne savait à quoi se résou- » dre, voulant à la fois tuer son hôte dans *l'Atrium*, et crai- » gnant néanmoins la puissance du saint évêque. Au moment » même l'un des esclaves de Claudius, qui était très-vigou- » reux, saisit Eberulfus par derrière, le serre fortement en- » tre ses bras, le force à rejeter la tête en arrière et à pré- » senter ainsi la gorge au couteau. Claudius tire en même » temps son épée du fourreau et se prépare à l'en frapper. » Mais Eberulfus, de son côté, et malgré les mains qui le » retenaient, parvint à tirer un poignard qu'il portait à la » ceinture, et s'apprêta à riposter. Claudius, le premier, » réussit à lui porter de toute sa force un coup de couteau » dans la poitrine. Eberulfus, à son tour, lui plongea non » moins vigoureusement son poignard sous l'aisselle, et le » retirant aussitôt, il coupa d'un second coup le pouce à son » adversaire. Mais, sur ces entrefaites, ses gens survinrent » armés de glaives, et couvrirent Eberulfus de blessures. Il » parvint cependant à s'échapper, à moitié mort, de leurs » mains; et comme il s'efforçait de fuir, ils le frappèrent » violemment sur la tête à coup d'épée et le renversèrent sur » la place. Sa cervelle jaillit au loin de tous côtés, et il mou- » rut. Claudius, tout effrayé, se jeta dans la cellule de l'abbé, » demandant asyle et protection à l'homme dont il avait dé- » daigné de respecter le patron. L'abbé n'avait pas encore » eu le temps de se lever, lorsque Claudius s'écria : « Un cri- » me horrible vient d'être commis, et si vous ne venez à no- » tre secours nous mourrons. » Comme il prononçait ces pa- » roles, les serviteurs d'Eberulfus arrivèrent armés d'épées » et de lances, et trouvant la porte fermée, ils brisèrent les

» vitres, décochèrent des traits par les fenêtres, et percèrent » de part en part Claudius déjà à moitié mort. Ses satellites » s'étaient cachés derrière les portes et sous les lits. L'abbé » est enlevé par deux clercs et peut à peine échapper en vie » du milieu de la mêlée. Alors les portes sont ouvertes, et » la foule des hommes armés s'y précipite. Quelques-uns des » pauvres qui étaient à la charge de l'église [1] et d'autres en- » core, se mettent à défaire la toiture de l'abbaye, pour ex- » pier le crime qui venait d'y être commis. Enfin une troupe » de possédés et de mendiants [2] arrive avec des pierres et des » bâtons pour venger l'injure faite à l'église, indignée de » voir commettre en ces lieux des choses qui n'y avaient ja- » mais été commises jusqu'alors. Que dirai-je encore? Les » fuyards sont tirés de leurs cachettes et mis cruellement à » mort. Le pavé de la cellule était tout souillé de sang. On » traîna dehors les cadavres, et, après les avoir dépouillés, » on les laissa nus sur le sol. Dans la nuit même, les meur- » triers se sauvèrent avec les dépouilles; mais la vengeance » de Dieu ne tarda pas à éclater sur ceux qui n'avaient pas » craint de souiller de sang humain une terre qui lui était » consacrée. »

Mais de toutes les histoires que Grégoire de Tours a répandues avec une si heureuse profusion dans la sienne, il n'en est aucune qui peigne mieux les dangers de cette situation, que celle de l'usurpateur Gondovald.

C'était un aventurier qui se prétendait fils de Chlotaire I, et réclamait une partie de son royaume à ce titre. Sa mère l'avait soigneusement élevé dans la culture des lettres; et quoique le roi Chlotaire n'eût jamais voulu le reconnaître, l'enfant n'en portait pas moins la longue chevelure des rois mérovingiens, et la sienne retombait en tresses flottantes sur ses épaules. Un jour, sa mère vint le présenter à Childebert l'ancien et lui adressa ces paroles : « Voici votre neveu, le » fils du roi Chlotaire, votre frère. Son père ne l'a jamais

1 Matriculariorum.
2 Energumeni et diversi egeni.

» aimé; prenez-le donc auprès de vous, car il est de votre » sang. » Chlotaire n'eut pas plutôt appris cette nouvelle, qu'il fit dire à Childebert de lui envoyer l'enfant; et dès qu'il l'eut en son pouvoir, il le fit tondre, disant : « Ce n'est pas » moi qui l'ai engendré. » A la mort de Chlotaire, Charibert, l'un de ses fils, l'emmena dans son royaume; puis il l'envoya à Sigebert, qui le réclama, le tondit de nouveau et le renferma dans Cologne. Il parvint à s'échapper, laissa de nouveau croître sa chevelure, et finit par se retirer en Italie auprès de Narsès. De là il se rendit à Constantinople. Plusieurs années après, et lorsqu'il avait perdu tout espoir de retour, il vit arriver Gontran-Boson, l'un des plus puissants seigneurs du royaume des Francs, qui le pressait de revenir et offrait de lui en fournir les moyens. Il lui montra en même temps les noms de plusieurs comtes et prélats du royaume d'Austrasie qui lui promettaient leur concours. Alors Gondovald le conduisit dans les douze églises les plus vénérées de Constantinople, lui fit répéter douze fois le même serment et se confia à sa parole. Quelques semaines après il débarquait à Marseille. L'évêque Théodore lui fit grand accueil, et lui donna, à son départ, une escorte de cavalerie qui le conduisit à Avignon, auprès du préfet Mummolus, à qui le roi Gontran avait donné le titre de Patrice et le gouvernement de tout le royaume de Bourgogne. A cette nouvelle, une partie du Midi se déclare pour lui; le duc Didier, que Chilpéric avait chargé de conduire sa fille Rigonthe en Espagne, où l'attendait une royale alliance, abandonne la jeune barbare, pille ses trésors, et vient rejoindre Mummolus et Gondovald dans les murs d'Avignon. A quelque temps de là, Gondovald était solennellement élevé sur le pavois à Brive-la-Gaillarde; puis il se mit à parcourir son royaume, recevant les serments de fidélité des grands et du peuple à Angoulême, à Toulouse, à Bordeaux, et parlant d'aller bientôt fixer sa résidence à Paris. De Bordeaux il envoya deux députés à Gontran, portant dans leurs mains des baguettes consacrées, selon la coutume des Francs, afin que personne

n'osât violer le caractère dont ils étaient revêtus[1]. Mais Gontran, sans s'y arrêter, ordonna de les amener enchaînés en sa présence, et les fit mettre incontinent à la torture. Ils avouèrent, au milieu des tourments, que tous les seigneurs du royaume de Childebert avaient juré la mort du roi d'Orléans[2]; ce qui causa une telle frayeur à Gontran qu'il résolut de se réconcilier immédiatement avec son neveu. Il l'appela auprès de lui, fit répéter aux deux envoyés, en présence de Childebert, ce qu'ils avaient déjà affirmé devant lui-même; puis plaçant une lance dans la main du jeune roi d'Austrasie : « Par ce signe, dit-il, je te livre tout mon royaume. » Vas, et soumets à ta domination toutes les villes qui m'appartiennent, comme si elles étaient véritablement à toi; » puisque mes péchés ont voulu qu'il ne restât plus d'autre » rejeton de ma famille que toi, qui es le fils de mon frère[3]. » Alors, prenant son neveu à part, il lui fit connaître quels étaient ceux de ses *leudes* qui avaient trahi sa confiance, quels étaient ceux qui la méritaient encore; puis au banquet du soir il dit à tous : « Voyez, ô Francs, voyez comme mon fils » Childebert est déjà grand. Voyez! et gardez-vous bien de » le prendre pour un enfant. Renoncez maintenant à vos » malices et à vos brigandages; car vous avez un roi à qui » vous devez tous obéissance et respect[4]. » Ensuite il envoya une armée à la poursuite de Gondovald.

Ce dernier, instruit de la réception faite à ses ambassadeurs, avait mis la Garonne entre lui et son adversaire, et venait de se renfermer dans Comminges. Cette place était réputée imprenable, à cause des rochers à pic qui en défendaient les approches. Cependant on annonce que l'armée de

---

1 Greg. Tur., VII, 31 : Cum virgis consecratis, ut Francorum mos est, ut scilicet non contingerentur ab ullo.

2 Greg. Tur., VII, 31.

3 Greg. Tur., VII, 33 : Hoc est indicium quod omne regnum meum tibi tradidi... Nihil enim, facientibus peccatis, de stirpe mea remanet, nisi tu tantum qui es filius fratris mei.

4 Greg. Tur., VII, 33 : Videte, o viri, qui filius meus Childebertus jam vir magnus effectus est. Videte et cavete ne eum pro parvulo habeatis. Relinquite nunc perversitates et præsumptiones quas exercetis; quia rex est cui vos omnes deservire debetis.

Gontran arrive, ravageant, dévastant, détruisant tout sur son passage. Elle eut bientôt cerné la ville. Quelques soldats, grimpant sur une colline qui était presqu'au niveau des remparts, reconnurent Gondovald, et haussant la voix : « N'est-» ce pas toi, s'écriaient-ils, ce méchant peintre que l'on » voyait au temps du roi Chlotaire décorer les oratoires, les » murs et les plafonds? N'est-ce pas à toi que les Gaulois don-» naient le nom de Ballomer? Te voilà enfin sur les bords du » gouffre que tu as cherché si long-temps : nous allons t'y pré-» cipiter[1]. » L'infortuné, pour toute réponse, se mit à leur raconter la longue histoire, et termina en demandant la permission de retourner à Constantinople. Cependant la ville résistait bravement à toutes les attaques. Les assiégeants ennuyés envoyèrent dire à Mummolus : « Reconnais l'autorité » de ton maître le roi Gontran. Quelle est ta folie? Où vas-tu » te jeter, et que peux-tu attendre qu'une perte certaine? » Déjà ta femme et tes enfants sont entre les mains du roi. » Ta femme est en prison, tes fils ont été mis à mort. » Alors le traître résolut de livrer Gondovald pour se sauver lui-même. « Je vois, dit-il, que notre règne touche à sa fin; » et en même temps il se mit en rapport avec les envoyés de Gontran. Ceux-ci n'hésitèrent point à lui promettre de le faire rentrer en grâce auprès du roi, et à lui garantir la vie sauve dans tous les cas. Alors il se prépara à agir.

« Mummolus[2], l'évêque Sagittaire et Waddon, s'étant ren-» dus auprès de Gondovald, lui dirent : « Tu sais quels ser-» ments de fidélité nous t'avons prêtés. Ecoute maintenant » un conseil salutaire : éloigne-toi de cette ville, et présente-» toi à ton frère, comme tu l'as souvent demandé. Nous en » avons déjà parlé avec ces hommes, et ils ont dit que le roi » ne veut pas perdre ton appui, parce qu'il reste peu de re-» jetons de votre race. » Mais Gondovald comprenant leur

---

1 Greg. Tur., VII, 36 : Tu ne es pictor ille qui tempore Chlothacharii regis per oratoria, parietes atque cameras caraxabas? Tu ne es ille quem Ballomerem nomine sæpius Galliarum incolæ vocitabant? En ipsam quam diu quæsisti exitii foveam, in quam præceps dejiciaris.

2 Greg. Tur., *Histor.*, VII, 38.

» artifice, leur dit tout baigné de larmes : « C'est sur votre » invitation que je suis venu dans les Gaules. Gontran-Boson m'a enlevé une partie de mes trésors, qui contiennent » des sommes immenses d'or et d'argent et différents objets, » et le reste est dans la ville d'Avignon. Quant à moi, plaçant, après le secours de Dieu, tout mon espoir en vous, » je me suis confié à vos conseils, et j'ai toujours souhaité » de régner par vous. Maintenant, si vous m'avez trompé, » répondez-en auprès de Dieu, et qu'il juge lui-même ma » cause. » A ces paroles, Mummolus répondit : « Nous ne » te disons rien que de vrai, et voilà les plus forts hommes » du roi Gontran qui t'attendent à la porte. Défais maintenant mon baudrier d'or dont tu es ceint, pour ne pas paraître marcher avec orgueil; prends ton glaive, et rends-» moi le mien. » Gondovald lui dit : « Je ne vois autre chose » dans ces paroles que la perte de ce que j'ai reçu et porté » par amitié pour toi. » Mais Mummolus lui affirmait avec » serment qu'on ne lui ferait aucun mal. Etant donc sorti » par la porte, Gondovald fut reçu par Ollon, comte de » Bourges, et par Boson; mais Mummolus, rentrant dans la » ville avec ses satellites, ferma la porte très-solidement. Se » voyant livré à ses ennemis, Gondovald leva les mains et les » yeux au ciel, et dit : « Juge éternel, véritable vengeur des » innocents, Dieu dont toute justice procède, à qui le mensonge déplaît, en qui ne réside aucune ruse ni aucune méchanceté, je te confie ma cause, te priant de me venger » promptement de ceux qui ont livré un innocent entre les » mains de ses ennemis! » Après ces paroles, ayant fait le » signe de la croix, il s'en alla avec les hommes dont nous » venons de parler. Quand ils se furent éloignés de la porte, » comme la vallée située au-dessous de la ville descend rapidement, Ollon l'ayant poussé le fit tomber, en s'écriant : « Voilà votre Ballomer, qui se dit frère et fils de rois. » Puis, » lançant son javelot, il voulut l'en percer; mais l'arme, repoussée par la cuirasse, ne lui fit aucun mal. Comme Gondovald s'était relevé, et s'efforçait de remonter sur la hau-

» teur, Boson lui brisa la tête d'une pierre. Il tomba aussitôt, et mourut. Tous les soldats accoururent, et, l'ayant » percé de leurs lances, ils lui lièrent les pieds avec une » corde, le traînèrent tout à l'entour du camp, lui arrachè» rent les cheveux et la barbe, et le laissèrent sans sépulture » dans l'endroit où ils l'avaient tué..... Le lendemain, les » portes furent ouvertes, l'armée entra et égorgea tous les » assiégés, massacrant au pied même des autels de l'église » les pontifes et les prêtres du Seigneur. Après avoir tout tué, » de telle sorte qu'il ne resta pas même un enfant assez grand » pour pisser contre un mur[1], ils mirent le feu à toute la » ville, aux églises et aux autres édifices, si bien qu'il ne » resta plus que le sol. »

La mort de Gondovald fut suivie de celle des traîtres qui venaient de le livrer, et l'on prévit que cette lutte entre l'aristocratie et la royauté mérovingienne ne pouvait se terminer désormais que par la ruine de l'une des deux. Les Francs finiront par l'emporter; mais Gontran ajourna leur victoire par une conduite à la fois prudente et énergique; effrayant par d'horribles supplices ceux qui seraient tentés d'imiter les meurtriers de Sigebert et de Chilpéric[2], désarmant la vengeance des Francs en réparant les injustices de ses frères[3], et se conciliant les évêques par d'adroites prévenances et des largesses intéressées. Ecoutez ce curieux récit de Grégoire de Tours[4] :

« Le matin, le roi ayant visité les lieux saints pour y faire » sa prière, arriva à notre logis... Je me levai plein de joie, » je l'avoue, pour aller à sa rencontre; et après avoir fait » l'oraison, je le priai de vouloir bien accepter dans ma mai» son les eulogies de saint Martin. Il ne s'y refusa pas, mais

1 Mingens ad parietem.—Nous n'avons pas cru devoir altérer cette simplicité.

2 Greg. Tur., *Histor.*, VII, 21 : Tunc rex juravit omnibus optimatibus quod non modo ipsum Eberulfum, sed progeniem ejus in nonam generationem deleret, ut per horum necem consuetudo tolleretur iniqua, ne reges amplius interficerentur.

3 Greg. Tur., *Histor.*, VII, 7 : Guntchramnus vero rex omnia, quæ fideles regis Chilperici non recte diversis abstulerant, justitia intercedente, restituit.

4 Greg. Tur., *Histor.*, VIII, 2, 3, 4.

» il entra avec bonté, but un coup, et après nous avoir in-
» vité à sa table, il s'en alla tout content... Le jour venu,
» le roi, après s'être lavé les mains, reçut la bénédiction des
» évêques, et s'assit parmi nous avec un visage gai et une
» contenance joyeuse. On était à la moitié du repas, lorsque
» le roi voulut que je fisse chanter celui de mes diacres qui,
» la veille, avait dit les répons des psaumes; et lorsqu'il eut
» chanté, il m'ordonna de faire chanter encore tous les prê-
» tres qui se trouvaient là présens. Je leur en donnai l'ordre
» aussitôt, par le commandement du roi, et chacun chanta
» devant lui aussi bien qu'il le put. Et comme on apportait
» des plats, le roi dit : « Toute cette argenterie appartenait
» au parjure Mummolus; maintenant elle est à moi, par la
» grâce du Seigneur. J'en ai déjà fait briser quinze plats
» comme ce grand que vous voyez, et je n'ai réservé que ce-
» lui-là, et un autre de cent soixante-dix livres. Pourquoi en
» aurais-je gardé plus qu'il n'en faut pour mon propre usage?
» Je n'ai, hélas! d'autre fils que Childebert, qui a bien assez
» des trésors que lui a laissés son père, et de ceux que j'ai
» pris soin de lui envoyer des effets de ce misérable trouvés
» à Avignon. Le reste sera consacré aux besoins des pauvres
» et des églises. Je vous demande seulement, ô prêtres du
» Seigneur! d'implorer la miséricorde de Dieu pour mon fils
» Childebert. C'est un homme sage et de mérite, et tel que,
» depuis longues années, à peine en pourrait-on trouver un
» aussi prudent et aussi courageux. Si Dieu daigne le conser-
» ver à la Gaule, peut-être y a-t-il encore quelque espoir
» que notre race, aujourd'hui presque anéantie, se relèvera
» de ses ruines. »

Cet enfant, que le vieux roi recommandait si tendrement aux évêques, se trouvait en but, comme Gontran lui-même, à une espèce de conspiration permanente, qui l'avait entouré, dès le berceau, de poison et de poignards, et à laquelle il finira par succomber.

« Rauching, nous dit Grégoire de Tours [1], s'unit avec les

---

1 Greg. Tur., IX,

» principaux du royaume de Chlotaire, fils de Chilpéric; et » sous prétexte de traiter de la paix, de prévenir les diffé- » rents et d'empêcher les ravages qui se commettaient sur » les confins des deux royaumes, ils tinrent conseil pour » aviser aux moyens de tuer le roi Childebert; après quoi, » Rauching devait régner en Champagne avec Théodebert, » l'aîné des fils du prince. Ursion et Bertefried, de leur côté, » devaient prendre avec eux le plus jeune fils de Childebert, » qui venait à peine de naître, donner la chasse à Gontran » et s'emparer de son royaume. De plus, ils frémissaient de » colère contre la reine Brunehaut, et prétendaient la cou- » vrir d'ignominie, comme ils l'avaient déjà fait pendant son » veuvage. En conséquence, Rauching, enflé de sa puis- » sance, et se flattant en quelque sorte de parvenir bientôt » à l'éclat du diadème, se mit en route pour se rendre au- » près du roi Childebert, et pour accomplir ce qu'ils avaient » projeté. Mais la bonté divine fit parvenir ce propos à l'o- » reille du roi Gontran, qui envoya en secret des messagers » au roi Childebert, lui fit connaître tout ce qui se machi- » nait contre lui, et lui fit dire en même temps : « Hâte-toi, » pour que nous nous voyions sans retard, car nous avons » des affaires à traiter ensemble. » Childebert s'étant informé » avec soin de ce qu'on lui annonçait, et s'étant assuré de la » vérité des faits, manda Rauching auprès de lui. Dès qu'il » fut arrivé, le roi, avant de l'admettre en sa présence, » donna ses ordres et envoya des esclaves munis de lettres, » et avec permission de se servir des chevaux de l'État, pour » mettre la main sur tout ce qui lui appartenait. Ensuite il » ordonna de l'introduire dans sa chambre à coucher; et » après avoir causé avec lui de choses et d'autres, il le con- » gédia de nouveau. Comme il sortait, deux valets qui l'at- » tendaient à la porte le saisirent par les pieds au moment » où il franchissait le seuil et le renversèrent, de telle sorte » qu'une moitié du corps se trouvait dehors et l'autre dedans. » A l'instant même des gens apostés pour cela se précipi- » tèrent sur lui avec des glaives. Ils lui brisèrent la tête en

» morceaux si menus, que le tout ressemblait à une cervelle » pilée, et il expira aussitôt. Ensuite il fut dépouillé, jeté par » la fenêtre et recouvert d'un peu de terre. Il était dissolu » dans ses mœurs, d'une avidité surhumaine, toujours prêt » à envahir le bien d'autrui et fort enflé de ses propres ri- » chesses; au point que dans les derniers temps il allait jus- » qu'à se dire fils du roi Chlotaire... Les esclaves que le roi » avait envoyés pour mettre la main sur ses biens, trouvè- » rent dans ses trésors plus d'or et d'argent qu'on n'en au- » rait pu trouver dans le trésor du prince. Le tout fut apporté » au roi. Or, le jour où il avait été tué, plusieurs Touran- » geaux et Poitevins se trouvaient avec le roi, et l'intention » des meurtriers, s'ils avaient pu exécuter leurs projets, était » de les livrer au supplice en leur disant : « C'est l'un de vous » qui a voulu tuer notre roi. » Mais le Dieu tout puissant dis- » sipa leurs desseins, parce qu'ils étaient pleins d'iniquité; » et ainsi se trouva vérifiée cette parole de l'écriture : Tu » tomberas toi-même dans la fosse que tu auras préparée pour » ton frère.

« Cependant Ursion et Bertefried, se croyant assurés que » Rauching viendrait à bout de son entreprise, s'avançaient » déjà avec une armée; mais apprenant de quelle manière » il avait été tué, ils renforcèrent leur troupe d'une multi- » tude de gens qui paraissaient leur appartenir, et se sen- » tant coupables, ils se renfermèrent, avec tout ce qu'ils pos- » sédaient, dans le château de Vaivres, voisin de la *villa* d'Ur- » sion, dans l'intention de se défendre par la force, si le roi » Childebert venait les attaquer. Car Ursion était l'auteur et » la cause de tous ces malheurs. Mais la reine Brunehaut » fit dire à Bertefried : « Sépare-toi de cet homme qui est no- » tre ennemi, et tu auras la vie; autrement, tu périras avec » lui. » C'est que la reine avait tenu son fils sur les fonts du » baptême, et voulait user de miséricorde envers lui. Il ré- » pondit : « A moins que la mort ne m'en sépare, jamais je » ne l'abandonnerai. »

» Cependant le roi Gontran envoya de nouveau vers son

» neveu Childebert pour lui dire : « Mets de côté tout délai » et viens, que je te voie ; car il est de toute nécessité que » nous nous voyions, dans l'intérêt de notre sûreté et dans » celui des affaires publiques. » Alors Childebert prit avec » lui sa mère, sa sœur et sa femme, et alla trouver son on- » cle. Avec lui vint encore Magneric, évêque de Trèves, et » Gontran-Boson, qu'Agéric, évêque de Verdun, avait pris » sous sa protection. L'évêque, qui avait promis de le repré- » senter, ne vint pas avec lui, parce qu'il était convenu qu'il » paraîtrait sans défense devant les rois ; afin que si l'on ju- » geait devoir le mettre à mort, il ne fût pas couvert par » l'évêque, et que si on lui accordait la vie, il pût s'en aller » en liberté. Mais les rois le jugèrent coupable de plusieurs » trahisons, et décidèrent qu'il serait mis à mort. Lorsqu'il » apprit cette nouvelle, il courut à la demeure de l'évêque » Magneric, ferma les portes, éloigna ses clercs et ses ser- » viteurs, et lui dit : « Je sais, très-saint évêque, que tu es » en très-grand honneur auprès des rois. Je viens donc cher- » cher un asile auprès de toi. Voilà que les meurtriers sont » déjà à la porte. Apprends donc que si tu ne me donnes pas » les moyens d'échapper, je vais te tuer tout d'abord, puis je » sortirai pour mourir à mon tour. Oui, sache bien qu'il faut » qu'une même mort nous réunisse, ou que nous soyions sau- » vés tous les deux. Je sais, ô saint évêque ! que le roi est ton » fils spirituel, et que tu obtiendras de lui tout ce que tu de- » manderas. Il ne refusera à ta Sainteté rien de ce que tu dé- » sireras. Obtiens donc mon pardon, ou mourons ensem- » ble. » En disant ces paroles, il agitait son poignard. L'é- » vêque, effrayé, lui dit : « Eh ! que puis-je faire, si tu me » retiens ici ? Laisse-moi sortir pour que j'aille implorer la » miséricorde des rois, et peut-être auront-ils pitié de toi. » » Non pas, répondit le suppliant ; mais envoie tes clercs et » tes affidés pour rendre compte de ce que je t'ai dit. » Ce- » pendant les choses ne furent pas annoncées aux rois comme » elles étaient. On leur dit seulement que l'évêque prenait » Gontran sous sa protection ; ce qui fit que le prince indi-

» gné s'écria : « Si l'évêque refuse de sortir, qu'il périsse » avec le perfide ! » A cette nouvelle, l'évêque se hâta d'en- » voyer au roi des messagers qui lui dirent ce qu'il en était. » Mais le roi Gontran n'en répondit pas moins : « Mettez » le feu à la maison, et si l'évêque ne peut pas sortir, qu'ils » brûlent tous deux dans le même bûcher ! » Mais les clercs » brisèrent la porte, et parvinrent à faire sortir le prélat. » Alors le malheureux, se voyant pressé de tous côtés par les » flammes dévorantes, se présenta à la porte, son glaive à la » main; mais à peine eut-il franchi le seuil qu'un homme du » peuple lui brisa le front d'un coup de lance. L'infortuné, » étourdi par ce coup, et comme hors de lui, essayait en » vain de faire usage de son poignard, lorsqu'il se vit percé » par ceux qui l'entouraient d'un si grand nombre de coups » de lance, que le corps, soutenu par les bois dont la pointe » restait attachée à ses flancs, ne put tomber à terre. On tua » en outre quelques personnes qui se trouvaient avec lui, et » on les exposa avec lui en plein vent. Ce ne fut qu'à grande » peine que l'on put obtenir des princes la permission de les » recouvrir d'un peu de terre. »

« Après quoi le roi Gontran conclut sa paix avec son neveu » et les trois reines; et tous ensemble, après s'être fait mutuel- » lement des présents et avoir terminé les grandes affaires » pour lesquelles ils s'étaient réunis, témoignèrent leur joie » par des réjouissances et des festins. Et l'on entendit le » roi Gontran louer le Seigneur et s'écrier : « Je te rends » de très-humbles actions de grâce, Dieu tout puissant, de » ce qu'il m'a été donné de voir des fils issus de mon fils » Childebert. » Et ainsi, après avoir rendu à Dieu de nou- » velles actions de grâce dans la paix et la joie de leurs cœurs, » ils firent rédiger les conditions de leur accord, se firent » de nouveaux présents, s'embrassèrent une dernière fois; » puis chacun retourna dans ses domaines. »

De cette entrevue, et des terribles circonstances qui l'a- vaient provoquée, sortit le célèbre traité d'Andlaw (587). Après avoir réglé à l'amiable les affaires de famille qui les

avait divisés si long-temps, les deux rois ajoutèrent et jurèrent de garder les conventions que voici[1] :

« Il est pareillement convenu, aux termes de l'accord fait » entre le seigneur Gontran et le seigneur Sigebert de bonne » mémoire, que les leudes, qui, après la mort du seigneur » Chlotaire (leur père), avaient d'abord prêté serment entre » les mains du seigneur Gontran, et qui depuis seraient con- » vaincus d'avoir engagé leur foi à un autre, seront expul- » sés des lieux où ils demeurent (des bénéfices qu'ils ont ob- » tenus). Il est convenu pareillement que ceux qui après la » mort du roi Chlotaire avaient d'abord prêté serment au » seigneur Sigebert, et qui depuis l'auraient violé, seront » traités de la même manière. Pareillement, tout ce que les » rois ci-dessus nommés ont donné ou voudront donner lé- » gitimement, avec la grâce de Dieu, aux églises ou à leurs » propres fidèles, qu'il leur soit inviolablement conservé; et » tout ce qui peut être dû par le droit et la loi à chacun des » fidèles, dans l'un ou l'autre royaume, que personne n'en » éprouve aucun préjudice, mais qu'il soit loisible à chacun » de garder et de recouvrer ce qui lui est dû. Et si *quelque* » chose a été enlevée à quelqu'un sans motif pendant la mi-

---

1 Greg. Tur., *Histor.*, IX, 20 : Similiter convenit, ut secundum pactiones inter domnum Guntchramnum et bonæ memoriæ domnum Sigibertum initas, leudes illi, qui domno Guntchramno post transitum domni Chlothacharii sacramenta primitus præbuerunt, et si postea convincuntur in parte alia tradidisse, de locis ubi commanere videntur, convenit ut debeant removeri. Similiter et qui post transitum domni Chlothacharii convincuntur domno Sigiberto sacramenta primitus præbuisse, et se in aliam partem transtulerunt, modo simili removeantur. Similiter quidquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitia, Deo propitiante, voluerint, stabiliter conservetur. Et quidquid unicuique fidelium in utriusque regno per legem et justitiam redhibetur, nullum ei præjudicium patiatur, sed liceat res debitas possidere, atque recipere. Et si aliquid cuicumque per interregna sine culpa sublatum est, audientia habita restauretur. Et de eo quod per munificentias præcedentium regum unusquisque usque ad transitum gloriosæ memoriæ domni Chlothacharii regis possedit, cum securitate possideat; et quod exinde fidelibus personis ablatum est, de præsentia recipiat. Et quia inter præfatos reges pura et simplex est in Dei nomine concordia inligata, convenit ut in utroque regno utriusque fidelibus, tam pro causis publicis quam privatis, quicumque voluerit ambulare, pervium nullis temporibus denegetur. Similiter convenit, ut nullus alterius leudes nec sollicitet, nec venientes excipiat. Quod forsitan pro aliqua admissione partem alteram crediderit expetendam, juxta qualitatem culpæ excusati reddantur.

» norité des princes (*interregna*), qu'elle lui soit rendue après » enquête (*audientia habita*). Pour ce qui est des dons faits par » la munificence des rois nos prédécesseurs, jusqu'à la mort » du roi Chlotaire, de glorieuse mémoire ; que les possesseurs » en jouissent en toute sécurité ; et si quelqu'un en a été dé- » pouillé sans l'avoir mérité, qu'il rentre en possession dès » ce moment. Et comme l'union conclue par lesdits rois au » nom de Dieu est sincère et sans artifice, il est convenu que les » fidèles de l'un et de l'autre pourront toujours et en tout temps » aller et venir librement dans l'un et dans l'autre royaume, » tant pour les affaires publiques, que pour leurs propres » intérêts; pareillement aucun des deux ne cherchera à débau- » cher les *leudes* de l'autre, ni ne leur fera accueil. Que si » par hasard quelqu'un, pour quelque offense, croit devoir » se réfugier chez l'un ou l'autre, il sera livré après avoir » préalablement obtenu son pardon, selon la gravité de la » faute. »

Voilà donc une sorte d'assurance et de garantie mutuelle que les rois, dans leur détresse, sont forcés de se donner contre les traîtres et les parjures. On voit en effet, par les récits qui précèdent, quelles passions sauvages et furieuses s'agitaient au fond de cette société mérovingienne, et avec quelle terrible énergie le jeu des intérêts politiques y était engagé de part et d'autre. Il est du reste impossible de se méprendre sur le véritrble objet du débat. Il s'agit là, comme partout, de savoir à qui le pouvoir doit rester. C'est, d'un côté, l'indépendance germanique aux prises avec les traditions impériales, et notamment avec la plus odieuse de toutes, la fiscalité; ce sont, d'un autre, les besoins d'une administration à qui on conteste les plus légitimes prérogatives, et que l'on condamne ainsi à l'impuissance. C'est sur ce terrain que la bataille définitive se livra.

CHAPITRE IX.

CONTINUATION DE LA LUTTE ENTRE LES FRANCS ET LEURS ROIS. — HISTOIRE DE SUNEGISELUS ET DE GALLOMAGNUS. — DE L'ÉVÊQUE ÉGIDIUS. — LA LUTTE SE PERSONIFIE DANS FRÉDÉGONDE ET BRUNEHAUT. — RÉGENCE DE BRUNEHAUT EN AUSTRASIE PENDANT LA MINORITÉ DE SES PETITS-FILS THÉODEBERT ET THIERRY. — GUERRE CIVILE ENTRE LES DEUX FRÈRES, — ENTRE THIERRY ET CHLOTAIRE II. — TRAITÉ DE 615. — CONCLUSION.

Le traité d'Andlaw est une de ces vaines conventions auxquelles les hommes, dans leur faiblesse et leur égarement, ont coutume de demander la solution des difficultés qui sont devenues insolubles par leurs passions ou par leurs fautes, et un remède à des situations qui n'en comportent désormais d'aucune espèce. Voici ce qui se passait quelques mois seulement après sa conclusion[1] :

« Pendant que Faileuba, la reine du roi Childebert, était » malade des suites d'une couche où elle avait donné le jour » à un enfant qui mourut presque aussitôt après sa nais- » sance, il lui fut dit qu'il se tramait un complot contre elle- » même et contre la reine Brunehilde. Elle ne fut pas plu- » tôt rétablie qu'elle se présenta devant le roi, et lui dévoila, » à lui et à sa mère, tout ce qu'elle avait entendu. Or, voici » de quoi il s'agissait : Septimina, la nourrice de ses enfants, » devait conseiller au roi de chasser sa mère, de répudier » sa femme, et de chercher une autre épouse, dans l'espoir » qu'après cela on pourrait obtenir de lui, par prières ou » autrement, tout ce qu'on voudrait. Que si le roi se refu- » sait à ce qu'on exigerait de lui, les conjurés le feraient mou- » rir par sortilèges pour élever ses fils sur le trône, et gou- » verner eux-mêmes le royaume avec ces enfants, après avoir » éloigné leur mère et leur aïeule. Puis la reine désigna parmi

1 Greg. Tur., *Histor.*, IX, 38.

» les complices Sunnegiselus le connétable, Gallomagnus
» le référendaire, et Droctulfus, qui était chargé, avec Sep-
» timina, du soin d'élever les jeunes princes. Aussitôt Droc-
» tulfus et Septimina furent étendus sur des chevalets, et
» frappés sans miséricorde; et Septimina avoua qu'elle avait
« fait périr son mari Jovius par sortilèges pour épouser Droc-
» tulfus, et qu'elle entretenait des relations criminelles avec
» lui. L'un et l'autre avouèrent en outre ce que nous venons
» de rapporter, et ils désignèrent comme leurs complices les
» personnages en question. Des agents furent aussitôt en-
» voyés pour les saisir; mais, poussés par les terreurs de leur
» conscience, ils avaient déjà cherché un asile dans les égli-
» ses. Le roi lui-même se rendit auprès d'eux, et leur dit :
« Sortez, venez en jugement, afin que nous puissions savoir
» si l'accusation est bien ou mal fondée. Pour moi, je m'i-
» magine que vous ne vous seriez pas réfugiés dans cette
» église, si votre conscience ne vous avait adressé aucun re-
» proche. Et néanmoins je promets de vous laisser la vie,
» même dans le cas où vous seriez trouvés coupables; car
» nous sommes chrétiens, et nous savons qu'il n'est pas per-
» mis de faire mourir des criminels arrachés au sanctuaire. »
» Sur ces paroles, ils consentirent à sortir, et suivirent le
» roi en jugement. Et comme on procédait à l'enquête, ils
» s'écrièrent : « C'est Septimina qui, avec Droctulfus, nous
» a parlé de ce projet; mais nous l'avons exécré, détesté, et
» n'avons jamais voulu consentir à un si grand forfait. —
» Certes, répliqua le roi, si vous n'y aviez point prêté l'o-
» reille avec quelque complaisance, vous vous seriez fait un
» devoir de nous en instruire. N'est-il donc pas vrai que vous
» y avez consenti, puisque vous avez voulu nous en dérober
» la connaissance? » Et aussitôt ils furent jetés à la porte, et
» ils gagnèrent de nouveau l'église. Pour Septimina, elle fut
» cruellement battue de verges avec Droctulfus; on la brûla
» au visage avec un fer rouge, et après lui avoir enlevé tout
» ce qu'elle avait, on la conduisit à la ferme de Marley (*Ma-
» rilegium*) pour y tourner la meule, et fournir chaque jour

» la farine nécessaire aux femmes du Gynécée. D'un autre » côté, on coupa à Droctulfus les cheveux et les oreilles, et » on l'employa dans la vigne; mais au bout de quelques jours » il s'échappa. L'intendant étant parvenu à le retrouver, le » ramena au roi, qui le fit battre de nouveau, et le renvoya » dans sa vigne. Sunnégiselus et Gallomagnus furent dépouil- » lés de tout ce qu'ils tenaient du fisc, et condamnés à l'exil. » Cependant des messagers, et entre autres des évêques, » étant venus de la part du roi Gontran pour intercéder » en leur faveur, ils furent rappelés de l'exil; mais on ne » leur laissa d'autre bien que celui qui leur appartenait en » propre. »

Ni la clémence, ni la sévérité du prince ne désarmèrent ses ennemis. Ecoutons encore Grégoire de Tours; car de pareils faits demandent à être, non pas indiqués, mais racontés :

« Un jour[1] que le roi Childebert entrait dans la chapelle » de sa maison de Marley, ses serviteurs aperçurent un in- » connu qui se tenait à l'écart, et lui demandèrent : « Qui » es-tu? D'où viens-tu? Et que viens-tu faire ici? Car nous » ne te connaissons pas.—« Je suis un des vôtres, » répon- » dit-il; et à l'instant il fut jeté hors de la chapelle et in- » terrogé. Il avoua aussitôt que c'était la reine Frédégonde » qui l'avait envoyé pour tuer le roi, et il ajouta : « Nous » sommes douze envoyés par elle : six sont déjà ici, et les six » autres sont restés à Soissons pour tromper le fils de notre » roi (le jeune Chlotaire II). Pour moi, j'épiais le moment de » tuer le roi Childebert dans sa chapelle; mais la peur m'a » saisi, et je n'ai pu accomplir ma résolution. » Alors il fut » livré aux plus cruelles tortures, et il nomma divers com- » plices que l'on fit saisir aussitôt en divers lieux. Les uns fu- » rent jetés en prison; d'autres, après avoir eu les mains » coupées, furent renvoyés en cet état; quelques-uns se vi- » rent arracher le nez et les oreilles, et furent livrés ainsi à » la risée du peuple. Cependant la plupart des prisonniers,

---

1 Greg. Tur., X, 18.

» redoutant la torture, se percèrent de leurs propres armes ; » mais quelques-uns expirèrent dans les supplices, pour que » la vengeance du roi fût pleinement satisfaite.

» Sunnegiselus fut de nouveau appliqué à la torture, et » chaque jour battu de verges et de courroies ; et à mesure » que ses plaies, formant dépôt, commençaient d'elles-mê- » mes à se fermer par l'écoulement des matières purulentes, » on avait soin de les renouveler. Au milieu de tels tour- » ments, il finit par s'avouer coupable, non seulement de la » mort du roi Chilpéric, mais de divers autres crimes ; et il » ajouta qu'Ægidius, évêque de Reims, avait participé au » complot formé par Rauching, Ursion et Berthefried, » pour tuer le roi Childebert. Aussitôt on s'empara de la » personne de l'évêque ; mais, comme il était déjà fort af- » faibli par une longue maladie, on ne l'entraîna que jus- » qu'à Metz. On l'y laissa sous bonne garde, et le roi envoya » l'ordre aux évêques de se réunir à Verdun, dans les pre- « miers jours du huitième mois, pour examiner son affaire. » Mais les autres évêques l'ayant blâmé hautement de l'avoir » fait enlever de sa ville sans l'avoir entendu, puis de l'avoir » jeté en prison, il permit qu'il retournât dans sa ville de » Reims, et donna de nouveau l'ordre aux évêques de se » trouver à Verdun, pour le jugement, au quinzième jour » du neuvième mois. La pluie tombait par torrents, la terre » était inondée d'eau, le froid était insupportable, les che- » mins impraticables, les rivières débordées ; mais il fallait » obéir à l'ordre du roi. Ils parvinrent néanmoins à se réu- » nir, et alors il fallut aller jusqu'à Metz. Ægidius s'y trouva » de son côté. Alors le roi le déclarant traître envers son » souverain et son pays, commit Ennodius, jadis duc, pour » diriger les poursuites. Ennodius commença ainsi : « Dis- » moi, évêque, pour quel motif il t'a plu d'abandonner le » roi dans le royaume duquel tu avais l'honneur d'être » évêque, et cela pour rechercher l'amitié du roi Chilpéric, » que l'on sait avoir toujours été l'ennemi du roi notre sei- » gneur ; qui a fait mourir son père, condamné sa mère à

» l'exil, envahi ses États ; et dans ces villes qu'il venait d'en» vahir injustement et de soumettre à sa domination, tu as » obtenu, pour prix de tes services, plusieurs belles terres » du fisc ? » L'évêque répondit : « Que j'aie été l'ami du roi » Chilpéric, c'est ce que je ne saurais nier ; mais cette amitié » n'est jamais allée jusqu'à nuire aux intérêts du roi Childe» bert. Quant aux terres dont tu parles, c'est le roi Childe» bert lui-même qui me les a données. » Et en même temps » il produisit les chartes de donation. Le roi nia qu'il les eût » jamais octroyées. On fit venir Otto, qui était alors référen» daire, et dont la signature falsifiée se lisait au bas des » chartes. Il nia à son tour que ce fût là sa signature ; et, en » effet, son écriture avait été contrefaite. Ainsi, sur ce pre» mier point, il fut prouvé que l'évêque mentait. On produi» sit ensuite des lettres pleines d'injures contre Brunechilde, » et adressées à Chilpéric ; puis d'autres de Chilpéric adres» sées à l'évêque, et dans lesquelles, entre autres choses, on » lisait ces mots : « *Quelle que soit la plante, si vous ne cou» pez la racine, la tige ne séchera point.* » Il est évident que » cela voulait dire que si l'on venait à bout de Brunechilde, » il serait facile de se débarrasser de son fils. L'évêque nia » qu'il eût écrit de telles lettres, ou qu'il en eût reçu de » Chilpéric. Mais son secrétaire était là, qui en avait gardé » la minute, et qui la produisit : ce qui ne permit point aux » juges de douter qu'elles n'eussent été envoyées par son or» dre. On produisit ensuite un projet de traité, au nom du » roi Childebert et du roi Chilpéric, par lequel ces deux » princes convenaient de chasser le roi Gontran, et de se » partager ses villes et son royaume. Le roi commença par » déclarer que ce traité n'avait point été fait avec sa partici» pation, et il s'écria : « Pourquoi as-tu mis aux prises mes » deux oncles, au point de faire éclater une guerre civile » entre eux ? Il en résulta qu'une armée ennemie foula et » dévasta la ville de Bourges, le pays d'Étampes et le châ» teau de Melun. Cette guerre a fait un grand nombre de » victimes, et je pense que Dieu t'en demandera compte au

» jour du jugement. » L'évêque ne put le nier; car on trouva » encore tout cela dans le trésor du roi Chilpéric, renfermé » dans un écrin : le tout avait été porté à Childebert, lors- » qu'après le meurtre de Chilpéric, ses trésors avaient été » enlevés de sa maison de Chelles-lès-Paris, et livrés au » même Childebert. Et comme cette discussion se prolon- » geait, on introduisit Épiphane, abbé de la basilique de » Saint-Remy, qui déclara que l'évêque avait reçu deux » mille *aurei* et beaucoup d'effets précieux pour rester fidèle » à l'amitié du roi Chilpéric. De plus, les ambassadeurs qui » avaient été envoyés avec lui vers ce prince se présentèrent » à leur tour pour dire : « Il nous quitta et s'entretint » long-temps tout seul avec le roi. Mais nous n'entendîmes » rien de ce qui fut dit, et ce n'est qu'après l'événement » que nous avons connu la vérité. » Comme l'évêque niait » toujours, l'abbé, qui avait été constamment initié à ses » secrets, désigna les lieux et les hommes, en quel endroit » et par l'entremise de qui il avait reçu cet or; puis il ra- » conta en détail comment on était convenu de détruire le » roi Gontran et de ruiner sa terre. Alors l'évêque, se » voyant convaincu, finit par avouer. Les évêques qui étaient » présents, témoins de cet aveu, et voyant avec douleur » que le prêtre du Seigneur avait trempé dans de telles ini- » quités, demandèrent trois jours pour en délibérer, dans » l'espoir que peut-être Ægidius trouverait quelque moyen » de se justifier; mais au troisième jour ils se réunirent » dans l'église pour demander à l'évêque s'il avait quelque » excuse à leur donner. Il répondit en pleurant : « Ne tar- » dez pas à condamner un coupable; car je sais que je mé- » rite la mort pour crime de lèse-majesté, et pour avoir » toujours trahi les intérêts de ce roi et de sa mère; et je » sais que, par mes conseils, plusieurs batailles ont été li- » vrées et une partie de la Gaule ravagée. » A ces mots, les » évêques, déplorant l'opprobre de leur frère, obtinrent » grâce pour sa vie, et, après lecture des canons, le rejetè- » rent de l'ordre ecclésiastique. Aussitôt il fut conduit à la

»ville d'*Argentoratum*, qu'on nomme Strasbourg mainte-»nant, et envoyé en exil. On mit à sa place Romulfus, fils »du duc Loup, et déjà élevé à l'honneur de la prêtrise ; et »en même temps on déposa Épiphane, abbé du monastère »de Saint-Remy. »

La violence de ces remèdes est le plus sûr indice d'un mal qui n'en comporte plus d'aucune espèce. Et en effet, quelques années après, en 596, Childebert mourut empoisonné avec la reine Faileuba[1]. Déjà le vieux Gontran était mort (593); et de la nombreuse postérité de Mérovée, il ne restait plus que trois enfants, Chlotaire II, le fils de Chilpéric et de Frédégonde ; Théodebert et Thierry, fils de Childebert et petits-fils de Brunehaut. Alors cette terrible Frédégonde put sortir enfin de ce coin de la Gaule où les menaces de Childebert et les frayeurs de Gontran l'avaient tenue renfermée depuis la mort de son mari. Elle s'empara de Paris et des autres cités qui avaient autrefois appartenu à Charibert[2] ; pendant que Théodebert et Thierry se partageaient l'héritage de leur père et celui du roi Gontran[3]; puis elle vint leur livrer à Leucofao (territoire de Sens), une bataille furieuse qui pouvait les ruiner sans retour, si la mort ne les avait délivrés de leur ennemie l'année suivante (597). Chlotaire, son fils, qui voulut continuer la lutte, essuya à son tour une défaite si complète à Dormeille, près de Sens (600), qu'il fut obligé de céder à Thierry tout le territoire compris entre la Seine et la Loire, jusqu'aux limites des Bretons, et à Théodebert tout le duché de Denteline jusqu'à la mer (entre Seine et Oise)[4]. Il ne lui resta en tout que douze *pagi* avec Soissons, sa capitale. Mais les incroyables violences de Brunehaut, et les intérêts politiques engagés depuis la conquête dans ces atroces et sanglantes querelles des rois mérovingiens, lui permirent de se relever de cette chute.

---

1 Paul. Diacon., *Histor. Longob.*, IV, 12.
2 Fredeg., *Chronic.*, 17.
3 Fredeg., *Chronic.*, 16.
4 Fredeg., *Chronic.*, 20.

Cette vieille reine, arrivée dans les Gaules avec les traditions impériales des Wisigoths d'Espagne, et les passions du midi, parut digne en tout de la barbarie mérovingienne. Pendant un demi-siècle (566-615), ellle gouverna une partie considérable des Gaules avec une vigueur et une fermeté toute virile, employant l'indomptable énergie de son caractère à courber violemment toutes les volontés sous la sienne, et sa cruauté à vaincre les obstacles. Sous les règnes de Sigebert son mari, et de Childebert son fils, elle avait tenu éloignés du pouvoir tous ceux qui avaient été jusqu'alors en possession de le partager [1]. Sous ceux de ses deux petits-fils, Thierry et Théodebert, elle semble s'être donné la tâche de détruire par le poison et par le glaive l'aristocratie qui prétendait régner en leur nom [2]. Nous la voyons au milieu d'une troupe de conseillers romains associés à son œuvre, s'aidant de leurs lumières, s'inspirant de leurs haines, et frappant avec une impitoyable persévérance sur tous ceux qui prétendaient lui arracher le pouvoir ou le partager avec elle. Nous n'avons que les sèches indications de Frédégaire et les récits incomplets de Grégoire de Tours pour nous aider à retrouver les traits de cette remarquable physionomie, mais elle y perce à chaque ligne.

« Les grands d'Austrasie, nous dit Frédégaire [3], ne trou» vant personne qui leur convînt, élurent pour Maire du » palais, par le conseil de Chrodinus, Gogon, son élève, » dont nous venons de parler. Le lendemain, Chrodinus ar» riva le premier dans la maison du nouveau Maire et lui » passa le bras sur le cou [4]. Tous les autres voyant cela, sui» virent son exemple. L'administration de Gogon fut heu-

1 Greg. Tur., *Histor.*, VI, 4.

2 Fredeg., *Chronic.*, 18 : Anno III regni Theudeberti, Wintrio dux instigante Brunechilde interficitur. — Anno VI Theuderici, Cautinus, dux Theudeberti interficitur. — Aegila patricius, nullis culpis extantibus, instigante Brunechilde, ligatus interficitur. — Anno XII Theodoricus, consilio Aridii episcopi Lugdunensis, et persuasione Brunichildis aviæ, Desiderium sanctum (Viennens. episcopum), de exilio egressum lapidari præcepit.

3 Fredeg., *Epitom.*, 59.

4 Bracile Gogoni in collo tenens. — C'était déjà une marque d'amitié.

» reuse et facile, jusqu'au moment où il ramena lui-même » Brunechilde d'Espagne; car Brunechilde ne cessa de tra» vailler à le rendre odieux à Childebert, et ce fut par ses » conseils que Sigebert finit par le mettre à mort. Les con» seils de cette femme ont causé tant de maux et fait répan» dre tant de sang dans le royaume de France, qu'elle pa» rut avoir accompli la prophétie de la Sybille : *Il viendra » une brune du côté de l'Espagne, et devant sa face périra la foule » des nations.* »

« Lupus, duc de Champagne, nous dit Grégoire de Tours, » était depuis long-temps en butte aux vexations et aux spo» liations incessantes de ses ennemis, et particulièrement » d'Ursion et de Berthefried. A la fin, ils résolurent de le tuer, » et firent marcher une armée contre lui. La reine Brune» childe, voyant le danger qu'il courait, et touchée des in» justes persécutions auxquelles son fidèle était exposé, se » jeta au milieu des escadrons ennemis, en criant : « Gar» dez-vous, ô Francs! gardez-vous de commettre un tel » crime; cessez de poursuivre l'innocent, et n'allez pas, pour » un seul homme, livrer une bataille qui ruinerait les res» sources de ce royaume. » Elle n'avait pas fini de parler » qu'Ursion lui répondit : « O femme! retire-toi de nous. » Qu'il te suffise d'avoir gouverné le royaume durant la vie » de ton mari. Maintenant c'est ton fils qui règne, et son » royaume est placé sous notre sauve-garde. Retire-toi donc, » de peur que tu ne sois foulée et écrasée sous les pieds de » nos chevaux[1]. » Ils continuèrent pendant fort long-temps » sur ce ton. A la fin néanmoins la reine parvint à les em» pêcher de se battre. Mais en s'éloignant, ils se jetèrent » dans les maisons de Lupus, pillèrent tout l'argent qui s'y » trouvait, sous prétexte de le porter dans le trésor du roi, » et dans la réalité le portèrent chez eux. Et cependant ils ne » cessaient de faire des menaces à Lupus, et ils s'écriaient :

---

1 Greg. Tur., VI, 4 : Ne te ungulæ equorum nostrorum cum terra confodiant.

« Il ne sortira pas vivant de nos mains. » Mais lui, se voyant » ainsi en danger de sa vie, mit sa femme en sûreté derrière » les murs de Laon, et se réfugia auprès du roi Gontran. Il » fut accueilli avec bonté, et resta caché auprès de lui, en » attendant que Childebert atteignît sa majorité. »

Nous venons de voir de quelle manière le jeune roi usa de l'autorité que ses leudes avaient si long-temps exercée en son nom; et l'étroite union qui exista jusqu'au dernier moment entre le fils et la mère, ne permet point de méconnaître, dans les rigueurs de son administration, l'influence des excitations et des conseils de Brunehaut. Après la mort de Childebert, elle se retira à Metz avec l'aîné de ses petits-fils Théodebert, et ne tarda pas à s'en faire chasser par les Austrasiens indignés. Elle résolut alors de venir demander un asyle à son autre petit-fils Thierry, qui avait hérité du royaume de son grand-oncle le vieux Gontran, et qui faisait sa résidence habituelle à Châlons-sur-Saône ou à Orléans. Un pauvre mendiant la trouva seule dans un chemin au milieu des plaines stériles de la Champagne, et lui servit de guide [1]. Elle reprit en arrivant, avec une nouvelle énergie, sa vieille guerre contre les seigneurs, fit mourir, presqu'en arrivant, le Patrice Aegila [2], exposa Bertoald, Maire du palais, à une mort inévitable, en le chargeant d'aller percevoir le tribut sur les deux rives de la Seine [3], et mit à sa place le romain Protadius.

Ainsi, tel était l'odieux attaché à la fiscalité de ce gouvernement, que, pour exposer quelqu'un à une mort certaine, il n'y avait qu'à le charger d'aller percevoir le tribut. Nous trouvons dans une légende le commentaire de ce passage [4] :

« Saint Austregésile fut voué, jeune encore, par son père

---

1 Fredeg., *Chronic.*, 19. — Le père Lecointe croit que cette dernière circonstance est fabuleuse. — Vid. *Annales eccles.*, *ad ann.* 599.

2 Fredeg., *Chronic.*, 21.

3 *Id. ibid.*, 24 : Ut Bertoaldus potius interiret, eum in ripam Sigonam usque oceanum mare per pagos et civitates fiscum inquirendum dirigunt.

4 Vit. S. Austregisil., l. II : Inter Acta SS. ordin. S. Benedict. sæcul. 2, p. 95.

» au service du roi Gontran. Il était très-aimé de ses compa-
» gnons, et si agréable au roi, qu'il eut la charge de pré-
» senter la serviette au prince toutes les fois qu'il se lavait.
» Dans la suite, il fut élevé sur le siége épiscopal de Bour-
» ges. Pendant son pontificat, on vit arriver à Bourges, de
» la part du roi Thierry, un homme très-cruel, nommé Gar-
» nier, plein d'une honteuse et sordide avarice, et enflé d'un
» sot orgueil. Il venait pour soumettre à l'impôt la ville et
» le territoire de Bourges, et il se proposait ensuite de por-
» ter lui-même au roi l'or et l'argent que chacun devait payer,
» suivant sa condition. Les habitants accoururent en foule
» vers le bienheureux Austregésile, pour le prier de les dé-
» fendre contre cette abominable coutume, et de les secou-
» rir par ses saintes prières. Alors le bienheureux, pour ex-
» pier un tel crime, se prosterna contre terre, et y resta jour
» et nuit en oraison, afin que la bonté divine daignât déli-
» vrer de ce cruel ennemi le peuple qui lui était confié. Ce
» fut ce qui arriva. Déjà Garnier approchait des portes de la
» cité de Bourges, lorsque le saint sortit hardiment à sa ren-
» contre, et s'opposa comme un mur devant lui, dans la ré-
» solution de combattre pour la justice au jour du Seigneur,
» et de combattre jusqu'à la mort, s'il le fallait, pour la dé-
» fense de son peuple, et contre une si détestable coutume.
« D'où viens-tu, homme inique? et où vas-tu? lui dit le
» bienheureux Austregésile en l'abordant. Quel est ton pro-
» jet? Le Seigneur résistera à tes injustes desseins. Il ne per-
» mettra pas que tu entres dans les murs de la ville, ni que
» tu commences le recensement. » Alors Garnier, enflammé
» de colère, voyant qu'il ne pouvait satisfaire la malice dont
» son âme était remplie, retourna vers le roi en grande fu-
» reur, pour lui dire qu'Austregésile avait empêché qu'on
» n'exécutât ses ordres. Sur ces entrefaites, le bienheureux
» pontife s'en alla vers le Seigneur, et son peuple n'eut au-
» cun mal à souffrir.

» Alors le bienheureux Sulpice, son diacre, fut désigné
» pour son successeur, et monta sur le trône pontifical de

» Bourges.[1]. Cependant l'éternel ennemi de tout bien, l'es-
» prit infernal qui trompa jadis le genre humain, excita de
» nouveau quelques hommes pervers, et résolut de troubler
» encore par une guerre intestine la paix dont jouissait l'E-
» glise, avec les peuples qu'elle couvrait de sa protection. Il
» alluma donc le feu de l'avarice dans l'âme d'un certain
» prince des Gaules, et le poussa, par de secrètes instiga-
» tions, à frapper d'un horrible tribut tout le peuple de Bour-
» ges et les prêtres du sanctuaire. C'est pourquoi le prince
» envoya un de ses familiers, c'est-à-dire une espèce de bête
» féroce qui rendait d'affreux sifflements, et répandait par-
» tout le venin des enfers dont elle était remplie[2], avec la
» mission de tourmenter ce pauvre peuple. Mais la puissance
» et la grâce de Dieu n'abandonnent jamais les siens dans le
» péril..... La multitude, ne pouvant se soumettre à cette
» impiété, se rendit en tumulte auprès de son pieux pasteur,
» et fit entendre un tel concert de supplications et de plain-
» tes, qu'on eût dit d'un épouvantable tonnerre[3]. Et au mi-
» lieu du tumulte, on n'entendait qu'un seul cri : « Pieux
» pasteur, viens en aide à ton troupeau, à ce troupeau que
» tu as environné d'un amour si tendre! Empêche qu'il ne
» périsse, ce troupeau que le Seigneur t'a confié; protège-
» le contre la dent du loup qui va le dévorer! » Alors le saint
» pontife, touché de compassion, recommande à tous un
» jeûne solennel, et va trouver l'homme du fisc. Il lui parle
» avec douceur et caresses, et le prie de retirer les ordres
» impies qu'il a donnés. Mais l'orgueil l'avait endurci, et
» loin de se laisser toucher, il méprisa la prière de l'homme
» de Dieu, et son courroux s'en enflamma davantage. Alors
» le bienheureux se renferme dans sa cellule, se prosterne
» la face contre terre, frappe sa sainte poitrine à coups re-

1 Vit. S. Sulpitii Pii, c. 6., ap. Bolland., 17 januar.
2 Et velut quamdam bestiam bino ore sibilantem binisque linguis diabolica venena vibrantem,......
3 Tantusque plangentium elevatis vocibus increpuit fragor, ut putaretur audientibus terribile esse tonitruum.

» doublés, et demande à Dieu ce qu'il n'avait pu obtenir du » ministre du roi. Mais sachant qu'il n'y a pas moins de courage à prier le Seigneur pour son ennemi qu'à donner sa » vie pour le Seigneur, il demanda plutôt la conversion du » pécheur que sa mort. Et certes, s'il eût demandé sa mort, » nul doute que le châtiment n'eût frappé sur l'heure et le » roi et son envoyé; mais l'homme de Dieu était toujours » plein de douceur et de bonté envers ses ennemis. Cependant il envoya un solitaire de ses amis pour reprendre le » prince de sa cruauté, et pour lui dénoncer une mort prochaine, s'il ne se hâtait d'amender sa vie. Il devait l'engager aussi à pleurer son péché devant Dieu, et à éteindre, » s'il était possible, les flammes vengeresses par l'abondance » de ses larmes; car Dieu ne veut point la mort du pécheur, » mais qu'il se convertisse et qu'il vive. Et en effet, le roi » fut saisi de crainte en l'écoutant, et frappé d'une telle terreur, que, reconnaissant sa faute aussitôt, il effaça son » crime par ses larmes, oublia sa dignité royale pour ne songer qu'au repentir, et obéit de grand cœur aux ordres d'un » si grand pontife. Incontinent l'odieuse innovation est abolie, les rôles iniques sont déchirés, le peuple est rendu à » la vie; et de même qu'après un long orage le soleil paraît » plus radieux à l'horizon, l'Eglise recouvra la paix, et les « pontifes du Seigneur furent comblés de joie. »

Voilà donc les obstacles qui arrêtent le gouvernement des Mérovingiens, et qui paralysent le pouvoir entre leurs mains. La fiscalité romaine avait laissé de tels souvenirs après elle, que son nom seul allumait la sédition dans les villes et mettait les armes aux mains des citoyens. Les peuples n'en veulent à aucun prix, et plutôt que de s'y soumettre de nouveau, ils se jettent dans la révolte. Les évêques, qui sont devenus les premiers magistrats de la cité, les évêques eux-mêmes, loin de venir en aide à l'autorité, se mettent partout à la tête de la résistance. Ainsi les nécessités de la situation sont également méconnues, et par ceux qui en souffrent sans les comprendre, et par ceux dont la mission est tou-

jours de les respecter. Il est facile de prévoir qu'un gouvernement, attaqué par les Francs, mal obéi par les Gaulois et odieux à tous, ne peut tarder à succomber. Et en effet, au moment même où cette crise financière agitait la monarchie, voici ce qui se passait presque sous les yeux du prince qui l'avait provoquée :

« L'an X du règne de Thierry, dit Frédégaire [1], Protadius, » sur la recommandation de Brunechilde et par l'ordre de » Thierry, fut fait Maire du palais. Personnage très-subtil » et très-agissant en toutes choses, mais d'une cruelle injus- » tice envers les grands, il favorisait outre mesure les inté- » rêts du fisc, voulant le remplir par de méchantes inven- » tions, avec l'argent des grands, et s'enrichir lui-même. » Quiconque était sorti de noble race, il prenait à tâche de » l'humilier, de telle sorte qu'on n'en trouvait pas un seul » qui pût se maintenir dans le grade auquel il s'était élevé. » Ceux-là et bien d'autres en Austrasie, ayant été tourmen- » tés par ce trop cauteleux personnage, ce fut néanmoins en » Bourgogne qu'il se fit le plus grand nombre d'ennemis. » Comme Brunechilde ne cessait de presser son petit-fils » Thierry de marcher contre Théodebert, en lui disant que » Théodebert n'était pas le fils de Childebert, mais de je ne

---

3 *Id. ibid.*, 27 : Anno X regni Theuderici, Protadius, instigante Brunechilde, Theuderico jubente, major-domus substituitur ; qui cum esset nimium argutissimus, et strenuus in cunctis, sed sæva fuit illi contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere et seipsum ditare. Quoscumque genere nobiles reperiret, totos humiliare conabatur, ut nullus reperiretur qui gradum, quem adripuerat, potuisset adsumere. His et aliis nimia sagacitate vexatis, maxime cunctos in regno Burgundiæ fecit sibi inimicos. Cum Brunechildis nepotem suum Theudericum integra assiduitate moneret, ut contra Theudebertum moveret exercitum, dicens quasi Theudebertus non esset filius Childeberti, nisi cujusdam hortulani, et Protadius ipsi quoque consilio adsistens ; tandem jussu Theuderici movetur exercitus. Quod cum loco nomine Carisiaco Theudericus cum exercitu castra mutasset, hortabatur a leudibus suis, ut cum Theudeberto pacem iniret. Protadius singulus hortabatur ut prælium committeret..... Tunc omnis exercitus Theuderici, inventa occasione, supra Protadium irruunt. Protadius in tentorio Theuderici regis cum Petro archiatro ad tabulam ludens sedebat. Theudericum leudes sui tenebant, ne illuc gradaretur...... Uncilenus protinus, ad exercitum nuntians, dixit : Sic jubet domnus Theudericus, ut interficiatur Protadius.... Inruentes super eum, tentorium regis gladio undique incidentes, Protadium interficiunt.

» sais quel jardinier; et comme Protadius, de son côté, fai-
» sait auprès de lui les mêmes instances, l'armée se mit à
» la fin en campagne. Cependant Thierry avait assis son
» camp dans un lieu nommé Carisiac. Il y fut fortement
» conseillé par ses leudes de faire la paix avec Théodebert;
» Protadius seul l'excitait à commencer la bataille. Alors
» toute l'armée de Thierry, profitant de l'occasion, se jeta
» sur Protadius. Protadius était assis dans la tente du roi
» Thierry, jouant aux échecs avec Pierre, le premier méde-
» cin. Les leudes retinrent ailleurs le roi Thierry, pour em-
» pêcher qu'il n'arrivât sur les lieux. Alors un messager,
» Uncilenus, vint dire à l'armée : « Voici l'ordre de Thierry,
» notre seigneur : Il faut tuer Protadius. » Aussitôt ils per-
» cèrent la tente du roi à coups d'épée, tombèrent sur Pro-
» tadius et le tuèrent. »

Ainsi périt le romain Protadius, le confident de Brunehaut et l'intendant du fisc, victime des rigueurs dont il n'était que l'instrument, et de la profonde indignation qu'elles soulevaient chez les Francs. La reine vengea sa mort sur tous ceux qui en avaient été les instigateurs : Uncilenus fut mutilé et réduit à la misère [1]; le patrice Vulfus fut mis à mort [2]; le romain Claude remplaça le romain Protadius dans la Mairie du palais [3], et le franc Vulfus eut pour successeur le romain Richomer [4]. Mais tant d'efforts devaient être impuissants, et la catastrophe approchait. Ici il faut encore se borner à traduire, car la sauvage énergie de cette sanglante époque a passé tout entière dans la langue de Frédégaire, et la barbarie du langage est une des convenances du sujet [5] :

« Dans la seizième année de son règne, Thierry envoya
» une ambassade à Chlotaire pour lui dire qu'il se proposait
» d'attaquer Théodebert, parce que Théodebert n'était pas

1 Fredeg., *Chronic*, 28.
2 *Id. ibid.*, 29.
3 *Id.*, *ibid.*, 28 : Claudius, genere romanus, homo prudens, *jucundus in fabulis.....*
4 *Id. ibid.*, 29 : Richomeres, romanus genere.
5 Fredeg., *Chronic.*, 37 et suiv.

» son frère; pourvu que Chlotaire promît de ne point porter » secours à Théodebert. En même temps, il offrait de lui » rendre, s'il était vainqueur, le duché de Denteline, qu'il » avait été jadis obligé de céder à Théodebert. Ces conven- » tions étant arrêtées de part et d'autre par l'entremise des » ambassadeurs, Thierry mit son armée en campagne. »

» La dix-septième année de son règne, au mois de mai, » il réunit son armée des diverses parties de son royaume » dans le voisinage de Langres, et prenant sa route par And- » law, il s'empara du château de Naz et s'avança jusqu'à » Toul. Théodebert y arriva de son côté à la tête d'une ar- » mée d'Austrasiens, et la bataille se livra dans les plaines » de Toul. Thierry l'emporta sur Théodebert et tailla son » armée en pièces. Une multitude de vaillants hommes périt » dans cette bataille. Théodebert tourna le dos, traversa le » territoire de Metz, franchit les Vosges, et arriva en fuyant » à Cologne. Thierry se mit à sa poursuite à la tête de son » armée. Le bienheureux Léonisius, évêque de Mayence, » chérissant la capacité de Thierry et détestant la sottise de » Théodebert, vint au-devant de lui, et lui dit : « Achève » ce que tu as commencé ; il faut en finir avec lui pour ton » plus grand avantage. La fable dit que le loup, ayant gravi » la montagne lorsque ses fils commençaient à être déjà ca- » pables de chasser, les appela auprès de lui pour leur dire : » Aussi loin que vos regards peuvent s'étendre dans toutes » les directions vous n'avez point d'amis, si ce n'est un pe- » tit nombre qui sont de votre race. Achevez donc ce que » vous avez commencé. » Cependant Thierry traversa la fo- » rêt des Ardennes et arriva à Tolbiac. Théodebert y arriva » de son côté à la tête d'une armée de Saxons, de Thurin- » giens et d'autres nations qu'il avait recrutées outre-Rhin, » et partout où il avait pu se faire obéir; et une autre ba- » taille fut livrée. On assure quede mémoire d'homme ja- » mais bataille si furieuse ne fut livrée, ni chez les Francs ni » ailleurs. On y fit un tel carnage de part et d'autre, et les » rangs des combattants étaient si pressés, que les cadavres

» ne pouvaient tomber à terre, et que les morts restaient » debout au milieu des morts, comme s'ils étaient encore » en vie. Mais Dieu marchait devant Thierry, et Théodebert » fut vaincu une seconde fois; depuis Tolbiac jusqu'à Cologne » son armée ne cessa d'être moissonnée par le glaive. Les che- » mins de distance en distance étaient couverts de cadavres. » Le jour même Thierry arriva à Cologne et mit la main sur » tous les trésors de Théodebert. Là il envoya Berthaire, son » chambellan, par de là le Rhin, à la poursuite de Théodebert, » qui continuait de fuir, accompagné d'un petit nombre des » siens; mais il fut si vivement poursuivi que quelques jours » après, Berthaire le ramenait à Cologne, et le présentait à » Thierry dépouillé de ses ornements royaux. Théodebert » fut dépouillé de nouveau, et sa dépouille, avec son cour- » sier de guerre couvert de sa riche parure, fut donnée à Ber- » thaire. Théodebert fut dirigé sur Châlons avec les fers aux » pieds et aux mains. Quelqu'un, par l'ordre de Thierry, » s'empara de son fils nommé Mérovée, encore tout petit, » et le prenant par le pied, lui frappa la tête contre une » pierre jusqu'à ce que la cervelle en jaillit. Chlotaire se re- » mit en possession du duché de Denteline tout entier, selon » la convention faite avec Thierry. Mais Thierry, déjà maître » de tout l'Auster, en conçut la plus vive indignation, et » marcha aussitôt contre Chlotaire.

» Ce fut dans la dix-huitième année de son règne qu'il fit » marcher les hommes de l'Auster et de la Bourgogne, en » se faisant précéder par des ambassadeurs, avec l'ordre de » signifier à Chlotaire qu'il eût à vider immédiatement le » duché de Denteline, lui faisant craindre, s'il s'y refusait, » de voir son propre royaume envahi de tous côtés par les » armées austrasiennes. L'événement répondit aux menaces » des ambassadeurs. Mais dans cette même année, lorsque » l'armée était déjà en marche, Thierry mourut de la dysen- » terie dans la ville de Metz. L'armée revint aussitôt sur ses » pas. Alors Brunehaut, qui se trouvait à Metz avec les quatre » fils de Thierry, Sigebert, Childebert, Corbe et Mérovée,

» entreprend de faire monter Sigebert sur le trône de son
» père.

» Mais Chlotaire, appelé par la faction d'Arnoulf, de Pip-
» pin et du reste des grands, entre dans l'Auster. Il était
» déjà arrivé à Andernach, lorsque Brunechilde, qui se
» trouvait à Worms avec les fils de Thierry, lui envoya
» des ambassadeurs pour le sommer de sortir du royaume
» de Thierry, qui était maintenant le royaume de ses fils.
» Chlotaire répondit et fit savoir à Brunechilde, par ses am-
» bassadeurs, qu'il promettait de s'en rapporter à l'arbitrage
» d'une commission de Francs choisis des deux côtés, et au
» jugement de Dieu. Alors Brunechilde envoya dans la Thu-
» ringe Sigebert, l'aîné des fils de Thierry, accompagné de
» Warnachaire, maire du palais, d'Alboin et des autres
» grands du royaume, pour mettre en mouvement les na-
» tions transrhénanes, afin de résister à Chlotaire. Mais Al-
» boin, après avoir pris connaissance de ses instructions, les
» mit en pièces et les jeta à terre. Elles furent retrouvées
» par un esclave de Warnachaire, qui les rétablit de nou-
» veau sur la tablette enduite de cire où on les avait tracées.
» Warnachaire en ayant pris connaissance à son tour, dé-
» couvrit que sa vie était en péril; c'est pourquoi il son-
» gea aussitôt aux moyens de faire mourir les fils de Thierry,
» et d'assurer le trône à Chlotaire. Il commença par dissuader
» secrètement les troupes déjà réunies de venir en aide à
» Brunechilde et aux fils de Thierry; ensuite ils rentrèrent en
» Bourgogne avec Brunechilde et les enfants de Thierry, et
» envoyèrent des messagers dans tout l'Auster pour essayer
» de mettre l'armée en mouvement.

» Mais les barons de Bourgogne, tant évêques que leudes,
» qui redoutaient et haïssaient Brunechilde, prenaient des
» mesures, de concert avec Warnachaire, pour que pas un
» des fils de Thierry ne leur échappât. Ils décidèrent que tous
» devaient mourir, jusqu'au dernier; que Brunechilde mour-
» rait aussi, et qu'ensuite Chlotaire serait proclamé. C'est en
» effet ce qui fut fait. Les armées de Bourgogne et d'Austra-

» sie s'étant rassemblées par l'ordre de Brunechilde et de Si-
» gebert pour marcher contre Chlotaire; Sigebert avait déjà
» traversé le territoire de Châlons, et arrivait aux bords de
» l'Aisne, lorsqu'il rencontra Chlotaire à la tête de son ar-
» mée, accompagné de plusieurs Austrasiens de la faction
» du maire Warnachaire, qui, aux termes de leur accord,
» s'étaient rendus près de lui, après s'être assurés du con-
» cours du patrice Aletheus et des ducs Roccon, Sigoalde et
» Eudelane. C'est pourquoi, au moment d'en venir aux
» mains, quand les trompettes sonnèrent la charge, l'ar-
» mée de Sigebert, au lieu de marcher en avant, tourna le
» dos, et rentra dans ses foyers. Chlotaire, faisant semblant
» de les poursuivre quelque peu, comme on en était con-
» venu, s'avança jusqu'à la Saône. Il réussit à s'emparer de
» trois des fils de Thierry, Sigebert, Corbe, et Mérovée qu'il
» avait tenu lui-même sur les fonts baptismaux. Quant à
» Childebert, il disparut sur son cheval, sans qu'on l'ait
» jamais revu depuis. L'armée austrasienne revint chez elle
» sans avoir perdu un seul homme. Brunechilde, grâce en-
» core à la faction du maire Warnachaire et de tous les
» grands du royaume de Bourgogne, fut ramenée par Her-
» pon le connétable, avec Theudelane, la sœur de Thierry,
» de la *villa* d'Orbach, qui est par-delà le Jura, et présentée
» à Chlotaire à Rionne, sur la Vigenne. Sigebert et Corbe,
» fils de Thierry, furent mis à mort par ordre de Chlotaire.
» Mérovée fut secrètement envoyé en Neustrie; car le roi
» Clothaire l'aimait, parce qu'il l'avait reçu dans ses mains
» au sortir des fonts sacrés. Il fut confié à la garde du graf
» Engobode, et vécut encore plusieurs années. Mais lorsque
» Brunechilde fut amenée en présence de Chlotaire, il sen-
» tit se ranimer la haine furieuse qu'il lui portait, et il lui
» reprocha d'avoir occasioné la mort de dix rois francs : Si-
» gebert, Mérovée, Chilpéric, son propre père; Théodebert,
» son fils Chlotaire, et Mérovée, fils de Chlotaire; enfin Thierry
» et ses trois fils, qu'il venait lui-même de faire mourir. En-
» suite il la livra pendant trois jours à toutes sortes de tour-

» ments, et la fit passer, sur un chameau, à travers toute » son armée. Après cela, elle fut attachée par les cheveux, » par un pied et par un bras à la queue d'un cheval très- » vicieux qui la brisa, membre par membre, à coups de » pieds, en l'entraînant dans sa course[1]. Warnachaire fut » nommé maire du palais dans le royaume de Bourgogne, et » Chlotaire lui promit avec serment qu'il ne le dépouillerait » jamais de sa dignité. Radon obtint la même dignité dans » l'Auster. Ainsi tout le royaume des Francs se trouva sou- » mis, avec tous ses trésors, à la domination de Chlotaire » le Jeune, comme il l'avait été autrefois à celle de Chlo- » taire Ier. Il le gouverna heureusement pendant seize ans, » et conserva la paix avec tous ses voisins. Ce Chlotaire était » patient, instruit dans les lettres, craignant Dieu, grand » bienfaiteur des églises et des prêtres, très-charitable envers » les pauvres, plein de bonté et de piété envers tous. Néan- » moins il aima un peu trop la chasse des bêtes fauves, et » vers la fin, il prêtait trop facilement l'oreille aux sugges- » tions de ses femmes et fillettes. Il en fut vivement blâmé » par ses leudes. »

Ce pauvre prince, à qui on faisait un crime de sa passion pour les bêtes fauves, et dont Frédégaire loue si fort la patience, en eut besoin pour porter jusqu'au bout le joug que sa victoire venait de lui imposer. Son triomphe fut celui des Austrasiens, dont la trahison avait livré entre ses mains la tête de son ennemie et toute une génération de rois. Le chroniqueur vient de nous le dire avec sa rude et sauvage franchise. Radon fut fait Maire du palais en Austrasie, Warnachaire le fut en Bourgogne[2]. Ce dernier força Chlotaire à jurer qu'il ne lui enlèverait jamais son emploi; précaution

---

1 Tel fut *l'arrêt* des Francs, réunis en cour de justice, contre l'ennemie de leurs priviléges. Chlotarius, *congregata optimatum suorum curia*, *judicantibus Francis*, Brunichildem indomitis equis jussit religari.

(*Ex vit. S. Desiderii*, *episcop. Viennens.*, ap. Bolland., 23 maii.

2 Fredeg., *Chronic.*, 42: Warnacharius in regno Burgundiæ substituitur major. domus, sacramento a Chlothario accepto, ne unquam vitæ suæ temporibus degraderetur. In Auster Rado eumdem hunc gradum honoris assequitur.

inutile assurément, mais qui mit le sceau à la révolution, car la chose passa en habitude. Ce ne fut pourtant ni la seule innovation, ni la plus importante. Non seulement la Mairie fut désormais viagère, mais elle fut élective, ce qui était bien autrement dangereux. Jusque là le prince avait choisi ses Maires librement, comme tous les autres officiers de sa maison; à l'avenir ils lui seront imposés. Jusque là ils avaient été, d'abord les domestiques, ensuite les ministres du roi, et n'avaient guère agi encore que dans le sens de ses passions ou de ses intérêts. A l'avenir ils seront plutôt ses tuteurs que ses conseillers, déjà désignés par la volonté des grands, un peu plus tard solennellement élus par eux[1]. En prenant place à côté du Mérovingien, ils reçoivent la mission de surveiller sa conduite, de paralyser tout effort qui tendrait à l'affranchir, de dénoncer aux Francs ses projets ou ses velléités d'indépendance, et de le réduire enfin à ce triste rôle des rois fainéants, qui ne régnaient plus que sur l'atelage de bœufs qui les promenaient nonchalamment d'une ferme à l'autre. C'est alors, et alors seulement, que la Mairie devient ce qu'on a toujours vu en elle à toutes les époques de son développement, c'est-à-dire une véritable royauté sous un titre plus modeste[2]. Mais il est facile de mesurer toute la distance qu'elle a parcourue pour arriver jusque là, et de juger, par tout ce qu'on vient de voir, de la vérité des systèmes auxquels elle a donné lieu.

Les résultats de la victoire de Chlotaire II peuvent mieux encore s'apprécier d'après un autre monument de son règne. Je veux parler des Actes du concile de Paris, assemblé par ses ordres, en l'année 615, et de l'Edit royal par lequel il confirma ses décisions. La double aristocratie de l'église

---

1 Ce point est d'une extrême importance; je tiens à l'établir. — Fredegar., *Chronic.*, 54 : Chlotharius cum leudibus et proceribus Burgundiæ Trecassis conjungitur. Cum eos sollicitasset si vellent, mortuo jam Warnachario, alium in ejusdem honoris gradum sublimare. — *Id. ibid.*, 89 : Flaochatus, genere Francus, major-domus in regno Burgundiæ, electione pontificum et cunctorum ducum, a Nantechilde regina in hunc gradum honoris nobiliter statuitur.

2 La langue elle-même en rend témoignage. C'est à partir de cette époque que le maire est désigné par le mot *subregulus*.

et de l'Etat s'y était donné rendez-vous, pour exiger au nom de tous les garanties que le prince n'avait encore accordées qu'à quelques-uns. Chlotaire se résigna et donna satisfaction à tous les intérêts. L'Edit de 615 fait époque dans notre histoire. Il modifia d'une manière sensible la constitution politique de la monarchie, telle qu'elle s'était développée sans interruption depuis Clovis; il ferma tout un passé et ouvrit une ère nouvelle. Le système de gouvernement que les Mérovingiens avaient voulu faire prévaloir fut non seulement condamné avec éclat, mais ruiné sans retour. La dynastie elle-même fut ébranlée du choc, et ne resta sur le trône qu'à la condition de se laisser conduire et dominer par les leudes. C'est à partir du concile de 615, et sous l'influence des résolutions qu'on y adopta, que commence la série des rois *fainéants*, c'est-à-dire des rois que la victoire de l'aristocratie a réduits à l'impuissance. Les institutions germaniques, en reprenant leur place dans la constitution avec les guerriers qui les avaient défendues, firent descendre de nouveau le prince Mérovingien à l'humble rôle que ses ancêtres avaient joué autrefois dans les forêts de la Germanie. Il lui arriva même, dans ce revirement, ce qui arrive à tous ceux qui perdent au jeu des révolutions : Il vit tomber avec les espérances et les illusions qu'il s'était créées en y entrant, une partie des avantages dont il était en possession à son début; car le commandement que ses aïeux avaient exercé comme un droit, et qui était jadis, avec leur chevelure, l'unique privilége de leur royauté, lui fut enlevé comme tout le reste.

Les Canons du concile de 615 ne concernent que les affaires ecclésiastiques, et spécialement les intérêts des mœurs et de la discipline. Nous croyons pouvoir les passer sous silence, car ils sont étrangers à l'esprit de nos recherches; mais nous transcrivons l'Edit tout entier; c'est la Charte du VIIe siècle[1] :

---

1 *Edictum Chlotharii II*, *R.* (ap. Sirmond. *Concil. eccles. Gallic.*, t. 1, p. 474.)
Felicitatem regni nostri in hoc magis magisque divino intercedente suffragio succrescere non dubium est, si quæ in regno, Deo propitio, nostro bene acta,

« Il n'est point permis de douter que la félicité de notre » royaume ne s'accroisse de jour en jour avec l'aide de Dieu, » si nous nous appliquons à maintenir inviolablement sous » notre règne les Actes, Statuts et Décrets salutaires qui ont » été déjà rendus par l'inspiration de sa grâce, et si nous » entreprenons d'amender, sous les auspices du Christ, tout » ce qui pourrait avoir été fait ou ordonné contre le droit et » la raison, et d'empêcher, ce que Dieu veuille, que pareille » chose n'arrive à l'avenir. C'est ce que nous nous sommes » proposé dans cet Edit. A ces causes nous avons arrêté :

» 1. Que les prescriptions des Canons soient observées en » toutes choses, et que les négligences qu'on a pu y appor-

---

statuta atque decreta sunt, inviolabiliter nostro studuerimus tempore custodire, et quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti nostri tenorem generaliter emendare. Ideoque definitionis nostræ est, ut canonum statuta in omnibus conserventur, et quod per tempora ex hoc prætermissum est, vel dehinc perpetualiter observetur. — Ita ut, episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur, et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur. Vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. — Ut nullus episcoporum se vivente eligat successorem; sed tunc alius ei substituatur, cum taliter afficietur, ut ecclesiam suam nec clerum regere possit. — Itemque ut nullus, vivente episcopo, adoptare locum ejus præsumat : quod si petierit, ei minime tribuatur. — Si quis clericus quolibet honore munitus, contempto episcopo suo, vel prætermisso, ad principem, aut ad potentiores quasdam personas ambulare, vel sibi patrocinium elegerit expetendum, non recipiatur, præter si pro venia videtur expetere. Et si pro qualibet causa principem expetierit, et cum ipsius principis epistola ad episcopum suum fuerit reversus, excusatus recipiatur. Is qui ipsum post admonitionem pontificis sui retinere præsumpserit, sancta communione privetur. — Ut nullus judicum de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus, excepto presbytero aut diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur et cum pontificibus examinentur. — Quod si causa inter personam publicam et homines ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte præpositi ecclesiarum et judex publicus, in audientia publica positi, eam debeant judicare. — Cuicumque defuncto, si intestatus decesserit, propinqui absque contrarietate judicum in ejus facultate juxta legem succedant. — Libertos cujuscumque ingenuorum a sacerdotibus juxta textus Chartarum ingenuitatis suæ defensandos, nec absque præsentia episcopi aut præpositi ecclesiæ esse judicandos, vel ad publicum revocandos. — Ut ubicumque census novus impie additus est, et a populo reclamatur, justa inquisitione misericorditer emendetur. — De teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis, de quibus præcedentium principum tempore, id est usque ad transitum bonæ memoriæ domnorum parentum nostrorum Guntchramni, Chilperici, Sigeberti regum est exactum. — Judæi super christianos actiones publicas agere non debeant. Quare qui se quæstuoso ordini sociare præsumpserit, severissimam legem ex canonica incurrat sententia. — Ut pax

» ter dans le passé soient réparées à tout jamais dans l'a-
» venir.

» 2. De telle sorte que lorsqu'un évêque sera mort, celui » qui doit recevoir l'ordination en sa place des mains du » métropolitain, et en présence des évêques de la province, » soit préalablement élu par le clergé et par le peuple, et, » si c'est une personne digne, il soit sacré par l'ordre du » prince. Que s'il vient à être choisi dans notre palais, qu'il » ne reçoive du moins l'ordination qu'en vue de son mérite » et de sa science.

» 3. Qu'aucun évêque ne se choisisse un successeur de » son vivant, mais qu'on le lui donne lorsque ses infirmités » l'empêcheront de gouverner son église et son clergé.

---

et disciplina in regno nostro sit, Christo propitiante, perpetua; rebellio vel insolentia malorum hominum severissime reprimatur. — Ut nullus judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur; ut si aliquid mali de quibuslibet conditionibus perpetraverit, de suis propriis rebus exinde quod male abstulerit, juxta legis ordinem debeat restituere. — Præceptiones nostræ per omnia impleantur. — *Desunt quædam.* — Quidquid parentes nostri anteriores principes, vel nos per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari. — Et quæ unus de fidelibus ac leodibus, suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi juste debitis præcepimus revestiri. — Puellas et viduas religiosas, aut sanctimoniales, quæ se Deo voverunt, tam quæ in propriis domibus resident, quam quæ in monasteriis positæ sunt, nullus nec per præceptum nostrum competat, nec trahere, nec sibi in conjugio sociare penitus præsumat. Et si quis exinde præceptum elicuerit, nullum sortiatur effectum. Et si quicumque aut per virtutem, aut per quemlibet ordinem ipsas detrahere, aut sibi in conjugium præsumpserit sociare, capitali sententia feriatur. Et si in ecclesia conjugium fecerint, et illa rapta aut rapienda consentire videbitur, sequestrati ab invicem in exilio deportentur, et facultates eorum propinquis heredibus socientur. — Episcopi vero vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant. — Agentes igitur episcoporum aut potentum per potestatem nullius rei collecta solatia nec auferant, nec cujuscumque contemptum per se facere non præsumant. — Porcarii fiscales in silvas ecclesiarum aut privatorum, absque voluntate possessoris, in silvas eorum ingredi non præsumant. — Neque ingenuus, neque servus, qui cum furto non deprehenditur, a judicibus, aut ad quemcumque interfici non debeat inauditus. — Et quandoquidem pastio non fuerit unde porci debeant saginari, cellarensis in publico non exigatur. — QUICUMQUE vero hanc deliberationem, quam cum pontificibus, vel tam magnis viris optimatibus, aut fidelibus nostris in Synodali concilio instituimus, temerare præsumpserit, ipsum in capitali sententia judicetur, qualiter alii non debeant similia perpetrare. Quam auctoritatem vel edictum perpetuis temporibus valiturum manus nostræ subscriptionibus decrevimus roborandum. HAMINGUS.

CHLOTACHARIUS in Christi nomine rex hanc definitionem subscripsi. Data sub die XV, kalendas novembris, anno XXXI regni nostri, Parisius.—

» 4. Pareillement, que nul n'ait l'audace d'usurper le
» siége d'un évêque qui vit encore, et s'il le demande qu'on
» le lui refuse.

» 5. Si un clerc, de quelque honneur qu'il soit revêtu,
» méprisant son évêque ou n'en tenant aucun compte, va
» trouver le prince ou toute autre personne puissante pour
» solliciter son patronage, qu'il ne soit pas reçu, à moins
» qu'il ne vienne demander pardon. Dans ce cas, s'il vient
» trouver le prince pour quelque faute que ce soit, et qu'il
» retourne vers son évêque avec une lettre de la main du
» roi, que l'évêque lui fasse grâce. Mais celui qui oserait,
» après avertissement de l'évêque, le retenir auprès de lui,
» serait privé de la sainte communion.

» 6. Qu'aucun juge, de quelque rang qu'il soit, à moins
» qu'il ne soit prêtre ou diacre, ne s'avise de procéder par
» contrainte ou par condamnation contre un clerc en ma-
» tière civile, mais seulement en matière criminelle, à moins
» qu'il n'ait été convaincu. Que s'il a été convaincu d'un
» crime emportant peine de mort, qu'il soit mis en prison,
» et jugé par les pontifes, conformément aux *Canons*.

» 7. S'il y a procès entre un laïque et un homme d'église,
» que des juges ecclésiastiques et séculiers, en nombre égal,
» en décident en audience publique.

» 8. Si quelqu'un, quel qu'il soit, meurt *ab intestat*, que
» ses proches lui succèdent selon la loi, sans que les juges y
» mettent obstacle.

» 9. La défense des affranchis, quelle que soit la main
» qui les ait affranchis, est confiée aux prêtres, selon la te-
» neur de leur charte d'ingénuité, et ils ne pourront être
» jugés sans que l'évêque ou le chef ecclésiastique soit pré-
» sent, ni réclamés par le fisc.

« 10. Partout où un nouveau cens a été ajouté injuste-
» ment et provoque des réclamations, qu'il soit ôté miséri-
» cordieusement après une juste enquête.

» 11. Pour ce qui est du tonlieu, qu'il soit exigé seule-
» ment dans les lieux ordinaires et sur les marchandises qui

» le payaient du temps des rois, nos prédécesseurs, c'est-à-» dire jusqu'à la mort de nos parents et seigneurs de bonne » mémoire, les rois Gontran, Chilpéric et Sigebert.

12. » Que les Juifs n'exercent aucune autorité sur les Chré-» tiens au nom du prince. Ainsi, que le Juif qui aurait l'au-» dace de se mettre au service du fisc soit frappé de la » peine la plus sévère portée par les canons.

13. » Afin que la paix et le bon ordre, par la grâce du » Christ, règnent à jamais dans notre royaume, que les ré-» bellions et l'audace des méchants soient sévèrement répri-» mées.

14. » Que nul ne soit institué juge dans une autre province » que la sienne, afin que s'il vient à commettre quelque mé-» fait, de quelque nature que ce soit, ses biens répondent » du dommage qu'il aura causé, selon le vœu de la loi.

15. » Que nos ordres soient remplis en toutes choses.

16. » Tout ce que les rois, nos prédécesseurs, et nous-» même avons donné et octroyé avec justice, doit être plei-» nement maintenu.

17. » Si un fidèle ou un leude a perdu quelque chose du-» rant les derniers troubles, pour avoir gardé sa foi à son » seigneur, nous ordonnons qu'il soit remis sans dépens en » possession de ce qui lui appartient.

18. » Les vierges, les saintes veuves et les religieuses qui » se sont consacrées à Dieu, soit qu'elles restent dans leurs » propres maisons ou qu'elles vivent dans un monastère, » que personne ne les demande, ne les enlève ou ne les » épouse en se prévalant d'un *præceptum* de notre main. Et » si quelqu'un obtient subrepticement un semblable *præ-» ceptum*, qu'il ne soit d'aucun effet. Et si quelqu'un, ou » par violence, ou par quelque autre moyen, osait les en-» lever ou s'unir à elles en mariage, qu'il soit puni de mort. » Et si le mariage se fait dans l'église, et que la femme en-» levée ou sur le point de l'être paraisse y consentir, qu'on » les sépare, qu'on les envoie en exil et que leurs biens ap-» partiennent à leurs héritiers naturels.

19. » Que les évêques et les hommes puissants, qui ont » des biens dans d'autres provinces que dans celles où ils ré» sident, n'y instituent ni juges, ni aucun officier de justice » qui n'habitent point dans ces mêmes provinces, afin qu'en » recevant la justice qui leur est due, ils puissent la rendre » aux autres.

20. » Ainsi, que les agents des évêques et des hommes » puissants n'enlèvent rien à personne par violence et attrou» pements, et qu'ils ne s'avisent point de mépriser qui que » ce soit.

21. » Que les porchers du fisc se gardent de conduire » leurs troupeaux dans les forêts des églises ou des particu» liers, sans l'aveu du propriétaire.

22. » Nul, qu'il soit serf ou homme libre, s'il n'a été » surpris en flagrant délit de vol, ne pourra être mis à mort, » ni par le juge, ni par tout autre, sans avoir été entendu.

23. » Et lorsqu'il n'y aura pas eu de glandée pour la nour» riture des porcs, le fisc ne pourra réclamer l'impôt affecté » à ce service.

24. « Quiconque serait assez téméraire pour enfreindre » ces dispositions que nous avons prises en conseil synodal, » assisté des prélats, des grands de notre royaume et de nos » fidèles, qu'il soit frappé de mort, à cette fin que d'autres » ne soient pas tentés d'y revenir. Ordonnons que la présente » vaille à tout jamais; et à ces causes, l'avons signée de » notre propre main. HAMINGUS. »

« Nous CHLOTHAIRE, roi, au nom du Christ avons si» gné :

» Donné le XV des Calendes de novembre, de notre rè» gne le XXIe, à Paris. »

Nous croyons superflu d'insister sur le sens et la portée de cet acte. C'est le renversement du système que les Mérovingiens avaient voulu établir, et qu'ils avaient si énergiquement défendu. Tous les nerfs de la puissance royale sont coupés un à un : rétablissement des élections canoniques, et par conséquent annulation de l'influence royale dans le

choix des évêques ; défense aux clercs de se recommander au roi, aux juges laïcs de traîner un clerc devant leurs tribunaux ; défense au fisc de mettre la main sur les successions *ab intestat*, d'augmenter les impôts, les péages, d'employer les Juifs pour les percevoir ; responsabilité des juges et des autres officiers du roi ; restitution des bénéfices enlevés aux leudes ; défense au roi d'accorder, à l'avenir, des *præcepta* pour enlever les riches veuves, les religieuses et les vierges ; peine de mort contre celui qui oserait enfreindre un seul de ces articles. Ainsi, tous les abus de l'autorité royale vont disparaître, et ceux du gouvernement des seigneurs vont commencer. Toute la période qui s'ouvre avec le traité de 615, pour ne finir qu'avec la dynastie, appartient presqu'exclusivement à cette dernière influence.

En effet, les Mérovingiens, malgré de courageuses tentatives, ne purent jamais s'affranchir du joug que le fatal traité de 615 venait de leur imposer. Ils étaient condamnés à périr dans une lutte désormais trop inégale, et leur chute ne fut que la conséquence de cette première défaite ; car le reste de leur histoire n'est plus un combat, mais une longue et douloureuse agonie. Je ne saurais déplorer ce résultat. Leur gouvernement avait toutes les allures du despotisme impérial, et n'en avait ni la grandeur ni la force. Ils ne surent ni comprimer la liberté des Francs, ni en régler l'exercice. Cette société turbulente et désordonnée, qu'ils prétendaient discipliner et raffermir avec les hommes et les traditions de l'Empire, continuait de se dissoudre sous leurs yeux, et leur échappait de toutes parts. Malgré leurs prétentions à l'unité et à la concentration du pouvoir, nous ne trouvons partout, sous leur gouvernement, que des institutions locales, avec des formes anarchiques. Les assemblées générales du Champ-de-Mars, les seules qui présentassent au moins quelque image d'une centralisation incomplète, ne tardèrent pas à tomber elles-mêmes en désuétude, et ne reprirent quelque régularité que sous la seconde race. Leurs ducs et leurs commandants des marches, leurs comtes, leurs vi-

comtes, leurs centeniers et dizainiers, ne constituèrent jamais qu'une hiérarchie nominale, où l'obéissance était l'exception et l'insubordination la règle. Il faut déjà voir en eux moins les délégués d'un pouvoir supérieur, qu'un pouvoir rival qui tend de jour en jour à s'affranchir, et qui doit finir par supplanter son adversaire. Ainsi cette hiérarchie administrative, où les titres seuls des fonctionnaires rappelaient encore la forte organisation de l'Empire, n'exista jamais, à vrai dire, qu'à l'état de théorie. Dispersée sur tous les points du terrtoire, sans surveillance régulière et presque sans contrôle, elle ne recevait qu'à distance, et à de longs intervalles, l'action du pouvoir central, et trouvait le plus souvent sa règle et sa loi en elle-même. Les *missi* ou *legati*, que le roi envoyait de temps en temps pour porter ses ordres et redresser les griefs dans toute l'étendue de son empire, n'acquirent jamais la consistance d'une véritable institution politique, et ce faible lien lui-même ne tarda pas à se briser, comme tous les autres, au milieu des violentes secousses de la société mérovingienne. L'aristocratie administrative elle-même, c'est-à-dire celle qui avait le moins d'indépendance, ne pouvait donc qu'oublier assez vite, dans cet isolement, l'origine de son autorité; et les ducs, les comtes et les vicomtes, maîtres à peu près absolus dans leurs cités, devaient naturellement finir par se croire chez eux. Nous les voyons, en effet, rompre un à un tous les liens qui les rattachent encore à la personne du prince, demander et obtenir à chaque nouveau règne la confirmation de leur titre, et bientôt apprendre à s'en passer. Les formes romaines, à moitié impériales, du gouvernement des Mérovingiens, tombèrent devant cette ligue de l'aristocratie, qui les ramenait violemment et sans relâche aux conditions naturelles d'une royauté barbare et militaire. Il faut cependant le reconnaître : à part le règne de Charlemagne, c'est ici le plus vigoureux effort qui ait été tenté depuis la chute de Rome jusqu'à saint Louis, pour fixer autour d'un centre unique cette indécise et flottante société du moyen-âge. Mais nous l'avons déjà remarqué, les succes-

seurs de Clovis avaient entrepris une tâche où de plus forts et de plus habiles auraient succombé. Changer les bases de la société germanique pour y substituer les traditions impériales eût été une tentative hasardeuse en tout temps : au siècle où vivaient les petits-fils de Clovis, et avec les moyens d'action dont ils pouvaient disposer, c'était presque une extravagance. Rien encore n'était mûr pour une telle combinaison ; car les institutions étaient décrépites, et les hommes inhabiles et impuissants. Deux fois elle a été essayée en France par deux dynasties consécutives, et deux fois la force irrésistible des choses a jeté la société dans une autre direction. Cette administration romaine, dont les Mérovingiens prétendaient continuer les traditions dans la Gaule barbare, avait des secrets qu'ils ignorèrent toujours, et ils ne réussirent guère qu'à en faire renaître tous les abus. En quelques années, on vit se reproduire sous leur gouvernement toutes les misères de la Gaule impériale, les plaintes, les larmes, les révoltes, le désespoir des malheureux ruinés par le fisc ; un peu plus tard, on vit des mères laisser mourir leurs enfants[1]. De toutes leurs combinaisons, aucune ne réussit. Ils voulurent avoir des impôts, et les peuples s'en indignèrent ; une administration centrale, et chacun chercha l'indépendance dans l'isolement; une domesticité impériale, et les maires du palais finirent par les réduire à un attelage de bœufs et à quelques fermes mal cultivées. Leur chûte était devenue une nécessité, et elle fut saluée comme une espérance. Le monde barbare, qui venait à peine de naître, n'était pas assez vigoureux pour supporter un tel régime, et il ne trouva de salut que dans les formes rudimentaires, mal ébauchées, et, quoi qu'on ait dit, moins exigeantes, des institutions féodales.

Il est en effet remarquable que la féodalité, qui fut plus tard si odieuse, et qui finit par devenir en réalité si oppres-

---

1 Vit. S. Balthildis, ap. D. Bouq., t. III, p. 572: Plures homines sobolem suam interire potiusquam nutrire studebant, dum dividebat actiones publicas quæ eis ex consuetudine ingerebantur accipere.

sive, s'offrit d'abord à l'humanité comme un asyle. Il n'y avait plus ni assez de vigueur dans les institutions, ni assez de richesses dans le commerce, ni assez de résignation au fond des cœurs, pour supporter un grand système d'administration et de gouvernement. Il fallut revenir aux essais et aux ébauches, aux formes les plus simples et les plus élémentaires des sociétés humaines, celles où les relations politiques se confondent avec les relations personnelles; où les mots de vassal et de seigneur comprennent et résument tous les devoirs du citoyen et tous les droits du pouvoir. C'est ainsi que les sociétés commencent, et, chose étrange! c'est encore ainsi qu'elles finissent. Le monde romain, qui avait commencé par le patronage et la clientelle, finit par le vasselage et la seigneurie.

Ainsi, les événements qui suivirent la chute de l'Empire romain en Occident présentent tous les caractères d'une tentative de restauration sociale; car, ce que nous avons dit des Mérovingiens, nous pourrions le dire dans une certaine mesure des Vandales, des Burgondes, et surtout des Wisigoths de Toulouse et des Ostrogoths d'Italie [1]. Elle s'annonce de tous les côtés à la fois par quelques essais de gouvernement, c'est-à-dire de centralisation monarchique; et comme il arrive toujours, c'est avec les débris des institutions qui ont péri que l'on affermit les fondements du nouvel édifice. Mais, partout aussi les moyens employés sont loin d'être en rapport avec la grandeur du but et la difficulté de l'exécution. Toutes ces créations éphémères s'écroulent presque en même temps, sans qu'on puisse raisonnablement donner à leur chute d'autre explication que leur impuissance même. L'organisation du pouvoir sur les vieilles bases qui l'avaient soutenu si long-temps ne sera possible de nouveau que lorsque l'humanité en aura oublié les amertumes et les douleurs. Au moment où nous parlons, elle portait encore sur elle l'empreinte des chaînes qu'elle avait traînées si long-temps,

---

1 Voir appendice, n° III.

et elle s'éloigne à la hâte de ces cruels souvenirs. Elle traversera ainsi, enveloppée en quelque sorte dans d'autres formes politiques et sociales, toute l'étendue du moyen-âge, et arrivera moins triste et plus confiante, sur le seuil des temps modernes, avec d'immenses espérances et des ressources presque aussi immenses que ses désirs. Alors le mouvement recommencera en sens contraire, sans avoir à craindre les mêmes écueils. Les institutions, qui avaient été mutilées et découpées, pour ainsi dire, en autant de lambeaux qu'il se trouva de villages sous leur enveloppe, reprendront leurs anciennes dimensions et en quelque sorte toute leur ampleur, pour recevoir et contenir, sans le réprimer, le prodigieux développement qui attend l'humanité dans l'avenir. La centralisation, meurtrière sous les empereurs, impuissante sous les Mérovingiens, sera répressive sans despotisme, et tolérante sans faiblesse. Au lieu de détruire la force des nations, elle ne fera que la régler; au lieu d'épuiser la richesse par des impôts improductifs, elle ne fera que surexciter la production, en réclamant une part à ses bénéfices. D'un autre côté, la personnalité humaine, le plus expansif et le plus indisciplinable de tous les éléments sociaux, aura toute son action, sans que l'harmonie en soit troublée; l'homme sera libre sans qu'il en coûte rien à l'ordre. Ce sera la difficulté, mais ce sera le triomphe des sociétés modernes. Le gouvernement impérial avait tué la liberté, ne pouvant vivre avec elle; les gouvernements nouveaux seront condamnés à la subir, et, chose admirable, au lieu d'être un obstacle, elle finira par devenir un appui. Dans l'antiquité, une moitié du genre humain n'avait pu rester libre qu'en maintenant l'autre dans l'esclavage; dans le nouveau régime, l'égalité des hommes deviendra un principe, sans que la hiérarchie qui les distingue soit renversée. Le temps seul peut donner à ces redoutables problèmes une solution heureuse; les hommes y peuvent rarement quelque chose, et toute leur habileté se borne le plus souvent à les rendre presque insolubles. Les Mérovingiens ne pouvaient guère

comprendre celui qui leur était tombé en partage, et l'on peut affirmer qu'ils n'en soupçonnèrent pas même l'existence ; mais il était déjà au fond de la situation, car c'est le Christianisme qui l'a posé au monde.

Et maintenant, si nous sommes parvenu à faire accepter nos raisonnements et nos preuves, voici la doctrine fondamentale qui ressort de ce livre, et à laquelle nous voudrions attacher notre nom.

L'Empire romain s'est dissous moins sous les coups des Barbares que sous le poids de ses propres infirmités, parce que sa force matérielle était aussi épuisée que son énergie morale; parce qu'il n'y avait plus aucun rapport entre la grandeur des institutions et la petitesse des hommes; entre les besoins d'une administration colossale et les ressources destinées à la nourrir; entre les exigences d'une centralisation de jour en jour plus dévorante, et les efforts d'une société de jour en jour moins productive. En un mot, toutes les forces vives de l'Empire romain avaient été épuisées, absorbées par le pouvoir; et le pouvoir était condamné à périr le jour où il resterait seul sur leurs ruines.

Ainsi l'Empire se morcela, parce que les appuis sur lesquels sa large base était assise n'étaient plus assez forts pour le soutenir. Des blocs qui s'en détachèrent se forma l'Europe barbare; mais dans ce morcellement l'unité seule disparut; aucun des éléments constitutifs de la société romaine, telle qu'elle venait de se produire sous sa dernière forme, dans les institutions du Bas-Empire, ne périt dans ce premier démembrement. Les rois barbares qui venaient de se le partager restèrent fidèles à l'esprit qui l'avait animé, au moins dans les trois grandes divisions de l'Espagne, de l'Italie et de la Gaule. Mais la centralisation, qui était devenue impossible lorsque l'Empire conservait encore ses anciennes proportions, resta impuissante, et devint de nouveau impossible dans les fragments; et l'on vit la Gaule mérovingienne se dissoudre comme l'Empire après Dioclétien, comme l'Italie après Théodoric, comme l'Espagne

après Leuvigilde. Ainsi la première période des royautés barbares ne fut guère, au point de vue de l'histoire des institutions politiques, que la continuation du Bas-Empire ; ainsi le fractionnement indéfini du territoire et de la puissance publique, qui favorisa l'établissement de la féodalité, quoiqu'il n'en ait pas été le premier fondement, remonte fort au-delà des invasions ; ainsi, pour comprendre la première race, il faut comprendre l'Empire romain. L'affaiblissement et bientôt l'impuissance de l'autorité centrale furent en effet les causes déterminantes de cet éparpillement symétrique du sol et des pouvoirs de l'Etat que l'on est convenu d'appeler la féodalité ; toutes les autres ne furent que des accidents. Il faut donc remonter jusqu'aux *Patrocinia* du Code théodosien pour en trouver les premiers symptômes ; car c'est là que commence la dissolution de l'Empire, c'est-à-dire de l'unité impériale. Tout ce qui suit, jusqu'à la chute de la seconde race, n'en fut, à vrai dire, que le développement et la conséquence. Nous en conclurons que la défaite et la chute des Mérovingiens sont des évènements qui tiennent de très-près à tous ceux dont le monde était témoin depuis si long-temps. Elles signalent une nouvelle désorganisation du pouvoir, hâtée sans doute par quelques causes nouvelles, mais provoquée surtout par celles qui le paralysaient entre les mains des empereurs depuis tant de siècles. Nous en conclurons encore que les dernières formes de l'administration impériale ayant disparu avec les derniers fils de Mérovée, le monde fut dès lors abandonné sans contrepoids aux influences locales ; et voilà pourquoi Charlemagne passa un demi-siècle à les combattre sans pouvoir les détruire. Nous prouverons une autrefois que les bases du gouvernement de Charlemagne, malgré la grandeur et la beauté de la construction, étaient elles-mêmes toutes féodales.

FIN.

APPENDICE.

N° I.

(Voir l. II, chap. VI, p. 407 et suivantes).

Les progrès de la pénalité chez les Barbares suivent le même rapport que les progrès de la civilisation. Cela est particulièrement sensible dans la loi des Burgondes.

Tit. II, § 1 : Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet nationis, aut servum regis natione duntaxat Barbarum, occidere dampnabili ausu aut temeritate præsumpserit, non aliter admissum crimen quam sanguinis sui effusione componat.

Tit. IV, § 1 : Quicumque mancipium alienum sollicitaverit, caballum quoque, equum, bovem aut vaccam, tam Burgondio quam Romanus ingenuus furto auferre præsumpserit, occidatur.

Tit. XXIX, § 1 : Si quis superventu aut latrocinii scelere negotiatorem aut aliquem occiderit, occidatur.

III. Effractores omnes, qui aut domus aut scrinia expoliant, jubemus occidi.

Tit. XXXVII. *De educto gladio* : Quicumque spatham, aut semispathium, eduxerit ad percutiendum alterum, et non per cusserit, inferat mulctæ nomine sol. XII.

Tit. XLVII, § 1 ; Licet superioribus legibus fuerit constitutum quemadmodum oportet latronum crimina resecari ; tamen quia sceleratorum atrocitas nec suppliciis hactenus, neque dispendiis ad integrum potuit removeri; præsenti lege decerminus ut quicumque ingenuus, tam barbarus quam Romanus, vel cujuslibet nationis persona, intra regni nostri provincias constituta, caballos aut boves furto abstulerit, et uxor ejus commissum crimen non statim prodiderit, ut, occiso marito suo, ipsa quoque liber-

tate privetur, et in servitium ejus cui furtum factum fuerit, sine dilatione tradatur; quia dubitari non potest et sæpe compertum est, eas maritorum suorum criminibus esse participes.

II. Circa filios quoque talium personarum hæc servabitur ex lege districtio, ut quicumque ex eis eo tempore quo furtum admissum fuerit, quartum decimum ætatis annum excesserit, eo quo mater ipsius, amissæ libertatis præjudicio condemnetur, ejus quoque dominio perpetua obnoxiatione deserviat, cui furtum factum fuisse constiterit; quoniam in eo annorum numero constitutus commissum scelus absque ulla dubitatione cognoscit.

Il serait facile de constater le même progrès dans les autres Codes barbares.

On remarquera que ce progrès consiste dans la substitution de la peine de mort aux peines pécuniaires. Ainsi, l'ordre dans les sociétés modernes n'a pu s'établir qu'à l'aide de cette terrible pénalité. Est-il possible, après cela, qu'il puisse jamais se conserver sans elle ?

N° II.

(Voir l. II, chap. II).

Si l'*administration* mérovingienne peut être regardée, à juste titre, comme l'un des points les plus importants et les plus difficiles de notre histoire, la *topographie administrative* sous les Mérovingiens a aussi son intérêt et ses difficultés. Les diverses cités de la Gaule conservèrent-elles, sous les Barbares, le rang qu'elles occupaient jadis sous les empereurs ; et s'il y eut des différences, en quoi consistaient ces différences ? — Personne, que nous sachions, ne s'est encore posé cette question ; et pourtant elle peut jeter un grand jour sur le problème général de nos origines, et aider quelque peu à la solution. C'est dans ce but que nous avons dressé les tableaux suivants. Ils établissent la comparaison entre les divisions politiques de l'ancienne Gaule sous les Romains, et sans doute antérieurement aux Romains, avec les divisions de l'époque mérovingienne. Nous n'avons consulté, pour constater les dernières, que Grégoire de Tours, Frédégaire, les diplomes des rois recueillis par Dom Bouquet, et quelques hagiographes. Aussi trouvera-t-on plusieurs lacunes dans nos tableaux ; mais nous ne doutons pas qu'il ne fût facile de les réduire, en faisant un dépouillement complet des documents de l'époque.

Nous avons cru pouvoir recourir pour cela aux monuments de l'époque carolingienne, jusque vers le milieu du IXe siècle, sans craindre de transporter dans un temps ce qui ne serait vrai que d'un autre, puisque si plusieurs nouvelles subdivisions territoriales avaient été déjà introduites, les anciennes avaient été généralement maintenues, et qu'il est facile de distinguer les unes des autres.

On remarquera que telles villes qui n'avaient point le titre de *cité* sous les Romains, et qui par conséquent ne pouvaient avoir un comte, tel que Châteaudun, en avaient un sous les Mérovingiens, quoiqu'elles ne fussent encore, comme autrefois, que de simples *castra*. On sait d'ailleurs que le chef-lieu de chacun des *pagi* dont se composait la cité portait le nom de

castrum, et l'on trouve à chaque page de Grégoire de Tours les dénominations de *pagus Isiodorensis, pagus Stampensis*, etc. [1]; ce qui prouve que la division par *pagi*, c'est-à-dire l'ancienne division usitée chez les Gaulois avant la conquête romaine, avait continué de subsister parmi eux sous les Romains, et prévalut de nouveau sous les Barbares. Il est donc certain que déjà, sous les Mérovingiens, il existait des divisions administratives que l'on ne trouve pas dans l'époque romaine. Ces dénominations n'avaient sans doute jamais cessé d'être en usage parmi les indigènes, et voilà pourquoi nous les retrouvons sous la plume de Grégoire de Tours; mais la politique romaine ne les avait point adoptées. Ce fait a son importance; car cette première division d'origine gauloise est devenue plus tard la base de la féodalité.

Aussi les avons-nous soigneusement notées; mais pour rendre ce travail véritablement profitable, il aurait fallu le poursuivre jusqu'à la fin de la seconde race. Le temps nous a manqué pour cela; car on sait combien de pareilles recherches sont minutieuses. Nous le reprendrons une autre fois, ou plutôt nous allons le continuer. Nous savons qu'une partie de la besogne se trouve déjà toute faite dans la *Notice des Gaules*, par Adrien de Valois; mais elle n'y est pas complète. Avec quelque soin que la *Notice* ait été rédigée (et nous reconnaissons combien ce soin est méritoire), elle présente plus d'une lacune. L'auteur le reconnaît avec candeur à la fin de sa préface; mais il adjure tous ceux qui viendront glaner après lui, de travailler à part, et de ne point venir mêler leurs épis à sa riche moisson [2].

---

1 On lit dans la Loi des Burgondes, *prolog.*: Tam Burgondiones quam Romani *civitatum aut pagorum comites*.

2 Nous croyons devoir citer ses propres expressions; elles sont singulièrement belles :

« Si qui igitur post demessum a me agrum spicas legere, et de » Gallia scribere voluerint, separatim scribant, neu sua meis immis- » ceant; separatim opera sua publicent : meam mihi Notitiam, qualis- » cumque est, meas mihi observationes, mea mihi verba, meos mihi » nævos relinquant, quibus noscar ac distinguar a cæteris, ne aut » mei aliis, aut alieni mihi errores tribuantur. Suus cuique labor con- » stet, sua quemque seorsum gloria maneat. Violatorum Manium ac » sacrilegii reus est, qui sepulchrum effregerit spoliaveritque. »

Nous comprenons, pour notre part, cette légitime susceptibilité d'un auteur qui connaît le prix de son travail, et qui a le droit d'en être fier. Nous la respecterons religieusement; mais nous demandons la permission de combler quelques-unes des lacunes qu'il a lui-même pressenties, et surtout de traiter quelque jour, dans un ouvrage à part, une matière qu'il a laissée, de son propre aveu, absolument intacte : la *géographie étymologique* des peuples, des cités, des *pagi*, des *vici*, des montagnes, des fleuves et des rivières de la Gaule. Nous n'ignorons point dans quel discrédit sont tombés les *faiseurs* d'étymologies, et particulièrement d'étymologies celtiques; nous essaierons néanmoins.

Nous n'avons copié dans la *Notice* que les articles qui nous ont offert quelque point de comparaison avec les indications de nos monuments.

Nous avons cru pouvoir transcrire sur nos listes les *pagi* et *civitates* que nous avons trouvés dans Grégoire de Tours et ailleurs, alors même que le comte ou le vicomte n'était pas mentionné, 1° parce qu'il n'est pas douteux qu'ils n'eussent un comte ou vicomte; 2° parce que, dans tous les cas, ce sont des détails intéressants qu'on serait coupable de négliger.

Nous n'avons pas voulu recourir aux *souscriptions* des évêques dans les Actes des Conciles pour remplir les lacunes de nos tableaux, quoiqu'il ne soit guère douteux que là où il y avait un évêque, il n'y eût aussi un comte. Nous avons jugé plus convenable de laisser parler les monuments que de les interpréter, alors même que l'interprétation ne pouvait offrir aucun danger.

Nous avons dû omettre toutes les circonscriptions territoriales inférieures au *pagus*, comme les *vici*, *villæ*, *villares*, etc.

SOUS LES ROMAINS.

AQUITANIA Iª.

Renfermait *huit* peuples principaux ou *cités* :
1° Metropolis civitas Biturigum;
2° Civitas Arvernorum;
3° Civitas Rutenorum;
4° Civitas Albiensium;
5° Civitas Cadurcorum;
6° Civitas Lemovicum;
7° Civitas Gabalum;
8° Civitas Vellavorum.

AQUITANIA IIª.

Renfermait *six* peuples principaux ou *cités* :
1° Metropolis civitas Burdigalensium;
2° Civitas Agennensium;
3° Civitas Ecolismensium;
4° Civitas Santonum;
5° Civitas Pictavorum;
6° Civitas Petrocoriorum.

Sous les Mérovingiens.

AQUITAINE Ire.

Dux Aquitaniæ (Greg. Tur. *Hist.* IV. 17.) — Répondait sans doute au *Præses* qui gouvernait toute la province sous les Romains. (V. *Notit. imperii occid.*, p. 95, Genevæ, 1623).
1° *Biturigum* comes (Greg. Tur. *Hist.*, VII, 42);
2° *Arvernæ* civitatis comes (Greg. Tur., *Hist.*, IV, 35). — Frédégaire; § 87, dit *Dux Arvernus*;
3° *Rutenus* terminus (Greg. Tur.. *Hist.*, X, 8);
4° *Albigensis* comes (*Vit. Sancti Desiderii, Caturcensis episcopi*, ap. D. Bouq., t. III, p. 52);
5° *Catorcinus* comes (Fredeg. *Chronic.* 57);
6° *Lemovicinæ* urbis comes (Greg. Tur., VI. 22);
7° *Gabalitanæ* urbis comes (Greg. Tur. *Hist.* 37);
8° *Vellavensis* comitatus (*Vit. S. Corbiniani*, ap. D. Bouq., t. III, p. 652);
Le territoire de Brioude (*Brivatensis vicus*) avait en outre un comte particulier (Vid. *Vit. S. Dalmatii, Ruthenorum episcop.*, ap. D. Bouq., t. III, p. 420).

AQUITAINE IIe.

Dux Pictavorum (Greg. Tur., *Hist.*, VIII, 26). — Répondait au *Præses* de *la Notitia*;
1° *Burdegalensis* comes (Greg. Tur., *Hist.*, VIII, 6);
2° *Agennensis* pagus (Fredeg., *Chronic.*, 57);
3° *Equolisma* (Greg. Tur., *Hist.* IX, 20);
4° *Sanctonicus* comes (Greg. Tur., *Hist.*, VI, 45);
5° *Pictavensis* comes (Auctor incertus, ap. D. Bouq., t. II, p. 693);
6° *Petrogorici* dux (Greg. Tur., *Hist.*, VI, 12). — *Petragoricus* comes in Libell. Miraculor. S. Faustæ, ap. Duchesn., II, p. 400);
Herbatilicensis comes (territoire d'Herbauges). (Greg. Tur., *de Glor. Martyr*).

SOUS LES ROMAINS.

NOVEMPOPULANA.

1° Metropolis civitas Elusatium;
2° Civitas Aquensium;
3° Civitas Lactoratium;
4° Civitas Convenarum;
5° Civitas Consuranorum;
6° Civitas Boatium, quod est Bovis;
7° Civitas Beranensium, id est Benarnus;
8° Civitas Aturensium;
9° Civitas Vasatica;
10° Civitas Tusaubica (Bigorre);
11° Civitas Elloronensium;
12° Civitas Ausciorum.

NARBONENSIS Ie.

Comprenait *six* cités principales :
1° Metropolis Civitas Narbonensium;
2° Civitas Tolosatium;
3° Civitas Beterrensium;
4° Civitas Nemausensium;
5° Civitas Lutevensium;
6° Castrum Uceciense.

VIENNENSIS.

1° Metropolis Civitas Viennensium;
2° Civitas Vasionensium;
3° Civitas Arausicorum;
4° Civitas Grationopola;

Sous les Mérovingiens.

WASCONIA.

Wasconum dux (Fredeg., *Chronic.*, 21). — Répondait au *Præses* de la *Notitia*;

2° *Aquensis* comes (Greg. Tur., *Hist.*, VII, 21).

5° *Consorani* civitas (Greg., Tur., *Hist.*, IX, 20).

7° *Benarno* (Greg., Tur., *Hist.*, IX, 20).

10° *Begorra* (Greg., Tur., *Ibid*).

Lapurdo (Greg. Tur., *Hist.*, IX, 20). (Manque dans la *Notice*.)

NARBONNOISE Ire.

2° *Tolosanus* pagus (Fredeg., *Chronic.*, 57);
4° *Nemausensis* comes (*Histor. Wambæ regis*, § 2, ap. D. Bouq).
Carcassonensis comitatus (*in Divisione Imperii* a. 817).
Agathensis urbis comes (Greg. Tur., *de Glor. Martyr.*, t. I, 79).
Ruscinonensis comes (Diplom. S. Andreæ suredensis ad ann. 829, ap. D. Bouq, t. V, p. 562).

VIENNOISE.

Dux Massiliensium, rector Provinciæ, le même sans doute que Dux Arelatensis provinciæ. — Répondait au *Consulaire* de la *Notitia* (Greg. Tur., *Hist.*, VI, 11; *id.*, *ibid.*, VIII, 30);
1° *Viennensis* comes (Fredeg., *Chronic.* c. 118).
2° *Vasionense* territorium (*Vit.*, *S.-Rusticulæ abbatiss.*)

SOUS LES ROMAINS.

VIENNENSIS. - *Suite.*

5° Civitas Valentinorum;
6° Civitas Avennicorum;
7° Civitas Gennavensium;
8° Civitas Albensium Vivarium;
9° Civitas Detensium, vel Diensium;
10° Civitas Tricastinorum;
11° Civitas Caballicorum;
12° Civitas Arelatensium;
13° Civitas Carpentoratensium;

LUGDUNENSIS Iᵃ.

1° Metropolis civitas Lugdunensium;
2° Civitas Æduorum;
3° Civitas Lingonum;
4° Castrum Cabilonense;
5° Castrum Matisconense.

LUGDUNENSIS IIᵃ.

1° Metropolis Civitas Rotomagensium;
2° Civitas Baiocassium;
3° Civitas Abrincatum;
4° Civitas Ebroicorum;
5° Civitas Salarum, idest Saiorum;

6° Civitas Lixoviorum;
7° Civitas Constantia;

SOUS LES MÉROVINGIENS.

VIENNOISE. — *Suite.*

6° *Avenionensis* comitatus (*ex Chronic. Fontanellens. ad ann.* 737).
7° *Genabensis* comitatus (*in divisione imperii a.* 839.)

11° *Comes* Cavalonensis (*Fredeg., continuat. Nibelung.*, a. 762).
12° *Arelatensis* provinciæ dux (Greg. Tur. *Hist.* VIII, 30.)

LYONNOISE Ire.

1° *Lugdunensis* comitatus (*in divisione imperii*, a. 839);
2° *Augustodunensis* comes (*Vit. S. Gregorii episcop. Lingonensis*, ap. Bolland., p. 168);

4° *Cavillonensis* comes (Greg. Tur., *de Glor. Martyr*, I, 54);

LYONNOISE IIe.

1° *Rhotomagensis* comes (Greg., Tur., *Hist.*, VI, 31).
2° *Baiocassini* (Greg. Tur., *Hist.*, V, 27).
3° *Abrincatæ* (Greg. Tur., *Hist.*, IX, 20).
4° *Ebrecino (capitul. Karoli M. a. II)*.
5° *Oximensis* pagus (Fortunat., *Vit. S. Germani, episc. Parisiens.*)
6° *Livino* (*Capitul. Karoli M. a. II*).
7° *Constantinus* comes (*Vit. S. Audoeni*, c. 20).
Wulcassinus pagus (Gesta Dagoberti R., c. 22) le Vexin. (Manque dans la *Notice.*)
Tellau pagus (Vit. S. Wandregisili abbat. ap. Duchesn., t. I, p. 638) le Tallou. (*Item.*)
Vinmacus pagus (Vit. S. Salvii episc. Ambian., ap. Duchesn., t. I, p. 687) le Vimeu. (*Item.*)

Sous les Romains.

MAXIMA SEQUANORUM.

1° Metropolis civitas Vesuntiensium.

2° Civitas Lausanna, quæ prius Aventicus, et vocata est civitas Elvitiorum.

3° Civitas Basiliensium, id est Basilea.

4° Civitas Belicensium, quæ antea castrum Argentariense vocabatur.

5° Civitas Equestrium, id est Nividunus.

6° Castrum Vindonense.

7° Castrum Ebrodunense juxta urbem super lacum.

8° Castrum Rauracense.

9° Portus Bucini.

BELGICA Iᵃ.

1° Metropolis civitas Treverorum;

2° Civitas Mediomatricorum;

3° Civitas Leucorum;

4° Civitas Verodunensium.

BELGICA IIᵃ.

1° Metropolis civitas Remorum;

2° Civitas Suessionum;

3° Civitas Catalaunorum;

4° Civitas Veromanduorum;

SOUS LES MÉROVINGIENS.

SÉQUANOISE.

DUX ULTRAJURANUS (Fredeg. 13) — répondait sans doute, au *Præses* de la *Notitia*. La vie de saint Columban nous apprend qu'il résidait à Besançon, et elle ajoute : Qui gentes quæ intra Alpium et Jurani saltus arva incolunt regebat.

2° *Aventicensis* pagus (Fredeg. continuat. per Childebrand, 37).
Sogiontensis pagus (Suntgaw) Fredeg., 87. (Manque dans la *notice.)*
Colerensis pagus (Fredeg. *continuat. Childebrand.*, 35). (*Item.*)

BELGIQUE Ire.

1° *Treveris (præcept. de divisione regni a.* 832).
2° *Mosomagensis* pagus (Hincm. *in. vit S. Remigü*).
3° *Tullensium* pagus (*Gesta pontif. Autissiodor.* ap. Duchesn. t. I, p. 161.)
4° *Virdunensis* regio (*Vit. S. Wandregisili*, ap. Duchesn., t. I, p. 638.)

BELGIQUE IIe.

DUX CAMPANENSIS (Fredeg. 14) résidait sans doute à Reims et répondait au *Consulaire* de la *Notitia*;
1° *Remensis* comitatus (*vit. S. Arnulfi martyr.* ap. Bolland. 18 Jul.);
2° *Suessonicus* pagus (*Vit. S. Audoëni*, ap. Duchesn., t. I, p. 635;
3° *Catalauninse* territurium (Fredeg., *chronic., c. ultim*);
4° *Virmandensis* comes (*vit. S. Eligii, Noviomens episcop.* II, 47, ap. Acherium t. v. Spicileg.)

Sous les Romains.

BELGICA IIᵉ. — *Suite.*

5° Civitas Atrabatum;
6° Civitas Camaracensium;

7° Civitas Turnacensium;

8° Civitas Silvanectum;
9° Civitas Bellovacorum;
10° Civitas Ambianensium;

11° Civitas Morinorum;
12° Civitas Bononiensium.

LUGDUNENSIS IVᵉ *vel* SENONIA.

1° Metropolis civitas Senonum;
2° Civitas Carnotum;
3° Civitas Autissiodorum;
4° Civitas Tricassium;
5° Civitas Aurelianorum;

6° Civitas Parisiorum;

7° Civitas Meldorum.

Sous les Mérovingiens.

BELGIQUE IIe. — *Suite.*

5° *Adertensis* (*præcept. Ludov. Pii. de divisione regni*);
6° *Cameracensis* comes (*ex vit. S. Gaugerici, episcop. Camerac.* ap. Bolland. XI August.);
7° *Tornacensis* comes (*vit. S. Amandi, Trajectens. episcop.* ap. D. Bouq. t. III, p. 533);
8° *Silvanectis* (Greg. Tur. IX, 26);
9° *Belvacensis* pagus (*Vit. S. Ansberti, Rhotomagen. episcop.*);
10° *Ambianensium* comes (*Vit. S. Walaric*, abb., ap. Duchesn., t. I, p. 56);
11° *Ponthivæ* dux (*Vit. S. Fursei, abbat.*);
12° *Bolensis* (*præcept. Ludov. Pii. de divisione regni*).
Austrebatensis pagus (*Vit S. Rictrudis Martianens.*) (Manque dans la *Notice.*)
Rossontensis pagus (Greg. Tur. *Hist.* IX, 20). (*Item.*)
Camliacensis pagus (*Gesta Dagobert.* R., 37.) — Dans le voisinage de Beauvais. (*Item.*)
Laudunensis comitatus (Flodoard. *Histor. remens. eccles.*, I, 14). (*Item.*)
Noviomensis comes (*vit. S. Eligii, Noviomens. episcop.* II, 47, ap. Acherium, t. V, Spicilegii). (*Item.*)
Pertensis comes (Anonym. *de vit. Ludov. Pii*, c. 56) (*Item.*)

LYONNOISE IVe ou SENONOISE.

1° *Senonicus* pagus (*Gesta Francor.* 37);
2° *Carnotenus* pagus (Greg. tur. *Hist.* IX, 20);
3° *Autissiodorensis* comes (Greg. tur. *Hist.* IV, 42);
4° *Aurelianensis* comes (*Id. Ibid.* VII, 13);
5° *Tricassinus* comes (ex veteri codice ap. Mabillonium, l. 31, *annal. Benedict.*, n° 76);
6° *Parisiensis* pagi comes (*Childeberti III placitum de mercato S. Dionysii*, ap. D. Bouq., t. IV, p. 685).
7° *Meldensis* comitatus (Greg. Tur., *Hist.*, VIII. 18).
Stampensis pagus (Greg. Tur., *Hist.*, IX, 20). (Manque dans la *Notice.*)

LUGDUNENSIS III.

1° Metropolis civitas Turonorum;

2° Civitas Cenomannorum;

3° Civitas Redonum;

4° Civitas Andegavorum;
5° Civitas Namnetum;
6° Civitas Corisopitum;
7° Civitas Cianctium, id est Venetum;
8° Civitas Ossimiorum;
9° Civitas Diablintum, id est Carifes.

LYONNOISE IIIe.

1° *Turonicorum* dux (Greg. Tur., *Hist.*, VIII, 26). — Répondait au *Præses* de la *Notitia*.

2° *Cenomannicus* ducatus (*Vit. S. Constantiani monachi*, ap. D. Bouq., t. III, p. 449);

3° *Rhedonicæ* urbis comes (*Vit. S. Hermenlandi, abbat. Autrensis*, ap. D. Bouq., t. III, p. 633);

4° *Andegavensis* comes (*Vit. S. Licinii*, ap. Bolland., 13 febr);

5° *Namnetensis* comes (*Vit. S. Columbani abbatis*, § 47);

7° *Venetensis* parrochia (*Vit. S. Melanii*, ap. Duchesn., t. I, p. 532).

Dunensis castri comes (Greg. Tur., *Hist.*, VII, 29). (Manque dans la *Notice.*)

Blesenses (Greg. Tur., *Hist.*, VII, 2). (*Item.*)

Ces deux derniers *pagi* appartenaient plus peut-être à la IVe Lyonnoise qu'à la IIIe.

N° III.

(Voir l. II, chap. IX, p. 494, *note*).

Nous ne pouvons qu'indiquer ici ce fait important. Les extraits suivants de Grégoire de Tours et de Frédégaire suffisent pour l'établir.

Post Amalaricum vero Theoda rex ordinatus est in Hispaniis, quo interfecto, Theudegisclum levaverunt in regem. Is dum ad cœnam cum amicis suis epularetur, et esset valde lætus, cum subito extinctis in recubitu luminaribus, ab inimicis gladio percussus interiit; post quem Agila regnum suscepit. Sumpserant enim Gothi hanc detestabilem consuetudinem, ut si quis eis de regibus non placuisset, gladio eum adpeterent, et qui libuisset animo, hunc sibi statuerent regem. — (Greg. Tur., III, 30.)

(Vidend. Cointius, ad ann. 584.)

Regnante vero Agilane apud Hispaniam, cum populum gravissimo dominationis suæ jugo adtereret, exercitus imperatoris Hispanias est ingressus, et civitates aliquas pervasit. Interfecto autem Agilane, Athanagildus regnum accepit. (Greg. Tur., IV, 8.)

642. Eo anno Sintela rex Spaniæ, qui Sesenando in regno successerat, defunctus est. Hujus filius, Tulga nomine, sub tenera ætate Spaniis petitione patris sublimatur in regno. Gothorum gens impatiens est, quando super se forte jugum non habuerit. Hujus Tulganis adolescentia omnis Spania more solito vitiatur, diversa committens insolentia. Tandem unus ex primatibus, nomine Chintasindus, collectis plurimis senatoribus Gothorum, cæteroque populo, in regnum Spaniæ sublimatur, qui Tulganem degradatum ad onus clericatus tonsorari fecit cumque omne regnum Spaniæ suæ ditioni firmasset, cognito morbo Gothorum, quem de regibus degradandis habebant, unde sæpius cum ipsis in consilio fuerat; quoscumque ex eis hujus vitii promtum contra reges, qui a regno expulsi fuerant,

cognoverat fuisse noxios, totos singillatim jussit interfici, aliosque exsilio condemnari, eorumque uxores et filios suis fidelibus cum facultatibus tradit. Fertur de primatibus Gothorum hoc vitio reprimendo ducentos fuisse interfectos : de mediocribus quingentos interficere jussit. Quoadusque hunc morbum Gothorum Chinthasindus cognovisset perdomitum, non cessavit quos in suspicione habebat gladio trucidare. Gothi vero a Chintasindo perdomiti, nihil adversus eumdem ausi sunt, ut de regibus consueverant inire consilium. (Fredegar., *Chronic.*, 82.)

V. etiam Sidon. Apollinar., *Panegyr. Avit. A.*, v. 452—57.

L'histoire des Lombards présente des faits analogues :

Chrotarius, cum regnare cœpisset, multos nobilium Longobardorum, quos sibi senserat contumaces, interfecit. (Fred., *Chronic.*, 70), etc.

V. Paul. Diacon., *Hist.*, *Langobard.*, II, 31; IV, 5, 7, 14, 28, 43; V, 1 et suiv.

ERRATA.

P. 2, note, N° 25, *lisez*, VI, 25.
P. 22, note, Ζυγήλιδες, *lisez*, ξυνήλιδες.
P. 25, not. 1, *Didiecre*, lisez, *didicere*.
P. 23, note, *Oxtollimus*, lisez, *extollimus*.
Ibidem, *Eecentium*, lisez, *recentium*.
P. 64, not. 1, *In Domitiam*, lisez, *in Domitian*.
Ibid., not. 5, μέν, *lisez*, Μέν. — Τοῖς. effacez le point.
P. 65, Trois ans après, il...., *lisez*, trois ans après, Domitien....
P. 70, not. 7, *Gravia multa fuerunt*, lisez, *fecerunt*.
P. 104, not. 2, *Origins francicæ*, lisez, *origines*.
P. 142, not. 3, *Si trangulassent*, lisez, *strangulassent*.
P. 146, *Libannius*, lisez, *Libanius*.
P. 176, note, *Hostitia*, lisez, *hostilia*.
P. 188, Aveugle ou meurtrière, *lisez*, aveugle et meurtrière.
P. 190, Ἄρχων, Ἀρχηγος, *lisez*, Ἄρχων, Ἀρχηγος.
P. 208, De le défendre, *lisez*, de défendre l'Empire.
P. 220, not. 7, *Rot. temp.*, lisez, *Rat. temp.*
P. 256, not. 1, *Barbarum nationum*, lisez, *barbararum nationum*.
P. 288, note, *invitanta Meroveo*, *lisez*, invitante Maroveo.
P. 291, not. 2, *Noviomeus*, lisez, *Noviomens*.
P. 305, not. 1, *Edictum aut* 614, lisez, *Edictum ann.* 615.
P. 398, not. 1, *χρῶνται*, *lisez*, *Χρῶνται*.
P. 417, Celui de libre porcher..., *effacez* libre.

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE I. — ORIGINES MÉROVINGIENNES.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II. (*Suite*).

CHAPITRE III. (*Suite.*)

CHAPITRE IV. (*Suite.*)

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

LIVRE II. — GOUVERNEMENT DES MÉROVINGIENS.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.